

LA
TROISIEME
PARTIE DES NOTABLES
ET SINGVLIERES QVESTIONS
DV DROICT ESCRIT.

DECIDEES ET IVGEES PAR ARRESTS MEMORABLES
de la Cour souueraine du Parlement de Tholose.

*AVEC LA CONFERENCE DES IVGEMENS ET ARRESTS
intervenues sur mesmes subiects, tant es pays de Droit Esrit, que des autres
Parlemens & Cours Souueraines de ce Royaume de France.*

Par M^e. GERAULT DE MAYNARD, Conseiller du Roy en ladite
Cour de Parlement de Tholose.

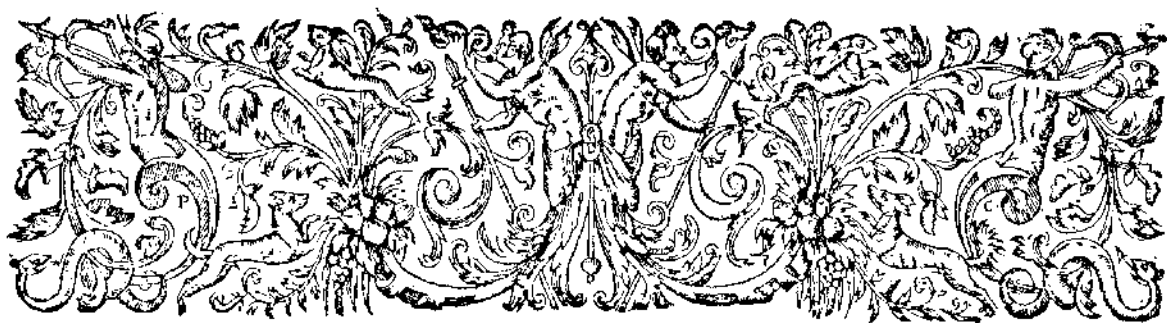


A PARIS,

Chez Robert Foüet, ruë S. Iacques à l'Enseigne
du Temps & de l'Occasion, deuant
les Mathurins.

M. DCXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROT.



A MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR DV
VAIR, CHEVALIER, GARDE
DES SEAUX DE FRANCE.



ONSEIGNEVR,

Defunct Monsieur Maynard, ancien Conseiller du Roy au Parlement de Tholose, homme grandement versé en l'estude du Droit Escrit, & consommé au Palais, donna au public il y a quelques années, huit liures contenant un recueil de huit cents Questions notables & singulieres de droit, decidees par Arrests memorables du mesme Parlement, où il auoit esté Conseiller vingt ou vingt six ans. Cest œuvre ayant esté fauorablement receu & r'imprimé plusieurs fois, a donné subiect de le remettre sous la presse pour la cinquiesme fois, & ses enfans & heritiers du defunct ont esté priez de chercher parmy les memoires de leur pere, s'ils y trouueroit quelque chose pour enrichir ceste nouvelle Impression, lesquels ayans donné cinquante cinq Questions, on en a fait vn neuuesme liure, & y a l'on encores adiousté quelques autres Questions prises des memoires & plaidoyez de feu Monsieur de Beloy personnage de merite, qui a esté celebre Aduocat du Roy audit Parlement de Tholose. De sorte que l'ouurage a esté entierement renouellé, & se trouue accomply en toutes ses parties en ce temps que toute la France se resiouyt de vostre reestablissement glorieux en la souueraine dignité de Garde des seaux, laquelle nostre Roy de son propre mouuement ayant recognu vos grands merites & rares vertus, & particulièrement vostre singuliere probité & suffisance, accompagnée d'une tres-fidelle & couragense affection à son seruice, commit derechef en vos mains, le iour mesme qu'estant inspiré d'en haut d'une resolution heroïque, il fit faire ce grand exploit de iustice, & ce coup si necessaire pour la conseruation de sa personne sacree & de son Estat, à l'endroict d'un Estranger, qui poussé d'une ambition du tout desreglée & auarice insatiable se preparoit ouuertement en ce Royaume le chemin à vne domination tyrannique & insupportable, si sa Maiesté, à qui restoit le seul nom de Roy, apprehendant la ruyne & desolation de ses subiects, n'eust mis fin à de si pernicieux desseins,

EPISTRE.

¶ Par sa prudence extraordinaire qui deuant son aage, apporté à tant de maux qui nous alloient accabler, vn remede si prompt & si salutaire. Les orages doncques de la guerre, & de sa confusion qui nous menaçoient estans miraculeusement dissipéz, & tout ayant esté si doucement remis en bon ordre; Nous deuons esperer avec l'ayde de Dieu, qui a eu compassion de nos miseres, que nous iouyrans à l'aduenir d'une paix & tranquillité stable & asseurée, & que par le moyen des exercices frequens & ordinaires de la Pieté et de la iustice, qui sont les fermes & solides colonnes des grands & florissans Royaumes, l'Estat de la France par vos salutaires conseils & aduis, reprendra en bref sa premiere force & vigueur, et que nous verrons vne entiere reformation des abus, que les desordres passez ont faict insensiblement couler en tous les Ordres, & mesmes qu'on trouuera quelque moyen de retrancher ceste hydre de procès, et mettre fin au cours des chicaneries qui consomment & ruinent la plus part des bonnes familles. Ce qui ne se peut faire que par vne bonne police, & par les regles et maximes generales qu'on peut tirer des anciennes ordonnances de nos Roys, des diuerses coustumes et statuts des Prouinces, et des Registres des Parlements et Cours souueraines de ce Royaume. A quoy chacun qui ayme le Roy le public, et sa patrie, doit contribuer de son labeur et travail, comme plusieurs signalez personages en ont de temps en temps ouuert et tracé le chemin, et ainsi qu'ont fait nouvellement Messieurs de Maynard et de Beloy en cet ouurage et recueil, que ie prens la hardiesse de vous consacrer tout entier, par ce qu'il vous est deu à bon droit, Monseigneur, comme à vn chef du corps de la iustice, qui representez la personne de nostre Prince & souuerain Seigneur, qui auez la garde, direction et conduicte de sa Justice souueraine, et qui comme le fidelle & loyal Interprete de ses Oracles, faictes garder exactement ses iustes volontez, c'est à dire, ses Loix, Edicts & Ordonnances. Je n'vseray en cet endroit d'un plus long discours, sinon pour vous supplier tres-humblement d'auoir ce present agreable, me reseruant ailleurs & en autres occasions, à vous tesmoigner l'entiere affection que i'ay, en continuant à seruir le public, de demeurer toute ma vie,

MONSIEUR,

Vostre tres-humble & tref-obeissant
seruiteur,

GABRIEL MICHEL de Rochemaillet.



T A B L E
DES CHAPITRES
CONTENVS EN CETTE
TROISIESME PARTIE
D'ARRESTS.

LIVRE NEVFIESME.

CHAPITRE PREMIER.



Si la mere ayant laissé l'usufruit de ses biens à son mary, & institué ses enfans heritiers en la propriété, à la charge de ne demander caution au pere, le pere neantmoins est tenu bailler caution, passant à secondes nopces. p.1677

CHAP. II.

Si le fils non conceu au temps de la vente est recevable au retrait lignager. p.1679

CHAP. III.

Si l'ayeule est indigne de succeder à ses petits fils tuez par leur mere, n'ayant poursuivy la vengeance de leur mort. p.1681.

CHAP. IIII.

Si un Sergent Royal estant mineur peut estre restitué en entier. p.1682

CHAP. V.

Si un testament imparfait entre enfans d'une mere, qui ne sçait escrire ny lire est bon. p.1683

CHAP. VI.

Si le Juge doit aller par devers les prisonniers de grande qualité, quand il les faut oïr en témoignage. p.1687

CHAP. VII.

Si le debiteur d'un mineur payant au Curateur est deschargé. p.1687

CHAP. VIII.

Si une donation remuneratoire peut estre renouee par survenance d'enfans. p.1667

CHAP. IX.

Si la fille mariee peut faire testament apres l'adage de vingt cinq ans, sans le consentement du pere. p.1689

CHAP. X.

Si les Consuls ou Jurats des parroisses peuvent porter robes & chapperons de luyee par autorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Justiciers. p.1691

CHAP. XI.

Si lesdits avantages que les maris & femmes, qui passent à secondes nopces, se laissent l'un à l'autre, sont retranchez selon les moindres portions qu'elles laissent aux enfans du premier mariage, de facto, non de iure. p.1691

CHAP. XII.

Legat & donation faite à un Medecin & Chirurgien. p.1691.

CHAP. XIII.

Si le vitric peut estre Curateur du fils de sa femme, son prinigne, ou beau-fils. p.1693

CHAP. XIV.

Si celuy qui a baillé sa maison à loüage, la voulant pour luy ou pour son fils, en peut tirer celuy qui l'a prise à loüage. p.1693.

CHAP. XV.

Le creancier qui a cédé sa dette, peut auant la cession signifier estre contraint de recevoir son paiement. p.1693

CHAP. XVI.

Si les biens que l'ayeul a donné à son petit fils, qui est decédé sans enfans, retournent à l'ayeul, la mere n'y ayant aucun droit. p.1695

CHAP. XVII.

Si les biens qu'on est tenu rendre par fideicommiss peuvent estre vendus pour restitution de dot, quand le fideicommiss est laissé à un estrangier. p.1699

CHAP. XVIII.

En quel âge les Moines font profession. p.1703

CHAP. XIX.

En la profession le consentement doit estre pur & libre: & de ceux qui par dol, flateries, ou peur, sont contrains faire profession de Religion; de leurs biens, des fils de familles, & des seruiteurs. p.1705

CHAP. XX.

Que sans profession nul n'est fait Moine, & que par l'entree en un Monastere les biens ne sont point acquis au Monastere: & de la profession expresse & tacite, & de la difference qu'il y a entre l'une & l'autre. p.1709

CHAP. XXI.

De l'authentique Ingressi, C. de sacrosanctis Ecclesiis, laquelle n'est pas observee en France, où les Religieux Moines profex ne succedent point ab intestat, à leurs proches parens, ny ne peuvent demander legitime es biens de leurs pere & mere. Toutesfois ils peuvent estre instituez heritiers. Et à sçavoir si ce qui est observé en France touchant les Moines & Religieux, a lieu pour les Cheualiers de saint Jean de Jerusalem, que nous appellons communément Cheualiers de Rhodes: tellement qu'ils ne puissent succeder à peres & meres en usufruit, ny propriété, ny demander legitime. p.1711

CHAP. XXII.

Que les Moines sont en la puissance de l'Abbé, & à sçavoir s'ils changent d'estat & condition, & s'ils sortent de la puissance du pere, & de trois vœux, obedience, chasteté, & pauvreté. p.1715

CHAP. XXIII.

Si celuy qui entre dans un Monastere peut retenir quelques biens, & faire pacte avec un Supérieur, qu'il luy soit loisible retenir partie de ses biens. p.1719

CHAP. XXIV.

Si le Moine qui est profex en certain Monastere, & a fait donation de ses biens, ou de partie d'iceux, en faueur de ce Monastere, s'il s'en va en un autre Monastere, sçavoir si ses biens luy doivent estre rendus pour estre donnez à ce second Monastere. p.1721

du neuvesme Liure.

CHAP. XXV.

Si un Moine estant fait Euesque est exempt des charges de la Religion, à sçavoir si les biens acquis apres la dignité, sont acquis au Monastere à son Eglise, ou à ses proches parens, & à sçavoir s'il en peut disposer en leur faueur. p.1723

CHAP. XXVI.

Si l'usufruit finit, l'usufruitaire entrant dans un Monastere, & si le pere, qui par le droit de puissance paternelle a l'usufruit des biens du fils, le perd entrant dans un Monastere. p.1723

CHAP. XXVII.

Des Hermites, & s'ils peuvent faire testament, & disposer de leurs biens. p.1745

CHAP. XXVIII.

À sçavoir si le Pape de Rome peut bailler à un Moine la faculté de tester. p.1727

CHAP. XXIX.

Si celui qui a euecisé, a legué ou donné la mesme chose à l'acheteur, nonobstant ce, peut agir contre le vendeur, & si en cas de l'acheteur condamné est déchargé, offrant la chose euecisée. p.1727

CHAP. XXX.

Si les peres des secondes nocces ont bien en faueur des enfans d'un autre mariage; & si la mere conuolant en secondes nocces, succede à celui de ses enfans qui meurt le dernier. p.1729

CHAP. XXXI.

À sçavoir si la moindre portion, de laquelle est faite mention en la loi Hac edictali, C. de secundis nuptiis, comprend la legitime, ou le supplément d'icelle, ou ce qui est laissé par expres par les parens. p.1731

CHAP. XXXII.

Si le Prince baille à quelque Citoyen ou autre, exemption & privilege de ne payer point les tributs & impôts, à sçavoir si le tribut entier doit estre payé par les autres Citoyens, & s'ils sont tenus payer la portion de celui, auquel est baillé ce privilege. p.1733

CHAP. XXXIII.

Si quelques champs sont delaissez, ou sans steriles à cause des incommoditez de la guerre; ou si les maisons de la ville sont demolies, on demande si la portion de ceux qui defaillent, & n'ont aucun Seigneur, qu'on appelle en ce pays, Les non valours, appartient au Prince, ou si ceste portion est jointe aux autres champs qui payent tribut. p.1733

CHAP. XXXIV.

Des enfans naturels, & de leurs heritages & succession. p.1733

CHAP. XXXV.

Si le petit fils naturel & legitime né d'un pere naturel bastard, peut estre institué ou substitué par l'aycul, qui n'a point enfans legitimes. p.1737

CHAP. XXXVI.

Si un fils de famille peut faire testament en faueur d'une cause pieuse, ou en faueur de ses enfans, & si en France les enfans sont en la puissance de leurs parens. Et du Statut de Toloze, par lequel les fils & filles mariees sont estimez seigneurs de leurs droitz, & s'ils peuvent faire testament. p.1739

CHAP. XXXVII.

Si en disant biens, les droitz, noms, & actions sont entendues: & si sous ces termes, meubles ou immeubles, les droitz & actions sont contenues: & si les biens qu'on veut vendre sont compris sous le nom de biens. p.1743

CHAP. XXXVIII.

Des institutions, legs, & donations faites en faueur de l'Eglise & lieux de pieté, & en quel temps il a esté permis donner aux Eglises, & quand elles ont esté estimees capables de ce qui leur estoit laissé; & qu'il faut toujours laisser quelque chose pour la cause pieuse; & qu'on fauorise plus une cause pieuse, que les enfans. p.1747

CHAP. XXXIX.

Si les paroles enuocatives font que la disposition, ou testament soit valable, en faueur d'une cause pieuse, ou des enfans. p.1749

CHAP. XL.

Si il est permis instituer heritiers, la cause pieuse, en enfans, par signe de la teste, ou des yeux, & si tel testament vaut. p.1749

CHAP. XLI.

Si il est permis renouer la confession que le testateur a faite en un testament en faueur d'une cause pieuse, pour decharger sa conscience, & restitution du bien d'autrui mal pris, & si ceste confession nuist aux enfans. p.1753

CHAP. XLII.

Des condamnés à perpetuelles prisons, des bannis & des condamnés aux galeres, & s'ils peuvent faire testament par la grace & permission du Iuge, mesmes en faueur de la cause pieuse. p.1753

CHAP. XLIII.

Si pour l'utilité publique il est possible prendre les biens des prieurs & particuliers, ou ceux de l'Eglise, & demolir les bastimens. p.1757

CHAP. XLIV.

Si le Prince, ou la Cité, ou autre prennent les cheuaux ou chariots de quelqu'un, & se perdent par cas fortuit, la perte appartient au Seigneur, ou au Prince, ou à la Cité. p.1757

CHAP. XLV.

Si le droit d'agir pour le supplément de legitime passe aux estrangers, de sorte qu'ils puissent demander supplément de legitime, & si la legitime peut estre payee en argent. p.1758

CHAP. XLVI.

Si le Roy a droit de prelation, & si l'Eglise aussi a ce droit. p.1759

CHAP. XLVII.

Si le Roy peut prescrire les dixmes. p.1761

CHAP. XLVIII.

Si en ce crime, dont la cognoissance appartient au Iuge Royal, un Prestre peut estre condamné en amende honorable, & de l'amende honorable en general, & de la peine d'une inure verbale. p.1763

CHAP. XLIX.

Si les Procureurs des Parlements sont excusés des tuteles, & si il est de mesme des Aduocats. p.1765

CHAP. L.

Si la confiscation des biens appartient à celui qui a acheté la iurisdiction qui depend du domaine du Roy, & si la vente estant resolue, les biens confisquees doivent estre rendus au Roy. p.1765

CHAP. LI.

De la donation faite au fils ou fille qui naissent, & de la substitution conceue en ces termes: Si mon fils decede sans enfans, je substitue à ma fille ses enfans masles; & si ma fille n'a point d'enfans masles, Caius, à sçavoir si le fils estant decédé sans enfans, & les enfans masles de la fille n'estans point encore nez, la substitution est ouverte en faueur de Caius, ou si la substitution est suspendue iusques à ce qu'il sera certain & assuré que la fille ne pourra enfanter enfans masles. p.1767

CHAP. LII.

Si en la division des biens que sont les heritiers, l'aîné fait la division & partage toujours, & le plus ieune eslit. p.1769.

CHAP. LIII.

Si l'Eglise & le mineur peuvent pranoquer à division & partage de celui qui choisit. p.1769

CHAP. LIV.

Si le Prestre est cense habile à succeder, lors que par les pucles de mariage l'aîné est appelé à la succession. p.1771

CHAP. LV.

Si l'on peut bailler curateur au mineur cote sa volute. p.1773

CHAP.

du dixiesme Liure.

CHAP. LVI.

Sur l'appellation comme d'abus, releuee de l'execution, procedure, & fulmination de certaine bulle de N. S. Pere le Pape, sur le mariage de Dame Catherine du Puy, avec Meſſire Nicolas de Peloux Cheualier de l'Ordre du Roy. p.1773.

CHAP. LVII.

Sur le droit de Regale en l'Eglise Cathedrale d'Alby, le ſiege vacant. p.1791

CHAP. LVIII.

Sur la recherche des Francs-fiefs & nouveaux acquets, au reſſort du Parlement de Tholoſe, en l'exemption requiſe par le Vicomte de Turenne en l'eſſenduë dudit Vicomté. p.1907.

CHAP. LIX.

Sur le reglement & decence des habits & veſtemens des Advocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement, que des Seneschauffees & Sieges Royaux du reſſort

d'icelle.

CHAP. LX.

p.2005

Sur l'appellation comme d'abus releuee par frere Jean Iourné, Religieux de l'Ordre S. Dominique, & Provincial dudit Ordre, en la Province de Tholoſe ſur la procedure contre luy ordonnee par les ſieurs Eueſques de Condon & d'Aire. p.2011

Edict du Roy contenant plus ample Declaration de ſa Majeſté, ſur la prohibition & deſſenſe des combats en Duel. p.2037.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement. p.2043

Edict & Declaration du Roy Henry III. de France, & III. de Navarre, ſur l'union & incorporation de ſon ancien patrimoine mouuant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle: avec l'Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, ſur la verification, publication, & regiſtre dudit Edict: enſemble l'interpretatiõ des cauſes d'iceluy. p.2061

Eſtat de la Maiſon de Foix. p.2191

Fin de la Table des Chapitres de la troiſieſme Partie.

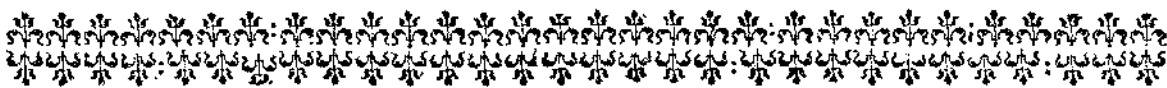


TABLE ET SOMMAIRES DES ARRESTS CONTENVS EN CETTE QUATRIESME PARTIE.

LIVRE DIXIESME.

ARREST PREMIER.



Es Lorrains ſont declarez eſtrangers, & les biens qu'ils ont en France ſubiets au droit d'ambenc le cas eſcheant. p.2134

ARREST II.

De l'effet des clauses inferrees aux teſtamens, pour ſervir de precaution contre les ſuivans & poſterieurs teſtamens. p.2150

ARREST III.

Si du fonds acreu par alluvion, on doit payer ſens rente ou autre deuoir, & tel qu'on paye pour le fonds auquel il eſt acreu. p.2170

ARREST IV.

Des effets des ſecondes nopces. p.2194.

ARREST V.

A qui appartient les fruits du benefice de l'annee du decez du titulaire, ou à ſes heritiers, ou au ſucceſſeur au benefice. p.2210

ARREST VI.

Si pour la validité du teſtament du pere entre ſes enfans, il faut qu'ils ſoient nomination inſtituez, ou bien per verba æquipolentia inſtitutioni. p.2222

ARREST VII.

Eſt deciz, ſi la peine du Commis par inſciation & de nuy, a lieu à l'emphiteuſe. p.2235

ARREST VIII.

Si les Religieux peuvent s'obliger, & diſpoſer de la reſerve qu'ils font des fruits de leur portion monachale, ou d'autres fruits des biens Eccleſiaſtiques. p.2250

ARREST IX.

La preſcription hypothequaire eſt reglee à 30. ans. p.2269

ARREST X.

Si les Religieux de l'Obſervance de la regle ſainct Fran-

çois ad literam, tels que ſont auſſi les Capucins & les Recolets, ſont capables de iouyr du revenu annuel des legats pies. p.2284

ARREST XI.

Si en la clause (en payant les charges, ou cotité & portion d'icelles) ſont comprises les legitimes deuës aux enfans. p.2305.

LIVRE ONZIESME.

PLAIDOYE PREMIER.

Les Religieux Obſervantins de la ville de Tholoſe, les mieux reglez du Royaume, gardans une exacte pauvrete, & toute ſorte d'aſtetricé parmy eux, a donné occaſion en pluſieurs lieux du pays, de rechercher la meſme reformation es Monafteres qui y ſont de ceſt Ordre: les habitans de Beziers s'y ſont beaucoup peinez, & y eſtoient conduits par leur Prelat: mais voyant que l'affaire prenoit des longueurs, ils reſolurent d'y appeller les Recolets, ce qui fut execute, dequoy les Obſervantins du bas Languedoc, qu'on nomme la Province de S. Lours ſe ſeroient plaints à la Cour. p.2319

PLAIDOYE II.

Deux Religieux accuſez d'avoir voulu empoisonner leurs ſuperieurs, & d'eſtre venus à heure nocturne avec quelques eſtrangers qu'ils avoient dans l'enlos du Monaftere, & avoir coupe avec des haches une grande quantite de fruitiers qu'ils y avoient planté. Sentence du Seneschal. Appel des preuenus. Et arreſt de la Cour. p.2337.



TROISIÈME PARTIE

DES NOTABLES ET SINGULIÈRES QUESTIONS DE DROIT ESCRIT.

*Decises ou preiugees par Arrests memorables de la Cour souveraine du
Parlement de Tholoz.*

LIVRE NEUVIÈME.

CHAPITRE PREMIER.

Si la mere ayant laisse l'usufruit de ses biens à son mary, & institue ses enfans heritiers en la propriété, à la charge de ne demander caution au pere, le pere neantmoins est tenu bailler caution passant à secondes nopces.



Les peines des maris & femmes qui passent à secondes nopces ont esté introduites à cause de l'iniure qu'ils font aux enfans du premier liêt, renongans, & quittans l'affection qu'ils portoient à leurs peres ou meres, mettans d'autres en leur place qui ne recherchent que la ruyne & perte non seulement des biens, mais aussi des personnes. C'est pourquoy l'Empereur Constantin en la loy *lex qua tutores C. de administratione tutorum*, dit que les vefues mettent au pouuoir de leurs nouveaux maris les biens & la vie de leurs enfans, il faut dire le mesme des maris : qui est cause que les Empereurs, Leo, & Anthemius ont ordonné en la loy *hac edictali §. his illud C. de secundis nuptijs*. Que la vefue qui passe à nouvelles nopces, bien que l'usufruit luy aye esté laissé, ne pourra iouyr qu'au prealable elle n'aye baillé bonne & suffisante caution. Et suiuant ceste constitution, fut donné arrest à Bordeaux, contre vne mere dont le fait est : Pierre du Thil, ayant legué par son testament à sa femme tous ses meubles, ensemble l'usufruit de tous ses autres biens, à la charge de nourrir ses nepueux, ceste femme ayant iouy des biens l'espace de vingt ans, sans bailler caution ny faire inuentaie, demande sa dot aux heritiers & son ageancement ou gain de nopces par arrest de Bordeaux en Ianuier 1585. donné en la grand' Chambre, au rapport de Monsieur de Nort, fut dit que ceste femme iouïroit des biens en baillant caution, & que description seroit faicte desdicts biens, & pour le surplus les parties furent

mises hors de coist & de procez : il y a mesme arrest de Paris du 14. Aoust 1575. rapporté par Choppin sur la Coustume de Paris liure premier, tiltre premier, nombre 6. & bien que ces arrests soyent donnez contre les vefues qui passent à nouvelles nopces, il s'observe de mesmes és maris comme a remarqué le sieur Autonime sur la loy premiere de *secundis nuptijs*. Azo est de cét aduis sur ledit §. *his illud*, & Choppin sur la Coustume de Paris, liure second, tiltre premier, nombre neufiesme, sur ceste opinion. Et n'y a nul doute que le pere ne soit tenu bailler caution comme vn estrangier, suiuant l'opinion de Monsieur Boyer, question 16. nu. 10. l. *usufructus C. de usufructu*, & les Interpretes sur la loy *Titia §. Titia de legatis 2*. Mesmes quand les biens qu'il administre appartiennent aux enfans, & qu'il est tenu rendre compte comme dit *Socin. consilio ij. vers. est enim regulare volui, & consilio 34. vel circa sextam principalem quest.* au mesme liure : & suiuant ceste opinion fut iugé à Bordeaux, le 26. Feurier, 1589. que le pere qui a conuolé à secondes nopces voulant administrer les affaires & negoces des enfans de son premier liêt, s'il est pauvre, & a peu de moyens peut estre contrainct se faire attester & bailler cautions aux debteurs des enfans suiuant la loy *Imperator, ff. ad Trebellianum*. Au contraire, il semble que le pere ne soit point tenu bailler caution : car l'affection que porte le pere à ses enfans oste tout le soupçon qu'en pourroit auoir, suiuant la loy *fin. de Curatore furiosi*, c'est pourquoy l'Empereur Tibere faisant l'office de Censeur ne voulut point prendre cognoissance des mauuais deportemens d'un fils de famille, & ne rendit autre raison si ce n'est ; *habet Censorem suum*, & en la loy *fin. de impuberum & alijs substituit*. il est

dit que le pere & le fils n'est qu'une mesme personne. Le pere doncques ne peut estre pris comme estranger, si ce n'est quand il est pauvre, comme au fait de l'arrest du 26. Feurier de Bordeaux, cy dessus allegué, & s'il dissipe & ruine les biens de son fils, qui est la question de la Loy *Imperator*. Car lors à cause de son impiété l'administration des biens luy doit estre ostee *l. si cum dotem §. si vero ff. soluto matrimonio*. *Raphael Curuanus consilio 82. Alexander consilio 121.* liure 5. auquel cas Boyer dit que le pere perd l'usufruit & l'administration, & qu'il a esté ainsi iugé à Bordeaux en faveur du Seigneur Dauterive contre son ayeul le 18. Ianvier 1521. Mais au fait dont est question, n'est point dit que le pere dissipast les biens, ny qu'il fust pauvre: au contraire

est dit p. 1. que la mere auoit institué ses enfans heirs & la charge de ne demander caution à leur pere, nea tmoins le Seneschal ayant ordonné que le pere bailleroit caution aux enfans du premier mariage, pour les meubles qui estoient subiects à reuersion par la coustume si mieux il n'aymoit consentir que lesdits meubles fussent vendus, & l'argent mis à l'interest au profit du pere pendant sa vie, veu que la mere luy en auoit laissé l'usufruit, & la propriété aux enfans, la Cour de Parlement de Bordeaux, attendu que les biens consistoient en meubles, & que le pere auoit passé à secondes nopces met l'appel simplement au neant, & ordonne que ce dont auoit esté appelé sortiroit à effect le 17. Ianvier mil six cens huit, plaidans Sicres & Rostault.

CHAPITRE II.

Si le fils non conceu au temps de la vente est receuable au retraict lignager.



E retraict lignager des heritages se regle comme les successions, de sorte que celuy qui ne peut estre heritier est debouté du retraict par la coustume de France, que recite Iean Fabre sur le §. 5. *plures instituta de legit. agnatorum success.* & Masuere en la pratique au §. *ille tamen. titu. de retractu*. Celuy doncques qui n'est point conceu au temps de la vendition n'est point receuable au retraict lignager. Chassaneus au mesme tiltre §. 1. gloss. le plus prochain. *num. 14. sed maius est dubium. fol. 356*. Car l'action qu'on ne peut intenter au commencement ne peut naistre apres. *l. serui & filij. in princip. ff. de furis. & l. si tutoris. §. fina. ff. quod iussu*. & celuy qui n'est point né au temps du decés de son parent ne luy peut apres succeder. *l. 2. §. proximum. ff. de suis & legitimis hereditibus*. Ce qui est certain es successions, par ce qu'en France, le mort faict le vif, c'est à dire que celuy qui se trouue au temps du decés le plus proche est saisi des biens, ce qui n'est pas au retraict lignager: car celuy qui se trouue le plus proche dans l'an est recenable. Et bien que l'viroit plus proche au temps de la vente, toutesfois si le fils du vendeur est conceu & né dans le temps du retraict, il est preferable au proche parent du vendeur, comme dit Monsieur le Presidēt Boyer en sa Decision 12. & dit qu'il auoit ainsi esté iugé au Parlement de Bordeaux, & confirme ceste opinion par l'autorité de Fulgosius sur la Loy, *Quartes, C. de fideicommissis. Philipp. Cornuus in 2. not. & Iason in 2. limitatione Anchara. consilio 47*. Tout ainsi que les legs faits à quelque famille ou parenté, sous condition, ceux qui naissent pendant la condition peuuent reuoker les alienations, suivant la Loy, *eum qui post, & ibi gloss. & Doctores ff. de conditionibus & demonstrationibus*, & sur la loy *intervenit ff. de legatis praestandis*, & la loy *si in personam* en ce lieu, *licet tempore quo fuerit datum, necdum te esse natum probetur de fideicommissis*. Mais il semble que Monsieur Boyer soit d'avis que celuy qui n'est pas né dans l'an ne doit pas estre receu au retraict; qui est vne des circonstances de la question que nous traitons: neantmoins il semble qu'il doit estre re-

ceu suivant la loy, qui *in utero de statu hominum*, où le Iurisculte *Paulus* dit, *Qui in utero est, perinde est ac si in rebus humanis esset, quoties de commodis ipsius partus quaritur*, ce qui est aussi confirmé par la loy 2. §. 6. *ff. de excusationibus tutorum l. 9. in fine ff. ad legem Falcidiam*. Et Choppin, *De moribus Parisiorum lib. 2. cap. 6. De retractu lincari*, & suivant ces loix & auctoritez, par arrest de Bordeaux du 12. Mars 1556. rapporté par Automne en sa Conference au tiltre de *statu hominum*. Vne femme estant grosse retire par retraict lignager les biens vendus, & ce au nom de son ventre, dont s'ensuit qu'il suffit estre conceu dans l'an du retraict, toutesfois il n'est point dit en ce fait si ce posthume nasquit dans l'an: car il est certain qu'il faut que celuy qui veut retirer ses biens soit né dās l'an suivant: l'opinion de Choppin confirmee par arrest de Paris, du 5. d'Auril 1547. *Moribus nostris*, dit-il, *primo cuique defertur familia beneficium, qui ortus sui die apertas gentilitia actionis fores inuenerit lib. 3. cap. 6. de privilegijs rusticorum*, & suivant ceste opinion auoit esté iugé à Paris en l'annee 1541. par la loy, *peto §. fratre de legatis 2.* aussi par arrest de Bordeaux du trentiesme Iuliet 1612. a esté iugé qu'un posthume est receuable à retirer come lignager, la chose vendue par son feu pere ores qu'il ne fust conceu au tēps de la vendition ny de la prise de possession, le posthume lignager estoit né seulement au mois d'Octobre 1611. & la vente des biens, ensemble la prise de possession, auoit esté faicte dēs le mois d'Aoust 1610. Il auoit esté iugé par autre arrest de Bordeaux de mesme en l'annee 1591. Ceste question ayant esté plaidee au Parlement de Bordeaux, par Misau & Dupuy, President Monsieur Nesmond, le 22. Ianvier 1611. le fils du vendeur conceu dix mois apres le contract de vente, né le septiesme mois apres l'an à retraire finy, par Arrest fut déclaré non receuable en l'action de lignager qu'il auoit intentee contre l'acheteur, & bien qu'il alleguast que le contract estoit frauduleux, les parties estoient Poissonnier & Derthonneau de Castelmourou, voyez sur ce subject Charondas liure 6. chap. 40. de ses Observations du Droit François, où il dit qu'un de plusieurs coheritiers peut retirer le tout se trouuant nay dans le temps de retraire §. Ferron. 9. de retractu,

retraiet, sur la coustume de Bordeaux, suit la mesme opinion en ces termes, *sed si post rem venditam aliquis qui gradu sit proximior, is quoque aut eius nomine venientes preferuntur*. Papon en rapporte vn arrest en l'article premier, tiltre du retraiet lignager.

Par ces arrests, loix & auctoritez de decisionnaires, il appert que ceste question ne peut estre reuocque en doute, veu que la pratique est conforme aux arrests & preiugez de Paris & Bordeaux.

CHAPITRE III.

Si l'ayeule est indigne de succeder à ses petits filstuez par leur mere, n'ayant poursuivy la vengeance de leur mort.



Ingratitude a esté estimee vn crime si odieux & preiudiciable à la Republique, que iadis en la ville de Lacedemone, il estoit permis intenter action contre les ingrats, ils estoient punis selon leurs demerites. Entre nous le crime d'ingratitude a seulement lieu contre ceux auxquels nous auons donné nos biens, ou contre ceux qui veulent succeder aux biens de ceux qui ont esté tuez iniustement, & neantmoins ne poursuivent point les meurtriers, les Iuriconsultes ont ordonné qu'ils fussent declarez indignes de l'heredité de celuy qui a esté tuez. *2. haredem ff. de his quibus ut indignis. l. 1. C. eodem*. Les Empereurs en rendent la raison, *quia debitum officium pietatis omiserunt l. Sororem. l. cum Syllanianum, eodem*. suyuant lesquelles loix vn frere ayant tuez iniustement son frere, ses enfans furent declarez indignes de succeder par Arrest de Paris prononcé en robes rouges le septiesme Septembre 1566. voyez Auzerius *quast. 23. & Gallus quast. deux cens quarante six*. Aussi par arrest de Bordeaux du quatorziesme Aoust mil cinq cens septante neuf prononcé en robes rouges, les enfans de feu de Lomme homicide furent declarez indignes de la succession de leur feu pere, pour auoir esté negligens à poursuivre le meurtrier, & faict declaration ne le vouloir poursuivre (c'estoit leur frere qui auoit commis le parricide) pour le faire punir par Iustice. Voyez a ce propos la Loy 2. *ff. de his quibus ut indignis*. Suivant les Loix il semble que l'ayeule soit indigne de succeder à ses petits fils n'ayant poursuivy la punition de leur mere qui les auoit tuez, bien qu'elle fust sa fille. Car ce crime est si horrible, que la mere doit oublier l'affection qu'elle porte a sa fille qui a surmonté en cruauté toute sorte d'animaux excepté le vipere. D'où viét que l'on appelle la mere qui vse de cruauté enuers ses enfans vipere, neantmoins plusieurs ont escrit que c'estoit vne fable, & que la vipere ne cause point la mort a sa mere en naissant. Et bien que cela soit vray, c'est naturellement qu'elle faict cela, ne trouuant ouerture pour sortir du ventre de sa mere. Mais la mere quipire qu'une tigresse tue ses enfans est execrable & indigne de tout deuoir d'humanité, comme dit l'Orateur Romain, *pro Quintio* en ces termes qui sont si elegans, que les changer en autre langue seroit leur faire perdre la grace, *quod supplicium satis acre reperietur in eum qui mortem attulerit parenti, pro quo mori ipsum si res postularet, iura diuina atque humana cogebant*? Au contraire il semble que l'ayeulle ne doit point

estre priuee de la succession de ses petits fils, bien qu'elle n'aye poursuivy la mort de sa fille, car ayant perdu les petits fils par vn triste & funeste accident, ce seroit l'augmenter que poursuivre sa propre fille pour la faire punir par iustice, veu que le supplice est honteux à toute la famille: & ces raisons & auctoritez cy dessus alleguees montrent assez que ceste ayeulle ne peut estre cruelle enuers sa fille n'ayant receu aucune iniure d'elle, il est bien difficile despoiller ceste affection naturelle, Dieu mesme le tesmoigne, nous voulant faire paroistre sa bonté & clemence par la bouche du Prophete Esaye. Si la mere, dit-il, peut oublier ses enfans, ie ne vous oublieray point: voulant dire, Il ne se peut faire que la mere oublie ses enfans: Mais si la mere est si cruelle qu'elle les oublie, ie ne vous oublieray point. Les Arrests de Bordeaux & Paris ne preuient point que ceste ayeulle puisse estre priuee de l'heredité de ses petits fils, car les faicts sont differens: au contraire, ils montrent combien chere est l'amitié entre le pere & les enfans. L'affection qui est entre les freres n'est pas si grande, ny les deuoirs de pieté ne nous y obligent pas tant qu'entre le pere & le fils, la mere & la fille: au contraire on voit le plus souvent que les freres se hayssent, c'est pourquoy le Poëte a dit, *rara concordia fratrum*: Mais de la mere a la fille c'est vne si grande impiété, que les loix de nature en sont violees. C'est pourquoy les enfans qui ne vengent la mort de celuy auquel ils succedent tuez par leur pere sont excusables, & ne sont point priuez de la succession come tient Albericus de Rosat sur la Loy 1. suivy par Iason en la 1. Limar. *C. de his quibus ut indignis. l. si adulterium cum incestu §. liberto. de adulterys*. Boyer decif. vingt-cinq, comme aussi le pere, mere, ayenl, & ayeule ne sont point priuez de la succession de leurs enfans ou petits fils, bien qu'ils ne poursuivent la vengeance de la mort de leurs peres ou meres qui les ont tuez. Et suivant ces raisons le septiesme Feurier en l'an mil six cens huit, par Arrest du Parlement de Bordeaux, president Monsieur Nesmond, plaidans Loupez & du Bernet, fut iugé contre Ieanne Lusand, que l'ayeule n'estoit point indigne de la succession de ses petits fils, bien qu'elle n'eust point poursuivy la vengeance de la mort de seldits petits fils tuez par la mere: sa fille & ladite Lusand cousine germaine desdits enfans ayans presenté requête à la Cour aux fins que l'ayeule eust à se desister de l'heredité desdits enfans de laquelle elle s'estoit emparce, en fut deboutee sans despens.

CHAPITRE III.

Si un Sergent Royal estant mineur peut estre restitué en entier.



Es Mineurs sont restituez en entier à cause de la foiblesse & fragilité de l'age, mais les mineurs qui trompent les autres ne meritent point ce privilege, comme ceux qui disent estre Majeurs *totu titu. si minor se maiorem dixerit*, comme vn Jurat, Notaire, Conseiller, Aduocat du Roy, Prestre ou autre Officier, par ce qu'ils ne peuvent estre recens en ces offices s'ils ne preuuent qu'ils ont vingt-cinq ans. Partant celuy qui a acheté vn office public auant l'age de vingt-cinq ans, & à ces fins a vendus ses heritages, en apres demande estre releué comme mineur & lezé, ou si aucun contracte avec luy estimant qu'il soit majeur, non deten par vne vaine simplicité ny par ignorance de droit, mais par ce qu'il estoit tel estimé publiquement, & qu'ainsi il exerçoit l'office, en ce cas le benefice de restitution fondé sur la minorité luy est dénié, ainsi qu'il a esté iugé par vn arrest de Paris celebré, prononcé auant la veille de Noël le vingt-deuxiesme Decembre mil cinq cens septante quatre, contre vn Notaire Royal, duquel office de Notaire on ne peut estre pourueu auant l'age de vingt-cinq ans en ce Royaume par l'article octante & vn de l'Ordonnance des Estats d'Orleans: il a esté donné quasi autre pareil Arrest au Parlement de Paris le vingt-septiesme Feurier mil cinq cens nonante trois, contre vn Greffier des Auditeurs du Chastellet de Paris, dont il en fut debouté par ledict Arrest. A quoy se rapporte le rescrit de l'Empereur Alexandre contre ceux qui se plaignent auoir esté trompez, & decenz a cause de la fragilité de leur age, lesquels par actes publics monstrent leur industrie & capacité, & qu'on ne presume point auoir faillly par infirmité comme escrit Choppin sur la coustume de Paris, liure second, tiltre sept, nombre 14. Neantmoins par ce qu'avecques la mesme facilité qu'ils se sont dictz majeurs, ils se laissent tromper, les Cours de Parlement les ont restituez en entier, comme à Tholose Monsieur Daiga Aduocat General du Roy restitué en entier, contre vn

contract par luy faict estant mineur, liure troisieme des Questions notables de Maynard chap. 19. & a Bordeaux, le vingt-cinquiesme Iuin mil cinq cens nonante quatre dont le faict est. Leonard de Lespinasse sergent Royal de Bazas ayant vendu quelques biens, obtient lettres pour estre restitué les fonds sur la minorité, Ianot du Ionca acheteur, luy obice qu'au temps de la vente, il estoit sergent Royal, & que pour se faire recevoir en cet office il auoit faict attestation qu'il estoit aagé de vingt-cinq ans, & que par l'ordonnance d'Orleans, aucun ne peut estre receu en celle charge qu'il ne soit aagé de vingt-cinq ans: la Cour de Parlement de Bordeaux par arrest du vingt-cinquiesme Iuin mil cinq cens nonante quatre, donné en la premiere Chambre des Enquestes, ordonna que ledit Lespinasse verifieiroit, q'au temps de la vendition susdicte il estoit moindre de vingt-cinq ans, & ledit de Ionca au contraire si bon luy sembloit, le motif de l'arrest, est que l'office de sergent n'est pas vn estat auquel l'age soit si necessaire qu'aux estats de Conseiller, President, ou autres qui ont de grandes equitez annexees, où l'on prend garde exactement à l'age, a cause que ces offices sont des plus grands & plus importants à la republique, ne pouvant acquerir la cognoissance de la Iurisprudence, qu'avec vne maturité d'age: ou au contraire, a vn sergent n'est requis que la probite de mœurs, bien qu'au Parlement de Bordeaux on aye acoustume de restituer en entier toute sorte d'Officiers, comme Conseillers, Aduocats, Procureurs, Notaires, Sergens & autres, toutesfois l'on iuge a Paris au contraire, & me semble qu'il est plus vtile & profitable que tels Officiers ne soient point restituez en entier: car autrement ceux qui contractent avecques eux sont deceuz sous la foy publique, & l'autorité de l'ordonnance, de laquelle ils ne se peuvent dispenser, qui ne permet recevoir les mineurs en ces offices, qu'ils n'ayent atteinct l'age de vingt-cinq ans complets.

CHAPITRE V.

Si un testament imparfaict entre enfans d'une mere qui ne sçait escrire ny lire, est bon.



Le public a interest que les testaments & dernieres volontez sortent a effect, afin que les biens soient conseruez es familles, & qu'ils n'en soient distraicts par faux tesmoins & fausses suppositions, c'est pourquoy les Iurisconsultes ont prescrit les solemnitez qu'il faillloit obseruer en la faction des testaments. Que s'il y en manque vne seule le testament est imparfaict, *l. hac consultissima. C. de testamentis*. Apulee en rend tesmoignage, *lib. 2. de asino aureo: introductis quibusdam septem testibus obtestata fidenter presentium singula demonstrat anxie verba concepta de industria quodam tabulis prenotante, ecce, inquit Nasus, inter incolumes, oculi, salus, aures, alibata labia, meritum solidum vos in hanc rem, Quirites, testimonium perhibe-*

bitore. Toutes-fois la rigueur de ces solemnitez a esté retraincte en faueur des enfans par les Emperours Theodose & Valentinian, au §. *ex imperfecto. l. hac consultissima. C. de testamentis*. Mais par l'authent. *quod sine, eodem titu*. il faut que le pere aye escrit ou signé le testament en ces termes, *quod sine subscriptione ita procedit, si parens literas & doctus, manus propria non signis, sed litterarum consequentia declarat*? que si le pere n'a escrit ny signé le testament, il ne peut valoir, & l'innat ceste authent. fut iugé a Bordeaux, que telle escripture n'auoit point force de testament: le faict estoit. Vn Limosin pensant faire vn testamēt ne sçachant escrire, appelle Olivier Prestre, & luy faict escrire sa volôte, par laquelle il diuise les biens a ses enfans, apres ploye ce papier & le met das vn coffie duquel il portoit la clef, on n'en trouue point d'autre apres sa mort.

mort. L'aîné des enfans qui estoit aduantage dit, que cet escrit vaut entre enfans, suivant le §. *ex im-perfecto* susdit. Les autres enfans respondoient, que ceste escriture ne pouuoit valoir, n'estant faicte de la main du pere, suivant l'authentique, *quod sine*, & fut iugé en leur faueur par arrest de Bordeaux, comme dit le sieur Automne qui rapporte cet Arrest sans date sur ladicte authentique *quod sine*, en la Conference, qui est vn liure fort profitable pour apprendre le droit civil & la pratique confirmée par l'autorité des Decisionnaires. Mais quand le pere par escriture faicte de sa main institue ses enfans heritiers, biē que cet escrit soit sans date & sans tesmoins, il a force de testamēt, cōme fut iugé à Bordeaux en l'an 1573. Toutesfois biē que le testament faict par le pere, n'estoit escrit ny signé de sa main : ains seulement d'un Notaire & vn tesmoin, il est bon & valable, comme fut iugé à Bordeaux le deuxiesme Avril mil six cens douze, bien que l'Ordonnance de Blois semble contraire en l'art. 165. ce qui a esté confirmé par autre Arrest de ce mesme Parlement le quinziesme Avril mil six cens huiet, par lequel a esté iugé qu'une mere qui ne scauoit escrire ne lire auoit peu tester sans solemnité, & qu'une de ses filles morte auant ladicte mere laissant des enfans, la part de ladicte fille predecedee estoit transmise à ses enfans, & que le testament n'estoit point nul par la preterition desdits enfans, qui n'estoient nommez audit testament. Boyer conseil 48. nom. 4. Mais si par la Coustume ou statut de la ville, la solemnité du testament est prescrite, en ce cas si ladicte forme & solemnité n'est obseruee le testament est nul, bien qu'il soit faict entre enfans, ou en faueur de quelque lieu saint ou acte de pieté, comme fut iugé par arrest de Paris, prononcé en robes rouges le vingt & vniesme de Mars mil cinq cens octante sept, contre l'Hôtel-Dieu de Paris, comme dit Choppin liure premier, chapitre quarante neuf, nomb. 2. de *legibus Andium*. Monsieur Boyer est de contraire aduis au conseil 48. & preuue son opinion par l'autorité de Faber sur la Loy *omnium C. eodem*, qui dit, que s'il est dit par la Coustume que le testament est bon & valable, bien qu'il ne soit signé par le testateur, telle Coustume n'est point bonne, & ne doit point estre obseruee. Il faut doncques remarquer que le testament du pere ou de la mere doit estre escrit ou signé de sa main, ou d'un Notaire, & que l'on preuue par deux tesmoins ce testament. *l. cum antiquitas §. fina. eod. & ibi Baldus, Paulus Castrensis, Alexander, & Iason*, & la Glosse sur l'auth. *quod sine, C. de testamentis*, Iason *consil* 1584. commencent, *Circa legitimatorem. num. 6. volu. 2. Ludouicus Romanus consilio 179. vers. non aduersatur ratio tertia. Paulus de Castro consilio 447.* Boyer question 141. nom. 5. & question deux cens quarante, nom. 1. si l'action criminelle question six, & reparation civile se prescriuent par vingtrains, la Loy *querela* est en vſage en France. Monsieur Cu-

jas 4. *Observatio. cap. 14.* dit qu'en ceste Loy ce mot *ferè*, excepte cinq crimes, aucuns estiment que la Loy *querela* n'a point de lieu en France comme Charondas liure sept des Responſes chapitre cinquante huiet, toutesfois Quenois dit auoir veu iuger par arrest de Paris donné à la Tournelle, suivant les conclusions de Monsieur Briffon lors Aduocat du Roy, que l'on n'estoit receuable à faire poursuite d'un crime apres vingt-ans. Et depuis par autre arrest du seiziesme Ianuier mil cinq cens octante cinq, de releue, le fils d'Anthoine Rigaut, recherché vingtrains apres pour vne condamnation d'amende qui audit esté signifiée au defunct. Les parties furent mises hors de Cour & de procès sans despens, & au parauant au Parlement de Bordeaux le vingt-deuxiesme Octobre mil cinq cens dix-neuf, auoit esté iugé au contraire. Boyer decision vingt-six & soixante & quatre, & à Paris l'an mil cinq cens quarante recitez par Papon. Par autre arrest de Bordeaux du dixiesme Feurier mil cinq cens soixante six fut aussi pratiquée ceste Loy *querela*, tant pour le regard de l'interest du Procureur General, que partie civile, qui venoit apres vingtrains poursuivre le meurtrier de son pere s'aydant de la pupillarité, disant qu'il auoit esté laissé posthume, il fut déclaré non receuable suivant la Loy *auxilium de minoribus*. Le sixiesme Iuin mil cinq cens septante & vn, fut iugé de mesme à Paris, & que ceste Loy *querela* auoit lieu contre vn pupille suivant l'opinion de Balde, sur la Loy *final. C. in quibus causis non est neceſſ.* Monsieur Expilly rapporte vn arrest de Grenoble semblable, du dix-huitiesme May mil six cens sept. Voyez Chenu question octante trois. Quant à l'interest civil, il a esté iugé par arrest de Paris en l'an mil cinq cens soixante trois, que les enfans du defunct pouuoient faire poursuite civilement apres vingtrains pour leur interest apres la mort de leur pere, cōtre celuy qu'ils pretendoient qui cust tué leur pere. Maintenant à Paris on iuge qu'apres vingtrains l'on ne peut faire poursuite pour l'interest civil iugé le vingt-septiesme Iuillet mil cinq cens nonante six. Voyez Monsieur Seruin troisieme volume sur la fin. La raison est, que l'action criminelle qui a commencé par information, estant esteinte comme principale, l'action qui competoit pour l'interest civil comme accessoire est esteinte avec le principal par le laps de vingtrains, iugé à Bordeaux en Iuillet mil six cens huiet entre Maistre Jean de Gaxies Clerc du Greſſe de la Cour, & le Capitaine Bastarot: neantmoins Monsieur Boyer en la Decision 26. dict, que si les informations faites le Iuge a baillé decret de prinſe de corps, & si le decret ne peut estre mis à execution à cause de l'absence ou fuite de l'accusé, toutesfois l'action est perpetuee : que si au commencement l'on a esté empêché d'agir, par ce que l'on ne scauoit point contre qui agir à cause que le forfait estoit caché, en ce cas la prescription ne peut courir.

CHAPITRE VI.

Si le Iuge doit aller par deuers les personnes de grande qualité quand il les faut oyr en tesmoignage.



Le Poëte Satyrique met entre les plus grands abus & débordemens de mœurs de son temps, que l'on ne respectoit point à Rome les Magistrats & personnes de qualité, *facrone cedat honori, super in hunc urbem pedibus qui venerat albis*? Le Sage es sacrez Cayers comme d'honorer les grands: *inclinat caput tuum magnato*, dit il. La raison en est, que l'on ne tient conte d'obeyr a ceux qu'on mespise, ce que le Jurisconsulte a remarqué, donnant aduis au Proconsul au §. *etia*, de la Loy, *nec quicquam de officio Proconsulis de moderata Majesté avecques certaine grace*, afin qu'il ne se rende point contemptible. C'est pourquoy en toute Republique les personnes constituées en dignité ont leurs grades reglez, parce qu'ils sont la plus saine & la meilleure partie de la Republique. A cause de ce respect, ces personnes honorables & constituées en estats & dignitez n'ont point accoustume estre contraintes venir en jugement pour prester serment, & se pratique ainsi mesmes au Parlement de Bordeaux. Madamoiselle de Pontcastel veufue à feu Monsieur de Blanc Conseiller en ladite Cour voulant prester le serment de tutrice & legitime administratrice de ses enfans, Monsieur de Manibau Maître des Requestes & Lieutenant general en Guienne alla chez ladite Damoiselle pour recevoir le serment. Depuis par arrest du Parlement de Bordeaux, ayant esté ordonné que Monsieur le Prince de la Roche Chalais respondroit, & feroit ouïy cathégoriquement

sur certains faits. Pour recevoir ceste audition, un Juge Royal proche des lieux fit assigner pardevant luy ledit sieur de Chalais, lequel n'ayant comparu, Pierre le Breton, partie adverse, pourvint en la Cour que le sieur de Chalais fust contraint comparoitre par devant ledit Juge Commissaire, a peine de cinq cents liures: le sieur de Chalais, disant n'estre tenu, attendu sa qualite, par arrest du Lundy vingt-quatrième Nouembre mil six cens huit, fut dit qu'à la diligence dudit Breton le Juge Commissaire se transporterait au Chasteau de Chalais, pour recevoir l'audition dudit sieur, & est enjoint audit sieur de respondre à peine. Cet arrest est fondé sur la Loy *ad egregias ff. de in iurando ad personas egregias*, dit le Jurisconsult. Paulus, *esque qui valitudine impediuntur mitti oportet ad iurandum, autem, sed iudex. C. de Episc. & clericis*. Nous trouverons en l'histoire Romaine que cela s'observoit de mesme. Tacite 2. *Annalium ad Labulniam egregiam feminam quam amicitia Augusta mirum in modum extulerat missum esse prætorem, qui testimonium in causam quandam interrogaret*. Nous lisons dans Dion liure cinquante huit, que les Prestres qu'ils appelloient *Flamines Diales* sous l'Empire de Tibere & de Caius, prestoient le serment non en public, mais en privé chez eux. L'ay sçeu ce dessus pour servir d'instruction aux Juges des petites villes, qui sont si assamez d'honneur qu'ils cōtinuent les plus honorables personages aller chez eux, ou en leurs parquets, n'estat question que de la reception d'un serment, ou de quelque audition cathégorique.

CHAPITRE VII.

Si le débiteur d'un mineur payant au Curateur est deschargé.



Mariel estant redevable à un Mineur nommé Visiat en la somme de cent liures, paye ladite somme à Ioseph Suan Curateur de Geraud Visiat fils dudit Visiat, depuis les biens de Mariel sont fuis & mis en criées, & ledit Suan Curateur se trouve insolvable, Geraud Visiat s'oppose pour ladicte somme de cent liures, Mariel se defend, dit qu'il a payé à son Curateur. Neanmoins par arrest du Parlement de Bordeaux du 28. Fevrier mil six cens vn, donné entre Maître Guillaume Cremoux demandeur en criées & ledit Mariel, & Visiat, & autres defendeurs, fut dit que sur les deniers de l'enchevre seroit payé audit Visiat la somme de cent liures & intérêts d'icelle, au cas qu'iceluy Visiat ne pourroit estre payé sur les biens dudit Suan Curateur, ses pleges, cautions, ou attestans, si aucuns en ya. Cet arrest est fondé sur la Loy, *fancimus C. de administratione tutorum*, & toutesfois est fort contraire l. *ant Prætor §. 1. de minoribus*. Suivant laquelle il sem-

ble que le débiteur ne soit point tenu payer la dette; *bona fides non patitur et bis idem exigatur*, & le débiteur seroit trompé sur la foy publique, d'autant que le curateur est baillé pour auctoriser tous actes, *ut. de auctoritate & consensu tutorum & curatorum*, veu qu'il est legitime administrateur, créé par la Justice. Le Jurisconsulte Ulpian ne dict autre chose, si ce n'est que le débiteur doit payer aux curateurs s'il en ya, & ce n'est point à luy de faire discussion de leurs biens s'ils sont solubles ou non, les attestans & le Juge en doivent respondre au Mineur & non le débiteur, *toto titulo de conveniendis Magistratibus. ff. & C. & l. cum ostendimus §. fideiussores in fine ff. de fideiussores, & nominatoribus*. Et partant bien que l'arrest de Bordeaux soit fondé sur l'utilité publique, & qu'il n'est point raisonnable que les mineurs soient en danger de perdre leurs biens, il semble plus equitable que le débiteur ne soit point tenu payer deux fois une dette, ayant payé au curateur la premiere sur la foy publique qui a auctorité le curateur.

CHAPITRE VIII.

Si une donation remuneratoire peut estre resuocque par survenance d'enfans.



Pierre de Meymôt sieur de la Forest, ayant esté ietté par terre de dessus son cheual en la bataille de Saint Yries, & en danger d'estre tué, il est recognu par Pierre Laygron, lequel blessé de quatre arquebuses retire ledit sieur de la Forest de la presse,

& du danger, & luy sauve la vie. Le sieur de la Forest luy promet recompense de ce bon office, & quelque temps apres donne en mariage audit sieur Laygron une sienne niece, & par le contract de mariage & en faveur d'iceluy, luy fait donation entre vifs d'une certaine messaie & de quelques rentes

rentes & dixmes infeudees, avec promesse de garantie. Le mariage consommé, le sieur de la Forest se marie aussi, peu de temps apres, il a des enfans en l'an 1600. il obtient lettres Royaux pour estre restitué en entier contre ce contract de donation, il remonstre qu'il n'eust iamais faict ceste donation, s'il eust pensé auoir des enfans: Laygron defendeur respond que c'est vne donation remuneratoire laquelle ne peut estre reuocquée par suruenance d'enfans, non plus que celles qui sont faictes *faure matrimoni*, comme dict Guido Pap. decis. cent quarante cinq, & Boyer decis. vingt-sept, dict en outre, que les biens donnez sont de peu de valeur eu esgard aux moyens du sieur de la Forest qui est riche de plus de 50000. liures, & que la *Loi si unquam*, sur laquelle le sieur de la Forest fonde ses lettres, ne peut auoir lieu en ce faict encore qu'elle parle de la donation d'une partie des biens, comme escrit *Iulius Clarus §. donatio. quest. 21.* Bien qu'il aye esté iugé au Parlement de Bordeaux, que la *Loi si unquam*, auoit lieu contre la donation faicte en faueur de mariage, plaidans Montagut & Lamy, le lundy dixhuitiesme Feurier mil six cens vn. Voyez Louet en son recueil d'Arrests sous la lettre D. nombre 52. Mais c'est auue chose en donation faicte en recompense d'auoir esté deliuré du danger de perdre la vie qui ne peut estre estimé, veu mesme que ledit Laygron a hazardé la sienne, comme tesmoigne le Iurisconsulte Paulus en la *Loi si pater 34. §. 1. ff. de donationibus*, en ces termes: *Si quis aliquem à latrunculis vel hostibus eripuit, et aliquid pro eo ab ipso accipiat, hæc donatio irrevocabilis est, non merces eximij laboris appellanda est, quod pro contemplatione salutis certo modo estimari non placuit.*

Voyez à ce propos ce qu'en escrit Alexander ab Alexandro lib. 5. *genialis dierum cap. 1.* Les enfans ne seroient receuables à demander la recompense qui a esté baillée pour auoir sauuré la vie à leur pere duquel ils ont receu la leur, tellement qu'ils sont mesmes obligez audit Laygron; sans l'ayde duquel ils ne seroient point au monde: car nous ne sommes pas moins reus à ceux qui nous ont donné la vie, qu'à ceux qui sont cause qu'elle nous est donnée: joint que ledit sieur de la Forest auoit pensé à ses enfans: car au temps de la donation il demandoit en mariage la Damoiselle qu'il a depuis espousée. Le Seneschal de Limoges deboute le sieur de la Forest de ses lettres dont il appelle en la Cour, où la cause plaidee par du Luc, la Cour, & David, par arrest de Bordeaux, l'appel est mis simplement au neant, & ordonné que ce dont estoit appelé fortiroit à effect sans despens ny amende, bien que cy-deuant par arrest de Bordeaux du 28. Aueil 1599. vne donation faicte entre vifs pour bien-faicts & agreables seruices, fut cassée par la naissance d'un enfant: mais il y a grande difference entre les seruices & le danger de la vie. Monsieur Tiracbeau nombre 130. & suyans, & autres Docteurs, disent qu'on peut renoncer à la *Loi si unquam*, ou à quelque autre cogitation d'enfans, estenduë au temps aduenir, & faict cesser l'effect, & limitent leur aduis à ceux qui pourroient n'estre du mariage auquel estoit en ce temps-là le donateur, mais s'il passe à un autre ils pensent que le don peut estre reuocqué, combien que l'escriture aye obmis de le dire, comme a remarqué Monsieur Marion en ses plaidoyers.

CHAPITRE IX.

si la fille mariee peut faire testament apres l'age de 25. ans sans le consentement du pere.



Aillart constitué dot à sa fille veufue se mariant avec Iean Touton, la somme de 1200. liur. & le lendemain pardenant Notaire & tesmoins en l'absence de sa fille, declare qu'il a constitué la dot à sa fille des deniers qui luy appartenoient à elle, les ayant gaignez en la negotiation en laquelle ils estoient associez, ceste ieune femme demenre quelque temps avec son mary, en apres faict testament sans le consentement de son pere, & donne deux cens liures à son mary Touton, apres la mort de ceste femme playdant au Seneschal sur la validité du testament: le pere dit qu'il est nul, & que sa fille estoit en sa puissance, & bien qu'elle aye esté mariee & soit aagée de 25. ans elle n'est point emancipée.

Le mary dit au contraire, qu'il est mal seant au pere d'impugner le testament de sa fille & son propre fait pour deux cens liures, ayant déclaré que la femme constituée en dot estoit des deniers de sa fille, avec laquelle il auoit trafiqué & negocié, & par ces actes estoit emancipée.

Le Seneschal confirme le testament & legat, dont le pere appelle en la Cour de Parlement de Bor-

deaux le 2. de Mars mil six cens dix. Par arrest l'appel & ce dont estoit appelé fut mis au neant, & le testament & legat déclaré de nul effect & valeur: fut dit en outre que le mary ne pouuoit pretendre aucun auantage sur les biens de sa femme, si ce n'est en ce qui estoit contenu au contract de mariage sans despens. Le sieur Automne en sa conference rapporte plusieurs arrests sur ce subiet au titre, *qui testamenta facere possunt.* Fille mariee peut tester en pays de Droit Escrit, sans le consentement du pere. Iugé à Paris le sixiesme Aueil 1599. comme dit Chopin au liure 1. chap. 40. *de legibus Andium.* Toutesfois sur la coustume de Paris, il est de contraire aduis, liure 2. titre des testaments nombre 27. à Bordeaux pays coustumier, l'autorité du pere est necessaire comme nous auons dict cy-dessus, & faut qu'elle soit expresse & speciale, *iuxta Gloss. in l. qui in potest. ff. eodem, l. si uxorem. C. de constitutionibus insertis*, par arrest de Bordeaux en May mil six cens dix, un testament faict par vne fille mariee en presence & du consentement de son pere, lequel estoit substitué en vertu de la cause codicillaire, fut déclaré bon & valable: il auoit esté iugé de mesme audit Parlement le vingtiesme Mars 1567. & se pratique ainsi tous les iours, dont il appert que ceste question est hors de doute.

CHAPITRE X.

Si les Consuls ou Jurats des paroisses peuvent porter robes & chapperons de lince par autorité du Roy, contre la volonté de leurs Seigneurs Justiciers.

PAR Arrest du Parlement de Tholose, donné en l'audience le seiziesme Janvier mil six cens sept, entre Messire Jean de Lant, sieur & Baron de Mirepoix Marechal de la Foy, & Cheualier des deux ordres, & les Consuls de Mirepoix fondez sur la permission à eux octroyee par ladite Cour au pied de leur Requête, de porter robes & chapperons consulaires, fut ordonné que lesdits Consuls remettroient l'original de leurs privileges par devers la Cour, alleguez au vidimus en bonne forme dans trois iours, pendant lesquels ils se pourroient retirer par devers le Roy, autrement & à faute de ce, y pourvoir ainsi qu'ils verroient estre à faire, & cependant sans auoir esgard à la permission à eux octroyee par ledit appointement sur Requête, fait deffences ausdits Consuls porrer aucuns

mantoux, robes ny chapperons my-partis, & faisant droit sur les requisitions du Procureur General, ordonne que les armoiries du Roy qui se trouuoient auoir esté effacees par laps du temps seront remises sur la porte principale d'icelle ville, & sur les autres portes des villes & lieux de ladite Baronnie: en outre que suivant l'arrest de l'an 1588. en tous actes & expéditions de Justice, le Seigneur de Mirepoix prendra qualité de Seigneur par moitié dudit lieu par don, liberalité & concession du Roy, suivant la Loy, *factis assatus C. de diuersis rescriptis*, question 9. Debiteur ne peut contraindre son creancier prendre de ses biens en payement iugé par arrest de Bordeaux en Janvier mil six cens douze en faueur de Monsieur le Comte sieur de la Chaume, plaidans du Moulin, & Roquette le ieune. Cet arrest est fonde sur l'Authent. *huc si debet. C. de solutionibus.*

CHAPITRE XI.

Si les aduantages que les maris & femmes qui passent à secondes nopces, se laissent l'un à l'autre, sont retranchez selon les moindres portions qu'ils laissent aux enfans du premier mariage de facto, non de iure.

LA veufue qui passe à nouuelles nopces ayant receu de son second mary quelques auantages, ne peut empescher qu'ils soient retranchez à la moindre cottité & portion que celle que son mary a laissée à ses enfans, ce qui se doit entendre, *de iure, non de facto*, comme s'il luy auoit laissée seulement cinq sols ou autre moindre somme, & ainsi a esté iugé par arrest du Parlement de Tholose, comme dit Maynard liure troisieme chapitre vingt-sept. Mais ceste question est encore plus expresse décidée au 3. liure chapitre septante quatre des Questions Notables, qui rapporte l'opinion de Balde, qui a tenu qu'il falloit auoir esgard à la legitime sur la loy, *hac editali*, & suivant son opinion la Cour de Parlement de Tholose a ordonné que le retranchement se feroit à proportion de la legitime & non du legat, au rapport de Monsieur Donjat au proces de Jeanne & Marie de Messeine, contre Paule Daulon Viscomtesse de Carbouët, appellante des requestes du Palais le dix-huictiesme Janvier 1588. Chenu en la 56. des Questions rapporte des arrests de Paris, contraire, & Charondas aussi liure 9. chap. 59. Neanmoins par arrest du Parlement de Bordeaux du 3. Septembre 1603. donné au rapport de Monsieur des Aygues en la premiere Cham-

bre des Enquestes, fut iugé que ces auantages se doient referer *ad factum, non ad ius*, c'est à dire, eu esgard au legat luyé par le testament, & non à la legitime: & depuis fut aussi iugé de mesme le deuxiesme d'Aoust mil six cens huit, au rapport de Monsieur du Luc, en la cause de Monsieur Boysonnade Medecin, & de Colob Aduocat en la Cour, comme administrateur des biens de sa fille. Charondas au liure 9. chapitre 59. dit qu'on iuge de mesme à Paris, & en rapporte quelques arrests. Par arrest de Paris il a esté iugé en la cinquiesme Chambre des Enquestes le 18. Iuin 1614. au rapport de Monsieur Hilain, entre Jean & Marie Bouchards demandeurs, & Ballart, & Verillon deffendeurs, que la donation d'un quart de ses biens, faite par la femme à son second mary, seroit reduite à la portion que pouuoient auoir ses enfans, tant du premier que second mariage, lors du decez d'icelle, qui estoient cinq en nombre, deux du premier lietz, & trois du second, & partant estoit adiugé audit mary la sixiesme partie deldits biens qui est fort remarquable. Voyez sur ce subiet Monsieur Boyer decision 113. & 250. Choppin liure 3. titrer. nombre 7. de *Moribus Parisiorum*, Barth. sur la loy, *hac editali*, & Autonne en sa Conference, & sur l'authent. *ex testamento, de secundis nuptiis.*

CHAPITRE XII.

Legat & donation faite à un Medecin & Chirurgien cassee.

DU Luc par son testament ayant fait un legat au fils de M^r Briet Medecin, la femme dudit du Luc disoit que ce legat auoit esté fait par la persuasion dudit Briet. Briet respôd que son fils est proche parent dudit du Luc & intime amy par arrest de Bordeaux du 17. Iuillet 1597. les parties furent appointees cōtraires sur la parété, alliance & amitié, alleguee par ledit

Briet. Cet arrest sēble cōtraire au 6. *Medico, l. Sero amico de legatis*, depuis le proces estāt euoqué à Paris Briet perdit, parce qu'il y auoit des parés plus proches que luy, dont s'ensuit qu'un legat ou donation faite par un malade à son Medecin, ou Chirurgien, ou empirique est nulle, voire mesmes les heritiers du donataire la peuvent faire casser. *l. non solum. de reitut. in integrum*, ff. suivant laquelle opinion fut iugé à Tholose le vingt & vniemesme Iuin mil cinq

cens nonante quatre, & à Paris le 1. de Juin 1607. contre la Brosse Medecin, auquel vne fille frappee de peste auoit fait promesse de mariage du consentement de son pere suivant la Loy, *Medicus ff. de extraord. cognitiombus, Medicus*, dict Vlpian, *cui curandos oculos ager commiserat, periculum amittendorum eorum per aduersa medicamenta inferendo, compulsi ut ei possessiones venderet, incuile factum praes provinciae coercet.* Depuis par autre arrest de Bordeaux a esté iugé, suivant ladicte Loy *Medicus*, dont le fait est. Maistre Gabriel de Casanaue Prestre, pendant sa maladie fait vn legat dans son testament à Gabriel de Gareste fils d'Arnaud de Ga-

reste Chirurgien, & par vn codicille fait autre legat audit Arnaud Gareste pere. Par arrest du Parlement de Bordeaux du deuxiesme de Iuillet mil six cens neuf, lesdicts legats furent declarez nuls & de nul effect & valeur, & Arnaud & Pierre de Casanaue nepueux & plus proches heritiers dudit de Casanaue Prestre maintenus en la possession des biens, & ledit de Gareste Chirurgien condamné rendre tout ce qu'il en auoit receu, tant en vertu du testament, que du codicille susdit sans despens. Cér Arrest est fondé sur la Loy *Archiatr C. de Professoribus & Medicis lib. 10. C.*

CHAPITRE XIII.

Si le vitric peut estre curateur du fils de sa femme, son priuigne ou beau-fils.

PAr Arrest du Parlement de Bordeaux du vingt-sixiesme Iuillet mil six cens neuf, donné au rapport de Monsieur de Gausfreteau le Vitric, a esté iugé que le vitric ne pouuoit estre curateur de son priuigne ou beau-fils, bien que le mineur l'eust nommé pour curateur, & que les parens de ce ieune homme l'eussent attesté, on disoit qu'un adulte auoit ceste liberré de choisir de curateur, & que *inuito curator non datur*, & que suivant le droit, les vitrics pouuoient estre tuteurs. *l. si pater C. de contrario indicio tutela. Boerius decis. 266. num. 3. post Baldum de consensu tutorum*, & fut ordonné que quatre parens du costé paternel, & deux du maternel s'assembleroient, pour nommer & attester vn d'entr'eux. Au Parlement de

Paris le vitric peut estre tuteur : mais le doute a esté en la grand' Chambre a Paris, sçauoir si refusant la tutelle, il pouuoit estre contrainct l'accepter. Il sembloit qu'il n'y peut point estre contrainct, suivant le dire d'Accuse en la Loy *1. vbi pupillus educari debeat*. Toutesfois par arrest de Paris du mois de May mil six cens dix, la Cour ordonna que ce vitric seroit tuteur, qui sert d'interpretation à la Loy *si pater* susdicte. Il s'est trouué de si bons vitrics, que l'historien *Pellens Paterculus* dict, qu'Auguste en sa ieunesse auoit esté nourry, esleué & instruit par son vitric. Et Plin en ses Epistres parlant de Voconius Cheualier Romain dict, *Pater ei equis tri gradus clarus, clarior vitricus, immo pater alius, nam hunc quoque nomine, & pietate faceret.* Voyez le sieur Automne sur la Loy *si pater* susdicte, en la Conference.

CHAPITRE XIV.

Si celui qui a baillé sa maison à loüage, la voulant pour luy ou pour son fils, en peut tirer celui qui l'a prinse à loüage.

Verdalle Marchand de Bordeaux ayât baillé à loüage certaine maison de à Charles de la Coste, aussi bourgeois & marchand de Bordeaux, dict qu'il veut la maison pour son fils, non pour luy, le somme de sortir de la maison. La Coste respond qu'ils sont aux termes de la Loy, *ade, C. de locato*, qu'il n'est tenu sortir qu'au cas qu'il vueille la maison pour luy : que ce priuilege est personnel, qu'il ne s'estend point aux enfans, comme a remarqué le sieur Automne en la Conference, & en rapporte des arrests de Paris sur la Loy *ade*. Choppin auoit fait bail pour quatre ans au sieur le Clerc, d'une maison qui luy appartenoit à cause de sa femme sise au cloistre Sainct Benoist à Paris, moyennant le prix accordé entr'eux, à la charge qu'aduertissant ledict sieur le Clerc six mois auparauant, ledict bail seroit déclaré nul : aduint que pendant ledict bail Choppin maria sa fille aisnée à Bernard Aduocat en la Cour, il fait aduertir ledict le Clerc, dict qu'il

veut loger son gendre & sa fille en ladicte maison. Le Preuoit le condamne à vuidier, dont il appelle par arrest de Paris, prononcé en robes rouges par Monsieur le President Morfan en Aouit mil cinq cens quatre-vingts quatre, est dict qu'il auoit esté mal iugé, bien appelé, & ordonné que le bail seroit entretenu sans despens, dont s'ensuit que ledict la Coste n'est tenu vuidier la maison, & que le bail doit estre entretenu. Verdalle dict qu'il y a difference du fait allegué par ledict sieur Automne, d'autant qu'il estoit question de loger la fille du Seigneur de la maison, *que transferat in alienam familiam*, mais que le fils est censé maistre & seigneur des biens du pere pendant sa vie, & que ce n'est qu'une continuation de seigneurie quand le pere meurt, que le pere & le fils n'est que mesme famille qui porte mesme nom, ce n'est aussi que mesme personne. *l. fin. de impuberum & alius subst.* Suivant ces raisons, par arrest du Parlement de Bordeaux le dix-septiesme. Decembre 1609. fut iugé que la Coste vuideroit dans quatre iours vne partie de la maison & boutique qu'il tenoit dudit Verdalle.

CHAPITRE XV.

Le creancier qui a cedé sa dette, peut avant la cession signifiée estre contraint de recevoir son paiement.



A Loy 3. de *novationibus* & de *legationibus* C. dict. qu'un creancier ne peut contraindre son débiteur de le payer, si le cessionnaire luy a fait signifier la cession & transport, mais au contraire, combien qu'un creancier aye cedé la dette, le débiteur le peut contraindre de prendre le paiement, bien que le creancier dict qu'il a cedé la dette à un autre, lequel n'a pas fait signifier la cession, comme fut jugé par

le Seneschal de Perigueux, en faueur de François, Loys de l'Estanges, contre Marc-Anthoine Bardon, qui disoit de parole seulement au débiteur auoir cedé la dette au sieur de Coustures: de ceste sentence Marc-Anthoine appelle en la Cour de Parlement de Bordeaux, où par arrest du treiziesme Iuin mil six cens onze plaidant S. Angel, & Fontaneil, l'appel fut mis au neant, & ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit à effect avec despens.

CHAPITRE XVI.

Si les biens que l'ayeul a donné à son petit fils, qui est decédé sans enfans, retournent à l'ayeul, la mere n'y ayant aucun droit.



Estre question n'est pas sans difficulté, qui est: Le pere donne quelque chose à son fils, en faueur de mariage, ce fils & le fils de son fils estans morts sans enfans, à sçauoir ce qui a esté donné retourne à l'ayeul, la mere n'y ayant aucun droit, ou si cela appartient à la mere, estant plus proche en degré: il a semblé à quelques-uns que la mere estoit preferable en premier lieu, parce que l'on tient qu'en la succession *ab intestat*, celui qui est plus proche en degré est preferable, §. *consequens, de hereditibus ab intestat. viuentib. authent. defuncto C. ad Tertullianum*, en ces termes, *salua gradus prerogatiua*, la mere estant plus proche que l'ayeul, le doit exclure. En second lieu ce petit fils faisant acte d'heritier, l'heritage luy est fait propre patrimoine, l. *sed si plures. §. si filio, de vulgari. l. quidam elogio, C. de iure deliberandi. l. si aucta, C. de donationibus*: en troisieme lieu cela est aussi verifié par le texte de la Loy, *quod scitis, C. de bonis quæ liberis*, en laquelle le pere est preferé à l'ayeul: doncques par mesme raison la mere doit estre preferée à l'ayeul, 4. faut considerer la faueur de la mere, qui est tousiours en danger en l'enfantement. §. *sed nobis, instit. ad Tertullianum*: *Quis enim* (dict l'Empereur) *mulierum non misereatur propter partus periculum, & liberorum procreationem? l. ultima C. qui potiores*. Le mesme Iustinian en la Nouvelle 162. dict, *Maiores studio oportere matrem prosequi, quæ partus doloribus distenta fuit, quæ peperit, quæ nutrit, quam patrem qui successuram tantummodo libidinis operam accommodans, filij procreationem procurauit*: & on dict vulgairement en droit, *Miserationis causa luctuosum filiorum hereditatem parentibus deferri, l. Nam etsi parentibus. ff. de inofficio. testamenti, l. scripto §. Non si, ff. si tabula testamenti l. fina, C. de institut. & substitut.* C'est pourquoy Plin ecrivit en son Panegyrique que l'Empereur deschargea le pere & la mere du tribut de la 20. partie, il met la cause apres, qui est à propos de ce dessus, egregie *Cæsar quod parentum lacrymas iustitiales esse non pateris, ut bona filij parens sine ulla diminutione accipiat, nec socium hereditatis habeat, qui non habet luctus*. Laquelle raison sert pour la mere: mais toutesfois la cause de l'ayeul est plus equitable, & plus iuste, d'autant qu'il a fait ceste liberalité, premierement suivant la Loy 2. *C. de bonis quæ liberis*, en laquelle ce qui est constitué en dot, ou doné à cause des nopces

en cas de mort, retourne à celui qui a fait la donation; *prospiciendum est enim, (dict l'Empereur) ne hac iniectione formidine parentum erga liberos munificentia retardetur*. Laquelle raison il faut bien considerer, car elle est bonne pour l'ayeul: en second lieu ceste opinion est prouuee par la Loy, *de emancipatis, C. de legitim. hab. reddit.* en laquelle les enfans de mere que nous appellons vterins, succedent aux biens qui viennent de la mere, les enfans de mesme pere ou consanguins n'y ayas aucun droit. D'icques a plus forte raison, l'ayeul es biens qui viennent de luy doit estre preferé à tous les autres, qui sont en degré plus esloigné. 3. ceste opinion peut estre prouuee par l'argument qu'on tire de la Loy *si quis mulier*, sur la fin, *ad Tertullianum, l. cum in alijs, C. de secundis nuptijs*: ceste opinion a esté approuuee par deux fois au Parlemēt de Tholose, nous en trouuerons les arrests, il en y a un du 20. d'Auail 1556. le procez estoit entre Claude Chapuis donateur, & Loyse Reboüille mere: l'autre arrest auoit esté donné peu de temps auparavant en faueur de Jean Gillebert, contre Marie Maurelle, bien que le texte du §. *consequens de hereditibus ab intestat*. soit contraire, car l'ayeul paternel & maternel succedent esgalement: en outre en ce mesme lieu le plus proche en degré exclut le plus esloigné, quand il est question des biens qui viennent d'autre costé. Mais en biens paternels ou maternels on a accoustumé prendre garde d'où ils viennent, sans auoir esgard au degré, mesme quand celui duquel viennent les biens est encores viuant, à fin que ceste crainte n'empesche, *ne hac iniectione formidine parentum liberalitas retardetur, & ne quod iustus laboribus vel prospera fortuna et iusto accesserit, in extremum perueniens luctuosum ei procedat. §. igitur, per quas personas nobis acquiratur*, & la raison de ce texte n'est pas esloignée de ceste question, en ces termes, *quæ enim inuidia est ut quod patris occasione profectum est, ad eum reuertatur l. cum oportet, au commencement, C. de bonis quæ liberis*: en second lieu ne fait au contraire que ce fils estant petit fils recueillant l'herité, ce n'est qu'un mesme patrimoine, qui ne peut estre diuisé, ny separé, à quoy nous respondons, bien que ce patrimoine ioinct ensemble ne doie facilement estre diuisé, ny separé, & qu'on ne puisse feindre deux patrimoines d'un mesme personnage, l. *iurisperitos de excusat. tutorum*, toutesfois où l'equité le requiert, il faut separer les biens, tellement qu'il faut considerer d'où viennent

viennent les biens comme au cas de la Loy, *emancipatus*, & en celuy de la Loy, *quod fecit*. Et mesme quand celuy duquel les biens viennent est en vie, à fin que nous le preferions aux autres, en ces biens-là, & lors la separation des biens est approuvée, à fin que les biens donnez reuiennent à l'ayeul, & les autres biens soient laissez à la Mere, comme plus proche: moins est encore contraire la Loy, *quod fecit*, *C. de bonis quæ liberis*: car ceste Loy sert plus pour ceste opinion, soit que nous suivions l'explication de Bartole, ou des autres. Bartole a pensé qu'il est parlé en ce lieu de l'ayeul paternel & maternel: car elle parle par expres du paternel, veu qu'elle faict mention de pere: il n'entend point du pere du petit fils, mais plustost du pere de la mere de ce petit fils, qui est son ayeul maternel, qui aux biens maternels est plus privilégié, que l'ayeul paternel: que si nous entendons avec Cynus, Balde, Fulgosius, & Corneus, qu'il soit parlé de l'ayeul paternel, & pere du petit fils, & du fils de l'ayeul, ceste Loy n'est point contraire à l'opinion de Bartole: car si és biens maternels, le pere comme plus proche que l'ayeul, est preferé, donc és choses qui prouviennent de l'ayeul, il n'estoit pas plus privilégié que l'ayeul, par vn argument pris à sens contraire. Et puis que ie suis tombé sur ce subiect, ie diray en passant que l'opinion de Cynus me semble estre plus vraye la meilleure sur la Loy, *quod fecit*, & que l'Empereur en ceste Loy parle de l'ayeul pere de ce petit fils, non de l'ayeul maternel. Ce que nous monstre clairement ce mot *idem*, & Corneus preuue cela par plusieurs raisons, sur la Loy *quod fecit*, & au Conseil 10. premier volume, & au Conseil 262. volum. 4. Ne faict rien aussi au contraire la faueur de la mere: car en ceste cause la faueur du coste de l'ayeul s'estend plus loing, afin que ces biens ne soient transferez aux estrangers, luy viuant, & fust à la mere qu'elle succede aux biens que son fils a eu, d'ailleurs l'ayeul en estant exclus: car bien que l'heredité du fils luy soit lamentable, il seroit bien plus déplorable à l'ayeul, si estant en vie ses biens estoient transferez à quelqu'autre, comme dict Iustinian au § *ignis*, & ceste opinion est plus vraye, & plus equitable, & on iuge suivant icelle au Parlement de Tholose.

Ce qui a lieu non seulement és donations faictes par le pere ou ayeul paternel, mais aussi en donations faictes par la mere à l'ayeul maternel & autres ascendans, & toutes autres donations, soit en faueur de nopces, ou dot ou donation entre vifs, & se iuge ainsi, non seulement au Parlement de Tholose, & autres Parlemens de ce Royaume. Nous en auons vn arrest de Tholose, par lequel a esté iugé que la dot constituée par le pere la fille estant morte, en apres son fils, le pere & l'ayeul qui auoient constitué la dot estans viuans, deuoit retourner à l'ayeul, le pere en estant exclus. A esté iugé de mesme par autre arrest entre André Radolphe Notaire Royal de Narbonne, appellant d'une sentence d'arbitres, & Bernard Peschaire en datte du treiziesme Feurier 1596. au rapport de Monsieur Vedelli. Il y a autre arrest donné entre Bernard Comignan & Michel du Puy, du vingt-troisiesme Decembre mil cinq cens quatre-vingts huit, prononcé en robes rouges: l'espece estoit. Ledict Comignan par pactes de mariage auoit emancipé son fils, & en faueur de mariage luy auoit donné certains biens, peu de temps apres ce fils decede, laissant à luy survivant vne fille, laquelle inconti-

nent decede, aussi survivans Michel du Puy, sa mere & Comignan ayeul, auquel le Parlement adiugea par droit de reversion les biens donnez, la mere en estant excluse. Voyez Papon liure vingt-vniesme, tiltre premier des Successions ab intestat, arrest vingt-troisiesme. Et qui plus est, les biens retournent de droit au pere, à l'ayeul ou à la mere exemptes de toutes obligations, charges & hypotheques, tellement que le donateur auquel les biens retournent n'est point tenu de payer les debtes lesquelles le fils donataire a contractées. La descharge en est faicte de droit suivant le texte de la Loy *reversalis*, ff. *de pignoris*. Faict à propos de ceste question, ce que Triaqueau escrit sur la Loy, *si vnamquam*, sur le mot *revertatur*. *C. de reuocandis donationibus*. Et du Moulin sur la Coustume de Paris §. 30. nomb. 171. & §. 22. suivint les premieres impressions, & Guy Pape en la quest. 175. l. 1. & l. 2. *C. si pignus datum*, cela est vray, bien que le fils, auquel le pere a faict la donation fust emancipe, iuge par arrest du Parlement de Tholose l'an mil cinq cens quatre-vingts vn, entre Jean l'Estudiere, & Andrie. Voyez Chaiondas sur la Coustume de Paris art. 315. pag. 186. & 188. en ses Memorables sur ce mot Insinuation. Faict aussi à propos ce qu'escrit Papon li. 9. tiltre des Donations arrest 20. ne faict rien au contraire la Loy, *his solis C. de reuocandis donationibus*, si mater, dict la Loy, *bona donata filio ex causa ingratitudinis reuocet, non potest vindicare bona a filio alienata vel obligata antequam filius ingratitudinis accusatus sit*. Ce qu'a lieu au faict propose en ceste Loy-là, par ce que la donation n'est point reuocquée *ipso iure*, mais seulement si le donateur intente action, *l. fina. C. de reuocandis donationibus*: tellement que la reuocation n'est point considerée suivant le faict qui survient apres, toutesfois il n'est pas de mesme en ce droit de reversion qui est faict *ipso iure*: voyez Maynard liure 6. chapitre 60. Il faut aussi remarquer que ce droit de reversion a lieu, non seulement en faueur des peres & meres ayeals & ayeules, mais aussi en faueur du frere, de l'oncle paternel, maternel, la sœur de la mere, & sœur de l'ayeul, à fin que les biens donnez retournent, si le donataire decede sans enfans, le donateur survivant iugé par arrest de Tholose le dix-huitiesme May l'an mil cinq cens quatre-vingts neuf, Rapporteur Monsieur Maynard, entre Pierre de Gauleiac seigneur de Buviere d'une part, & Debax, mere legitime administratrice de ses enfans, & de feu Pardailham seigneur d'Ardens. Le faict estoit, Marguerite Dastugue femme de Jean de Gauleiac, pere dudict Pierre, auoit donné certains biens à deux de ses nepueux de Pardailham; l'un des donataires decede sans enfans, laissant survivant la dictée Dastugue donatrice, & son frere d'Ardens, auquel la donation auoit esté faicte conioinctement, apres la mort de l'un des donataires, Marguerite Dastugue faict son testament; par lequel elle institut son heritier Pierre de Gauleiac, demande la moitié des biens qui auoient esté donnez par ladicte Marguerite, d'autant que l'un des donataires estant mort, sa part par droit de reversion estoit retournée à ladicte Marguerite, & luy appartennoient comme heritier de ladicte Marguerite, & ainsi fut iugé: aussi le Parlement de Tholose a iugé en ce faict, que la part du donataire predecédé n'estoit point accrue, d'autant qu'en contrats & donation droit d'accroissement n'a point de lieu, & *l. si mihi Titio, de verborum obligationibus*, l. 1. *C. si impenalis*. Nous auons vn autre arrest donné au rapport de

Monsieur de Caumels du vingtiesme May mil six cens deux, entre Roze de Bougnac, veuve de François Calmont d'une part, & Jacques Bessiere, le faict estoit: Ce Jacques Bessiere auoit donné en mariage Gabriele sa sœur à François de Calmont, & auoit donné à sa sœur quelque partie de ses biens, en apres elle meurt, & institua son heritier ledict François Calmont son mary, incontinent ledict Calmont decede & institue heritiere ladicte de Bougnac avec laquelle il estoit marié en secondes nopces: ledict Bessiere demande les biens donnez à sa sœur, comme luy appartenans par droit de reuersion, la Cour luy adiugea lesdicts biens. En outre il faut remarquer en ceste question, que la mere, & le pere sont exclus par l'ayeul donateur, & qu'aux biens qui retournent à l'ayeul par droit de reuersion, la legitime n'est deuë au pere ny à la mere: car veu que le pere & la mere ne succe-

dent en ses biens ab intestat, l'ayeul donateur survivant, il s'ensuit necessairement que la legitime ne leur est point deuë, parce que la legitime est portion de la succession: ainsi a esté ingé en faueur de Jacques Rogerij Contellier de Tholose ayeul maternel, de Ferrieres Adaocat, contre Marie de Ganelon. Il faut aussi remarquer que les biens donnez aux enfans par le pere retournent au pere s'il est legitime & naturel, & la donation est faicte à ses enfans legitimes & naturels: car si elle faicte par le pere naturel au fils naturel, & le fils naturel decede sans enfans, les biens ne retournent point au pere naturel: mais appartiennent au fisc, qui par le droit du Royaume succede aux enfans naturels & bastards qui decedent sans faire testament: voyez Peleus en ses Questions illustres chapitre 42. & Autonne sur le titre *de naturalibus liberis*, & sur la Loy *si quis illustris ad senatuscons.* Orph. en sa Conference.

CHAPITRE XVII.

Si les biens qu'on est tenu rendre par fideicommiss peuvent estre vendus pour restitution de dot quand le fideicommiss est laissé à un estranger.



Est vne maxime receüe, que les biens obligez à restitution peuvent estre vendus par le fils, quand il est tenu à la restitution de la dot receüe, mesmes quand le fils n'a point autres biens. Mais quand le fideicommiss n'a pas esté delaisé par le pere, mere ny autres ascendans, ains par vn oncle ou estranger, il y a du doute si les biens subiects a fideicommiss peuvent estre vendus pour restitution de dot, s'il n'y a autres biens du mary. Quelques-vns pensent qu'il n'y a point de difference, soit que le fideicommiss soit laissé par vn estranger ou par les ascendans, & que les biens subiects a substitution peuvent estre entierement vendus, s'il n'y a autres biens, desquels on puisse payer le dot qui doit estre renduë à la femme. La glosse le dict en la Nouell. *de restitutione & ea qua parit, in verbo, et si non sufficeret*. Balde sur l'authent. *res qua*, C. *communis de legatis*. Barthole au conseil qui commence, *statuto civitatis Tuderis*. En premier lieu la raison est prise de l'utilité publique, laquelle est preferee à la priuee, suivant ladicte authent. *res qua*: car en la restitution de la dot s'agit de l'interest public. Or pour le bien public, les biens des particuliers peuvent estre ostez. *l. item si verberatum*, §. *ultimo de res vindicatione*. *l. Lucius ff. de evulsionibus*. 2. la plus grande raison qui faict contre la femme est, que celuy qui contracte avecques quelqu'un doit scauoir la condition. Mais ceste regle n'a point de lieu pour le regard des femmes, d'autant que c'est à faire aux hommes iuger tels faicts. *l. ultima ff. quid petant tutores*. C'est pourquoy Iustinian en ladicte Nouelle *de restitutione* §. *quomobrem* approuue en la femme l'ignorance du fideicommiss. 3. La cause de celuy qui dispute pour euitier quelque dommage est plus fauorable, que celuy qui plaide pour obtenir quelque gain & profit. *l. ultima. C. de codicillis*. Or la femme plaide pour ne perdre la dot, le fideicommissaire pour gain. *l. asidus C. qui potiores*. 4. la Loy, *mulier*, §. *cum proponeretur ad Trebellianum*, preuue ceste opinion en ce lieu. *Nec enim videtur in fideicommissi reuersionem factum, quod & mulieris pudicitia & voto patris congruebat*, §. la Nouelle de Iustinian de

restitutione, qui est la 39. laquelle est generale & recente, qui est cause qu'elle doit estre suiue, non seulement quand il est question de la dot des femmes & des enfans, mais aussi quand il s'agit du droit des estrangers qui ne sont point parents du testateur, autrement ceste constitution seroit superflue, veu qu'auant icelle, cela auoit lieu en faueur des enfans. *l. mulier*, §. *cum proponeretur*. Pour ceste opinion est la Nouelle de Iustinian 108. de laquelle est prise l'Authent. *contra rogatus*, C. *ad Trebellianum*, en laquelle celuy qui est prié de rendre ce qu'il y aura de reste de l'heredité, peut vendre toute l'heredité, pourueu qu'il garde la quarte au fideicommissaire, laquelle neantmoins il peut vendre si c'est pour la dot. *Iulianus Patritius* preuue ceste opinion Nouell. 37. pourueu que la dot ne soit fort grande, & qu'elle ne renuerse & absorbe tout le fideicommiss. *Dotem*, dit-il, *vel propter nuptias donationem lex dari precipit honestam, id est, neque satis modicam, ut sit dedecus heredi, neque satis immodicam, ut illud sit grane fideicommissario, sed medietatis cuiusdam moderatione honoratam*. Toutesfois il ne sera plus veritable de dire que les biens obligez à restitution, quand le fideicommiss est laissé par vn qui n'est pas de la famille, & est estranger, qu'il ne peut estre engagé ny vendu pour payer la dot de la femme de l'heritier chargé du fideicommiss, par ce qu'il est certain qu'on ne peut engager ny hypothéquer le bien d'autrui contre la volonté de celuy auquel il appartient. *l. 1. l. si fundus*, §. *aliena res*, §. *si nesciente, de pignoris*. Et bien qu'au temps que l'heritier chargé du fideicommiss a contracté mariage il possedast les biens, toutesfois ils n'estoient point possedez que sous condition, & avec la charge de substitution & fideicommiss, tellement que si la substitution est ouuerte, l'hypothèque qui auoit esté faicte par l'heritier est resoluë & reduite au premier estat. *l. lex veligali. ff. de pignoris*: en outre il est certain que les biens subiects à restitution ne peuvent estre obligez ny vendus: *quia satis absurdum est*, dict Iustinian en la Loy derniere. §. *sed quia*, C. *communis de legatis*, *rem quam quis in suis bonis vere non possidet, eam ad alios posse transferre, vel hypotheca pignorisve nomine obligare, & alienam*

alienam spem decipere. Et bien que la cause de la dot soit toujours & en tout lieu favorable, *l. 1. ff. soluto matrimonio*, toutesfois ceste faueur ne doit estre estendue au preiudice d'autrui, tout ainsi que le privilege qui est baillé aux soldats ne s'estend point pour apporter dommage & preiudice à autrui. Partant le privilege de la dot que les femmes ont, a lieu seulement sur les biens du mary, non sur autres biens qui ne luy appartiennent point. *l. impuberi. ff. de administratione tutorum.* La Nouell. 39. n'est point contraire, de laquelle est tirée l'Authentique, *res quæ*, d'autant que ceste constitution n'est pas generale, comme nous auons dict cy-dessus, ny ne doit estre entendue generalement, elle est speciale & particuliere en faueur des enfans, quand le fideicommiss est laissé par le pere ou la mere, ou par autres ascendans: parquoy ceste constitution n'estant pas generale, l'heritier quel qu'il soit, chargé de rendre l'heredité, ne peut obliger les biens subiects a restitution au cas qu'il faille restituer la propre dot de la femme: car ce droit appartient aux enfans & à la femme, & non aux estrangers, & par exprez Iustinian fait mention des enfans en ceste constitution, comme il appert par le fait qu'il propose & par la raison qu'il apporte, car en premier lieu Iustinian parle du fils qui estoit chargé de restituer l'heredité s'il decedoit sans enfans. 2. Iustinian en la mesme constitution permet l'obligation & alienation & vente, si la legitime ne s'y trouue point: ce qui montre clairement que cela a esté ordonné en faueur des enfans: car en ceste question il y a grande difference entre les enfans & les estrangers, par ce qu'il faut defendre & fauoriser les enfans, car ceux qui entrent en la possession de leurs biens propres ne doivent estre empeschez. *l. 1. §. largius ff. de successio edicto.* Parquoy ce n'est point de merueille, si les enfans peuuent obliger les biens qu'ils ont receus de leurs parens, bien qu'ils soient subiects à restitution, non seulement pour constituer dot à leurs propres enfans, mais pour la restitution de la dot de la femme. 2. Iustinian en ceste constitution, permet aux enfans obliger les biens subiects à restitution, d'autant que ceste charge de donner dot aux filles, ou de faire donation à cause des nopces pour la seurte de la dot appartient au testateur, s'il est en vie, *l. qui liberis*, & la dessus les Interpretes, de *ritu nuptiarum l. ultima C. de dotis promissione.* Et bien que les parens ayent fait quelque substitution de leurs biens, neantmoins il est censé qu'ils veulent que leurs enfans qui ont esté instituez heritiers puissent obliger les biens en ce cas, *l. cum seruus §. penultimo, ff. de conditionibus & demonstrationibus.* C'est pourquoy Iustinian permet en ceste constitution l'alienation non seulement pour la dot, mais aussi en faueur du veu des parens, *l. mulier §. cum proponeretur ad Trebellianum*, laquelle raison n'a point de lieu, ou il y a des estrangers heritiers, suivant la Nouelle 108. de laquelle est prise l'Authent. *contra rogatus ad Trebellianum*, car si par ceste constitution, il est permis aux estrangers de vendre la quarte pour payer la dot, mais la raison est apparente: car en l'espece proposee l'heritier auoit le pouuoir d'aliener tous les biens, d'autant qu'il estoit prie restituer ce qui seroit seulement de reste de l'heredité. Et bien que Iustinian aye ordonné en ladicte constitution 108. que l'heritier en ce cas ne puisse aliener tous les biens, & qu'il garde la quarte au fideicommissaire, toutesfois pour la dot, & pour le rachat des captifs, ils peuuent diminuer

la quarte: or en la substitution l'heritier chargé par dessus la faldie ne peut rien vendre, il est doncques vray que l'heritier greué & chargé de restituer l'heredité, s'il n'est pas des enfans, ne peut à cause de la dot de la femme, vendre les biens subiects au fideicommiss, & ceste Nouvelle-là 39. a seulement lieu pour les enfans: voyez Barthole, Iason, Castrenf. & Aretius sur l'Authent. *res quæ*, & ainsi a esté iugé par arrest de Tholose prononcé en robes rouges le douzième iour du mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingts cinq, entre Arnaud Pelopar, & le Syndic de l'Hospital Saint Jacques de Tholose prononcé en robes rouges: & non seulement ledicts biens peuuent estre vendus pour payer la dot de la femme de l'heritier chargé du fideicommiss: mais aussi pour payer le gain de nopces, qui appartient à la femme par la coutume du lieu, ou qui a esté accordé par pacte, & s'est iugé ainsi en ce Parlement de Tholose en l'annee 1555. quatrième Septembre, plaidans Marguerite de Vilmo, & Anthoine Brun, suivant l'opinion de Socin. *consil. 23. volum. 3. Barsh. in §. quomobrem de restitut. & ea quæ in Authent. Bald. Castrenf. Curt. in authent. res quæ comm. de legat. Craue. consilio 180. 186. Bald. consil. 79. volum. 1. Rolandus à l'Article de la dot*: Charondas en ses responses *lib. 8. cap. 30.* Mais si l'heritier chargé est estranger au testateur, bien que la dot ou la donation a cause de nopces ne puissent estre payez de ses biens, la Cour de Parlement n'a point accoustumé permettre que les biens subiects a substitution soient vendus: iugé par arrest de Tholose entre Heleine de Parpaillite, & Claire de la Tour de Saint Vidal le vingt-vneiesme Aoust mil cinq cens nonante-huit, au rapport de Monsieur de Mansfac, il a esté iugé de mesme par plusieurs arrests du Parlement de Paris alleguez par Peleus en ses *Questiõs Illustres* chapitre quarante-vneiesme. Mais ie ne puis passer sous silence vn iugement admirable de ce celebre Parlement de Paris, qui est digne d'estre cogneu d'un chacun, & d'estre gardé comme Loy inuiolable, donné au procez de Lisere de Teula repetant sa dot, & Monsieur Anne de Cadilhac Conseiller de Tholose. Ce Parlement iugea que la vente des biens subiects a substitution deuoit estre faite en telle sorte, que les portions de Monsieur de Cadilhac luy demeureroient entieres: car bien que Jean de Cadilhac sieur de laqueres, mary de ladicte Teula fust des descendans du testateur qui auoit substitué ledict sieur Anne de Cadilhac, par ce que la dot estoit de grande somme, & des ja auparauant quelque partie des biens auoit esté vendue pour payer la dot de la femme du premier heritier auquel Jean de Cadilhac estoit substitué, le Parlement ne voulut point que pour la dot de ladicte de Teula, tous les biens fussent vendus, & permit la vente, sauf de deux portions qui demeureroient à l'heritier: car autrement le fideicommiss eust esté inutile: ce qui semble estre pris de la constitution de Iulianus Patricius, laquelle a esté alleguee cy-dessus: l'arrest allegué fut donné en l'an mil six cens trois le sixiesme du mois de Septembre: mais on demande si cela a lieu en la dot, que le mary a confessé auoir receu sans exprez denombrement de la somme de la dot: il en y a qui pensent que le mesme doit estre gardé en la dot qu'on a confessé auoir receu, & que les biens subiects au fideicommiss peuuent estre vendus quand le mary par les pactes de mariage a renoncé à l'exception de pecune non nombree, ou si le temps d'opposer l'exception d'auoir nom-

bré la somme de la dot est passé, Barthole en la Loy, *assiduis*, C. *qui potiores*, l. *in dotibus*, cum *Authent. sequent.* C. *de dote causa non numerata*, l. *in contractibus*, §. 1. C. *de non numerata pecunia*, Matth. de *Assiduis* decis. 402. nu. ij. Toutesfois le contraire est veritable: car à fin que la dot puisse estre repetee sur biens subiects à substitution, il faut que la femme prenne que la dot a esté contee en espèces, tellement que la dot qu'on a confessé auoir receu sans reel denombrement n'a point de priuilege. Car la dot confessée n'est point dot, l. 1. C. *de dote causa non numerata*: *Dotem numeratio*, dict l'Empereur, *non scriptura instrumenti datalis facit, sed numeratio*. Glossa in l. *assiduis*, in *verbo*, datae. C. *qui potiores*. Nous auons vn texte exprés en la Loy, *si quis post hac*, C. *de bonis proscriptorum*, en laquelle, *si mariti bona confiscantur, mulier non habet repetitionem dotis contra fiscum, si nihil aliud habeat quam confessionem factam à marito receptæ dotis, sed debet ostendere dotem numeratam fuisse*. Ce sont les mesmes termes de l'Empereur, *dos etiam, non que aliquoties inuenter datalium instrumentorum tenore conscribitur, sed quam se corporaliter tradidisse docuerit, repræsentetur*: que si la femme n'a point repetition de la dot que le mary a confessé auoir receu contre le fisc qui est odieux, l. *non puto*, ff. *de iure fisci*, moyens cauts à telle contre le substitué qui est fauorable: car quant à ce qu'on dict que l'exception de la dot non nombree ne peut estre opposée apres le temps duquel est parlé en la Loy in *dotib. cum Authent. sequenti*, cela est vray contre le mary, ou contre les heritiers du mary, non contre les creanciers qui precedent la confession de la dot, ou contre le fideicommissaire auquel les biens appartiennent, & au preiudice duquel le mary ne peut faire vne feinte confession, Boërius *quest. 330. num. 3.* suivant l'aduis d'Alexandre, pense qu'il faut faire distinction, par ce qu'on la confession de la dot a esté faite auant que le mary s'obligeast aux creanciers, & en ce cas l'opinion de Bartole a lieu, & ceste confession nuit aux creanciers, où la confession d'auoir receu la dot est faite apres que le droit a esté acquis aux creanciers, & lors

ne nuit point aux creanciers s'ils sont dans le temps qu'on peut opposer l'exception de la dot non nombree: car si le temps est passé il pense que la confession nuit aux creanciers, car c'est la faute des creanciers qui n'ont opposé l'exception de la dot non nombree, & interrompu la prescription: & par ce que, comme j'ay dict, la confession de la dot ne doit nuire aux creanciers precedents: toutesfois ceste opinion estoit vraye, que ce fut la faute des creanciers qui n'ont opposé exception de la dot non nombree. Ceste raison ne peut auoir lieu contre le fideicommissaire & substitué, par ce que le mary n'a nulle action, & les creanciers en ont, veu que le temps de l'ouverture de la substitution n'est pas escheu, & il est incertain si la substitution aura lieu; tellement qu'on ne peut opposer exception de dot non nombree contre le substitué, veu qu'il ne peut agir auant la confiscation: or contre celuy qui ne peut agir, aucune prescription ne peut courir, l. 1. C. *de annali*: au surplus tous les interpretes tiennent que la confession de la dot ne nuit point aux creanciers precedans, ny au substitué Cynus. Balde sur ladicte Loy *Assiduis*. Balde sur la Loy premiere, C. *de priuilegio dotis*, *authentic. sed tam necesse*, C. *de donationibus ante nupt.* Socinus in *rubrica solut. matrimonio*. Alexander *consilio 26. volu. 2. & consilio 142. volu. 3.* Catell. in *Memoralibus in verbo*, *dos habet*. Capell. *Tholos. quest. 227.* Angelus in *authentic. de restit. & ea qua parit.* Ripa in *l. filiusfam. §. diui. num. 27. de legatis 1* Padilla in *authentic. res quæ. communia de legatis*, num. 119. Socinus in *l. 1. num. 87. ff. soluto matrimonio*. Par ce que ce priuilege est baillé à ce qui est proprement & & vrayement dot. Or la dot confessée n'est point proprement dot. Balde sur ladicte Loy *assiduis*. En outre si l'on bailloit priuilege à la femme pour la dot confessée sur les biens subiects à substitution, elle auroit double priuilege, à sçauoir d'exiger du substitué vne vraye dot, pour vne dot imaginaire, or deux cas singuliers, ou deux priuileges n'ont point de lieu en mesme personne. l. C. *de dote promissione*.

CHAPITRE XVIII.

En quel aage les Moines font profession.



Eux qui doiuent faire profession estans entrez en Religion, ou Monastere, doiuent estre d'aage legitime, cap. 1. *de regularibus*, *Clementina ultima, eodem titulo*, l'aage legitime est de puberté à quatorze ans aux males, & aux femelles de douze ans, cap. *ad nostram*, cap. *eum virum*, cap. *postulasti*, *de regularib. cap. 1. eodem titu. lib. 6.* *Clementina 1. de regularibus concilio Toletano 10. cap. 6. ubi legendum est XIII. authore Gratiano in cap. si in qualibet 20. quest. 2. le 14. an doit estre complet, dicto cap. ad nostram*, en celieu, *ante consummationem decimi quarti anni*, & partant ne suffit que l'an quatorzième soit commencé, comme pour obtenir des honneurs, l. *ad rempublicam de minoribus*, auourd'huy par le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 15.* & par l'ordonnance de Blois art. 28. de Henry III. en quelque Religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, la profession ne peut estre faite auant le lezième an accompli, tellement que la profession

faite auant est nulle, & ce droict est en vſage en France: toutesfois les Moines qui demeurent dans les foreſts, ou illes, ne peuent estre receus Profes auant le dix-huitiesme an, comme escrit Sainct Gregoire, in *regist. lib. primo epist. 48. Cano. quia in insula 20. quest. 1.* & par mesme raison les Chartreux, & les freres du Mont des Oliues, à cause de l'austerité & fenerité de la reigle, ne reçoivent aucun à faire profession auant le dix-huitiesme an. *De Turceremata in Cano. quia autem 20. quest. 1.* tesmoigne qu'il en y eut quelques-vns au Concile de Basle, qui voulurent persuader qu'il falloit observer le mesme aux autres ordres des Moines: mais ils ne peurent obtenir cela: on demande si ceux qui sont impuberes doiuent estre receus es Monasteres, il est certain qu'il les faut recevoir, mesmement s'ils sont presentez par les parens, *Can. 1. & Can sequent. 20. quest. 1.* Nostre Seigneur Iesus-Christ commande en Sainct Matthieu 19. que l'on laisse venir à luy les petits enfans: où Origene a escrit que les

les Apostres recenoient à la Religion Chrestienne les garçons & les petits enfans, à fin qu'estans nourris en icelle, s'y retinssent mieux. Sainct Denys in libro Ecclesiast. Hierarch. cap. ultimo, dit qu'il est bon de porter le joug du Seigneur dès son adolescence, & anciennement à Rome, les Nobles, comme escrit Sainct Gregoire, lib. 2. Dialogo, offroient leurs enfans à Sainct Benoist, pour estre nourris en la crainte de Dieu tout-puissant: ce qu'il faut toutesfois interpreter, poutueu qu'on ne recoiue vn enfant moindre de dix ans, & vn majeur de dix ans ne pouuoit estre receu qu'il ne fust examiné & approuué par l'Euesque, Synodo Const. c. 40. où il fut aussi ordonné que celui qui auoit ainsi receu ne fist vœu solennel auant qu'il fust capable de raison, c. 1. de regularib. apud Greg. & Bonifaciu. S. Thomas in 2. 2. q. 88. & l'Empereur Leon Philosophe Nouell. 6. permet que celui qui a accôply les seize & dix-sept ans soit conduit. Et Basilius in Can. 18. ad Amphilo. a prouué les professions faites au tēps que l'age de raison est accompli. Non enim (dit-il)

pueriles voces in his ratas esse oportet, nam circa iudicium facta & temeraria, & precipites tonsura Monasticum habitum ignominia afficiunt, Synodo Constant. Can. 2. Sozem. li. 1. c. 9. hist. rapporte par la loy de Constantin, le droit de pouoir taire testament, estoit baillé aux impuberes faisans profession de Celibat, en entrant aux Monasteres: ce que l'Emp. Leon a changé Nouell. 6. Aussi il ya diuerses constitutions pour l'age auquel les Moines doiuent faire profession. Voyez Synodum in Trullo ca. 4. & la dessus Balsamo Nouell. 5. cap. 2. apud Iulianum Antecessor. Nouell. 123. c. 52. aux capitulaires de Charlemagne li. 1. ch. ad Apostolicam. Voyez l'Ordon. d'Orleans. Il faut aussi remarquer qu'anciennement il n'estoit point permis à ceux qui entroient es Monasteres faire profession dans trois ans, cōme appert par la Nouell. 5. de Iustinian de Monachis, & par les Capitulaires de Charlemagne, lib. 5. cap. 227. auourd huy vn an & iour suffit pour faire profession comme il est ordonné par le Concile de Trente, & par le chap. ad Apostolicam de regularibus.

CHAPITRE XIX.

En la profession le consentement doit estre pur & libre, & de ceux qui par dol, flateries, ou peur, sont contraints faire profession de Religion, de leurs biens, des filz de famille, & des seruiteurs.



Entree en vn Monastere doit estre volontaire & libre, Can. præsens, Can. fin. 20. quæst. 1. Partant si elle est faite par contrainte, elle n'est d'aucune valeur: cap. 1. de regularibus. Il est à craindre, cōme il est dit en la Cōstitution de Eman. Comm. lib. 1. iuris Orientalis sub titu. de homicidio voluntario, nec inuitus vitam Angelicam ingressus, eaque vi suscepta venerando habitu in ludibrium utebatur, la où il appelle la vie monastique Angelique, si donc par crainte du pere, ou par trop grand respect, le filz entre dans vn Monastere, ceste entree est nulle. Gl. in d. Can. præsens. Glossa in c. cum virum de regularib. Imola in l. si constante. §. eo autem tempore. ff. soluto matrimonio Iason in Authent. ingressi. C. de sacrosanctis Ecclesiis. Mais si le dol est cause de l'entree ou profession, scauoir si l'entree ou profession est bonne & valable, l'on en doute. Toutesfois la commune opinion qui est approuuee est, que non seulement l'entree, mais la profession est bonne. cap. ex parte. cap. veniens. cap. dudum de conuersione conjugatorum. cap. cum dilectus, de his quæ vi, laquelle opinion est confirmee par l'aduis de S. Paul 2. ad Corinth. cap. 12. en ces termes: Ego vos non grauavi: sed cum essem astutus dolo, cepi vos. Ce que le mesme S. Paul escrit aux mesmes Corinthiens, chap. 9. est à propos, factus sum Iudeis tanquam Iudeus, ut Iudeos lucrarer. En outre celui-là ne peut estre estimé auoir esté deceu qui s'est joinct à Dieu pour faire profession d'une vie Angelique. Can. illud 20. quæst. 1. toutesfois ie tiens ceste opinion pour suspecte. Premièrement par ce que l'Eglise garde & entretient la iustice. c. 1. §. 1. de alienat. fund. & ces contractz doiuent estre sans fraude. cap. per tras, de donat. 2. Les sacrez Canons ne font point de distinction entre la force, la crainte, & la fraude. Can. primo 15. q. 6. mesmes en la crainte il ya du dol. l. si cum exceptione. §. cum qui. ff. quod metus causa, il s'en suit que cōme la profession faicte par crainte est nulle, de mesme celle qui est faicte par dol & fraude est de nul effect. 3. Le serment faict par dol est pardonné, c. quamuis de pactis lib. 6. Il sera de mesme en la profession faite par dol, joinct que les profes-

sions faites temerairement, & par precipitation sont cause qu'on en diffame l'ordre Monastique. c. 2. Synod. Constant. & de plus, en tous contractz de bonne foy, si le dol est la principale cause du contract, il rend le contract nul. l. & eleganter. ff. de dolo. Cela est remarqué bien au long en la loy, si quis cum aliter, de verb. obligat. l'entree dans vn Monastere est estimée vn contract de bone foy, encore est-elle plus favorable. Can. viduas 27. q. 1. en ce lieu, si enim inter homines bona fidei contractus non solent dissolui sine ratione, quanto magis illa pollicitatio quam cum Deo pepigit? En dernier lieu, tant s'en faut qu'on doime estre persuadé par dol d'entrer dans vn Monastere: car anciennement celui qui vouloit entrer dās vn Monastere n'estoit point receu, qu'il n'eust couché ro. iours ou plus deuant la porte, ayant montré vn signe de sa persuerance, de sa volonté, ensemble de patience & d'humilité. Et cōme dit Calsianus li. 4. c. 3. de instit. cœnobij. D. Bernard. in regula c. 58. Il se prosterne à terre prenant les freres Religieux qui passoient, par les genoux, il estoit mespris & refusé & dedaigné, disant qu'il desiroit entrer dās le Monastere, non sous pretexte de religion: mais d'une grāde necessité, à cause des injures, reproches & mespris, faisant ainsi preuue de sa constance. L. ch. ex parte 14. de conuers. conjugat. n'est point cōtraire: car en ce lieu la femme qui auoit esté voilee sous faux pretexte, croyant que son fiancé fust ladre, neantmoins vouloit demeurer en Religion. Et par ainsi elle consentoit librement; il faut dire de mesme du ch. veniens eodem: car Lambert qui auoit fait profession de Religion par dol persilloit en ceste volonté, & ne vouloit sortir du Monastere; & cōbien qu'une femme fust deceue par dol, & eust consenty que son mary entrast dans vn Monastere on n'a point d'égard a sa requeste, demandant que son mary luy soit rendu, par ce qu'elle auoit paillardé auant que demander son mary: que si elle se fust contenue chastement elle eust eu droit de le demander comme ayant esté deceu par dol. Quant au chapitre dudum, eodem titulo, il est aisé d'y respondre: car bien qu'en ce lieu le mary fust induit & persuadé par vne vaine elpe-

rance, toutesfois d'une pure & franche volonté, il auoit fait vœu de Religion, comme remarque le Souuerain Pontife au chapitre *cum dilectus*, de *his que vi metusue*, il faut respondre que tout dol ou crainte, ne rend pas nulle la profession: car comme dit la le Pape, si la fadaise de celui qui dit qu'il a esté trompé, l'accuse comme au fait proposé au chap. *cum dilectus*, le dol ne nuit point, & ne rend point la profession sans effect, §. *sed cum his* 22. *quest.* 4. où il est dit que combien que les Gabao-nites eussent trompé Iosué, toutesfois il accomplit le serment qu'il auoit fait. Iosué auoit creu trop de leger pour confirmer sa promesse par serment; d. cap. *cum dilectus*, mais si le dol qui suruiuent ne peut estre descouuert par les plus habiles, & plus aduisez, ie pense que la profession ne doit produire aucun effect. *Imola*, & *Panormitanus*, sur le chapitre *cum dilectus*. *Decius* sur l'Authent. *ingressi*. C. de *sacrosanctis Ecclesiis*, & sur le chapitre *in presentia*, de *probationibus*, tout ainsi que la crainte nuit, si le plus constant & asseuré n'en est esmeu. cap. 1. de *his que vi*. *Glossa* in cap. *cum virum*, de *regularibus*, en outre au chapitre *cum dilectus*, il y auoit vœu, & de plus serment de la part des Chanoines; & de la part des Moines il n'y auoit dol, fraude, induction, ny persuasion: ainsi faut discerner ce qu'on dit vulgairement, qu'il ne faut favoriser vn mineur par vne restitution en entier, s'il est deceu en choses spirituelles. *Glossa* in *Can. sicut* 27. *quest.* *speculator intus*, de *restitut.* in *integrum* §. *qualiter*, *vers.* *sed nunquid*. Quant a ce lieu de Saint Paul 2. *ad Corinth.* cap. 12. tant s'en faut qu'il soit contraire: car il sert à confirmer la preuue de nostre opinion: les mots, *cum essem astutus dolo*, *cepi vos*, doiuent estre entendus avec interrogation, comme s'il disoit, *ego non grauius vos, nec dolo usus sum, vel astutia*. Certes ceux qui pensent que la profession n'est pas cassée si l'y suruiuent du dol, accordent toutesfois que les biens de celui qui a fait vœu de Religion, étant seduit non seulement par crainte, mais par flateries & fausses persuasions ne sont point acquis au Monastere, mais doiuent estre rendus à ses heritiers. *Can. fin.* 20. *quest.* 3. *Glossa* d. cap. *cum dilectus*, Balde sur l'Authent. *si qua mulier*. C. de *sacrosanctis Ecclesiis*: *speculator intus*, de *statu Monachorum*, §. *fin.* *vers.* 64. *Panormitanus* in cap. *præterea* de *officio delegat.* & in cap. *in nostra*, de *sepultor.* *Lapus* sur le mesme chapitre, *vers.* 47. *Molinaus* *consilio* 15. num. 29. traite ceste question fort au long. En celui qui entre en vn Monastere la liberté est requise, c'est pourquoy vn seruiteur ne se peut faire Moine sans le consentement de son maistre, *Can. si quis seruus* 22. *quest.* 4. l. *in bernus*. l. *seruus*. C. de *Episcopis & Clericis*, la constitution de Leon Empereur a esté faite sur ce sujet, *Novella* 10. de *seruo qui infcio domino monachismum suscepit*, par le Synode de Chalcedoine Canon 2. est exprès defendu qu'aucun ne soit receu dans vn Monastere pour estre fait Moine contre la volonté de son maistre, *Can. qui vire* 16. *quest.* 1. A ce propos on peut voir ce qui est traité des seruiteurs qui ne doiuent estre receus Prestres contre la volonté de leurs maistres. Canon. 8. *Apost.* & *distin.* 54. chez Gratian. *Claudius Sponsus* lib. 2. *digressionem ad Timotheum*, cap. 18. discourrau long sur ce sujet. Et tout ainsi qu'un seruiteur ne pouuoit estre receu dans les Monasteres, que du consentement de son maistre. De mesme celui qui est marié, ne doit estre receu, suivant le Droit Canon, par ce qu'il n'a point puissance sur son corps. cap. 1. & *toto titul.* de *conuer-*

sione coniugatorum, il est autrement ordonné par le Droit Civil, l. *De nobis* C. de *Episcopis & Clericis*. §. *si vero Constante*. de *Monachis*, in *Novella*. Mais à sçauoir, si les enfans au desceu de leurs parens, ou contre leur volonté peuuent faire profession d'une vie Monastique; c'est vne grande dispute: toutesfois la plus commune opinion est, que les enfans peuuent librement, au desceu & contre la volonté de leurs parens entrer dans les Monasteres, suivant le chap. 8. de Saint Matthieu, & la dessus Saint Chrysostome, Saint Hierosme escriuant à Heliodore, liure second, *Epist.* 6. en ces termes: *Licet*, dit-il, *parvulus ex collo pendeat nepos, licet sparsa crine & scissis vestibus, vbera quibus te nutriet mater, ostendat, licet in limine pater iaceat, per calcatum perge patrem, sicis oculis au vexillum Crucis enola, solum pietatis genus est in hac re esse crudelem*. Voyez le mesme Saint Hierosme au traité de *vitando suspecto contubernio*, & en la vie de Saint Malchus, & en l'*Epist.* *ad Fabiolam*. Saint Augustin *Epist.* 28. *ad Latam*. Saint Ambroise de *virginibus* sur la fin, & sur le chap. de Saint Luc 12. Saint Bernard *Epist.* 110. & 111. de Lyra, sur les Nombres chap. 30. toutesfois il y en a d'autres qui pensent qu'il n'est pas loisible à vn fils ou à vne fille se rendre dans vn Monastere contre la volonté de leurs pere & mere. Voyez S. Clement liu. 3. & 7. *recognitionum*, en ces termes: *si quis volunt & possunt sequi nos, permittimus eis salua pietate, hoc est, ne quem discessu contristent qui contristari non debet, vel parentes relinquens quos non oportet*. Et au Concile de Gangre, *Can.* 15. & *Can.* 16. & *Can.* si quis, *distin.* 30. Là meisme le Concile de Gangre a ordonné que si quelqu vn sous pretexte de religion & de pieté laisse ses enfans & ne les nourrit, soit anatheme. Voyez le mesme en la question 7. Voicy la Loy de Charlemagne, chap. 95. 101. & 109. liu. 1. *legu Francica*, qui defend que les enfans ne soient condus, ny les filles voilees sans le consentement de leurs peres & meres. Autonne traite ceste question sur la Loy 2. de *pollicitat.* ff. avec la pratique. Saint Thomas accorde ce differend, & dit qu'il est loisible aux enfans se retirer en la société & compagnie des Moines, comme au port de la vie le plus tranquille, si ce n'est que les parens soient si necessiteux qu'ils ne puissent auoir aide ny secours d'ailleurs, si leurs enfans les delaissent. Saint Thomas 2. 2. *quest.* 101. *art.* 4. & *quest.* 189. *art.* 6. Saint Thomas est suuy de Turrecremata, sur le *Can.* si quis, *distin.* 30. *Antoninus* in *summa* parte 3. *titul.* 16. cap. 2. Car lors que les pere & mere sont fort pauvres, ou sont fort vieux, & ne peuuent recevoir aide ny secours que par l'industrie de leurs enfans, lors les enfans ne doiuent abandonner leurs pere & mere pour faire profession de Religion: que s'ils ont fait la profession, ils doiuent aider à leurs pere & mere par leurs oraisons, & prier leurs amis de les secourir, & sans preiudice du respect qu'ils doiuent à leur Prelat, & sans contreuenir à l'estat de la Religion, ils les doiuent secourir eux-mesmes, ou par autres. Saint Thomas *art.* 4. & 6. *quest.* 4. *Antoninus* in *summa*. au lieu cy dessus allegué. Saint Basile est de contraire aduis, in *constitutio. Monasticam* cap. 21. & 32. *libro regularum*, dispute fort au long de ceste question; des choses que j'ay dit, on peut decider la question, à sçauoir si vn fils de famille entrant dans vn Monastere est deliuré de la puissance paternelle. Car s'il entre dans vn Monastere, c'est sans doute qu'il est deliuré de la puissance du pere: que s'il y entre le pere n'en sçachant rien, nos Interpr. *distin-*
guent

guent s'il est impubere & moindre de quatorze ans, le pere le peut retirer du Monastere, par ce qu'en ce cas il retient la puissance paternelle, *Can. puella 20. quest. 2. Can. statuendum 20. quest. 1. C. præsens 20. quest. 3. cap. 1. de regularibus apud Bonifacium*, mais si estant majeur de quatorze ans il entre dans un Monastere, le pere ne le peut retirer: car il est deliuré de la puissance du pere, §. *Sanctimus. cap. scriptura de Monachis. Gloss. in Can. 120. quest. 2. Innoc. sur le chap. scriptura de voto. Innoc. in cap. indecorum, de etate & qualitate. Gloss. in l. si ex causa §. Pomponius de minoribus*: Ce qui est confirmé par plusieurs lieux des Saints Peres. Saint Basile *in constitut. Monasticis cap. 21. respons. 32.* Saint Hierosime, *ad Fabiolam*, & en la vie du bien-heureux Malchus Moine: toutesfois ils retiennent droit de filiation, qu'on ap-

pelle en droit *ius suutatis*, & de succeder au pere, *l. Deo nobis §. hoc etiam. C. de Episcopis & Clericis*. Voyez ce que ie diray à ce propos en la question 7. sur la question, a sçavoir si les pere & mere estans reduits a vne grande pauvereté, il est loisible au fils entrer dans un Monastere, & si le fils qui a fait profession d'une vie Religieuse, peut sortir du Monastere pour secourir ses pere & mere pauvres, sans la permission de ses superieurs: Voyez Alzorius *in institut. moralium part. 2. lib. 2. cap. 3.* où il conclut qu'il n'est pas loisible à un fils entrer en Religion, & laisser son pere en vne extrême necessité, & qu'il peut sortir du Monastere pour certain temps, a fin de secourir ses pere & mere presséz d'une grande necessité.

CHAPITRE XX.

Que sans profession nul n'est fait Moine, & que par l'entree en un Monastere les biens ne sont point acquis au Monastere, & de la profession expresse & tacite, & de la difference qu'il y a entre l'une & l'autre.



A profession expresse, ou tacite est necessaire a fin qu'on puisse estre fait & estimé Moine, *cap. perest de regularibus. Guid. Pap. quest. 502.* Nous prenons la forme de faire la profession du *Can. vidua 20. quest. 1. speculator in titu. de regularibus, Dominic. in cap. 1. de regularibus. lib. 6. Lapis alleg. 127.* & la profession doit estre mise par escrit, *d. Can. vidua ibi scriptis professionem faciat. Glossa in Can. omnes femina 27. quest. 1. argumento. Can. saluberrimum, quest. 7. Cardinalis in Clement. ne in agro §. sane. de statu Monachorum*. Je n'ignore pas que plusieurs ayent esté d'avis que la profession pouvoit estre prouuee par tesmoins, & que l'écriture n'est pas necessaire. *Gloss. in d. Cano. vidua, argumento cap. nuper de testibus, ubi Panormitanus, Lapis allegat. 127.* Mais la premiere opinion est la plus vraye, & de ce y a Ordonnance du Roy Charles à Moulins, art. 55. si ce n'est, comme il est porté par la mesme Ordonnance, que l'écriture soit perdue, auquel cas l'écriture & acte de profession, peut estre prouuee par tesmoins, *l. si solemmibus l. fin. C. de fide instrumentorum. Guido Pap. quest. 414. Rebuffus in praxi benefic. titu. de forma literarum consura*. Or la profession est necessaire, a fin que celuy qui est entre dans un Monastere, ne soit estimé auoir consacré ses biens par cest acte, & ne soit empêché de faire testament, *cap. beneficium de regularibus lib. 6.* où il est dit que le benefice de celuy qui entre dans un Monastere ne vacque point avant la profession, ny ne peut estre conferé. *Speculator in titu. de statu Monachorum, vers. 17. Glossa & Interpretes in cap. 2. de regularibus lib. 6. in verbo, iudicis, Hostiensis & Ioannes Andreas in cap. 2. de testamentis*, le mesme Hostiensis *in summa de testamentis*.

Mais on demande si celuy qui est entré dans un Monastere meurt avant faire profession, n'ayant fait aucun testament, si les biens appartiennent à ses plus proches parens, ou sont acquis au Monastere, Barthele sur le chap. *in presentia, de probationibus. Petrus de Ancharano in cap. de testamentis*. Et en son Conseil 68. duquel le commencement est *contra donationem. Decius consil. 330.* & par la raison du ch. *super eo,*

c. significatiu. c. statim de regularibus. c. fin. de successione ab intestat. Tiraqueu. de tractatu consanguin. §. 1. Glossa 8. nu. 22. Depuis le nōbre 19. Mais il est certain qu'avant la profession, rien n'est acquis au Monastere, partant les biens de celuy qui est entré dans un Monastere, qu'on appelle Novice, estant mort sans faire testament appartient a ses plus proches parens. Imola sur le susdit chap. *in presentia*, & les Interpretes sur l'Authent. *si qua mulier C. de sacrosanctis Ecclesiis*. Car avant la profession aucun ne peut estre estimé Moine. Barthele sur lad. Authent. *si qua mulier. Castrensis, Alexander, Cornueus, Iason*, sur la loy, *si quis heredem, C. de institutionibus, Imola & Alexander* sur la loy *in substitutione de vulgari, Decius consilio 330. cap. quamvis*, & ibi Gloss. de procuratoribus in 6. car le capuchon ne fait pas le Moine, c'est la profession §. *penult. de Monachis in authent.* c'est pourquoy celuy qui fait vœu de Religion n'a pas satisfait s'il ne fait profession. Saint Thomas *in secunda secunda, quest. 189. cap. ad Apostolicam de statu Monachorum*. Ioinct que celuy qui entre dans un Monastere avant la profession, ne perd point les benefices, *cap. beneficium de regularibus lib. 6.* Et outre celuy qui est entré dans un Monastere, peut faire testament avant la profession. *Can. fin. 12. quest. 5. cap. religiosi §. fin. de regula apud Bonifacium*. Et partant s'il ne fait testament, il semble appeler a la succession les plus proches à succeder *ab intestat. l. consueuntur, de iure Codicillorum*, Tiraqueau au lieu cy-dessus allegué. Mais l'on demande aussi si un Novice, c'est à dire celuy qui est entré dans le Monastere, doit estre mis au nombre des Ecclesiastiques. Ancharanus est d'advis en son Conseil 69. nombre 9. & suiuan, qu'il doit estre estimé personne Ecclesiastique pendant l'an de probation. Imola in l. *seruus de stipulatio. seruorum, Fredericus consilio 32. Tiraqueu. au long, de retractu consanguin. §. 1. Gloss. 8. num. 19. & 20.* & suiuan iusques au nombre 41. qui semble soutenir l'opinion contraire, mais l'on demande aussi, a sçavoir si celuy qui mourant estoit en volonté d'entrer dans la compagnie des Religieux de Saint François, ou de Saint Dominique, ou d'autre, doit estre enseuely avec l'habit apres la mort, & doit estre censé comme fil y estoit entré. Ioannes Faber, sur l'Authent. *ingressi, C. de sacrosanctis Ecclesiis*.

dit que les biens ne sont point acquis au Monastere, ce que Speculator auoit escrit auant luy, sur le tiltre, de statu Monachorum §. penultimo, ce qui est vray & tres-assuré: quant à ce qui est dit cy-dessus des Moines qui ne succedent point en France, cela est vray s'ils ont fait expresse profession, tellement qu'une tacite profession ne suffit point, si

ce n'est qu'ils ayent vescu si long-temps dans le Monastere qu'on puisse iuger par là qu'ils ayent fait vne expresse profession. Voyez Papon en son troisieme Tome des Notaires feuillet 215. & Charondas sur la Coustume de Paris art. 337. Benedict. & les autres des-jà alleguez. Monachus, de presumptionibus lib. 4. presumpt. 83.

CHAPITRE XXI.

De l'Authentique Ingressi, C. de sacrosanctis Ecclesiis, laquelle n'est pas observée en France, où les Religieux, Moines Profex ne succedent point ab intestat, à leurs proches parens, ny ne peuvent demander legitime es biens de leurs pere & mere, toutesfois ils peuvent estre instituez heritiers, & à sçavoir si ce qui est observé en France, touchant les Moines & Religieux a lieu pour les Cheualiers de Saint Jean de Iersusalem, que nous appellons communement Cheualiers de Rhodes, tellement qu'ils ne puissent succeder à peres & meres en usufruct, ny propriété, ny demander legitime.



Nous auons dit en la precedente question, que par l'entree en Religion les biens ne sont point acquis au Monastere, si ce luy qui y est entré meurt sans faire testament auant qu'il aye fait profession: mais ils appartiennent à ceux qui sont plus proches pour succeder ab intestat, apres la profession les biens sont acquis au Monastere, s'il n'en a point autrement disposé. *Authent. ingressi, de sacrosanctis Ecclesiis.* Doncques suivant la constitution de Iustinian, qui est en la Nouvelle §. chap. 5. de laquelle est tirée l'Authentique, *ingressi*, par la profession le Religieux est presumé consacrer, non seulement la personne, mais aussi les biens: Mais l'on demande si cela a lieu és Moines Mandiens, de sorte que ceux qui font profession de Religieux Mandiens soient estimez estre vouiez eux & leurs biens au Monastere, & tous les autres Moines sont estimez Mandiens, qui n'ont aucune chose en commun ny en priuée. *Gloss. in cap. 1. de Religiosis domibus apud Bonifacium, Baldus in d. Authent. ingressi, Gloss. in cap. quorundam de electione, & in Clementina professores de regularibus,* ils sont estimez Mandiens, non par la reigle, mais parce que suivant les constitutions, ils ne possederont aucuns biens immeubles. *Calderinus consilio 17. sub titu. de regularibus, Decius in cap. ad nostram de appellat.* partant entre les Mandiens, l'on conte non seulement les Religieux de Saint François, & ceux de Saint Dominique, mais aussi les Carmes. *Fulgosius consilio 104. Lapus alleg. 19. alias est 46. cap. 1. §. ceterum de Religiosis domibus apud Bonifacium,* & les Hermites, les Religieux de Saint Augustin, sont mis au nombre des Mandiens au susdit chap. 1. §. ceterum. *Ludovicus Romanus consilio 235. Iason in d. Authent. ingressi, Iulius Clarus de testamentis quest. 29. Rebuffus in titu. de regia ad praelaturas, in §. mendicantibus in concord. uo.* Mais à fin que nous retournions à nostre question, il y en a plusieurs qui pensent que l'Authent. *ingressi* n'a point de lieu pour le regard des Mandiens, & que par la profession qu'ils font, leurs biens ne sont point dediez au Monastere, au contraire, que leurs biens sont delaissez à l'abandon. *Imola in cap. in presentia, de probationibus,* où qu'ils appartiennent à ceux qui sont les plus proches ab intestat, par la raison du texte de la loy, *in titu. de iure sisci, l. si in metallum de his que pro non scriptis,* les autres sont d'anis que les biens de ceux qui font profession, s'ils sont de l'Ordre des Mandiens, appartiennent à l'Euesque de la Cité par la raison prise du Canon *viduis 27. quest. 1.* les autres

disent que les biens appartiennent à l'Eglise estans exempts de la iurisdiction de l'Euesque par les priuileges Apostoliques. *Albericus & Egidius de Bellam. in d. cap. in presentia, Petrus de Anchano & Cardinalis in Clementina, Exius de paradise, de verborum significat. Boerius quest. 354. Bartholus in suotratatu minori.* Mais il est plus vray que les biens de ceux qui font profession s'ils sont de l'Ordre des Mandiens sont acquis au Monastere comme des autres Moines, & qu'en eux l'Authent. *ingressi* a lieu: & bien qu'ils ne puissent posseder biens immeubles, ou tenans lieu d'immeubles és Religieux de Saint François, Saint Dominique, & autres Mandiens, toutesfois on leur en peut donner: lesquels ils sont tenus vendre, & du prix en acheter ce qui est necessaire pour leur nourriture. *Speculator in titu. de statu Monachorum §. 1. versiculo tertio. queritur, De Turricremata ad Can. quia ingredientibus 19. quest. 3. Gloss. in cap. 1. de religiosis apud Bonifacium, Balde sur la loy cum questio C. de legatis, Alexander in l. apud Iulianum. §. constat de legatis 1. Corneus in singularibus, in verb. Mendicantibus Romanis singulari 294. Antonius Florentinus in summa intertia parte. titu. 16. c. 1. §. 12. & generalemēt ceste opinion est receuë: car il est permis leguer & laisser biens a tiltre d'institution aux Mandiens. Mais ils sont contraincts vendre lesdits biens, & employer l'argent en chose necessaire pour l'usage du Monastere. *Bartholus in l. ciuitatibus de legatis 1.* Et par la raison de la loy, *si quis ad dandam, C. de Episc. & Clericis,* en laquelle les captifs qui sont seruiteurs peuvent estre instituez heritiers. *l. fideicommissa. §. si seruo, de legatis 3. Guido Pap. quest. 327. Stephan. Bertrand. consilio 174. vol. 1. & consilio 151. vol. 2. Decius in cap. in presentia de probat. & consilio 559. Cornuus consilio 116. volu. 2. Benedict. ad caput. Raynatus de testamentis in verb. & uxorem nomine, in 2. decis. in fine num. 228* Ce qui est aujourdhuy moins douteux, parce que par Ordonnance du Concile de Trente *sess. 21. c. 3. de regularibus,* il est permis à tous Moines, Mandiens & autres, posseder biens, excepté les maisons de Saint François, Capucins & autres qu'on appelle freres Mineurs de l'Observance. Les Mandiens en France poursuivent ces biens au nom d'un Procureur General, comme traite au long Benedictus au lieu cy-dessus allegué. Voyez Papon en son Recueil d'Arrests liure premier, tiltre 8. des Religieux Mandiens, & cy-dessus liure premier chap. 19. Ne fait au contraire ce qu'on dit que le prix succede au lieu de la chose, *l. quia quis de usufruct.* par ce que comme a remarqué Balde sur le chapitre *cum causam de re iudicata,* l'usage de l'argent n'est point stable, ny perpetuel,*

& la seigneurie est changée en un instant, c'est pourquoy si les Mandiens auoient le prix, ils ne seroient censés posséder la chose même. Donc si nous considérons le droit Civil & le droit Canon, par la profession faite par les Moines Mandiens, les biens sont censés estre tacitement consacrez & dediez au Monastere & luy appartiennent, ce qui n'est pas neantmoins obserué en France: car par l'entree en un Monastere, les biens ne sont point tacitement dediez, ains les biens demeurent par deuers les pere & mere, comme nous auons dit. Boërius quest. 354. Masuerius en sa Pratique, titre des successions, & les Moines profès ne succèdent point ab intestat en France à leurs parens, & sont estimez comme morts, tellement que le pere n'est point tenu de leur laisser aucune chose pour la legitime, & estans preterits & oubliez au testament du pere, ne la peuvent demander en France: la disposition de la Loy *De nobis C. de Episcopis & Clericis*, n'est point obseruee, suivant laquelle les Moines succèdent à leurs parens ab intestat, & les pere & mere sont tenus leur laisser la legitime. *Benedictus* sur le chap. *Raynautius in verbo, & uxorem nomine Adelaisiam*, in 4. *prælude* num. 220. Boërius sur ladite question 354. *Rebuffus in præmio ad Constit. regias Gloss. 5. num. 23. & 24.* au reste l'institution, legat, ou fideicommiss est bon en faueur du Moine, non qu'il le puisse prendre, mais c'est le Monastere qui le prendra; tout ainsi que l'institution faite en faueur du seruiteur vaut pour estre acquise au maistre. *Benedictus in verbo, & uxorem nomine*, in 4. *prælude* 220. iusques au nombre 263. Mais on demande si ce que j'ay dict a lieu pour le regard des Cheualiers de Saint Iean de Ierusalem, qu'on appelle de Rhodes, & que par la generale coustume de France, tout ainsi que les autres Moines & Religieux ils sont exclus de la succession de leurs parens. Il en y a qui sont d'avis qu'ils ne sont point Religieux, par ce qu'ils portent les armes & frequentent, & conuersent avec les laiz, ce qui est contraire à l'institution des Moines: c'est pourquoy Panormitanus sur le chap. 1. *ad idem*, de *decimis* les compare aux Moines, mais Innocentius sur le chap. *in nostra*, de *sepulchris*, dit qu'ils ne sont point du tout Moines: toutesfois il est plus asseuré dire qu'ils sont Moines & Religieux, & suivant la generale Coustume de France, doivent estre estimez comme Moines, par ce qu'ils sont vœux comme les autres Moines d'obedience, pauvreté, & chasteté, comme il appert par leurs statuts, même il leur est defendu de faire testament. *Polaterranus lib. 21. Anthropologia*, dit que les Cheualiers de Rhodes sont Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, & qu'ils disent l'Oraison Dominicale tous les iours à certaines heures au lieu des Heures Canonicales, & *Hieronymus Paulus in Pronunciati Ecclesiarum*, escrit qu'ils sont de l'Ordre de Saint Augustin, c'est pourquoy dans le droit Canon, ils sont appelez freres, *cap. ad idem de decimis*, *cap. nostra de sepulchris*, & prennent dixmes, & ont sepulchres, ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'estoient Religieux: en outre ils ont leurs Itges, & ne sont point sous la Iurisdiction des laiz, comme enseigne Choppin au long en son second liure, tit. 8. nombre 23. de *sacra politia*. Qu'ils soient Religieux, appert par le chap. *cum seculum de iure patronatus*, dans lequel chap. comme on voit par l'ancienne decretale au premier recueil chap. 15. il est escrit que ces freres-là ont laissé le monde à fin de plaie à Dieu par le moyen de

la contemplation: partant les Cheualiers de cest Ordre ne peuvent succeder à leurs parens ab intestat, ny en propriété, ny en usufruit, ny demander la legitime es biens du pere, comme dit Ferron sur les Coustumes de Bordeaux titre de *feudis* §. 10. toutesfois il leur faut laisser quelque chose pour la nourriture comme aux autres Religieux, mais si le Monastere est si pauvre qu'il ne puisse nourrir les Religieux, ce que dit *Benedictus in verbo, & uxorem*, in 4. *prælude* num. 262. Papon en la collection de ses Arrests liure premier tit. 1. des Cheualiers de Saint Iean, escrit qu'ils peuvent succeder ab intestat à leurs parens en l'usufruit seulement: tellement qu'ils peuvent retenir les biens pour en prendre l'usufruit laissant la propriété à leurs proches parens. Ce qui est auourd'huy hors d'usage en France, car il est ordonné par les derniers Arrests des Parlemens, que ces Cheualiers ne peuvent succeder en usufruit ny en propriété, ny demander legitime sur les biens de leurs pere & mere comme prouue Choppin en son liure 3. tit. premier, nombre 20. de *sacra politia*: voyez Chassaneus in *Catalogo gloria mundi* parte 9. *consil. 4.* & Automne en sa Conference sur l'Auth. *quas actiones C. de sacrosanctis*: toutesfois il leur faut laisser quelque chose pour leur nourriture pendant qu'ils viuent, sous condition qu'après leur mort ces aliments ne soient point deubs à autres. Que ces Cheualiers soient Religieux, il en appert assez suivant ce que nous en auons dit, & principalement par ce qu'il est certain qu'ils ne peuvent rien posséder en particulier, & s'ils meurent, la Religion prend leurs biens comme une pecule, & plusieurs d'entr'eux s'appellent Precepteurs, ou Commandeurs, lesquels *Innocentius & Hostiensis* accompagnent aux facteurs qui sont commis aux affaires de leurs maistres, & à ceux qui font les visites, & aux Vicaires qui doiuent seulement prendre garde & visiter les lieux qui leur sont baillez en charge & recommandez par le grand Maistre, qui est cause que par la mort du Precepteur & Commandeur la preceptorale ne vogue point, ny n'est point sans Pasteur, *Ioannes Monachus*, sur le chapitre *cupientes de electione apud Bonifacium*, les Religieux & Religieuses du tiers Ordre de Saint François ne sont point compris sous la generale Coustume du Royaume de France, car ils peuvent succeder à leurs parens & se marier. Pitou sur la Coustume de Troyes en Champagne art. 105. Charondas sur la Coustume de Paris article 337. Imbert en son Enchiridion *Gloss. in Clementina cum ex eodem de sententia excommunicat. & in prima Clement. de religiosi domibus*, *Bart. in l. commodissime de liberis & posthumis*. *Baldus in authent. nisi rogati C. ad Trebell. Federicus de senib. Consil. 145. Ludovicus Roman. consilio 368. Chopinus de privilegiis rusticorum. lib. 3. part. 2. cap. 8.* Ces Religieux possèdent biens, achèptent, vendent, ils en disposent & succèdent à leurs parens, & cest Ordre est plutôt appelé certaine façon de viure que Regle Monachale, comme dit la Glosse en la susd. *Clement. cum ex eo*. Il en y a qui sont d'opinion que cet Ordre a esté defendu par le Concile de Lattin, que les Religions gardent maintenant, *cap. fin. de religiosi domibus*, qui commence *sancta Romana*: tellement que selon leur aduis la Glosse de ladite *Clement. ex eo*, n'est pas vraie, qui dit que cest Ordre a esté approuué par le Pape Nicolas III. semblablement les freres Conuers ne sont point compris sous la Coustume generale de France, par ce qu'ils possèdent biens en priué,

& en peuvent disposer. De ces Conuers est au long parlé au chap. *per exceptionem de privilegijs apud Bonifacium*, au chap. *nō dubium de sententia excommuni.* Gloss. *Can. quisquis* 17. *quæst.* 4. & au Canon *ut lex* 27. *quæst.* 1. & au Canon *duo sunt genera* 12. *quæst.* 1. & en la Clement. 1. *de religiosiis domibus*, & en la Clementine 1. *de sententia excommunic.* Or Speculator enseigne comme se fait la conuersion au titre de *regularibus*, où il dit qu'un Conuers n'est pas Moine, mais pour sçauoir quelle difference il y a entre un Conuers, & un Oblat, voyez le Cardinal sur la Clementine *duum §. verum de sepultur.* & en la Clementine 1. *§. de excessibus Prælatorum.* Et combien de sortes il y a d'Oblats Ancharanus l'enseigne au long sur la Clementine 1. *de decimis*, & sur le chap. 2. *de Instit.* & sur le chapit. *vidua, de regularibus.* Boerius *quæst.* 20. *Capell. Tolos. quæst.* 333. Pasquier liure 3. chap. 30. des Recherches de la France: quant au Conuers & Oblats fils n'ont pris l'habit de Moine, mais retiennent le vestement de lay, ils ne sont estimez Moines, mais fils ont pris l'habit de Moine, & vivent avec les Moines, & se sont dediez eux & leurs biens, ils sont estimez Moines. *Capella Tholosana quæst.* 8. & *quæst.* 333. Chop. *de sacra potestate lib.* 3. *cap.* 5. Boerius *quæst.* 14. *num.* 15. où il enseigne que les Conuers & Oblats ayans pris la robe de Regulier, ils embrassent l'institution Monachale, sont en tout semblables à ceux qui vivent en commun, tellement qu'ils ne peuvent auoir heritiers legitimes, ny succeder ab intestat, & rapporte qu'il a ainsi esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, voyez en la question 20. En fin ce que nous auons dit des Moines profez qui ne succedent point ab intestat par la Coustume generale de France, est conforme au droit ancien des Ro-

ains, suivant lequel les Vierges Vestales ne succedent point ab intestat à personne, on ne leur succedoit point à elles, & leurs biens appartenoient à la Republique, comme dit Gellius *lib.* 1. *cap.* 12. Des Cheualiers de Rhodes, faut voir Sainct Bernard au Sermon, par lequel il exhorte les Cheualiers, *lib.* 27. *cap.* 17. Polidor. *1^{re} reg. lib.* 7. *Oldrad. consil.* 138. *Anthom.* 2. *parte histor. tituli.* 15. *cap.* 10. & les Cheualiers de Rhodes qui s'appellent maintenant Cheualiers de Malthe, ne succedent en propriété ny usufruct: voyez Charondas en son Recueil d'Arrests, *lib.* *cap.* 225. & au liure premier des Notables Questions de Tholose ch. 17. Pithou au lieu sus allegué, Choppin sur la Coustume de Paris *lib.* 2. *titu.* 5. escrit que les Cheualiers de Malthe ne succedent point aux biens de la Cheualerie en propriété ny usufruct, & rapporte qu'il a ainsi esté iugé par Arrest de Paris du vingt-deuxiesme Decembre mil cinq cents septante trois. Il a esté iugé de mesmes par le Senat de Thurin, comme rapporte Octavianus Cacheranus, *decis. Pedemont.* 27. par ce que ces Cheualiers sont Religieux & obligez par vœu Monachal, suivant le Concile de Vienne, *cap. quia contingit §. penultimo de religiosiis domibus, c. canonica de sententia excommunicationis.* Et qui plus est, ces Religieux cōme les autres Religieux de France, ne sont point habiles à succeder suivant la Bulle du Sainct Pere, ce qui est obserué auioird'huy. Et outre par les Ordonnances de Sauoye, toutes sortes de Moines sont incapables de succession ab intestat, & sont estimez commeneux, tellement qu'au conte de la legitime, ils sont pour morts, & ne sont point de part, ny ne sont point adinis pour faire part. *C. subusu. titu.* 2. *desinit.* 44. *titu.* 3. *desinit.* 23. & 27.

CHAPITRE XXII.

Que les Moines sont en la puissance de l'Abbé, & à sçauoir s'ils changent d'estat & condition, & s'ils sortent de la puissance du pere, & de trois vœux, chasteré, & pauuete.



Eux qui font profession de vie monastique se vouent à Dieu, c'est pourquoy ils font vœu d'obedience, chasteré, & pauuete. La perfection de la religion consiste en ces trois vœux. S. Thomas 2. 2. *quæst.* 186. Certes de tous les vœux celui-là est le plus excellent qui nous joint à Dieu. Voicy ce qu'en dit Origene, parlant des Nazariens, *Homil.* 24. *Abij vitulos aut arietes, aut alia huiusmodi rationis expertia vota offerunt Deo, ille vero qui appellatur Nazareus seipsum deuouet Deo: hoc est enim votum Nazareus, quod est supra omne votum, nam filium auferre, aut filiam, aut perus, aut prædium hoc totum extra nos est, at semetipsum Deo offerre hoc est perfectissimum omnium votis.* Et peu apres il dit, que celui qui vit en chasteré, vouë son corps à Dieu: mais le Moine par l'obeissance se vouë à Dieu, renonce à sa propre volonté, & la met en deposit entre les mains de son Abbé ou Superieur. De là vient qu'on dit, que les Moines passent en la puissance d'autrui, à sçauoir de l'Abbé. *Ca. Calumnioso. Ca. Abbates* 18. *quæst.* 2. C'est pourquoy les Moines sont estimez serfs, non de peine ou d'homme, mais de Dieu. C'est pourquoy S. Hilarion disoit, comme raconte S. Hierosme en sa vie: *Egrederi anima mea, quid dubitæ? septuaginta prope annis seruui*

Christo, & mortem times. De là vient qu'on demande si un fils est deliuré de la puissance de son pere entrant dans un Monastere. Certes si du consentement du pere il entre dans le Monastere, sans doute il sort de la puissance du pere: que s'il y entre au desceu de son pere, il faut distinguer, suivant l'opinion des Interpretes: car s'il est moindie de quatorze ans, le pere le peut retirer du Monastere, car il retient la puissance paternelle. *Can. puella.* 20. *quæst.* 2. *Can. statuendum* 20. *quæst.* 1. *Can. præsens.* 20. *quæst.* 3. *cap.* 1. *de regularibus in* 6. Mais s'il est majeur de 14. ans, le pere ne le peut retirer, car il est deliuré de la puissance du pere. §. *Sancimus de Monachis.* *Can. fin.* 19. *quæst.* 3. Gloss. in *Can.* 1. 20. *quæst.* 2. *Innocentius in cap. scriptura de voto.* & in *cap. indecorum de atate & qualitate.* Gloss. in *l. sex causa §. Pomponius de minoribus.* Les parens ne peuvent exhereder leurs enfans pour estre entrez dans un Monastere, au cōtraire par l'entree du Monastere, l'ingratitude precedente est abolie. *Can. fin.* 19. *quæst.* 3. *Benedictus in verbo, in eod. testamēto. nu.* 37. *Didacus* sur le ch. *Regnatus* au commencement, nōbre 20. *de testam. l. Deo nobis. C. de Episcop. & clericis:* ce qui peut estre approuué par diuers lieux des SS. Peres. S. Basile en l'Epistre *ad Chilonem*, & *libro regularum fusijs disputatarum, responsione* 32. & in *trattatu de Constitut. Monachorum cap.* 21. Sainct Hierosme *ad Fabiolam*, & en

en la vie de saint Malchus. Au surplus, bien que le fils entrant dans vn Monastere sorte de la puissance du pere, toutesfois il retient les droicts de fils, qui est en puissance de pere ou ayeul, & en ceste qualite succede a son pere & mere, comme i'ay dit cy-dessus en la question 4. sur la fin, & suivant le texte de la Loy *Deo nobis. §. hoc autem. C. de Episcopis & Clericis. Tirag. de retractu consangu. §. 1. Gloss 8. num. 19.* Nous pouuons dire des Moines de mesme que des Euesques & autres, que la dignite deliure de la puissance paternelle, desquels est parle en la Nouel. de Iustinian 81. Et combien qu'ils soient deliurez de la puissance paternelle, toutesfois cela se fait sans changer d'estat & condition, parce qu'ils ne laissent d'estre en la famille comme ceux qui par la mort de leur pere sont en leur puissance. *l. 3. §. ultimo ff. ad Macedonianum.* Il en estoit autrement de ceux qui par emancipation estoient mis en leur puissance: car ils changeoient d'estat & condition, qui estoit vne forme de seruitude imaginaire. *l. liberos de capite minutis.* Et partant ceux qui sont emancipez, ne sont plus parens. Parquoy ceux-la se trompent, qui pensent que le Monachisme soit changement d'estat libre suiuant l'opinion d'Accurse, laquelle Cujas reprouue sur la Nouell. *§. de Monachis*, en ces termes: *Equidem puto Monachismum non esse capitis diminutionem, quia nec ciuitatem, nec libertatem, nec familiam adimit: non enim, dit-il, omnis status mutatio capitis mutatio est, itaque manumissio non est capitis mutatio, sed actu mutatio, non est capitis mutatio, Monachismus item non est capitis mutatio, nam & eius legitimarum hereditatum Monachi habent, d. l. Deo nobis.* Et auant la Nouelle de Iustinian §. ils ont eu biens propres & pouuoir de faire testament. *l. generalis. C. de sacrosanctis.* comme vn citoyen, & par le Monachisme le testament n'est point sans effect. Nouvelle cinquiesme, lequel toutesfois est sans effect par le plus petit changement d'estat de la personne. Iusques a present nous auons parle du vœu d'Obedience, maintenant nous discourrons briueuement du vœu de chasteté & continence. La continence est si ioincte à l'ordre Monastique, qu'il n'est point permis à ceux qui ont fait vœu solemnel de chasteté, de se marier. *Can. 1. cum sequent. 27. quæst. 1. Can. puella. 20. quæst. 2. Ensebe de Cesaree. lib. 1. de monasterio. Euangelic. S. Leon en l'Epistre 92. ad Eusebium Narbonensem Episcopum. Saint Gregoire lib. 8. regist. Epist. 21 & 22. ad Leonem Catinensem Episcopum,* il se courrouce graueement de ce que les Moines qui estoient en la montagne d'Aethna s'estoient associez avecques des femmes & paillardoient avecques elles. Il y a sur ce subiect diuers Conciles, *synod. Calcedo. can. 16. synod. sent. in Trullo cap. 44.* Voyez l'Epistre de saint Ephrem escrite à vn Moine: ses escripts estoient leuz en l'Eglise anciennement apres la leçon des saintes Escritures, la chasteté est si ioincte au Monachisme, que combien qu'en l'Eglise d'Orient les hommes mariez n'estoient point priuez de la Prestreise, toutesfois en l'vne & l'autre Eglise Orientale & Occidentale on n'estit que personages non mariez. C'est pourquoy il faut oster l'erreur de ceux qui se fondans sur l'autorité de saint Athanase en l'Epistre *ad Diacorum*, & de saint Augustin de *heresibus cap. 40.* ont opinion qu'il a esté permis aux Moines auoir des femmes: voicy en quels termes en parle saint Athanase: *Multi quoque ex Episcopis matrimonium contraxerunt: Monachi contra parentes, parentes liberorum facti sunt.* Et saint Augustin en parle aussi en ces termes: *Apostolici qui se isto nomine arrogantesimè*

vocauerunt, eo quod in suam communionem non recipere videntes coniugibus & res proprias possidentes, quales habet Catholica Ecclesia & Monachos & Clericos: Mais certes saint Athanase & saint Augustin escriuent en diuers lieux qu'aux Moines & aux Religieuses le mariage a esté defendu. Le lieu cy-dessus allegué de saint Athanase, se doit entendre du mariage desia contracté, comme si saint Athanase vouloit dire, que les peres qui auoient des enfans ont esté faits Moines contre le droict & les constitutions canoniques. Saint Athanase n'approuue point les Moines peres d'enfans. Au surplus il faut remarquer que saint Athanase ne dit pas que les Moines ayent contracté mariage, mais qu'ils estoient peres d'enfans: ce qui se fait aussi sans mariage par vne conionction illegitime: & saint Augustin au lieu susdit en ceste clause, *quales habet Ecclesia Catholica & Monachos & Clericos,* se rapportent à ces termes (*res proprias possidentes.*) En ce cas les Moines possédoient quelques biens propres, & en dispoient. *l. generalis. C. de sacrosanctis Ecclesiis.* Aussi nous pouuons respondre que saint Augustin au lieu cy-dessus allegué parle des Clercs qui estoient es moindres Ordres, & de quelques Moines solitaires qui n'estoient sous aucune regle, n'y n'estoient profez. Mais on demande si le saint Pere peut faire grace & dispenser du vœu de chasteté. Plusieurs pensent que le saint Pere ne peut point bailler dispense du vœu de continence. Saint Thomas in *secunda secunda quæst. 88. Gloss. in Can. sunt quidam. 25. quæst. 1. de Turrecremata in libello septuaginta trium quæst. Siluester in summa in verbo, votum, cap. cum ad Monasterium, de statu Monachorum,* en celieu, *nec possit Romanus Pontifex contra eam licentiam indulgere,* toutesfois le contraire est plus veritable: car il permet au saint Pere pour vn bien public, dispenser vn Moine du vœu de chasteté, comme pour entretenir la paix, ou augmenter la Religion. *Gloss. & Panorm. sur le dit chapitre cum ad Monasterium, Ioannes Andreas ad regulam semel de regul. iuris,* ce qui peut estre esclaircy par diuers exemples: en premier lieu par l'exemple de Raymirus fils du Roy d'Arragon Moine de saint Pontius Tomerarius de la Prouince de Narbone, duquel parle *Franciscus Taraph. in Historia Hispanica:* en second lieu il fait mention de Constance ancienne religieuse dispensee, *Volaterranus, Platina in Celestina 3.* en troisieme lieu il fait mention de Casimire Roy de Pologne. Mustier en la Cosmographie, & le chap. *cum ad Monasterium de statu Monachorum,* n'est point contraire par ce que ces mots du chap. *non potest,* doiuent estre interpretez, *non consuevit,* par la raison du chap. *litteras de restit. spoliat.* où ces termes, *non potest,* doiuent estre interpretez, *non facile potest sine magna causa.* Il est certain doncques que le Pape peut dispenser vn Moine de sortir du Couuent pour se marier pour quelque cause grande & fort importante: saint Thomas in *4. sentent. distim. 34. quæst. 1. art. 4. Angelus de Claua, in summa in verbo, matrimonium impedimento 18. Ancharus consilio 339. Menochius de arbitrariis iud. casu 421. lib. 2.* La cause est estimee iuste si le Pape dispense le Moine pour la conseruation d'vn Royaume, comme il est aduenu en Raymirus Roy d'Arragon, comme nous auons dit, duquel parle Ancharanus audit Conseil 339. *Volaterranus lib. 2. Geograph. cap. ultimo. Arnaldus Albertinus en escrit au liure de agnoscendis assertionibus Catholicis quæst. 23.* le Pape bailla dispense à Cesar Diacre Cardinal de se marier à la fille du Duc Valentinois. François

Chop. de *sacra politia* lib. 2. tit. 3. nomb. 22. A present il est question du 3. vœu, qui est de pauvreté, duquel je parleray aussi en la question suivante: il est certain que les Moines quand ils font profession, qu'ils voient non seulement chasteté, mais aussi pauvreté. Philon le Juif escrit que les Moines anciennement desquels parle Eusebe en l'Histoire Ecclesiastique, lib. 2. cap. 15. & 16. avoient accoustumé laisser leurs facultez & biens à leurs enfans & parens, & renoncer à leurs possessions. Ne faut au contraire ce qui est escrit au Deuteronomie chap. 15. il n'y aura pauvre ny disetteux entre-vous: par lequel argument les Heretiques reprennent & blasphement la pieuse mendicité des Moines, & ce, mal à propos, car comme dit Thomas Valdensis, lib. 4. de *antiqua fidei doctrina*, tom. 2. ces paroles du Deuteronomie ne montrent pas vne defense, mais vne promesse: car par ces paroles, Dieu ne defend point

la mendicité: mais il promet aux Juifs s'ils accomplissent la Loy, qu'il n'y aura entr'eux aucun pauvre ny disetteux: ceste interpretation est confirmée par les paroles qui suivent en ce mesme chapitre. En apres suivant l'opinion de saint Thomas in *secunda secunda quæst.* 167. art. 5. par ces paroles n'est point defendue la pieuse & iuste mendicité: mais il est defendu aux riches qu'ils ne soient tenaces de leurs richesses, & a cause de ce il y aye des pauvres entr'eux, & soient contrains de mendier. Ceux doncques qui faisoient profession de Religion renonçoient pieusement à leurs biens & facultez, que s'ils ne dispoisoient de leurs biens en faisant la profession ils estoient acquis au Monastere. *Can. quia ingredientibus* 19. quæst. 3. *Authent. ingressi*, C. de *sacro sanctis Ecclesiis*, toutesfois cela a esté abrégé par la generale Coustume de France, comme j'ay dit en la question 6.

CHAPITRE XXIII.

Si celuy qui entre dans un Monastere peut retenir quelques biens, & faire pacte avec un Superieur, qu'il luy soit loisible retenir partie de ses biens.



L est certain que ceux qui font profession de Religion ne peuvent retenir aucuns biens, cap. 2. §. *qui speculum* cap. cum ad *Monasterium de statu Monachorum*, Boerius quæst. 20. toutesfois l'Abbé peut par conuenance permettre à vn Moine la retention de quelques biens, comme administration du cabal ou pecule, laquelle il luy peut oster quand il vouldra, de mesme que pecule aux seruiteurs, lequel leur est baillé par les Maistres, comme escriuent nos Iuriconsultes: mais si cela est fait par pacte lors que le Moine fait sa profession, ce pacte ne vaut point: mais on demande si la profession ainsi faite que le Moine puille retenir les biens ou partie d'iceux, tel pacte vaut, il est certain que la profession est bonne, & confirmée par la Gloss. in *Can. solet quæst.* 2. & ibi *in fine Archidiaconus*. Gloss. in §. *illud de Monachis in Auth. Gloss.* & *Baldus in l. si pater de adoptionibus*, Gloss. in *Can. de viduis* 27. quæst. 1. & in cap. *insinuante*, quia, *Clerici vel vouentes*, *lun. cap. 1. de condit. apposit.* *Baldus in l. si quis ita heredes de hereditibus instituendis*, & par l'argument de ceste Loy-là, ou l'institution, excepté certain fonds, est bonne, bien que l'exception soit nulle, par ce qu'elle est faite contre le droit, lequel ne permet point qu'aucun decede ayant fait testament d'une partie de ses biens, de l'autre non: mais la Gloss. en la Loy, *per seruum §. primo, de usu & heredit.* cap. 2. *de statu Monachorum*, dit que la profession est nulle, veu que telle condition est contre la substance de la profession, & par ce que la condition en mariage est contraire à la nature & substance du mariage, & l'empesche, cap. *final. de conditionib.* app. l. *cum precario ff. de precario*: il faut doncques dire de mesme du mariage spirituel, veu que retenir la propriété de quelques biens est contraire à la substance de la profession, d. cap. cum ad *Monasterium*. Il en y a qui font d'aduis qu'en ceste question il faut faire distinction, où la profession est faite sous condition, si le Moine peut retenir ses biens, ou partie d'iceux, & en ce cas ne sert de rien, ou si la profession est faite avec clause, Pourueu que, & ceste clause, Pourueu qu'est inutile: mais la profession vaut: comme par exemple: Si le Moine fait pro-

fession à fin qu'il luy soit permis retenir ses biens, la Gloss. fait semblable distinction en la Loy, *cum donationis*, C. de *transactioib.* A celle distinction se rapportent les paroles du Pape qui sont au ch. dernier de *cond. app.* & au ch. *insinuante*, qui *clerici vel vouentes*. Mais quant à moy je pèse sans faire distinction sous condition, ou dire pourueu que soit en l'acte, soit avec interualle qu'on reserve des biens, que telle reservation est nulle, & que la profession est bonne, d. cap. *insinuante*, le Canon 6. *Constant. synod. apud Balsam. folio 288. & 289.* Photius soutient ceste opinion en ces termes: *Si quis deprehensus fuerit professionem aliquam qua Monasterio non adscripta fuerit sibi priuatum attribueret, & acquirendarum possessionum cupiditati seruire, ea quidem ab Episcopo seu prefesto recipiatur, & in multorum presentia vendita pauperibus. & mendicis distribuatur, cum autem qui eam possessionem vel olim Ananias surripere meditatus est, conuenienti pena castigandum esse sancta synodus statuit.* Par lesquelles paroles il appert que la profession n'est point callee. En outre l'argument pris du mariage au Monachisme est bon, c. *in de sponsal.* & cap. 2. de *translat. Epis.* Or il est approuué en mariage, que bien que le pacte soit contre la substance du mariage, toutesfois le pacte & condition qui contient turpitude, ou est impossible, n'empesche & ne preiudicie point au mariage, cap. *ultim. de condit. app.* ny par consequent à la profession. En nostre question la retention des biens doit nuire combien qu'elle ne puisse estre faite, cap. ad *Monasterium de statu Monachorum*, par ce que ceste retention n'est point contre la substance du Monachiat, Ioannes Andreas in d. cap. *ultimo de condit. app.* *Baldus in cap. Cumana de elect. Castrensis consilio* 303. & comme dit Ioannes Andreas, la renonciation des biens, dès le commencement estoit de la substance de la profession, combien que les plus anciens Moines jadis, comme j'ay escrit en la question 7. suivant le dire de Philon Juif, avoient accoustumé laisser leurs biens à leur pere, mere & autres proches parens, renonçans à la possession d'iceux: mais puis apres suivant les constitutions & police de l'Eglise, le renoncement des biens a esté necessaire, où auparavant il estoit volontaire: ce que nous montre S. Hierosime au liure de *uris illust.* in *Philon*, en ces termes, *Ex quo apparet talem primo Christa*

Christo credentium fuisse Ecclesiam, quales nunc Monachi esse nituntur & capiunt, ut nihil cuiusque sit proprium, quelques-uns attribuent le vœu de renoncement des biens à saint Basile qui florissoit en l'an de la Passion de nostre Seigneur Iesus-Christ 383. les autres au Pape Urbain, qui fut cent quarante ans auant S. Basile, comme nous enseigne Polid. Virgil. l. 7. c. 2. Partant les Moines du commencement possédoient des biens qui leur estoient propres, l'obedience & la virginité estoient seulement de la substance du Monachisme, c'est pourquoy saint Basile en escrit en ces termes (Dominus salutis nostra curam gerens, in duo vitæ genera diuisit homines, virginitatis nempe & coniugij.) De mesme saint Athanasie en ces termes, Cum enim duo sint vitæ genera, mediocre vnum & humana vita accommodatum, quod est in matrimonio : alterum Angelicam & Apostolicam atque incorporabile, quod est virginita-

ris & monastica vita : par lesquels lieux il appert qu'au commencement la vie Monastique consistoit en la virginité, & le texte de la Loy, per seruum, §. ultimo & sequent. de usu & habitatione, n'est point contraire a ce que nous dilons, d'autant que l'usage est de la substance & essence de l'usufruit. Que si vous l'ostez par pacte, vous corrompez & gastez la nature & le droit de l'usufruit ; comme enseigne fort au long la dessus Albericus. Il faut respondre de mesme a la Loy, cum precario. car la conuention, comme estoit la mesme le Iuriconsulte, est contre la nature du precare. De ceste question, voyez Didacus, de testamentis capite 2. & de sponsalibus parte secunda, cap. 3. §. 1. numer. 18. Rebuff. de regia ad prælaturam, nominatio, in §. Monasterijs, in verbo, religiosi.

CHAPITRE XXIV.

si le Moine qui est fait profez en certain Monastere, & a fait donation de ses biens, ou de partie d'iceux en faueur de ce Monastere, s'il s'en va en autre Monastere, sçauoir si ses biens luy doiuent estre rendus pour estre donnez a ce second Monastere.

DE ceste question il faut faire difference entre les Nouices & les Moines : les Nouices ne sont point proprement Moines, comme i'ay monstré cy-dessus en la question cinquieme. Voyez Cassian, lib. 4. Instit. cap. 39. & 40. Alzoum Moral. instit. lib. 12. cap. 14. & 15. Et partant si celuy qui est entré dans vn Monastere sort du Monastere auant le temps de la profession, ou pendant iceluy, il recouure tous les biens qu'il auoit donné au Monastere : car la resolution d'estre Religieux estant rompuë en ce qui touche la personne, c'est aussi pour les biens, comme escriuent les Interpretes sur le chap. quod à te, de Clericis coniugatis. Decius in authent. ingressi. num. 4. C. de sacrosanctis Ecclesiis, Calder. consilio 27. tit. de regularibus. Ancharanus consilio 69. num. 8. Le Concile de Trente, sess. 25. cap. 16. a ordonné que si quelqu'un entrant en Religion donne ses biens à vn autre, en apres dans l'an de probation il retourne au monde, ceste donation est resoluë & remise au premier estat, & faut rendre les biens à celuy qui les a donnez. Gloss. in cap. quod à te, de Clericis coniugatis. Mais si estant fait profez, il sort du Monastere de son propre mouuement pour retourner au monde, ou pour aller en autre Monastere, il ne recouure point les biens qu'il a donnez au premier Monastere, par ce qu'une donation parfaite pour vne iuste & honeste cause, n'est point reuocquée. Iustinianus in Nouella 5. de Monachis cap. 9. & cap. 6. l. qui sua Monasteria 39 qui est vne constitution Grecque, C. de Episcopis & Clericis. Iustinian dit le mesme Nouell. 123. de sanctissimis Episcopis cap. 42. Cuius in l. sanctissimus, C. de donationibus, Capell. Tholos. quæst 39. Constantinus Harmenopolus lib. 5. tit. 4. in fine. Que s'il s'en va en vn autre Monastere de l'autorité de son Superieur ou du Pape, pour iuste

cause, n'y ayant point faute de son costé, il en y a qui pensent que les biens desia acquis au premier Monastere doiuent estre transferez au second Monastere. Archidiaconus sur le Canon 1 17. quæst. 4. Hostiensis, Panormitanus, Andreas, Abbas, & autres sur le chap. quod à te. Can. si quis rapuerit, 27. quæst. 1. Calderinus consilio 27. Que si ce changement de Monastere est fait par la faute du Moine, en ce cas quelques-uns sont d'opinion que les biens ne sont point transferez a ce Monastere, mais qu'il faut bailler partie des fruits des biens qu'il a acquis au premier & au second, autant qu'il luy en faut pour la nourriture de ce Religieux, afin qu'il ne serue de charge à ce Monastere. Can. de lapsis. 16. quæst. 6. Gloss. in Can. si quis rapuerit. 27. quæst. 1. Hostiensis, Joannes Andreas, & autres sur le susdit chapitre, quod à te. Speculator titu. de statu Monachorum, §. 1. vers. 6. Certes si le Moine s'en estoit allé en vn autre Monastere de l'autorité de son Superieur, ou afin qu'il face la penitence, ou pour autre cause iuste, ie serois d'aduis que le premier Monastere doit bailler quelque partie des fruits pour la nourriture du Moine, afin qu'il ne serue de charge au Monastere où il s'est remué. Voyez Didacus sur le chap. 1. num. 19. de testamentis. Voyez aussi les Docteurs Nauarr. de regularibus commentario quarto incipiente, circa verò tertium mirabile. Certes si le Moine est restitué contre la profession, comme estant nulle & faite auant le temps, suivant la constitution du Concile de Trente, comme nous auons dit, & suivant l'Ordonnance de Blois, qui porte, que les biens doiuent estre rendus à ce Moine, & qui plus est, la donation faite en faueur du Monastere par le Moine, qui est fait profez auant le dixseptiesme an, la profession est nulle, comme il appert par l'article vingt-huitiesme de l'Ordonnance de Blois.

CHAPITRE XXV.

si vn Moine estant fait Euesque est exempt des charges de la Religion, & à sçauoir si les biens acquis apres la dignité sont acquis au Monastere à son Eglise ou à ses proches parents, & à sçauoir s'il en peut disposer en leur faueur.



LE Moine qui apres est esleu & creé Euesque n'est point deliuré de trois vœux substantiaux que les Moines ont accoustumé faire, desquels j'ay parlé cy-dessus, ny de porter l'habit de Moine comme quelques-uns pensent. *cap. Clerici de vita & honestate Clericorum*, où il est ordonné que le Moine qui est creé Euesque doit porter l'habit de Moine. *Gloss. in Can. Nouu. 16. quest. 7. & Can. Monachis in primo 16. quest. 1. Iason in authent. ingressi. C. de sacrosanctis Ecclesiis*, & ils croient que l'Euesque qui quitte l'habit de Moine & prend la soutane quel'Euesque porte par dessus est excommunié: ce que toutesfois plusieurs pensent estre faux: car il n'y a aucun Canon par lequel l'Euesque qui laisse l'habit de Moine & prend ce surplis blanc que les Euesques portent, soit excommunié. Certes le Moine n'est point deliuré par sa dignité d'Euesque, en ce qui est de l'essence & substance des vœux, bien qu'il soit exempt de la defense de manger chair, de la Jurisdiction de l'Abbé & des autres Ordonnances de sa Religion, comme enseigne la Glosse au mesme Canon de *Monachis*, & au Canon premier 18. *quest. 1. Cardinalis in Clementina 2. de censibus. Didacus ad cap. 2. de testamentis. num. 18.* Et aux Capitulaires de Charlemagne *lib. 1. cap. 27.* Voicy que dit ceste Loy: Si le Moine est esleu à la Clericature, ne perd point le dessein de la profession Monachale. *Sidonius Apollinaris lib. 9. Epist. 3. Nihil, dit-il, ab Abbate mutatus per sacerdotem, quippe cum non a dignitatis obtentu rigorem veteris disciplina non relaxaueris.* Le Moine qui est creé Euesque est deliuré de la Jurisdiction de l'Abbé, comme le fils de famille est deliuré de la puissance du pere par la dignité d'Euesque, que saint Thomas explique ainsi *in secunda secunda quest. 185. artic. 8.* Le Moine qui est fait Euesque n'est pas du tout deliuré du vœu d'Obedience faite à l'Abbé, par ce qu'il luy est encore subiect: Mais par ce qu'il n'a point d'Abbé auquel il obeyssie, il est deliuré de la Jurisdiction de l'Abbé. Mais saint Thomas pense que le Moine Euesque est subiect aux regles & statuts de la Religion, qui n'empeschent point le deuoir de l'Euesque, non des autres. Mais on demande si apres auoir obtenu la dignité, le Moine acquiert quelque chose, s'il peut disposer des biens qu'il a acquis, & s'il n'en dispose point, s'ils appartiennent au Monastere, ou à l'Eglise Cathedrale, ou à ses proches parens. Il en y a qui sont d'opinion qu'un Moine ne peut point faire testament, vœu que cela est contraire au vœu de pauvreté duquel ils pensent que le Moine n'est point deliuré. *Baldus, Castrensis, & autres sur l'authent. Licentiam C. de*

Episcopis. Iason sur ladite authent. ingressi. Parquoy en ceste question ils sont d'aduis que le Moine, qui sortant du Monastere partient à la dignité d'Euesque, s'il auoit des biens auparavant, qu'ils appartiennent au Monastere. Mais ceux qu'il a acquis depuis qu'il a esté fait Euesque, ou qu'il a gaignez par son industrie, qu'ils appartiennent à l'Eglise Episcopale. *Can. statutum 18. quest. 1. & les Interpretes sur le chap. 1. de testamentis apud Gregorium. Imbert en son Manuel in verbo, sacerdotem*, est d'aduis que si les Euesques estoient Moines profez auant la dignité, leurs biens meubles doiuent estre distribuez, partie à leurs parens, s'ils sont pauvres, partie en la reparation des Couuents & Monasteres comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Paris, par lequel fut dit, que les biens de Monsieur d'Orgez jadis Moine de l'Ordre de saint François, & apres Euesque d'Ambron, seroient partagez en la façon que j'ay dit. Mais pour le regard des biens immeubles, il pense qu'ils doiuent appartenir au Monastere. Voyez ce qui est escrit par Pierre Rat sur la Coustume de Poitiers, tiltre des successions chap. 22. Papon en son Recueil d'Arrests liure 21. tiltre 8. Arrest 5. & il a esté ainsi jugé par Arrest du Parlement de Tholose en la succession de Monsieur de Berad, qui a esté Conseiller en ce Parlement de Tholose, & auparavant auoit esté Moine de saint Anthoine: car le Parlement de Tholose adugea partie de la succession au Monastere de saint Anthoine, vne autre partie aux pauures del'Hospital de Tholose, & vne partie pour la reparation des Eglises, esquelles il tenoit les benefices. Robert l'aine quatriesme chap. 3. des choses ingees, rapporte vn Arrest de Paris, par lequel les biens d'un Euesque qui auoit esté Moine, auoient esté adugez à ses parens plus proches à succeder ab intestat. Voyez Charondas sur la Coustume de Paris, article 336. & 337. & Automne en sa Conference du droit François, sur l'authent. *Licentiam habeat Episcopus. C. de Episcopis & Clericis*, où il rapporte vn Arrest de Paris donné en la seconde Chambre des Enquestes, prononcé en robes rouges par Monsieur le President Brisson le seiziesme Auiil, mil cinq cens quatre vingts cinq, pour les heritiers de feu Jacques Forrei, Euesque audict Euesché de Chalons sur Saone, contre les Jacobins de Chartres, & le successeur dudit Forrei audit Euesché, par lequel fut jugé qu'un Religieux de l'Ordre des Mandiens, ayant esté fait Euesque est tellement affranchy du ioug d'Obeysance & puissance, qu'il peut tester, & que ses heritiers luy succedent. Voyez Chopin, de *sacra Potesta lib. 3. cap. 1. num. 20.*

CHAPITRE XXVI.

Si l'usufruit finit, l'usufruitaire entrant dans un Monastere, & si le pere, qui par le droit de puissance paternelle a l'usufruit des biens du fils, le perd entrant dans un Monastere.



EN ceste question si vous auez esgard au Droit Ciuil & Canon, & à l'opinion des Interpretes, il est certain que l'usufruit ne finit point pour entrer dans vn Monastere: car il appartient au Monastere. *Guido Pap. quest. 477. & quest. 595. Didacus au long sur le chap. 2. de testamentis, Arrius Pinellus, sur la Loy premiere, C. de bonis quæ liberis, in prima parte numer. 47. Glossa in Authent. idem*

est, eodem titu. Speculator de Statu Monachorum vers. 47. combien que l'usufruit finisse par le changement de l'Estat de la personne, *l. 1. quibus modis usufructus amittatur*: toutesfois celui qui entre dans vn Monastere, n'est point estimé auoir change l'Estat de sa personne, comme j'ay montré cy-dessus en la question 4. & question 7. *Arz in Summa, quibus modis usufructus amitt.* & cela a lieu en Monasteres, ausquels n'est point permis posseder aucune chose

chose en particulier, ny en commun, non comme font les Mandiens : car bien qu'ils ne puissent rien posséder, cela s'entend qu'ils puissent tenir & posséder : toutesfois les biens de l'usufruit peuvent estre vendus à fin que l'argent soit employé pour le bastiment ou reparation du Monastere, ou en autres vsages necessaires, ou pour la nourriture des Moines. Par mesme raison nous pouuons dire, que le pere qui a l'usufruit des biens aduentifs, ne perd point l'usufruit s'il entre dans vn Monastere, mais ils appartiennent au Monastere pendant la vie du pere. *Gloss. in d. authent. idem est. C. de bonis qua liberis, & ibidem Baldus, Castrensis & alij. Decius*, sur le chapitre, *in presentia*, numer. 66. de probationibus ; les autres au contraire pensent que le pere entrant dans vn Monastere perd l'usufruit qu'il a es biens de son fils par droit de puissance paternelle, *Iason & alij*, sur l'Authent. *ingressi. C. de sacrosanctis Ecclesiis, Salicetus, Cynus, & Albericus*, sur l'Authent. *idem est*, *Hypolitus singulari* 668. Ils tendent raison de cela, par ce qu'entrant en quelque Religion il perd la puissance paternelle qu'il a sur ses enfans, *Gloss. in l. si ex causa §. Papinianus de minoribus. Gloss. in Can. prima 20. quæst. 2. Innocentius*, sur le chap. *Scriptura de voto, Archidiaconus in cap. non dicatis 12. quæst. 2. Boerius quæstione 121. numer. 9. & 12.* c'est pourquoy Barthole

sur ladicte Authent. *idem est*, a esté d'adujs que la moitié de l'usufruit appartenoit au Monastere, l'autre moitié au fils suivant l'argument tiré de la Loy, *cum oportet. §. cum autem. C. de bonis qua liberis* : mais tout cela n'est point obserué en France : car, comme i'ay dit cy-dessus, l'Authent. *ingressi*, n'est point obseruée : car celuy qui entre dans vn Monastere & fait profession, n'est point estimé auoir dédié au Monastere, les biens ou l'usufruit qu'il a : mais les biens sont transferez aux plus proches parens, c'est pourquoy l'usufruit ne passe point au Monastere, toutesfois il ne faut pas dire que l'usufruit finit a cause de l'entree en Religion, & qu'il retourne aussitost a la propriété : car bien qu'il ne passe au Monastere : toutesfois pendant le temps que le Moine est en vie son heritier en iouyt, & prend les fruits, suivant le texte de la Loy, *uxori usufructum villa 35. de usufructu legato*, parquoy apres la mort du Moine usufructuaire l'usufruit est consolidé avec la propriété, non point auant, *l. cum pater §. hereditatem de legatis 2. l. Statius Florus. §. Cornelio Felici de iure fisci, l. sed si mors, de donationibus inter virum & uxorem. l. ex parte §. in insulam de verb. obligat.* Charondas liure 94. chap. vingt-neuf, rapporte qu'il a ainsi esté iuge au Parlement de Paris.

CHAPITRE XXVII

Des Hermites, & s'ils peuvent faire testament & disposer de leurs biens.



Monsieur Boyer President au Parlement de Bordeaux a fait vn traité entier des Hermites, duquel sont tirez les axiomes qui s'en suivent. En premier lieu il est certain que les Anciens ont honoré les Hermites, lesquels à cause de ce ils appelloient Hermites & Anachoretas, tels que les décrit saint Gregoire de Nanzianze, *in Monodia S. Basilij* : ceux cy ne sont point proprement Moines, parce qu'ils ne sont point les trois vœux que font les Moines, ny ne sont point constituez sous aucune reigle. *Baldus in Auth. nt. si qua mulier. C. de sacrosanctis Ecclesiis. Ioannes de de Turrecremata in Can. qui verè, quæst. prima*, c'est pourquoy ils peuvent faire testament & disposer de leurs biens. *Gloss. in cap. ex parte de conversione coniugatorum, Baldus consilio 120. volu. 2. Saint Paul premier Hermite*, laissa sa robe Dalmatique à Anastase Eueque d'Alexandrie, & la soutanea saint Anthoine, *Can. perlectum, §. è contra, Paulus 19. quæst. 3.* Doncques les Hermites s'ils ne font profession d'aucune Religion ne sont point proprement Moines, & peuvent disposer de leurs biens, & pour mieux dire, ils ne sont point personnes Ecclesiastiques, ny ne iouissent d'aucun privilege de Clerc, s'ils ne sont Clercs & profez en quelque Religion approuvée ; *Can. si quis suadente 17. quæst. 4.* parce que, comme les laiz naissent, ainsi ils demeurent sous la iurisdiction du Prince, comme monstre Boerius, *in tractatu de Eremitis* : joint que les Hermites ne renoncent point à leurs biens & facultez, comme font les Moines, *Can. placuit 16. quæst. 1.* de sorte qu'il n'est point loisible à vn Moine viure comme Hermite sans la permission de son Superieur, & au cōtraire il est loisible à vn Hermite faire profession de Moine, & entrer dans vn Monastere : doncques vn Hermite s'il n'est Prestre,

ou n'a pris les Ordres, ou n'est sous quelque reigle approuvée, n'est point mis au nombre des personnes Ecclesiastiques, & demeure sous la iurisdiction des Magistrats laiz : c'est pourquoy vn signalé larron fut condamné par arrest du Parlement de Tholose, bien qu'il se dist Hermite, comme dit Boyer au susdict Traicté, suivant Aufrelius sur la Clementine premiere *de officio ordinarij* : voyez Chopin, *lib. 3. de sacra Politia, tit. 5. numerus 15. & lib. 2. Monasticon tit. 2. num. 25. & num. 26. Capell. Tholosana quæst. 8.* Entre les Hermites nous pouuons mettre les Moines qui viuoient sur les colonnes & Stylites : car il y a eu jadis vne sorte de Moines adonnez à la contemplation qu'on appelloit des colonnes, qui demeuroient les annees entieres sur des colonnes & piliers. L'on dit que ce grand S. Simeon cognéu par les grands miracles qu'il a faits, fut le premier qui fit sa demeure sur vn pillier, d'où il est appelé Stylites. Nicéphore liu. quatriesme, chapitre 30. & liure 15. & 19. & liure 18. chapitre 9. & Cedrenus parle de ce mesme saint, où il escrit que l'Empereur Theodose luy fit vn grand honneur, & luy defera beaucoup. Vn autre appelé Daniel suivit apres la mesme façon de viure, & n'eut pas moins de creance enuers le mesme Empereur, & comme vn grand feu sa fust allumé dans la ville de Constantinople, ne pouuant estre esteint, il sort de sa colonne, & s'en va à la ville & esteignit là ce feu, comme dit Nicéphore, *lib. 15. cap. 21. & lib. 16. cap. 6.* Voyez aussi Cedrenus. Ces Moines estoient si adonnez à l'Oraison & contemplation, qu'ils demeuroient cinquante, & soixante ans sur des colonnes. Theodoret liure quatriesme, chap. vingthuit, escrit d'un Moine, que pendant soixante ans, il n'auoit parlé à aucun, ny n'auoit esté veu de personne.

CHAPITRE XXVIII.

À sçavoir si le Pape de Rome peut bailler à un Moine la faculté de tester.



N demande si le Sainct Pere peut bailler permission de faire testament au Moine apres qu'il a faict vœu & profession: il en y a qui pensent que le Pape ne peut point bailler au Moine, le pouvoir de faire testament. Premièrement ils prenuent leur opinion par le *ch. cū ad Monasterium, de statu Monachorum*, en ce lieu, *quia ibi abdicatio proprietatis sicut & custodia Castitatis à Deo est annexa regula Monachali, ut contra eam non possit summus Pontifex licentiam indulgere*. En second lieu, parce que le Pape ne peut pas absoudre le Moine de vœu de chasteté, *d. cap. cum ad Monasterium*, sainct Thomas, *in secunda secunda quæst. 88. art. 2. Gloss. in cap. sunt quidam 25. quæst. prima in quarto, & Sylvester in summa, in verbo, votum, in quinto*. Doncques il y a mesme raison de dire que le Pape ne peut point absoudre du vœu de pauvreté, & permettre à vn Moine comme à vn propriétaire & seigneur de quelques biens en disposer: toutesfois c'est sans doute que le Sainct Pere peut avec iuste cause bailler permission au Moine de tester, & de cét aduis sont sainct Thomas *distinct. 38. quæstione prima art. 4. de Turrecremata in Can. de illo Clerico, distinct. 22. Interpres ad cap. cum ad Monasterium, de statu Monachorum, Felinus in cap. si quando de rescriptis*: en premier lieu parce qu'en ces vœux l'autorité du Pape de Rome est toujours exceptée, *cap. 1. cap. debitores. cap. venientes de iureiurando. Gloss. & Felinus in cap. constitutus de rescriptis*, sainct Thomas, *in secunda secunda quæst. 89. art. primo*. En second lieu le Pape peut dispenser du vœu de chasteté pour iuste cause, & genera-

lement on tient que le Pape peut pour iustes causes dispenser des Loix, sans s'il est question des articles de la Foy, *Innocentius & Hostiensis in cap. quinto de translat. Episcopus Vincentius in cap. proposuit, de concessione prebende, & ibidem Andreas & Panormitanus & Ancharanus consilio 374. Decius in cap. qua in Ecclesiis, de constitutionibus*, & le chap. *cum ad Monasterium*, n'est point contraire: car les termes qui font la, *non possit Romanus Pontifex licentiam indulgere*, se doivent entendre, le vœu demeurant en son entier: car en ce cas le Pape ne pourroit permettre qu'estant Moine il peut faire testament, ou espouser femme. Mais il peut absoudre le Moine du vœu de Religion pour l'utilité publique, ou pour mieux dire les paroles de ce chapitre, *cum ad Monasterium (non possit)* ne puisse; doivent estre interpretees qu'il n'a point accoustumé, ou ne puisse de faict sans grande & iuste cause. *Gloss. in Can. sunt quidam, & Can. contra 26. quæst. 1* en outre ces mots, *non possit*, se doivent interpreter, ne convient point à la puissance & autorité, *Gloss. in Can. si Paulus 32. quæst. 5. de mesme Aristote escrit au liu. 5. de la Metaphys. ea fieri non posse, quæ fieri quidem possunt, non tamen rectè fieri possunt*. Parquoy le Pape peut dispenser le Moine pour iuste cause, toutesfois avec le consentement de l'Abbé, *staphileus in tractatu de rescriptis Apostolicis in forma*. que s'il faict autrement il peche, & celuy auquel il baile la dispense, *Gloss. in cap. non est de voto, in verbo, adimplere. Felinus in cap. si quando de rescriptis*, mesmes en France il est permis appeller comme d'abus au Parlement, de l'exécution de telle dispense.

CHAPITRE XXIX.

Si celuy qui a euincé, a legué ou donné la mesme chose à l'acheteur, nonobstant ce, peut agir contre le vendeur, & si en euincion le vendeur condamné est deschargé, offrant la chose euincée.



S à remarquer que si l'acheteur est condamné par sentence, neantmoins iusques à ce que la chose soit euincée, & la sentence mise à execution, & par icelle la chose dont est question enleuée, l'acheteur qui possède, ne peut agir en euincion *l. qui rem. C. de euictionibus. l. habere licere 57. ff. de euictionib.* Autre chose est vaincre, autre chose euincer, par ce que c'est plus euincer, que vaincre. Car le Seigneur qui vainc & surmonte, s'il n'euince, c'est à dire, s'il n'enleue la chose & l'oste des mains de l'acheteur, l'acheteur ne peut agir pour l'euincion contre le vendeur: car pendant le temps que la chose n'est point transportée ailleurs, il est permis à l'acheteur la retenir, suivant ladite Loy, *habere licere. Alexander consilio 4. vol. 3*. Le faict estant ainsi proposé, on demande si le Seigneur apres la sentence, donne ou legue à l'acheteur la chose qu'il a euincée, l'acheteur peut agir pour l'euincion, & en ceste question il faut distinguer. Car où le Seigneur a donné ou legué à l'acheteur, la chose auant l'enleuer & transporter chez luy, s'il l'a donnée auant qu'il l'aye euincée & retirée, l'acheteur

n'a point d'action pour l'euincion contre le vendeur: que si le Seigneur a donné ou legué la chose apres l'auoir euincée & enleuée, en ce cas l'acheteur peut agir pour l'euincion & garantie contre le vendeur. *l. habere licere. §. 1. de euictionibus*. Mais la question est, si la chose est euincée par sentence, & quelque temps apres le vendeur la rachapte & l'offre au vendeur, s'il est deschargé de l'action, suivant laquelle estoit condamné à la garantie des dommages & interets, & on tient pour certain en ceste question, que le vendeur offrant la chose euincée à l'acheteur avecques les despens & le dommage qu'il a souffert à cause de l'euincion pendant qu'il a esté privé de la chose qu'il est deschargé, *l. emptori 67. de euictionibus*, où Papinian dit, *quod si venditor seruum venditum offerat, liberatur si cum seruo offerat quanti interest emptoris seruo euicto caruisse*, ce que nous enseignent aussi Duaren & Cujas sur la Loy, *si insulam. §. 4. ff. de verb. obligationibus*, par ce que tous iugemens tendent à descharge, & *ultimo de perpetuis & tempor. actionib.* il faut dire le mesme de la Loy *Fideiussor. 15. de exceptione doli*, laquelle Loy n'est pas contraire à la Loy, *Emptori de euictionibus*, comme Accurse a pensé: mais il s'est montre

mesconté: le texte de la Loy, *si verò §. ultimo. ff. soluto matrimonio* semble contraire, ou bien que le mary qui fait les affaires de sa femme, ou qui a donné liberté à un seruiteur, donné en dot contre la volonté de sa femme, & qui a succédé à l'affianchy comme patron, est tenu rendre à la femme l'estimation de l'heredité de l'affianchy, toutesfois il est deschargé s'il veut, en baillant toutes les choses de l'heredité de l'affianchy sans despens ny le dommage souffert par la femme. Ce qui est approuvé de grace, comme escrit le Iuriconsulte. Pourquoi n'est-il de mesme ordonné au fait du vendeur qu'il soit deschargé, en rendant à l'acheteur la chose euinée sans autre dommage? Et afin que je parle avec nos Interpretes *sine alio interesse*, il faut répondre, qu'il y a difference entre la femme, à cause du respect du mary, & l'acheteur, & le ven-

deur, par ce que la femme à laquelle les biens de l'heredité sont rendus, ne souffre aucune perte ny dommage. Or il n'est pas de mesme de l'acheteur, des mains duquel le seruiteur vendu est euinée, par ce qu'il en reçoit du dommage, d'autant qu'après que le seruiteur a esté euinée, & amene ailleurs, il a esté priué des ouvrages & labours d'iceluy, des salaires & acquests, le vendeur doit doncques offrir non seulement le seruiteur, mais aussi la perte & dommage que l'acheteur a souffert après l'euinction. Il est doncques tres-certain que le vendeur, après qu'il est condamné à cause de la chose euinée, se peut descharger & delivrer, offrant la chose euinée à l'acheteur avecques les frais & despens, dommages & interets de l'acheteur. Et il a ainsi esté jugé par Arrest du Parlement de Tholose au mois de Juillet l'an 1558.

CHAPITRE XXX.

Si les peines des secondes nopces ont lieu en faveur des enfans d'un autre mariage, & si la mere conuolant en secondes nopces succede à celui de ses enfans qui meurt le dernier.



L est certain que la mere veufue qui passe à nouvelles nopces, (nous disons de mesme du pere) soit avant ou après la mort de son fils, luy succede, non seulement en l'usufruit, mais aussi en la propriété, n'y ayant point autres enfans en vie, reiettant l'opinion de la Glosse de l'authent. *ex testamento. C. de secundis nuptus, in verb filij, Bartholus, Baldus, & Ioannes de Garionibus in d. authent. ex testamento. Bartholus consil. 54. volum. 5. & in §. hac autem.* Et la dessus Cange, de non eligendo, Baldus consil. 154. volum. 5. Ce que le Parlement de Tholose a prouvé par plusieurs Arrests. Mais l'on demande s'il est de mesme lors qu'il y a des enfans d'autre mariage, comme par exemple en ce fait: Jean Colombier est decédé sans faire testament, ayant deux enfans à luy suruiuans, Anthoinette du premier mariage, & Gaspard de Jeanne Pirade, seconde femme, Gaspard est decédé après sa mere, passe à secondes nopces, Anthoinette fille du premier mariage étant nec: Anthoinette pretendoit que sa mere ne pouoit succéder à Gaspard en la propriété des biens qui venoient du costé du pere, suivant l'authent. *ex testamento.* Il semble qu'Anthoinette fille du premier mariage est fondée en iustes raisons: premierement suivant le texte de la Loy, *mater. C. ad Tertul.* en ces termes, *proprietatibus, sororibus & fratribus defuncti transmissuram*, lesquelles paroles sont generales, & comprennent tant les freres germains, que les consanguins ou vterins: en second lieu la femme qui passe à secondes nopces, perd la propriété des biens à cause de l'injure qu'elle fait au defunct, & aux enfans, comme il est dit en la Nouvelle deuxiesme, & Nouvelle

vingt-deuxiesme, & Corneus suit ceste opinion *consilio 242. vol. 2.* toutesfois l'opinion contraire est la plus vraie: en premier lieu, par ce que le droit qui reserve aux enfans la propriété, le mary ou la femme passant à secondes nopces, parle nommément des enfans engendrez de ce mesme mariage, *l. femina. §. illud, C. de secundis nuptus*, en ces termes, *alios ex eodem matrimonio procreatur*: en second lieu le pere ou la mere sont appelez à la succession avecques les freres & sœurs germains, *Authent. defuncti. C. ad Tertulian.* & exclud les freres qui ne sont conuolés que d'un costé. Veut doncques que le pere ou la mere exclud les deux freres, il ne se peut faire que la mere soit priuée de la propriété par le frere ou sœur qui ne peut succéder: en troisieme lieu pour le respect des freres consanguins, nous ne pouons dire que la mere soit odieuse pour l'amour des secondes nopces, car elle n'est pas leur mere: veut doncques que les termes de la Loy ne parlent point d'elle en ce cas elle ne peut auoir lieu. *Ripa in consilio. femina*, sur le §. *illud*, *Ioannes de Garionibus*, sur l'Authent. *ex testamento.* Premierement la Loy, *mater. C. ad Tertul.* n'est point contraire: car bien qu'elle parle simplement des freres & sœurs, toutesfois elle doit estre entendue de ceux qui sont conuolés des deux costez: car disant freres generalement nous entendons ceux qui sont conuolés d'un costé & d'autre, §. *1 de legitima agnatorum successionem, l. 1. de successorio editto, & Authent. mater & auia, quando mulier.* Ioinct que ladite Loy, *mater*, doit estre interpretée par les autres Loix, à sçauoir par la Loy, *femina, §. illud*, laquelle parle en termes exprez des enfans nez du mesme mariage, & ceste opinion est tres-vraye, & l'on iuge suauant celle au Parlement de Tholose.

CHAPITRE XXXI.

A sçauoir si la moindre portion de laquelle est faite mention en la Loy Hac edictali. C. de secundis nuptus, comprend la legitime, ou le supplément d'icelle, ou ce qui est laissé par exprez par les parens.



Si Vivant la Loy *Hac edictali*. C. de *secundis nuptiis*, il n'est point loisible au mary ny à la femme, passant en secondes nopces, leguer plus au second mary ou femme, qu'à l'un des enfans du premier mariage, auquel a esté laissé le moins. Mais tous ne sont pas d'accord comment il faut interpreter ceste moindre portion. Quelques-uns sont d'avis qu'il faut rapporter ceste moindre portion à la legitime des enfans, tellement qu'il soit loisible à celui qui passe à secondes nopces prendre iusques à la valeur de la legitime. Premièrement par le texte de la Loy, *Hac edictali*, in verbo, *quam filius vel filia habet*. Nous sommes estimez auoir ce que nous acquerons par quel titre que ce soit, ou par le bien-faict de quelqu'un, ou par preuoyance de la Loy: comme est la legitime ou supplément de legitime, qui est deuë aux enfans, non seulement par la disposition de la Loy, *omnimodo*. C. de *insufficiosa testamento*. Le parasite doncques ou marastre, s'il doit prendre meisme portion que le fils ou la fille ont, il semble qu'on doit dire qu'il faut rediger leur portion à la legitime des enfans. En second lieu, le fils est censé prendre la legitime, non seulement par le moyen de la Loy, mais par le moyen du testateur: par ce que si l'on luy legue moins que ses parés n'ont en, neantmoins il aura la legitime entiere, suivant la disposition de la Loy, qui attribue supplément aux enfans, pour confirmer le testament: tellement qu'il prend le supplément, comme s'il luy estoit laissé par le testament, & veu que le fils prend le supplément de la legitime, la legitime est censée auoir esté laissée, doncques la plus petite portion de laquelle est parlé en la Loy, *Hac edictali*, doit estre rapportee à la legitime des enfans. En troisieme lieu la Loy *Hac edictali*, semble montrer cela clairement en ces termes, *ut quarta pars qua eisdem legibus debetur, nullo modo minuat*. Cela est prouué par le texte de la Loy, *quoniam*, C. de *secundis nuptiis*, où sont ces mots, *danda vel relinquenda*. Balde suit cette opinion sur la Loy, *Hac edictali*, & sur la Loy premiere, C. de *secundis nuptiis*, Bertrand. & alij, sur ladite Loy, *Hac edictali*, du Moulin au Conseil de Decius 295. Toutesfois le contraire est plus vray qu'on suit en iugeant & consultant: car il n'est point permis à celui qui a passé à secondes nopces, laisser plus qu'à l'un des enfans du premier mariage: auquel a esté donné le moins, bien qu'il ne luy soit legué qu'une piece d'argent, Salicetus sur la Loy, *Hac edictali*, Cornueus consil. 118. vol. 1. & cons. 31. volum. 4. en premier lieu suivant la Loy, *Hac edictali*: en ce lieu, *cui minor portio data vel relicta est*: car l'Empereur en la Loy, *Hac edictali*, ne dit point ce qu'on doit donner ou leguer aux enfans, mais ce qui leur est donné: en second lieu ceste opinion est soutenue par la Nouell. 22. optimè, de Iustinian, au lieu où il dit, *quantum qui minus habeat filius*: lesquelles paroles ne peuuent estre estendues du supplément de legitime: car ce qui est suppléé apres la mort du pere, n'est point censé auoir esté donné pendant sa vie: en troisieme lieu il faut considerer la raison de la Loy, *Hac edictali*, qui est faite en haine des femmes, & en faueur des enfans, auxquels est faite iniure par les secondes nopces: or ceste faueur seroit conuertie à leur preiudice, si ceste portion estoit reduite à la legitime des enfans: la Loy *Hac edictali*,

n'est point contraire en ces termes, *quam filius vel filia habet*: car la le mot *habet*, reçoit son interpretation par les termes qui precedent, & par ceux qui suivent: en outre, ces paroles qui suivent en ladite Loy, *cui minor portio data vel donata*, rendent clair ce mot *habere*: s'entendent de ce que les enfans ont, ou de ce qui leur est aduenu par le testament, ou par le contract du pere: mais non de ce qu'ils prennent par le benefice de la Loy, apres la mort du pere: car bien que le fils demandant ce qui manque à la legitime apres la mort du pere, ne renuerse point le testament du pere, *l. omnimodo*. C. de *insufficiosa testamento*, toutesfois il ne s'ensuit pas qu'il obtienne ce qui manque des biens du pere par le testament: car le supplément est assigné par la Loy, non seulement sans la volonté: mais aussi contre la volonté du pere, *l. omnimodo*, in verbo, *exigere*. *l. fideicommissa*. §. *si rem. de legatis* 1. car le pere laissant à son fils quelque certaine chose, semble auoir defendu qu'il ne demande point davantage, bien que cela ne soit couché par escrit. *l. cum ita ff. de conditionibus & demonstrationibus*. *l. cum maritus*. C. de *procuratoribus*, par laquelle raison est renuersee ceste vulgaire distinction de laquelle parlent Balde, Bertrand, & de Giarronibus, sur la Loy *Hac edictali*, comme si le pere a defendu de demander davantage, le supplément se fait contre la volonté, & lors la plus petite portion laissée à un des enfans est deuë au conjoint, mais si le parent n'a rien dit, & n'a point defendu au fils demander davantage, a lors le supplément sera fait selon la volonté du pere, de sorte que la plus petite portion est estendue iusques à la legitime, ce que toutesfois ie pente estre faux: la Loy *Hac edictali*, n'est point aussi contraire en ces paroles, *ut tamen ut quarta pars*: car ces mots renuerseent l'opinion contraire & confirment la nostre. car l'Empereur ne defend point que la legitime soit diminuee pour le regard des mariez: mais en faueur des enfans. Certes en un cas il faut recourir à la valeur de la legitime, toutesfois & quantes que le pere ou mere institue le fils en dix elcus, & en ce qu'il peut demander de droit, alors le fils demande le supplément, non seulement en vertu de la Loy, mais en vertu du testament, & en ce cas il semble que l'entiere legitime soit laissée au fils. Fulgosius & Castrensis, sur la Loy, *omnimodo*. Sur ceste question faut voir Fachinus, lib. 3. *controuerfia*. cap. 67. & cap. 70. Il n'y a point de doute que ceste opinion ne soit la plus assentee, elle est suivie au Parlement de Paris, comme dit Charondas en ses Memorables, in verbo, *donations*, & Chenu question 65. & 66. en la seconde impression, Chop. in *consuet. Andium*, lib. 3. cap. 1. titu. 1. nu. 9. mais on demande si le fils du premier mariage institué heritier par le pere se porte pour heritier & ne fait point d'inuentaite, est tenu solidairement payer à la marastre entiere-ment tout ce que luy est laissé, ne suffit point, ou ce qui est donné au fils, outre la part qui luy appartient, est censé comme s'il ne luy auoit point esté donné, & que pour le moins il faille diuiser le bien esgalement entre la marastre & le fils. Marcus en la question 57. *tomo primo*, dit qu'il faut diuiser les biens esgalement entre la marastre & le fils, laquelle opinion est tres-equitable & receue en pratique.

CHAPITRE XXXII.

Si le Prince baille à quelque citoyen ou autre, exemption & privilege de ne payer point les tributs & impost, à sçavoir, si le tribut entier doit estre payé par les autres citoyens, & s'ils sont tenus payer la portion de celui auquel est baillé ce privilege.

DE ceste question, si le tribut duquel vn quidam est exempt par le benifice du Prince, doit surcharger les autres, *Barth. Castrensis*, & autres en la Loy, *ab omnibus, de legatis primo*, *Baldus* sur la Loy, *si unus. §. & generaliter de pactis. Gloss.* & *Ioannes de Platea* sur la Loy *enacutis. C. de decurionibus*. Ce qui est aussi remarque sur la Loy *sacro sancta. C. de sacrosanctis Ecclesiis. cap. accidentes. de prescriptionibus*. La plus commune opinion est, que les Princes & Seigneurs inferieurs qui ont pouuoir de faire impositions ne peuvent exempter aucun au preiudice des autres. Mais le Prince qui a souverain empire le peut, pourueu que ce soit de son propre mouuement. Mais ne au titre des tailles, *Capella Tholosana quasi. 348.* & la dessus *Anserinus l. vacuatis. C. de decurionibus*. Il me semble qu'il est plus iuste & plus equitable que l'exemption baillée a vn, ne nuise point aux autres, qui doiuent le tribut, & que le Prince en doit distraire ceste partie, suivant la Loy, *Omnes. C. de annoniis*, en ces termes, *quod alijs remiserit, de propriis facultatibus dare compellatur*. En second lieu suivant la Loy premiere, *C. ut nullus ex vicaneis*, & suivant la Loy, *hac definitione. C. de omni agro deserto. l. forma. §. illum de*

cenfibus, & suivant le chapitre 2. de *Ecclesiis adificandis. Casiodorus l. 2. variar*. Nous volōs, dit le Roy Theodorice, que nostre liberalité ne soit dommageable à personne, de peur que ce qui est baillé à l'un, ne soit aux despens de quelqu'autre: ny ne voulons qu'aucun soit accusé: ce que de grace nous auons pardonné, afin que ce qui est iniuste & inique, soit perte & dommage à l'innocent. Et ceste opinion est suivie en la Prouince de Languedoc & es autres esuelles les impositions sont reelles, & sont faictes sur les biens. C'est pourquoy par plusieurs Ordonnances du Roy Henry III, toutes exemptions baillées a gens privilegez, commandent que chacun paye suivant la portee de ses biens. Nos Roys ont baillé exemption aux Professeurs de l'Vniuersité de Tholose: mais leur portion ne preiudicie point aux autres qui payent les tributs, mais ils en sont deschargez: car le Prince prend sur luy ceste portion des privilegez. Le Roy prend la portion des privilegez pour deniers communs, & non reservez. Voyez *Philippi*, sur la Preface des Ordonnances Royaux de la puissance des Generaux, nom. 78. 79. & 80. Le mesme *Philippi* en son Recueil d'Arrests, Arrest 22. titu. de *immunitate nemini concedenda*, & aussi en l'Arrest 162.

CHAPITRE XXXIII.

Si quelques champs sont delaissez ou faictz steriles à cause des incommoditez de la guerre, ou si les maisons de la ville sont demolies, on demande si la portion de ceux qui defaillent & n'ont aucun seigneur, qu'on appelle en ce pays, Les non-valours, appartient au Prince, ou si ceste portion est jointe aux autres champs qui payent tribut.

EN ceste question il est certain que la communauté doit payer les tailles & imposts desquels estoit chargee ceste terre, comme nous voyons par les Ordonnances de nos Roys au titre des Generaux, article 4. & au titre des Aydes, article 71. *Philippi* en la Preface des Ordonnances Royaux, parlant de la Iurisdiction des Generaux en rapporte plusieurs preugez, suivant la raison de la Loy *omne*

territorium. de cenfibus. l. prima & l. qui utilia de omni agro deserto. lib. 9. titu. 37. & 38. Quelquesfois le Prince en faisoit distraire la portion de ceux qui defaillent, comme raconte *Saluian lib. de prouidentia Dei* en ces termes, *si quando enim ut nuper factum est, defectis urbi'us imminuendas in aliquo tributarias functiones*, ce qui est aussi confirmé par la Loy, *hac definitione. C. de omni agro deserto*, en ces termes, *neque eorum pradiorum defensione praguar*, les champs deserts sont censez defaillir.

CHAPITRE XXXIV.

Des enfans naturels, & de leurs heritages & succession.

POur sçavoir si les enfans naturels & bastards sont capables de la succession paternelle ou maternelle obtenue par testament, ou ab intestat, faut considerer diuers droits, & diuers temps: car quant au droit ancien des Pandectes & Digestes, les enfans naturels & bastards sont receus à la succession des biens de la mere par testament & ab intestat, mesmes ils se peuvent plaindre du testament, & dire qu'il est inofficieux. *l. si suspecta. §. primo. de inofficio. l. prima §. sed & vulgō. l. secundu. §. primo, ad Tertullianum. l. si*

Spurius. l. Modestinus pōnde cognati, toutesfois ils estoient forcez de la succession des biens du pere: mais à sçavoir si par le droit des Pandectes le pere pouuoit instituer heritiers ses enfans naturels, ou leur leguer & donner quelque chose, tous n'en sont pas d'accord. Quant à la concubine, il est certain qu'il estoit permis luy faire donation ou legats tres-grands. *l. affectus. l. donationes in concubinam. ff. de donationibus*: quant aux enfans naturels il en y a qui sont d'aui qu'il a esté loisible au pere, leur donner par testament, ou par contract, suivant le texte de la Loy, *si is qui ex bonis de vulgari*.

& la dessus Accurse, & suivant la Loy, *Lucius ff. de vulgari, l. naturalis. ff. de confirmando tutore*, en celieu, *cui nihil relictum est. l. cum pater. §. volo. l. Lucius. §. ultimo, ff. de legatis. 2. l. ex facto §. si quis rogatus, ad Trebellianum*. Chez les Grecs, les Loix desquels les Romains ont suivy, il estoit permis donner aux bastards jusques a mille drachmes, come a escrit Suidas, *in verbo, nothos*. Vlyse chez Homere, 14. liu. de l'Odysee mōstre que les bastards succedoiēt en partie, & entre les Grecs les bastards jōuysoient de mesmes honneurs que les legitimes, comme escrit Eustatius dans Homere. En dernier lieu suivant le droit des Pandectes le concubinage estoit permis, & la concubine estoit tenuē au lieu de femme, comme escrit Cujas sur la Loy, *donationes in concubinam, de donationibus*. Partant n'est point vray-semblable que les enfans naiz de la concubine fussent de pire condition que les estrangers, & ceux qui n'estoient point parens, qui peuvent estre instituez heritiers, & auxquels on peut donner, *l. extraneum. C. de hereditibus instituendis*, mais il est certain que par le droit des Pandectes, les bastards estoient incapables de succeder à leurs peres par testament. Premierement il en appert par la Nouell. 89. au commencement, où Justinian dit que les Jurisconsultes Romains n'ont porté aucune affection au nom de bastard, & qu'ils ont esté estimez pelerins & estrangers: & plus bas au chap. 8. verset, *oportet enim*, il dit que l'antiquité a esté rude & amere: laquelle antiquité doit estre rapportee aux Pandectes, & au chap. 12. de la mesme Nouell. Justinian montre que Valens, Valentinian, & Gratian ont esté les premiers qui ont esté courtois & favorables aux bastards: par lesquelles paroles nous cognoissons qu'avant ce temps-là n'avoit esté ordonné rien à leur adavantage, joint que l'on ne peut prouver par aucune Loy des Pandectes, que les bastards ayent peu estre instituez heritiers, ou qu'on leur aye peu donner. La Loy, *Lucius, de vulgari*, n'est point contraire: car ceste Loy doit estre estenduē d'un fils naturel & legitime: la Loy, *si is qui ex bonis ff. de vulgari*, n'est point aussi contraire; car ceste Loy ne s'entend point des enfans naturels: ains d'un aveugle qui en ce temps-là ne pouvoit succeder à tout le bien, comme nous voyons dans Eusebe en la vie de l'Empereur Constantin, & Sozomene, *lib. 1. cap. 9.* où elle est estenduē de la femme, laquelle pouvoit prendre en vertu du testament de son mary la dixiesme partie seulement. Voyez ce qu'en dit Vlpian en la Loy, *naturalis de confirmando tutore*: il faut respondre qu'il est vray-semblable que ces mots, *cui nihil relictum est*, ont esté adjoins par Tribonian: ce qui est aisé a cognoistre par la raison de la Loy dernière. *C. de confirmando tutore*, & la Loy dernière, *C. quando mulier*. En outre ces termes ne preuient pas qu'on aye peu laisser quelque chose aux enfans bastards: ains au contraire, montrent que le Jurisconsulte veut dire que celui-là ne peut estre baillé pour tuteur, auquel rien n'a esté laissé par le testament, parce que suivant le droit en ce temps-là le testateur ne luy pouvoit laisser rien: les autres Loix qui ont esté alleguees parlent des enfans naturels qui estoient naiz des seruiteurs, *l. Lucius. §. ultimo. l. cum pater. §. volo de legatis. 2.* auxquels la Loy est plus favorable qu'aux enfans des concubines. *§. 1. de familiis cognatione*: toutesfois l'Empereur Constantin a mis en lumiere les Loix des bastards & enfans naturels apres le droit des Pandectes: l'une de ces Loix est la premiere. *C. de naturalibus liberis*:

l'autre qui priue les enfans naturels de la succession de leur pere, soit par testament, soit ab intestat. Que s'il n'en appert point, toutesfois nous pouuons iuger que c'est celle-là, parce que Justinian en la Nouelle 89. assure que l'Empereur Constantin a fait la premiere constitution, *de naturalibus liberis*. Ce qui ne se peut dire de la Loy premiere, *C. de naturalibus liberis*, cela se peut aussi iuger par la Loy premiere, *de naturalibus liberis. C. Theod.* en laquelle les Empereurs *Valent. Valens & Gratianus*, favorisent les peres, leur permettant de donner à leurs enfans naturels vne once de leurs biens: d'où nous apprenons qu'il n'estoit permis aux peres de donner aucune chose à leurs enfans naturels. Or par la Constitution de Justinian, il estoit permis au pere qui n'avoit point d'enfans legitimes donner tout son bien à ses enfans naturels, & s'il auoit pere & mere il luy estoit permis leur laissant la legitime diuiser tous les biens entre les enfans naturels, mais s'il auoit enfans legitimes, il n'estoit point permis au pere leur laisser qu'une once, qui estoit la 12. partie de ses biens, *l. mater. cum authent. sequenti. C. de naturalibus liberis*. Mais *ab intestato*, les enfans naturels succedoiēt en deux onces: tout cela dependoit de la volonté du pere naturel: que s'il n'avoit point fait testament, & n'avoit rien laissé à ses enfans naturels, ils ne se pouuoient plaindre, ny ne pouuoient dresser plainte d'inofficieux, ou demander la possession des biens contre le testament. *l. 1. & ibi Gloss. de bonorum possessionibus contra tabulas*: car ils en pouuoient intenter procez pour demander quelque partie des biens de leur pere: seulement ils demandoient les aliments pardeuant le Juge. *cap. cum haberet. de eo qui duxit in matrimonium. l. humanitatis. C. de naturalibus liberis*. en ces termes, *si hoc scilicet pater naturalis id voluerit*. Mais quant à la mere, les enfans naturels & bastards luy succedoiēt, bien qu'elle eust enfans ou non, & la mere leur succedoit aussi, parce qu'elle est tousiours certaine. *§. vulgò quasitor de successione cognatorum. §. si quis, quibus modis naturales efficiantur legitimi. l. hac parte. l. si stirius. §. ultimo. ad Tertullianum & nouissimo ad Orphicianum*. Et qui plus est, la mere auoit la tutelle legitime de ses enfans naturels. *authen. ad hoc. l. fin. quando mulier*, mesmes les enfans naturels se peuuent plaindre contre le testament de la mere s'il est inofficieux. *l. si suspecta. §. 1. ff. de inofficioso testamento. Chassanens in consuetudines Burgundie*, titre des bastards. Justinian en excepte les femmes illustres, auxquelles il ne veut point que les bastards succedent. *l. si qua illustris. C. ad Orphicianum*. Quant aux freres il faut distinguer selon l'opinion d'Angelus sur le *§. vulgò quasitor*: car où ils sont conioints, estans nez de mesme pere & de diuerses meres, & lors ils ne succedent point les vns aux autres, biē qu'ils soient tous enfans naturels, ou quelques-vns seulement soient naturels & legitimes. *l. hac parte. & ibi Gloss. unde cognati*, ou ils sont conioints du costé de la mere, parce qu'ils sont nez de mesme mere & de diuers peres, & lors ils succedent les vns aux autres par le dit *§. vulgò quasitor*, ou les freres sont conioints de pere & de mere, & lors soit qu'ils soient tous naturels, ou quelques-vns naturels: quelques-vns legitimes & naturels: ains ceux qui estoient du costé du pere ne succedoiēt point, mais ceux qui estoient du costé de la mere succedoiēt. *l. si stirius. unde cognati agnatio patrem respicit, cognatio matrem*, tout cela est vray suivant le droit Civil: touchant les enfans naturels nez d'une compagnie charnelle pe-

mise par le droit, si elle estoit condamnée ils ne succedoient aucunement à pere, ne mere, ne freres. *l. licet. C. de naturalibus liberis, authent. ex complexu. C. de incestis nuptis.* Mais en ce Royaume de France, les enfans naturels ne succedent point à pere ne mere, *ab intestat*, ny par testament à freres ny autres parens *ab intestat*: Mais c'est autre chose quand il y a testament: car le frere, l'oncle ou autre parent, peut par testament ou donation, donner à son frere ou cousin naturel. Mais here nous l'enseigne au titre des Successions *ab intestat.* Guido Pap. *quæst. 280. Benedict. ad caput Raynuntius de testament. in verb. & uxorem nomine Adelasiam, Boërius quæst. 127. Molineus in consuet. Parisiens. §. 30. num. 183. Dionysius Pontanus in consuet. Blesenses, art. vigesimo, in verb. illegitimorum.* Premièrement par ce que le concubinage est condamné par la Loy divine. Sainct Augustin *in Can. audite. 34. distinct. Can. Nemo. Can. Meretrice. Can. dicat. 32. quæst. 4.* Sainct August. *de bono conjugali. cap. 6. in prim. Synodo Apost. Acto. cap. 15. & cap. 20.* En celieu *visum est spiritui sancto & Apostolis Christianos abstinere a suffocato, à sanguine & fornicatione*: lequel lien est rapporté par Socrates, *lib. 5. de son Histoire. cap. 19.* repréd ceux qui paillardent *Syno. Tridentina sess. 24. cap. 8. S. Thomas in secunda secunda quæ. 154. art. 2. Harmenopolus lib. 4. tit. 7.* & bien qu'il soit dit peu apres, que pour concubinage reprouvé l'on peut agir criminellement, & condamner à quelque peine, ce ne sera point contraire à l'opinion de Salicet sur l'authent. *ex complexu C. de incestis nuptis.* Ioannes Faber

sur le §. *novissimè ad Tertullian.* parce que quelques vns pensent que selon leur aduis le concubinage ou la simple paillardise n'est point punie: au contraire, que le concubinage est permis par droit Canon. *Synod. Tolet. prima cap. 17. Can. is qui. Can. Christiano 34. distinctio.* Mais cela est faux, l'Eglise a deffendu le concubinage, & la paillardise, & la putasserie, & le susdit Canon, *is qui,* & le Canon, *Christiano,* ne sont point contraires, parce qu'en ces lieux-la, concubine est prise pour femme, laquelle a esté associée & ioincte sans contract & autres solemnitez: ce que Gratianus le montre-la: *sainct Augustin, de bono conjugali cap. 5. Can. solet. 32. quæst. 2.* les concubines qu'on affectonne & entretient à pot & feu sont defendues par le Canon, *nemo, Can. concubina 32. quæst. 2.* car entre les François le concubinage entre ceux qui n'estoient point mariez estoit iadis puny, partant veu que le concubinage est deffendu, les enfans qui en naissent ne sont point iustes: & comme nez d'une compagnie meschante, ne peuvent succeder en ce Royaume de France, où la chasteté a toujours esté honoree & estimée: & n'est point vray ce que quelques vns pensent que Ioannes Faber ait escrit sur le §. *ex non scripto, de iure naturali,* & sur la Loy 1. *quæ sit longa consuetudo,* que l'adultere estoit permis en France: car en celieu Ioannes Faber le plaint de ce que nous auons passé les temps de chasteté esquels les adulteres estoient punis avec rigueur & seuerité, comme escrit Cesar, *lib. 6. de bello Gallico.*

CHAPITRE XXXV.

Si le petit fils naturel & legitime né d'un pere naturel & bastard, peut estre institué ou substitué par l'ayeul, qui n'a point enfans legitimes.



Il est certain par le droit Civil, que les bastards s'ont incapables de la succession paternelle laissée par testament: ils ne succedent non plus par contract. *Arzo in summa de incestis nuptis, Oldradus cõsil. 109. Bartholus, sur la Loy dernière, de his quibus ut indignis.* Baldus sur la Loy premiere, *C. de naturalibus liberis, de Affili. decif. 203. Didacus de Sponsalibus. parte 2. c. 8. §. 5.* Car l'Empereur Iustinian a baillé droit de succeder aux seuls enfans naturels & bastards nez de la concubine qu'on entretient en la maison cõme i'ay dit en la question precedente Nouell. 89. §. *ult. Nouell. 18. §. concedimus,* les bastards sont autres que les enfans illegitimes, *l. priuignus de gradibus,* car le fils illegitime il a le pere certain, le bastard est né d'un pere incertain: car il est né d'une putain. *Cuiac. Obseruat. §. c. 6.* Et bien que communément bastard est estimé celuy-là qui est né d'inceste, ou d'une connoissance abominable, *Cuiacius in lib. Instit. l. si spurij de decursio.* Mais le plus souvent il est pris pour un bastard public qui est né sans pere d'une putain. En France pour le regard de la succession des parès n'y a point de difference entre les enfans naturels, & les bastards, comme i'ay dit en la question precedente: mais on demande si le petit fils legitime peut estre institué ou substitué: cela a esté douteux entre les Interpretes, *l. si spurij de damno infecto.* Cynus nie qu'il puisse estre institué, Gofredus distingue ou l'institution ou substitution du petit fils est faite en contemplation du pere bastard. *Bartholus sur la L. Gallus §. quidam*

ff. de liberis & posthumis, & consilio 118. prouue que le petit fils est capable: Balde sur la *L. Gallus §. quidam,* soustient l'opinion contraire, s'il y a enfans legitimes: *Alexander, Castrensis, & Iason, in d. §. quidam,* suivent l'opinion de Balde. & *Alexander consilio 79. vol. 3. Chassaneus in consuetud. Burgundie,* titre des successions des bastards. §. 3. num. 15. & le texte de la Loy dernière. *C. de naturalibus liberis.* En ceste question il est plus asseuré que nous disions que le petit fils legitime né d'un bastard ne succede aucunement: car par la raison que le bastard est exclus de la succession, le petit fils né d'iceluy l'est aussi, *l. quantur de bonis liber. autrement la condition des petits fils seroit meilleure que celle des enfans, ce que la Loy ne dit point, l. si vna matre. C. de bonis maternis:* secondement tout ce que l'ayeul laisse au petit fils, c'est en contéplation du fils: *l. dot de collat. bonorũ. l. si sorte de castrensis pecunio. l. sed si plures §. in arrogato de vulgari,* le texte de la dernière Loy, *C. de naturalibus liberis,* parce qu'en ceste loy il s'agit des enfans naturels nez d'une concubine, qui n'estoient point incogneus du droit: ains au contraire ils succedoient en quelque partie, cõme i'ay dit en la precedente question, partant l'ayeul peut laisser tous ses biens à qui bon luy s'emble, n'ayât point enfans legitimes. Or nous parlõs des bastards & de leurs enfans qui estoient incogneus par le droit Civil, partant veu que les François estiment les enfans naturels estre bastards, comme nez d'une conionction deffendue parce que le concubinage est interdit: il s'ensuit que les enfans des enfans naturels ne peuvent estre instituez ny sub-

stituez par l'ayeul, *l. si is qui ex bonis de vulgari*, & ainsi a esté jugé au Parlement de Tholose par Arrest prononcé en robes rouges le vingt-troisième Decembre 1585. entre Michel Botatin, Loys Couder, Magdeleine du Four, & Hercules du Four, Charondas rapporte cét Arrest liu. 7. tit. 161. Voyez Julius Clarus, *de testamentis*, quest. 32. *Benedictus in*

cap. Raynutius in verb. & uxorem, in decis. 5. num. 131. Maynard lib. 6. chap. 13. & 14. Baquet du droit de bastardise premiere partie chap. 4. & le sieur Autonne en la Conference, sur la Loy 12. *cuid. m. C. de naturalibus liberis*, où ceste question est traitée doctement, & decider par arrests fort remarquables.

CHAPITRE XXXVI.

Si un fils de famille peut faire testament en faueur d'une cause pieuse, ou en faueur de ses enfans, & si en France les enfans sont en la puissance de leurs parens, & du statut de Tholose, par lequel les fils & les filles mariez sont estimez seigneurs de leurs droicts, & s'ils peuvent faire testament.



Est certain que les fils de famille ne peuvent point faire testament, bié que le pere le permette. *l. qui in potestate. de testamentis. Alexander, & Lafon sur la Loy sennum. C. qui testamenta*, si ce n'est du canal ou specule de guerre, ou autre presque de mesme, que l'Empereur appelle *castrense vel quasi. l. ultima. C. de inoffic. testa.* mesmes ils ne peuvent point tester des biens desquels l'usufruit n'appartient point au pere. *l. ultima. C. qui testamenta.* Mais on demande s'ils peuvent tester en faueur d'une cause pieuse avec permission du pere. C'est sans doute qu'ils peuvent tester. *Alexander sur la Loy premiere. §. hoc autem ad Trebellianum, Aresinus sur la Loy qui in potestate. de testamentis. Tiraguell. de privilegijs pia causa, privilegio 78. cap. licet de sepulchris*, où Boniface escrit, que le fils de famille se peut eslire vne sepulture, le pere le permettant: ou eslire se prend pour leguer, pour estre enseueluy: on demande en outre, si le fils de famille peut faire testamēt en faueur de ses enfans, & nous tenōs qu'il peut faire testamēt en faueur de ses enfans sans le consentement de son pere. *Benedictus ad cap. Raynutius in verbo, matrem, nu. 11. 12. & nu. 5.* par ce qu'il y a mesme faueur & mesme raison au testament entre enfans qu'en faueur de la cause pieuse: ioinct qu'és testamens & dispositions faicts en faueur des enfans, nous considerons seulement le droit des gens, non point la forme ny les preceptes du droit Civil, par lequel a esté ordonné que le seul pere de famille, non le fils de famille fit testament. Il est donc certain que le fils de famille ne peut tester, si ce n'est en faueur de la cause qui concerne la pieté avec le consentement du pere, comme aussi en faueur des enfans. En ce Parlement de Tholose on juge que le fils de famille peut faire testament en faueur de ses enfans, sans le consentement de son pere: il en y a vn Arrest notable. liu. 7. chap. 19. & liu. 5. chap. 1. & 2. Et ainsi a esté jugé au rapport de Monsieur Gargas vingt-cinquiesme Novembre 1604. entre Marie de Thoron & Françoise de Thoron. Mais on demande si le fils de famille faict testament, le pere vivant, & apres le pere meurt, le fils suruiuant, sçauoir, si le testament reprend sa force & vaut: & il est hors de doute que le testament ne peut estre valable, suiuant ce qu'on dit, que ce qui ne vaut du commencement, ne peut estre valide par succès de temps. De ceste question il y a texte en la Loy 1. §. 1. ff. *de legatis 3. l. si filiusfam. ff. de testamentis. §. 1. quibus non est permisso*: que si le fils de famille n'a point fait testament, & qu'il aye laissé vn fideicommiss du vivant de son pere, le fideicommiss vaut si le fils est suruiuant au pere. *l. 1. §. 1. de legatis 3.* La raison de cela est,

que les legs & les fideicommiss dependent de la seule volonté de celui qui dispose. *l. penultima de legatis 1. l. cum proponitur de legatis 2. l. mutu. de legatis 3.* Partant ces fideicommiss sont confirmez, suiuant l'euénement si le fils est suruiuant au pere. C'est pourquoy le testament faict par le fils de famille en faueur de cause pieuse, ou en faueur des enfans prend sa premiere force par la mort du pere: parce qu'en ces testamens nous considerons la seule volonté de celui qui dispose. *cap. cum effect. cap. relatum, de testamentis.* L'on demande aussi si les fils de famille peuvent faire testament en France: il en y a qui pensent qu'ils peuvent tester, par ce qu'ils ne sont point en la puissance de leur pere. Car les François n'ont point les enfans en leur puissance. *Gloss. in §. 1. de patria potestate. Balde sur le chap. 1. an maritus succedat. Alexander & Romanus sur la Loy 2. de vulgari. Panormitanus sur le chapitre dernier, de conuersione infid. Comranus lib. 2. cap. 13. Alciatus sur la Loy potestatis. de verb. significat. & Parergon. lib. 40. cap. 60. & l. 2. disputationum cap. 22. Benedictus* tient que le fils de famille en France peut disposer des biens aduentices *in verb. matrem, numer. 22. & in tractatu pupill. substitui. Tiraguell in tractatu de retractu. §. 1. Gloss. Nou. num. 60. Baerius in consuetud. Biturig. titu. de statu personar. §. 3* Neantmoins il est vray que les François ont tousiours eu les enfans en leur puissance. Prosper Aquitanus tesmoigne que ceux de Guyenne auoient les enfans en leur puissance & s'en seruoient contr'eux: cela est prouué par le texte de la Loy, *si quis inter. §. 1. & §. ultimo de excusat. tutorum*, où il est fait mention d'un enuoyé Ambassadeur a Lyon, & la mesme il est parlé d'un fils de famille qui estoit en la puissance de son pere. Partant il est certain que les François ont tousiours eu les enfans en leur puissance, non seulement au pays de Languedoc: lequel par l'accord qui fut faict entre le Comte de Tholose & le Roy de France, ce Comte fut vny à la Couronne, est regy par le Droit Escrit, comme nous enseigne *Benedictus in verbo, & uxorem.* Mais aussi és autres Prouinces de ce Royaume où nous trouuons les coustumes d'emanciper les enfans & les moyens par lesquels les enfans sont deliurez de la puissance paternelle, en quoy il appert manifestement que la puissance paternelle auoit lieu entre les François. Il y a vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris duquel parle *Chassaneus in consuetud. Burgund. m. d. s. enfans de plusieurs liets §. 3.* Imbert parle d'un autre Arrest de Paris en son Manuel. *in verbo, Gallorum filij*, & l'opinion de la Glosse du §. 1. *de patria potestate*, est reprouuee par plusieurs des Interpretes, mesme de Lancelotus *in tractatu pupillar. Ripa, in l. 2. de vulgari,*

de vulgari, & plusieurs autres. Ne fait rien au contraire, ce qu'escriit Iustinian, que le droit de puissance paternelle est droit propre & particulier aux citoyens Romains: car il est certain que la puissance paternelle est de droit de nature, ce que nous apprenons d'Aristote au li. 8. des Ethiques en ces termes: *Natura pater filiorum, auus nepotum imperium obtinet. l. pronuntiatio. §. familia de verb. significat.* en ce lieu *iure proprio familiam dicimus, plures personas quæ sunt sub vnius potestate aut natura, aut iure subiectæ, puta patrisfamilias.* La Loy patre furioso ff. de his qui sunt sui vel alieni iuris, n'est point contraire, où Vlpian dit, *cum ius potestatis moribus sit receptum*: car nous respondons que Vlpian ne nie pas que le droit de puissance paternelle ne soit du droit de nature, & institué par la nature: mais il veut enseigner que ce droit prouenant de la nature est approuvé par nos mœurs, & comme a pensé Connan, ceste puissance paternelle est estimée auoir esté receüe par les mœurs & façon de viure des Romains, & qu'ils ne la receurent point des Atheniens, ou des Lacemoniens, ou de leurs Loix des douze tables: mais bien long-temps auant que la ville de Rome fust bastie, les Romains s'estoient attribuez ceste puissance sur leurs enfans, non contrainsts par aucune Loy, mais de leur propre volonté, du consentement de tous les citoyens. Moins est contraire ce que dit Iustinian, que le droit de puissance paternelle est particulier aux citoyens de Rome: car il ne faut pas entendre que ce droit aye pris au commencement la naissance a Rome, & qu'il aye esté introduit la, plustost qu'ailleurs, & que les autres peuples n'ayent eu ce droit aussi-tost qu'eux, & qu'ils l'ayent pris des Romains: car Iustinian mesme le monstre, adioustant ceste circonstance, qu'il n'y a nation qui aye telle puissance sur leurs enfans, que les Romains ont. Les Romains ont fait plusieurs constitutions touchant la puissance paternelle qui n'estoient point communes aux autres nations: Iustinian doncques ne veut point dire

que le droit de la puissance paternelle appartient aux seuls Romains, doncques les enfans des François sont en la puissance de leurs pere & mere, & le pere leur peut substituer pupillairement, & les fils de famille, excepté certains cas desquels nous auons parlé cy-dessus, ne peuvent faire testament en ce Royaume: toutesfois il y a quelques Coustumes qui permettent au fils que le pere a marié, & par les pactes de mariage luy a donné quelque chose, & demeure séparé du pere ou en la maison du pere, comme pere de famille, ou la fille dotée, sont estimez emancipez, tellement qu'ils peuvent faire testament, comme on peut voir en la Coustume de Tholose, au tiltre de l'emancipation des enfans. Et que ces enfans puissent tester, Benedicti l'enseigne sur le chap. *Kaynutius in verbo, matrem, num. 24. & 25.* Ferron sur la Coustume de Bordeaux *Titu. de statu personarum §. 2. Choppin. in consuetudines Parisiens. lib. 2. titu. 4. num. 7.* & au liure 5. des Questions notables, Chapitre 1. & se iuge ainsi en ce Parlement. *Boerius in consuet. Bitur. cap. 2. de iure & statu personarum.* Voyez *Sanxon in consuetud. Turon. sub titu. de emancip. Pyrhus in consuet. Aurelian. titu. quibus modis ius patriæ.* Ioannes Faber in §. 1. de *senatusc. Tertuliano*, a opinion que les filles maüces en ce Royaume sont tenuës pour emancipees, & sur le §. 2. *quod cum eo. Masuer. in tit. de dote & matrimonio §. item de consuetudine.* Tiraquell. de legib. commun. l. 1. En outre ces Coustumes qui portent que les enfans soient estimez estre emancipez, ont lieu es choses qui sont viles & profitables aux enfans: car si elles estoient inutiles & dommageables, ils ne sont tenus pour emancipez. *Benedict. in verbo, si absque liberis, in tractat. de pupillari substitut. num. 45. Sanxon in consuet. Turon. tit. de emancip.* suiuant la raison de ce qu'escriit Barth. sur la Loy, *item in potestate. ff. de his qui sunt sui. Gloss. & Bal. in l. potes. ff. eodem titu.* Aussi la dignité d'Eueque deliure le fils de la puissance paternelle en ce qui luy est utile.

CHAPITRE XXXVII.

Si en disant biens, les droits, noms & actions sont entendus; & si sous ces termes meubles & immeubles, les droits & actions sont contenus, & si les biens qu'on veut vendre sont compris sous le nom de biens.



Sous le nom de biens, les biens meubles & immeubles sont contenus, sous ces termes: *l. bonorum §. 1. de verb. significat. l. nomen. C. que res pignori. l. si legatus. §. si quis bona ad Trebellian. Tiraquell. ad l. si unquam in verbo, bona. num. 7. C. de reuocandis donationib.* ce qui a lieu es actions penales. *l. si ademptis bonis. C. de sententiam passus, Guido Pap. quæst. 341* bien que le pronom, mien, y soit adiousté, comme s'il y a par escriit, mes biens: car les droits & actions sont contenus. Barthole sur la Loy, *quintus. §. argento, de auro, & argento. l. uxori meæ de usu & usufruct. legat. l. meorum*, & la-dessus Alciar, de verb. significat. car ce pronom, mien, ne restreint point la signification du nom de biens: que si l'on fait mention de biens meubles & immeubles, alors les droits & actions ne sont point contenus: car les droits & actions sont vne espee de biens differente des meubles & immeubles, & les droits ne sont point estimez estre meubles & immeubles, *l. à dno Pro. §. in venditione, de re iudicat. l. quam Tiberonis. §. in peculio. ff. de peculio.* Tiraqueau en parle prolixement

au Traicté, de retractu consang. §. 1. Gloss. 7. *Guid. Pap. q. 584.* partant en la donation des meubles & immeubles, les droits n'y sont point contenus, ny les actions *Oldra. conf. 2. 19. Barth. sur la Loy si. de usu. legat. Guido Pap. quæst. 211. Decius sur la Loy 1. de rebus creditis, & conf. 257. Capell. Tholos. quæst. 315. Ale. sur la Loy fin. C. de pactis*, il est de mesme en la confiscation des biens meubles & immeubles, la quelle ne comprend point les droits, noms & actions. Bald. & Alexand. sur la Loy *si constante. §. fin. ff. solut. matrimon.* *Alexand. consilio 244. volum. 6.* où il aïseure que cela a lieu, non seulement si simplement l'on a fait mention de meubles & immeubles: mais generalement & vniuersellement quelqu'un a dit, tous mes biens meubles & immeubles, tellement que par la clause generale, de tous mes biens, les droits ne sont point compris, toutesfois & quantes qu'on fait mention de meubles & immeubles, *Bart. consilio 50. decis. 211.* Les autres sont d'opinion contraire s'il est fait mention generalement de tous biens meubles & immeubles, & qu'en ce cas les actions y sont contenues, *Molinæ ad consuetud. Paris. 45. Alexand. volum. 1. Dida. in cap. relatum, de*

testamentis, Alciatus, sur la Loy, Muentium, de verb. significat. Partant Chassan s'est mesconté, qui sur la Coustume de Bourgogne tiltre des confiscations. §. 1. *in verbo*, appartient, a escrit que les biens meubles estans confisque, les debtes y estoient contenuës, si les droicts & actions comprennent les biens meubles. Certes en crime lors que suivant la Loy, tous les biens doivent estre confisque par la sentence de condamnation, en laquelle est faite mention de meubles & immeubles, elle doit estre interpretee selon la dispositio du droict, à fin que les droicts & actions y sont compris *Molin. ad Alexand. consilio 244. volum. 6.* Certes es hypotheques, parce qu'il s'agit d'un fort petit prejudice, sous le nom de meubles & immeubles, les droits & actions y sont contenus, & aussi parce qu'il s'agit de peu de perte: & parce qu'il est vray-semblable que de luy qui contracte a entendu des droicts; & que cela vient plustost de la faute des Notaires, que de l'entendement de ceux qui contractent comme remarque Bart. sur la Loy 1. *de codicillis*. Ioinct que ce quia esté institué pour agir, ne doit causer vne diminution. l. *legata. inutiliter de legatis* 1. ny ne changent point la substance des paroles l. *pediculus, ff. Labro. de auro & argent.* il en y a qui sont de mesme aduis lors qu'il est question d'hypothèque & donation. *Negusianus de pignoris part. 2.* mais la premiere opinion est la plus vraye. En outre, sous le mot de biens, les droicts & actions ne sont point contenus quand il met le lieu, ou si les biens sont referez à certain lieu: car les droicts & actions ne sont point limitez par certain lieu. l. *Gaius de legatis 2. l. si fideicommissum. §. tractatum de iudicij.* *Tiraquell. ad l. si unquam, in verbo, bona. num. 9.* Bald. sur la Loy 1. *de statu hominum.* *Alciat. sur la Loy Nominis. de verb. significat. l. quæsitum. §. 1. de legatis 3. l. quæsitum. §. penult. vers. Papin. de fundo instruct.* Cela est vray, bien que ce mot general ou vniuersel y soit mis avec le lieu, comme tous biens quels qu'ils soient, ou tous mes biens en quel lieu qu'ils soient, ou en tel lieu. *Iason sur la Loy a duo Pio. §. in venditione, & consilio 5. volum. 3. & int. stipulatio hoc modo de verb. obligat. Decius consilio 237. Tiraquell. de retractu consanguin. §. 1. Gloss. 7. num. 29.* suivant les loix generali. §. *uxori, de usu & usufruct. legat. l. si mihi de legat. l. si mihi de legatis 3.* On demande si par la nomination des biens, ceux qu'on expose en vente y sont contenus: certes en contractz tous confessent que les biens qu'on veut vendre y sont comprins. Balde sur la rubr. *de verb. significat.* & sur la Loy 1. *de statu homi-*

num. Alexand. sur la Loy si constante solus. matrimo. & par la raison de la Loy, cum tabernam, de pignoris, en legats tous n'en sont point d'accord. Il en y a qui pensent que les biens qu'on veut vendre n'y sont point contenus. Balde aux lieux cy-dessus alleguez, Decius consilio 76. & 381. & sur la Loy 1. de regulis iuris. Socin. sur la Loy qui Roma. §. Callimachus, de verb. obligat. Benedictus, sur le chapitre Raynatus in verb. cetera, num. 15. l'opinion desquels peut estre prouuee premierement par la Loy general. §. *uxori, de usu & usufruct. legat.* en second lieu par la Loy *pediculus, §. item cum de auro, & argent.* En troisieme lieu par la Loy *seruus de legatis 3.* En quatriesme lieu par la Loy 1. *C. de verb. significat.* Mais il est plus certain que par le legat general, les biens venaux sont contenus. Gloss. sur ledit §. *uxori, & sur le §. item cum quæreretur. Alexand. consilio 118. volum. 3. Afflict. decis. 106. num. 6.* ce que les loix desia alleguees prouuent: car au §. *uxori.* les biens venaux ne sont point compris, par ce que legat n'estoit point la simple, mais il estoit referé au lieu où les choses estoient sises, ce qui doit estre bien tost transferé ailleurs n'est point estimé estre en lieu certain. l. *quæsitum. §. pradia de legatis 3. l. ex factis de heredibus instituendis.* Ce seroit doncques autrement, s'il n'auoit point esté parlé du lieu. *Didacus libro secundo variar. cap. 5.* ou quand la Loy *seruus de legatis 3.* cy dessus alleguee. §. *cum quæreretur,* ne parle point d'un legat general de biens, mais d'un legat de chose certaine ou espee de biens: auquel cas ie ne hieray point: car les biens qu'on veut vendre n'y sont point contenus: car le legat des biens s'estend plus loing que le legat de certaine espee de biens: on peut respondre de mesme à la Loy 1. *C. de verborum significatione,* où il s'agit d'un legs d'un champ pourueu & garny, qui est appellé par les Iuriconsultes *instruatus,* non point d'un legat general de plusieurs choses ou de biens. En outre, par le legat d'un champ garny on n'entend rien que ce qui est propre aux champs; on de soy, ou par l'usage & seruice du Seigneur: car le nom du champ comprend la chose, non diuerses choses qui y sont. Mais la qualité du champ garny, n'est point referee a ce qui est rapporté-là par accident ou commodité ailleurément lors que le legat ne peut estre receu a autres choses qu'a celles qu'on veut vendre, bien que ce soit un legat de certains biens il cõprend les choses qu'on veut vèdre, cõme il appert par le susd §. *item cum quæreretur,* *Iason & autres sur la Loy 1. C. de verb. signif.* Le mesme *Ias.* sur la Loy qui Roma §. *duo fratres. ff. de verb. obligationib.*

CHAPITRE XXXVIII.

Des institutions, legs & donations faictes en faueur de l'Eglise & lieux de pieté, & en quel temps il a esté permis donner aux Eglises, & quand elles ont esté estimees capables de ce qui leur estoit laissé, & qu'il faut toujours laisser quelque chose pour la cause pieuse: & qu'on fauorise plus une cause pieuse que les enfans.



EN ce lieu il faut remarquer que les Eglises sont capables de prendre biens prophanes, & qu'il est loisible leur laisser heritages: ce que l'Empereur Constantin a permis aux Eglises par vn singulier bien-faict: comme croyent presque tous les Interpretes, fondez sur le Canon, *summam 12. quæst. 1.* lequel Canon est fausement attribué au Pape Melciades par Iuo Buchard & Gratian, comme dit Augustin. Egu-

binus lib. 2. *de donationibus.* Au contraire Laurentius Valla a remarqué que Melciades n'est point parueni iusques a l'Empire de Constantin: car il receut la Couronne de martyre comme tesmoigne Damafus, lequel Platine suit, bien que Marianus Scotus aye escrit que Melciades fut faict Pape la premiere année de l'Empire de Constantin, & la quatriesme année, de son Empire il fut puny de mort. Que si cela estoit vray; il ne pourroit estre qu'il eust faict ce chapitre duquel est parlé au second Concile de Nicee, lequel Concile fut faict long

long-temps apres Melciades : car Scotus dit que Melciades mourut l'an trois cents vingt-quatre, & le Concile fut tenu l'an trois cents trente-sept, c'est pourquoy quelques-vns sont d'aduis qu'il faut rayer & biffer ce chapitre, car il est certain qu'avant l'Empereur Constantin il estoit permis aux Eglises prendre des heritages ; car la Vierge Licinia tres-saincte, Marcel estant Pape fit heritier l'Eglise Romaine, comme rapporte l'Histoire Tripartite, lib. 1. cap. 9. *Polidor. Virgil. lib. 6. de inuent. rerum. cap. ultimo*, ce qu'estant parvenu a la connoissance de Maxentius, pressé de cholere la bannit pour vn temps, en apres l'affligea par diuers tourmens, & la condamna estre deuoree par des bestes farouches, & long-temps anparanant le Pape Urbain premier du nom, Alexandre estant Empereur, permit aux Eglises retenir les heritages & possessions qu'elles auoient accoustumé de vendre & se nourrir du prix, comme nous voyons par la constitution, *Can. videntes 12. quest. 1.* & Platine le tesmoigne en la vie du Pape Urbain, dont il appert qu'avant l'Empereur Constantin, on donnoit heritages aux Eglises, & qu'elles en acqueroient ; mesme auant le Pape Urbain, le Pape Pie I. auoit defendu d'appliquer à vsages prophanes, les biens qui auoient esté donnez pour les choses saintes. *Epist. Decret. 2. Can. pradia. 12. quest. 2.* laquelle constitution ne peut estre entendue que des champs donnez aux Eglises. Mesmes pendant la vie des Apostres, les Euesques possedoient des biens propres & particuliers, & en auoient aussi qui appartennoient à l'Eglise, qu'ils appelloient *Dominica. Can. Apost. 40. Can. suit manifeste 12. quest. 1.* desquels biens l'Euesque auoit soin. *Can. Apost. 38.* aussi par ces Canons des Apostres, il estoit defendu vendre les possessions des champs & les reuenus Ecclesiastiques. *Canon. Apost. 12. quest. 2.* l'Eglise estoit doncques lors capable de tenir & posséder champs & possessions. Certes l'Empereur Constantin ayant confirmé l'Empire des Romains, afin que plus librement on peust laisser legs & heritages aux Eglises, il publia la loy premiere de *sacrosanctis Ecclesiis*. Mais quelques annees apres les Empereurs, Valentinian, Valens, & Gracian, defendirent par Loy expresse aux Prestres & Moines prendre par testament aucune chose venant de la liberalité des vesues : laquelle loy peu de temps apres les Empereurs Theodosius, Arcadius, & Martianus abrogerent, comme appert par la nouvelle constitution de Martianus, sous le tiltre de *testamentis Cleric. l. generali. C. de sacrosanctis Ecclesiis* : laquelle loy estant abrogee, l'Eglise a ioüy de la faueur de l'Empereur Constantin, comme dit Sainct Hilaire Euesque d'Arles, l'Eglise possedoit des biens, mais fut enrichie par vn nombre infiny d'heritages, donnez par les fideles, comme escrit Prosper Aquitanicus, liure 2. de *vita contemplativa. cap. 9. Can. expedit. 12. qu. 1.* La bien-heureuse Pulcheria donna tous ses biens aux Temples de Dieu & aux pauvres, laquelle donation fut agreable à l'Empereur Martianus, comme escrit Nicephore liure 15. chap. 9. La mere de *Arina Alipius* ayant laissé quelques legs à l'Eglise, ses enfans ne tenans compte d'accomplir sa volonté, sainct Gregoire de Nazianze qui florissoit pendant l'Empire de Theodose le plus vieil, en l'Epistre 8. les exhorte de payer les legs au plustost, & dit qu'il s'en est trouué qui ont offert tous leurs biens aux Eglises. Nous lisons que le Roy Gonttan fit plusieurs dons aux Eglises, & qu'il fit produire & re-

mettre les testamens de ceux qui auoient institué heritiers les Eglises, lesquels Chilperic auoit supprimez. Gregoire de Tours en son Histoire liu. 7. chap. 7. par les loix des Visigots il estoit permis donner ce qu'on vouloit aux Temples de Dieu : les plus anciens Roys des François donnoient force biens aux Eglises, comme nous voyons dans Gregoire de Tours, Aymonius Monachus, Otho Phrigienis, & autres Annalistes de France. A la mienne volonté que le conseil que donne Sainct Augustin, ne sortist point de nostre entendement, *sermo. 51. de vita & moribus Clerico. Ad fratres in Heremo*, lequel sermon se liét escrit dans le Concile Aquigranensi, sous Loys chap. 113. Que le Chrestien mourant face souuent ce que l'ay admonesté de faire, s'il a vn fils, qu'il pense que Christ est l'autre ; s'il en a deux, qu'il pense que Christ est le troisieme. Sainct Chrysostome en l'Epistre aux Romains chap. deuxiesme. Homelie dix-huitiesme au sermon, de *beatitud. redd.* nous aduertit de faire le mesme : Chrestien (dit-il) si tu as bien-faict pendant que tu vis : toutesfois tu peux bien-faire apres la mort : mais par quel moyen si en ton testament tu fais Christ heritier, & luy bailles vne partie de tes biens, ainsi tu fais Christ coheritier de tes enfans, & encores en apres, si tu ne fais Christ coheritier de tes enfans, veu qu'il te faict participant & associé des Cieux : & derechef il dit : *si factus fueris Christus filiorum tuorum coheres, & orphanum illorum alienabit, & violentias illatas dissoluet, sycothuntorum ora obturabis* : ce qu'il faut toutesfois lire avecques prudence : car par ces paroles il exhorte les fideles, il ne comande point. *Can. placuit 10. quest. 2.* En outre ces sentences de Sainct Augustin, & de Sainct Chrysostome, nous enseignent & aduertissent qu'à cause du grand nombre d'enfans nous n'oublions pas Christ : car le nombre des enfans ne doit pas empescher la liberalité des peres & meres : au contraire plus ils ont d'enfans, ils sont obligez de prier Dieu pour plus de personnes : ils doiuent racheter les pechez de plus de personnes, & mettre à repos plus de consciences : car en ceste vie mondaine plus il y a d'enfans qu'il faut nourrir & entretenir, plus la despense & les frais sont grands, de mesme en la vie spirituelle & celeste, plus il y a d'enfans, plus il y doit auoir de bonnes oeures, comme Iob qui faisoit plusieurs sacrifices pour ses enfans, & selon le nombre des enfans qu'il auoit il offroit à Dieu sacrifices. Sainct Cyprian au sermon de *Eleemosyna*, nous enseigne qu'il faut instituer Iesus-Christ, *in tuto enim hereditas ponitur, qua Deo custode seruatur : patrimonium siquidem Deo creditum, nec Respublica eripit, nec fiscus inuadit, nec calumnia aliqua forensis euerit.* En outre lors que Dieu est institué heritier, l'heredité est baillée a l'Eglise du lieu auquel le testateur fait sa demeure. *§. si quis in nomine magni Dei. Nouell. 31. de Ecclesiast. titu. vel pauperibus*, l'heredité est distribuee par la constitution d'Emanuel Comenus, qui est au liure premier, *iuris Orientalis sub titul. de executione testament.* en celieu, *Christo dulci, iusto ac mundo salutari nomine haredede scripto* : & plus bas, *hoc autem videntur facere cum pauperibus substantias suas diuidi precipiunt.* Iadis entre les Payens, le legat faict à Dieu estoit vtile, *l. 1. §. apud municipium ff. ad legem Falsidiam.* La donation aussi faicte à la femme a fin qu'elle soit baillée a Dieu, ou luy soit consacree : comme par exemple, qu'elle mette de l'huile en la lampe du Temple, est bonne, *l. si sponsus. §. concessa de donationibus inter virum & uxorem*, auuant

ceste raison le legat faict à l'Eglise pour y tenir lumiere est vtile & preux. *cap. fin. de testamentis, Baldus in l. omnes & in l. si quis. C. de Episcopis & Clericis.* Or veu que les legats, que les Payens laissoient à vn Dieu incogneu estoient approuuez, à plus forte raison les Chrestiens ne doiuent permettre que les legats laissez au vray Dieu soient bons: mais à ce semble contraire, qu'en la vieille Loy, il a esté defendu aux enfans de la Tribu de Leui posséder biens, ny auoir part avec leurs freres, *Deuterbn. cap. 10.* & leur est commandé viure de dixmes & offrandes. *Numero. cap. 8. Ezech. cap. 44.* par lesquels lieux Vviclef tasche de prouuer que les Prestres & Leuites ont esté incapables de posséder heritages & possessions, ce qui est toutesfois faux: car Dieu auoit commandé de donner aux Leuites, des villes & des champs. *Num. 35.* & Iosué 21. en ce lieu, *dederunt filij Israel Leuitis ciuitates & suburbana eorum id precepit Dominus:* car bien qu'en la premiere diuision de la terre de Iudee, les Leuites n'eurent point aucu-

nes portions de terre avec les autres Tribus: toutes fois apres la premiere diuision, il fut commandé aux autres Tribus donner aux Leuites 48. Citez & leurs fauxbourgs: ce qui peut estre prouué par le Leuit. 25. où les maisons des Leuites qui sont dedans les villes peuvent estre tousiours rachetees, & si elles ne peuvent estre rachetees au temps du Iubilé, qu'elles retournent à leurs Seigneurs, veu que les maisons des Leuites sont aux enfans d'Israel, au lieu de possessions: cela est prouué par le ch. 4. des Actes des Apostres, où il est faict mention de Ioseph, qui est surnomme Barsabas Leuite, qui possédoit vn champ, lequel il vendit, & Ezechiel chap. 4. & 2. Delia nombre 18. où il n'est point defendu aux Leuites posséder des biens: voyez ce qu'en escrit Ieremie ch 32. D'où il appert qu'entre les fideles l'Eglise a tousiours esté capable de posséder biens prophanes, bien qu'ils luy soient donnez par testament, ou par contract.

CHAPITRE XXXIX.

si les paroles enunciatives sont que la disposition ou testament soit valable en faueur d'une cause pieuse ou des enfans



N demande quand il appert seulement par paroles enunciatives de la volonté du testateur, si ceste disposition est bonne. On trouue par escrit communement que les paroles enunciatives dites à autre intention suffisent en faueur d'une cause pieuse, & que les paroles enunciatives pour cause pieuse, prennent vne derniere volonté. Bart. sur la Loy 1. *C. de sacrosanct. Ecclesis. Innocent. Hostiensis, Andreas, Panormitan.* & autres sur le chapitre final des successions ab intestato. Panorme dit de mesme au conseil 2. Castrensis conf. 457. Alexand. conf. 110. ou 6. la son sur la Loy *ex his. C. de testamento militis.* Et ceste vulgaire opinion est approuuee premierement par le chap. final de *successionibus ab intestato.* En second lieu dans le testament d'un soldat, les paroles enunciatives disposent. *lex his. C. de testamento militis,* ils les disposent doncques en faueur d'une cause pieuse. En troisieme lieu, en faueur de la liberté les paroles enunciatives suffisent. *l. 2. C. de necessariis seruis hereditibus instituendis.* La cause de la liberté est appellee pieuse. *l. proxime ff. de his quæ in testamentis delectur. cap. indicante,* en ces termes: *Nudis verbis testamenti;* en faueur de la dot, les paroles enunciatives preuenent. *l. 2. C. de dotis promissione, Romanus finglati 33.* Or l'argument de la dot à la cause pieuse est recen, & non seulement en testament les paroles enunciatives sont vne disposition, mais aussi es contracts. Bart. sur la Loy *tale pactum. §. fin. ff. de pactis. Alexand. conf. 110.* Balde sur la Loy 1. de *sacrosanctis Ecclesis,* suit l'opinion contraire. Castrensis au conseil 137. volu. 2. est de cet aduis: car il faut se tenir à la regle, s'il n'appert de l'exception. Or regulierement les paroles enunciatives proferees à autre intention ne font point vne distinction. *l. ex his. C. de testamento militis. lege hac scriptura.* Et la-dessus Bart. ff. de *donationibus.* L'exception en faueur d'une cause pieuse ne se peut prouuer par aucun droit: car quant au chapitre final de *successionibus ab intestato,* outre ce que Balde escrit la-dessus, l'Abbé du Monastere de Brusia n'agissoit pas en vertu du testament, comme quelques-uns interpretent, mais à cause de l'offre faicte entre-vifs approuuee par l'Archiprestre, non

par quelque tesmoin, mais par la confession du mesme Archiprestre, qui estant à l'extremité a voulu exprimer la volonté, ayant confessé la verité deuant l'Abbé, qu'il auoit apporté au Monastere & sa personne, & les biens, & c'est l'espee du chapitre, comme ie penche apres Innocentius & Baubar. proposée par l'Abbé en l'antique Decretale en ce lieu *præsertim:* laquelle donation ledit Archiprestre auoit confirmée sain d'entendement, bien qu'il fust malade du corps: il en appert par ces termes qui suivent, *velut ultimam exprimens voluntatem:* lesquelles paroles montrent que ceste confession n'estoit pas vne derniere volonté, car ce mot, *illa,* signifie vne similitude. *l. 2. §. hac verba, & §. quædam interdict. ff. de interdictis. l. certi conditio. §. si nummos. ff. de rebus creditis,* avec les autres semblables. En outre ie considere ces paroles, *respondit se non posse testari, quia se & sua contulerat Monasterio:* lesquelles paroles confirment manifestement que l'Abbé n'agit pas en vertu du testament: car l'Archiprestre auoit confessé haut & clair qu'il ne se faisoit point testament, c'est pourquoy la decision de ce chapitre depend de l'offre & rapport que l'Archiprestre auoit faict de sa personne & biens: ce qui est prouué par vn tesmoin, & par sa propre confession faite pardeuant l'Abbé à la fin de ses iours, & ne nuit point, que le Pape en ce chapitre, mande que l'on s'informe si l'Archiprestre estoit sain de son entendement, lors qu'il a faict ceste derniere volonté, non point quand il s'est offert & ses biens; & qu'il semble qu'il vaille auoir esgard par ces paroles enunciatives à la derniere volonté, & non point au rapport qui a esté faict auparauant. C'est pourquoy il ne mande point qu'on s'informe si l'estoit sain d'entendement au temps qu'il est entré au Monastere, par ce que ceste entree estoit prouuee par vn tesmoin: car en vain prouueroit-on qu'il estoit en son bon sens, quand il s'est offert & son bien, au Monastere: en outre ceste offre n'estoit verifiée que par vn tesmoin, la preuue duquel seul ne suffit point. *l. iurisurandi. C. de testib.* Mais par ce que la confession faicte à la fin des iours, & le tesmoignage d'un tesmoin aydoit fort, c'est pourquoy le Pape commande de s'informer si l'Archiprestre estoit en son bon

bon sens. Ne fait aussi contre, que le Pape appelle ceste confession, dernière volonté, car il dict cela improprement, comme si les paroles tenoient lieu de dernière volonté, comme en l'espece de la Loy, *licet, C. de pactis*, en ces termes, *vicem postremi indicij obinet*: & qui plus est, toutes les dernières volontez ne sont pas testaments: car dernière volonté est vn nom de genre, comme dit la Glose en la Loy, *licet, C. de pactis*, & la dessus Balde, Angelus, sur la Loy, 3. §. *genera. ff. de acquirenda possessione*. En second lieu n'est point aussi contraire ce que nous auons dit du soldat, pris de la Loy, *ex his verbis C. de militari testamento*: car aussi les paroles enunciatives en faueur du soldat proferees a autre intention & pour autre cause ne disposent point. *l. Diuus. ff. de militari testam. §. plane, de testam. milit. instit. Fulgosius*, sur la Loy, *licet C. de pactis*, la Loy *ex his verbis* n'est point contraire: car pour l'amour des paroles enunciatives du testateur quia appelé Fortunatus son liberte, il n'obtient pas liberte: mais par ce que son maître luy a laissé vn legat: car vn soldat faisant vn legat, ou instituant son seruiteur heritier, semble luy donner liberte. *l. Lucius §. i. ff. de militari testamento*, bien que ce soit tout au contraire en celuy qui n'est pas soldat: quant aux legats, bien qu'il n'eust pas appelé Fortunatus liberte, à cause du legat, il obtiendrait la liberte: ce que Oldradus a remarqué sur la Loy, *Lucius §. i.* avec la mesme solution on respond a la Loy 2. *de necessariis seruus*: comme Oldradus escrit en ce lieu, le seruiteur n'est pas fait homme libre, parce qu'il l'a appelé liberte: mais parce qu'il est institué heritier, ce qui a lieu en legat: aussi quant au chap. *Indicante*, Barbarias l'interprete mal, *nuda verba, id est, enunciativa*: car ces paroles-la ne sont point enunciatives, au contraire, la femme de celuy qui estoit racheté auoit par

expres commandé qu'on vendist vn bassin d'argent, & qu'on baillast l'argent à ses libertez. T'ay interpreté doncques là, *nuda verba*, sans testament. Panormitanus, & presque tous les autres sur le chapitre susdit *indicante*, ou *nuda*, sans escriture; selon l'aduis de Imola, la dessus ce qui conuient aux termes: car si ceste femme n'auoit point fait testament, par quel droit l'Eglise Romaine se baille- roit-elle ce legat? Je presume doncques que l'Eglise Romaine auoit esté instituee heritiere en ce testament, en apres ceste femme en mourant, de parole seulement sans escriture auoit laissé a ses libertez vn bassin d'argent, & vne escuelle d'argent à vn certain Conuent, lesquels legs Saint Gregoire liu. 12. epist. 30. commande estre payez, à fin que de petites choses nous ne prenions de grands pechez: au reste ce que nous auons dit, qu'en faueur de la dot, les paroles enunciatives proferees pour autre chose induisent vne preuue, cela ne peut estre verifié par aucun droit: car la Loy 2. *de dotis promissione*, ne trouue pas que par l'interest de la dot, la dot semble promise: car en ceste espece la dot auoit esté promise: ce que les paroles de la Loy montrent clairement, (*si pro dote promissa*), ce que Cynis, & Albericus ont remarqué. Parquoy la resolution de Romanus, & autres qui assurent que les paroles enunciatives en faueur de la dot disposent, est abbatue; comme aussi ce que dit Barthole sur ladite Loy, *tale pactum §. final.* Que si quelqu'un dans vn contract appelle vn autre son heritier en faueur de la cause pieuse; qu'il semble auoir transfere a luy son intention & disposition. Voyez Barbarias sur l'explication de la Loy, *tale pactum §. finali de pactis*, & sur le chapitre final, *de successione ab intestato*, où il reprend Ludouicus Romanus sur l'Authent. *similiter C. ad l. Falcidiam*.

CHAPITRE XL.

S'il est permis instituer heritiers, la cause pieuse ou enfans, par signe de la teste, ou des yeux, & si tel testament vaut.



ON demande si luy suffit instituer l'Eglise en la cause pieuse, ou enfans, par signe: Mais la commune opinion des Interpretes est, que telle institution est bonne La Glose sur le chapitre *cum tibi*, de testamentis. Balde sur loy 1. *C. de sacrosanctis Ecclesiis*, & sur la Loy *iubemus C. de testamentis* Et la dessus, Corneus, Jason, & plusieurs autres, lesquels Tiraqueau loie au traité de *privilegiis pia causa*. Je mets au nombre de ceux-la Albert & Braunus au traité de *forma. fol. 93. collat. 3.* La raison qui l'a esmeu à ce, est en premier lieu, qu'un soldat peut instituer son heritier avec signe: car vn soldat muet fait testament. *l. iure militari. ff. de militari testamento §. quinnimò de testament. milit.* Or vn muet par ce qu'il ne peut parler, il ne peut faire testament que par signes. *l. ubi. ff. de regulis iuris*. Ioinct qu'un soldat peut faire vn testament avec notes. *l. Lucius. ff. de militari testamento*. En second lieu és testaments faits pour causes pieuses, nous auons esgard au droit de gens, ou au droit diuin seulement. Cela se voit par la doctrine des Interpretes sur la Loy 1. *C. de sacrosanctis Ecclesiis, cap. cum offes, de testamentis*, par le droit des gens, & par le droit diuin, vne institution par signes n'est point défendue: car le Prince baille au muet le pouuoir de faire testament. *l. si mutus. ff. de*

testamentis, lequel ne peut tester que par signes comme nous auons dit: mais le Prince ne peut bailler privileges des choses qui sont ordonnees par le droit des gens, ou par le droit diuin. En troisieme lieu és testaments entre enfans, l'institution faite avec signe de la teste, ou des yeux, n'est point reprouuee. *l. fin. C. familiae erciscundae*, en ces mots, *indicij*, & les Docteurs sur la Loy *iubemus. C. de testam.* Ioannes Grotius sur la Loy 1. §. *si quis ff. de verb. oblig.* En quatrieme lieu, la volonté est monstree par signe, comme avecques voix. *cap. tua. cap. cum apud, de sponsalib. Glos. in Can. Episcopus 74. dist. Glossa in §. quis vero. Nouell. vi sponsali. largitus. & l. fideicommissa. ff. de legat. 3.* S. Thomas sur la 4^e. des sentences, *dist. in 27. quast. 1. art. 2.* Car nous lisons que le Roy Alexandre commençant à defaillir, fut prié par ses amis, dire qui il vouloit qui fust heritier de l'Empire, respondit, Vn qui en fust tres-digne, mais ayant desia perdu la voix, ne pouuant parler, & qu'il y eut desia vn grand different entre les Princes, ayant tiré son anneau du doigt, le bailla à Perdicas, afin qu'on cognust qu'il auoit esleu par signes, celuy qu'il n'auoit peu declarer de viue voix. Iustin liu. 12. chapitre 6. En outre en testament fait pour cause pieuse, la clause codicillaire est entendue. Balde & Angelus sur la Loy *Miles ita. ff. de militari testamento. Alexander consilio 82. volum. 2.* Le commencement

duquel est perfectis. *Cornelius consil. 3. cap. 7. volum. 3. Catellanus in memorabilibus, in verbo, amor licitus in fine. Tiraquell. privilegio 12. quemadmodum in testamento militis. Bartol. sur la Loy coheredi. §. cum filia. ff. de vulgari, ou lors que la personne qu'on affectionne fort, est instituée. Gloss. sur la Loy in testamento. ff. de fideicommissis libertatibus. Balde sur la Loy si iure. C. de testament. manumiss. Iason sur la Loy verbus. ff. de vulgari. Doncques la volonté du testateur faicte avec signe en faueur de la cause pieuse est bonne, & a force de fideicommiss, à cause de la clause codicillaire. Or le fideicommiss peut estre laissé par signe. Balde sur la Loy & in epistola. C. de fideicommissis. Calderinus consilio 4. Aretinus consilio 71. Baldus & Alciatus sur la Loy l. §. si quis ita. ff. de verborum obligationibus, Paulus Castrensis entre tous nos Interpretes prouue l'opinion contraire apres Balde sur ladite Loy, & in epistola, & la raison de la susdite Loy, iubemus. Barth. sur le chapitre, cum tibi de testamentis, & consilio 92. volum. 2. & ceste opinion est prouuee premietement par ce qu'un soldat ne peut instituer son heritier par signe de la teste ou des yeux. Gloss. sur la Loy in fraudem. §. l. ff. de militari testamento. En second lieu l'institution d'heritier faicte entre les enfans par signe est nulle. Angelus sur la Loy, in fraudem. Bald. Fulgo. & Castrensis. sur la Loy, iubemus. C. de testamentis. Bald. & Castrensis. sur la Loy, & in epistola. Barbatias, sur la Loy, cum acutissimis. C. de fideicommiss. & l'argument pris de l'Authent. quod sint, en ces termes, non si quis. C. de testamentis. En troisieme lieu le testament est vn témoignage de nostre volonté. l. l. ff. de testamentis. Or la volonté est declaree par paroles ou par esécriture: Or les paroles par l'autorité d'Aristote 2. Polit. sont marques & signes pour declarer la volonté des hommes, Cicero pro Cecinna, s. Augustinus in Enchiridio. l. Labeo. ff. de suppellect. legata l. 3. de rebus dubijs. Can. qui 22. quast. 2. c'est pourquoy l'on appelle la langue la trompette du cœur. Baldus in tractat. schismat. & sur le chap. mandatum de rescriptis, Barbatias, Felinus & Decius, sur la Rubrique, de fide instrumentorum. les escriptures montrent la volonté. l. non figurat. ff. de actionib. cap. cum Ad Arb. en celieu, Mosca vox clamat calib. missa. l. genti aliter. C. de non numerata pecunia. Or les signes ne montrent point clairement la volonté, au contraire tout signe d'yeux ou de teste est communement douteux. l. l. §. si quis ita. ff. de verborum obligationibus, c'est pourquoy vn muet commettant vn crime ne peut estre condamné par sa confession puisé des signes: au contraire il doit estre conuaincu par témoigns, Balde sur la Loy vniue. C. de confessis. La Loy n'a point voulu aussi qu'on peust oster ou donner vne heredité par coniectures. l. iubemus. C. de testibus. l. l. ff. si tabula testamenti nulla extabit. l. ex parte, de adiuvandis legatis: par lesquels arguments nostre opinion est asseuree, & ce qui est proposé au contraire est affoibly: car vn soldat muet ne peut faire testament, s'il n'a mis par escript sa volonté. l. discretis. C. qui testamenta facere possunt: que s'il est muet & sourd de nature, comme nous auons prouué, & bien qu'un soldat puisse escrire son testament par notes l. Lucius ff. de militari testamento. Cela n'est point contraire: car il n'est point permis argumenter des notes à vn signe: car nous deuons entendre les notes, desquelles les soldats se seruoient pour cacher leurs conseils à cause des embusches des ennemis, comme dit Suetone, en la vie de Iule Cesar, chap 56. Gellius liure 17. chap. 9. mais leur vraye & certaine intelligence se prend*

de la declaration de ceux avec lesquels ont esté d'accord de leur pouuoir & intelligence. Note^s estoient lettres particulieres, desquelles les paroles sont faictes. l. sed cum patrono. ff. de bonorum possessionibus. l. l. §. ludi. ff. de extraordinarijs cognitionibus. l. Lucius. de militari testamento. Apuleius lib. 7. de asino aureo. Cicero Epistol 14. ad Atticum, Martialis lib. 14. l'article meisme est appellé article de notes par Augulle, in collatione juris breuiculi, en ces termes: Hanc artem primum Romæ Catonis orationem contra Catilinam exceptam scripsit Plutarchus in vita Ciceronis. Aufone en l'Epigramme 137. parle d'un Notaire qui faisoit les notes d'une merueilleuse viffesse Suetone en la vie de Titus, cap. 3. Titum certasse notis, aut cum ammannersilum: de ces notes Senecque Epistre 14. quid verborum notas quibus oratio citata ex puer, & celeritatem lingua manus sequitur? Ces notes sont diferentes des autres, par ce que celles-cy se font pour escrire vifte & en peu de paroles ce qu'on dit, les autres a fin que les conseils & secrets soient cachez, comme dit Gellius, liure 6. chap. 4. les maistres de ceste sorte d'escrire biefue & vifte, s'appelloient Notaires a cause de la viffesse & legereté de faire ces notes. Il y auoit de ces escrivains qui estoient hommes priuez: mais ceux qui estoient en offices formez qui faisoient les instrumens publics s'appelloient Tabularij ou Tabelliones. l. orphanotrophos. C. de Episcopis & Clericis. l. contra. C. de fide instrumentorum. §. cum autem de adoptionibus, aux institutes de Theophile. Voyez la Rubrique, de Tabularijs, & ailleurs en plusieurs lieux, & bien au long en la Loy, iubemus. C. de Episcopis & Clericis. Mais a fin que ie retourné au propos que j'ay laissé, autre chose est ordonnee au testament d'un muet, qui est vn acte tres-subtil suivant la raison de la Loy, cum antiquitas. C. de testamentis. Au reste ce que nous auons dit de la permission du Prince au testament du muet, il faut scauoir qu'un muet ne pouuoit point faire testament. l. qui in potestate §. fin. ff. de testamentis: mais par la permission du Prince, il luy a esté permis. d. l. si mutus, pourueu qu'il sache escrire: car autrement s'il ne peut ny parler ny escrire, comment en ceste Loy, si mutus, pourra-il demander ny obtenir du Prince le pouuoir de faire testament en ce lieu, ut liceret a Principe impetraverit. Or quant a ce qu'on dit du testament entre enfans qu'il peut estre faict par vn signe de la teste ou des yeux, cela n'est point vray: la Loy finale, C. familiae reus. n'est point contraire. Il est parlé la des indicis, & argumens, par lesquels l'esécriture du testament du pere est prouuee, & non des signes sans esécriture: au contraire le pere faisant vn testament entre enfans pour l'esécriture, la Loy demande indices certains: tellement qu'un testament entre enfans ne peut estre faict par notes ou signes. §. l. Nouell. 107. de testamento imperfecto, & outre n'est point contraire que la volonté n'est point moins manifestee par les signes que par la voix, de sorte que les signes seruent autant que les paroles: car ils ont lieu es contracts esquels la volonté peut estre confirmee par la persueuance de celui qui contracte. Es testamens il en est au contraire: car si la libre volonté ne reuiert point, ny le testateur estant mort, le testament n'est point confirmé par sa mort, l'on ne peut plus rechercher sa volonté: dauantage en ces actions esquelles le seul consentement suffit, ces signes suffisent: mais où la loy desire les paroles & l'esécriture, c'est au contraire: comme es testamens. l. iubemus, ou es obligations. l. l. §. si quis ita. ff. de verbor. obligationibus, esquelles

esquelles ceux qui par signes y consentent ne sont point obligez mesmes au faict de la conscience, comme les Interpretes prouuent bien. Quant à ce que les Historiographes ont escrit de l'Empereur Alexandre, cela ne doit point estre tiré en consequence. En fin ce qu'on dict communément du fideicommiss qu'il peut estre laissé par signes, il le faut entendre du fideicommiss particulier qui est semblable au legat: car le legat vniuersel ne peut estre laissé par signes selon l'aduis de l'Ange sur la loy *in Epistola. C. de fideicommissis. l. iubenus. C. de testamentis.* Iason sur la loy, *si res obligata est. ff.*

de legatis 1. Le mesme Iason sur la loy *1. §. si quis ita. ff. de obligationib.* ce qui est plus certain, bien que Balde sur la loy *in Epistola, Castrensis in l. prima. C. de impuber. & aliu. Alciatus in §. 1. & sur le §. si quis ita,* tiennent l'opinion contraire. Au reste l'on ne prouue point que la clause codicillaire au testament pour la cause pieuse doit estre estimée comme expresse, mais nous prouuons le contraire suivant la loy *si iure. C. de manifestis, testamento, Mantica, lib. 4. titu. 4. num. 6. & lib. 6. titu. 3. num. 14. & 15. lib. 5. cap. 6. des notables Questions.*

CHAPITRE XLI.

S'il est permis reuocquer la confession que le testateur a faicte en un testament en faueur d'une cause pieuse, pour descharger sa conscience, & restitution du bien d'autrui mal pris, & si ceste confession nuit aux enfans.



Quelques-vns ont esté d'aduis que la confession faicte dans le testament pouuoit estre reuocquée en quel temps que ce fust, & qu'elle ne faisoit point de loy, *l. Lucius. §. quisquis de legatis 2. l. Aurelius §. fin. de liber. legat. l. Lucius. §. sempronius. de legatis 3.* principalement si la confession est faicte en faueur d'un absent Balde sur la loy *rationes. C. de probationibus:* mesme lors que le testateur a confessé, pour descharger sa conscience & faire restitution des choses prises par force, estant faicte en faueur de ceux auxquels il les auoit ostées, ou en faueur des pauvres, ou de la cause pieuse, la confession faicte ainsi en faueur de ceux qui sont absens vaut & ne peut point estre reuocquée. Balde sur la loy *1. C. de falsa causa. August.* sur la loy *cum quis decedens. §. codicillu de legatis 3. Alexander consil. 185. volu. 2. & consilio 45. volu. Benedict. in verbo, si absque liberis afflictus,*

decis. 160. ce que toutesfois doit estre entendu de la façon que ceste confession prouue contre le testateur mesmes, ou son heritier, non point au preiudice des creanciers ny de ses enfans pour la diminution de la legitime: car ceste confession, s'il n'y a preuue ne luffit point, par la raison de la loy, *quis testamentum de probationibus. Alexander consilio 56.* & faut ainsi temperer ce que dict Balde sur la loy *1. C. de sacrosanctis,* & Baithole sur loy, *cum quis decedens. §. codicillis,* & Balde sur la loy *rationes. C. de probationibus.* Cynus sur la loy *generaliter. C. de non numerata pecunia.* Certes lors que la confession est faicte dans le testament en presence de celuy qui y a interest ne peut point estre reuocquée. Bart. sur le *§. codicillis* l'adict. Imola, & Arrest sur la loy *heredes palam. §. de testa.* ou en son absence lors que le testateur a iuré, que ce qu'il confesse est vray. Panormitanus sur le chapitre *fin. de success. ab intestat.* Voyez Marcus tome 1. *quæst. 339. & 460.*

CHAPITRE XLII.

Des condamnez à perpetuelles prisons, des bannis & des condamnez aux galeres, & s'ils peuuent faire testament par la grace & permission du Iuge, mesmes en faueur de la cause pieuse.



Nos Docteurs sont d'aduis que ceux qui sont condamnez a la mort, ne peuuent point faire testament en faueur de la cause pieuse, bien que le iuge le permette. Ce qui a lieu en ceux qui sont condamnez a prisons perpetuelles. *l. 1. C. qui non possunt ad libertatem peruenire,* Balde & Bart. sur la loy *2. de his qua pro non scriptis habentur. Hippolyt. de Marf. singul. 565. Panormitanus* sur la Rubrique de *testamentis. Benedictus in verb. Mortuo itaque testatore. 1. num. 129.* ny mesmes en faueur de leurs enfans. *Fulgosius consilio 44. Bald. consilio 444. volumine 1. Marcus Antonius* sur la loy *hac consultissima. §. ex imperfecto. C. de testamentis.* Ceste peine de prison perpetuelle est estimée peine. Balde sur la loy *reos de accusat. Felinus* sur le chapitre *qualiter 2. §. ad corrigendos, de accusat.* au contraire elle est plus griesue que la peine de la mort. *Cardinalis* sur le chapitre *cum non ab homine de iudiciis.* & les biens de celuy qui est condamné a prison perpetuelle sont confisquez. *Masuerius titu. de pænis. §. item si bona patris.* Il est de mesme de celuy qui est condamné à auoir vn membre coupé, suivant la coustume generale de France, de laquelle fait mention Masuere au

titu. de pænis. §. item in casibus. Benedictus in verbo, mortuo itaque testatore. 1. num. cap. 46. ce qui est vray aussi par le droit: car l'abscision d'un membre est comparée à la mort, tellement qu'il est permis condamner a la mort celuy auquel est permis condamner à prison perpetuelle. *§. ad hoc prohibemus. Nouell. de collat.* Les Docteurs remarquent cela sur la loy *suggestente. C. de officio eius qui vicem.* C'est pourquoy l'abscision d'un membre n'est point appelée impropiement peine capitale, suivant l'autorité de Balde sur la loy *reos de accusat.* & sur la loy *data. C. qui accusare non possunt,* bien que *speculator* sur la loy *2. §. de publicis iudiciis,* & la commune opinion des Docteurs soit contraire. Mais l'opinion de Balde est prouuée par le *§. si quis alium de pace tenenda,* où les biens de celuy auquel on coupe vn membre sont confisquez: la loy, *qui manus. ff. de testamentis* n'est point contraire: car le Iuriconsulte en celieu ne parle point de celuy auquel les mains sont coupees par sentence de Iuge, mais de celuy qui a perdu les mains par maladie ou par cas fortuit: c'est pourquoy il ne peut escrire. D'abondant les bannis perdent le pouuoir de faire testament, mesmes en faueur de la cause pieuse. Bart. & Bald. sur la loy *1. C. de sacrosanctis,* & sur la loy *2. C. qui testament.*

Eccc

facere possunt : c'est vne regle generale, qu'un banny ne peut point faire testament, *l. eius qui. §. 1. ff. de testamentis*, bien que ce soit vn soldat, *l. 1. de veteranorum & milit. success.* Glossa & Doctores sur la loy *& militibus*, & *l. ex militari. ff. de militari testamento*, combien qu'on ne favorise pas moins les soldats, que les enfans, & la cause pieuse, ioinct que les biens qu'un bannya acquis apres le bannissement sont acquis au filz apres la mort du banny, *l. 2. C. de bonis proscriptis*. Doncques au preiudice du filz il ne peut tester de ses biens en faueur de la cause pieuse, suiuant lesquelles raisons, Marcus Antonius sur le *§. ex imperfecto*, de la loy *hac consultissima*, a asseuré qu'un banny ne pouuoit faire testament en faueur de ses enfans, bien que Barthole sur la rubrique *de testamentis*, a escrit le contraire, sur lequel lieu Marcus Antonius respondit à tous ces arguments & raisons. Au reste le doute est, si c'est de mesme en vn banny : en laquelle question il faut remarquer qu'entre les bannis, il en y a quelques-vns qui sont bannis par defauts & contumace, par ce qu'estans appelez à trois briebs iours, ils sont contumax, & leurs biens sont saisis & annotez, *l. 1. ff. de requirendis rebus*, lesquels suiuant le droit pouuoient estre condamnez par le Iuge iusques à bannissement. Mais s'il leur falloit imposer vne plus grande peine, comme aux mineures, ou à perdre la vie, ceste peine ne leur pouuoit estre imposée, comme remarque Vlpian en la Lo, *absentem. §. aduersus. ff. de penis*, si ce n'est en crime de leze-Majesté, & quelques autres crimes, *Benedictus in verbo, mortuo, numero 157.* mais par nos mœurs de France, les Iuges ne procedent pas moins contre les absens, appelez à trois briebs iours, iusques à condamnation de mort, que contre les presens & ceux qui se deffendent, pourueu que les solemnitez qui ont accoustumé preceder soient obseruees, desquelles discours au long, *Benedictus in verbo, mortuo utaque testatore. 1. numero 159.* avecques les suiuaus. Ce qui estoit obserué entre les Romains, comme escrit Tite Lue, *lib. 39. ab urbe condita, ubi de conuersione Bacchica loquitur*, en ces termes, *Si quis absentis nomen detulisset, qui nominatus profugisset diem certum se finituros, ad quam ni citatus respondisset absens damnaretur, & eo ipso damnati efficiuntur intestabiles. Nam & eorum bona publicantur.* *Benedictus in verbo, mortuo. 1. num. 188.* Il en y a d'autres, qui condamnez par sentence à bannissement, le bannissement leur est imposé pour peine : mais de ceux-là quelques-vns sont bannis pour certain temps, les autres à iamais : ceux qui sont bannis pour certain temps, leurs biens ne sont point communément confisque, & ceux-là peuuent faire testament. Cynus sur l'Authentique, *bona damnatorum, de bonis proscriptorum*, Masuerus sur le titre *de penis §. item in casibus* : car ils sont semblables à ceux qui estoient condamnez demeurer en certain lieu qui estoient appelez *relegati. l. relegati, & l. relegatorum §. haec est differentia ff. de interdictis & relegatis*. Si ce n'est que dans la sentence de bannissement ; la confiscation des biens y soit comprise ; ce que nous lisons auoir esté fait quelquesfois : car Iugo Gleise banny pour vn an, ses biens furent confisque par arrest du Parlement de Tholose le sixiesme May mil cinq cens quatorze, mais ceux qui sont bannis à iamais ne peuuent point faire testament & leurs biens sont confisque. *Benedictus in verbo, & uxorem. num. 175.* mesmes en faueur de la cause pieuse, Balde sur la Lo, *1. de sacrosanctis* : car les bannis sont tousiours semblables à ceux qui sont appelez par le droit,

deportati. Gloss. in §. cum autem quibus modis in patria potestatis soluitur. Speculator in titu. de instrumento edito. §. compendiosè. Ripa in l. ex facto. §. ex facto. ff. ad Trebellianum, & bannimentum successit in locum deportationis, Guido Pap. quest. 423. & 427. Or ceux qui sont transportez ou deportez, ne peuuent point tester en faueur de la cause pieuse, comme nous auons des-jà prouué, ny l'Authent. *item nulla communitas. C. de Episcopis & Clericis*, n'est point contraire ; où ceux qui imposent charges aux Eglises, & qui enuahissent les biens Ecclesiastiques sont contraincts payer le triple, & leurs biens sont subiects au filz Imperial : doncques ceux qui sont bannis ne sont pas priuez de tous leurs biens, d'où il s'ensuit qu'ils ne sont point semblables aux deportez : mais il faut respondre à ceste constitution : car par ces mots, *banno Imperiali subiaceant*, l'Empereur entend que les bannis perdent tous droits ciuils, comme nous a enseigné Barthole sur la Lo, *amissione. §. qui deficiunt ff. de capitis diminutione* : ce que prouue outre Barth. le chap. *domino titu. hic finitur lex, deinde consuetudines requi. incip. lib. 2. titu. 28. in vrbibus feudorum*, où le vassal est deliuré du serment fait à son Seigneur s'il est banny par l'Empereur, & par ainsi l'obligation ciuile qui naissoit du serment est ostée *cap. 1. de forma fidei iurati. où en second lieu nous pouuons dire que le bannissement est pris pour la peine qui est imposée par le bannissement, comme au Canon, statuimus 16. quest. 1.* Or la peine qui estoit imposée par le bannissement imperial n'estoit pas à iamais, ce que les paroles qui suivent dans la Constitution montrent clairement en ce lieu, *quod absque satisfactione debita nullatenus remittitur.* Mais quand le bannissement comprend vn exil perpetuel, les bannis sont semblables aux transportez qu'ils appellent *deportati. l. placet, in fine, C. de sacrosanctis*, ils perdent les biens par la coutume receuë en France. Masuer sur le titre, *de obligat. & renunciat. §. 1.* & sur le titre, *de penis. §. in casibus, Benedictus in verbo, mortuo. 1. num. 3. & 9.* Et faut ainsi interpreter ce que les Docteurs ont escrit confusément de ceste question des bannis sur la Lo, *1. de hereditibus instituendis*, & sur la Lo, *ex facto* : & la dessus, *Ripa ff. ad Trebell.* & sur la Lo, *omnes populi. ff. de iustitia & iure*, & sur le *§. idem credendum*, suldit, & sur la Lo, *amissione. §. qui deficiunt. Burt. in quest. statuti Lucane ciuitatis. Ancharanus consilio 275. Alexander consilio 27. volu. 10. & consilio 116. volu. 2. consilio 116. & consilio 182. Chassaneus in consuet. Burgundia titu. des confiscations. §. 1. in verbo, qui confisque, Clarus in practica criminali quest. 71. Cuius senior consilio 60. Aretinus in §. cum autem quibus modis in patria potestatis soluitur. Marsil. in practica criminali. §. aggredior. Velus in tractatu bannitorum* : d'où vient le mot de Banny : les Docteurs en doutent, Nicolas de Matarrel, *abando sive banderia* : *Banderia*, dit-il, est vne petite enseigne de guerre, en François s'appelle Banniere, & de la Cheualiers Bannerets, desquels parle le sire de Iuinille, Froessard, & Monstrelet : aussi leur opinion est favorisée, par ce que *Bandum, vexillum significat. Procopius lib. 3. de bello ruandatorum. Can. Constantinus, distinctione 16.* Mais ie pense que ce mot a esté commun aux Lombards, & aux François. Hottoman dict sur le commentaire des feudes, que *banniti dice possunt, quod banniti & proclamationib. condemnati loco exire iubeantur.* En outre ce qui est ordonné contre les bannis a lieu en ceux qui sont condamnez aux galeres du Roy, & sont semblables à ceux qui sont condamnez aux mines, que les Romains disent *in metallu*, desquels est parlé en la

en la Loy, *aut damnum*, & en la Loy, *aut facta*, & en la Loy, *in metallum*. ff. de pœnis. & in §. pœne, quibus modis ius patrie potestatis soluitur. l. eius. §. fin. ff. de testamentis : car tout ainsi que les condamnés aux mines estoient contraincts travailler nuit & jour à coups de fouet, & n'auoient nul temps pour se reposer, & ce labeur n'auoit nulle intermission ny relâche, c'est pourquoy s'ils viuoient longtemps, c'estoit chose fort rare, comme dict *Diodorus Siculus*. lib. 6. *antiquitatum* cap. 10. De mesme ceux qui sont condamnés aux galeres sont misérables, & sont perpetuellement tourmentez de coups de fouet, de faim & de veilles, la misere desquels est fort au long descrite par Anthoine de Guenarre Euesque en la fin de son volume d'Epistres. Ceste condamnation aux galeres n'a point esté incogneue aux Romains, comme nous apprenons d'Appian & de Valere liure 9. chap. 16. il est parlé la d'un certain qui se disoit estre fils d'Octauius leueur d'Auguste, qui fut attaché à un auiron d'une galere, Suetone dict en la vie d'Auguste chap. 16.

qu'Octauius ayant donné liberté à vingt mille seruiteurs les condamna aux galeres. Iosephe liure 17. de ses Antiquitez chap. 14. & au liure 2. chap. 5. de la guerre des Iuifs. Diaz Espagnol en sa pratique Criminelle Canonique chap. 235. remarque que ceste peine a succédé au lieu de la condamnation aux mines, où il dict que les Prestres sont condamnés à ceste peine, & à la fin il assure qu'il est indecent de condamner les Prestres aux galeres, comme il a esté souuent iugé à ce qu'escrit Choppin lib. 2. cap. 3. de *sacra Politia* : bien qu'il semble qu'Innocentius ne blâme point cela sur le chap. *qualiter* 2. de *accusat.* partant condamner quelqu'un aux galeres pour six ans : (car il n'est point permis condamner pour moins de temps par la Loy du Royaume) celui-là ne perd point ses biens s'il n'est dict par exprés dans la sentence, mais celui qui est condamné à jamais aux galeres il perd ses biens, & ne peut point faire testament : car ses biens de faict sont confisquez, & nous vsons de ce droit. Ferron sur les coustumes de Bordeaux. §. 15. de *testamentis*.

CHAPITRE XLIII.

Si pour l'utilité publique il est loisible prendre les biens des priez & particuliers, ou ceux de l'Eglise, & demolir les bastimens.

Barthole sur la Loy, *nullus*, C. de *curfu pub.* traicte ceste question, & Balde a remarqué qu'en tout priuilege, le cas vtile à la Republique en est excepté, l. 1. C. *ut nemini liceat in emp. l. nullus*, C. de *curfu publico*, l. *iubemus*, 10. C. de *sacrofanctis Ecclesiis*. Ioannes And. ad *speculat. titu. de censibus*, §. *nunc dicendum*, & cap. 1. *quo tempore miles*. & ibi Baldus. Anchara. sur le chapitre, *Non minus*, de *immunis*. Ecclesiast. Iason sur la loy, *placet*, C. de *sacrofanctis*, l. *item si verberatum*, §. *fin.* de *rei vindicat.* l. *Lucius*. de *enclionibus*, *Antiochens.* de *pruilegiis creditorum*. Iason sur la loy *quominus de fluminibus*, l. *si quis sepulchrum*, de *religiosis*, par lequel argument les Docteurs remarquent qu'il est permis au Recteur de la commune prendre les cheuaux & chariots des hommes priez pour porter les viures & munitions en l'armée, & pour porter ceux qu'on mene au supplice. Bart. & autres sur la loy *fin.* 5. *fin.* de *pigno.* Paris de *Pusco*, remarque aussi cela, parlant au Syndic, comme aussi on peut prendre le lieu pour dresser la potence & gibet : Ioannes Andreas sur *speculat. titu. de executione sententia*, sur la fin. *Oldrad.* *consilio* 161. *Castrensis* sur la loy *sciendum de noui operis*,

mesmes pour l'utilité publique, il est permis faire chasteaux & rempars des Eglises. *Can. sanctorum*. 10. *quest.* 1. Bald. sur la loy 2. C. de *summa Trinitate*, comme aussi il est permis les demolir pour le bien public. l. *procuratorum*, C. de *scriis*, cap. *fin.* de *custodia*. Mais en ce cas il est permis payer le prix & valeur du bastiment de l'Eglise pour en baillir vne autre ailleurs. C. *ex quibus causis serui pro premio*, l. *venditor*, §. *si constat*. *communis pradiorum*. l. *si pendentes*, §. *si quid cloacarij*, de *usufructu*. Gloss. in l. *Barbarus*, de *officio pratoris*, cela est confirmé par le premier liure du Paralipomenon, chapitre vingt-vneiesme, en ces termes : *Dixitque ei David ; Da mihi locum area tua ut aedificem in eo altare Domino, ita ut quantum valeat argenti accipias*. *Diuus Gregorius* lib. 1. *Regum*, cap. 8. *vide Menochium de arbitrariis iudiciis*, casu 48. *vide Marcum* tome 1. *quest.* 336. & l'Eglise peut pour fonder vne autre Eglise acquerir contre la volonté du Seigneur, & en ce cas l'amortissement n'est point necessaire. Papon sur la Coustume de Bourbonnois, §. 479. de mesme en son recueil d'Arrests, titre des amortissements. Baldus sur la loy 1. *rerum diuisione*.

CHAPITRE XLIV.

Si le Prince ou la Cité ou autre prennent les cheuaux ou chariots de quelqu'un, & se perdent par cas fortuit, la perte appartient au Seigneur, ou au Prince, ou à la Cité.

En y a qui pensent que le danger appartient au Seigneur, l. *fin.* *commodati*, ou si vn cheual presté est gasté sans faute de celui qui l'a presté, il n'est point tenu au contraire si la chose prestée est renuoyée par vn messager, qui suivant la commune opinion est estimé propre & capable. l. *argumentum commodati*. l. *videamus locati* : il est toutesfois veritable, que le danger appartient au Prince, ou à la cité, l. *quemadmodum*, §. *Magistratum*, ad *legem Aquiliam*. l. 2.

quibus ex causis pro premio, la loy *fin.* *commodati* n'est point contraire, ny la loy *videamus locati*. car en la chose prestée & loüée, le consentement de celui qui preste & qui baille à loüage y est interuenu, qui a peu preuoir l'accident qui pouoit faire perdre la chose, partant ce n'est point iniuste que la perte soit à eux, l. 2. §. *si consecutus ad leg. Rhodiam*. Innocentius sur le chapitre *sicut de inreuerando*. Mais icy les biens ont esté pris contre la volonté de ceux auxquels ils appartiennent.

CHAPITRE XLV.

si le droit d'agir pour le supplément de legitime passe aux estrangers, de sorte qu'ils puissent demander supplément de legitime, & si la legitime peut estre payee en argent.



Il semble que ce droit appartienne aux estrangers comme la plainte preparee contre le testament, *l. instituta. l. Papinianus, §. 1. l. proponebatur, de inofficioso testamento*, le supplément de legitime a succedé en son lieu, *l. si quis filium, §. fin. C. de inoffic. test.* Le mesme est observe en la plainte de la donation inofficieuse, laquelle ne passe point aux estrangers selon l'advis de Balde sur la loy 1. *C. de inoffic. donat.* En second lieu si le fils n'a rien dict, il ne doit point estre permis à un estranger d'agir pour le supplément de legitime, *l. filio praterito, ff. de musto rupto.* Adjoûtez-y que si le fils eust veü il n'eust rien demandé, toutesfois le contraire est plus vray, & il a esté ainsi jugé souvent suivant la Glosse, & le texte de la loy *quamquam, C. ad leg. Falcidiam.* En outre le legs que le pere faict à sa fille pour la dot est sans condition & passe à l'heritier estranger. Bart. sur la loy *Titio centum, §. Titio, de condictionibus & demonstrationibus, Ancharanus consilio 313.* En troisieme lieu, le resté de la legitime se prend de droit, *l. scimus, C. de inoffic. testamento.* Doncques elle est acquise entre les biens du fils pour passer aux estrangers, *l. 1. ut actiones ab hereditibus;* au contraire de la plainte du testament, qui est un droit pour chetcher par vengeance ce qui n'est point dans nos biens, *l. Papinianus, §. si conditioni, de inoffic. test.* Aretinus suit ceste opinion sur le tit. *de inoffic. testamento.* Iason au conseil 14. & 146. volum. 2. Boërius quest. 130. Angelus Aretinus, sur la loy *Papinianus, §. si conditioni;* & quelques autres ont pensé que le droit d'agir pour le supplément de legitime appartenoit aux heritiers estrangers par l'espace de cinq annees, non apres: & aux heritiers qui estoient en la puissance du testateur, jusques à trenteans, *l. si quis filium in fine, C. de inoffic. testamento,* où il s'agit du remplissement duquel le nepveu semble estre exclus s'il n'a rien demandé pendant cinq annees. Mais ceste opinion est faulce, & la loy *si quis filium,* n'est point contraire: car la principale decision de ceste loy, est que le nepveu, fils du fils exheredé, a la plainte de testament, *inoff.* laquelle son pere eust eüe bien qu'il ne l'aye point preparee. Ceste regle n'a point de lieu selon l'advis de l'Empereur, en la loy *si quis filium,* toutesfois & quantes que quelque chose est laillee au fils exheredé, ou lors que le fils n'a rien demandé pendant cinq annees, partant ces paroles s'entendent de la plainte d'inofficieux, non point du remplissement de legitime: la loy *filio praterito,* n'est point contraire: car la le fils non seulement, n'a rien demandé, mais il s'est abstenu des biens du pere. Or la question est, si un estranger heritier du fils peut demander la legitime du

fils en corps hereditaires, ou s'il se doit contenter qu'elle luy soit payee en argent. En ceste question cet avis est receu en pratique, que la legitime est leüe aux enfans en corps hereditaires. Les Interpretes sont de cet avis sui l'authentique *Novissima, C. de inoffic. testamento, Benedicti* sur le chap. *Ruminatus, de testamentis, in verbo, duas, num. 154.* Guido Papæ en la question quatre cens quatre-vingts sept, toutesfois il est tres-vray que quelquesfois la legitime peut estre payee aux enfans en argent, & cela a lieu en Jurisdiction, Comté, Vicomté & Baroines. En second lieu la legitime est payee en argent es grandes & illustres familles, lesquelles le testateur a voulu maintenir entieres, & la Republique a interest qu'elles soient entretenues en leur splendeur, *l. 1. §. sed si seruum, de ventre inficiendo, Fernandus* sur la loy *in quartam, 3. articulo cap. 3.* & il a esté ainsi jugé par Arrest du Parlement de Tholose plaidant Duranti Advocat du Roy, & depuis premier President: car soit que la legitime soit payee en argent ou en corps hereditaires, il n'y a point de difference, par ce que l'argent est des biens du pere, comme les corps hereditaires, & partant si la legitime est payee en argent, le paiement est estimé estre faict des biens du pere, comme l'Empereur a voulu en la loy *omnimodo, §. repletionem, C. de inoffic. testamento.* L'autre cas est es familles illustres, quand l'heritier du fils chargé de restituer l'heredite en faueur de quelqu'un qui est de la famille, lequel veut prendre la legitime laquelle l'heritier chargé a payé aux enfans en corps hereditaires: car il se doit contenter de l'argent qu'il a esté payé aux enfans, & ainsi a esté jugé par arrest de ce mesme Parlement; & ie pense que ceste opinion soit tres-vraye: autrement il adviendroit que par la detraction des legitimes, le fideicommiss se perdroit. *l. mulier, §. cum proponeretur ad Trebellianum.* Ferresius a traité ceste question en passant en ses additions sur Guy Pape, quest. 487. Hotom. Observat. lib. 4. cap. 19. Il a esté ainsi jugé par arrest de Parlement de Tholose le sixiesme de May mil six cens trois, en la cause de Croussillac, & Anne de Villeneuve, la legitime fut adiugée en argent suivant la valeur des biens, eu esgard au temps de la mort du testateur. Il a esté jugé de mesme aussi, le premier de Mars mil quatre cens septante-six, entre Rabastains Vicomte, Paulin & Marie de Rabastains, à laquelle sur la restitution du fideicommiss, la legitime des enfans fut adiugée en argent, & par ledict arrest, la Cour adiugea à ladite Marie, des mains de laquelle l'on envoie le fideicommiss dix Florins en argent pour la dot: il a esté depuis jugé de mesme en ce Parlement de Tholose, l'vnziesme Aoust mil six cens vn, en la cause du Comte de Guignan, & de Larnage.

CHAPITRE XLVI.

si le Roy a droit de prelation, & si l'Eglise aussi a ce droit.



L semble que le Roy n'a point droit de prelation, *Masuerius titu. de locato. §. item. Benedicti in cap. Raynui. in verbo, & uxorem. Molinæus in consuetud. Parisiensis. §. 56. Ferron. in consuetud. Burdegalen. de feud. §. 10.* car le Roy pourroit tout attirer à soy contre son profit mesme. *Nam ampliari imperium hominum ad rationem quam pecuniarum manu. l. cum ratio. §. si plures, de bonis damnatorum.* En outre le Roy a interest, que ses subiects soient riches: Eutrope escrit que Constantins pere de Constantin, auoit accoustumé de dire qu'il valoit mieux que les richesses & biens publics fussent possédez par hommes priuez, que s'ils estoient ressetrez & clos dans quelque lieu pour le Prince; ioint que le Roy acquerroit tous les fiefs. Il y a autre raison prise des Ordonnances, desquelles faict mention Anserius, *titu. de feudis*, que le Roy ne peut retenir les fiefs confisquez. Que si le Roy ne peut retenir les fiefs à luy acquis par confiscation, moins pourra-il retenir ceux qui sont vendus à vn autre: en outre c'est vne question decidee, que l'emphyteote de la republique ou des biens du public, les peut aliener sans le consentement du Prince, ou de la republique, *Bart. sur la loy fin. c. de iure emphyteut. l. penult. de feudis patri.* Il semble que l'opinion contrainte est plus assuree: par ce que le Prince ne doit pas estre de pire condition qu'un homme priuè par la raison de la Loï *item veniunt. §. in priuatorum, de petitione haredit.* Nous trouuons que ceste opinion est confirmee par plusieurs arrests, lesquels sont rapportez par Gilles le Maistre, au titre *de feudis cap. 5.* En ceste question ie suis d'aduis

que si le Prince veut retenir le fief, qu'il le peut faire s'il est proche d'autres fiefs du Prince, ou si ce sont fortresses où il faille tenir garnison entretenuë. *l. quicunque. c. de fundis limit. l. in nomine. c. de officio Praefecti Prat. l. Lucius de cuiuslibet. l. item si verberatum. de rei vindicatione.* Je fay le mesme iugement des fiefs qui sont Royaux ou Nobles, qui ont dignité annexee, comme sont Duchez, Comtez, & Baronnie: *cap. 1. qui dicatur Dux.* car bien que le Roy ne retienne point les fiefs confisquez: toutesfois il retient ceux qui ont dignité annexee, *Chop. de Domino, lib. 1. cap. 8.* il est de mesme de ceux qui sont du Domaine du Roy: car incontinent qu'ils sont confisquez, ils sont vnis au Domaine par droit de reuerfion: en quoy s'est trompé du Moulin sur la coustume de Paris, §. 30. partant bien que communément les fiefs soient adiugez au Roy par droit de prelation: toutesfois ceux qui ont dignité ou qui sont limitrophes, ou ceux qui dependent du Domaine, ou si l'utilité publique le requiert peuuent estre retenus par le Roy, & par ainli faut entendre ce que j'ay dict d'un costé & d'autre, la loy 1. *de feudis patrimo.* & la Loï *fin. c. de pradij cura.* ne sont point contraires: car ces loix parlent d'une donation en laquelle les hommes priuez & particuliers n'ont aucun droit de prelation: quant à l'Eglise il est certain qu'elle peut user de ce droit. *cap. potuit de locato. l. 2. ne res Dominica.* car l'Eglise n'est pas de pire condition que les hommes priuez. *Molinæus in consuet. Parisiens. §. 23. Gloss. 1.* Gilles le Maistre, *tit. de feudis cap. 5.* principalement en la Prouince de Languedoc, qui est regie par le Droit Escrit.

CHAPITRE XLVII.

si le Roy peut prescrire les dismes.



L semble que le Roy peut posseder & prescrire la disme. Premièrement, par ce que par droit diuin la disme est baillee au Roy, & la disme est contee entre les droits deus au Roy, liure premier des Roys chapitre 8. En second lieu, suivant le chapitre *cum Apostolica de his qua sunt à Mayo*, auquel lieu les dismes sont donnees aux laiz. En troisieme lieu Charles Martel ayant chassé les Sarrazins par l'aide des Nobles, distribua les dismes aux plus grands & plus signalez Seigneurs du consentement des Euesques, comme escrit Gaguin, Paule Emile & autres en la vie de Charles Martel. Le droit de prendre dismes appartient donc au Roy, autrement il ne les eust peu distribuer. En outre les Roys de France ne sont point estimez purs laiz, au contraire ils doiuent estre mis entre les Clercs & Prestres, par ce qu'ils sont oingts du Saint Chresme enuoyé des Cieux. *Ioan. Mont. & Ioannes Andreas, sur le chapitre licet in princip. de prabend. lib. 6.* C'est pourquoy ils doiuent les benefices Ecclesiastiques, *cap. veniens. §. fin. de elect. lib. 6. cap. dilectus 3. de prabend. cap. ex diligenti, de iure patronatus. Can. clerici 21. dist.* Mais toutesfois le contraire est plus vray, *cap.*

dudum de decimis, où les Roys ne peuuent bailler iuste tiltre pour prescrire les dismes à ceux qui les ont donnees: doncques elles n'appartiennent point au Roy. Voyez l'Ordonnance de Saint Louys chez du Luc, liure 2. *tit. 5.* de ses Arrests. En second lieu, les dismes sont baillees aux Prestres, Nombre chap. dernier. Partant les Princes ne les peuuent user Elaye 49. & chap. 60. En troisieme lieu les laiz, quelque dignité qu'ils ayent, sont incapables des choses spirituelles, *cap. Massana de elect. Can. bene quidem, dist. 96.* Doncques les Roys ne les peuuent prescrire, *cap. causam. de praser.* En quatrieme lieu, il faut considerer la cause pourquoy Dieu les a baillees aux Prestres, à sçauoir, afin qu'ils puissent vacquer au ministère sacré, 2. *Paralip. 13. & Num. cap. ultimo, cap. reuertimini. cap. quamuis de decimis.* Parquoy attendu que les Roys sont exempts de ces charges, ils ne doiuent point prendre les dismes: ne faict au contraire, que le droit de prendre dismes est conté entre les droits du Roy au liure premier des Roys chapitre 8. car la sont descrits les droits du Roy, non pas d'un bon Roy. En outre, il ne s'agit point la des dismes qui sont baillees aux Prestres, ains de la dixiesme partie des biens ou des usufruits d'iceux,

qui appartiennent aux subiects. Iosephe liure 6. de ses Antiquitez chapitre 4. Moins est contraire le chapitre *Apostolica*. Car en l'espece de ce chapitre, les dismes n'ont point esté baillées par le Roy ou autre Prince à nouveaux fiefs : mais par l'Euesque, ou par l'Eglise, comme *Inno. Hostien. & Imola*, ont remarqué. Et quant a ce qui est dict, que le Roy n'est point pur lay, cela est faux ; bien qu'il soit oingt du S. Chreisme, car par ce moyen il ne prend aucun ordre. *Panormitanus* sur le chapitre *dudum. de decimis. gloss. in Can. valentinianus 63. dist.* En outre, bien que les Roys donnent des benefices suivant la

coustume, ou par priuilege, il ne s'ensuit pas qu'ils puissent posseder dismes : car ces choses sont separees au vieil Testament. Les Roys lors qu'il n'y auoit point de Souuerain Pontife y mettoient les Ministres, *Paralip. primo cap. 24. & 3. Regum cap. 1. & 8. Can. Cleros 21. distinct.* toutesfois ils n'ont iamais vsurpé les dismes, parquoy les dismes n'appartiennent point au Roy, bien qu'il les aye possedees par vn long espace de temps : ce qui a esté iugé par Arrest de Tholose en l'audience, en faueur d'un Chanoine de Sainct Sulpice, contre le Procureur du Roy.

CHAPITRE XLVIII.

Si en crime dont la cognoissance appartient au Iuge Royal, vn Prestre peut estre condamné en amende honorable, & de l'amende honorable en general, & de la peine d'une iniure verbale.

L semble que les laïcs ne peuvent condamner les Prestres en amende honorable. En premier lieu, par ce qu'une penitence solemnelle ne peut estre imposée à un Prestre, *Can. ad confirmandum. Can. illud, dist. 10.* a fin aussi d'euiter le scandale, & à fin que les laïcs ne mesprisent les Prestres ny leur office, *Can. cum Presbyter, dist. 82. Can. de his dist. 50. Can. cum in sacerdotibus dist. 61.* & pour la reuerence de l'Ordre de Prestre : En second lieu, les Iuges laïcs en cas priuilegiez peuvent condamner les Prestres ciuilement en quelque somme d'argent. *Aufrelius regula prima, 12. & 23. limitatione, Chassa. tit. des iniures, §. 5. regula prima :* En troisieme lieu les Iuges seculiers ne peuvent priuer les Prestres de leurs benefices, ny ne cognoissent du titre de leurs benefices, *Guido Pap. quæst. 1. ny punir d'infamie : car ces infames sont priuez des benefices, argumento, l. 2. §. nullus de his qui notantur infamia, & là dessus Accurse. Mafuere approuue cet aduis, tit. de iniuriis, au commencement, Boerius consilio 4. Regiuss. prima parte ordinat. regia. tit. de sententia executor. art. 3. Gloss. 2.* Mais il est certain qu'aujourd'hui es cas priuilegiez les Prestres peuvent estre condamnez en amende honorable, comme il a esté iugé par plusieurs arrests du Parlement de Tholose, *Aufrelius arrest 264. & 269. Gallus quæst. 729.* mais si le iuge seculier peut condamner le Prestre à bannissement suivant la Loy *quicumque. C. de Episcopo & Clerico*, à plus forte raison en amende honorable. Ceste opinion est confirmée par le Canon, *Clericus maledictus, dist. 46* Ne fait au contraire ce que nous auons dict de la penitence solemnelle : il faut remarquer que de penitence publique, l'une est solemnelle, l'autre ne l'est pas : la solemnelle ne peut estre imposée à un Prestre ; celle qui n'est pas solemnelle, bien qu'elle soit publique, peut estre imposée, *Can. Presbyter 28, dist. 1.* en autre cas la penitence solemnelle est differente de la publique non solemnelle : car celle qui n'est pas solemnelle peut estre reiteree, la solemnelle ne le peut pas estre. Nous lisons la forme de la penitence solemnelle descrite au Canon, *in cap. dist. 50* & dans *Sozomene liure 7. chap. 16. Niceph. liure 12. chap. 28. Amalr. Fortuna. lib. primo de Ecclesiast. officijs D. Rhenanus, sur Tertullian, de Penitentia, sur la fin de l'œuvre, Alciat. lib. 9. Patergon cap. 22.* Voyez *Valerianus, lib. 7.* A cela semble contraire que depuis long-temps la confession publique sans penitence est hors d'usage en l'Eglise. Sainct Leon en l'Epist. 78. *Can. quamuis. Can. sufficit. de penitent. dist. prima.* mais il faut enten-

dre cela de la confession ordinaire des pechez, que bien qu'elle aye esté faite quelquesfois publiquement : il a semblé qu'il estoit plus seant de la faire en secret deuant le Prestre, que personne n'en ouist rien. Sainct Chrysostome Hom. 2. sur le Psal. 50. Or il n'y a point de doute qu'une confession publique ne puisse estre imposée pour crime, mesmes en action d'iniures, le Prestre condamné ciuilement est infame, *Barthole sur la Loy, infamem, sur la fin, de publicis iudiciis.* Quant à ce qu'on dict que les Iuges laïcs ne peuvent condamner les Prestres qu'en quelque somme d'argent, cela a lieu quand le crime priuilegié est ioinct avec le crime commun, & le crime commun a quelque chose du crime priuilegié. Or par ce que lors la peine criminelle ordinaire appartient au iuge Ecclesiastique auant que le Prestre soit renuoyé à son iuge, on a accoustumé le condamner en quelque peine pecuniaire : mais quand la punition de tout le crime appartient au Iuge lay, il le peut condamner à quelque somme d'argent ; ou à bannissement, ou autres peines qui luy peuvent estre imposées sans estre degradé. Quant a ce qui est dict que le Prestre est déclaré infame ; il faut respondre que cela se fait, bien qu'il ne soit condamné qu'en pecuniaire, par ce que l'amende ne rend point infame : mais la condamnation. *Litus de his qui notantur.* En apres tous ceux qui encourent note d'infamie, ne perdent pas leurs benefices, *cap. querelam, ubi Panormit. & Dolores de iureiurando.* Au reste il faut entendre que l'opinion de Monsieur Boyer a lieu communément en action d'iniures atroces, & ne seroit point raison que pour quelque iniure que ce fust, on punist les Prestres de ceste peine : mais lors qu'il s'agit d'une iniure graue ; ou autre crime non priuilegié : Boyer ne nie point que par ceste confession ignominieuse, les Prestres ne puissent point encourir note d'infamie. *Mafuere fusi, titre des iniures :* voyez ce qu'escriit l'Anglois des amendes honorables, ou satisfaction pour iniures verbales, liure dixiesme, chapitre premier, & *Imbert liure troisieme, chapitre huitiesme au Latin :* en outre il faut remarquer que l'amende honorable peut estre imposée sans note d'infamie : il en y a plusieurs arrests de Tholose. Or ie pense que ceste amende & confession publique a pris son origine de la vieille coustume de faire satisfaction que faisoit celuy qui auoit offensé quelqu'un par uiures ou autrement : anciennement celuy qui auoit fait iniure à quelqu'un iuroit qu'il estoit marry l'auoir iniurié, comme nous lisons dans *Terence, in Adelphi, Act. 2.*

Alt. 2. scena 1. Tu quod posterius purges hanc iniuriam mihi nolles factam esse, huius non faciam, crede hoc, ego meum ius persequar, neque verbis solues unquam quod mihi rem male feceris. A ce propos faut voir ce qu'escriit Vlpian en la loy lex Cornelia. §. hac lege, ff. de iniuriis. Hac lege, dit Vlpianus, permittitur alteri iniuriandum deferre, ut iuret reus se iniuriam non fecisse. Brissonius in formulis : & ceux qui dissimuloient ces iniures, & les laissoient passer sans satisfaction estoient estimez meschans, comme monstre Alcmena chez Plaute, in Amphitruo, en ces termes, Ego durare me-

que in edibus ita probri, stupri, dedecoris à viro argutam meo ea quæ sunt facta infecta esse tramitat, quæ neque sunt facta admisisse arguit, atque id me susque deque habituram putat, non adepo faciam, neque me perpetiar probri falsò insimulari, qui ego illum aut deferam, aut satisfaciat mihi, atque adiuret insuper nolle esse dicta quæ in me insontem protulit. Dans Gregoire de Tours liure 6. chap. 2. y a vn exemple d'un Gouverneur de la Prouince de Marseille nommé Dinamus, qui demanda pardon tout nud, d'une qu'il auoit faicte à vn homme d'honneur.

CHAPITRE XLIX.

Si les Procureurs des Parlements sont excusés des tuteles, & s'il est de mesme des Aduocats.

L semble que les Procureurs soient excusables : car la procuracion est vne espece de tutele, & les tuteurs & Procureurs sont, appelez *ἐπίτροποι* en Grec, & le tuteur est comparé au Procureur, *l. procurator de acquirendo*. Au reste la charge de trois tuteles, ou d'une de longue estendue excusent, *l. tria. l. is qui tres §. enim de excusationib. tutor*. De mesmes le Procureur qui a vne ou plusieurs procuracions de grandes affaires est excusable. En outre les Procureurs des Parlements ont tant d'affaires, qu'ils ne peuvent vacquer aux leurs propres, ce qui excuse. *l. Titius, §. si. de excusationibus, l. 3. C. qui morbo. §. item propter de excusationibus apud Iustinianum*. En troisieme lieu les Aduocats sont excusés des tuteles, *l. sancimus. C. de Aduocatis diuerso*, en ce lieu *nullum ratiocinium*, les Procureurs le doiuent estre aussi, qui ont plus d'affaires : car ils sont maistres & Seigneurs du procès. *l. procuratoribus. l. nulla. C. de procuratoribus*. En dernier lieu ceux qui font la guerre sont excusés des charges. *l. 1. l. 2. C. de privilegiis eorum qui in Palatio*, & cet aduis a esté confirmé par plusieurs preiugez. Mais toutesfois le contraire est vray. En premier lieu la tutele est vne charge publique §. 1. de excusat. tutorum, veu doncques que c'est vne charge publique, vne exemption, ne s'en baille pas facilement. *l. 1. de vacatio muner*. Nous lisons dans *Capitolinus in Gordiano*, que le Senat Romain pour vn grand present bailla ce priuilege a ceux de la famille de Gordian, que leur posterité seroit exempte des tuteles si elle vouloit : car donner tuteurs aux pupilles appartient au public, *l. qui petant l. 2. §. tractari ad Terull*. Mais il n'y a loy ny consti-

tution par laquelle les Procureurs sont exempts des tuteles, il ne leur faut point doncques bailler vn si grand priuilege. En second lieu, les Procureurs des Parlemens ne sont deschargez des subsidez & impôts, *Guid. Pap. quæst. 89. & quæst. 399*. moins des tuteles. *l. Spadonem. §. qui accepit, de excusationib. tutor*. Finalement aujourdhuy le nombre des Procureurs est infiny. Partant ce seroit fort preiudiciable au public bailler vn priuilege si important à tant de gens : ne faict au contraire ce que nous auons dit de troistuteles, cela est vray si elles ne sont affectees. *l. Spadonem §. fin. l. 2. l. sed & si incommodi. l. Reipub. ex quibus causis maiores*. Mais les Procureurs recherchent les affaires. Ne fait aussi au contraire que l'office de Procureur est vn estat qui n'excuse point. *l. Spadonem. §. scire oportet* : car il est sans charge ny administration. Ioinct que cet estat n'a point de dignité annexee, bien que le Roy le baille par lettres. *l. nam præfectus C. de dignitat.* de mesme que les Notaires & Sergens, & autres. N'est aussi contraire ce que nous auons dit des Aduocats en Parlement. En premier lieu, parce que cela a lieu en faueur des plus anciens Aduocats qui ont ce priuilege, *l. si duas de excusationibus*. En outre la condition & dignité d'un Aduocat est autre que celle du Procureur. *Tiraquell. de nobilitate. cap. 29.* & se iuge ainsi au Parlement de Tholose. C'est pourquoy ils sont exempts de toutes charges personnelles. *l. semper §. penultimo de iure immunitatis* : en la Nouell. de Valentinian *de postulando*, l'ordre des Aduocats est appellé le Seminaire des Magistrats, c'est pourquoy Ennodius escriit : *Nota proximitate sociari Causidicum & Senatorem*.

CHAPITRE L.

Si la confiscation des biens appartient à celuy qui a achepté la iurisdiction qui depend du Domaine du Roy, & si la vente estant resolue, les biens confisquezz doiuent estre rendus au Roy.



Quant aux meubles & fructs des immeubles perceuz auant le rachapt de la chose vendue, ils sont acquis à l'achepteur. Oldrad. conseil 239. *Speculat. de locato. §. Nunc aliquando, quæst. 3. Bened. in verb. cetera, num. 33. l. usufructu. de usufruct. legat.* Quant à la seigneurie & propriété des immeubles la question est difficile qu'ils soient acquis, de sorte qu'il n'en faille point faire restitution : on le prouue par la loy *usufructu legato. §. 1. de usu-*

fructu. Le texte de la loy *manifestissimum. §. sed cum in secundum, C. de furtis*, est à propos, où il s'agit de celuy à qui l'on a presté la chose qui ne rend point au Seigneur ce qu'il a gagné par le procès de larcin. En troisieme lieu l'achepteur de la iurisdiction gagne tous les fructs. *l. curabit. l. fructus, C. de actionib. empti*, ce qui a lieu aussi en l'achepteur avec pacte de rachapt : lequel n'est tenu rendre aucune chose. *l. 2. C. de pactis inter emptorem & venditorem*, & là dessus Balde & Castrensis, & la raison de la loy *Fraterius de iure fisci*, & autres Interpretes sur le chapitre, *ad nostram de emptio*. & sur le chapitre *illo*

vos de pignoribus, Balde sur la loy penult. §. *Atincipia soluto matrimonio*. Boërius consilio 88. Tiraquell. de retractu convention. §. 5. Gloss. 2. Au reste la confiscation des biens est contée entre les fructs. Bart. & autres sur la loy fin. ff. *soluto matrimonio*. Balde sur la loy penult. C. de fructibus & lit. Balde & Castrensis sur la loy 2. C. de *Episcopali audientia*. Romanus consilio 70. Doncques l'acheteur à pacte de rachapt, gaigne les confiscations, ioinct que l'achapt qui est fait avec pacte de reuendre est pur, mais il est resolu sous condition l. 2. & à la Gloss. de in diem addit. Tiraquell. de retractu conventio. §. 2. Gloss. 1. Que si l'acheteur ne gaigne les confiscations, les crimes demeurent impunis, veu mesmes que le mary pendant le mariage, gaigne les biens confisque, l. fin. *soluto matrimonio*. En sixiesme lieu, les confiscations ne sont point du patrimoine ou domaine de France, c'est pourquoy le Roy a accoustumé les donner ou vendre suivant la raison de la loy *Murilega*. C. de *Murileg*. Guido Pap. *quast.* 341. Et de ce y a Ordonnance du Roy Philippe le Bel, du Roy Jean, Charles V. VI. VII. desquelles fait mention Benedict. in verbo. & uxorem, decis. §. num. 217. & suiuit cet aduis fut iugé au Parlement de Tholose le treiziesme Septembre 1575. plaidans le Procureur du Roy, & Anthoine de Lilloude. Ne fait au contraire ce qu'on peut alleguer de la loy *Bones*. §. *si quis seruum de editio edicto*: car toutesfois & quantes que l'on est tenu de rēdre ce qu'on a achepté suiuit l'Edit Edilitien, l'acheteur est tenu rendre tout ce qu'il a acquis, à cause de la chose acheptee, mesmes les

fructs. l. *cum autem*. §. *fin. de editio edicto*: c'est autre chose en l'espece que nous auons proposee: car l'acheteur fait les fructs siens. Moins est contraire le texte du chapitre *si licet de pennis*, où le fief tombé en commune à cause de crime appartient à l'Eglise, non au Recteur de l'Eglise, qui n'est estimé qu'usufruituaire. Mais on respond à ceste constitution, le Recteur de l'Eglise n'a pas la seigneurie: mais seulement l'administration & l'usufruit. cap. *presenti de officio ordinarij*. Quant a moy ie pense qu'en ceste question il faut faire distinction: car il s'agit des biens qui dependent de la jurisdiction & souverain domaine du Roy, ou de ceux qui sont seulement en la jurisdiction Royale. Au premier cas les biens confisque qui estoient des dependances du domaine du Roy sont acquis à l'acheteur pendant qu'il iouit du domaine, car ces biens auant la confiscation appartenoient au domaine du Roy, apres la confiscation la seigneurie vtile est consolidée, & vnie & retourne au premier seigneur. Partant les biens sauuent la condition des biens vendus, & ne peuuent estre estimez fructs. ce que nous auons remarqué dans du Moulin sur les coustumes de Paris. Au dernier cas veu que l'acheteur iouit de la jurisdiction, & que les biens confisque ne sont partie ny portion de la chose vendue, mais plustost fructs de la jurisdiction, n'est point sans raison que ces biens soient acquis à l'acheteur, & la jurisdiction n'en est point amoindrie. Oldradus conseil 148.

CHAPITRE LI.

De la donation faite au fils, ou fille qui naistront, & de la substitution conceüe en ces termes, Si mon fils decede sans enfans, se substitue à ma fille ses enfans masles, & si ma fille n'a point d'enfans masles, Cains, à sçauoir si le fils est antecede sans enfans, & les enfans masles de la fille n'estans point encore nez, la substitution est ouuerte en faueur de Cains, ou si la substitution est suspendue iusques à ce qu'il sera certain & asseuré que la fille ne pourra enfanter enfans masles.

DRemierement il semble que ces masles soient seulement appelez, qui seront au temps de la mort du fils, suivant la raison de la loy, *si cognatis de rebus dubis*. l. *interuenit*, de *legatis praestandis*: En second lieu les actes de ceux qui meurent ne peuuent estre en suspens. l. fin. ff. *communis praediorum*, la substitution seroit en suspens, s'il failloit attendre la naissance des enfans: En troisieme lieu la loy *in substitutione de vulgari*, prouue ceste opinion: En quatrieme lieu la qualité jointe à vn mot est entendue selon le temps, l. *in delictis*. §. *si extraneus de noxalibus actionibus*. l. *Titius de militari testamento*, doncques ceste qualité, s'il n'y a point enfans, s'entend s'il n'en y a point au tēps de la mort: au cōtraire on dit que la volonté douteuse du testateur doit estre interpretée en esgard au tēps auquel le testamēt est fait, l. *si ita de auro & argento*. Or au tēps que le testateur a fait son testament il n'y auoit point enfans masles de la fille, il faut donc presumer par vne benigne & douce interpretation, que le testateur a entendu des enfans qui n'estoient à l'aduenir. l. *heredibus ad Trebellianum*: En second lieu quand il y a du doute l'interpretation doit estre faite en faueur de celuy qui est premierement nommé. l. *qui soluendo de heredibus instituendis*. l. *penultima de edicto diui Adriani*: car le testateur ayme plus celuy qu'il a plustost nommé. l. *Publia*. §. *penult. de conditionibus & demonstrationibus*.

Doncques les fils de la fille qui ont esté les premiers nommez, en quel temps qu'ils naissioient doiuent estre preferrez: En troisieme lieu, vne parole indefinie est prise pour vniuerselle: non seulement quād il s'agit de quelque chose, mais aussi quāt au temps. l. *si ita de auro & argento*. l. *si C. qua res pignori*. Parquoy ces paroles indefinies, s'il n'y a point de masles, doiuent estre interpretees, s'il n'y a iamais de masles, tant que la fille viura: En quatrieme lieu la loy *si vir de conditionibus & demonstrat.* fauorise ceste opinion, Guido Pap. *quast.* 511. & 612. 267. Quant a moy ie pense qu'il faut faire distinction, on ceux qui sont substituez apres les enfans masles de la fille sont estrangers, ou proches parens, ou en mesme degré d'affection que les fils masles de la fille. Au premier cas l'equité persuade de suspendre la substitution, & penser que les enfans masles de la fille en quel tēps qu'ils naissent sont appelez par l'argument de la loy, *cum auus de conditionibus & demonstrationibus*. l. *Lucius de heredibus instituendis*. Au dernier cas ie pense que les masles sont exclus, s'ils ne sont nais lors que le fils du testateur meurt, d'autant que la qualité jointe aux termes que la substitution est conceüe, doit estre entendue en esgard au temps que le testateur parle: en outre où il y a esgale affection, la cause esmeut a ne s'arrester aux regles du droit. l. *non solum. de ritu nuptiarum*. l. *in substitutione*, l. *si cognatus*. l. *interdictis de vulgari*. Romanus Conseil 134. En dernier lieu ne fait au contraire

traire la loy *fin. communia pradio*, car il est certain que les actes de ceux qui meurent, peuvent estre en suspens, de mesmes que les actes des viuans, si l'absence le requiert, Balde sur la loy *fin. C. de sententiam passis*. En outre la validité de la disposition du testateur ne peut estre en suspens, *l. fin. fufdite*; mais l'effect & l'exécution de la disposition peut estre en attente, *l. heres quando cumque de acquirenda hereditate. l. si tibi homo. §. cum seruus de legatis 1. l. si nemo de testamentaria tutela*, Romanus au Conseil 134. dispute ceste question de part & d'autre, Ferrerius traite

aussi ceste question sur la question six cens douze de Guy Papé, *Boerius quest. 172. Menochius lib. 4. præsumpt. 96. num. 32. & 33.* où il est décidé que la substitution est en suspens, & que la mere possède les biens iusques à ce qu'il soit certain que la fille ne puisse auoir enfans masles, suivant laquelle opinion il a esté iugé au Parlement de Tholose, entre Monsieur le Président de la Terrasse, & la Dame de Bonigaille sa femme, & le Syndic des pauvres de l'Hospital S. Jacques de Tholose.

CHAPITRE LII.

Si en la diuision des biens que font les heritiers, l'aîné fait la diuision & partage tousiours, & le plus ieune eslit.



Communément entre les heritiers l'aîné a accoustumé d'eslire, & le plus ieune de choisir. De ceste coustume est parlé au long au chap. 1. de *Paroch.* pris du chapitre du Genese 14. où Abraham l'aîné ne fait le partage, & à Lot plus ieune est donné le choix: mais cela a lieu pendant que les freres sont en vie: car l'un d'eux estant mort, l'on n'a point esgard quel est l'aîné, ou le plus ieune: car la qualité de l'aage n'est point transmise aux heritiers. L'aage de toutes choses, c'est la plus personnelle, de sorte qu'elle ne peut estre cedee ne transmise *l. peto §. pradium, de legat. 2. §. fin. de usufruct.* & c'est vne reigle generale; qu'ou l'on a esgard a l'aage, l'on ne considere point celuy auquel on succede, *l. ea qua. C. de integritum*, veu que l'aage est personnel, il ne passe point la personne, *l. in omnibus de regulis iuris*: ne fait au contraire que les priuileges, mesmes les personnels sont transmis aux enfans, *l. etiam. l. maritum l. quia tale soluto matrimonio. l. C. de priuileg. dot.* car il en y a plusieurs qui niēt que les priuileges personnels passent aux enfans, le pere & la mere estans morts, Alexander sur la loy *quia tale*, Balde sur la loy penultiesme, *§. si puella, de ritu nuptiarum*: en outre la raison du priuilege cesse es enfans, car l'on baille le pouuoir de faire le partage a l'aîné, parce qu'il est plus prudent, & plus aduisé, & a plus grande cognoissance des affaires de la maison: mais le choix est donné au plus ieune: parce qu'il est plus foible d'esprit: laquelle raison n'a point de lieu es enfans: car il peut aduenir que les aînez se-

ront plus foibles d'esprit, & moins aduisés, & les plus ieunes plus prudents, & plus aduisés: toutes-fois quand le partage est fait par l'aîné, il est estimé estre bien fait, parce qu'il est fait par le plus prudent, comme nous auons dit cy-dessus: ceste raison n'a point de lieu quand le partage n'est point fait par l'aîné, & quand l'aîné ne fait point le partage on doute qui doit choisir. Je pen-
le qu'il faut vider le different par le sort, suivant la raison de la loy 2. *C. quando & quibus quarta pars. l. sed cum ambo. de iudicijs l. si qua sunt familiae erciscunda. l. fin. C. communia de legatis. §. optamus de legatis*, & à ce dessus n'est point contrainte que les sorts sont reprouuez entre nous, *Can. 1. & sequenti. 26. quest. 2.* car a fin que ie coïncie en peu de paroles, sainct Thomas, *in secunda secunda*, dit qu'il y a vne façon de sort, qui sert a partager & diuiser, & l'autre pour prendre conseil, l'autre pour deuiner. Celle qui est pour prendre aduis, & celle qui est pour deuiner sont deffendues: mais celle qui est pour faire partage n'est pas de mesme, comme fut iugé par arrest du Parlement de Tholose le 15. Feurier 1582. en la cause du curateur de Ieanne Bouhorne, Matthieu, & Pierre Bouffars. Il faut remarquer qu'en ce Parlement anciennement le droit d'eslire se faisoit par enchere: mais auourd'huy cela est hors d'usage, a fin qu'il n'y ait point d'inegalité entre les coheritiers & associez comme il se faisoit, l'un d'eux encherissant plus haut de colere ou par despit, l'autre ne pouuant tant encherir à cause de sa pauvreté, *l. ad officium. C. communi diuidendo*. Ioint que l'enchere est odieuse, *l. 6. ff. familiae erciscunda. Tiraqueau, de iure primogenitorum quest. 60.* & du sort le mesme Auteur.

CHAPITRE LIII.

Si l'Eglise & le mineur peuvent prouoquer à diuision & partage, & de celuy qui choisit.



L'Eglise ne peut prouoquer à diuision & partage, ny le mineur, *l. si pupillorum. ff. de rebus eorum. l. inter omnes C. de pradijs minorum*. Bart. sur la loy *inter pupillos de auctorit. tutor. Romanus consilio 106.* Balde sur la loy 1. *de rebus eorum*, Alexander *consil. 7. in volum. 3.* Certes vne Eglise peut prouoquer à partage vne autre Eglise, pourueu que les solemnitez soient gardees, afin que le partage soit vtile à l'Eglise, comme si l'Eglise a vn associé pernicieux au benefice, qui perd & dissipe les biens communs,

autrement ce qui est ordonné en faueur de l'Eglise seroit conuertv à son preiudice, *l. quod sanore. de legib.* En apres l'Eglise peut vendre si la vente est vtile, *l. iubemus, C. de sacrosanctis Ecclesijs*. En outre quand il est deffendu de rompre la société, toutes-fois si l'associé est preiudiciable & insupportable, la société peut estre rompuë, *l. si conuenient. ff. pro socio. l. fin. C. de agrico.* Dauantage la vente des biens dotaux est deffendue, mais elle est permise si elle est vtile à la femme, *l. fin. ff. de iure dotum*. En fin le mineur peut demander le partage s'il luy est vtile, *l. inter pupillos de administratione tutorum. Ioannes Fab. sur la loy inter omnes, C. de pradijs & alijs. Lucas de Penna,*

sur la loy 2. *quando & quibus quarta pars*. Aussi par le droit des Lombards les mineurs, l'Eglise & autres, auxquels la vente des biens est defendue peuvent prouquer à partage, au titre de *prohibita alienatione minorum l. 3.* Balde dispute sur la loy *tabernus c. de sacrosanctis*, comme doit estre faite la diuision & partage des biens qui sont communs entre l'Eglise & un homme priué, & en fin conclud que le partage doit estre fait par le Iuge: que si les parties ne se peuvent accorder à choisir, il se faut servir du sort. *l. sed cum ambo de iudicijs. l. 2. c. quando & quibus quarta pars*. Quant à moy ie pense que communément l'election & choix appartient à l'Eglise: car quand on demande le partage, le choix appartient à celui qui est prouqué par la raison de la loy *in tribus, de iudicijs*, ce qui est approuué communément par la Coustume de ce Royaume, comme tesmoi-

gne Ioannes Faber sur le §. *quodam de actionibus*. Mais si l'Eglise prouque, le choix neantmoins luy appartient: car veu qu'elle ne peut prouquer quand la necessité & l'vtilité le requiert, à bon droit le priuilege de choisir ne luy doit point estre esté. *l. quod fauere de legibus*, au chap. 1. de *parochijs*, le mineur a le choix: or l'Eglise iouist du priuilege des mineurs. *l. orphanotropos, c. de Episcopis. cap. et, cap. auditis de restitut.* & la Glosse sur la loy *Reip. c. quibus ex causis maiores*. En outre le choix en partage est baillé à quelques-uns par priuilege. *l. unica, c. de his qui se deferunt l. 1. §. sed si euenit ff. si quis in fraudem patron. l. non amplius de legatis 1.* La cause de l'Eglise & de la dot est par tout fauorable. *l. 1. soluto matrimonio. cap. primo. §. donare, qualiter send. pote. olim alienari.*

CHAPITRE LIIII.

Si le Prestre est censé habile à succeder lors que par les pactes de mariage l'aisné est appelle à la succession



En y a qui pensent que le Prestre est exclus, premierement par la Coustume, par laquelle les filles sont exclues, s'il y a masles, si le fils masle a pris les Ordres sacrez il n'exclud point les filles. Bart. sur le chapitre *quod clericis de foro competenti*. Aplus forte raison en l'espece proposee: car le fils n'est point en vain appelle, mais avecques clause, s'il est habile, l'argument du statut ou coustume à vn pacte est bon. Gloss. in *rubrica de decretis Decretum*. En second lieu quand les enfans sont appelez par pacte, statut ou testament pour la conseruer le nom de la famille, c'est vne preuoyance de ceux qui ont disposé de leurs biens, ce qui ne peut auoir lieu en la personne des Prestres, qui ne peuvent auoir enfans legitimes, ny conseruer la famille. En troisieme lieu, les Prestres ne peuvent succeder aux fiefs, au contraire estans faits Prestres ils perdent le fief, *cap. 1. §. qui clericus si de feudo fuerit controuersia*: que si par ceste clause les Prestres n'estoient excluz elle seroit inutile: car elle ne peut estre refectée à autres personnes, toutesfois la contraire opinion est plus vraye, d'autant qu'en biens patrimoniaux, les Prestres ont mesmes priuileges que les autres. *cap. constitutus, de in integrum, cap. verum de foro compet.* & tout ainsi que le priuilege baillé generally aux legs comprend les Prestres. *cap. dilecti, de foro competenti*. de mesme la conuention generale doit comprendre les Prestres: en troisieme lieu les Prestres sont capables de succeder aux fiefs & autres biens, soit par testament ab intestat, ou par contract, Ioannes Faber, de *legitima patronorum tutela*, au commencement: mesme en ce Royaume, auquel les fiefs sont censez de mesme nature que les patrimoines, doncques ils doiuent estre iugez habiles: en quatrieme lieu, en toute disposition ceux qui ont bien merité de la republique, & luy ont fait de bons seruices, &

ceux qui n'ont rien merité sont esgalement compris. *l. cum pater. §. arrogato de legatis 2.* au reste les Prestres & les leuiteus de Dieu ont bien merité de la republique. *l. in publicum, de iustitia & iure*, & en l'Euangile, sainte Marie Magdaleine a choisi la meilleure part, doncques ils sont contenus sous ceste disposition en laquelle les masles sont appelez, ioinct qu'il faut fauoriser la Religion. *l. sunt persone, de religiosis*. Ferron sur la coustume de Bordeaux, titre de *testamentis. §. 22.* suit ceste opinion, & ce que nous auons dit du statut ou coustume n'est point contraire, car ceste opinion de Barbatias est faulse: au contraire selon l'opinion de tous les autres, il est approuué que les Prestres excluent les enfans masles, *Lapus allegat. 110.* Panormitanus sur le susdit chapitre *quod clericis*, & sur le chapitre *constitutus*, Balde sur la loy 1. de *summa Trinitate*. Felinus sur le chap. *Ecclesia sancta Mariae, de constitut.* de mesmes dans le Statut, par lequel la mere est excluse y ayant des parens, Benedictus au long sur le chap. *Raynautius, in verbo, & uxorem*, & il a ainsi esté iugé par arrest de la Cour du Parlement de Tholose le 15. Feurier l'an 1567. en la cause de Monsieur de Biron & de Montagut. Voyez Chassanee *titu. de feud. §. 5. in except. Relig.* Tiraqueau, de *iure primogen. quest. 44.* du retraiet lignager. §. 1. Gloss. 8. num. 41. ceste opinion est veritable. Pitou sur la coustume de Troye article quatorze, in *verbo*, le fils aisné; Fernandus sur le chapitre premier de *filij nati ex matrimonio. cap. 10. num. 15. folio 493. & 494.* où il enseigne qui sont ceux qui sont estimez habiles ou inhabiles. Vn muet & sourd n'est point estimé habile, car il ne succede point au fief. Ioannes Andreas sur *speculator de feudis. §. 2. num. 45. de furioso & mente capto.* du Moulin sur la Coustume de Paris. §. Gloss. 1. num. 25. 26. & suuans, Charondas sur la Coustume de Paris article 336. 337.

CHAPITRE LV.

Si l'on peut bailler curateur au mineur contre sa volonte.



L semble qu'on doit dire qu'on ne baille point curateur au mineur contre sa volonté §. *item inuti, de curatoribus* : en outre suivant la Coustume generale, vn majeur de quatorze ans est estimé estre en aage parfait. Faber sur la loy 1. C. *ut causa post pubertatem* : en troisieme lieu les Roys de France a l'aage de quatorze ans ne reçoivent point curateurs, neantmoins ie pense qu'il est permis au Iuge où l'affaire le requiert, bailler curateur au mineur, suivant la raison de la loy, *sive generalem de iure dotum*, bien qu'il ne soit ny prodigue ny foux : mesme si le patrimoine est grand, & que les biens du mineur consistent en argent ou biens

meubles, de sorte qu'ils puissent estre dissipés & despendus facilement, ou si le mineur n'est si prudent & aduisé qu'il puisse gouverner ses affaires, suivant la raison de la loy 1. *de minoribus*, il vaut mieux prevenir le danger qu'estre en peine de chercher le remede apres, l. *fin. C. ex quibus causis*, au titre *de curatoribus*. Dans les fragmens d'Ulpian, il est permis au preteur bailler curateur au pubere incontinent qu'il est sorty de la puberté, ceste opinion est soustenüe par la loy 2. §. *quæritur de curatore bonis dand. 1. 3. §. si pupillus de tutelis. l. ita tamen. §. si tutor. de administratione tut. l. admonere. C. qui petant. tuto.* & ainsi a esté iugé le 8. Janvier 1571. en l'Audience, en la cause de Vaisliere, & Toleran, au Parlement de Tholose.

CHAPITRE LVI.

Sur l'appellation comme d'abus, relenü de l'exécution, procédure & fulmination de certaine Bulle de N. S. P. le Pape, sur le mariage de Dame Catherine du Puy, avec Messire Nicolas de Peloux Chevalier de l'Ordre du Roy.

Des Mem-
moires de
Jus. du. le
P. rre ac
Bels.



Ntre Dämoiselle Marguerite de Peloux, fille & heritiere avec benefice d'inventaire de feu Messire Nicolas de Peloux, quand vivoit Chevalier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Gourdan, & femme à Loys de Vaugueil sieur de la Font, impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres Royaux du xxvj. Novembre dernier, mil six cens huit, pour estre recene a conclurre, appellante comme d'abus de la procedure faicte par l'Official d'Annonay, sur la fulmination & execution de la dispense de nostre S. Pere le Pape y mentionnee, d'une part. Et Dame Catherine du Puy, Dame de Peloux, vesve dudit feu Messire Nicolas de Peloux, & a present femme d'autre Messire Nicolas de Peloux Seigneur dudit lieu, aussi Chevalier de l'Ordre du Roy, appelé d'autre. Et entre ladite Dame Catherine du Puy, demanderesse à ce que Dämoiselles Claude de Peloux, Loysse, Catherine, & Renee de Peloux, sœurs de ladite Marguerite, soient tennés declarer, si elles se veulent aider dudit appel comme d'abus, & autres fins contenües en la requeste du vij. du present mois de Janvier 1609. d'une part. Et lesdites Dämoiselles Claude, Loysse, Catherine & Renee de Peloux defendereses d'autre. Et entre ladite Catherine du Puy suppliante aussi & demanderesse, à ce que les paroles injurieuses couchées ausdites lettres d'appel, & autres actes du proces principal pendant en la Cour entre lesdites parties, soient reiettees d'icelle, & la dicte Dämoiselle Marguerite de Peloux condamnée en cinq cens liures d'amende & autres fins contenües en la requeste, d'une part: Et ladite Dämoiselle Marguerite de Peloux defenderesse d'autre.

De Puymisson avec Lacarry pour & à eux, assistant ladite Dame Catherine du Puy, requiert que l'appellant plaide s'il plaist à la Cour, son appel à peine de congé, avec despens & l'amende ordinaire.

De Ferrieres avec Lesfargues pour ladite Dämoiselle Marguerite de Peloux, assiste dudit de Vaugueil son mary dict: Qu'on luy vint dire hier au soir que les parties estoient d'accord, qu'a esté cause qu'il ne s'est point appressé de ceste cause, partant

supplie tres-humblement la Cour luy donner delay pour en venir.

De Puymisson dict qu'il ne s'est oncques traité aucun accord pour raison de l'appel comme d'abus, qui est a plaider, ains le pour-parler qui est interuenü entre les parties a esté seulement pour raison de quelques biens & droicts pretendus par ladicte Dame, sans toucher aucunement audit appel, persistant comme dessus.

Surquoy la Cour eü deliberation, a ordonné que les parties plaideront.

De Ferrieres auroit demandé temps pour passer les yeux sur son breuet, lequel luy ayant esté donné, & depuis estant reüenu, il auroit déclaré que sa partie ne voudroit & n'entend pas soustenir ledit appel comme d'abus, veu laquelle declaration, requiert estre le bon plaisir de la Cour vouloir moderer les despens d'iceluy attendu la proximité des parties.

De Puymisson accepte la declaration faicte par de Ferrieres, que sa partie ne veut soustenir son dit appel, au surplus dit n'y auoir lieu de moderation de despens, ains au contraire soustient que l'appellante doit estre, s'il plaist à la Cour, condamnée aux despens la taxe reseruee, & outre en deux amandes ordinaires pour le fol & temeraire appel, qui a esté relenü de la fulmination de ladicte dispense, non a autres fins que pour empescher le iugement de l'instance principale, pendant entre lesdites parties, comme l'aduersaire a cy-deuant fait ayät insisté en audience auant la feste de Noel dernier, n'y auoir lieu de prendre appoinctement en droit, & joinct au principal sur ledit appel, soustenant estre voidable : & encorés depuis la cause ayant esté appelée par deux fois, ledit de Ferrieres auroit déclaré qu'il en viendroit au premier iour, joinct que c'est luy mesmes, qui a dressé & consulté ledit appel : neantmoins attendu qu'audit relief d'appel ladicte Dämoiselle Marguerite de Peloux partie aduersa a fait coucher que trois iours apres le decez dudit feu Messire Nicolas de Peloux, son premier mary, elle auroit obtenu du Vice-legat d'Auignon vn rescrit contenant dispense de contracter mariage avec ledit Messire Nicolas de Peloux son second mary, lequel mariage auroit esté contracté, & depuis ladicte du Puy auroit obtenu autre rescrit de nostre Sainct Pere, contenant dispense sur le

mesme sujet, declarant qu'il auroit esté auparavant contracté sous pretexte de mettre fin à certain procès qu'elle disoit estre, ou pouuoit suruenir entre elle & ledit de Peloux neveu dudit de Peloux, son dit premier mary, outre que ledit rescrit auroit esté fulminé par ledit Official d'Annonay, sans appeler ses proches parens, & mesmes ladicte appelante, qui y auroit interest, & par ce moyen on vouloit couvrir vn inceste & conuersion illegitime, au grand scandale du public, elle ayant contracté ledit mariage auant mesmes le decez de son dit mary, paroles qui sont iniurieuses & denigratiues de l'honneur de ladite Dame du Puy, pleines d'impostures & calomnies, la verité estant telle qu'elle auroit demeuré cinq ans veufue, auparavant que contracter son second mariage. Soit le bon plaisir de la Cour, faisant droit sur lesdictes Requestes, & pour reparation de son honneur, ordonner qu'elles seront reiettees, tant desdictes lettres d'appel, que d'autres actes produits au procès, où elles ont esté reiterées : & condamner ladicte de Peloux impetrante, en cinq cens liures d'amende, & aux despens, avec defences d'vser par cy apres de telles & semblables paroles en ses escrits, ny autrement, sur double peine & autre arbitraire. Et au surplus que Lesfargues aussi Procureur de ladicte Damoiselle Claude de Peloux, & Loubet Procureur desdictes Damoiselles Loyse, Catherine, & Renee de Peloux, feront la declaration par la partie requise deuant Monsieur Maistre Thomas de Calmels Conseiller du Roy en la Cour, à sçauoir si elles se veulent aider dudit appel, comme d'abus, attendu que les parties ont esté renuoyees en iugement pour ce regard, par l'appointement dudit sieur, du 11. du present mois pour ladicte declaration faite, il puisse requerir ce qu'il appartient; à quoy conclud, & autrement pertinement.

Deferrieres persiste au desistement par luy fait, & quant a la reparation d'honneur & reietcion requise par ladicte Dame du Puy, faits & paroles couchées dans lesdictes lettres d'appel, & autres actes du procès pendant en la Cour entre lesdictes parties, elle y est, sous correction de la Cour, tres-mal fondee, d'autant que ladicte partie a tousiours protesté & déclaré par ses escrits, qu'elle n'a entendu rien dire pour offenser ladite Dame du Puy, ains pour la conseruation de son droit, & de son bien seulement : que si celui qui a dressé ledit relief d'appel, a couché par erreur dans iceluy, que trois iours apres le decez dudit de Peloux, ladite du Puy sa veufue auroit obtenu ledit rescrit, que la Cour a entendu, portant permission de contracter ledit mariage, ores fust au premier degré d'affinité, datté du vingt-troiesme Ianuier, l'an de l'incarnation mil six cens vn, au lieu de mettre dans l'an, ce n'est pas la faute de ladicte partie : Partant & attendu que la loy sur ce alleguee ne prohibe point aux enfans d'alleguer contre leurs peres, ce qui sert à leur cause, pourueu qu'ils ne tendent & n'entrent en accusation, s'arreste n'y auoir lieu de demander aucune reparation.

Depuymisson dit, que l'aduersaire n'a jamais protesté, ny fait semblant des protestations alleguees par Deferrieres, ains au contraire elle a fait dire tout ce qu'elle a peu contre l'honneur de ladite Dame, ainsi qu'appert par les lettres d'appel, iuramentaire, & autres actes, qu'il a en main aus-

quels par exprez sont conceus les mors & paroles iniurieuses aux termes qu'il vient presentement de dire à la Cour, parquoy & qu'il ne peut de rien seruir a l'aduersaire de s'excuser sur la datte dudit rescrit, allegué, qui est juré de faux, lequel l'aduersaire n'a pas voulu soustenir, ains s'est desfilé d'iceluy, & des lettres missiues par elle produites au proces, estans des faits d'iceluy calomnieux pour blasmer en Audience l'honneur de la Dame du Puy, la partie, qui appartient a beaucoup des gens d'honneur, lesquels sont cogneus & reputés tels par tout le ressort : & que ladicte de Peloux a voulu enleuer & rauer non seulement ses biens : mais encores son honneur, quoy qu'elle aye vecu toute sa vie honorablement, & sans reproche : moins aussi que lesdictes lettres d'appel ont esté, ainsi que dict est, par erreur conceues, comme Ferrieres a allegué, d'autant qu'on sçait bien, & est certain, qu'il faut, & les Ordonnances le portent ainsi, que les lettres d'appel, comme d'abus, soient causees & articulees des moyens d'abus, voire consultees, persiste en ses conclusions.

Lesfargues pour ladite Damoiselle Claire de Peloux dit, qu'il n'a aucune charge de la partie, pour faire la declaration requise par la partie de Puymisson, si icelle de Peloux se veut aider dudit appel, comme d'abus : tant seulement s'est-il présenté en l'instance deuoluë par appel en la Cour du Seneschal de Beaucourt, & Nismes, ainsi qu'il est porté par la procuration que ladicte de Peloux, qui est d'age de seize ans seulement, luy auroit enuoyé, de laquelle declaration il auroit fait par deuant ledit Sieur Calmels, Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire a ce député, à laquelle persiste.

Loubet pour lesdictes Damoiselles Loyse, Catherine, & Renee de Peloux dit, qu'il auroit pareillement déclaré deuant ledit Sieur de Calmels, sur l'assignation qui luy auroit esté donnee, pour declarer, si elles se vouloient aider dudit appel, comme d'abus, comme il n'a point de charge pour faire ladicte declaration, ains pour occuper seulement en ladicte instance deuoluë par appel du Seneschal de Beaucourt & Nismes, en la Cour, sur laquelle a esté conclud & appointé en droit, par ainsi que la partie de Puymisson deuoit faire assigner seldites parties, en laquelle declaration aussi persiste.

Debeloy pour le Procureur general du Roy a dit, que ores les parties semblent colluder ensemble, & que par telle intelligence, Ferrieres a déclaré qu'il ne veut soustenir l'appellation comme d'abus, du iugement de laquelle est question, & que Puymisson d'autre part acceptant ceste declaration pour l'inthinee, a demandé reparation de l'iniure & opprobre qu'il pretend luy estre faite en ladicte appellation : Neantmoins il a iugé pour le deu de sa charge, estre expedient de faire entendre à la Cour, le merite de ceste cause, afin que par telle collusion des parties le public ne soit offensé, & s'en ensuyue vn arrest, qui sembleroit plustost estre donné par expedient, & du consentement des contestans, *quasi per lutorio iudicio*, qu'avec cognoissance de cause, & deliberation contradietoire.

Or donc, Messieurs, Nous supplions la Cour, nous permettre d'expliquer briefuement le fait dont s'agit, qui consiste en ce que les parties sont d'accord,

d'accord que Dame Catherine du Puy auroit esté mariée en premières nopces, avec Messire Nicolas de Peloux, Chevalier de l'Ordre du Roy lequel decedant sans enfans de ce mariage, l'auroit instituée son heritiere vniuerselle: à la charge de rendre & remettre le tout à l'une des filles qu'il auoit de ses premières nopces: Toutesfois pretendait autre Nicolas de Peloux, Sieur de Bajas ladite succession luy appartenir, comme fils & heritier de Charles de Peloux, frere du defunct Nicolas, par la substitution apposee en faueur des masses au testament de feu François de Peloux leur pere commun, & pour raison de ce, les parties estans en procez par deuant le Baillif & Ordinaires de Viuiers, pour couper chemin à iceluy, auroit traité de mariage entre eux, & pour contracter iceluy, obtenu dispense de nostre saint Pere le Pape, du vingt-neufiesme May mil six cens cinq. Pour proceder à la fulmination duquel rescrit adresse à l'Official de Vienne au siege d'Annonay, lesdits Nicolas de Peloux & du Puy, auroient pris lettres d'iceluy, & fait assigner quatre ou cinq temoins pardeuant le Juge delegué, lequel ayant procedé à l'audition d'iceux, auroit donné sentence le dix-neufiesme Nouembre au mesme an mil six cens & cinq, par laquelle lesdits de Peloux & du Puy, sont declarez libres, & leur est donné faculté de celebrer mariage entre eux, quand bon leur sembleroit; nonobstant l'affinité mentionnée en iceluy rescrit, fuyuant les saints Decrets, & Conciles de Trente, declarant les enfans qui pourroient naistre dudit mariage, legitimes, avec inunction au premier Prestre requis, de proceder à la celebration d'iceluy mariage, s'il ne luy appert d'autre empêchement.

De laquelle procedure & fulmination dudit rescrit, ladite Damoiselle Marguerite de Peloux, fille de feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladite du Puy, est appellante comme d'abus, en la Cour, en laquelle est aussi pendante l'instance civile deuolue par appel du Seneschal de Beaucaire & Nismes entre lesdites Dames Catherine du Puy, & Marguerite de Peloux, tant pour les conventions matrimoniales d'icelle du Puy, avec feu de Peloux, pere de ladite Marguerite, que pour autre interest civil respectiuellement pretendu par les parties: Dont appert, Messieurs, que ceste cause est principalement composée de deux instances. La premiere, formée pour la succession & heritage de feu Nicolas de Peloux, auquel nous n'auons pas interest. L'autre prouient, & est engendrée de ceste-cy fondée sur l'appellation, comme d'abus, interiectée par ladite Damoiselle Marguerite de Peloux, contre le second mariage de la susdite du Puy, veue dudit feu Nicolas. Laquelle apres le decez de son premier mary, s'est remariée fuyuant la faculté portée par la sentence, de la fulmination dudit rescrit, avec autre Nicolas de Peloux, sieur de Bajas nepueu & filleul dudit feu Nicolas de Peloux, premier mary de ladite Catherine, & cousine germaine de l'appellante, en laquelle instance d'appel gist nostre interest, quoy que Ferrieres ait déclaré qu'il ne veut pas le soutenir.

Neantmoins, Messieurs, en la deduction & bref discours de ceste cause, pour y représenter l'interest du public, nous ferons la mesme preface qu'a fait Saint Augustin en l'un de ses liures de la Cité de Dieu; qu'au commencement de la creation d'Adam & Eve, il fut voirement neces-

saire pour la propagation du genre humain, que les premiers hommes espousassent leurs propres sœurs, ou autres femmes, qui les touchoient de proximité de sang, la necessité les contraignant à ce faire, puis qu'il ne s'en trouuoit point d'autres: mais depuis, d'autant que ces actes se sont trouuez plus anciennement vltrez, ils ont pareillement esté ingez beaucoup plus damnales: la religion les ayant par succession de temps deffendus & prohibez: Parce d'abondant qu'apres plusieurs siecles du monde, la terre se trouuant peuplée en abondance, on a eu esgard à la charité, & à ce que les hommes à qui la concorde est tres-necessaire, & l'amitié vtile pour la societé de ceste vie, fussent liez ensemble de diuerses alliances, & eussent moyen de multiplier par leurs mariages les affinités, esquelles consiste le seminaire de la cité; à fin que par le moyen, & par le nœud des mesmes parentez & alliances, la paix & concorde fust entretenue entre les hommes, qui se trouueroient liez & ioints de sang & d'affinité. Ce que Ciceron au liure 5. de *finib. bonorum & malorum*, a pareillement discours fort amplement: A quoy peut estre aussi rapporté ce que saint Ambroise en a escrit en l'Epistre 66. *ad Paternum*, parlant du mariage qu'on voudroit attenter entre l'Oncle & la Niepce, *Quid tam solenne*, dit il, *quam osculum inier anniculum & neptem, quod iste quasi filia debet, hæc quasi parentis concedit: hoc igitur inoffensa pietatis osculum suspectum faciet, qui de talibus nuptiis cogit, & religiosissimum sacramentum charis pignoris eripiet.* Saint Gregoire est de mesme aduis en l'Epistre qu'il a écrite *ad Augustinum Anglia Episcopum*, & dit que pour pareilles considerations que nous auons deduites, la loy de Dieu a deffendu, *Cognationis turpitudinem reuelare, & reliquias carnis sue cognoscere*: Et saint Augustin a sur ce mesme subiect argumenté de ceste sorte, & a jugé inique d'attenter contre ceste discipline morale: *Si iniquum est*, dit-il, *ob auaritatem possidendi, transgredi limitem agrorum, quanto est iniquius libidine concumbendi, subuercere limitem morum?* Tertulian en son Apologétique pour les Chrestiens, se plaint, que de son temps on commençoit de mépriser ceste loüable coustume, de rechercher femme hors de son lignage: & entreprenoit on de se marier aux femmes de sa parenté. Tant y a, que par la loy de Moysé est donnée & écrite la police & discipline sur ce subiect, & porté le reglement entier, que ceux qui craignent Dieu, doivent conseruer en contractant leurs mariages, *Leuitic. 18.* Particulièrement il semble, que l'hypothese de nostre question y soit contenue, *Tu ne descouuriras point*, dict ce Legislateur, *la vergogne du frere de ton pere, & ne t'approcheras de sa femme: car elle t'est coniointe par affinité.* Par ceste loy Diuine doncques, le nepueu ne peut espouser sa tante, toutesfois il ne se trouue pas en la mesme loy, que l'oncle soit prohibé d'espouser sa niepce, fille de son pere, ou de sa sœur, & n'est ceste deffence portée au liure, de Moysé, aussi ne se peut dire bonnement, que cela soit contre nature, d'autant qu'il est escrit es liures Saints, qu'Othoniel frere de Calep espousera la fille d'iceluy. *Isaie 15.* Abraham fut marié à Sara, fille d'Aram son frere. *Genes. 12.* *Habebat in Can. quaritur 22. q. 2.* Et n'a esté mise, à ce que disent nos Maistres, ceste prohibition de la tante au nepueu, que pour la reuerence

de Nature, consistant à voir, que le neveu comme mary commande à sa tante, en qualité de femme, bien que naturellement, *parentis loco eis sit*. Ce qui n'est pas si extraordinaire, s'il aduient au contraire que l'oncle mary commande à sa niepce, comme à sa femme, & tel est le iugement de la Glose ordinaire de Lyra. *Iosué 13.* approuvée par Paulus Burgensis. Et est vray, qu'en matiere de mariages on n'a pas tousiours tant d'esgard à la distance esgale des degrez, comme au respect de la qualité du mary à la femme, puis que par la raison, le mary *caput est mulieris. 1. Corint. 11.* Ce que discourt amplement la Glose, *In cap. litteras de restit. spol. in cap. caudemus, de diuort. Et Paludanus in cap. sent. dist. 41. q. 1. art. 5. conclus. 3.*

D'ailleurs Sainct Augustin au liure que nous auons cité, nous a voulu rendre la raison de l'ordonnance qui prohibe de contracter mariage avec le fils ou la fille du frere, ou de la sœur : d'autant que ce qui est fait avec le fils du frere, semble estre fait avec luy-mesme, puis que le pere & le fils sont censez & estimez vne mesme personne ; Nos Iuifconsultes l'ont pareillement ainsi iugé *in l. fin. C. de Impuber. & alius substitutionib.* Et nomine sororis intelligitur quoque neptis ex sorore, dit le Canon, espuisé de Sainct Augustin au liure des Questions sur la Genese, & *habetur in d. Can. quatuor.* Si fait à observer dauantage, qu'au troisieme passage de Moÿse : l'affinité & l'alliance seule, de laquelle est question en nostre cause, y est particulièrement marquée. Comme aussi Philon Iuif a dit à ce propos, que *paterius potestate quasi pater alter est.* De maniere qu'il semble, que celui qui espouserait la fille de son oncle, ou se remarierait au fils d'iceluy, espouserait son frere ou sa sœur : Ioinct que quelques Anciens ont estimé, que toutes les prohibitions & deffences qui se font sur le fait des mariages entre les parents ou alliez, ont esté concernees & ordonnees pour l'honneur de la commune tige, & pour la reuerence des parents communs, l'honnesteré publique le desirant ainsi : outre, que les mesmes Autheurs soustiennent, que toutes ces interdictions & deffenses portees au mesme passage de Moÿse, sont autant d'explications & d'interpretations du Commandement de Dieu, contenu en la seconde Table du Decalogue, qui porte deffense de paillarder, *Non machaberis*, parce que c'est vne espece de paillardise & maluerfation, que de contracter mariage contre les reglemens & disciplines portez par la loy, ainsi qu'il est remarqué *in l. 5. C. de incest. nup. l. Annunculo, ff. de condit. sine causa, in l. qui in provincia. in §. 1. ff. de ritu nuptiarum, & l. si adulterum cum incestu. ff. ad legem Iuliam de adulteriis.* Tellement qu'il semble ne nous rester comme rien sur ceste deffense portee au liure de Moÿse ; que, à sçauoir, si nous sommes obligez à garder icelle, *Translati sacerdotio, & legis translatione facta, per Christum Dominum nostrum.* D'où il semble voirement que nous sommes dispensez, mesme en ceste hypothese, d'autant qu'il se trouue es liures SS. que Iacob espousa Lia & Rachel, toutes deux filles de Laban son oncle : au contraire, il y auoit apparence que la loy Mosaique, si elle n'est amandee par l'Euangile, & discipline Apostolique, entant qu'elle regarde les mœurs & la discipline morale, doit estre par nous obseruee, & nous oblige à n'y contreuenir. Bien que d'autre part, il est fort vray-sembla-

ble, que les Empereurs Chrestiens, Arcadius & Honorius, ayent par expres decidé ceste controuerse, *in l. nemo. C. de Iudais.* En laquelle ces Princes deffendent aux Chrestiens, de suiure en leurs mariages la forme & les loix des Iuifs : Il est vray qu'on pourroit entendre ceste constitution pour la bigamie, & pour quelques autres ceremonies que les Iuifs apportent en leurs nopces, estant certain que parmi eux il n'estoit pas prohibé d'auoir plusieurs femmes ensemble : tesmoing ce que nous lisons d'Herode, qu'il en auoit dix en mesme temps. En quoy ceste nation viuoit plus dissoluement que les Romains mescreans, & qui n'auoient la cognoissance du vray Dieu, lesquels toutesfois auoient ceste multitude de femmes en horreur, par vne raison naturelle, & politique, d'autant que l'amour partagé n'est iamais esgal & parfait, aussi ne s'est trouué en l'Histoire Romaine qu'un seul affranchy de Ciceron qui ait vescu en bigamie, si nous croyons Plutarque : outre que nous pouuons interpreter la Constitution d'Arcadius, & Honorius, de ce qu'il estoit enioinct en Iudee aux freres des maris deffuncts, de susciter la semence de leurs freres, & d'espouser leurs veufues, *Deuteronom. cap. ult.* Ce qui est pareillement prohibé par les loix des Empereurs Chrestiens, *in l. penult. C. de incestis nuptis* : ou bien sur ce, que par la loy Mosaique il se trouue inhibé aux Iuifs, de prendre femme, que de leur lignee : parce que dehors d'icelle, l'Idolatrie & mescreance estoit parmi les hommes. Ce qui n'a plus maintenant de lieu, à cause que l'Eglise primitive lors representee par le peuple Iudaïque, s'estant reuoltee, & n'ayant voulu cognoistre son seigneur, il s'est liuré pour tous, & veut sauuer tout le monde, ayant repudié la nation Iudaïque, comme d'adultere. Mais quoy que soit, Messieurs, il est resolu par tous les Theologiens & Canonistes, que ceste loy Mosaique contenue au chap. du Leuitique, de laquelle nous parlons, ne nous oblige plus. Et que *translati Christi aduentu sacerdotio, legis quoque translatio facta est.* Comme ayans les affaires & la discipline iudicielle, pris vne autre face, & vne autre police que celle du vieux Testament, par le conseil des Apostres, & autres Pasteurs de l'Eglise de Iesus-Christ.

De sorte qu'il nous reste à sçauoir seulement ce que l'Eglise Chrestienne a ordonné sur nostre subiect. Ce que nous ferons plus a propos a mon aduis, apres que nous aurons discourt, ce que nous aurons peu apprendre sur ce subiect des loix Ciuiles & Imperiales, qui ont apporté quelque reglement, & borné les generations de la proximité, cognation, & consanguinité, ensemble de l'affinité, dependant d'icelle sur le fait des mariages, licence ou prohibition d'iceux : mais auparauant qu'entrer en ce discours, Nous supplions la Cour de nous excuser, si nous nous plaignons de nostre Docteur Gratian, quelque sçauant qu'il soit, de ce qu'il a fait dire au Pape Alexandre 2. *in Can. ad sedem 35. q. 5.* que les loix Ciuiles & Imperiales n'ont entendu par leurs disputes des degrez de consanguinité, & affinité, mettre aucune borne ou reglement sur le fait des mariages, d'autant que, sous la correction de Gratian, cela se trouue notoirement calomnieux & faux, *in §. 1. de nuptis apud Iustinianum. l. 17. ff. de ritu nuptiarum.* Vlpian en ses Fragmens, & Caius en ses Institutiōs, nous enseignent assez le contraire,

comme

comme aussi s'est abusé le même Gratian, sous sa correction, au même lieu, quand il dit que les Jurisconsultes en leurs loix n'ont pas déterminé le nombre des degrez, & les ont laissez en confusion pour le fait des mariages : Car ores il soit vray, que les Jurisconsultes ayent fort disputé des generations & proximité de sang, soit pour les successions civiles, ou pretoires, ou pour les tuteles, *quæ proximioribus deferuntur*, soit aussi pour sçavoir, *an quis ex. l. Julia publicorum iudiciorum non cogatur in proximum testimonium ferre* : & que sur ce subiect ils ayent distinguez & bornez les degrez, *vel usque ad 7. vel usque ad 10. gradum*, ainsi que nous pouvons apprendre du §. *fin. de success. cognat.* Et de la loy 4. 6. *et fin. ff. de gradib.* Mesmes qu'ils ayent d'abondant fait difference des lignes droictes des generations, que nous appellons degrez aux collaterales, & qu'ils ayent dit, qu'és premiers en montant sont posez & plantez ceux que nous appellons, *parentes superiores, aut maiores. l. 4. ff. de in ius vocand. l. 36. ff. de bon. libert. l. 35. ff. de minorib. l. 6. ff. de interdict.* Et en descendant sont placés *liberi, vel posterii*, comme dit le Jurisconsulte en la loy 220. *ff. de verbor. signific. l. 13. ff. de mancip. et honor. l. 10. ff. de religiof. l. 1. §. 1. ff. de iure immunit. l. 4. ff. eod.* Et és Collaterales, *sunt hi qui neque nos genuerunt, nec à nobis sunt geniti*, que nous appellons, *cognatos, propinquos, proximos, vel agnatos*. Entre lesquels nos Jurisconsultes n'ont pas compris ceux qui sont nais de nous, *quos liberos vocamus*, à ce que nous enseigne Papinian, *in l. scripto ff. unde lib.* Et Pomponius, *in l. filius. ff. de suis et legit. hered.* En l'explication desquels textes Alciat, & ceux qui sont venus apres, *varias retulere nugas* : Si est-ce qu'ils ont eu aussi esgard en la cognoissance de ces mêmes generations au fait des mariages, sur lesquels nous trouuons qu'ils ont faite grande difference de la ligne droicte à la collaterale, & ordonné qu'en la premiere, *in infinitum nuptia prohiberentur, inter parentes et liberos, l. nuptia. et l. ff. de rit. nup.* Ce qui auroit esté ordonné & réglé, pour l'honneur & reuerence qui est deuë aux parents de droict naturel, comme dict S. Thomas 2. 2. q. 144. art. 9. Et le Cardinal Cajetan sur le même lieu ; & en la ligne collaterale nos loix ont borné la prohibition au quatriesme degré, pour pouuoir estre contracté au cinquieme. Vlpian le nous apprend en ses Fragmens. C'est pourquoy, Cajus 1. *Inst. §. 7.* soustient, que les cousins germains, *nuptias inter se non contrahentes, quia 4. gradus essent*. Bien que depuis il semble que tels mariages ayent esté quelquesfois permis, dont appert, & les exemples en sont rapportez, *in l. 3. l. per adopt. in §. amitam ff. de rit. nup. in l. 2. C. de inst. et substit. sub conditio. fact.* Il est vray, que nous trouuons que l'Empereur Theodose le desfendit expressément, ainsi que nous apprenons de la 66. Epistre de Saint Ambroise : Et Saint Gregoire dict, qu'outre la defense naturellement faite, il se recognoist que tels mariages sont tousiours monstrueux, malencontreux, & malheureux : Et quoy que Iustinian l'ait permis, *in §. duorum de nupt. lib. 1. Instit.* Neantmoins Theophile apres luy l'a nié, & ce qui est dict affirmatiuement par Iustinian, Yves de Chartres en Ion Degret, l'allegue avec vne expresse négatiue. En Orient aussi les Empereurs, Leon, Alexius, Comnenus, Constantinus Ducas, & quelques autres ont renouellé la

prohibition de telles nopces, *ex sententiis synodalibus*, ainsi que nous apprenons, *lib. 1. et 2. iuris Orientalis, et ex volumine 1. et 2. Sententiarum synodaliu.* De maniere, que nous pouuons hardiment soutenir, que la loy 19. *Celebrandis*, qui est d'Arcadius & Honorius, *C. de nup.* n'a pas esté gardee iusques au temps de Iustinian, comme nous pouuons apprendre, *ex l. 1. de incest. nup. in C. Theo l.* Toutefois les mêmes Auteurs semblent estre d'accord, que les Empereurs octroyent leurs rescrits pour ce regard, qui portoient la dispense dont l'exemplaire se trouue encore en Cassiodore au septiesme de ses Formules.

Pareille a esté la deffense de contracter mariage avec les enfans du frere ou de la sœur, la conionction desquels avec leurs oncles a esté prohibee & defendue : Des enfans de la sœur avec leur oncle maternel, les exemples en sont frequents. *in l. 12. l. sororis. ff. de rit. nup. l. annuncio. ff. de condit. sine causa.* En la 17. *C. de nup.* En la loy finale *C. de incest. nup.* Mesme sans esperance d'obtenir rescrit au contraire *in l. fin. C. si nuptia. ex rescript. petant.* Sozomene rapporte l'Edit de Constantin & Constans, enfans du grand Constantin sur ce subiect. Et bien que Cornelius Tacitus raconte que l'empereur Claudius fit donner Arrest au Senat pour espouser Agripina fille de son frere Germanicus ; par lequel le mariage contracté par l'oncle avec la fille de son frere, estoit déclaré bon & vallable : si c'est que Plutarque en ses Problemes nous enseigne, que de son temps telle sorte de conionctions estoit iugée illegitime : outre qu'il ne se trouua que le seul Talladius Seuerus, Cheualier Romain, qui voulut suivre l'exemple & le Decret de l'Empereur Claudius, lequel ensemble l'Arrest qu'il en fit donner, fut peu apres aussi supprimé par l'empereur Cocceius Nerua, comme le rapportent Dion & Xiphilinus, & se trouue, que ceste deffense fut continuee du temps des Antonins, & des Seueres. C'est pourquoy il n'est pas merueille si Diocletian & Maximian la renouellerent, *in l. 17. C. de nup.* Les paroles duquel texte sur ce point, nous ne croyons pas estre de Tribonian, comme quelqu'un a voulu dire : Consecutiuement les enfans de Constantin ont continué la même deffence, ainsi que nous auons dict. Depuis encore Zenon, & Anastase, *in l. 2. C. si nupt. ex rescript. petant. et in l. ff. C. de incest. nup.* l'ont repetee : Bien que depuis il se remarque, que l'empereur Heraclius, espousa Martine fille de son frere, & qu'elle fut couronnée par Sergius Patriarche de Constantinople, sur lequel mariage Zonare & Cedrenus, escriuent qu'il fut fort malheureux à la Chrestienté, & que pour vengeance d'iceluy, Dieu permit que du viuant du même Heraclius, les Arabes Sarrazins se rendirent maistres d'une bonne partie de l'Orient, & de l'Afrique : Aussi la raison qu'on apportoit pour colorer la permission de Claudius, *in filia fratris*, & la prohibition & deffense de la fille de la sœur, *quia non licet illam ducere, cuius matrem non licuit* : n'est pas grandement considerable, par ce que ceste raison peut pareillement auoir lieu, *in filia fratris, ut si soror patris mei non possit fratri nubere, ut nec unquam licuit* : non liceat quoque mihi amitam patris sororem ducere, quia uterque 3. gradus est : Et de plus, car l'un & l'autre *Parentum vicem sustinet*, dit Iustinian : Voila pourquoy, Messieurs, il est fort veritable, que

pour la reuerence, respect & vergongne de telles personnes, constituées & posées en vne si grande proximité; le droit Civil a de tout temps prohibé les mariages: Considere qu'il n'y a point de doute, que les enfans du frere ne soient à leur oncle ou tante au troisieme degre, & les cousins germains entr'eux au quatrieme. Ce que nous pouuons apprendre par la computation des degrez, rapportee par nos Iuriconsultes, *in l. 1. l. iuriconsultus, & l. fin. ff. de gradib.* Desquels lieux nous apprenons, que pour le denombrement des degrez & generations collaterales, & pour sçauoir en quel degre seront deux personnes, de la proximité desquels sera question, nous deuons commencer à l'vne des branches, & monter iusques à la commune souche & tige des querelans, pour dicelle, *per circulum*, descendre & venir à l'autre, dont se verra, que deux freres se trouueront entr'eux au second degre; d'autant que si nous prenons l'vn & montons à leur pere commun, ces deux feront le premier degre: puis en descendant à l'autre frere, se trouuera formé le second. Et cestuy-cy a vn fils ou fille, il fera le troisieme. Si de l'autre part donc, l'autre frere s'en trouue auoir vn autre, ces deux cousins germains seront le quatrieme. Plin II. en son Panegyrique à l'Empereur Trajan, monstre assez ceste doctrine estre veritable, quand il dict, que ce Prince voulut conseruer aux freres, qu'il met au second degre par expres, *integram fratrum successionem, ut nec vicesima praestanda astringerentur*: Voyla donc Messieurs *qualis est ratio iuris civilis in nuptijs ob consanguinitatem visitandis*: Dont nous auons dequoy nous contenter pour descendre à parler de l'affinité, à laquelle appartient proprement le subiect de nostre cause, & en laquelle nous auons à remarquer seulement, qu'elle est produite & considerée par la conionction de deux personnes: L'alliance desquelles produit & engendre l'affinité, par laquelle, à la verité, les parents & consanguins des mariez, ne sont entr'eux alliez en façon quelconque, *ut est in l. Tutia. ff. de verb. oblig. l. 34. §. penult. ff. de rit. nup. l. 4. §. affines ff. de gradib.* Comme aussi les mariez entr'eux, *affines non sunt, sed praebent causam affinitatis inter cognatos vnius coniugis & alterum ex coniugatis*. Neantmoins est-il à sçauoir, qu'en l'alliance qui naist ainsi, & s'engendre du mariage entre les consanguins de l'vn des mariez, & l'autre marié, ne sont aucunes generations ny degrez à considerer, *l. 4. ff. de gradib.* Mais seulement l'alliance se regle, & la prohibition des mariez s'ordonne, conformément & selon les degrez de consanguinité: Si qu'il est vray, qu'au mesme degre de cognation que sont les parents du mary à iceluy, en ce mesme degre, ils sont alliez à sa femme, & que la defence de contracter mariage bornée avec le mary, iusques à certaines generations ou degre, est pareillement limitée, & la mesme defence portee en l'alliance de la femme, *in §. affinitatis de nup. apud Iustin. l. 16. ff. solut. matrim. l. 14. ff. de rit. nup. l. 6. ff. de gradib. l. 12. & 17. l. 40. ff. de rit. nup.* Il en est parlé en la loy *§. penult. & fin. C. de incest. nup. l. 6. ff. de gradib.* Il est bien vray, qu'on a limité ceste regle, *in recta linea*, n'estant faite mention de la collaterale pour le regard des alliez: Neantmoins, *Communis DD. Schola eandem in vtraque linea rationem, & ius idem constituit*. Et par iceluy ont

resolu nos Maistres, que tout ainsi que le mary ne pouuoit espouser la femme de son frere, aussi n'a peu la femme espouser le frere de son mary, ou le fils d'iceluy, & est ceste resolution generale & tres-veritable, *in communi nostrorum schola civilis*: Si que nous reste seulement, à sçauoir, si l'alliance est finie par la mort d'iceluy, *per quem contrahabatur*. Ce que semble estre exprellément porté, *in l. 4. in §. 3. ff. de gradib.* Et Cicéron en l'Oraison *pro Sextio*, l'enseigne quand il dict, que *ademit Albino sacerdotem mors filiae*, sinon qu'il y eust des enfans, comme le mesme Cicéron a voulu, en l'Oraison *pro Quintio: liberis viuis*, dit-il, *affinitas nullo modo diuelli potest*: Toutesfois pour ne retourner plus sur ce point, qui concerne l'affinité en matiere de mariages, *in quibus non omnia quae licent, sed quae honeste expediunt, considerantur. l. semper ff. de rit. nup.* Nous n'auons pas accoustumé d'entrer en ces subtilitez: Aussi le Pape Gregoire II. a resolu par expres le contraire, *in foro conscientiae*, suyuant lequel, nous qui sommes Chrestiens, deuons viure & regler nos actions, *in Can. fraternitas. 35. q. 10.* où il dict par expres, que qui me ceste maxime, & croit que l'alliance du premier mariage ne demeure en la femme & aux enfans d'icelle: ores que procreez d'vn autre apres le decez du premier, me l'Ordonnance de Dieu, & est infidèle, puis qu'il ne veut croire, que la paiole prononce au mariage & cononction de deux personnes, *Erit duo in carne vna*, est eternelle, & dure sans fin: il est vray, qu'il semble que le bon Gregoire, n'a pas esté suuy en ce Decret, & que le Pape Innocent III. aye faict iuger le contraire au Concile de Latran, *in cap. non debet, in 2. parte de consang. & affinit.* Quoy que ce soit, long temps aupatauant le Pape Hygenius quitenoit le saint Siege enuiron l'an cent quarantedeux de Iesus-Christ, semble l'auoir ainsi ordonné, quand il dit, que, *si qua mulier ad secundas nuptias transierit non potest eius proles cognationis prioris copulari usque ad quartam generationem: in cap. si qua mulier. 35. q. 10.* Ce que neantmoins semble estre contraire à ce que nostre civile prudence nous enseigne, que *mariti filius ex alia uxore & uxoris filius ex alio marito matrimonium ritè contrahant. l. 31. §. inter compriugnos, ff. de rit. nup. §. mariti de nup. apud Iustinian.* Et ce par la raison que nous diuons tantost, *quia cognati coniugum inter se non sunt affines*: mais à ceste obiection peut estre respondu, si nous considerons qu'il s'acq. il en ces lieux des enfans des mariez nez & procrez aupatauant leur mariage d'autres & premières nopces d'iceux, auquel cas, il est vray, que *compriugni non sunt affines*, & que *ritè coniungi possunt*: mais le Decret de l'Eglise, particulièrement celuy du Pape Hygenius parle de la posterité née de l'vn des mariez d'autre mariage contracté apres la dissolution du premier, auquel cas les Peres SS. soustiennent & iugent, *durare adhuc prioris coniugij affinitatem, ut superstitis proles ex secundo coniugio non possit cognationi defuncti copulari usque ad quartam generationem*: qui est la mesme borne & limite posée, *Romani legibus*, aux defences des mariez, *in consanguinitate*, comme nous auons dict. Et c'est, Messieurs, ce que nous pouuons ramener des loix civiles & Imperiales en nostre cause, dont resulte, que par icelles le mariage contracté par Nicolas de Peloux, & ladicte du Puy, alliez par affinité au troisieme degre: à raison du premier mariage d'icelle du Puy

du Puy, avec l'oncle du second, est nul, & fait au contraire de la disposition des loix civiles.

Reste maintenant à sçavoir, quelle a esté la computation des degrez du sang, & quel est le reglement porté par les saints Decrets & loix Canoniques de l'Eglise Chrestienne, sur le fait des mariages, par lesquelles en la ligne droite nous apprenons en premier lieu, qu'il n'y a point de difference des loix Imperiales aux Decrets Canoniques; d'autant qu'en l'un & en l'autre, *in infinitum nuptia vetantur inter liberos, & eos qui parentum loco sunt, & amplius, que tot sunt gradus, quot generata persona una dempta. Can. ad sedem. §. deinde. Can. contradicimus. 35. q. 5.* Quoy que Lorient & quelques autres veulent dire, & prennent le premier degré des ascendans à l'ayeul, & des descendans aux neveux, fondans leur ratiocination sur l'union des personnes du pere & du fils, *qui caro una consentur*: mais ils se trompent grandement; aussi les Papes ne le disent pas en ces passages: mais seulement que pour l'honneur & decence des mariages, on ne commence pas à nombrer en la ligne droite au premier degré, à cause de l'union du pere & de ses enfans, ains au second; toutesfois ce n'est pas à dire qu'ils ne soient tousiours par nature plantez en ces premiers degrez: d'autant qu'il seroit hors le pouuoir de toutes les loix & constitutions de la terre, de changer ou immuer le droit du sang, & ce qui est nay & produit de nature, en la suite de laquelle *gradus describitur, transitus de uno proximo ad alium proximum*, tel qui est remarqué, *inter patrem & filium. l. fin. §. gradus de gradib.*

Mais pour le regard & en ce que concerne la ligne collaterale, és Papes Calixte & Fabian, qui tenoient le saint Siege environ l'an deux cens vingt & deux cens quarante de la Natiuité de nostre Sauueur, prohibent le mariage des consanguins ou alliez, iusques au cinquiesme degre, *in Can. de propinquis 35. quest. 3.* Et est vray semblable qu'ils auoient appris ce reglement en l'escole de nos Iuriconsultes, durant la fleur desquels ils viuoient: Le Pape Iule I. qui tint le Siege cent ans apres, est passé iusques au septiesme degre, *in Can. nullum Can. de consanguinitate 35. quest. 5.* Gregoire II au Concile de Meaux, a pris le mesme reglement, Felix Euesque de Melise, escriuant à saint Gregoire, soustient qu'au Concile premier de Nicee, la defense en fut ordonnée iusques au septiesme degre, s'informant de la Sainteté pourquoy il auroit permis aux Anglois de contracter mariage au troiesme. A quoy le Pape respond, que la foiblesse de la foy d'iceux l'auroit occasionné d'accorder telle licence à ces nouveaux Chrestiens, declarant la loy generale au surplus de la Chrestienté, s'entendre iusques au septiesme. Bien plus, car le mesme Saint Pere escrit, *quod quandiu Christiani se propinquos agnoscunt, ad copula coniunctionem accedere non debent.* Ce que le Pape Zacharie fit pareillement ordonner, sur peine d'anatheme, au Synode qu'il tint à Rome pendant son Pontificat: il est vray, que la volupté & fol amour des Chrestiens, fit depuis fort souuent mespriser ceste louable discipline, dont l'Empereur Henry II. en l'assemblée des Peres, qu'il fit tenir à Salingunstat en Allemagne, environ l'an mil vingt-quatre se plaignit à l'assemblée des Euesques, singulièrement de ce qu'ils auoient permis ou con-

uie sienne parente. Quoy que soit, les Papes Calixte, Iules, & Isidore, se trouuent auoir ordonné en vn mot, que les defenses soient esgales & pareilles entre les consanguins & alliez, *quos affines dicimus, in Can. coniunctiones. Can. de incestus. Can. sanè. Can. progeniem Can. porro 35. q. 3. & 5.* Trop bien est vray, que depuis, au Concile de Latran sous Innocent III. la borne a esté plantée au quatriesme degre, *in cap. non debet ex. de consang. & affinit.* Ce que ceste grande & celebre compagnie d'Euesques ordonna pour ne detenir les consciences du peuple plus longuement obligées en la defense des mariages, és degrez prohibez singulièrement que, comme dit Jean André, il est mal-aisé que les hommes viuent si longuement, qu'ils puissent voir le quatriesme degre de leur lignage pour se retinir avec luy par mariage: mais afin qu'il ne naisquit scandale quelconque en l'Eglise Chrestienne de ceste alteration & diminution de degrez, les Canonistes en ont fait le denombrement des collateraux d'autre sorte qu'il n'est porté par le droit civil; d'autant que sans entrer en circulation, ils montent simplement iusques à la souche commune, & commençant à icelle, prenant les descendans des deux costez desquels ils composent le premier degre, & de leur posterité le second, *in cap. tua nos. de consang. & affinit in cap. series ex. de testib.* non pas par les raisons que les D.D. Canonistes alleguent, *quia ad matrimonium dua persona sint necessaria, quæ ex utroque latere debent accipi*: car aussi, *& in successione, in tutelis, in lege Julia publicorum iudiciorum*, & autres considerations pour lesquelles le droit civil a eu esgard aux degrez & generations *semper dua persona considerantur*, ainsi que quelques vns des derniers interpretes ont fort bien remarqué. La raison n'est pas aussi pour dire, que la consanguinité & parenté des contractans mariage, soit finie hors le quatriesme degre; car puis que c'est vn droit naturel & immuable, *tollit non poterit*: Mais la vraye raison du Concile est fondée sur l'honnesteté publique, sur la reuerence du Saint Sacrement du mariage, & pour le repos des consciences du peuple, qui sçait qu'il ne peut faillir sous le reglement de l'Eglise, comme & de pareille sorte, que si apres ces degrez il n'y auoit plus de parenté entre les mariez: Par ce moyen doncques, *iure Canonico*, les freres que nous auons posez par le droit Civil au deuxiesme degre, se trouuent plantez par les Canonistes au premier, & les enfans d'iceux, que nous appellons Cousins germains, lesquels par nos loix Imperiales sont au quatriesme degre, sont & produisent le second *in Can. ad sedem 35. q. 5. Can. parentela, eod. cap. tua nos ex. de consang. & affinitate.* Si bien que la resolution & la regle est demeuree tres-veritable entre les Canonistes, que, *quot gradibus remotior distat à communi stirpe, tot gradibus inter se differunt.* Et par icelle les freres germains, *primum gradum constitutum*: Encores qu'il semble qu'en l'Eglise, cela n'a pas esté tousiours gardé: car il se trouue qu'au Synode conuqué en la presence de l'Empereur Henry II. à Salingunstat, environ l'an mil vingt quatre au chap. & decret II. est par expres decisi, que les freres ne sont le premier degre, ains bien les enfans d'iceux, & attestent les Peres dauantage *illud ab antiquis Patribus decretum fuisse.* Ce que peut estre ils auroient aduisé, *propter communem originem, & quasi unitatem inter illos considerandam.* Neantmoins il est

veritable, que ceste consideration n'a pas esté obseruee en l'Eglise, & qu'on a eu plus d'esgard, que les freres estans enfans d'un mesme pere, *unum faciunt cum illo gradum*. C'est la resolution du Pannorme, d'Hostiensis, Jean André, & de tous les autres Canonistes, in *summa de cons. & affinit.* De laquelle doctrine se moquent mal à propos quelques-uns qui doubrent & disputent, comme se pourra faire, que les freres soient au premier degré, veu qu'entr'eux ils n'ont point de generation, & qu'il est à leur aduis mal à propos de la rapporter à leur Pere : Mais certes, Messieurs, il est plus aisé de reprendre qu'à saine-ment iuger. Car ores les freres entr'eux n'ayent point de degré, & qu'il faille monter à la commune souche, qui est leur pere commun pour le trouver, neantmoins est-il veritable, que de cestuy-cy à eux, n'y'a qu'une generation, à laquelle, & non à autre ils doiuent estre posez & plantez, & si n'est pas mieux iugé, ce que les mesmes censeurs adoustant, que par telle computation on ne trouuera iamais de lieu à l'oncle frere du pere, à cause que pour aller à luy, il faut necessairement monter à l'ayeul : Mais ils se sont abusez aussi pour ce regard : car montans iusques à l'ayeul, pour chercher la tige de nostre oncle, nous trouuerons tousiours, que cest ayeul sera le pere de nostre pere, & de son frere nostre oncle, & par consequent ces deux freres seront tousiours, selon la doctrine Canonique, au premier degré. Pour conclusion doncques, nous ne pouuons nier en ceste cause, que le mariage contracté par Dame Catherine du Puy avec Nicolas de Peloux, fils du frere de son premier mary, ne soit contre la loy & prohibition de Moyse, ordonné conducteur & legislateur du peuple de Dieu, contre les loix ciuiles & Imperiales, & contre les regles & maximes posees sur la partie des droicts & deffences portees entre les consanguins & alliez, sur le faict des mariages, & contre les saints Decrets & Constitutions Canoniques : Aussi si cela n'eust esté, sans cause & inutilement eussent-ils impetré le rescrit, portant dispense & faculté de contracter leur mariage : De sorte, que pour faire la fin de nostre plaidoyé, il reste à scauoir si ceste dispense ou la fulmination d'icelle est abusive, & si nostre saint Pere le Pape, qui l'a accordee, est accoustumé en semblables matieres, & en pareil degré de consanguinité & d'alliance, puis-que la mesme raison a esté iugée en l'un qu'en l'autre, de dispenser ou octroyer tels & semblables rescrits : Veü au contraire, qu'il est vray, qu'en certain cas, *non solet summus Pontifex dispensare, ut est in cap. literas, de restit. spolia*. Ioinct qu'il est resolu par tous nos Interpretes, que sa Sainteté ne peut, & n'a accoustumé de dispenser sur la loy Diuine, par laquelle tels mariages que celuy dont est auourd'huy question, sont prohibez & deffendus, comme nous auons dit par le 18. chapitre du Leuitique, & la raison en est rapportee, par ce que le droict Diuin est le droict de la nature mesme, in *Can. 1. & 2. p. distinct.* duquel Dieu est l'Auteur : c'est pourquoy à luy seul appartient d'en dispenser, ou le regler & moderer comme bon luy semble : Felin le tient & le resoult ainsi, mesmes il l'a disputé fort & ferme contre Abbas, in *cap. quæ in Ecclesiarum de cons. sit.* Decius au conseil 112. Ferdinandus Loæus, in *tractat. de matrimonio in 2. dubio*. Hieronymus

Gratus, *cons. 1. 2. vol.* Sigismundus Goffiedus, *cons. 10.* Le Pape peut voirement interpreter & declarer le droict Diuin, in *cap. nobis ex. de decim. cap. constitutus ex. de inscript.* Mais non pas le supprimer, ny le changer par dispence, *Clemen. ne Romani. de elect.* Saint Thomas, in *quodlibeto 4. art. 13. & quodlib 10 9. art. 15. Idem in 1. 2. q. 97. art. 4.* Cardinalis à Turrecremata, *lib. 2. de Ecclesia cap. 107.* Ioannes Maior, in *3. distinct. 24. q. 12.* Parisius *cons. 68.* Ioannes Driedo de *libertate Christiana.* Dominicus à Soto *lib. de iust. & iur. q. 7. art. 4.* Iacobus Almainus in *tractatu de potestate Ecclesiæ.*

Ouë d'ailleurs, qu'il est resolu par tous nos Maistres, que sa Sainteté n'a point accoustumé de dispenser, & ne vaut la dispense au premier & second degré de consanguinité en la ligne collaterale inegale, telle qu'est celle dont nous parlons, le mary pretendu estant nepueu, & la femme tante. Par ainsi l'un plus haut d'un degré que l'autre, par affinité voirement : mais en laquelle nous auons dit, que l'Eglise & les saints Peres ont fait mesme reglement & pareilles ordonnances es premier & second degrez. Lesdits Canonistes soustiennent à la verité, que s'ils sont esgaux, la dispense qui en a esté octroyee par la Sainteté peut estre valide par la pleine puissance d'iceluy, per *glos. in Can. Pitatum, in ver. fororis 30. quæst. 3.* Mais si la ligne est inegale, ils ont resolu que la dispense n'en vaut rien ; c'est la doctrine de la Glose & du Pannorme, in *cap. posuit de concess. præb.* De la mesme Glose, in *cap. Gaudemus de diuort.* & de la Glose assuitee & suivie de tous les autres Canonistes, in *cap. circa de consang. & affin.* où ils rendent la raison fondee sur l'honesteté publique, & que puis-que l'un est au premier, l'autre au second degré, il est tousiours vray, que la consanguinité est au premier : De sorte qu'il semble que l'inegalité des degrez rende odieuse & nulle ceste dispense.

En troisieme lieu il semble que la dispense dont nous parlons, soit contre le droict de Nature, puis-que *affinit. & consanguinitatis eadem est ratio.* Et que la dernière, *quæ nascitur ex coniunctione & unitate carnis, iuris est naturalis.* Dont s'ensuit que *ius illud naturale aucti non potest quolibet humano decreto in 9. sed naturalia de iur. nat. gent. & ciuil.* Huic legi naturali, dit Ciceron, *derogari non potest, nec per senatum aut populum lex illa natura solui poterit.* Ce que Lactance Firmian explique fort au long au liure 2. de *vero cultu Dei.* Voila, Messieurs, de grandes & fortes raisons pour impugner ce rescrit, & fortifier l'appel, comme d'abus, releué contre la fulmination d'iceluy.

Toutesfois au contraire, Nous sommes d'aduis, que la dispense obtenue sur ce subiect de sa Sainteté, n'est point contre le droict de Nature, & ores elle soit exprimee au liure du Leuitique de Moyse : Neantmoins est-il resolu par les Canonistes, que *ex gradibus ibi connumeratis quidam iure natura prohibentur.* Et enuers ceux-la, *nullo efficit dispensatio,* comme in *recta linea ascendenti vel descendenti, & in linea collateralis in 1. gradu.* Mais pour le surplus ils soustiennent que, *naturali iure non vetantur,* & que *lex tantum positius & politica est,* & que *publica honestatis causa solum est constituta.* Ayant esté iugé, que telle deffense du surplus, *magis est iudicialis quàm moralis,* & que par consequent, *non potest nos Christianos obligare.* Si tels commandemens ou deffenses ne se trouuent constituees par la loy Euangelique, selon que S. Thomas nous enseigne

enseigne, in 2. 2. q. 104. art. 3 q. 108. art. 2. q. 154. art. 9. & in 2. 2. q. 105. art. 4. Le Cardinal Caietan in 2. 2. q. 154. art. 9. Et est plus amplement discoursu par Roffensis in lib. de matrimonio Regis Anglia, & par Alphonse à Castro in lib. 1. de potest. legis penalis cap. ult. Ce qu'ils enseignent par exemple, d'autant que puis que par la loy de Moïse, *licitum est relictam fratris decedentis sine prole uxorem ducere*. Et que mesme ce soit vn commandement & inonction de la loy, s'enfuyt, que *iure natura, quod verè diuinum est illud non vetatur*; car Moïse ne l'eust voulu permettre, ny, ordonner, s'il l'eust ainsi iugé; aussi n'eust fait le Pape, qui en a dispensé, in cap. fin. de diuort. Et telle est la resolution de Socynus conf. 119. de Barbarias conf. 13. in 3. vol. de Ioannes Cocleus, Ferdinandus Perdenus Episcopus, & d'Alphonse Canariensis Episcopus, aux traictez qu'ils ont fait du mariage du Roy Henry d'Angleterre, avec Catherine d'Austriche, vesue du Prince Artus son frere aîné. De maniere, que puis que la dispense se trouue iuste *inter fratrem & relictam fratris, & iuri naturali non contraria*, & qu'il fut ainsi pour lors resolu par toutes les plus fameuses Vniuersitez de l'Europe; à plus forte raison, & à meilleure cause, sera iugée legitime, celle qui se trouue accordée entre la relassee de l'oncle, & le fils du frere d'iceluy. Aussi n'est pas chose nouuelle, que les Papes dispensent enuers les degrez contenus és loix politiques de Moïse, puis que les Empereurs Chrestiens, qui n'auoient pas la moderation, & n'estoient dispensateurs des thresors de l'Eglise, ny administrateurs des ames, & consciences des Chrestiens, l'ont voulu & osé faire, in l. 1. C. de emend. seru. où se trouue emendé & supprimé ce qui est porté, *Exod. 21*. Et pour le fait des mariages la constitution de l'Empereur Zenon y est formelle in l. penult. C. de incest. nupt.

Ioinct qu'il n'y a point de doute, que la defense qui se fait pour le regard, & en ce que concerne les degrez de l'affinité & alliance ne soit purement de droit ciuil, politic, & public, & comme on dit communément, *iuris positui simpliciter*, d'autant que *affinitas nihil aliud est, quam personarum proximitas ex coniunctione maris & femina proueniens, omni carnis parentela*. In cap. penult. & cap. discretionem ex. de eo qui cognouit consang. uxoris sua. l. non facile. §. affines. & §. sciendum ff. de gradib. Accursius in §. affinitatis. de nuptijs, & ibi Angelus Aretinus. Bien plus, car ils disent, que telles alliances peuuent estre produites, *ex solis sponsalibus*; & le soustiennent ainsi, in cap. 1. de sponsalib. & matrimonio. in 6. glos. in cap. non debet de consang. & affin. Angelus in summa. in verbo, *matrimonium*. At verò, il n'y a point de doute, que la Saincteté ne puisse dispenser sur le droit humain & positif, quoy qu'il soit contenu és liures saints, comme plus iudiciel que moral, in Can. contra. 25. q. 1. lequel est ainsi expliqué & entendu par saint Thomas, in quodlibet. 4. art. 13. Et par la glos. in cap. periculum. de elect. in 6. per Abbatem in cap. significasti. eodem, per Felinum in cap. 1. de constit. Ausquels lieux ils enseignent, que le Pape peut dispenser contre les Decrets du Concile mesme, quoy que general & œcumenique, encor que par iceluy, disent-ils, fust portée la clause derogatoire des dispenses qui pourroient estre octroyées par la Saincteté, comme le discours amplement le Cardinal de Turrecremata liure 3. de Ecclesia cap. 52. & 53. au-

quel lieu il entend la raison, *quia summo Pontifici à Deo data est potestas non à Concilio*. Can. ita Dominus. Can. nulli fas est. 19. dist. cap. 3. ex. de constit. Dont s'ensuit qu'ores au Concile de Trente, en la session 24. au tiltre de Reformatione matrimonij in Decreto 5. soit expressement deffendu de dispenser au second degré; neantmoins la dispense n'en est pas moins valide, puis que le Pape peut dispenser par dessus le Concile, & ores il soit veritable qu'il n'est pas au pouuoir des Papes, d'ordonner quelque chose contre la resolution des Peres de l'Eglise, *ut est in Can. qua ad perpetuum, & Can. contra statuta. 25. q. 1.* Toutesfois cela est expliqué en ce que concerne la Foy & la resolution prise par les Peres sur icelle; comme dit Archidiaconus, in Can. non licet. 12. q. 2. & Ioannes de Selua. in tract. de beneficijs, part. 4. q. 8. Ce que tous les autres expliquent aussi, in preceptis moralibus, & sacramentis noua legis. Ioannes Baptista Caccialupa, in tract. de pensionib. q. 19. & ibi Speculator. Ce qui semble estre exprimé, in cap. inter corporalia ex. de translatione Episcopi. & in Can. qualis. 25. dist. En somme il n'y a point de doute, que la Saincteté ne puisse *supra ius dispensare*, cap. proposuit ex. de concessione præb. Albericus in rubrica. ff. de legib. Geminianus in cap. super eo. de hæreticis. in lib. 6. Outre plus, car il est soustenu par Ioannes à Capistrano, in lib. de auctoritate Papæ, per Archidiaconum, in cap. 1. de constit. in 6. par le Balde, in l. humanum. C. de legib. & par Innocent, in cap. de Capellis Monachorum, qu'en ce cas il n'est pas necessaire, que le Pape face mention du Decret du Concile, ou du droit contraire à la dispense qu'il a accordée, & fait expedier, par ce qu'il l'a peu faire, *iure suo & ex plenitudine potestatis*.

N'y fait rien ce que nous disions tantost, que *Papa non solet, nec potest*, disent les autres, *dispensare in collateralis linea inaequali usque ad secundum gradum*. Telle que semble estre celle dont nous parlons au fait du mariage dudit de Peloux, & de ladiète du Puy: car il est certain, que puis qu'il est question d'alliance tant seulement, que les Latins appellent *affinitatem*, il ne peut en icelle eschoir inégalité des degrez ou generations. Primò, parce que *affinitas nullos habet gradus*. Comme nous auons discoursu cy dessus, ains elle se regle & prend la loy, *ex gradibus cognationis*. Dauantage l'affinité n'est qu'en vne branche seulement, & ne va iamais que d'une part, par laquelle, *consanguinei viri sunt affines uxori, non item eius cognatis*: Ainsi donc la femme vesue de mon frere, est *mibi in primo affinit. gradu*. & à mes enfans elle sera au second; mais il n'y a point autre branche, d'autre part pour faire naistre vne inégalité: ainsi donc, *Linea affinium perpendicularis est*. Par consequent, *iusta erit summi Pontificis in eo dispensatio, maxime in 2. gradu*. c'est la doctrine de la Glos. in cap. ut constitueretur. 50. distinct. Glos. in cap. requisisti. 1. q. 7. Les textes y semblent estre formels, in cap. dilectio. & cap. quia circa. de consang. & affinit. Et en l'hypothese de nostre cause, Arnaldus Albertinus Episcopus Paltensis en l'Isle de Majorque, Inquisiteur Apostolique, au traicte qu'il a fait, de cognoscendis assertionibus Catholicis, & hæreticis, soustient notamment, apres auoir disputé que le Pape peut dispenser des mariages prohibez par la loy de Moïse, que le nepueu fils du frere peut demander licence d'espouser la vesue de son oncle. Ancharanus le soustient aussi, *Con. 373.*

Idem Ioannes Andreas, in cap. per venerabilem, qui filij sunt legitimi. Abbas in cap. si de transact. & in cap. alius. de regulis iuris in 6. Et bien long temps auparavant le siecle de tous ces Canonistes environ l'an 741. Boniface Euesque de Germanie escript au Pape Zacharie, que durant son Pontificat, auroit esté requise vne pareille dispense; toutesfois il escript au Pape que depuis cela auroit esté prohibé en vn Synode tenu à Londres, & qu'il le supplie de luy donner sur ce son aduis: aussi ne deuons nous nous arrester à ce qui est porté par les lettres de l'appel, comme d'abus, releué de la fulmination de ladicte dispense, que nulla fuit iusta dispensandi causa, laquelle fuit, que ipsa procedat: car en premier lieu, satis iusta causa esse dicitur, cum Princeps quia voluerit. Can. si quis culpatur. 23. q. 1. cap. de renunt. C'est l'opinion de Cynus & de Bartole, in l. fin. si contra ius. de Decius in dicto cap. Quia in Ecclesiis, de Hypopolitus singulari. 8. Et du Iason cons. 105. Il y a bien dauantage, que si le Pape dispense sur le droit positif & public, mesme sans aucune cause, ipsa iuris relaxatio non minus valet. C'est la doctrine de la Glose singuliere, marquée par Bartole, in l. relegatis. ff. de pœnis. du Iason, in l. quominus. ff. de fluminibus. du Felin, in d. cap. quia in Ecclesiis. Et ibi Decius. Et en matiere de mariages, ou de vœux, le Cardinal Cajetan l'a noté par exprès, in 12. q. 6. articulo 5 & Innocent, in capite cum ad monasterium, de statu Monachorum. Abbas, in cap. non est. de vot. & in cap. de multa. de prebend. De maniere que la Cour voit qu'en la dispense obtenue de ladicte Saincteté, par Dame Catheri-

ne du Puy, pour espouser le fils du frere de son premier mary, n'y a point d'abus, ny par conséquent en la fulmination d'icelle. Il est viay, qu'il n'estoit pas en la puissance d'autre, que de la Saincteté, d'ostroyer ladicte dispense, ut nec etiam legato à latere licuerit, comme dit la Glose in cap. cum dilectis, ex. de elect. Felinus, in Can. quia iam lex Romanus 35. q. 3. Et Ancharanus, in cons. 100. habetur. in cap. dilectis & cap. dilecti ex. de preb. Aussi, Meffice la raison pour laquelle nous n'auons pas fait grande insistance sur la dispense qu'on pretend auoir esté obtenue au nom des nouueaux mariez du Legat d'Auignon, tant a cause qu'elle a esté debatue de faux, comme la Cour a entendu auoir esté dict par les Aduocats, que par ce aussi, que les parties ne s'en sont iamais seruies, prejugéans qu'il n'estoit audit Legat de leur ostroyer ladicte dispense.

Au moyen dequoy, venant à les conclusions dictes, que la Cour doit declarer en la fulmination de ladicte Bulle, & procedure sur icelle faite par l'Official d'Annonay, n'y auoir point d'abus: Neantmoins de tant qu'il ne se peut nier, que la partie de Ferrieres n'ait releué ledict appel, pour praiudicier à l'honneur de ladicte du Puy, & la diffamer d'inceste, & autres excez cõpus sous iceluy, portans les peines de droit contenues es Constitutions Imperiales; laquelle appellation toutesfois il n'a voulu, ny ose soustenir, requiert pour le temeraire & fol appel, estre condamnée en deux amendes ordinaires enuers le Roy

L A Cour eue deliberation, apres que l'appellant n'a sceu dire cause valable, pour soustenir l'appel, dit qu'en la procedure faite par l'Official d'Annonay, sur la fulmination & execution de la dispence impetree de nostre saint Pere, il n'y a point d'abus. Condamne l'appellans en deux amendes ordinaires enuers le Roy, chacune de soixante & quinze livres, moitié moins enuers la partie de Puymisson, pour ses dommages & interets, & neantmoins aux despens enuers elle; Et faisant droit sur les incidens, a ordonné & ordonne, que les lettres d'appel & autres actes estans au procez contenant les paroles iniurieuses, seront reuettees d'iceluy, & ayant dire droit sur les fins & conclusions dudit de Puymisson à l'encontre des parties de Lesfargues & Lombet, ordonne que ladicte partie les fera appeller a leur personne ou domicile, si bon luy semble. Pour ce fait & rapporté leur estre fait droit, ainsi qu'il appartiendra par raison, despens reservez pour ce regard.

CHAPITRE LVII.

Sur le droit de Regale en l'Eglise Cathedrale d'Alby, le siege vacquant.

Des Memoires de feu Maistre Pierre de Beloy.

Notre le Syndic du chapitre de l'Eglise cathedrale sainte Cecile d'Alby, suppliant & impetrant lettres Royaux, tant pour estre receu appellant de la procedure faite par les Viguiers Royal & Iuge ordinaire de ladicte ville, que pour estre maintenu & gardé en l'exercice de la juridiction temporelle d'icelle ville, & autres droits appartenans au Sieur Euesque, le siege vacquant autrement deduit d'une part: & Monsieur le Procureur general du Roy, aussi suppliant, & defendeur audites lettres: Ensemble le Syndic & Consuls de ladicte ville d'Alby d'autre.

A Pres que Ciron avec I. Dumas pour le Syndic dudit Chapitre, assisté d'iceluy Syndic, & autres Chanoines, ont plaidé leur requeste & lettres, & conclud aux fins d'icelles, comme au registre.

DE Beloy pour le Procureur general du Roy a dit, que ceste cause est digne de la cognoissance de la Cour, comme toute Royale, & estant en icelle question du droit de Regale appartenant à sa Majesté, durant la vacance du siege de la cité d'Alby, ville capitale du pays d'Albigeois, & qui a esté sans interruption depuis vnze cens ans iusques à nous sous l'Empire & domination souveraine des Roys de France: car encore que l'Empereur Honorius, l'un des enfans du grand Theodose, environ l'an 424. eust donne & cede pour le bien de la paix de son Empire, à Vbala Roy des Visigots, Tholose, & toutes les terres, cités, & villes, qui sont vers l'Aquitaine, & que depuis Theodoric II du nom, l'un des successeurs dudit Vbala, eust estendu ses bornes vers la Septimanie, par tout le pays d'Albigeois, Carcasses, & iusques à Narbonne, laquelle il assiegea, & prit sur le gouverneur nommé Agapin, & que mesmes l'Empereur Eoric, successeur dudit Theodoric, passa plus

auant, & conquit le pays iufques en Arles, & Marseille, traictant fort mal les Catholiques de ses terres, fingulierement du costé de Gascongne, où la plus part des Eglises demeurent si desertes, que les ronces & les espines en bouchoient les portes. Et les Euesques de Bordeaux, d'Agen, de Limoges, de Perigueux, de Rhodés, de Gevaudan, d'Aux, de Comenge, & Basas, furent tuez & chafsez: laquelle persecution fut encore continuee durant le regne d'Alaric, fils dudit Eoric, qui ioiuit des estats de son pere, & planta le siege Royal de ses terres en ceste cité de Tholose: Neantmoins cela ne dura que iufques a ce qu'il fut vaincu & defait en celle grande & signalée bataille, qui luy fut liuree par nostre grand Roy Clouis, en l'an 508. près la cité de Poictiers, où ledit Alaric fut tué, & par meisme moyen Clouis conquist, & joignit a son Sceptre François, les Prouinces d'Angoumois, Boudelois, Agenois, Gascongne, Perigort, Aumergne, Rouergue, Quercy, Albigeois, & Tholose, dont il transporta les thesors dudit Alaric, reftablit tous les Euesques Catholiques bannis & fugitifs, reftaura les Eglises, dont nous auons veu la chartre du reftablissement & nouveau bastiment pour l'Eglise de saint Bertrand, que fut cause que Gelalric, l'un des grands Seigneurs Visigots, se retira à Narbonne, où il fut receu & couronné Roy de la nation: Il est aussi veritable que le Roy des Ostrogots Theodoric, qui auoit planté son siege en Italie passa peu apres en Espagne, pour conseruer les droicts d'Amalaric, fils du defunct Alaric, & de la fille dudit Theodoric: mais il ne toucha point a l'estat de France, fors & excepté la Prouence, qu'il conquist. Trop bien nostre Histoire porte, que Clote l'une des filles dudit Clouis, espousa ledit Amalaric Visigot, Espagnol; auquel les freres de Clotilde Roys de France baillerent en dot la cité de Tholose, & l'ancien Royaume des Visigots, predecesseurs dudit Amalaric, vers les Monts-Pyrenees, c'est à dire, le pays de Foix, de Comenge, d'Armagnac, & de Bigorre, & par ligne tirant vers le Languedoc, desquelles terres il ne ioiuit pas longuement, à cause que les Princes François passerent en Espagne, pour ramener leur sœur en France, sous pretexte du mauvais traitement qu'elle receuoit de cet Atrien, qui fut tué en vne bataille liuree sur ceste contention dans le cœur des Espagnes, & par ce moyen les François retirerent toutes les terres & Prouinces qu'ils auoient rendues à ce Visigot.

Ce pendant Luyba Roy Visigot se tenoit à Narbonne, & depuis encore Recarede, qui fit ce qu'il peut pour recouurer Tholose, Alby, & terroir d'Albigeois, avec le Carcaffès: mais Gontrand l'un de nos Roys s'y opposa, & enuoya vne armée de soixante mil hommes dans le pays, laquelle neantmoins fut defaite, & la ruine d'icelle fut cause que les Visigots affermiront en leur pouuoir ce qu'ils tenoient en France, depuis Narbonne en bas, s'estans d'ailleurs vns d'amitié & allies avec nos Roys de France: car il se trouue que Recarede espousa Clodolinde sœur de nostre Gontrand, & que Sisenende Visigot, fut grand amy du Roy Dagobert: Si que sous tels appuis nous liuons que les habitans de Nîmes, de Maguelonne auourd'hui Mont-pellier, & autres, s'estans reuoltez contre le Roy Baniba Visigot, & receus les Juifs en leurs terres contre la volonté, il passa d'Espagne en Languedoc, defit & ramena ces rebel-

les en leur deuoir, de telle sorte que l'Histoire contient, que l'Archeuesque de Narbonne, vestu de ses habits Pontificaux, se mit à genoux deuant luy, pour demander graces & pardon en faueur des habitans de Nîmes, & autres reuoltez: outre qu'il est remarqué, que les Roys Visigots Catholiques, qui tenoient leur siege Royal à Narbonne, comme frontiere de ce qu'ils possédoient en France, firent vn reglement es Conciles tenus & conuocquez à Tolède en Espagne, portant, que l'Archeuesque de Tolède presideroit, & seroit Primat, tant de tous les Euesques d'Espagne, que de ceux qui estoient seans es terres qu'ils tenoient en la Septimanie, appelée depuis Gottie de leur nom: Et voila l'occasion pour laquelle il se trouue, que l'Archeuesque de Narbonne, & tous ses suffragans, qui sont les Euesques de Nîmes, de Maguelonne, d'Agde, Lodue, Beziers, & Carcaffès, ou leurs Vicaires, estoient obligez de se trouuer aux Conciles qui se tenoient audict Tolède en Espagne, & que ceste discipline fut religieusement obseruee durant le regne des Visigots en Espagne, ainsi que nous apprenons par les souscriptions desdits Archeuesques, & Euesques, qui se lisent encores esdits Conciles, iufques a l'entiere rayne du Royaume des Visigots par les Mores & Sarrasins, sur le Roy Rederic, lequel ayant esté defaict & tué par eux, ceux-cy passerent en France. Premièrement es terres que lesdits Visigots souloient tenir, sur lesquels ils prindrent Narbonne, pillerent & brulerent tout ce qui estoit vers le pays bas, iufques en Auignon, consecutiuelement passerent du costé de deça, & voulurent se saisir de Tholose, Alby, & autres places tenues par les Roys François, mais ils y furent defaicts, & fort battus, meismes Zama leur Roy y fut occis: Il est vray, que depuis ils y reuindrent voirement, reprindrent Auignon, & Narbonne, dont Charles Martel les auoit chafsez, apres vne grande bataille, des plus celebres & signalées qui ayent iamais esté donnees en la Chrestienté, mais ce retour fut cause que le meisme Charles y reuint aussi, reprint Auignon, & Narbonne, si contraignit les Sarrasins de vider la France, & se retirer en Espagne, où Charles les suiuit, & estant de retour se rendit maistre, & asseura pour les Roys de France, tout le pays qu'on appelle Languedec, la Prouence, meismes Marseille, d'où il tira le Comte Maurice qui faisoit semblant de luy refuser la subiection & obeyssance qu'il deuoit aux François, démentela Auignon, Arles, Nîmes, Mont-Pellier, lors appelé *SYSTENTION*, Beziers, Narbonne, & le reste des places qui pouuoient faire quelque effort contre l'autorité souveraine des Roys de France: & bien que la plus part des gouverneurs des villes se rendirent dès lors Seigneurs proprietaires du pays, sous les Roys: Si est-ce que Charlemagne petit fils de Martel, venant du premier voyage qu'il fit en Espagne, & passant par la Gottie, & Guyenne, establit des Gouverneurs par les Prouinces, qu'il appella Comtes, comme, pour n'aller plus loing, Courson ou Turfin, qui a esté premier estably par Charles Comte de Tholose, ores qu'alors il auoit esté nouvellemēt de Sarrasin fait Chrestien. Aymon qu'on dict estre le pere de Raynaud tant renommé par les histoires de

ce siecle, fut ordonné en la ville d'Alby & Albigeois, de l'estat de laquelle ville nous ne trouvons que fort peu, fors & excepté la pieté du Sieur Euesque Saluy, lequel ayda beaucoup par ses exhortations & predications a reduire le Roy Gontan de l'heresie en laquelle il estoit tombé. Outre qu'il rendit de tres-grands services à ses Diocésains, en les preschant d'abjurer l'heresie Arrienne, dont presque toute la Prouince de Narbonne avoit esté infectée durant le commandement des Visigots: Et que luy decedant, succeda en son Pontificat Desideratus, par là volonté dudit Gontan, bien que la ville d'Alby ne fust pas a luy; ains qu'il eust rendu icelle, & remise en la main de Childeberr son nepveu. Et depuis encore du regne du Roy Philippe Auguste, sous lequel commença la guerre qu'on appelloit des Heretiques Albigeois, durant laquelle est faite mention de M. Guillaume Solenne, Euesque d'Alby, homme fort pie, deuot, & ennemy des Heretiques qui estoient en son Diocese, contre lesquels tant luy que l'Euesque du Tholose, prescherent fort hardiment, & vigoueuusement, & assisterent de leur pouuoir Simon Comte de Monfort, chef de l'armee Catholique, contre les Heretiques. Se trouue d'abondant en l'histoire de ceste guerre, qu'ayant le Viscomte de Beziers Seigneur des long-temps de la ville d'Alby, & Albigeois, quitté le droit en ladite ville, a l'Euesque d'icelle; cestuy-cy la mit es mains & au pouuoir, en la protection & en la garde du Comte de Monfort, lequel estant decedé au siege qu'il auoit planté deuant Tholose occupée par les ennemis de la Foy, & la guerre finie par la paix, & reconciliation du Comte de Tholose avec l'Eglise & le Roy saint Louys, petit fils de Philippe Auguste, il se trouue que le Roy successeur dudit Comte, tant au Comté de Tholose qu'au Viscomté de Beziers, entra en quelque different avec l'Euesque d'Alby, sur le sujet de la Jurisdiction de la ville, laquelle chacun d'eux pretendoit luy appartenir: sur quoy fut passée la Declaration & Transaction dont nous parlerons cy apres, par laquelle la jurisdiction haute, moyenne & basse de ladite ville d'Alby, est demeurée acquise a l'Euesque: donc vient & procede le sujet de la cause, qui est aujourd'huy à traiter en la Cour, entre Nous, & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'icelle ville, sur ce que,

Incontinent apres le decez du sieur Euesque d'Alby, adueni puis n'agueres, le Procureur iurisdictionel en la temporalité de l'Euesque, a requis le Juge d'icelle, d'ordonner qu'il fust inhibé & defendu au Trompette de la ville, de faire les proclamations au nom d'autre que du Chapitre le Siege vacant, & par exprés qu'il luy fust prohibé de les faire au nom des Consuls de la ville, comme il auoit commencé, & des contreuentions estre enquis: Il est ainsi ordonné par le Juge de la temporalité, dont Nous aduertis, à l'instant aurions pris sujet de presenter Requête à la Cour, pour faire leuer & oster icelle interdiction: Neantmoins requerir, qu'il fust enjoinct aux Officiers temporels, de continuer l'exercice de la Justice au nom du Roy, durant la vacance du Siege: Sur ceste Requête est depute Commissaire vn des Sieurs de la Cour, & d'autre part le Trompette auroit releué appel en la Cour Royale d'Alby, de l'appoinctement du Juge du temporel donné contre luy. Et le Chapitre de

l'Eglise Cathedrale dudit Alby, auroit de sa part présenté autre Requête à la Cour, pour estre maintenu en l'exercice de la Justice temporelle de l'Euesque en la ville d'Alby, le Siege vacant: Sur laquelle nous aurions requis estre renuoyez en iugement. Et depuis auroit le mesme Chapitre obtenu lettres d'appel de la procedure du Vignier & Juge Royal d'Alby, par incompetance, & pour estre pareillement maintenu a iouir dudit exercice de la jurisdiction & temporalité durant la vacance du Siege: Et c'est l'estat de ceste cause, laquelle ainsi formée en la Cour, contient principalement deux chefs, qui ont esté plaidez par l'Aduocat dudit Chapitre. Le premier est, l'appellation releuée par iceluy Chapitre en la Cour, de la procedure faite par le Vignier & Juge Royal, sur l'appel deuant eux releué, par le Trompette d'Alby, à raison de l'interdiction a luy faite par le Juge du temporel, de faire les proclamations au nom d'autre que dudit Chapitre; laquelle appellation est fondée sur pretendue incompetance desdits Vignier & Juge, d'autant quel Euesque d'Alby estant Seigneur Justicier, haut, moyen & bas de ladite ville d'Alby, & la jurisdiction majeur d'elle luy appartenant par les declarations des Roys saint Louys, & Philippe le Hardy son fils, produites en ceste instance de l'an 1264. 1270. 1282. & la jurisdiction plus basse seulement ayant esté retenue par les Roys, il ne se peut faire que les Juges Royaux qui sont en la ville d'Alby, puissent cognoistre des appellations du Juge de la temporalité, auquel appartient toute la jurisdiction de ladite ville: Iomēt que lesdits Officiers Royaux n'ayans quel'exercice de la jurisdiction plus basse, ne pourroient cognoistre sur les Officiers de la temporalité, qui ont la haute & moyenne jurisdiction en leur pouuoir: Et ce sont, Messieurs, en somme les griefs de l'appel releué par le Chapitre, de la procedure desdits Vignier & Juge: mais afin que nous trianchions ce point en vn mot, pour n'y reuenir plus, le Chapitre & leur Aduocat se sont trompez, ou bien ont fait semblant de se tromper: car ils sçayent, ou doivent sçauoir, que quelque jurisdiction qui appartienne a l'Euesque d'Alby en la mesme ville: Neantmoins ont les Roys retenu non seulement vne bonne portion d'icelle: mais aussi l'intendance, l'œil, & la circonspection sur l'exercice du pouuoir qu'ils ont laïssé & remis a l'Euesque, & a ses Officiers: Car, Messieurs, il est porté par deux transactions passées, sur les concessions faites aux Euesques par les Roys, qu'és causes ciuiles, il sera loisible aux habitants de la ville d'Alby, d'intenter leurs actions, pardeuant le Juge dudit temporel, ou le Vignier & Juge, Officiers Royaux, établis en ladite ville; outre & par la reservation des cas Royaux, en faueur desdits Officiers du Roy, & d'abondant és instances des procez Criminels, il est porté par les memes transactions, que si quelqu'un des habitants est preuenu, & qu'il y ait information, decret, ou capture contre luy, d'autorité dudit Juge de la temporalité, il pourra releuer appel; *uero, aut scripto*, prouuant lesdits Vignier & Juge, Officiers Royaux en ladite ville, és prisons desquels il sera mis & conduit, avec ses changes, pour estre ledit appel vuidé dans trois iours, *an bene vel male sit processum*. Ce sont les mots des transactions, apres lesquelles

quel temps, & à faute par lesdits Viguier & Juge, d'avoir jugé l'appel, sera iceluy appel deuolu au Seneschal de Carcassonne; Outre plus, ne pourra le Juge temporel decreter aucune information, ny instruire aucune procedure criminelle, sans l'aduis de deux preud'hommes de la ville, moins luger diffinitivement lesdits procez Criminels contre aucun habitant d'Alby, sans l'assistance de vingt preud'hommes; entre lesquels seront les Consuls de la ville, qui avec leurs Chaperons & liurees Royales assisteront au jugement. C'est en somme, Mess. ce qui est contenu esdites transactions, passees avec le Syndic & Consuls de la ville d'Alby, par Messire Louys d'Amboise & Louys de Lorraine Evesque de la mesme ville, l'une de l'an 1490. confirmee par deux Arrests de la Cour, de l'an 1498. qui ont esté remis devers Nous par le Chapitre mesmes: l'autre de l'an mil cinq cens cinquante trois, dont voit la Cour, que l'appellation aujourd'huy releuée par le Chapitre de la procedure faicte par les Officiers Royaux à la requeste du Trompette sur l'Ordonnance contre luy donnee par ledit Juge de la temporalité, portant qu'il seroit informé contre luy, est frivole, nulle, & mal venue; comme propoosée cõtre & au preiudice desdites Transactions, & Arrests de la Cour, qui contiennent ce que nous auons dit. Et voila quant à l'appel releuée par le Chapitre, de la procedure des Officiers Royaux d'Alby. Nous venons maintenant au second chef desdites lettres, qui contient le principal de l'instance dont est question, c'est à dire, la maintenue demandee par le chapitre de l'Eglise d'Alby, en l'exercice de la iurisdiction temporelle, appartenant au sieur Evesque, durant la vacquance du siege; surquoy l'Aduocat dudit Chapitre s'est fort estendu, à représenter le pouuoir & l'autorité des Chapitres des Eglises cathedrales, les sieges vacquans, & du gouvernement qu'ils ont en l'Eglise cathedrale pendant la viduité d'icelle. Singulierement ce qui en est resolu & decisi *in cap. cum vos ex. de off. ordin. in cap. presens eod. tit. in 6. Et in cap. quia sapè de elect. in 6.* Ensemble la tres-ample doctrine & resolution de tous les Canonistes sur ce subiect; joint le peu de compte que font d'autre reglement, discipline, & droit, quel royal qu'il puisse estre, *Alexandre 3. & Innocent. 3.* Papes deux grands archoutans de l'autorité des Ecclesiastiques, contre toutes autres pretensions mesprisées & abaissées par nos Maistres. *In cap. 1. de solutionib. in cap. eam te de rescrip. in cap. admonet de renun. cap. tua de consecra. Ecclesi. cum iam dudum de prob. cap. 2. de his qui fil. occid. & ailleurs.* De sorte que par là il semble, que le Chapitre est fondé de droit commun en la pretendue maintenue. Toutesfois, Mess. l'Aduocat du Chapitre s'est voulu aduancer, preuoyant que nous luy opposerions nostre ancien droit Royal, que nous appellons droit de Regale, propre, & particulierement reglé, à l'honneur de la Couronne de France, & de nos Roys. Droit disons nous, qui appartient à leurs Maiestez, comme domanial & inseparable de leur Sceptre, es Eglises Cathedrales de leur Royaume, de toute antiquité, *& ex longissimo usu, cuius non extat memoria, ac iure diadematibus illis datum*, comme attestent les Roys Philippe 4. & 6. en leurs Philippines de l'an 1302. & 1334. & 1346. Lequel vñage ancien & obseruance immemoriable, *Constitutum loco est*, com-

me dit le texte *in l. hoc iure. in §. ductus aqua. ff. de aqua quotid. & astina. & in cap. super quibusdam ex. de verb. signific. &c. cum contingat ex. de decim.* Mesmes Gaguin en son Histoire de France soustient, que c'est vn droit particulier deu au Roy de France sur les Eglises Cathedrales de son Royaume, aduenant vacquance d'icelles, quine luy peut estre osté ny alteré en sorte quelconque, ny empesché qu'en vertu d'iceluy, sadite Maiesté ne puisse non seulement conferer les benefices simples, & qui n'auront charge d'ames dans le Diocese vacquant: Mais aussi regir, iouir, administrer & gouverner, soit par Oeconomat, ou par Officiers à ce destinez. les iurisdiccions, & bien temporel de l'Eglise vacquante: en quoy il se trompe, d'autant qu'il se trouue, que les Roys de Sicile, d'Angleterre, & d'Hongrie, en iouissent aussi, comme nous apprenons par les vulgaires loix desdits Royaumes. Tant y a qu'en ce noble Royaume & ailleurs, ce droit de Regale a deux chefs, l'un ioint à la spiritualité, contenant la collation des benefices qui sont de la Nature que nous auons dit. L'autre du tout temporel pour la iouissance, administration & gouvernement du bien temporel, droits, fiefs, iustices, & iurisdiction des Euesques, & Eueschez, le Siege vacquant. Et en ce que touche le premier, ores les Princes seculiers ne puissent s'entremettre de choses Ecclesiastiques & diuines, à cause que les droits spirituels, *in laicum cadere non possunt, ut est in Can. si quis. & C. constitutiones 17. q. 7. Can. fin. de iure patronatus.* D'autant que tel droit, à laico non possideatur, *cap. causam de prescript. cap. si. de rebus Ecclesi. non alien. & cap. bene quidem 97. dist. 1.* Et ne peuvent iceux lais sur ce faire quelconques ordonnances. *Cap. qua in Ecclesiis, cap. Ecclesia sancta Maria de Constit. ex.* Toutesfois cela disent tous les Canonistes François, n'a pas lieu aux Roys couronnez & sacrez, qui par l'onction de l'huile S. sont Roys & Pontifes ensemble doüez de Dieu particulierement, & choisis, comme dit Eusebe, pour traicter & regir les choses sacrees, à l'exemple des Roys de Iuda, qui auoient soing & charge du gouvernement de l'Eglise, le Pontife estant decedé, ainsi que nous apprenons des exemples de Dauid, de Salomon & Iudas Machabee, es liures de Chroniques, des Roys, & des Machabees, à l'imitation duquel Royaume d'Israel, il est obserué par les plus entendus, la couronne de France, & les droits, auoir esté plantez & fondez de Dieu. Si que le Roy de France par droit de Regale; peut *non solum manum inycere*, sur le bien temporel des Eglises Cathedrales de son Royaume, aduenant vacation d'icelles, *sed & amplius*, conferer en plusieurs d'icelles Eglises durant le Siege vacquant, les benefices simples lesquels sont en ce cas dictz vacquer en Regale; comme dict la Glose, *Cardinalis, Alexander, & Archidiaconus, in Can. Imper. 10. dist. Speculator in tit. de sede vacante, & ibi Ioannes Andreas.* Soit que les Eglises soient de fondation royale, ou ne le soient pas, comme soustienent *Ioannes Monachus, & Dominicus de sancto Georgio, in cap. 2. de praben. in 6. Ioannes de selua in tract. de benef.* Parce qu'ores lesdites Eglises n'ayent esté fondees par leurs Maiestez; neantmoins sont-elles tousiours en la protection & garde gardienne du Roy, comme dit *Ioannes Gallus, quæst. 85. Gaillielmus de Cuneo; & Baldus in l. meminisse ff. de off. procons. Idem Baldus in cap.*

quanto de indic. Boerius de officio & potestate legati in Francia, Corsetus in tract. de potestate regia, Vincen-
tius Signorellus in tractat. de factis Principum, Ioan-
nes Baptista in additionibus ad Alber. Guilielmus Be-
nedictus in cap. Raynutus, Cassianus in tractat. de gloria
mundi in parte v. consideration 24. Ce que nos Mai-
stres ont particulièrement observé, *Ex Can. lectis.*
63. distinct. *Ex cap. dilectus in 3. Qui est de honore 3.*
de prebend. En laquelle Decretale est faite men-
tion de la collation faite *Regis beneficio*, d'une Pre-
bende de l'Eglise d'Angers, & est conclud par
eux, que tout ainsi que les Empereurs Chrestiens
ont eu en leur protection les Eglises de leur Em-
pire, & les biens d'icelles, *In l. sancimus. C. de sa-
crof. Eccles.* Aussi ont les Roys de France qui sont
Empereurs en leur Royaume, celles qui sont sous
leur obeyssance, comme estans leurs M. Tu-
teurs, Gardes & Gouverneurs des biens Eccle-
siastiques, qui à ceste occasion aussi ne sont in-
ficiables que des Officiers Royaux, & c'est la
raison pour laquelle Theodulphe Evesque d'Or-
leans, faisant priere pour le Roy Charles le Chau-
ne luy dit, que l'Eglise prioit Dieu pour S. M.
en consideration de la garde & deffence qu'il pre-
noit d'icelle. Et Rigort parlant de Philippe Au-
guste escrit, que, *Ideo Ecclesia orat pro illo; quia ipse*
assidue stat pro ipsa, & eam tuetur ac defendit ab ini-
micis. Et de ceste mesme royalle pretention sont
pareillement venus tant de pareages en diuerses
Eglises de ce Royaume, dautant que les Evesques
& autres Ecclesiastiques reconnoissans qu'ils ne
pouvoient seuls defendre leurs iurisdiccions s'ils
n'estoient protegez & conservez de l'autorité
des Roys, ou des grands les y ont appelez ainsi
que nous apprenons en ce ressort, pour n'aller
plus loing, par les exemples des Eglises du Puy,
& de Mende: moyens desquels se sont seruis
aussi tous autres Ecclesiastiques envers les Prin-
ces, Ducs ou Comtes de cest Empire François,
ainsi qu'il est aisé d'observer en l'histoire de Flan-
dres, de Champagne, de Bourgogne, de Guyen-
ne, des Comtes de Tholose, de Foix, d'Armai-
gnac, & autres grands Seigneurs, lesquels les Ec-
clesiastiques ont receus & pris en pareage pour
se conserver contre l'oppression de ceux, qui mes-
prisans l'autorité, Mouffe de l'Eglise, les eussent
voulu opprimer & molester; ainsi que de toute
antiquité les Eglises premieres souloient nom-
mer pour leur deffence & garde, des personnes
illustres, qu'ils appelloient *Ad oves* ou auoyers,
& leur charge, aduocation, pour estre tuteurs,
defenseurs & gardiens des droicts Ecclesiasti-
ques, dont est souvent parlé es Capitulaires de
Charlemagne, Louys, & Lothaire, & Nauclet
l'Abbé, d'Vspargue, Trithemius, & plusieurs
autres Historiens en font mention, *Veluti de aitori-*
bus, & defensoribus Ecclesiarum, desquels ceux
que nous appellons Vidames, ont pris leur origi-
ne, comme qui diroit Vice-Seigneurs ou Lieu-
tenans de l'Eglise, de laquelle ils sont protecteurs
es affaires du monde. Mais quoy que soit pour
passer outre, tout ainsi qu'anciennement les Pa-
pes ont accordé à nos Roys, l'investiture des
grandes Eglises de leur Royaume, comme dit
l'Historien Gaguin: Si que sans la volonté de
leurs Maistres, nul n'a oncques peu estre pour-
ueu esdites Eglises, ainsi que nous apprenons
In C. Adrianns. C. In Synodo 63. dist. Et que
mesmes aujourd'huy par le concordat fait &
passé entre le Roy François I. & le Pape Leon X.

La nomination des Roys y est tousiours neces-
saire, dautant qu'ils ont grand interest de co-
gnoistre & auoir affidez ceux qui en leur Royau-
me gouvernent les Ames des sujets de leur
Couronne, avec tant de pouuoir & d'autorité
que nous voyons, c'est ainsi que parle *Archi-*
diaconus in cap. lectis. 63. dist. *Et Balde in cap.*
Quanto de indic. De ceste consequence est aussi
né le droit de Regale esdites Eglises, le Sie-
ge vacquant. Et sur ce mesme sujet les autres
disent, que de tant qu'au commencement de la
naissance de l'Eglise il estoit de coustume de
prendre quelques vns du peuple pour estre Oeco-
nomes des biens d'icelle: Depuis ce mesme peu-
ple ayant transporté toute son autorité en la
personne des Roys, par eux choisis pour leurs
souuerains, il a esté expedient que ceux-cy du
moins durant la vacance du Siege ayent esté re-
cogneus, comme les vrayes Oeconomies Eccle-
siastiques, commis & ordonnez a la garde &
conseruation des biens temporels de l'Eglise,
dont peut estre pareillement venu que les Prin-
ces ont entrepris de nommer des Successeurs aux
Eglises vacquantes, tout ainsi que le peuple y
souloit apporter son suffrage & sa voix. A cest
exemple donc a esté de temps immemorial
donné tout pouuoir a leurs Majestez, pendant
que les sieges des Evesques sont vacquans, non
seulement *in temporalia Ecclesiastica*: mais aussi
in collatione beneficiorum simplicium, ainsi qu'il est
par expres contenu. *In Can. sicut in 21. q. 1. Et*
Can. conuenior. 23. q. 8. In d. cap. dilectus in 3. de pra-
bend. Et est notte par les Interpretes, *In cap. cum*
inter de consuet. Aussi est-ce la consideration pour
laquelle pendant la vacance de l'Eglise, & do-
nec successor iuramentum fidelitatis regi praestiterit, la
Majesté saisit les fructs de l'Euesché, les faict
regir par Oeconome, & utique bonis Ecclesia cu-
rator davi solet regis auctoritate, dit le Bal le quia
fort bi n'scen & entendu ceste nostre pratique,
& droit royal, *In proemio Decretalium*; si qu'il
est vray & indubitable, que quoy qu'il n'y
eust aucun fief mouuant du Roy, auquel cas
l'Euesque seroit tenu d'en rendre hommage com-
me vassal de sa Majesté, neantmoins est le suc-
cessor Evesque tousiours obligé au serment de
fidelité a S. M. pour & a cause de sa personne,
conformement a la doctrine de Panorme. *In cap.*
nimis ex. de iurem. & *in cap. veniens de accusat.* Cor-
setus de potestate regia. q. 53. *Faciunt notata in cap.*
soluta, & cap. dilecti filij ex. de maior. & obedi.
Et est soutenu par tous nos Maistres, que tout
ainsi que le nouveau vassal, sans investiture ne
peut rien administrer ny regir, ains le tout est
cependant en la main du Seigneur de fief;
Aussi ne fait pas le nouveau Evesque, qu'il n'aye
presté le serment de fidelité au Roy, qui cepen-
dant ou comme Patron, ou comme Gardien
de l'Eglise, met en sa main tout le temporel d'i-
celle, selon la doctrine de *Compassellanus in cap. quod*
sicut, de elect. per *Can. cum longè & Can. per l. 63.*
distinct. per *Can. Abbates 18. q. 2.* C'est aussi la doctri-
ne de *Joannes Lupus in rubrica de donat. inter virum & de*
Chassaneus in tractat. de gloria mundi; mesmes à ce
propos il semble que le texte soit formel. *In Can.*
Concilia. in §. hinc etiam 17. distinct. ubi *Rex Theodor-*
icus reseruat sibi reverentiam omnimodam in rebus Eccle-
siasticis, Can. sicut, & Can. apud Cardinales 18
q. 8. Ce droit doncques Royal ainsi fondé, com-
me appartenant au Roy particulièrement &
par

par special, est à ceste occasion appelé droit de Regale, comme s'en vint & attaché au Domaine de la Couronne, lequel quelques-uns disent estre né en France, dès que Clovis premier Roy Chrestien fut enroillé en la foy Chrestienne, & eust convoqué à Orléans le Synode des Euesques de France, auxquels presida S. Melon. Les autres soutiennent que ce fut le Pape Adrian premier qui le conceda au Roy Charles le grand, & a successeurs Roys de France, *Post demissos Longobardos, & Sarraenos debellatos, in Can. Adrianus, & Can. in Synodo 63. d. finit. In Can. hinc est 16. q. 1.* Bien que d'autres ayent estimé que ce droit & ce pouuoir a pris son origine de la reservation qui en a esté faite par leurs Majestez en la fondation de la plus part des Eglises Cathedrales de ce Royaume, *In C. n. Eleutherius 18. q. 2. & cap. nobis de iure patron. ex cap. ult. de concess. preb. ex c. 40. ex. de testib.* Ou pour mieux dire du soing & de la garde qu'on nous appellons Gardienne, de la protection, & tutelle, en laquelle les Roys de France ont principalement prises les Eglises de leur Royaume, dont ils ont acquis le nom de Tres-Chrestiens, & ont executé fort heureusement sous leur autorité. Ce qui est escrit par Isidore, que *Principes seculi intra Ecclesiam potestatem suam exercent, ut per eandem disciplinam Ecclesiasticam muniat, in cap. Principes seculi. 23. q. 5.* Et montré par experience, combien est veritable le dire de Optatus Milevitanus, qui soutient que l'Eglise est en la Republique, *quia verum sit eam coalescere in sinu Principum*, qui a ceste cause sont appelez par le Prophete, nourriciers de l'Eglise. Occasion pour laquelle saint Augustin en l'une de ses Epistres a escrit, que les Ecclesiastiques remirent au iugement de Constantin le Grand, tous les differens des Eglises: En nostre Royaume François, de ce mesme soing de nos Roys, nous peuvent rendre tesmoignage tres-ample, tant de belles constitutions, & privileges accordez ausdites Eglises par Childobert, Gontran, Dagobert, Martel, Pepin, Charlemagne, Loys le Debonnaire, Charles le Chauue, Loys le Gros, Loys le Jeune, Philippe Auguste, Saint Loys, Philippe quatriesme & Charles sixiesme & septiesme & tant d'autres, en consideration desquels ce droit Royal sur les Eglises Cathedrales vaquantes en ce Royaume a esté confirmé & reconnu propre à nos Roys en deux Conciles generaux, l'un tenu à Lyon sous Gregoire X. dont est extraict le Chapitre, *generali de elect. in 6.* l'autre à Basle, & en est fait mention, *In tit. de annatis in pragmatica sanctione.* Outre qu'il se trouve recommandé par vne decretale d'Innocent IV. de Benoist XI. Et en vne autre de Clement IV. rapportée par Rufus. Ceux qui ont escrit de ce sujet en rapportent encoire vne autre de Gregoire XI. quoy que Boniface VIII. ennemy juré de la France l'ayt appelé usurpation, & tyrannie, sur l'Eglise Gallicane. Ce que le magnifique Roy Philippe IV. dict le Bel, ne se peut supporter, & fut ce le sujet de la grande querelle, qui deslors nasquit entre le Roy de France, & ce mesme Pape.

Tant y a donc, Messieurs, que l'Aduocat du Chapitre d'Alby, preuoyant que nous luy opposerions ce droit tant royal, que luy seul en porte le nom, a tasché de se premunir d'une exception fondee sur vne imaginee cession & remise qu'il pretend auoir esté faite de ce droit par les Roys à l'Eglise d'Alby, & voulu mon-

trer par actes qu'il a ramenez, & desquels il a fait parade.

Premierement, qu'il ne se peut faire en ceste Eglise, que le Roy doive iouir de ce droit de Regale temporelle, ny autre que le Chapitre de l'Eglise d'Alby.

Secondement que le Chapitre est en possession, d'administrer & exercer la iurisdiction temporelle qui appartient à l'Euesque, en l'Eglise d'Alby, le siege d'icelle vaquant.

Or, Messieurs, en cecy nous qui parlons pour le Roy, pour la deffence de sa cause, & du droit de la Regale qu'il a veritablement en l'Eglise d'Alby, voulons suivre le mesme ordre que l'Aduocat du Chapitre a tenu, & puis qu'il a fait ce qu'il a peu monstrier que ledit Chapitre estoit fondé par tant de Decretales des Papes, qui donnent autorité aux Chapitres, le siege vaquant, d'administrer & regir ce qui est du temporel de l'Eglise vaquante: Nous luy auons opposé vostre droit Royal, qui a la verité, a esté dissimulé par quelques-uns des Papes; singulierement par Alexandre troisieme & Innocent troisieme. Lequel droit neantmoins nous auons fondé sur la liberte de la Couronne de France, & sur la dignité d'icelle reconnue tant par deux Conciles generaux, que par quelques-uns des Papes mieux informez, mesme par la commune eschole de tous les Maistres Canonistes, tant Citramontains qu'Ultramontains, qui sont contraincts de confesser ceste prerogative du Roy de France, comme nous auons dit.

Secondement, l'Aduocat du Chapitre s'est efforcé de ramener quelques particulieres raisons, qu'il iuge seruir à son intention, pour le Chapitre de l'Eglise d'Alby, ausquelles raisons nous respondons tantost, mais auparavant nous en voulons rapporter d'autres particulieres & plus fortes, pour la cause du Roy, en la mesme Eglise d'Alby, & sans nous esloigner de l'histoire d'icelle.

La premiere, qu'ores les Roys de France, singulierement Saint Loys, Philippe le Hardy, Philippe de Valois, par les transactions & ratifications d'icelles, ayent accordé la iurisdiction, haute, moyenne & basse à l'Euesque d'Alby, & à son Eglise, c'est à dire, comme parlent les mesmes actes, à la chaire Episcopale, car nous n'en voulons pas prendre l'explication que des actes mesmes: Neantmoins se font leurs Majestez tousiours reseruez la communication de la mesme iurisdiction, bien plus, car ils ont reserué à leurs Officiers, c'est à dire, au Viguiier & Iuge d'Alby, l'intendence, l'œil, & la surveillance de l'exercice de la iurisdiction temporelle qu'ils ont accordé à l'Euesque, ayant mesme permis aux habitans de la ville d'Alby es causes ciuiles de preuenir les instances par deuant les Officiers royaux, ou en la temporalité, & es criminelles de releuer appel verbal ou par escrit des Officiers temporels de l'Euesque ausdits Viguiier & Iuge Royaux, de capture, arrest, emprisonnement, ou decret ordonné contre les habitans, avec defences aux Officiers temporels de passer outre, iusques à ce que l'appel soit voidé. *An bene vel male sit processum*, dit le texte: Il est aussi accordé, que les Officiers temporels ne pourront instruire les instances criminelles sans appeler deux Sages de la ville, & au iugement definitif vingt preud'hommes, au nombre des-

quels seront les Consuls, qui y assisteront avec leurs liures Royales, ainsi qu'il est par expres porté en deux transactions fondées sur l'ancien usage en ceste forme reconnu, par Messire Loys d'Amboise Euesque d'Alby, transigeant avec les Consuls & Syndic en la ville en l'an 1490. Et par Messire Loys de Lorraine aussi Euesque en l'an 1553. La premiere transaction confirmée par deux arrets de la Cour de l'an 1498. De maniere, qu'ores quelque part & portion de jurisdiction ait esté remise par les Roys en faueur des Euesques de la ville d'Alby: Neantmoins ne peuvent leldits Euesques changer l'estat de la jurisdiction royale, *l. ult. ff. de iur. fidei. l. cognoscimus. C. de mancipijs & Colon parrimonij saltuen. & fidei emphyteusicar. lib. x.* Si bien, que puis que la jurisdiction de la ville d'Alby, est ainsi commune avec le Roy, & plus veritablement qu'avec le Chapitre, qui n'a rien du tout, quoy que l'Aduocat d'icelle ait voulu dire, a cause de ce mot d'Eglise, apposees transactions & donations, auxquels nous respondrons cy-apres: Il est bien raisonnable, que le Siege vaquant, & estant finy le Conforce de ceste jurisdiction, le Roy reprenne & mette en sa main. ce qui luy est commun avec vn autre. Conformément a la disposition du droit, *Int. unica. C. de vendic. rer. fidei. cum priuat. commun.* Veu que nous scauons, & est indubitable, qu'en France, ores les jurisdictions soient alienees par les Roys, & distraictes de leur Domaine: Neantmoins elles s'exercent au nom de leurs Majestez. Vous l'avez ainsi ordonné & jugé par infinis Arrets: comme aussi lors que la jurisdiction demeure commune avec le Roy, & vn Seigneur particulier, elle doit tousiours estre exercée au nom de S. M. ainsi qu'il est porté par grand nombre d'Arrets, par vous donnez en pareilles causes, & nous est enseigné, *in stylo Parlamenti. §. x. In tit. de casu nouit.* Voila pourquoy nous disons maintenant, que la part & portion de l'Euesque d'Alby estant vaquante par la mort, il est bien raisonnable, que *per illa vacans alteram partem sequatur.* Tout ainsi que nous disons en Droit, *Qua pars parti accrescit, non per se, l. si totum, & l. qui ex duabus de acquir. hered. l. unica. C. de caduc. tollend.* Ioint, que les jurisdictions selon la resolution de nos Interpretes, *seruitutibus praediaris comparantur*: Et quelles est *locus iuri non dicere. cendi.* C'est à dire, qu'elles sont indiuisees, & *tota sunt intota, & tota in qualibet parte; l. via ff. de seruit. l. per fundum l. via. §. quacunque ff. rust. prad.*

D'abondant, Messieurs, il est certain, & vous tenez pour resolu, que les biens Nobles temporels de l'Eglise sont sujets aux Loix communes de fiefs, conformément auxquels les Ecclesiastiques doivent la foy & hommage aux Princes, ou a ceux de qui ils tiennent telle qualité de temporel, & quand ils n'auroient aucun bien, si doiuent-ils le serment de fidelité à leurs Majestez, par les raisons que nous auons dict: il est donc raisonnable, dict le Balde, *in cap. conueniens de eo qui mittit. in possession. causa rei seruanda*, de suivre & imiter esdits temporels de l'Eglise, les vz & coustumes feudales, ce qui se montre assez estre ainsi obserué & gardé en ce que les appels des Iuges du temporel des Eglises, suivent les degrez de la Justice ciuile & ordinaire. *Glossa & DD. in cap. Romana. in §. debat. de appellat. in G. Felin. in cap. solus de maiorib. & obediens.* Le Barth. *Int. si quando. C. de appellat. Romanus, in l. 2. de verb. obligatib.* Quoy que les Canonistes disent le contraire *in rubric. de*

appellat. & in cap. de rationibus, cod. Mais leur resolution est mesprisée en France, comme dit ce grand Practicien Mansuet. *Intit. de appell. Guillelmus Benedictus in cap. Rynutius. ex. de testament.* Et entre les Canonistes Archidiaire l'a reconnu. *In C. si qua. 11. q. 1. & Hostiensis in summa de appell. Lucas de Penna in l. si in lege C. de omni agro desert. Abbas au Consil. 62.* Et généralement est noté, *per lafonem in l. 2. C. de iure emphyteut.* Et par le Barth. *Inextraganti ad reprimentum, super verbo, conditionis, quomodo. in crimine las. Natus est. agi oportet. & per Iacobum in tit. de causis.* Or il est certain, & Nous ne voulons pas entrer en plus grande peine, d'autant qu'il a esté reconnu par l'Aduocat des aduersaires, qu'aduenant vacation des fiefs par la mort du vassal, le Seigneur dominant met en sa main le fief, & le peut iouir iusques a ce que le nouveau vassal aye pris inuestiture, & presté le serment de fidelité. Trop bien pour monstrer que ce vasselage des Ecclesiastiques est pareil au vasselage des particuliers & prophanes: Il se voit en diuers lieux de ce Royaume, que les Roys prennent sur la temporalité des Euesques qui tiennent de leurs Majestez quelque service personnel. Ce grand Senateur de ce Parlement *Aufertus*, en la repetition qu'il a faite sur la *Clement. 1. de officio ordin.* dit que l'Archeuesque de Tholose faict vn homme d'armes au Roy, pour les fiefs qu'il tient de sa Majesté, successeur des Comtes de Tholose en son Archeuesché. *Ioannes Gallus*, en les questions allegue la condamnation qui fut ordonnée contre l'Euesque de Limoges, de fournir certain nombre d'hommes pour la giterre, a cause des terres qu'il tient de la Couronne; & dispute a raison de ce, qu'ores les Ecclesiastiques fournissent de gens de guerre, lesquels commettent des meurtres & espandent le sang: neantmoins leldits Ecclesiastiques ne sont pas censés tomber en irregularité, amenant a ce propos la doctrine des Canonistes. *In cap. significasti de homicidi. & in C. de his 30. dist. Petrus Iacobus* en dit autant en sa Practique, & allegue plusieurs autres exemples, aussi fait *Gund. Pap.* en la question 518. & 551.

La troisieme raison sera sur ce qui nous a esté accordé par l'Aduocat du Chapitre, ayant déclaré publiquement (la Cour en sera memorative s'il luy plaist) que le Chapitre sa partie ne vouloit & n'entendoit empescher, que durant la vacance du Siege, le Roy n'ordonne & n'establis se economat, pour le regime des fructs, reuenus & temporel de l'Eglise d'Alby: comme aussi il eust eu grand tort s'il l'eust contesté, car nous auons produit, & luy auons communiqué les economats trois ou quatre dans le procez, l'vn de l'an mil cinq cens septante cinq, l'autre de l'an mil cinq cens septante huit, & encore vn autre de l'an mil cinq cens octante huit. Or doncques, Messieurs, *hoc posito*, ie luy voudrois demander, *quo iure*, le Roy peut-il plustost regir les fructs temporels de l'Eglise vaquante, que iouir & administrer les jurisdictions & iuriscos d'icelle, par les Officiers, ou ceux qu'il luy plaira nommer? N'est-ce pas vn mesme droit? le Roy est-il pas aussi bien fondé en l'vn qu'en l'autre? L'vn ne promet il pas & descend de l'autre? N'est-ce pas tousiours le droit de Regale dont le Roy iouit? Soit en l'exercice des jurisdictions temporelles de l'Euesque decedé, ou en l'administration du surplus du reuenu qui est temporel en ladite Euesché:

ché : de sorte, que nous ne pouvons dire que ce soit qu'une pitié, & vraie ambition, ou desir que le Chapitre a de se rendre Maître de la ville d'Alby, & apporter une confusion à l'autorité royale dans icelle, & s'introduire peu à peu en une imaginaire communication des droits de l'Evesque, au prejudice d'iceluy, & des transactions par luy passées, avec les Roys, esquelles n'est faicte aucune mention du Chapitre.

Finalement Messieurs, pour ce qui regarde la personne, droit & autorité des Consuls, & pour montrer qu'ils ne peuvent dependre d'autre que de celuy a qui la jurisdiction touche, & appartient, & auquel lesdits Consuls sont tenus de prester le serment, comme Seigneur jurisdictionnel, & luy delivrer les clefs de la ville, en signe de dominité, & non a autre, & en defect du Sieur, au Roy, qui est le Seigneur souverain de son Royaume, & celuy duquel tous les Consuls & les droits de Chaperons, le droit de communauté, & le pouvoir des mesmes Consuls, est emané & procedé, comme estant ce un droit royal, & un fleuron de la Couronne & Majesté de nos Roys, procedant de leur souveraine puissance. *In cap. 1. quæ sint regal. in cap. 1. de immunit. Eccles.* Estans les Consuls au lieu des anciens Decurions élus à *Trinumviris* pour les conseils des villes. *l. pupillus in §. Decuriones ff. de verb. signific. l. vlt. ff. de muner. & honor.* Du nombre desquels estoient choisis les Ediles qui avoient la police de la vente des viues, des poids, des mesures, des reparations des chemins, & quelques autres affaires politiques. *In l. Ediles ff. de via public. resc. cap. ex parte de alien. iudic. mutan. caus. fact.* Car Messieurs, mettons que du temps que les Gaules estoient en Republique, il fust de coustume d'élire chacun an par les villes, certain nombre de preud'hommes, pour faire la justice, comme dit Strabon au liure quatriesme de sa Geographie; & Celar au liure sixiesme de la guerre des Gaules: toutesfois si est-il indubitable, que depuis l'autorité des Roys ayant esté recognue en France. *Iure magistratus legit ipse, sanctumque Senatam.* Et que toutes les villes impetrent des Roys le droit de Consulat & d'Eschevinage, si bien qu'ils ont receu de leurs Majestez toute leur autorité, es plus grandes & capitales villes du Royaume, celles de Paris, d'Amiens, de Saint Jean d'Angely, du Roy Philippe Auguste, celles de Beaunais & de Rothen, du Roy Loys le Jeune pere dudit Auguste, celle de Comiegne, du Roy Charles le Chauve Anvolesme le tient du Roy Charles V. Tours, Bourges, Angers, Sens & le Mans: du Roy Loys XI. ceux de Poitiers & de la Rochelle, des Ducs de Guyenne, & de Normandie, dont ils ont obtenu la confirmation des Roys Charles V. Loys XII. François I. & des subsequens les Comtes de Tholose ont donné le Consulat à ceux de Villefranche en Rouergue. Alphons frere de saint Loys apres le mariage de l'heritiere du Comte Raymond V. l'octroya à ceux de la ville d'Alby, & confirma ceux de Tholose, & de Carcassonne, & depuis par son decez furent tous vniss au domaine de la Couronne: de sorte que ceux de Carcassonne ayans fait contre le Roy, ils furent par luy grièvement punis & prinez de leur Consulat iurques à ce qu'ils eurent satisfait à sa Majesté, en l'an 1306. Comme il en aduint à ceux de la Rochelle, du regne du Roy François I. Et à ceux de Bordeaux du regne de Henry II. Et pour mon-

strer que ceux d'Alby ont outre la liuree quelque marque Royale en leur pouvoir, les proclamations qui se font en la ville se proclament au nom de l'Evesque, & des Consuls qui sont appelez les preud'hommes d'icelle, lesquels le Roy a ordonnez dans ladite ville, comme guettes & surveillans sur les officiers de la Justice temporelle de l'Evesque. Car aussi auons-nous dict desja, qu'il n'est pas loisible aux Officiers temporels dudit Sieur Evesque, de proceder au iugement definitif des instances criminelles des habitans d'Alby, sans l'assistance de quelques-uns des Consuls, qui avec leurs liurees & Chapperons y doivent assister & prendre garde: *Ne quid detrimenti Res publica patiatur.* Tellement que puis que les Consuls sous l'autorité du Roy, sont en Magistrature, il est bien raisonnable qu'ils ne soient tenus de prester le serment à autre qu'au Sieur Evesque, auquel seul le Roy les a voulu soumettre, non pas au Chapitre, qui n'a aucune part ny portion en la jurisdiction Episcopale.

Nous voulons maintenant, Messieurs, avant que respondre aux allegations deduites par le Chapitre, puis que nous auons fondé le droit du Roy, & par la generale autorité & dignité de sa Royauté, & par les raisons particulieres qu'il a en l'Eglise d'Alby, monstret que sa Majesté a esté perpetuellement de ce droit, du moins depuis trois censans, dont nous auons peu recouurer quelques memoires de la mesme Eglise.

Le premier usage que nous en auons peutrouver est de l'an 1304. regnant le Roy Philippe le Bel, auquel temps le siege d'Alby vaquant, il se trouue par les actes, que nous auons remis au procès, que requerant mesme le Chapitre, les Officiers du Roy exercerent la jurisdiction temporelle de l'Evesque le siege vaquant: creèrent les Consuls, & mirent sous la main du Roy tout le temporel de l'Evesque, cela est au long contenu au proces verbal de l'an mil quatre cens quatorze duquel nous parlerons cy apres. A quoy nous auons entendu, que l'Aduocat du Chapitre a voulu respondre, que le contenu audit procès verbal ne peut estre vray, parce que Bernard lors Evesque d'Alby, n'estoit pas decédé, ainsi il appert par les actes & memoires du temps, qu'il fut fait Cardinal, du tiltre de S. Sabine: Mais nous repliquerons que c'est une crosse ignorance, & acceptons la confession, d'autant que l'Enciché d'Alby n'a pas moins vacqué par ceste promotion, qu'il eust fait par le decez de l'Evesque. Par consequent fut pour lors faicte ouuerture de la Regale, par telle promotion au Cardinalat, ainsi qu'il est remarqué par tous ceux qui ont escrit sur ce sujet, dont sont alleguez diuers exemples, par Messire Gilles le Maître, en son traité des Regales, par Chopin au liure de la Sacre-police, & par tous les autres qui en rapportent la raison, a cause que Messieurs les Cardinaux en leurs tiltres ont une espee de jurisdiction pareille a celle des Evesques, *& par archia Cardinalis est pro diocesi, & comparatur Ecclesiis, & par archyjs Episcoporum. C. his qua pro Ecclesia ex. de maiorib. & obed. C. querelam de elect. facit caput ex gestis de Cleric. non resid.* Où il est marqué, que le tiltre du Cardinalat, desire actuelle residence en iceluy, *notant omnes in C. de multa de prob.* Et le Panorme particulierement, *in cap. bona ex. de postulat. Pralar.* Bien plus, car il est soustenu qu'ores le Pape qui fut un Evesq. Cardinal, le dispense de tenir l'un & l'autre: neantmoins la Regale est toujours ouuerte, suivant

l'opinion du Balde. *In l. Arethusa. ff. de statu homin. & in l. numquam plura. ff. de privat. delict.* Et de Messire Gilles le Maistre en son traité des Regales, à cause qu'il suffit que l'Evesché ait vaqué un seul moment, pour faire naître ce droit Royal, comme si l'Evesque d'une Cité estoit transféré en une autre. Ainsi donc voila comment la réponse de l'Aduocat du Chapitre est nulle, & inusable pour ce regard.

Le second acte de possession, dont nous voulons nous servir pour le Roy, sera pris de la production des Aduersaires, qui ont fait une grande feste mal à propos, & sans cause sous correction, de trois lettres expedées, par le Roy Philippe de Valois, en l'an 1334. desquelles, si l'Aduocat eust rapporté la vraie teneur sans fard ny déguisement, la Cour eust jugé qu'elles font contre les parties : car il résulte d'icelles, que le Seneschal de Carcassonne ayant fait saisir le temporel de l'Evesché d'Alby vaquant, & mis en la main du Roy, avec l'exercice des juridictions dependans d'iceluy, par & en vertu du droit de Regale, le Roy Philippe de Valois après l'élection d'un nouveau Evesque (Nous supplions la Cour marquer ceste circonstance) & à la supplication d'iceluy, mande audit Seneschal, & aux Seneschaux de Tholose, & de Rouergue, de donner la main leuee & faire recreance audit esleu du temporel de son Evesché, s'ils n'ont autre sujet de faisie, que la Regale, fors & excepté des fruits des terres & Chasteaux de Marliac & Rosiac, lesquelles sa Majesté a trouué par les Registres de la Chambre des Comptes, auoir esté donnez à l'Evesque d'Alby par Simon de Monfort, Visconte de Beziers, & de Carcassonne, avec retenue de la Regale perpetuelle & irreuocable : Partant veut S. M. qu'ils retiennent les fruits d'icelles terres, & que du surplus ils en donnent la main leuee audit nouveau Evesque, en baillant cautions de rendre ce qu'il recevra, s'il est jugé estre acquis irreuocablement au Roy. Si furent les cautions incontinent baillées, comme appert & résulte des memes actes.

Or Messieurs, Nous sommes esbahis qu'on se vaille servir de ces provisions, lesquelles bien entendues, font notoirement contre le Chapitre. *Primò*, par ce que s'il veut prendre lesdictes provisions pour cession & remise, que le Roy Philippe ait fait du droit de Regale en ladite Eglise, il s'enfuit qu'elle estoit deceue à sa Majesté : car autrement sans cause & inutilement l'auroit S. M. remise & quittee. Et ce fut aussi l'argument duquel se seruoit le Roy Loys XI. contre le Duc François de Bretagne, pretendait le droit de Regale luy appartenir, comme souverain des terres dudit Duc, ainsi que nous apprenons en l'Histoire de Paul Emile. *secundò*, ce n'est pas le Chapitre le Siege vaquant, qui a demandé la main leuee au Roy en ceste acte, mais bien que l'Evesque nouvellement esleu successeur du defunct. Et si encore au mesme acte sont exceptez les fruits des places de Marliac, & Rosiac, lesquels sa Majesté entend luy estre réservés pour auoir esté donnez par Simon Comte de Montfort à l'Evesque d'Alby, avec la reservation de la Regale perpetuelle & irreuocable, dont il desire auoir l'aduis de la Chambre des Comptes, & par le mesme acte est entendu, que le successeur Evesque soit tenu de bailler cautions, & c'est la pure verité, laquelle confirme manifestement le droit du Roy. Outre, que d'ailleurs par le mesme acte, la Cour sçaura (s'il luy plaît) qu'il est porté, que

le Procureur du Roy, s'estant opposé à l'exécution des premieres lettres, il est dit, qu'il informa, & fit enqueste comme le Roy estoit en possession immemorale de jouir du droit de Regale au temporel de l'Eglise d'Alby : de maniere qu'il est aisé à voir que cet acte preuue en tout manifestement l'ancien usage & possession de la Regale, au profit du Roy, durant la viduité de l'Eglise d'Alby, puis que les Roys en ont quelquesfois baillé main leuee aux successeurs Evesques, & qu'il a esté des lors informé de ceste possession, joint que l'acte & la lettre du Roy Philippe de l'an 1334. est un acte particulier & singulier fait par le Roy à l'Evesque d'Alby, qui lors estoit, lequel ne peut estre tiré à consequence generale pour les successeurs en l'Evesché. Aussi n'auons nous point de Chartre ny lettre quelconque qui en ait dispensé les Eglises de la Languedegoth. Messire Gilles le Maistre dit bien en son traité des Regales, que le Roy a cédé la Regale spirituelle, & pour la collation des Benefices de l'Eglise d'Alby : mais nous n'en voyons rien, & pour la temporelle, *Ne verbum quidem*, ains au contraire il est certain que le Roy estant fondé en cecy de droit commun, comme nous auons dit, *non cessit & remisit*, il faut que de cession constet, par ce que *talus d. n. t. & remissio est facta, & non presumitur, nisi probetur*. Ioinct, que nous ne pouuons dire du Prince, ou plus que d'autre quelconque, que *u. luerit in line suam*. Nous auons à la verité veu une lettre patente rapportee aussi par nos maistres du Roy Charles V. en date de l'an 1373. adressée au Seneschal de Beaucaire & Nismes, de laquelle résulte que si M. de L. ayant député ledit Seneschal à recevoir la prestation de la Foy, & hommage de tous les Vassaux au pays de Languedoc, il eut des plaintes des Archeuesques, ou Euesques, & autres Ecclesiastiques seigneur Seneschallees de Tholose, Carcassonne, & Beaucaire, que ledit Seneschal les vouloit contraindre à prester entre ses mains le serment de fidelité, & l'hommage des biens temporels qu'ils possèdent, à cause de leurs Eglises, ice qu'il luy prohibe de faire, s'il ne luy appert par actes qu'ils l'ayent rendu d'autres fois : Mais la Cour voit que ces lettres ne font rien à propos de nostre cause, laquelle consiste au droit du Roy sur le temporel le Siege vaquant, s'il ne l'a remis & cédé, ou par lesdictes lettres S. M. se contente du serment de fidelité que les Euesques font obliger luy rendre à leur aduenement au Siege, sans plus particulièrement les obliger durant leur Episcopat, à prester autre foy & hommage : mais cela n'est pas à propos de la Regale, laquelle on escrit auoir esté jugée au profit du Roy en l'Eglise du Puy en Languedoc, sur la jurisdiction de la ville, le Siege vaquant par arrest de l'an 1258.

Nous auons de vray la generale cession & remise qui fut faite de tout droit de Regale, aux Eglises des Archeuesques, & Euesques de Guyenne, par le Roy Loys le Jeune, lors qu'il eut espouse Madame Eleonor fille de Guillaume Duc de Guyenne, en date de l'an mil 1137. Suivant laquelle lettre, ceux qui en ont esté attestés, qu'il a esté fort souvent jugé contre les Regalistes, es Eueschez du Duché de Guyenne. Nous auons aussi veu la cession & remise faite par le Roy Philippe Auguste, à l'Eglise de Nevers, & par le Roy Philippe de Valois à l'Eglise d'Auxerre; l'Aduocat du Chapitre allegua dernièrement, la cession & quittance du Roy Philippe IV. dit le

Bel, de toute sorte de Regale de l'Eglise d'Autun en Bourgogne, en faueur de l'Archeuesque & Eglise de Lyon: mais il n'en dit pas la raison & la cause, qui fut par ce que les Roys de Bourgogne & l'Empereur Frideric Barberousse, successeur d'eux, en ce Royaume, auoit donné la Iustice souveraine de Lyon à l'Archeuesque de ladite ville, de sorte que la plus prochaine iurisdiction royale d'icelle ville, s'exerçoit en la ville de Mâcon sur Sonne, pour retirer laquelle iurisdiction le Roy transiegea avec l'Archeuesque, & luy ceda en recompense d'icelle iurisdiction, tout le droit de Regale de l'Eglise d'Autun, comme depuis par transaction l'Euesque d'Autun, vaquant l'Eglise de Lyon, confere les benefices sujets à la Regale. Il est vray, que le Procureur general a esté tousiours & à toute heure receu, à débattre la cession & quittance dudit droit faicte par les Roys comme n'ayant leurs Majestez peu preiudicier au bien de leur Couronne, ainsi qu'il est noté par nos docteurs François sur ce sujet.

Il est aussi veritable, Messieurs, que ceste cession & remise se fait quelquesfois par les Roys de l'un des chefs de la Regale seulement, singulierement de celui qui concerne la collation des Benefices demeurant l'autre chef pour l'administration du temporel en la main & pouuoir du Roy, comme nous apprend ce grand Senateur de ce Parlement, *Aufreius* en la troisieme partie du Style du Parlement, où il allegue a ce propos vne Ordonnance expresse du Roy Charles VI. Et en ceste consideration le docte Chopin escrit qu'il a esté iugé qu'ores en l'Euesché de Poitiers la Regale pour la collation des Benefices n'ayt lieu, a cause de la cession & remise qu'en ont faict quelques-vns des Roys à ceste Eglise: neantmoins pour le temporel, que le droit de Regale est en vſage, conſerné au profit du Roy en la mesme Euesché, & que les fructs de l'Euesché de Poitiers sont acquis à Sa Majesté le Siege vaquant, & ont esté d'autresfois en ceste consideration aduſgez aux habitez de la Sainte Chapelle de Paris, surrogez en la place du Roy: il en escrit autant de l'Eglise d'Angers, & nous en pouons dire le semblable des Prouinces de Bretagne, Prouence, & Dauphiné, qui sont appelez pays d'Obedience, & peut-estre tous ceux qui nous escontent n'en ſcauent pas la cause, laquelle depend de ce que les Papes ayans longuement disputé contre les Empereurs d'Alemagne, depuis que l'Empire fut transferé de la race de Charlemagne, aux Alemans, pour l'innestiture des Eglises, & des Papes mesmes, laquelle les Empereurs pretenoient de toute antiquité, & dès que l'Empire fut és mains des Chrestiens leur appartenir, *per annum & baculum*. Au contraire les Papes soustenoient, que les layques ne pouuoient s'entremettre de l'innestiture des Eglises, ny de la collation d'aucuns Benefices, & de ce furent faictes par eux diuerses Ordonnances, avec execration de ceux qui feroient au contraire: Depuis le Papat d'Alexandre II. iusques à Urbain VI. bien que ceste querelle quelquesfois ait dormy, selon l'humeur des Empereurs, ayant elle commencé durant l'Empire de Henry III. dict le Noir, & continué sous le regne de Henry IV. Neantmoins fut assoupie sous Henry V. & Lothaire II. sur les declarations qu'ils en firent aux Papes, mais elle fut renouvellee par Frideric I. Henry VI. Frideric II. Loys I. le Debennaire, & Henry VII. qui desaduouierent le consentement de leurs predecesseurs, lesquels si-

nalement furent confimez par l'Empereur Charles IV. & en luy mourut ceste contention, apres que la querelle eut duré presque trois cens ans, & ruiné la plus part de l'Alemagne & d'Italie. Or est-il, que la Prouence, & le Dauphiné estoient fiefs de l'Empire, comme dependans de la succession Imperiale, a cause du second Royaume de Bourgogne, les derniers Comtes de Prouence, & Dauphins de Viennois, releuans des Empereurs, non pas des Roys de France, à la Couronne, à laquelle ces Prouinces n'ont esté vnies, que depuis environ deux cens cinquante ans, dont est venu, que au deſſus la riuere du Rhodan, on appelle encore le pays, le Royaume, & au dela où est le Dauphiné & la Prouence, on l'appelle l'Empire: Si bien qu'en ces Prouinces l'obedience des decrets des Papes, pour l'innestiture & collation des Benefices y a esté obseruee, & le pays a ceste occasion appellé Terre d'Obedience, les Papes y estans en possession de grands droits, pour la collation des Benefices, mesmes au preiudice des ordinaires Collateurs.

Et quant à la Bretagne, ores les Ducs de celle terre depuis Pierre, qu'ils appellent Manderc, & encore long-temps auparavant, & depuis le Roy Dagobert, comme dit Sigisbert, & le Moine Aimonius, qui a escrit, que durant les regnes de Charlemagne & Loys son fils, la Bretagne estoit fief du Royaume de France, & que mesmes Neomenius l'un des Roys de Bretagne fut declare rebelle par le Roy Charles le Chauue, ainsi que Lupus Ferrarientis le rapporte en ses Epistres: Toutesfois de tant que les Ducs auoient droit de ressort en leur Duché, le Roy ne touchoit rien dans iceluy, si bien qu'au deſſus de Bretagne, les Ducs n'ont à la verité iamais vſé de ce droit de Regale pour la collation des Benefices, & ont au contraire tousiours obey aux Decrets des Papes touchant l'innestiture des Eglises: de maniere qu'il se trouue que de douze Suffragans de l'Archeuesché de Tours, dont faict mention le Pape Nicolas escriuant au Roy de Bretagne. *Salomon*, in *Can. hac quippe* 3. q. 6. Il n'en y auoit durant que la Bretagne estoit sous la domination des Ducs, que celles d'Angers & du Mans, qui ne sont pas dans la Bretagne, ains dans les limites de l'ancien Royaume des François, sujets au droit de Regale, pour la collation des Benefices. Ores qu'il se reconnoisse, que le Duc de Bretagne depuis l'an 1061. accorda en ce que concerne la Regale du temporel avec les Euesques du Duché, que durant la vacance de leurs Eglises, le Duc feroit saisir les fructs des Eueschez, les administreroit & gouverneroit pour les conseruer au successeur. Tout ainsi qu'en la mesme Prouince les fiefs se trouuans ouuerts par le decez des vassaux, le Duc les faisoit saisir, & en jouissoit, mesmes acquerait les fructs iusques à ce que le nouveau vassal luy eust rendu le serment de fidelité: Neantmoins depuis par vne transaction passée entre Iean dict le Comte Roux, & la Noblesse de Bretagne, fust arresté que le Comte n'en iouiroit, que come ayant la Garde noble de son vassal, & pour en rendre conte quand le successeur luy auroit valablement presté l'hommage qu'il deuait a cause de son fief: Si est-ce que maintenant il se peut dire, qu'en toutes lesdites Prouinces le droit de Regale est deu au Roy depuis qu'elles ont esté vnies à la Couronne, aux qualitez & droits de laquelle elles donnent participer. Ioint, qu'en ce qui touche la Regale procedât de l'ouuerture des fiefs par la mort de l'Euesque, sur lesquels le Roy peut ietter la main par saisie feudale, ius-

ques à ce que lesucessent, l'Estole au col, & la main sur le pié ait presté à S. M. serment de fidelité, comme il doit, & le peut faire sans en rien deroger à la dignité Pastorale, suivant la doctrine du Balde. *In C. nimis de iureiur.* Il n'y a point de doute, que tout Euesque seant dans l'enclos du Royaume ne le doine, & ne soit obligé à le faire, dont l'exemple & la formule nous est aussi descrite par le Moine Aymon au liure cinquiésime de l'Histoire de France en ces mots ;

Ego Hincmarus Ecclesia Laudunensis Episcopus à modo & deinceps Domino seniori Carolo Regi, sic fidelis & obediens, secundum meum ministerium ero sicut homo suo seniori & Episcopus perfectum Regi suo esse debet. Ce que le Roy Louys le Gros a exprimé en autres termes en la Charte de l'aniortissement de l'Eglise de Beauvais en l'an 1103. où parlant des Prelats de son Royaume, il leur dit: *Obediant Papa Romano sicut Apostolico, & mihi seruiant ut Domino.* Estant ce droit & deuoir de serment tellement inuiolable par toute la France, que les Prelats en quelque coing du Royaume qu'ils soient seans doient l'hommage pour les terres qu'ils tiennent, ou du moins serment de fidelité au Roy, lequel deuoir estant resolu par le décès de l'Euesque ou autre espece de vacation, donne comme ouuerture à ce mesme droit de Regale. *C. veritatem de iureiur.* Voit donc la Cour partant d'exemples qu'otes l'Euesché d'Alby fust de celles esquelles le Chapitre pretend que le Roy durant la vacance n'a pas droit de Regale pour la collation des Benefices, ce que nous ne voulons pas accorder, puis que S. M. est fondée par la dignité de sa Couronne, en toutes Eglises Cathedrales de son Royaume: Neantmoins cela ne peut preiudicier à sadicte Majesté en la Regale, pour le temporel, de la remise de laquelle n'appert aucunement, ains au contraire, nous auons monsté l'usage de la iouissance que le Roy en a conserué par les deux exemples precedents. Attendu meismement que ce droit a pareille circonference au long & au large que le tour de la Couronne de France, qui l'appuye par sa Noblesse, comme nous l'auons dit, & est porté par la Philippine de l'an mil trois cents trente quatre, à cause que ce qui est enclaué sous l'estenduë de cet Empire, ne peut recognoistre autre reglement que celui qui appartient au lieu d'iceluy, selon la doctrine de Faber. *in l. 1. de Sum. Trim. & l. 1. C. de iure emph. de Hostiensis & Abbas in cap. si diligenti ex. de prescript.* Ou si nous voulons dire, que le droit appartient à leurs Majestez, à raison de la garde & protection qu'ils ont de toutes les Eglises de leur Royaume, & laquelle ils iurent & promettent à leur Sacre. *Clemen. 1. de iureiur. cap. 1. de form. fidel. 10. Callus. q. 35. Specul. instit. de feud. §. quoniam.* Tout ainsi que ceste garde est vniuerselle vers toutes les Eglises de ce Royaume, aussi le doiuent estre les droits & prerogatiues qui luy appartiennent. Que d'autre part si tel droit leur est reserué à cause de la nomination qu'ont leurs M. aux benefices Consistoriaux, comme personnes sacrées, dont Loup Abbe de Ferrieres a escrit qu'ils ont iouy depuis le premier siecle de ceste Monarchie. Ioinct le Canon, *Fertur. causa 1. q. 3.* il n'y a point de difference de quelconque Prouince de ce Royaume, pour le droit de la nomination royale, & n'y en peut par consequent auoir en ce droit de Regale. Comme en dernier lieu, si ce droit est acquis aux

Roy en qualité de Seigneurs souverains & dominans des fiefs temporls, qui sont tenus par les Euesques & Archeuesques de France, lesquels à raison d'iceux demeurent vassaux de leurs Majestez, desquelles les lites iuriques & Archeuesques prennent l'investiture par Reing & par baston, comme escrit du Moulin sur la coustume de Paris. *Par. 1. §. 1.* il ne se peut nier, que les mesmes Roys ne soient également souverains en tous les coings & endroicts de la circonference de leur Couronne.

Adjoignons maintenant le troisiésime Acte de possession du Roy, sur ce qui aduint en l'Eglise d'Alby en l'an mil quatre cents quatorze, dont nous auons communiqué le procez verbal au Chapitre, duquel resulte, que l'Euesque d'Alby, qui lors estoit, & ses Officiers temporls, particulièrement vn Prestre nomme Messie Pierre de Versilhac, dict Tryne-gueine, ayant commis vne grande & insigne felonnie contre le Roy, & ses Officiers. Sa Majesté enuoya commission au Seneschal de Carcassone pour faire le procez tant à l'Euesque qu'aux autres preuenus. Et pendant ce, Sa Majesté le saisit de la Iustice, & de l'exercice de la jurisdiction Episcopale de toute la temporalité, iusques à l'election du nouveau Euesque, ou que l'Euesque accusé eust satisfait à Sa Majesté, & fut absous de son accusation: dont nous pourrions apprendre, que tout ainsi que le Siege vaquant par forfaiture, la main du Roy se saisit & namit en Regale, de tous les droits temporls de l'Euesque, ainsi doit il estre fait si l'Euesche est vaquant par la mort dudit Euesque, d'autant qu'il n'y a point difference en quelle de ces deux façons l'Euesche soit vaquant & vefue selon la resolution de l'Ancien. *In cap. 1. de Cleric. conu. in 6. de Guido Pap. en la question cent trente neuf de Guillelmus Benedicti. In cap. Raynatus ex. de testam.* Qui tous deux commun soustiennent, que si l'Euesque a forfait à son Prince, le Roy peut saisir le fief comme le Siege vaquant par forfaiture, encore quel Euesque pour sa faute ne commette pas le fief inteuocablement. *§. Item si Clericus de cap. Conrad. in vsibus feud.* Mais sur au titre de Paris. *In §. Item Prælatum*, en allegue vn Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, de l'an mil quatre cents onante neuf. Gaguin en l'Histoire de France, au liure six, au chapitre quatre, rapporte les exemples des Euesques d'Orleans, & d'Auxerre, qui mesme s'estans prouueus deuers le Pape pour ce regard: neantmoins la Sainteté informée des droits des Roys de France sur le temporel des Euesques de leur Royaume n'y voulut toucher: puis donc que la forfaiture & la mort rendent l'Eglise vaquante pour ce regard, & qu'en l'un les Roys iouissent de leur Regale en l'Eglise d'Alby, il n'y a point d'apparence ny de raison aucune qu'il ne se doine faire en l'autre.

Le quatriésime acte de possession au profit du Roy est de l'an mil cinq cents cinquante, dont appert que le siege d'Alby se trouuant vaquant en ce temps, la Iustice temporelle de l'Euesque fut pour lors exercée au nom de S. M. Nous en auons communiqué l'acte qui est cote au proces, & en l'incitant sous la lettre I.

Reste maintenant, Messieurs à respondre aux raisons particulieres, qui ont esté deduites par l'Aduocat du Chapitre, pour monstier qu'il doit iouyr de ce droit en l'Eglise d'Alby à l'exclusion du Roy, durant la vacance du Siege

La premiere est, celle en laquelle il s'est imaginé quelque droit de communauté, & de société en la juridiction temporelle de la ville d'Alby, entre l'Euesque & le Chapitre, sur ce que tant par les transactions passées, avec les Roys Saint Loys, Philippe le Hardy, & autres, il est dict, que *Episcopo & Ecclesie iura illa competunt*. Ce que d'une façon nouvelle, l'Aduocat du Chapitre a expliqué de *Capitulo*: mais puisque l'heure nous oblige à finir nostre discours, nous requerons la Cour, de remettre la cause au premier iour.

Du xxxi. dudit mois de Juillet

Nous auons monsté iusques icy, Messieurs, en la plaidoirie du droit de Regale appartenant au Roy, en l'Eglise d'Alby, que nous fîmes hier, d'où a procédé ce droit, & la prerogative d'iceluy, en faueur de nos Roys, & de leur Couronne, duquel a ceste cause ils ont esté si jaloux, que nous, qui portons la parole pour S. M. n'auons rien deu obmettre pour la conseruer & enrichir, non pas comme passe-droit & priuilege exorbitant, ainsi que quelques-vns ont voulu dire: mais plus tost comme franchise naturelle, & ingenuité conseruee en ce Royaume; auquel comme les Prelats du grand Concile d'Afrique, escriuans sur pareil subiet au Pape Celestin I. *Nulla patrum definitione derogatum est Regi nostro Ecclesie Gallicane Principi*. Esquels droits aussi nos Roys se sont tres-constatment maintenus & conseruez, & ceux qui ont fait nos charges les y ont deffendus & soutenus virilement, desquels mesmes droits toutesfois n'estoit ja besoin de monsté autre titre, comme nous fîmes hier fort amplemēt, ny en faire autre preuue que par la retenue & naturelle iouissance d'iceux par S. M. Et icelle tant soigneusement obseruee & gardee par nos Roys, que l'Histoire S. Denys, de l'Abbé Suggest nous rapporte, que le Roy Philippe Auguste, voulant faire son voyage en Orient avec le Roy Richard d'Angleterre, ordonna, que pendant son absence aduenant la vacation des Archeueschez ou Eueschez de son Royaume, les Prebendes & autres benefices vacans en Regale, fussent confessez par la Roynne sa femme, & par l'aduis de Fr. Bernard, qui estoit le bon homme S. Bernard, lequel viuoit encore, Abbé de Cleruaux, comme chacun sçait, la mesme Histoire de France rapporte, que le Roy S. Loys petit fils de Philippe Auguste, voulant faire le mesme voyage, & laissant sa mere la Roynne Blanche de Castille Regente en France, ordonna a ladicte Dame, *Dignitates & beneficia Ecclesiastica iure Regalia vacantia conferre, fidelitates Episcoporum & Abbatum recipere, & his, si visum fuerit, Regalia restituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conuentibus, Vice nostra*, dictle Roy: qui est proprement l'entier droit de Regale tant spirituel que temporel, duquel parle l'Ordonnance de Philippe de Valois de l'an 1334. Par laquelle ce Prince ne pose la fin de ce mesme droit, iusques a ce que l'Euesque nouveau ait fait & rendu le serment de fidelité au Roy. Car lors, comme il est dict en ceste mesme Constitution, S. M. luy peut faire grace de luy rendre & deliurer la temporalité qu'il a mise en sa main, ainsi qu'a déclaré ce mesme Roy Philippe par autre Ordonnance de l'an 1331. Et a esté estimé ce droit de telle consequence pour leurs Majestez, que le Roy Loys XII. le meilleur, & le plus pieux Prince que soit possible de descrire, a ordonné en l'an 1498. que ce droit de Regale pour la collation des benefices auroit lieu dans 30. ans de la vacation,

ce qui a pareillement esté renouuelé par le Roy Henry III. de tres-heureuse memoire, par autre Ordonnance de l'an 1585.

Et encore qu'aucuns grands personages, comme nous disions hier, ayent voulu faire deux sortes & especes de Regale, & qu'ils ayent asseuré que la cession & remise de l'une faicte par le Roy, ne portoit aucun preiudice à la fin & execution de l'autre. Neantmoins considerant de plus près ce droit, il ne se trouuera qu'un, procedant de mesme source, & de la dignité Royale, dont il a pris le nom, *Quia soli Regi competit*, comme fleuron de la Couronne; tellement vny & attaché a icelle, que quand il l'auroit cedé, aliéné, ou qu'il eust permis que tel droit eust esté touy & possédé par autre que par S. M. Monsieur le Procureur general du Roy, sera tousiours bien venu & bien receu à demander & requerir d'estre restitué en entier enuers toutes telles remises & cessions, ainsi qu'il a esté fait & inge par vne infinité d'Arrests: d'autant qu'il n'est pas au pouuoir des Roys, de quitter, ceder, & remettre ce qui est du bien public de leur Couronne; de sorte que quand la Cour iugeroit, que les entreprises & usurpations qu'auroit voulu faire iusques icy, & arrester le Chapitre d'Alby sur ce droit Royal, auroient quelque apparence de possession, nous supplions & requerons icelle, de releuer & restituer en entier le Procureur general de S. M. enuers iceux, d'autant que ce droit de Regale ne peut estre clos par la souffiance du Roy, comme estant purement domanial, ny autrement, que le successeur Archeuesque ou Euesque n'ait fait & presté a S. M. le serment de fidelité, présenté iceluy, & fait registrer les lettres en la Chambre des Comptes, apres auoir baillé les siennes adressantes au Roy, & que le Receueur, Oeconome, ou Commissaire de la Regale, n'ait receu mandement de ladicte Chambre, pour en laisser la pleine iouissance au successeur Euesque, sans qu'en l'Euesché d'Alby, on puisse opposer la communion & société pretendue par le Chapitre, avec le sieur Euesque en la juridiction de la ville d'Alby: Aussi croy ie, que si ledict Euesque ou quelqu'un pour luy eust entendu la plaidoirie de l'Aduocat, il s'y fust opposé bien hardiment: car il n'a peu dire avec verité, qu'en aucune des transactions passées entre les Roys & les Euesques d'Alby, entre lesdicts Euesques, & les Consuls de la ville, entre le Chapitre & les mesmes Consuls, toutes produites au procès, il soit parlé un seul mot de ladicte société & communion; ce qui n'eust pas esté obmis, comme fort important pour la conseruation du droit des parties. Sans que puisse seruir au Chapitre le mot de *Ecclesia*, contenu en quelques vnes desdictes Declarations & Transactions, lequel Aduocat a pris & interpreté *pro Capitulo*, & allegué a ce propos le chapitre, *Requisisti ex. de testamen.* lequel ne faict rien a la cause, sous correction, ains au contraire il est indubitable, *Episcopum in Ecclesia esse, & Ecclesiam in Episcopo*, dictle Canon, *Serre debes 7. quest. 1.* Et deuoit l'Aduocat dire, que *nomine Ecclesie Episcopus & Cathedra, ac Episcopatus intelligitur*, comme dict la Glose en ce chapitre, *Requisisti*. Et quant au chapitre qu'il allegua pareillement, *cum Clerici de verb. signific.* il pouuoit s'il eust voulu, acheuer, recognoistre & dire, qu'Innocent III. auoit expliqué ce mot d'EGLISE, *ut si qui iurauerat Placentino Episcopo, & eius Ecclesia, obligetur Episcopo tanquam capiti Cathedralis Ecclesie*. Car aussi est-il vray, que lors qu'on parle de l'Euesque, ores qu'il ne soit fait mention de son Eglise; neantmoins elle y est tousiours entendue, &

exprimee, *ut non tam Episcopo vel eius persona legatum, aut datum, vel ei aliquid concessum, quam templo vendatur*, comme dict le texte formel, *in l. annua in §. Alria, ff. de ann. legat.* Duquel passage nous apprenons la raison pour laquelle on adiouste le nom del'Eglise. *In his que cum Episcopo fiunt, ut perpetuum illud non personæ adscriptum esse indicetur, nec id cum Episcopo propediem morituro extinguatur, finatur, & pereat.*

L'autre argument duquel s'est seruy l'Aduocat pour fonder la communauté en la iurisdiction de la ville d'Alby, entre l'Euesque & le Chapitre, est vn acte que le mesme Chapitre a produit de l'an 1294. par lequel ledict Chapitre donne permission aux Consuls de bastir certaine muraille sur la broüe de Tarn, qui est contigue des moulins tanneurs appartenans audit Chapitre, iusques a l'estang second de Lafinages; mais il deuoit dire & rapporter tout le contenu audit acte, par ce qu'il est porté en iceluy, que lesdicts moulins & l'estang, dont mention est faicte en l'acte, sont tenus dudit Chapitre, & mouuans d'iceluy, comme il n'est pas inconuenient, que dans la ville d'Alby, le Chapitre & mesmes des particuliers ayent des fiefs, pour lesquels ils iouyissent des droicts de cens & rentes, & autres droicts de propriété & dominité d'iceux: Et voyla pourquoy lesdicts lieux estans tenus du Chapitre, & de leur propriété & directe Seigneurie, iustement les Consuls leur auroient demandé permission d'y bastir. Et cela à iuste raison, *Nem alieno solo construerent*: Mais toute ceste licence ne faict aucune consequence pour la iurisdiction de la ville, dont est question *in causa nostra*.

Le troisieme acte est vn hommage rendu l'an mil deux cens soixante-trois, de certain droict de vestiaire faict par vn Pierre sieur de sainte Croix au Chapitre, & autres sieurs dudit vestiaire, lequel n'est sous la termination de la Cour aucunement à propos de la Iustice & iurisdiction de la ville d'Alby, sans laquelle le Chapitre peut auoir des fiefs & rentes, qui luy sont propres, & ne touchent aucunement l'intérêt del'Euesque, sieur iurisdictionel de la ville.

L'Aduocat adiousta finalement, qu'ores la Iustice de la ville d'Alby, s'exerce au seul nom del'Euesque: neantmoins il en donne certaine pension au Chapitre. Mais Mess. *Quid tum?* Ceste pension pretendue faict-elle part en la iurisdiction? Cela est ridicule & indigne de ce lieu. D'autant qu'il est certain que le pensionnaire n'a iamais esté cense titulaire de ce, surquoy il a sa pension continuee, ce qui n'a pas besoin de preune.

Quant aux actes possessoires alleguez par le Chapitre, pour le soutien de sa cause, ils ne sont pas de grande consideration sous determination de la Cour. Car en ce que concerne le premier qui est de l'an 1338. contenant l'eslection des Consuls de la ville d'Alby en ladite année, pardeuant le Vicaire general le Siege vaquant, ils ont industrieusement voulu taire l'estat de la ville en ce temps, laquelle estoit plus Angloise que Francoise: Car c'estoit sous le regne de Philippe de Valois, lequel eut assez a faire a conseruer son estat: si bien que le Chapitre estant lors malade de la maladie du siecle, il se trouua, que la plus part des Ecclesiastiques se voulurent rendre aux Anglois, qui tenoient les ennirons de la ville d'Alby. De sorte que quelque temps apres, les habitans pour se garantir de la violence & tyrannie Angloise, donnerent deux mille francs d'or ausdicts Anglois, pour sortir hors des ennirons

d'Alby, & de Carcassès, & en fut traicté le negoce par le Comte d'Armaignac, Gouverneur pour le Roy au pays de Languedoc. Nous en auons produit la quittance. Or la Cour sçait en quel estat & misere estoit lors le Royaume l'an 1338. C'estoit l'année mesmes que le Roy d'Angleterre print le nom & les armoyes de France, par le conseil du Flamand Jacques d'Artaule, & que le Roy Philippe de Valois fut contrainct de dresser vne grande armee, pour resister a les ennemis, qui menerent vne guerre singuliere & cruelle à la Couronne de France, par l'aide de Robert d'Artois, Comte de Hainaut: & ausquels aussi tenoit la main le Pape Benedict. XII. du nom, Religieux de l'Ordre de Cisteaux, naif de ceste ville de Tholose, si bien que les Ecclesiastiques d'Alby adheroient à l'intention du Pape, & s'il n'y auoit point en Languedoc de Iustice souueraine Royale, à laquelle les bons François peussent auoir pour lors recours, ains estoit le pays gouverné en la Iustice par quelques Commisaires qu'on appelloit generaux de la Iustice, qui tenoient leurs Assises quelques iours a Nismes, tantost a Montpellier: d'autres fois a Carcassonne, ou a Tholose, iusques à ce que du regne du Roy Charles VII. en l'an 1444. le Roy establissit le Parlement en ceste ville. Il se voit donc par l'estat de ce siecle, que cet acte de l'an 1338. ne peut estre pris pour vne possession legitime, & paisible, ains pour vraye usurpation & entrepise faicte sans personne legitime, & au desceud du Roy & de son Procureur general. Resultant au contraire des actes, qu'en l'an 1304. & ainsi trente-quatre ans auparavant, le Roy auoit iouy de ce droict de Regale sur le siege vaquant de l'Eglise d'Alby, & qu'à la requisition mesme du Chapitre, le Viguier Royal fut créé Regent de la Temporalite du siege vaquant, ainsi qu'il est porté par expres es actes du procez; & outre-ce, nous auons monstre, que les lettres expedies l'an mil trois cens trente-quatre, par le mesme Roy Philippe de Valois, portant main-leuee a l'Euesque iceluy, continuent plustost vne confirmation du droict du Roy, & de la possession d'iceluy, qu'elles ne peuent seruir aux aduersaires pour appuyer leur intention.

Secondement ils nous ont opposé vn acte de l'an 1473. duquel appert, que le Chapitre d'Alby entreprit en celle année de continuer la mesme usurpation: mais les parties n'ont pas dict, qu'il y eust deslors appel releue de leur entreprise, par le Syndic de la ville en la Cour de Parlement de Tholose, par le moyen duquel appel le Chapitre fut empesché de continuer la pretention, & ne passa pas outre.

Pareil est l'acte qu'ils ont allegué de l'an 1510. par lequel ils soustiennent, que le Chapitre prouuent en cet an, les Officiers de la Temporalite le siege vaquant, mais ils se sont bien gardez de faire dire a leur Aduocat, qu'il y eust à l'instant opposition formee par les Consuls, deuolue en la Cour, & que par Arrest les Consuls gagnèrent leur cause. Que mesmes il fut enjoinct au Vicaire du Chapitre, de donner l'absolution aux Consuls qu'ils auoient excommuniés, pour n'auoir voulu adherer a leur volonté, & que les Vicaires furent condamnés en l'amende. Nous en auons remis les actes qui ont esté communiés au Chapitre.

Les pretentions qu'ils ont alleguees de l'an 1574. contenant vn Arrest de la Cour, qui porte la reception de serment des Consuls, & le renuoy d'iceluy, avec la confirmation de leur eslection, dont ils veulent

veulent prendre aduantage, n'est pas de grande consideration: car ils n'ont pas pesé que la Cour par cet Arrest, n'a point renuoyé la reception dudict serment au Vicaire cteé par le Chapitre le siege vaquant: mais bien au Vicaire general de l'Euesque. Outre que ce mesme Arrest n'est pas donné sur la contestation du droit de Regale ny avec le Procureur general du Roy, pour pouuoit prendre tiltre de la contestation ou dissimulation.

Quant au dernier acte possessoire qu'ils alleguent de l'an mil cinq cens quatre-vingts huit, la marque de cet an est climateric en ce Royaume: car la Cour sçait combien le nom du Roy auoit pour lors esté rendu odieux au peuple par ses ennemis, à cet effet liguez, & le parricide cruel, inhumain, & abominable, qui fut peu apres commis

en la personne de la sacree Majesté, elle sçait qui estoient ceux qui dès lors s'estoient saisis de la ville d'Alby, ou du Chasteau Episcopal, qu'on appelle la Verberie, & de la liberté des habitans, la Loy d'Amnestie nous oblige de nous en taire, & nous contenter de dire, que le Roy a tousiours iouy de ce droit de Regale en l'Eglise d'Alby, tant que la raison & la Iustice ont eu lieu en son Royaume, le siege vaquant par mort ou par forfaiture. Nous l'auons monstré des anneés .1204. 1334. 1414. & 1550. Et d'abondant, Nous apprenons par ce grand Aduocat Chopin, en son liure-deuxiesme du Domaine au chapitre neuuesiesme. Que ce droit de Regale a esté iugé au profit du Roy, en l'Eglise d'Alby, dont nous parlons, & *in terminis questionis nostre*, dès l'an 1296.



A moyen de quoy a conclud, que la Cour sans auoir esgard à la Requête, appel & lettres obtenues par le Chapitre d'Alby; interinant la requête du Procureur general du Roy, le doit maintenir & garder en la Regale de l'Euesché d'Alby durant la vacance d'icelle. Et ce faisant ordonner, que la iurisdiction temporelle de ladicte ville, sera pendant ledict

temps exercee par les Officiers Royaux, ou autres Regens qu'il plaira à la Majesté y commettre, & deputer: Et les proclamations faictes au nom du Roy, & des Consuls, comme est de coustume en tel cas de toute antiquité. Avec inhibitions & deffences audit Chapitre, de s'ingerer, vexer, ny empescher ledits Consuls ou Regens en cet exercice. A peine de dix mil liures.

La Cour enü deliberation sur les fins desdictes Requestes & lettres, appointé les parties à bailler par escrit, & produire deuers elle ce que bon leur semblera dans trois iours, au Conseil.

CHAPITRE LVIII.

sur la recherche des Francs fiefs, & nouueaux acquests, au ressort du Parlement de Toloſe, & l'exemption requise par le Viscomte de Tureine en l'estendue dudict Viscomté.

Des Me-
moires de
ſeu Maistre
Pierre de
Beloy.



De Beloy pour le Procureur general du Roy; Dict auoir eu communication de la Requête à vous presentee par Messire Henry de la Tour, Viscomte de Tureine, pretendan auoir priuilege de la Majesté de permettre aux Ecclesiastiques, Hospitaux, Maladeries, Leproses, Hostels-Dieu, Communautéz, & autres gens de main-morte, & aux roturiers de l'estendue dudict Viscomté, de tenir & posseder biens, heritages, fiefs Nobles, voire haute Iustice. Et lesdicts priuileges auoir esté confirmez à ses predecesseurs Viscomtes de Tureine de siecle en siecle, par les Roys de France: Ausquels par ce moyen il presuppõe ne rien appartenir des droicts des amortissemens, nouueaux acquests, & francs fiefs; requerans les habitans de sondit Viscomté, de toutes qualitez, estre relaxez & renuoyez sans iour sur les assignations à eux donnees de vostre autorité à l'effect du denombrement de leurs biens de la qualité susdicte, & payement des droicts royaux: Demande outre, main-leuee & recreance des possessions à cet effect saisies, avec restitution des sommes, qui se trouueront auoir esté aduancees sur ce subiect.

Et pour la Iustice de sa requête, il a obtenu lettres patentes du Roy expedees en commadement, & scelees en forme de Chartre, en datte du mois de May dernièrement passé, portant non seulement confirmation de certain priuilege, ains expresse & particuliere declaration d'iceluy, lequel ledict sieur Vicomte soustient auoir esté accordé par les Roys à seids predecesseurs Vicomtes de Tureine. De-

clarant ladicte Majesté par ces mesmes lettres, qu'elle ne veut & n'entend estre faicte aucune recherche des fiefs ny des autres heritages tenus par quelque qualité de personnes que ce soit audit Viscomté, & à ceste occasion auroit faict main-leuee des biens sur eux saisis en vertu de vos Ordonnances.

Pareillement pour preuue & verification de l'antiquité de son pretendu priuilege, il auroit remis deuers Nous l'extraict, & collationné de diuerses lettres qui soustient auoir en son pouuoir, tant des Roys d'Angleterre, Ducs de Guyenne, que des Roys de France; la premiere est du Roy Henry III. d'Angleterre en datte de l'an 1263. à Raymond Viscomte de Tureine; l'autre est d'Edouart Prince des Gales fils aîné d'Edouart III. de l'an 1367. à Guillaume de Beaufort Viscomte susdict: Les autres, il pretend estre des Roys de France Philippe III. appellé le Hardy, fils de S. Loys, de l'an 1288. Iean de l'an 1300. De Loys Duc d'Anjou en qualité de Lieutenant du Roy Charles V. son frere, de l'an 1380. Du Roy Charles VII. de l'an 1446. Du Roy Loys XI. de l'an 1461. & 71. De Charles VIII. de l'an 1484. De Loys XII. de l'an 1499. De François I. & François II. de l'an mil cinq cens dix-neuf, & mil cinq cens cinquante-neuf. En faueur d'Anne, Anthoine, François & autre François de la Tour, Ayenll & predecesseurs du suppliant audit Viscomté: Esquels priuileges d'ailleurs il presuppõe estre inferez ces mots: *Eodemque modo ad ipsum vicecomitem pertineat, ut ad eius predecessores pertinuit, cognitio feudorum nobilium, & concessio eorumdem, quod per ignobiles valeant teneri & retineri,*

etiam cum iustitia, & si sint & quacumque financia exinde debeantur.

Il adiouste dauantage trois ou quatre Ordonnances des Comuissaires deputez par leursdites Majestez, sur la recherche desdits franchises, & nouveaux acquests : le tout neantmoins par extrait, & sans auoir remis original quelconque desdits actes, que lettres du Roy à present regnant.

Or sur ce subiet, Messieurs, c'est à Nous, à nous informer s'il est loisible à autre qu'au Roy, d'amortir les possessions tenues par main-morte, soit-elle Ecclesiastique ou Laye, ny bailler permission aux Roturiers de posséder fiefs Nobles en France; & en outre, si telles facultez & droicts Royaux peuvent estre cedez, alienez, & remis par leurs Majestez en faueur des Seigneurs iusticiers de leur Royaume.

Quant au premier, il n'y a point de doute, que par la Loy de Moysé, les Ecclesiastiques n'aient esté declarez incapables de tenir terres & possessions, & de les auoir en propriété. *Deuteron, cap. 10.* En l'Eglise Chrestienne, l'exemple d'*Ananias & Saphiras*, monstre pareillement, que par la doctrine Apostolique le prix des terres & fonds d'icelles tenues par les Chrestiens, estoit mis, posé, & porté aux pieds des Apostres, pour estre communie à tous, & iouy de tous en commun; ce que l'Histoire de l'Eglise nous apprend auoir esté obserué durant plusieurs siècles, dont resulte manifestement en l'Epistre du Pape *Melchisedech*, rapportee par *Gratian. In Can. futuram, & Can. Videntes. 12. q. 1. Guil. Benedicti, in c. Raynatus, in verb. & uxorem nomine Adelasiam, Decis. p.*

Toutesfois depuis croissant la pieté Chrestienne, l'Empereur Constantin le Grand, permit à tous les subiects de son Empire, de donner & laisser aux Eglises & autres lieux pies, soit par forme d'institution, legat, ou autres liberalitez quelconques, ce qui seroit de leur intention : Nous auons la constitution de ce Prince escrite, *In l. 1. C. de sacrosanct. Eccles.* Et par Iustinian plus particulierement a esté concedé aux mesmes Ecclesiastiques d'acquiescer toutes sortes de biens, tant meubles qu'immeubles, lesquels toutesfois ils ne peuvent alienier sans cause de droict receuë. *In l. sancimus res, & l. sancimus nomini. C. de sacrosanct. Eccles.* Il est vray qu'il semble, que pour tenir & posséder les biens leguez & donnez à personnes ou corps Ecclesiastiques, il estoit necessaire que l'autorité & permission de telle faculté leur en fust accordée par les Empereurs, contre laquelle s'il estoit attenté, la disposition estoit nulle, ainsi qu'il se peut recueillir, *Ex l. nulla de Episcop. & Cler. in c. Theod. Et S. Ambroise fait mention de ceste Loy. In Epistola aduersus relationem Symmachii.* Comme fait pareillement S. Hierome escriuant contre *Nepotian*, quand il assure que cet usage estoit generalement obserue en l'Empire Romain.

Aussi d'abondant est-il par nos Interpretes du droit Civil soustenu, que par les maximes d'iceluy, les maisons, biens & possessions, *Quæ sunt in commercio hominum*, ne peuvent estre faictes publiques ou sacrees, *Sine principis iussu & licentia*, ou a mieux dire, comme a parlé *Vlpian*, *locum tunc sacrum fieri posse, cum princeps eum dedicauit, vel dedicandi dedit potestatem l. sacra. §. sciendum. ff. de rer. diuis.* Et en vn autre lieu, *ad locum religiosum faciendum permissus Imperatoris desideratur. In l. fin. ff. ut in possession. leg.* Tout ainsi qu'en la Republique Romaine, *Lex Papia ædes, terram & aream consecrare populi iussu non licuit.* Comme nous apprenons, *ex Cicerone contra*

Nullum, & pro Domo sua ad Pontif. & ex Lino, lib. 2. & lib. 39. & alijs. Et à cecy mesme se rapporte ce qui est escrit en *Macrobe* linte troisieme chapitre troisieme, & par *Agellus* linte 4. chapitre 9. Et ceste mesme discipline semble auoir esté conseruee entre les Chrestiens pour le regard des biens Ecclesiastiques, quand il est dict par le droit Canon, receu par *Gratian, Quæ possessiones per iura regum possidentur ab Ecclesiasticis personis, in Can. quo iure 8. distin. 1. & Can. quicumque vos 25. q. prima, cap. inter dilectos de fide instrumen. & Panorm. in cap. tenens ex de accusat.*

Pareille doncques est la Loy du Royaume de France, par laquelle sans l'autorité & prouision des Roys, qui sont Seigneurs souverains des terres & fondemens de leur Empire; *Et est in cap. per venerabilem ex qua. filij sunt legitimi*, & qui seuls peuvent affranchir les gens de serue condition: Ainsi est ordonné que sans l'autorité & permission de leurs Majestez, les Ecclesiastiques, Corps & Communitez de France, ne puissent posséder chose du monde, l'acquiescer, garder ny retenir; & s'appelle ceste faculté & rachapt, ainsi fust par les Ecclesiastiques ou autres Communitez du Royaume, droit d'amortissement, d'autant qu'il contient la permission & la licence dōnée par la Majeste à gens de main morte, de posséder toute sorte de fonds & heritages, à ce qu'on ne les puisse contraindre moyennant la finance qu'il plaist au Roy exiger d'eux, en consideration de ladicte permission, d'en vuidier leurs mains, & les mettre hors d'icelles dans au & iour, comme ils y seroient autrement obligez. Et c'est la raison pour laquelle, en ce qui regarde les Ecclesiastiques, il se trouue en *Gregoire de Tours* que le Roy *Chilperic* ne vouloit pas permettre qu'aucun de ses subiects testast en faueur des Eglises. Si est aussi tesmoignée ceste loy de France par *Iouanes Faber, in l. quotionem, C. de rei vendic. in §. 1. quib. mod. ius patr. potest. solu. per Speculator. in §. Nunc aliqua, versiculo 116. In tit. de locat. Petrus de Beluga in suo Speculo; Molinæus in consuetudines Parisienses §. 41. columna 68. Guil. Benedicti in verbo, & uxorem nomine Adelasiam, decisione §. num. 31.* Singulierement s'il est question de la possession des fiefs & autres terres qui desiront quelque seruite personnel, lequel ne pourroit estre rendu par gens de main-morte, mesmes par les Ecclesiastiques occupez au seruite diuin; *In cap. 1. in §. 1. de alienat. feud. §. Quiclericus si de feud. fuerit controuers. inter domin. & agnat. vassal.* Non pas mesmes par donation faicte *ad piam causam, in cap. 1. in §. donare qualiter olim feud. poterat alienari. Speculator, in tit. de feud.* Par ce que ce seroit vn moyen de priver le Seigneur du hief des deuoirs Seigneuriaux qui luy appartiennent à raison de son hief. *Faber in authent. ingressi, C. de sacrosan. Eccles. Henricus Boicus in cap. ex litteris extra de consuetud. Masuerus in praxi in §. Item si Ecclesia in tit. de præscript. Guil. Benedicti, in sup. dicto loco, num. 586.* Outre qu'il y a d'autres raisons, mettant lesquelles en balance, le Roy se trouueroit grandement endommagé & interessé par la possession des heritages tenus par gens de main-morte. *Primò*, à cause que ne leur estant permis de vendre ou changer, donner ny autrement alienier les biens à eux appartenans, & eux mesmes ne mouans iamais, le Roy seroit priue de prendre & perceuoir les droicts de desherance, confiscations de quintes, requints, reliefs, rachapts, lots, ventes, saisines & esmendes, & si ne pourroit iamais réunir les terres mouans de la Couronne par reuueit feudal ou autrement : outre que par ce moyen les

tailles,

tailles, aides & subsides deubs au Roy en seroient grandement diminuez, & les payfans & roturiers de beaucoup surchargez, *Tum*, d'autant que les Ecclesiastiques sont exempts de la pluspart des aides & subsides extraordinaires; *l. placet. C. de sacros. Eccles. l. Omnis, C. de Episcop. & Cler. cap. Clerici de immuni. Eccles. Tum*, par ce que les corps des Villes & Communantez seroient porter la foule aux pauvres particuliers, & sous ce pretexte les administrateurs publics en seroient deschargez. Il y a encore d'autres raisons rapportees par le *Bald. & Alvarotus in tit. de alienatione fendi per Speculatorem, in tit. de emphyteusi, Barbat. in C. cum Martinus Ferrariensis, ex. de constitut. per Ludou. Rom. in auth. similiter, C. ad leg. Falcid. per Oldradum, con. 17. per Alexandrum, conc. 9. volum. 3. & conc. 90. volum. 4. per Ancharanum, Ioannem ab Imola, & Panormitanum in cap. potuit de locat. per Iasonem in l. fin. C. de iure emphyt. per Ausierum in fine styli Parlamenti, per Agidium Magistrum, in tractatu decis. Lesquelles raisons ont esté aussi considerées par Barthole, in l. si ita quis promiserit in §. ea lege ff. de verbor. obliga. Et par la Glose, in authent. nisi rogati, C. ad Trebellian. per Baldum & Iasonem in l. fin. C. de iure emphyteu.*

Voila donc ce que concerne le droit des amortissements & nouveaux acquests: car ainsi s'appelle ce qui est deu au Roy sur tous heritages, tant feudaux, roturiers qu'allodiaux; nobles ou roturiers, c'est à dire qui ont iustice, censive ou fief mouvant d'eux, ou qui n'en ont point, appartenans à gens de main-morte, & non amortis par sa Majesté, que nous appellons nouveaux acquests, à cause qu'ordinairement telle qualité de gens font amortir leurs terres. De manière que ce qu'ils acquierent, outre & depuis l'amortissement à eux concédé, est appelé nouvel acquest, pour raison duquel ils sont tenus payer à sadite Majesté la finance qu'il ordonnera, ou les Commissaires sur ce deputez, & ce pour la tollerance de la possession & iouissance d'iceux biens, laquelle finance ils doivent à sadite Majesté sur toute sorte d'heritages, excepté de ceux qui sont donnez pour la fondation des Eglises Paroissiales, Obits ou Chapelles, iusques à somme modérée, ainsi qu'il est decisi par *Capota in tract. de servitutib. urbanorum pradior. Par Ausier. in tractat. ordinationum regiarum, tit. de privilegiis, art. 17.* Comme aussi ce mesme droit cellé par l'acquisition des biens mouvans de la Justice, fiefs ou censives, d'ailleurs tenus par gens de main-morte, & en icelle main amortis par l'Ordonnance du Roy Philippe le Bel, rapportee par Ausierius au mesme traité, article dix-huitiesme. Et le mesme Roy Philippe a exempté du droit d'amortissement, tous les biens acquis par main-morte auparavant l'Ordonnance de sa Majesté sur ce subiect, du mois de Fevrier, mil trois cens trois. Le Roy Philippe de Valois exempta le bien donne aux Hospitaux, & ce qui est donné à tous autres Ecclesiastiques, s'il n'excede vingt sols de rente annuelle, ainsi qu'il se trouve en l'Ordonnance dudit Seigneur de l'an 1344. Et Charles VI par celle qu'il fit l'an 1388. excepta pareillement ce qui se trouveroient avoir esté donné par le Roy aux Ecclesiastiques, à l'exemple de ce que par le droit Civil, les liberalitez faictes par les Roys sont exemptes & dispensées de toutes les formes requises & necessaires en celles des particuliers.

Reste le droit deu au Roy sur les francs-fiefs, pareillement extrait de l'ancienne loy de France, par laquelle autres que les Nobles ne peuvent tenir

fiefs: comme rapporte *Ioannes Galles*, avoir esté iugé par l'Arrest sur ce donné de l'an 1282. Et c'est aussi la doctrine du Balde & d'Alvarotus, *In tit. de lege, Conrad. §. ex eadem, Panormitanus cons. 3. in 2. parte consil.* Dont sont venus les anciens mots des fiefs de Haubert, fiefs Bannerets ou de vassaux portans Bannieres. Et Sigisbert fait mention sur l'an neuf cens vingt-deux, de l'ancienne coustume; par laquelle on souloit donner aux gens de guerre, avec les heritages & possessions conioinctement les armes: Ainsi nos loix font mention apres les auteurs de l'Histoire Romaine, des champs, terres & possessions qu'on donnoit aux soldats pour recompence de leurs peines, & travaux en la guerre, comme dict Tite-Live liure 26. Et nos Pandectes en parlent, *In l. Lucius ff. de iust. In l. Item si in §. 1. ff. de rei vendic. in l. in agris ff. de acquir. rer. domin.* Higinus en a discouru, *In lib. de limitibus agrorum*: Toutesfois depuis quelques siecles il a esté permis par nos Roys aux roturiers d'acquérir fiefs nobles, en payant certaine finance à sa Majesté, appelée à ceste occasion droit des francs-fiefs, ainsi qu'il se peut observer en la Constitution du Roy Loys IX. & des autres qui ont esté depuis, outre que leurs Majestez ont donné privilege aux habitans de certaines villes, de posséder tels fiefs: Bien qu'il ne soit accoustumé de faire pareille concession, ny donner semblable faculté, & user de telles liberalitez envers toute vne contee ou Prouince, ainsi que ceux qui en ont escrit, rapportent avoir esté par plusieurs fois iugé contre les Princes & Seigneurs qui avoient obtenu tels privileges, pour leurs terres & pays. Et la raison de difference peut estre observée, à cause que ceste concession est de trop grande consequence, & que ce droit domanial est deu à la Couronne, pour la conservation d'icelle, & service en la guerre, qu'elle doit recevoir des Nobles, plus duits & propres aux armes que les autres: Partant il ne peut estre aliené ny alteré, que le moins que faire se peut. *l. fin. C. ne res domin. vel templ. §. si verò quisquam ut omni. obed. Indic.* Jean le Boutelier le dict aussi en sa Somme Rurale, dont appert estre veritable, ce que dict *Lucas de Penna*, que la seule possession des fiefs n'annoblit pas les personnes qui les possèdent, *l. cum neque C. de in col. l. 2. C. de prad. & omni. reb. nauticis.* Le Balde in cap. 1. de fund. *Marc. Albertus in l. fin. ff. de officio eius cui mand. est iuris d.* Et de la mesme procede qu'en France on nemet distinction aucune entre les fiefs Nobles, & Bourgeois dont a parlé le Balde, *In proemio feudorum, & in cap. inter dilectos de fid. instrum.* Mais quoy que ceste doctrine François soit veritable: Si est-il toutesfois receu en France, que par la concession des grands fiefs; comme Duchez, Marquisats, Comtez, Vicomtez, & Baronnies: il semble que sa Majesté par consequent annobly la personne à laquelle il a fait cet honneur de permettre de tenir tels fiefs: tout ainsi que par le droit Civil, *Si quis heredem servum instituit, illum quoque libertate donasse videtur.* C'est la doctrine de Barthole en matiere des fiefs, *In l. 1. C. de dignitatib. de Lucas de Penna in l. mulieris eodem, Ioannes de Infernis in tit. de Capirano, qui curiam vendidit in vrb. feudor.* Comme aussi il est vray, que le Roy par les provisions de certains offices, & l'institution en iceux des personnes qui en sont prouveus, les annoblit parfaitement, ainsi qu'il est escrit avoir esté iugé par diuers Arrests en la personne de Messieurs les Presidens, Conseillers, Avocats, & Procureurs généraux des Parlemens: comme faisant ceux-cy, *parlem. corporis principis. in l. ius senatorum de dignitat.*

lib. 12. l. quisquis. C. ad leg. Jul. majest. l. Dino Marco. C. de quest. l. femina. ff. de senatorib. in rubrica ubi senat. vel Clariss. Bartholm in l. 1. de dignitatib. C. Guido Pap. decisio 366. & 369.

Il est doncques par tout ce dessus aisé à voir, que tant le droit d'amortissement de nouveaux acquests, que de francs fiefs, est un droit Domaniale, Honorifique, dependant de la Souveraineté & Royauté, vny & incorporé inseparablement a la Couronne. Par ce que tout ainsi que par le droit Romain, *solum imperator naturalium restitutionem concedit, & ius aureorum annulorum impertitur. l. 1. C. de iure aureor. annul. l. sed si accepto. ff. de iur. fisc.* Pareillement en France ce droit de francs fiefs, d'amortissement & de nouveaux acquests, *soli regi competit*: Comme dict Ferrand, *1. tractu de privilegiis regni Francor.* qui est écrit à la fin du style du Parlement, *Stephanus Bertrandus con. 116. volum. 3. consilior. Baldus in l. si quis filium. C. deliber. prater. vel ex hered.* Et c'est pourquoy il est resolu par tous les susdicts, qu'il ne peut estre par le Roy communiqué a Sien quelconque, ny a autre personne du monde, non pas mesme entrer au commerce des hommes, par ce qu'autrement ce seroit partager la Couronne, & la communiquer à diuerses personnes, comme d'ailleurs il ne peut estre aliéné, non plus que toute autre espee & qualite domaniale. Il ne peut pareillement estre prescript, d'autant que la prescription produiroit vne sorte d'alienation. *l. comperit. C. de prescript. 37. vel 40. annor. l. alienationis. ff. de verbor. signif.* Et la raison est vulgaire, à cause que les Roys ne sont que fructuaires de leurs Couronnes. Partant ne leur seroit loisible de diminuer la substance d'icelles au preiudice de leurs successeurs: & a tout rompre tels dons, concessions, privileges & facultez, ne peuvent ny doivent valoir que durant la vie des Roys qui les ont concedees, & accordees, & si ont-elles besoin d'ailleurs d'estre verifiees es Cours de Parlement, & es Chambres des Comptes, au ressort desquelles les biens privilegez sont assis. Outre que d'abondant il est necessaire que tels privileges se treuvent confirmez par tous les Roys successivement depuis le premier qui en a fait la planche

Hinc sequitur, pour conclusion, qu'autre que le Roy, ne peut rendre les Ecclesiastiques & autres personnes de main-morte, habiles & capables de tenir terres & possessions en ce Royaume, ainsi qu'il a esté iugé par infinis Arrests, rapportez par ceux qui en ont fait le recit particulier, & se trouve par exprés porté en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1372. rapportee par Bacquet au titre des Iustices, dont la raison est concluante outre les precedentes, à cause, que les terres de l'Eglise sont en la protection & garde souveraine de la main du Roy, *Per C. veram ex. de for. competen. & C. soluta de maior. & obediens.* Si bien que c'est à luy a les exempter. Trop bien sont tenus les gens de main-morte, qui ont obtenu l'amortissement de leurs Majestez, d'indemniser les Seigneurs feudaux, censiers & hauts Iusticiers, lesquels a cause dudit amortissement sont privez de tous droits de quint, requint, & autres devoirs seigneuriaux, & s'appelle ce deuoir & recognoissance deu au Seigneur, droit d'indemnité, estimée diuerfement par nos Interpretes, & en défaut du payement duquel le Sieur ne pourroit toutesfois contraindre la main-morte, de vider les mains, ny mesme luy payer l'indemnité apres l'amortissement obtenu du Roy, comme soutient Monsieur le Maître en ses Decisions: Si le Seigneur

a esté aduerty de la possession du bien acquis, ou que les biens aient esté possedez par temps immemorial en ceste sorte: dont toutesfois n'est question pour ceste heure. Seulement dirons nous qu'il est vray, que les coustumes & vsages alleguez au contraire par Chopin en ses Commentaires sur les Constitutions d'Anjou, & en son livre, *De sac. a polit* pour lesquels est soutenu, que le sieur feudal peut contraindre les gens de main-morte, de vider leurs mains de l'heritage par eux acquis en son fief, & iustice, s'entendent & se doivent expliquer auparavant qu'ils aient obtenu l'amortissement de S. M. Laquelle ne seroit pas pourtant empeschée en ce mesme droit par la permissio qui en auoit esté donnee par le sieur feudal, quoy qu'elle ait esté appelée en diuers lieux, & par diuers sieurs qui l'ont concedee, *Amortissement*; l'autorité duquel est de la retention des terres appartient en verité au Roy seulement, & ainsi doivent estre expliquez, a mon aduis, les exemples alleguez par Chopin, es passages susdicts: car autrement le Roy se trouueroit estre de pure condition que le Seigneur iusticier, d'autant que S. M. par l'amortissement qu'il concede n'entend preiudicier au droit du Seigneur: toutesfois cestuy-cy amortissant supprimeroit le droit du Roy. Reste a dire sur les francs fiefs, qu'ores les Seigneurs iusticiers soient greuez par l'amortissement fait par le Roy des terres venues en main-morte; toutesfois les Seigneurs n'ont point d'interests es francs fiefs, ny a sçavoir si leurs vassaux sont Nobles ou Roturiers. Car quels qu'ils soient, ils doivent tousiours les droits Seigneuriaux, & n'y a que le Roy, pour la conseruation de son estat, par la valeur de la Noblesse, a qui touche de ne recevoir vassal en fief Noble, qui ne soit Gentil-homme de sang, par fief, & en recompense de sa vertu, ou en cōlequence de sa charge qui peut l'auoir anobly, comme dict Ioannes Faber, *In §. quadam actiones de action apud Iustitia.* Mais en ce que concerne le Roy, puis qu'il est vray, que toutes les possessions qui sont dans le Royaume sont tenues de sa Majesté, lequel ne peut estre priue du droit qu'il a sur icelles sans son consentement & volonte, *l. fin. ff. de pac. l. id quod nostrum. ff. de regul. iur.* il ne peut rien estre change en icelles sans son autorité: ce qui neantmoins aduendrois s'il estoit loisible aux Seigneurs iusticiers mouuans en fiefs liges de leurs Majestez, d'amortir les heritages qui sont en main-morte, ou choisir les vassaux de telle qualite que bon leur sembleroit, d'autant que par ce moyen leurs terres seroient faites allodiales quant au Roy, & par consequent franchises & immunes de tout droit feudal, seigneurial ou censuel, comme dict Benedicte au lieu susallegue, *Gl. in l. penul. C. de ingenu. manum. Aluarotus, in §. Inter filiam si de feudo defuncti. sit controuer. inter domum. & agnat. vassal. in dñum & praiudicium regni.*

Particulierement pour faire la fin en ceste cause, appert ledit sieur Visconte de Turcine estre mal fondé en sa Requeste, *tum*, par les raisons susdictes, & *amplius*, que les lettres du Roy tres-parentes qu'il a sur ce subiect, ne sont verifiees en la Cour de Parlement, ny en la Chambre des Comptes, qu'il ne produit que des extraicts informes des pretendus anciens privileges qu'il allegue, esquels il n'est faite mention d'aucune verification d'iceux, *ac postremo*, que la cause qu'il dict estre substantielle en iceux, laquelle nous auons inseree cy-dessus, ne contient chose du monde touchant les *Amortissements & nouveaux acquests*, des gens de main morte.

Au moyen dequoy conclud, que sans avoir esgard aux lettres patentes du mois de May dernier, obtenues par le suppliant: Vous, Messieurs, le devez desmettre de l'effect & enterinement de

la requeste, & ordonner, qu'il sera par vous procedé en la Visconté de Turenne, conformément à vostre Commission.

EXTRAIT DES REGISTRES DE MESSIEURS
les Commissaires des Francs-fiefs.



Nous, attendu que lesdits Privilèges n'ont esté verifiez au Parlement & Chambre des Comptes; sans avoir esgard à ladite Requeste, Auons ordonné & ordonnons, que le Syndic & habitans dudit lieu de Montualent payeront la somme à laquelle ils ont esté taxez pour raison desdits Francs-fiefs & nouveaux acquets, & à ce seront contraincts par les voyes deues & accoustumées, cōme pour les deniers affaires du Roy. Et neantmoins que les biens de main-morte & particuliers, possédans biens subiects au paiement desdits droicts de la Visconté de Turcine, en ce qui est de l'estenduë de nostre Commission, bailleront & declareront lesdits biens & heritages contribuables ausdicts droicts: autrement sera procedé la faisie, information & taxe du reuenu d'iceux. Faict à Tholose en la Chambre des Francs-fiefs le 17^e. Iuillet 1609.

DE LA MANIERE Greffier.

CHAPITRE LIX.

Sur le reglement & decence des habits & vestemens des Aduocats & Procureurs, tant de ladite Cour de Parlement que des Seneschauſſes & Sieges Royaux du ressort d'icelle.

*Des Memoires de
feu Maistre
Pierre de
Belay.*



Sur les Remonstrances iudiciellement faites par de Caumels, pour le Procureur General du Roy, de la licence que les Aduocats ont pris, principalement les nouveaux receuz, de porter les chapeaux & manteaux iusques dedans la Chambre de l'Audience, & d'aller vestus par la ville & en tous lieux, avec habits indecens à leur qualiré & profession, sans que depuis la paix, il ait esté possible à les ranger à ce qui est de la decence d'icelle: Et les conclusions par luy prises, à ce qu'il pleust à la Cour d'y pourvoir, suiuant l'article de la Merceniale, deliberée les Chambres assemblees. **LA COUR** en deliberation, faict inhibitions & deffences aux Aduocats d'icelle, & à tous autres Aduocats des Seneschauſſes, Bailliages, Sieges Presidiaux & Iudicatures Royales de ce ressort, d'entrer au Palais & aux Sieges ordinaires de la Iustice, & d'aller par la ville avec habits indecens à leur qualiré & vacation, ains leur enjoinct de porter au Palais & ausd. Sieges, leurs bonnets & robes longues, & d'aller par la ville aux Eglises & autres lieux publics, vestus de robes longues & habits noirs, decens & cōuenables à leur dite profession, sur peine de cent liures d'amende pour la premiere contrauention; Pour la seconde fois de confiscation desdits habits,

moitié aux Huissiers ou Sergens qui les surprendront, autre moitié aux prisonniers de la Conciergerie du Palais, maison-Dieu & hospitaux; & pour la 3^e. d'estre rayez de la Matricule des Aduocats, & declarez incapables de postuler en la Cour & ausd. Sieges. Ordonne que les 4. ans de postuler requis aux Aduocats qui seront cy-apres pourueus des Offices de Conseillers en icelle; Et les trois ans des Aduocats pourueus d'Office de Conseillers & Magistrats aux autres Sieges, ne courtont que du iour qu'ils auront actuellement porté la robe longue ledit temps & espace de quatre ans, & trois ans. Et qu'aux Enquestes qui se feront cy-apres de la vie, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les Commissaires deputez à la confection d'icelles informeront si les Aduocats qui sont pourueus des Offices ont porte la robe longue ledit tēps de 4. ans en la Cour, & trois ans aux autres Sieges sans intermission ny discontinuation. Enjoinct aux Seneschaux, Lieutenans & Iuges Royaux, faire garder & obseruer le contenu au present Arrest, & iceluy faire lire, publier, & enregistrer; & aux Substituts du Procureur General du Roy, tenir la main à l'exécution d'iceluy, & certifier la Cour dans deux mois du deuoir qu'ils y auront apporté, à peine d'en respōdre en leur propre & priuē nom. Faict & dit à Tholose en Parlement le 15^e. de Mars, 1604.



DE BELOY, pour le Procureur General du Roy, apres la lecture du susdit Arrest, a dit: qu'ores il ne soit de costume en ce Parlement, qu'eux qui sont gens du Roy parlent pour le public, ny haranguent apres la lecture des Ordonnances & Arrest donné sui la decence des habits des Aduocats & Procureurs: neantmoins d'autant qu'il a sur ce dernier quelque chose importante à représenter à la Cour, pour les contrauentions faites audit Arrest, a requis qu'il pleust à icelle de trouver bon qu'il fasse entendre ce qu'il iuge estre necessaire sui ceste occasion. Ce queluy ayant esté accordé par la Cour, il a dit que:

Iosephe au liure qu'il a fait contre le Grammairien Appion, lequel par les vieux ans des Chaldeens, Babyloniens & Egyptiens, se mocquoit des antiquitez des Pasteurs Iuifs, recherchee par ledit Iosephe, & par luy présentée à l'Empereur Tite Vespasien, enseigne que le Patriarche Moyse, Legislateur ordonné de la part de Dieu sur son peuple esleu, n'a pas esté seulement le premier qui a instituée la façon de publier & faire entendre à ceux qu'il gouuernoit, les Loix, & les Ordonnances qu'il auoit pleu à la diuine Majesté luy donner en main propre, escrites en deux Tables de son doigt facé: mais aussi a trouué le moyen & l'industrie de les engrauer, & les mettre en la memoire de ceux qu'il vouloit obliger à garder icelles, ayant designé cer-

H h h h

ains iours pour en écouter la lecture publique, par le moyen de laquelle les plus ignorans les pouvoient apprendre par cœur, aussi aisément que leur nom propre, afin que la repetition solennelle de ses Ordonnances fust cause que les contranentions s'en trouvaient fort rares, & que si tant estoit qu'elles se presentaient quelques-fois, la punition en fust pareillement irremissible. Car de vray, Messieurs, il est bien raisonnable de croire, que si apres auoir eu tant de fois les oreilles battues du son des Ordonnances & des Loix, & les ames arrousees du miel de ceste parole, il demeure encore en aucun de nous quelque racine de mespris & desobeissance, & quelques tenebres de stupidité, ou quelque infructueuse secheresse en nos esprits, nous soyons du tout inexcutables, & ne puissions bonnement éviter la rigueur de la condemnation portee par les Loix, à cause, que comme dit l'Apostre, escriuant aux Hebreux, la terre qui reçoit & boit la pluye, & en fait son profit en la nourriture du grain qui est ietté sur icelle est beniste de Dieu; mais celle qui ne produit que ronces, espines & chardons, est reprouuee & maudite. Puis qu'il est vray doncques, Messieurs, & que nous oyons chacun an à ce iour solennel, & encore de rechef à Pasques, la lecture & publication des Ordonnances & Arrests de la Cour portans les reglemens qu'elle desire des Aduocats & des Procureurs, soit en la fonction de leurs charges, ou en la decence en laquelle ils se doiuent maintenir & comporter en icelles, sans comprendre ce qui leur en est dit de bouche par Monsieur le premier President, qui auoit tant de doctrine & de granité leur represente ce qui est de leur deuoir & decence, outre que chacun iour, ceste mesme repetition leur en est faite selon les occurrences en ceste audience. Toutesfois en la desobeissance d'une partie de la ieunesse qui est en ce Barreau est telle, que nous n'auons pas occasion de dire d'eux ce qui est escrit par Iosephe des Iuifs, que la repetition & publique lecture frequente des Ordonnances & des reglemens faicts par la Cour, est cause que les contranentions en sont fort rares & moins frequentes, singulierement en ce qui concerne la modestie & la decence des vestemens, desquels les Aduocats & Procureurs sont obligez de se parer. Car quoy qu'on leur aye prononcé par diuers Arrests, non seulement en ce Barreau, mais par tous les Consistoires de Iustice Royale en ce ressort, la parure que la Cour desire en leurs vestemens, soit en la ville ou aux Temples & Sieges de Iustice, avec de rigoureuses peines, contre ceux qui contreviendront. Toutesfois nous ne voyons & n'entendons pas, soit en ceste Cité ou ailleurs, autre chose que la ieunesse de nostre ordre tant indecemment habillée, mesprisant & foulant aux pieds les marques de leurs vacations, vestus de manteaux & des habits de couleur, couverts aux Sieges de Iustice & ailleurs de chapeaux; mesme quelques-uns d'entr'eux, faisant de ce Palais un cabaret public & ordinaire, avec tant d'insolences qu'ils se battent apres, & entrent en des riotes & querelles, & n'ont point de honte de se presenter en ceste posture à l'instant mesme qu'on vient de les corriger & de les exhorter d'amender leur deprauiation: en quoy ils montrent leur mauuais naturel, & le peu d'estgard qu'ils ont à la dignité de leur fonction, laquelle doit paroistre en eux par l'habillement qui leur est designé lors qu'ils ont fait leur apprentissage, & qu'ils ont esté receus, & par les Maistres en l'eschole, & par la Cour en ce Barreau, ou par les Officiers des Seneschaullees &

Iudicatures Royales du ressort, comme marques qu'ils ont receues de la modestie de leurs deuan-ciers, *qui soli cum clero togati inter ordines ceteros ambulabant, quasi conscripti & allesti in sortem Domini*, en consideration dequoy sont-ils & nous obligez de mener vne vie plus modeste & plus religieuse, & auoir des façons de faire plus sumples que les autres estats. De sorte que ceux d'entre nous, qui degenerent en habit de gensdarmes, & qui trouuent le vestement Persien plus beau que le Macedonien, les chapeaux mieux aduenans que nos bonnets carrez, les manteaux ou les robes coupees, & desmanchees mieux seantes que l'ancienne robe & vestement de nos Peres, montrent ou ne scauoir la dignité de leur profession, ou s'estre jetté aux Barreaux sans se soucier beaucoup de ce qui est seant à leur estat & profession, *intus ut lubet, foris ut moris est*, disoit vn vieil prouerbe. Nous deuons seruir, ce me semble, Messieurs, de l'aduertissement donné iadis par Titus Castritius du tēps de l'Empereur Adrian, à quelques enfans des Senateurs de Rome, *quos, à ce que dit Aule-Gelle, die feriato, tunicis indutos, & gallicis calceatos cum offendisset, solebat vos populi Romani Senatores per urbis viam ingredi nequaquam decorum est*. Les jeunes Aduocats sont le seinante des Magistrats & Officiers de ce Royaume, voire le plus souuent des Senateurs & Iuges souverains. C'est pourquoy nous leur pouuons faire le mesme reproche, que faisoit Castritius à ceux de Rome les trouuant vestus d'habits indecens & deffendus à ceux de leur qualité, puis que *illorum modestia & pietas, come dit Arnobe, emanare debet ab animo in vestimentum, & à conscientia in superficiem*. Aussi ne doiuent-ils pas croire que ce soit seulement en ce Royaume qu'on les a voulu obliger à porter la robe longue & le bonnet: car s'ils veulent feuilleter les liures de l'antiquité, ils trouueront, Messieurs, que ce n'est pas seulement parmi nous ny depuis vn seul siecle, que ceste distinction d'habits & accoustremens a esté trouuee necessaire à ceux de nostre ordre: Puis que nous lisons que les premiers Romains, le mieux poly peuple qui iamais aye esté, dès la premiere adolescence de leurs enfans: singulierement des Patriciens descendus & issus des Senateurs, souloient iusques en l'age de seize ans les faire habiller d'une sorte de robe longue & vestement iusques aux talons brochee ou bordée de pourpre, lequel habit ils appelloient *prætextam*. Et apres cet aage, & au commencement du dix septiesme an, ils estoient conduits au Capitole, dans lequel avec vne ceremonie & des solennitez fort belles & grandes, ils estoient vestus de la robe longue, pure & non bordée, qu'ils appelloient *togam puram*, & l'an qu'ils estoient icelle, estoit surnommé l'an de leur apprentissage ou de leur essay, *annus tyrocinij*, dont Valere, Ciceron, Pline, & Senèque font mention en diuers passages. Plutarque en la vie de Brutus, appelle le ieune homme qui a vestu ceste robe longue *ἀποτίξος*, c'est à dire, *expers purpura*, d'autant que la robe qu'il auoit vestue de nouveau, estoit pure, simple & sans porfilure. Propertius appelle *huius tyrocinij annum*, en ceste ieunesse, l'an de leur liberté, *quasi ex eo rerum agendarum libertate donarentur*.

Martis & ante deos libera sumpta toga est.

Ce qu'Ouide explique plus amplement en ces deux vers,

sine quod es liber, vestis quoque libera per te sumitur,

sumitur, & vita liberioris iter.

Alors aussi on donnoit à ces ieunes hommes de nouveaux surnoms, comme fils entroyent en vne nouvelle vie. Ce que Valere nous enseigne en l'argument du liure dixiesme, & parmy l'Histoire Romaine peut estre souvent remarqué en cet aage, qui est le mesme auquel le Preteur a permis aux ieunes Aduocats de postuler & plaider au Barreau, dont parle la Rubrique, *de postulando*, en nos Pandectes. Bien qu'il soit vray, que quelquesfois ceste solemnité estoit aduancee par vn rescrit du Prince, comme Capitolin escrit de Marc-Anthonin le Philosophe, qui depuis fut Empereur de Rome, & Cornelius Tacitus le dit aussi de Neron, & c'est pareillement peut-estre, dont est venu l'usage de ce que nous disons, *veniam aetatis impetrare*, de laquelle est parlé en la Rubrique du Code de Iustinian, *de his qui veniam aetatis impetraverunt*, ores que ceste impetration se peut faire pour autre sujet. D'abondant, il se trouue, qu'en la mesme Republique, les nouveaux Orateurs & Aduocats, *qui forensibus sacris initiabantur tyrocinium praeslare dicebantur*. Ainsi parle Suetone de Tibere, quand il presenta au Senat, Neron, & Drusus, *diem*, dit-il, *utriusque tyrocinij congruio plebi dato celebravit*. Et en la vie d'Auguste, quand il escrit de luy, qu'au douzieme an de son aage, il harangua publiquement à l'honneur de Italia son ayeule, apres auoir faict vne grande Pompe en son nouveau apprentissage. De maniere qu'il est vray, que nul ne pouuoit plaider en public, *nisi togatus & edito tyrocinio*. Voila pourquoy, par metonymie, *toga pro eloquentia sumebatur*. Comme en ce lieu de Ciceron, *Cedant arma toga, concedat laurea lingua*. Auquel passage, *togam & linguam facta sinceri rerum forensium, & castrensiu pro facundia dixit*. Iuuenal parlant du mesme Ciceron, a visé de ce mot *toga*, pour l'eloquence, la faconde & la riche plaidoyrie d'iceluy, *tantum igitur muros intra toga contulit illi nominis & tituli*. Les Empereurs Theodose & Valentinian s'en sont seruis en ceste mesme signification sous la Rubrique *de Aduocatis diuersorum iudicium*, quand ils appellent les Aduocats *togatos*, & leur vacation, *togam ipsam, si sciam*, inquit, *privilegijs, & immunitatibus patris togati illustrissima per Illyricum praefectura, quibus fruatur toga per orientem pratoriana sedis excelsa decernimus*. Or ceste robbe longue, de laquelle estoient vestus ces Orateurs, *vsque ad talos deducebatur*, comme nous apprend Quintilian en l'vnziesme liure de son Institution oratoire, & fut cet habit & ce vestement des Orateurs & Aduocats, de tous temps & en tous siecles en la vieille & nouvelle Rome. Nous en auons encore vn lieu fort insigne, dans ce qui nous est resté d'un Historien Grec, nommé Olimpiodorus, que les recueils du Patriarche Photius nous ont conserué. Il dit que de son temps, scauoir durant l'Empire de Theodose, en la fameuse Vniuersité d'Athenes, on bailloit droit de porter ceste robe ou *pallium* à ceux qui auoient bien estudié, par decret des principaux maistres de l'escole, comme on faict auourd'huy le bonnet & autres marques en nos Vniuersitez, & que pour l'obtenir, on faisoit aussi vn present aux Docteurs & Pedagogues. Duquel lieu nous apprenons la tres-ancienne coustume, auourd'huy par nous practiquee, & que cet honneur, priuilege & dignité, d'auoir droit de porter la robe ou *pallium* des Anciens: & que le port de ceste robe a esté tousiours honorable. Ceux doncques qui mesprisent cet aduantage, Messieurs, ne sont-ils pas indignes d'icelle? Continuons donc, & disons que depuis

peu à peu est venu parmy ceux de nostre ordre, l'usage des Chapperons dont nous portons encore les reliques: & bien que ce fust vn accoustrement commun singulierement en France à toutes sortes de personnes, neantmoins distingué selon les qualitez & dignitez d'iceux; ou par les couleurs, ou par quelque autre marque. Les Magistrats les portoient rouges, foytrent de peaux blanches: les Aduocats noirs fourrez de mesmes peaux: les Chroniques de France en rendent tesmoignage, où elles parlent des constereaux & des signaux du Puy, que Guillaume de Chappuis bailloit pour les faire porter sur les Chapperons: Auquel passage il dit, que ces Chapperons estoient raillees à la maniere des Capulaires, que les Religieux des Abbayes portent; & ne faut pas douter, que par la mesme raison, que les Chanoines ont receu l'usage de leurs haumises, nous n'ayons aussi retenus nos Chapperons pour marque des dignitez que nous tenons, & des fonctions que nous faisons, avec la distinction de nos charges, ainsi qu'il se voit encor parmy les Aduocats & les Procureurs. Le vieux interprete de Iuuenal, faict mention de cet Armilauza des Chanoines. Et Isidore Hispalensis au liure 19. au Chapitre 22. dit, qu'elle s'appelle *Armilauza*, *quasi in armis tantum clausa*. De faict vn vieux Glosaire escrit à la main, que j'ay veu, interprete *Armilauzam*, capulaire, desquels lieux il faut pareillement dire, *In vita Gregorij secundi Pontificis apud Anastasium bibliothecarium an & ante corpus Apostoli poneret mantum & Armilauzam*: que cest *Armilauza*, qui est l'aumusse, estoit anciennement portee sur la teste par les Chanoines. Et voila pourquoy le susdit Glosaire l'appelle *Capulare*, & cela se peut remarquer es anciens statuts des Chanoines: depuis par succession de temps ils ont commencé de les porter au bras, *pro insigni honoris Canonici*, tout ainsi & de mesme sorte auons-nous faict: Car nos Peres de toutes qualitez portoient les Chapperons sur leurs testes, toutesfois l'usage s'en estant perdu petit à petit, il est seulement demeuré parmy les gens de robbe longue, & en cela on s'aydoit du Bourrelet, la forme plus ancienne duquel estoit ronde, & duquel on couuroit le circuit de la teste, & le surplus du Chapperon pendoit d'un costé, & de l'autre on en enuironnoit le col: Mais d'autant que ceste posture estoit penible, & vne grande charge de teste, il fut trouué bon peu à peu de retrancher tous ces grands apentis du Chapperon, & reseruet seulement ce qui representoit le Bourrelet pour couvrir la teste; il est vray, que depuis on l'a mis sur l'espaule tout entier, & pour couvrir la teste, on s'est aduillé de faire des bonnets ronds; qui representent ces anciens Bourrelets des Chapperons, & de la mesme forme que sont les Mortiers de Messieurs les Presidens: trop bien se voit qu'on a commencé d'y apporter depuis vn siecle seulement quelque forme ronde ou de quadrature; & c'est pourquoy on les appelle souvent Bonnets ronds, ou Bonnets carrez, comme si nous auions par hazard trouué en iceux la quadrature du Cercle, & si peut-on rapporter cet accoustrement de teste aux galleres des anciens Flamines. Et à ce que Tertulian au liure *de pallio*, escrit, *habere privilegium galati*, nous adjousterons à cecy, & ne pouuons obmettre que nos anciens n'ayent eu pareillement en usage vn autre vestement de teste qu'ils ont appelé Cornette, ainsi qu'il se verifie par les effigies des anciens Docteurs; de laquelle Cornette ils faisoient plusieurs tours sur le chef, & l'attachoient

d'un costé, comme nous faisons aujourdhuy nos jarretieres, de telle sorte que le nœud y appose, faisoit deux petites cornes, dont ce vestement a retenu le nom de Cornette, & peut-estre est venu de là, que cet accoustrement qui s'accoutoit ainsi en forme de lien, est appelé d'as le vieux Glosaire Latin, *Capitulum*, que le Grec interprete & nomme *κεφαλόσκιον*, quasi *ornamentum capitis*. Neantmoins depuis pour l'incommodité que cela apportoit sur la teste, il a esté trouvé plus commode de mettre ceste marque autour du col. Voila donc, Messieurs, le vestement, la parure & l'habit que nos Peres nous ont laissé en la profession que nous faisons, en laquelle nous devons estre, *togati & birreati*, puis que la *toge*, le *birrus*, ou *galerus*, le Chaperon & la Cornette, sont les marques de nostre vocation. La Cour a enjoinct aux Aduocats & Procureurs de tout ce ressort par diuers Arrests sur grâdes & grosses peines portees en iceux, de se parer & aller vestus de ces accoustrements, singulierement en ce Barreau Tholosain, auquel ils doiuent y estre plus obligez qu'és autres lieux, puis que la ville de Tholose en laquelle ils executent leurs charges, est appelée *Togata*, & en autres passages en consequence de ceste roge, est nommée *Dolus*, q'talitez qu'il semble, que nostre ieunesse mesprise a leur grand opprobre & des-honneur. De viay, Messieurs, vous voyez chacun iour, qu'il n'y a rien si negligé & mesprisé parmy les ieunes Aduocats, ny à quoy ils veulent moins obeir, & satisfaire: Et c'est pourquoy aussi nous desirons, comme Iosephe disoit des Iuits, qui contreuenoient aux Loix de Moysse, que les peines portees par les Arrests soient irremissibles. Nous auons bien vn autre aduertissement & admonition à leur faire, sur l'honneur, & le respect qu'ils sont obligez de rendre à leurs anciens confreres, dont ils ne facquittent gueres bien, ores qu'ils doiuent *eos parentum vice colere*. Aussi le Iuriscōsulte trouuoit-

il esloit aux liures du *Masurius Sabinus*, que *in foro sumus cuique parens pro magistro est, & cui non est parens, veltissimus quisque pro parente esse debet*. Et par ce moyen, & par la bonne intelligence & correspondance des vns avec les autres, il ne le peut faire, que ce Barreau ne fleurisse, & n'acquiere grand honneur & reputation de nostre discours. Je me contente donc, Messieurs, d'auoir aduertey les ieunes Aduocats, de recognoistre ce qu'ils doiuent faire, & comme ils se doiuent comporter en la vocation, afin que *auferatur malum de medio nostri*, & que nous puissions avec la volonté de bien faire, de chasser de nostre Parlement, *forensis istam confusionem, quæ nos male habet*, & qui rend nostre vocation iucete au mespris, & au contemnement des plus inconsideres. Que si quelques-uns au lieu de faire leur profit de nos aduertissemens continuent à l'en mocquer, & faire du contraire, *solabor me conscientia boni studij, & p'p' ver, quod etiam si effectum non inueniat boni operis*. Je diray, comme disoit Saluian de soy, que *habebit premium voluntas mea, nec si vos sine fructu admonuerim erit apud Deum, & bonus omnes instructus quod prodesse tentant*. Partant pour venir à nos conclusions, vous requiers la Cour, de prononcer de nouveau aux Aduocats & Procureurs, le contenu en l'Arrest cy-deuant donné, & qui a esté leu presentement, & leur reiteler si luy plaist, vne fois pour tout, de n'y contreuener aucunement, non pas sur les seules peines portees par ledit Arrest: mais aussi sur de plus rigoureuses & seueres, si elle le juge raisonnable; à fin que tous a leur exemple soient instruits à l'obeissance & respect qu'ils doiuent aux Arrests de la Cour, & que l'ordre de la Justice en soit plus honoré & respecté du peuple. Avec injonction à ses Substituts par les Sieges du ressort, ou l'Arrest que vous prononcerez lera enuoyé à sa diligence, de faire publier le tout, & aux Officiers de le faire garder, sur peine de suspension de leurs charges.

LA Cour ayant esgard aux requisitions du Procureur general du Roy. A ordonné & ordonne, que les Arrests ley deuant donnez sur la decence des habits des Aduocats & Procureurs postulans en la Cour, en ailleurs dans le ressort, sera gardé & observé sans exception de personne, & que des contreuentions sera decernée Commission audit Procureur general, pour en estre enquis. Fait & dit en Parlement le 22. de Nouembre, 1609.

CHAPITRE LX.

Sur l'appellation comme d'abus, relceue par Frere Jean Iourné, Religieux de l'Ordre saint Dominique, & Provincial dudit Ordre, en la Prouince de Tholose, sur la procedure contre luy ordonnée, par les Sieurs Euesques de Condom & d'Aure.

Des Memoires de
feu Maistre
Pierre de
Belay.



LE Monastere des Dames Religieuses de Proillan, lez la ville de Condom (Messieurs) est de l'Ordre S. Dominique, Ordre, dis-je, fondé & institué par ce grand Pere & Docteur Angelic, Espagnol de nation, natif de Caliroga, au diocese de Lexonia, lors qu'il vint en ce pays durant la guerre contre les heretiques Albigeois, pendant le Pontificat d'Innocent III. comme dit Antonius en la troisieme partie de son Histoire, au §. 2. sur ce qu'ayant trouué en ceste Prouince vn grand nombre de filles de noble extraction, appauvries toutesfois par la guerre Sainte, & la plus part nourries par les heretiques, en l'heresie des Vvaudois & Albigeois, dressa vn Monastere pour retirer ces filles au lieu de Prouil-

he, auquel elles furent par luy recluses, sous vne perpetuelle closture, en la mesme forme que dès l'an 305. au Concile de Eliberte, fut receu le vœu des filles, pour se retirer du monde & seruir a Dieu, recluses dans des Monasteres, dont est aussi parlé au troisieme Concile de Carthage, chap. 33. en celuy de Chalon, sous Charlemagne, chap. 61. & en celuy d'Hispaie. Venant a ceux-cy, il se trouue que Saint Dominique, considerant que le petit commencement de ceste assemblée de vierges, ayant esté tel que nous auons dit, estoit grandement accru, fut par luy aduisé de fonder plusieurs & diuers Monasteres sous ceste mesme regle & o die Saint Donunique, qui furent bastis & construits en peu de temps, singulierement celuy a d'Proillan, duquel nous auons a parler maintenant.

Or

Or, Messieurs, nous avons trouvé par les actes qui nous ont été communiquéez, que sœur Catherine de Monlezun, Prieure dudit Monastere, auroit resigné son Prieuré, en faveur de sœur Anthoinette de Faudois de Serillac, Religieuse professée dudit ordre, & qu'icelle de Serillac en auroit esté prouuée par nostre Saint Pere le Pape, à la presentation de la Roynie Marguerite, & nomination du Roy.

Toutesfois elle y auroit esté troublée, à la suscitation de frere Loys Castets, lors Prouincial de l'ordre des freres S. Dominique, sur ce que tant luy, qu'une partie des Religieuses dudit Monastere, pretendoient ledit Prieuré estre electif, & en consequence de ce auroient procedé à l'election de sœur Eleonor Daffix, d'une Sousprieure, & autres officieres de la maison, contre laquelle procedure du Prouincial, la Dame de Serillac se seroit prouuée au grand Conseil, & tant procedé, que par Arrest du 16. Septembre 1608. toutes les procédures d'iceluy Prouincial auroient esté cassées, & icelle de Serillac maintenue en la jouissance dudit Prieuré, avec defences ausdits Religieux & Religieuses de la troubler, mesme auroit-elle obtenu condamnation de despens & restitution de fruits contre ladite Daffix.

Cest Arrest aiena tellement la bonne volonté dudit Castets Prouincial, enuers ladite de Serillac, & ceux qui auoient soutenu sa cause, que pendant qu'il fut en charge, il se comporta avec toute l'immodestie & peu de respect, qui se peut imaginer, enuers le sieur Euesque de Condom, lequel il pensoit auoir fauorisé la cause de ladite de Serillac. Frere Jean Desbreis, son successeur, auroit continué la mesme rancune: mais plus que tous Fr. Jean Journé, qui est l'appellant, pour lequel Marmiesse a plaidé, successeur au Prouincialat, & le premier acte de leur estuf fut, sur ce qu'après l'Arrest du grand Cōseil, que nous auons cotté, portant maintenue en faveur de ladite de Serillac: sachant ledit sieur Euesque la diuision qui estoit dans ce Monastere entre les Religieuses, aduertie que Journé qui n'estoit pas encore confirmé en son Prouincialat, mais seulement esleu, comme resulte des actes du proces, vouloit proceder à quelque visite dans iceluy, & sous l'autorité de quelque commission, qu'il disoit auoir du Chapitre de l'Ordre, tenu en la ville d'Agen, destituer ladite de Serillac, & les officieres d'icelle, au prejudice de l'arrest dud. grand Cōseil, jugeant que cela ne se pouuoit faire sans quelque scandale & alteration, auroit requis Journé par acte public du 19^e. May 1609. de luy communiquer son pouuoir & commission pretendue, & à suite l'auroit prié de se contenter de faire sa visite pour la reformation du seruice Diuin, correction des mœurs, discipline Monastique, & autres actions spirituelles, sans roucher aux prouisions du Saint Pere, pour le tiltre dudit Prieuré, à la nomination du Roy, ny à l'Arrest dudit grand Conseil, luy declarant que s'il entreprenoit de rien faire au contraire, il tascheroit de l'empescher, & ne point permettre qu'il fust rien attenté dans son diocese, au prejudice de l'autorité du Saint Siege, du pouuoir du Roy, & des Arrests de ses Cours Souueraines.

Surquoy ledit Journé auroit insollement respondu, qu'il n'estoit tenu de luy exhiber sa commission, & que ledit sieur Euesque n'auoit aucune autorité dans ce Monastere; ains estoit-elle toute entiere en sa main, par le pouuoir qu'il auoit du

Chapitre de son Ordre, & qu'il sçauoit sa charge: que le Saint Pere, ny le Roy, ny autre quelconque n'auoit pouuoir aucun dans le mesme Monastere, ny sur les Religieuses d'iceluy, vñant d'une infinité d'autres propos scandaleux, pleins de schisme & d'herésie, contre la totale & pleine puissance du Saint Siege Apostolic, nonobstant les prouisions duquel, il disoit estre en volonté de tirer ladite de Serillac de Prieure, & en faire vne autre, telle que bon luy sembleroit, quelque Arrest qu'il y eust, mesme quand il y auroit trente declarations du Roy, & autant de prouisions du Pape, car il ne les recognoissoit en chose quelconque, qui dependist de son Ordre, auquel seul appartenbit la décision & iugement de ceste cause.

De ces discours & des paroles tant insolentes publiquement proférées avec scandale, je dis plus, paroles schismatiques & heretiques, en ce qui regarde l'autorité du Saint Pere, & dignes de punition exemplaire, pour ce qui touche l'autorité du Roy, la Majesté duquel est lezée en icelles; il est deffors informé d'autorité de l'Official dudit sieur Euesque, à la requeste du Procureur Fiscal, & sur l'information est ordonné Decret de prinse de corps contre Journé, lequel fait aussi pour lors proces verbal de sa pretendue visite, (à ce qu'il dit) contre lequel proces verbal se trouue auoir esté fait vn autre acte de 11^e. de Iuin audit an 1609. à la requeste de ladite de Serillac, & autres Religieuses nommées en iceluy, sur ce qu'elles disent auoir veu ledit proces verbal dressé par Journé, en qualité de Prouincial de l'Ordre, receu par Rizon Notaire, en datte du premier iour du mesme mois, par lequel iceluy Journé rapporte ladite Dame de Serillac auoir esté esleue pour Prieure par le plus grand nombre de Religieuses dudit Monastere, & iceluy Journé l'auoir confirmée du vouloir & consentement de ladite de Serillac, ce que ladite de Serillac, & autres Religieuses nommées en l'acte, soustiennent estre faux, supposé, & inuenté par ledit Journé, n'ayans elles iamais eu volōté de se departir de l'autorité du saint Pere, & Arrests du grand Conseil, comme aussi attestent-elles par le mesme acte, estre inuenté par iceluy Journé, en sondit proces verbal, que lesdites Religieuses ayent agréé pour Sous-Prieure sœur Françoise de Fiumarcon, esleue telle, suivant la commission du General de l'Ordre, sachans bien qu'il estoit de l'autorité de ladite de Serillac, de nommer tant ladite Sous-Prieure, Portiere, qu'autres Officiers du Monastere: ce qu'elles eussent déclaré si on leur eust présenté ce pretendu proces verbal à signer, protestant dans le mesme acte, d'estre appellantes comme d'abus de la pretendue procédure dudit Journé, faite sous le nom & couleur de visite.

Et le mesme iour, ladite de Serillac Prieure ayant obtenu lettres patentes du Roy, portans reuocation & cassation de tout ce qui se trouueroit fait & attenté au prejudice du susdit Arrest du grand Conseil, ces lettres auroient esté presentées au Lieutenant general en la Seneschaussée de Condommois, qui les auroit executées: appelé ledit Journé, lequel auroit esté pareillement assigné audit grand Conseil, le 30. de Iuin, pour plaider la susdite appellation comme d'abus, releuée par ladite de Serillac de ce que dessus.

Neantmoins pendant ce, & le second du mois de Iuillet, ladite Dame de Serillac aduertie que Journé sous pretexte de refaire encore la visite dans ledit Monastere la vouloit de rechef troubler &

empescher, fit prier le sieur Euesque de Condom, ensemble le Lieutenant General de la Seneschauſſee, de faire en sorte que ledit Iourné se departist de son entreprise, & qu'il se contentast de la visite qu'il auoit faite auparauant, mais au contraire à ceste instance il se rendit plus fort à son dessein : de sorte qu'il aduint que sur les sept ou huit heures du soir, le mesme iour 2^e. de Iuillet il se rendit avec quelqu'autres Religieux, & grande assemblée de peuple, qu'il auoit amassé, au deuant de la porte dudit Monastere, pour rompre & enfoncer la porte d'iceluy, dont aduertit ledit Sieur Euesque, ensemble le Lieutenant General, s'y seroient transportez, assistez des Consuls & autres, tant Ecclesiastiques que Layes, nommez au proces verbal, & y auoit trouué ledit Iourné, qui en cholere, estoit à faire ouvrir les portes dudit Couuent : pour à quoy obuier, ledit Sieur Euesque l'auoit exhorté de se retirer, & considerer l'heure tarde & indecente, pour entrer par force dans vn Monastere de filles, auxquelles remonstrances ledit Iourné s'estant laissé vaincre, avec toute difficulté, auoit accompagné ledit Sieur Euesque en la maison Episcopale; & à suite de ce, le Lieutenant General dressant son proces verbal auoit pareillement procedé à l'audition de certains tesmoins qui deposent des iactances faictes par Iourné, lors qu'il estoit au deuant la porte du Couuent, & des blasphemés & reniements du saint nom de Dieu, dont il vsoit pour contraindre ceux qui gardoient la porte dudit Monastere, à luy faire ouuerture.

Estant donc ledit Iourné en la maison Episcopale, seroit suruenu vn Sergent Royal, lequel en vertu du Decret de prise de corps, ordonné à la requeste du Procureur fiscal, le 29^e. de May auparauant (comme nous auons dit) ayant aussi l'attache, permission & conforte main du Lieutenant General, pour mettre ledit Decret à execution, auoit arresté ledit Iourné, & à raison de ce ledit Sieur Euesque auoit ordonné, qu'iceluy Iourné demurerait (en esgard à sa qualité) en vne des chambres de ladite maison Episcopale, sous la charge toutesfois de la garde des prisons, pour le représenter quand par Iustice seroit ordonné.

Outre ce, d'autant que le Procureur fiscal dudit sieur Euesque, auoit denoncé auparauant que Iourné preschant en l'Eglise Cathedrale de Condom, le iour & feste de l'Ascension nostre Seigneur, auoit soustenu quelque proposition erronee, contenant que nostre Seigneur Iesus-Christ entant qu'homme & fils de la Vierge estoit au Ciel, auant le iour de son Ascension : sur ce ledit Sieur Euesque auoit ordonné qu'iceluy Iourné seroit cité pardeuant luy, & qu'apres quelque contumace, s'estant présenté, il auoit soustenu la mesme proposition, en premier lieu crument & selon les paroles d'iceluy, & depuis sous des qualifications non concludantes à la mesme proposition, & que neantmoins il continuoît toujours de s'opiniâtrer en ceste action, avec des paroles superbes & arrogantes, disant qu'il l'auoit ainsi presché, & le soustenoit tellement veritable & Catholique, que quiconque croyoit le contraire estoit heretique; taxant ledit Sieur Euesque, & les autres qui n'estoient de son aduis, d'ignorance & peu de connoissance de la science Theologique : dont le peuple estoit demeuré fort scandalisé, si que le Procureur fiscal auoit requis, que ledit Iourné fust tenu se faire re-ouïr, afin d'entendre si par l'explication qu'il voudroit donner à sa proposition, il

pourroit leuer le scandale qu'il auoit apporté à ses auditeurs.

Surquoy le lendemain 3^e. de Iuillet, Iourné auoit esté ouï de rechef, & en son audition soustenu la mesme proposition, & avec les raisons & qualifications contenues au proces verbal de son audition, de laquelle le Procureur fiscal n'estant pas satisfait, auoit requis Iourné estre retenu & plus amplement ouï, attendu l'importance dudit fait, ce que par ledit Sieur Euesque auoit esté ordonné estre fait par le sieur d'Aure son Coadiuteur, pour, venant l'audition dudit Iourné, estre ordonné ce que de raison, demeurant cependant ledit Iourné en l'estat.

Et depuis le septiesme du mesme mois, le sieur d'Aure auoit procedé à l'audition dudit Iourné, sur le subject de la premiere accusation, comme aussi sur la proposition par luy tenue, & paroles schismatiques, au prejudice de l'autorité du Saint Pere, dont auoit esté pareillement informé comme nous auons dit, resultant de l'information que Iourné soustenoit & disoit publiquement, que la Sainteté n'auoit aucun pouuoir sur l'Ordre Saint Dominique, qu'il ne defferoit iamais à ses commandemens; que quand il y auoit trente deffenses du Pape, il ne feroit que ce que son General & son Chapitre luy commanderoient. Iourné doncques interrogé sur ses deux points, respond sans prejudice de l'appel comme d'abus, qu'il disoit auoir releué de l'emprisonnement fait de sa personne par ledit sieur Euesque, neantmoins auoit ledit Procureur fiscal requis, que contre iceluy Iourné fust procedé par accaremens & confrontemens de tesmoins, à quoy portant n'auoit esté procedé, à cause que Iourné protesta à l'instant qu'il estoit appellant comme d'abus, de l'un & de l'autre chef de sesdites deux accusations. De fait, le mesme iour apres l'audition & requisition susdite, l'appellation fut intimée ainsi qu'appert de l'exploict expressement causé auoir esté fait à quatre heures du soir. De toute ceste procedure dont Iourné auoit releué appel comme d'abus au Parlement de Bourdeaux, par lettres obtenues de la Chancellerie de Nerac, & par Arrest dudit Parlement auoit esté ordonné qu'il seroit mené & conduit à la Conciergerie de Bourdeaux, & la procedure remise au Greffe de la Cour, & depuis par autre Arrest dudit Parlement, ordonné qu'il seroit baillé en garde au Prieur du Couuent des Freres Prescheurs de Bourdeaux, pour y tenir l'Arrest iusques à ce qu'autrement seroit ordonné; ce qu'il n'a pas pourtant garde : car quittant ledit Couuent, il va par tout contre la reigle de son Ordre, & contre la teneur dudit Arrest. Quoy que soit, puisque *non est huius instans*, de parler de cela, *sequitur*, que la cause estant indecise audit Parlement de Bordeaux, fut moyenné que le Procureur General en ladite Cour baillait Requeste pour estre les Freres Religieux Saint Dominique, autrement appelez Jacobins, reiglez avec ledit Sieur Euesque, sur le fait de leurs fonctions & facultez, soit pour les visitations des Monasteres, des predications, & obseruation du surplus des priuileges dudit Ordre : Et c'est, Messieurs, en somme la procedure faicte audit Parlement de Bordeaux, laquelle depuis auoit esté jointe à l'instance formée au grand Conseil par ladite de Senillac (dont nous auons parlé) en cassation des procedures faictes dans ledit Monastere par iceluy Iourné, comme attentatoires à l'Arrest

L'Arrest precedant dudit grand Conseil, singulièrement sur l'eslection pretendue d'une Soufpreiure & autres officieres du Conuent, & en ceste instance auroit Iourné produit deux extraicts de procez verbaux par luy signez, l'un en datte du 27. de May 1609. contenant l'audition de quelques Religieuses dudit Monastere, qui accusent ledit sieur Euesque d'auoir esté veu en Carnauual avec lesdites Religieuses dans le Cloistre à la feste des Roys, qu'icelles Religieuses viuent insolennement, sous l'abry & faueur dudit sieur Euesque.

L'autre est du second de Juillet audit an, par lequel Iourné dit & se plaint qu'il fut battu & offensé lors de son emprisonnement & trainé avec ignominie, iniures atroces & opprobres en la maison Episcopale, mis & tenu dans un Crouton durant sa prison, & de la production desquels procez verbaux aduerty ledit sieur Euesque, auroit ordonné Requête au grand Conseil à ce que les originaux d'iceux fussent remis, declarât, qu'il les vouloit iurer de faux, & pour suivre reparation de l'injure contenue en iceux, contre son honneur, reputation & dignité.

Sur toutes lesquelles instances seroit ensuiuy arrest audit grand Conseil du vingt-quatriesme Novembre 1609. par lequel le Conseil declare auoir esté mal & abusiuement procedé par ledit Iourné, & demeurant cassées les confirmations, eslections & destitutions par luy faictes, luy auroit esté inhibé & defendu de plus proceder à telles eslections & confirmations: neantmoins ayant esgard aux conclusions du Procureur general du Roy, que dans trois mois visitation seroit faicte non par Iourné, ains par le Soubsprouincial de l'ordre saint Dominique, en presence de l'un des Conseillers du Conseil, & en son absence du premier Iuge Royal de Condom, avec l'assistance du Procureur general du Roy: & en ce que concerne ledit sieur Euesque & Iourné, le Conseil les auroit renuoyez au Parlement de Bordeaux, duquel depuis la cause auroit esté euoquee en ceste Cour: Si bien (Messieurs) que ce sont les instances qui sont à iuger maintenant, sçauoir l'appellation comme d'abus releuee par Iourné de l'emprisonnement de sa personne, & procedures contre luy faictes par ledit sieur Euesque, la Requête presentee par le Procureur general du Roy au Parlement de Bordeaux, pour le reiglement requis & necessaire entre ledit sieur Euesque, & les Religieux dudit ordre saint Dominique: finalement la Requête presentee au grand Conseil par le seldit sieur Euesque de Condom en remise de l'original desdits procez verbaux, à l'effet que nous auons dit.

Quant à la premiere instance de l'appellation comme d'abus, releuee par Iourné, elle contient deux chefs: le premier est fondé sur l'information contre luy faicte, & decret contre luy laxé par le sieur Euesque, à cause du mespris & detraction qu'il a faicte de la dignité & autorité du saint Pere, & sur la protestation par luy reiteree avec paroles insolentes, qu'il ne vouloit obeyr à sa Sainteté, en ce qui regardoit & touchoit le pouuoir du General de l'ordre saint Dominique, & Chapitre d'iceluy, lequel il soustenoit auoir toute souueraineté & puissance sur les Monasteres d'hommes & de femmes de cet ordre, & que le Pape n'auoit que voir sur iceux, & n'y pouuoit pretendre aucune autorité. L'autre chef regarde la procedure contre luy faicte, tant d'autorité du sieur Euesque de Condom, que du sieur Euesque d'Aure son coadjuteur,

à cause de la proposition par luy tenuë & soustenuë en sa predication, jour de la feste de l'Ascension de nostre Seigneur Iesus-Christ, & par luy baillee par escrit & signee de sa main, & de laquelle il ne s'est voulu retracter que sous des qualifications impropres & impertinentes. Or la Cour a entédu les moyens d'abus deduits par l'Aduocat de Iourné fondez.

Le premier, sur ce que ledit Iourné est exempt de la iurisdiction & cognoissance de l'Euesque par une infinité de reicrits & priuileges à l'ordre saint Dominique, octroyez depuis le Pape Honorius III. iusques au iourd'huy, consequemment ne pouuoit ledit sieur Euesque entreprendre chose quelconque contre la personne dudit Iourné, comme n'estant iceluy son iusticiable. Surquoy nous ne pouuons obmettre, Messieurs, que l'Aduocat de l'appellant s'est ietté bien auant sur les causes, suites & occasions des exemptions accordées aux Religieux de diuers ordres, lesquelles il a voulu fonder sur la jalousie, mauuaise volonté, & finistre intention des Euesques enuers les Religieux: & bien qu'il ait esté contrainct de confesser, qu'un bon nombre des Peres de l'Eglise se sont plaints d'icelle, & les ont blasmees, *quasi per illas dissoluatur concordia Ecclesiasticorum, minuitur reuerentia quæ maioribus debetur, dilectio quæ iunioribus, ac necessarius hierarchia ordo turbetur*, come escrit l'Euesque de Chartres Yves en l'Epistre 58. & long-temps auparavant saint Augustin, *sermone de puero Centurionis*. dont est escrit le Canon *Paratus* 23. q. 1. & que mesme il en fut fait plainte au Concile de Chalcedoine, ainsi que nous pouuons apprendre par le quatriesme decret d'iceluy, & que le Pape Alexandre IV. monstre assez, combien ces exemptions sont odieuses & doiuent estre racourties & restraintes: d'ailleurs saint Bernard aux liures des Considerations, monstre iuste plainte, murmure & queremonie que faisoit l'Eglise de son siecle de telles exemptions, *quasi truncari, se & demembrari clamaret: Paucæ sunt Ecclesiæ (dit-il) quæ plagam hanc non doleant aut non timeant*, à cause que par icelles, *Monachi sunt dissolutiores & Episcopi ira commati insoluitiores*. Ainsi le mesme saint Bernard escrit en l'Epistre 42. adressee à l'Archeuesque de Sens, & Pierre de Blois en l'Epistre 68. qui fut alleguee par Marmielle, *ad Alexandrum tertium Papam*: là est-ce qu'il n'a pas laissé de conclurre cet article, & plustost accuser les Euesques de ce qu'ils mal-traittoient les Religieux par enuie & par jalousie, que de laisser aucune bonne odeur de leurs actions sur ce sujet, ores que ce ne soit pas l'aduis de *Petrus Cluniacensis*, *libro 3. Epistola* 28. Lequel en donne bien autre, & du tout contraire tesmoignage, disant que l'origine des exemptions s'est aduancee en l'Eglise, par ce qu'il a esté estimé fort difficile que les Euesques qui sont seculiers, ayent la parfaite cognoissance des statuts, reigles, & disciplines des Monasteres reguliers: ce qu'il semble auoir appris de saint Gregoire au liure 7. de son Registre, en l'Epistre 5. escriuant à la Roynie de France Brunchaut: aussi tant s'en faut que les Euesques ayent eu jalousie, ny porté enuie à la discipline Monastique, qu'il se trouue au contraire, qu'eux mesmes poussez de deuotion ont fort souuent exemptez de leur pouuoir les Monasteres, pour & en consideration de la bonne & sainte vie des Abbez, comme fit Audebert Euesque de Paris enuers le Monastere de saint Maur des Fossees dont l'exemption fut autorisee par le Roy Clouis second, l'an 650. ainsi qu'il se remar-

que en l'Epistre 104. d'Yves Euesque de Chartres: Landry Euesque de Paris exempta le Monastere saint Denis à l'instigatiō du Roy Dagobert, comme dit le Moine Aymonius liure 4. chapitre 41. Nyuart Archeuesque de Reims exempta le Monastere saint Basile en son Diocese, sous l'adueu du Roy Childebert, comme dit Flodoart liure 2. chapitre 7. de l'Histoire de l'Eglise de Reims. Quoy que soit, pour conclurre ce premier moyen d'abus, il n'y a point de doute que l'exemption accordée par leurs Saintetez aux Religieux de l'ordre S. Dominique ne les exempte & dispense du pouuoir, jurisdiction, & autorité des Euesques au Diocese desquels les Monasteres se trouuent fondez.

Le second moyen a esté de ce que l'Aduocat a dit la capture del'appellant comme d'abus auoir esté faicte en vn lieu exempt, c'est à dire dans l'enclos, pourpris & enceinte du Monastere de Proillan dudit ordre saint Dominique, par ainsi *cum & persona & locus ipse exempti fuerint*: comment se pourroit faire que telle procedure ne fust abusive & faicte par entreprise sur les priuileges de l'ordre saint Dominique?

Tertio, que la mesme capture a esté faicte sans autorité du Magistrat seculier, & sans aucune attache d'iceluy, dont s'ensuit qu'elle est abusive par les Loix de France, par lesquelles les Euesques, *coactum jurisdictionem non habent, nisi pro tribunali sedentes*.

Quarto, il a dit qu'en ceste capture & procedure il y a de l'entreprise sur l'autorité du Magistrat seculier, à cause que l'Euesque de Condom, sommé & requis le troisieme de Iuliet, & apres la capture de Iourné, de dire & declarer pourquoy il le tenoit prisonnier, fit response que c'estoit pour auoir mesdit du Roy, denigré de l'autorité de sa Maiesté, & mis en controuersie le pouuoir d'icelle: ce qui n'est point de la jurisdiction Episcopale, ains appartient la vengeance d'un tel excez au Magistrat Royal sur l'autorité duquel ledit sieur Euesque a entrepris, faisant sur ce subiect le procez à Iourné, lequel declare maintenant qu'il n'est point appellant de la procedure contre luy faicte par ledit sieur Euesque, en ce que concerne la proposition qu'il a preschée le iour de la feste de l'Ascension, mais seulement de ceste entreprise, & d'auoir cognu d'un cas si priuilegié, que le crime de leze-Maiesté.

Quinto, il dit, qu'il y a de l'abus en ce que Monges, Commissaire deputé pour l'ouyr, l'a comminé par peines & amendes pecuniaires, & par renfort & rengregement de prison, n'ayant les sieurs Euesques ce pouuoir & faculté, & dont auroit telle forme de proceder esté ingee & declarée abusive par diuers arrestz de la Cour.

Finalement, il dit que ceste procedure a esté pratiquée, & brasée par ledit sieur Euesque contre Iourné Prouincial, pour l'empescher, destourner, & faire quitter la visite, qu'il entendoit faire, & la reformation qu'il vouloit procurer au Monastere des Religieuses de Proillan, & arracher la deformation qui y est entrée, & de laquelle il pretend ledit sieur Euesque en partie cause: partant il conclut qu'ayant ledit sieur Euesque enfreint les priuileges & facultez de l'ordre saint Dominique, & entrepris sur iceux, en la personne du Prouincial Iourné, il a grandement abusé.

Mais au contraire, Messieurs, ie ne pense pas qu'il soit mal aisé de respondre à tous ces moyens d'abus, deduits par l'appellant. Le premier, & le

second s'en vont par mesme moyen, si en recognoissant les priuileges & exemptions *Dominicanorum*, comme faisoient nos peres & l'Eglise mesme de toute autre sorte, & ordre des plus anciens Religieux que les Dominicains exempts, sur lesquels ny mesmes sur les Monasteres & lieux compris en l'exemption, l'Euesque ne peut rien, *Et in his quod prius est ab aliis quam ab Abbatibus præssumi non potest*: par l'ordonnance expresse de saint Gregoire Pape, dont est parle, *In c. quāvis sit, & c. luminoso* 18. q. 2. Car aussi, Messieurs, la diuersité de la condition de ceux qui commanderoient pourroit malaisément conuenir & s'accorder ensemble, *nec cum psalterio facile conueniret Cythara regularis cum seculari imperantes importunum imperium generant. C. diuersis fabulis de cler. conuig.* Et c'est pareillement pourquoy Innocent III. *In Concil. Lateranen.* & Innocent IV. *In Concilio Lugdunen.* Clement V. *In Concilio Viennen.* ont receues & approuuées en l'Eglise les exemptions accordées à diuers ordres de Religieux, *in c. & plantine de priuil. c. volentes eod. in 6. c. cum olim. t. ad nostram de censib. c. frequens de excess. Pral.* contre lesquelles il est vray qu'il n'est pas au pouuoir des Euesques d'entreprendre chose quelconque. *ut est in c. sané de excess. Pral.* toutesfois nous recognoissons qu'il demeure decisi sans aucun doute, que ces exemptions sont odieuses, dignes d'estre restreintes le plus qu'il est possible d'autant qu'elles ont esté accordées contre le premier establissement & institution des vœux des Religieux, la discipline & reglement desquels fut iustement reseruee aux Euesques, *c. scitate 6. q. 3.* iusques à ce que l'ambition des Moines auroit attaché *bonum illud opus vniuersali Ecclesie debitum, & correctionem subtraheret*, comme dit Durandus in libell. de modo gener. Concil. celebr. & Petrus Andreas Cambarsum in lib. de exempt. qui deseruiuent les cas, esquels *Exempti jurisdictioni ordinariarum nihilominus subiacentur, veluti si notorie inueniantur excommunicati à iure vel ab homine*, ainsi que sont les Moines, qui par iniures & opprobres scandalisent & diffament l'honneur des sieurs Euesques, comme a fait Iourné le sieur Euesque de Condom, par ces procez verbaux & pratiques monopolisées avec quelques Religieuses de Proillan. *In Concil. Chalcedon. & in Concil. Rom. sub Symmacho Papa. c. preceptis 12. dist. c. cum contingat. de rescript. in 6.* ainsi le soustiennent *Steph. Prouincialis, Ioan. Andr. & Dominie. in c. 1. de priuil. in 6. & Ioan. ab Inula, in Clem. ad compescendos de sequest. poss. & fruct.* ils adioustent les cas compris *in c. 1. de priuil. in 6.* ensemble ceux que Clement V. rapporte *in Clem. Religiosi de testam. & in Clem. quia contingit & Religiosi domus.* de la mesme sorte, que si *extra Monasterium Monachi irregulariter viuunt*, ils prorogent par leurs desbauchées actions la jurisdiction & puissance des ordinaires: *Et priuilegio exemptionis priuantur. c. recolentes de stat. Monach. c. Abbates de priuil.* Mais sur tournous disons, Messieurs, que telles exemptions n'ont point de lieu, si agitur de hæresi, & que *contra exemptos quaestio de fide vertatur in c. ad abolendam. §. fin. ex. de hæret.* car en ce cas quelque priuilege & exemption qui ait esté accordée aux accusez & mal sentans de la foy, ils ne peuvent se seruir de leurs pretendus priuileges, & exemptions, ainsi qu'il est par exprés contenu & porté par le Concile de Tiente en la Session 5. au chapitre 2. *de reformatione in §. si verò*, en vertu duquel l'Euesque peut proceder; *Tanquam sedis Apostolica delegatus, etiam si generalis vel specialis priuilegio reus se exemptum pretendat.* Et il y a pareillement sur ce expresse Bulle du Pape Paul III. de l'an

1542. esmologuee & autorisée audit Concile de Trente. Or il n'y a point de doute qu'il ne soit véritable ce qu'escriit saint Cyprian, *ad Cornelium Papam*, que, *Non aliunde hæreses orta sunt aut nata schismata, quam quod non unus in Ecclesia Sacerdos & index vice Christi cogitatur, cui si secundum Magisteria Divina obtemperaret fraternitas universa, nemo adversus Sacerdotum Collegium quicquam moveret* : aussi dit saint Thomas, *in tractatu contra Græcos cap. 32. & contra Gentes libro 4. cap. 76.* que l'autorité du saint Pere, & du saint Siege, *est necessaria ad acquiescendum salutem, ut qui extra illius auctoritatem vixerit solus esse non possit.* Mais d'abondant sont par exprez condamnés d'heresie, ceux qui *quomodocunque auctoritati Romana Ecclesie detraxerunt, in C. omnis 22. distinct. C. Basilicas de consecrat. distinct. 1.* le Pape Leon neuvième en la premiere Epistre qu'il escriit *ad Michaëlem Constantinopolitanum Patriarcham*, declare heretiques tous ceux qui *derogant auctoritati plenitudine potestatis Apostolicae.* En l'an 1062. fut convoqué un Synode en Allemagne, sous l'autorité du Pape Alexandre, auquel tous ceux qui *auctoritatem sedis Apostolicæ euellunt*, sont proclamez heretiques : *quia (dit le Decret) fidem violat qui adversus Ecclesiam illam agit quæ mater est fidei.* En l'an 869. au huitième Concile General sont condamnés d'heresie ceux, qui nians la souveraineté du saint Pere, soutenoient qu'il pouvoit estre jugé par les autres Eveques. Au Concile de Constance sur la censure de la doctrine de Vviclef, quand il disoit, *Non esse de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam super alias omnes.* Le Concile respond que *articulis ille est erroneus, pro quanto negat primatum summi Pontificis super alias omnes ecclesias particulares* : au Concile de Trente en la Session 23. chap. 6. est escriit, *si quis in Ecclesia Catholica dixerit non esse hierarchiam divinam ordinatione institutam, quæ constat ex summo Pontifice, Episcopo, Presbyteris, & ministris, anathema sit.* Puis donc que Iourné estoit en prevention devant ledit sieur Eveque de Condom, de ne vouloir pas reconnoître la souveraineté du saint Siege, sur ceux de son ordre, ou autres quelconques, & qu'il est chargé d'avoir temerairement soutenu, que le saint Siege n'avoit que voir sur le General & autres officiers du même ordre, qui n'ont point de pouvoir que celui que le saint Siege leur a donné, en quoy il est plus ingrat & à reprendre de voir que, *ab illo detrahatur auctoritati sedis Apostolicæ, à qua privilegia sua acceperit* : ainsi argumentent les Papes Gelase & Pelagius, *in c. postea, & c. ita 25. quest. 2.*

D'ailleurs, comment se peut-il excuser de prevention d'heresie & de mal sentir de la Foy, puis que contre l'autorité de tous les Peres anciens, & de tant de Conciles œcumeniques, il est accusé d'avoir contesté & débattu la primauté & souveraineté du saint Siege, es causes & faits Ecclesiastiques, même en une cause qui regarde la foy & creance orthodoxe sur la primace du saint Siege de Rome, & qui depend de la discipline & pur reglement ordonné en l'Eglise Catholique. Les Peres ont estimé l'estat de l'Eglise estre vraiment Monarchique, comme le plus parfait & plus commode au repos des Chrestiens, & ont voulu que l'autorité & puissance souveraine residast en un seul, duquel elle puisse deriver aux autres : Et c'est aussi pourquoy l'Eglise est comparee à une armée bien policee, en laquelle est un General qui commande à tous, au Cantique sixième, ou au corps humain qui est gouverné par le chef, dans lequel

reside le jugement & l'intellect, au septiesme Cantique, à un Royaume auquel le seul Prince commande Daniel 2. ou à une bergerie, en laquelle le Berger gouverne ses ouailles. Saint Cyprian au liure qu'il a fait de *unitate Ecclesie*, Saint Leon Pape en l'Epistre 89. & Innocent premier, escriuant au Concile de Carthage venu de son temps, & en une autre Epistre au Concile de Milenite, comparent le saint Siege Apostolic, sur lequel la Sainteté est assise à Rome comme successeur de saint Pierre, *Capiti, radici, fonti, & soli*, dont le surplus de la Chrestienté prend lumiere. Saint Gregoire *ad Mauricium*, les Peres au Concile de Chalcedon, S. Iean Chrysostome. Saint Bernard expliquant le passage del'Evangile *pasce oves meas* : & tous les autres appellent à ceste occasion la Sainteté *Patrem Patrum, Pontificem Christianorum, summum Pontificem, Principem Sacerdotum*, & luy donnent tous les autres titres qui marquent la plenièrè puissance qu'il a es causes Ecclesiastiques, & differans de la foy en toute la Chrestienté. Et dit la *Gloss. in proemio 6. Decretalium Felinus in cap. 1. de Constit. & August. de Ancona. q. 3. articulo 3. & 4.* que c'est la raison pour laquelle la Sainteté ne porte point de baston pastoral, par ce que *Cetero loco determinatam iurisdictionem ostendit baculus, at verò Papa est unus & solus per totum orbem.* Saint Hierosme parlant du saint Siege, accommode a iceluy ces paroles du Prophete, *Eccce constitui te super omnes gentes & super regna, ut destruas, disperdas, dissipas, ædifices, & plantes.* Saint Augustin au sermon de la Nativité de saint Pierre & de S. Paul, en dit autant : la même resolution a esté faite en divers Conciles œcumeniques, en celui de Nicene premier, en celui d'Ephese aussi premier, au Concile de Chalcedon, au 7. & 8. tenu à Constantinople, en celui de Latran sous Innocent III. en celui de Lyon sous Innocent IV. & en un autre encore tenu dans la même ville sous Gregoire X. au Concile de Vienne sous Clement V. en celui de Constance, en celui de Florence, auquel tant l'Eglise Grecque que la Latine furent convoquées, en celui de Latran sous Leon X. & finalement en celui de Trente, ceste souveraine & universelle autorité du saint Siege a esté declarée & jugée es causes qui regardent l'Estat de l'Eglise, ou la foy d'icelle : parce qu'en ce que touche la police civile & gouvernement des Empires, Royaumes, & Estats souverains & le pouvoir des Roys & Monarques, ensemble leur souveraineté absolue,

Divisum Imperium cum Ioue Cesar habet.

N'ayant la Sainteté succédé à S. Pierre, ny cestuy cy ordonné par nostre Sauveur avec autre pouvoir que celui qu'il avoit reçu de Dieu son Pere : d'autant qu'il dit à tous les Apostres, *Sicut Pater misit me, ita ego mitto vos.* Or est-il que parlant de foy-mesme, il a protesté que, *regnum illius non erat de hoc mundo*, & a dit à ses mêmes Apostres, que les Roys de la terre domineroient sur eux, aussi n'a il voulu prendre cognoissance du partage dont les deux Juifs estoient en different, & leur a dit pour toute response, *Quis illum constituerat iudicem inter eos ?* Il s'est retiré à la montagne quand on l'a voulu proclamer Roy, & a déclaré qu'il falloit rendre à Cesar ce qui luy appartenait, & *Deo quæ Dei sunt* : mais en ce qui regarde l'estat Ecclesiastique, le regime des ames & la doctrine de la foy, le saint Siege successeur de saint Pierre en est le souverain. N'est-ce pas donc une impudence merueilleuse de vouloir contester ceste autorité souveraine, *Quæ Petro data fuit in rebus Ecclesiasticis, cum adhuc & ipse vivat in successoribus ?*

comme dit saint Leon en ses sermons, & saint Iean Chrysostome au liure 2. de *Sacerdotio*. Depuis aussi qu'il est veritable que les Euesques ont le serment de fidelité au saint Siege, ne sont-ils pas obligez de ne souffrir ny supporter en leurs Dioceses parole que'conque qui puisse redonder à la diminution de l'autorité & dignité d'icelle : comme dit saint Gregoire au liure 10. de ses Epistres, en l'Epistre 31. & les Peres au vnziesme Concile de Toléde au Decret 10. s'y obligent par expres. Si a dit le Pape Paschal, que l'observation d'un tel serment *conducit ad fidem, ad obedientiam, & Ecclesie unitatem*.

Quant à l'autre chef de l'accusation dudit Iourné, voyant qu'il ne pouuoit euer la recherche de la proposition qu'il auoit soustenuë en son sermon le iour de la feste de l'Ascension nostre Seigneur, & que *erat dignus vindice nodus*, il veut eschapper, & dit qu'il n'est pas appellé comme d'abus de ceste procedure. Mais il est conuaincu par un acte par luy signé le septiesme Iuillet qui est au procez, par lequel lors qu'on vouloit continuer la procedure sur ladite proposition pour empescher la continuation d'icelle, il declara qu'il estoit appellant comme d'abus de l'une & de l'autre de ces accusations ; nous en auons l'acte en main. Outre que si nostre profession nous permettoit de disputer ce point de Theologie, nous monstrerions que la proposition preschee par Iourné le iour de l'Ascension, n'euât proferee en la maniere qu'il l'a preschee, est fauce, condamnée & reiettee par les plus sçauans Theologiens tant anciens que modernes, dont ils rendent la raison par ce qu'il est certain que les paroles ne peuvent ny doiuent estre entendues, comme dit Aristote, que selon la simple, naïue, & veritable signification d'icelles, & ne devons nous ny pouuoir recourir à interpretation quelconque contraire à l'usage commun de parler,

Quem penes arbitrium est, & vis & norma loquendi,

dit le Poëte Horace. Voyons doncques, Messieurs, ce que les mots de ceste proposition portent : *Christus tanquam homo*, tellement qu'elle & les termes d'icelle, *referuntur ad naturam humanam*, car autrement de les rapporter, *ad suppositum Diuinum*, comme Iourné ayant un peu reconnu sa faute s'est voulu sauuer par ceste eschapatoire, il ne se peut conclurre del'un à l'autre, à cause qu'ayant-il proposé sa maxime en l'humanité de IESVS-CHRIST, de former sa conclusion, & reduplicare suppositum, hypostasim, & personam, c'est s'esloigner de la mesme maxime. *At si reduplicetur Christi natura in rigore Theologico, quin & populari induceretur hæresis*. Il est donc vray que ces mots *in quantum homo* en la proposition de Iourné, *non possunt predicari de supposito* : mais bien de la nature humaine, *quia per illa verba determinatur* : comme si ce Predicateur vouloit dire que *per illam naturam* il estoit au Ciel, ce qui est faux : à cause que *concreta natura directe significant ipsam naturam, non suppositum Diuinum* : & est autant que s'il eust voulu apres auoir proposé de la nature humaine de IESVS-CHRIST, conclurre que le verbe Diuin & l'hypostase, *scilicet Deus ipse*, estoit au Ciel & en terre quand il profera les paroles qui sont en saint Iean 3. dont nous parlerons tantost, & desquelles Iourné s'est voulu seruir pour la verification de sa proposition : mais quoy que soit, puis que la signification des mots marque & notre au

tre chose du tout contraire que l'interpretation que Iourné fait à ceste proposition, elle auroit besoin virement d'une explication particuliere, singulièrement en la bouche d'un Predicateur, à fin qu'elle ne fust mal prise par les Auditeurs : joint que de ceste mesme proposition nous tomberions au même en l'erreur des Vbiquitaires sacramentaires heretiques, qui prennent ceste intellectuelle presence du Verbe Diuin pour l'existence locale, & faudroit dire que IESVS-CHRIST en tant qu'homme pouuoit estre en plusieurs lieux : dont suiroit la consequence de *Faber Stapulensis, Lutherus, Brentius*, & des autres heretiques, que le corps de IESVS-CHRIST ne seroit au saint Sacrement que figuratiuement, intellectuellement & improprieement contre la verité de la toy Catholique & orthodoxe : outre que ce seroit renoueller les plus anciennes heresies de Marcion, Valentin, Manes, Sabellius, Arnus, Nestorius, Eutiches & des Monotelites : aussi l'Eglise Catholique & les Peres d'icelle, soit par leur doctrine ou par les Conciles ont reprobée & condamnée ceste vbiuité : nous le pouuons apprendre par les liures d'Epiphanius, de Vincentius Lirinensis, de saint Athanasie, de saint Ambroise, saint Augustin, saint Cyrille, & des autres. Leon Pape *Epist. ad Flavianum*, le Docteur Despace en a fait un liure exprès, & le docte Genebrard en l'a disputé qu'il a faite de la Trinité le discours & conclud amplement. Ce grand & celebre Concile d'Ephese premier, celui de Chalcedon, auquel se trouuerent 630. Euesques, le 5. Concile à Constantinople, in C. 2. Concilio 6. *sessione 4. & 17.* le Concile de Latran, *contra Monothelitas a Martino Papa celebratum. C. 4. & 6. Concilium Toletanum 6. cap. 1. Toletanum 13. cap. 5. & 6.* le decident par expres, & establisent deux natures entieres & parfaites en nostre Seigneur IESVS-CHRIST apres son Incarnation, l'une Diuine & l'autre humaine, lesquelles sans aucune confusion ny permixtion de substance, sont vnies en la seule personne de nostre Seigneur, qui est le verbe de Dieu, neantmoins conclud que par ceste vnion, *attributa & adinominata vnus natura, altera natura ex vi hypostastica vniformi non communicantur*. Et ceste orthodoxe doctrine est expliquée, tant par les Peres, que decise par les Conciles susdits. De fait le passage de saint Iean 3. *Nemo ascendit in calum, nisi qui descendit de celo, filius hominis qui est in celo*, est par l'Eglise expliqué comme si IESVS-CHRIST parlant de soy-mesme l'entendoit selon le dire exprès de saint Augustin, sur ce mesme passage que, *Tunc cum loquebatur, erat in celo per naturam diuinam secundum quam potuit esse in celo, secundum humanam non ita* : à cause que *secundum hanc erat in terra, id est in domo Nicodemi, qui a tunc secundum humanam naturam erat Deus, sed homo : quia Deus non potest audiri, videri, & tangi sensibus corporis, neque ipse descenderat de celo secundum istam naturam, sed natus ex Maria Virgine*. Saint Chrysostome sur ce mesme passage de saint Iean escrit ainsi : *Filius hominis qui est in celo, non de carne* (dit-il) *loquitur, sed à summa substantia se ipsum denominat*. Et Rufin expliquant le Symbole des Apostres, dit aussi, *Ascendit in calum, non ubi verbum, Deus autem non fuerat, qui erat semper in celis, sed ubi verbum caro factum ante non fuerat*. S. Thomas 3. part. q. 16. art. 11. fait aussi directement contre Iourné, quand il dit que ce terme *in quantum homo*, en la reduplication regarde plus tost la nature que le supposit, & que partant il la faut nier, comme l'autre qui porte, *Christus secundum quod homo, est Deus*. Le mesme saint Thomas repete ceste doctrine en la dispute 69. chap. 1. & allegue

Durandum

Durandum in 3. distinct. 10. quest. 1. art. 3. Paludanum 1. art. 1. conclus. 3. & 4. ces grands & celebres Docteurs de nostre siecle Franciscus Suarez, & Gabriel Vasquez aux Commentaires qu'ils ont fait sur saint Thomas, Gregorius à Valentia ont enseigné ceste mesme cognoissance, & apres eux Bellarmin au premier tome de ses controuerses, lib. 3. de Christo.

Tertio, ceste proposition, *Christus in quantum homo & filius Mariæ erat in cælo ante Ascensionem*, est contre le Symbole des Apostres, lequel nous enseigne & nous oblige à croire, que l'humanité de nostre Seigneur ne monta au Ciel que 40. iours apres sa glorieuse Resurrection, & que iusques à lors il conuersa avec les hommes sur la terre en corps passible auparauant sa Passion, & impassible apres sa Resurrection: aussi la totale puissance, infinité, & immensité de Dieu n'est autre que son essence, laquelle ne peut estre en l'humaine nature de IESVS-CHRIST, *nisi sit eadem essentia utriusque nature*, & par ainsi il faudroit contre la foy de l'Eglise, confondre les deux natures en sa personne avec Eutyches déclaré heretique.

D'abondant la proposition faicte par Iourné est contredite manifestement, par les paroles expressees de nostre Seigneur IESVS-CHRIST à la Marie Magdelaine, en saint Iean 20. à laquelle il deffendit par expresse de le toucher par ce qu'il n'estoit pas encore monté à son pere, ce qui ne pourroit estre plus expresse: outre qu'il semble que par ceste proposition on vueille amoindrir le triomphe que l'Eglise chante en l'Ascension de nostre Sauueur, qui contient l'assurance que l'humaine nature doit auoir de iouyr de mesme grace, par la reconciliation que nostre Sauueur luy a acquise en sa mort, & en l'effusion de son sang precieux, & que les portes du Ciel luy seront ouuertes, & la nature humaine pareillement essence au Ciel: aussi à l'effect de publier ce triomphe, nostre Seigneur a voulu son Ascension estre visible à tous, & en l'assemblée d'un grand nombre de ceux qui croyoient en luy en Bethanie, & au mont d'Oliuet, afin que chacun vist de ces lieux esquels il auoit combattu la mort peu auparauant la victoire qu'il en auoit obtenüe, & le triomphe qu'il en rapportoit pour nostre salut: Et dit l'Histoire Sainte, que ceste troupe Chrestienne fut rauie de ce qu'elle voyoit, iusques à ce que les assistans admonestez par deux Anges se retirent remplis de ioye & de liesse, *Act. cap. 1. Marc 16. Luc 24.* S. Paul décrit aussi ce triomphe fort amplement en la seconde aux Coloss. Il semble donc (Messieurs) que Iourné par sa maxime preschant que IESVS-CHRIST entant qu'homme estoit au Ciel auparauant son Ascension, ait osé obscurcir ceste triomphante lumiere, laquelle nostre Seigneur IESVS-CHRIST a voulu estre visible, publique, & notoire à un chacun en son humanité.

Voilà doncques (Messieurs) la faulxe proposition de Iourné, fort debartuë soit par la signification des paroles, par l'Escripture sainte, par la foy & creance de l'Eglise, par la doctrine des Peres, decision des Conciles, mesme par l'absurdité & peu de conséquence qu'il y auroit de conclurre, *anatura ad suppositum*, côme il en cherche maintenant l'eschappatoire. Mais que ce ne fut pas, son intention se recognoist, surce qu'il soutient que ce qu'il a dit estoit disputant contre quelques heretiques, contre lesquels il vouloit prouuer que le corps de nostre Sauueur IESVS-CHRIST pouuoit estre en

plusieurs lieux, & que c'estoit ce qu'il disputoit cõtre ceux qui nioient ceste proposition, en ce que regarde la nature humaine. Or en cela il s'oblige plus fort, d'autant que puis qu'il soustenoit le contraire, & estoit de cet aduis, pour la verification duquel il allegue saint Paul, qui dit qu'il a veu IESVS-CHRIST apres son Ascension, doncques sans doute Iourné vouloit prouuer que le corps de IESVS-CHRIST pouuoit estre en diuers lieux, ce que l'Eglise n'a pas receu, car comme dit saint Augustin en l'Epistre 57 *ad Dardanum*, il est vray que comme verbe Diuin il estoit au Ciel & en la terre, non pas *in quantum homo*, ny à raison de son humanité, & qu'ores qu'il soit vray que, *Hæc omnia concreta Emmanuel, Christus, Verbum filius hominis, filius Virginis, supponant pro tota Christi persona, quæ ut ex duabus naturis Diuina & humana, hypostaticè coniunctis constituitur, estque verus Deus & verus homo: ita quæcumque attributa & proprietates conueniant utriusque naturarum, & possint absolute & in concreto predicari de ea persona, iuxta regulas communicationis idiomatum.* Si est-ce qu'il est vray que *in abstracto*, non licet efferre predicatu vnius nature de altera, sicut non est verum dicere, *Diuinitatem esse humanitatem, aut humanitatem esse Diuinitatem, non licet confundere naturas*, comme faisoit Eutyches. *Et sic attributa vnius non sunt attributa alterius*, mais bien licet sic efferi de supposito quod utramque naturam sustinet, pourueu que nous ne redoublions pas la nature, & disions *in quantum homo, vel in quantum Deus*: parce que pour lors c'est restreindre le sujet à ceste particuliere nature, Maldonat, Tolet, & les autres Theologiens nous enseignent de ceste sorte deuoit estre argumenté, *in hoc dicendi genere*.

Puis donc que les accusations & preuentions de Iourné sont de telle qualité, & circonstance, l'Euesque d'autorité duquel sont poursuimies, en quoy a-il abusé? puis que les Euesques sont appelez *Magistri, duces, speculatores, oculi in Ecclesia Dei*: ainsi les appelle saint Ambroise au liure qu'il a fait de *dignitate sacerdotali*: Ainsi les surnomment les Peres au huitiesme Concile de Tolède au Decret quatriesme, veu que c'est pareillement l'occasion pour laquelle les Escholes Chrestiennes estoient anciennement en la disposition des Euesques, afin d'empescher qu'aucune faulxe doctrine ne fust semée en leurs Dioces: & c'est d'ailleurs pourquoy durant les premiers siecles de l'Eglise nul ne pouuoit monter en chaire pour prescher que l'Euesque, lors qu'il estoit present. Nous lisons que saint Augustin ayant esté fait Prestre par l'Euesque d'Hypponne Valerius, il luy enjoignit de prescher, ce que saint Augustin refusa, & composa un liure expresse contenant la requeste qu'il fit à Valerius de l'en dispenser pour quelque temps, representant qu'il n'y a rien de plus grande conséquence en l'Eglise de Dieu que de prescher, pour la crainte qu'il y a que la legereté de la langue ne icette quelque chose, dont puisse naistre scandale en l'ame des auditeurs: d'autant que, comme dit l'Ecclesiastique, quelque sçauant & bien aduisé que soit l'homme qui monte en chaire *cum consummauerit, incipit*. Possidius en la vie de saint Augustin, & saint Augustin mesme en l'Epistre 77. se relatiuifioit avec Aurelius Euesque de Carthage, qu'à l'exemple de Valerius Euesque d'Hypponne, il auoit ordonné quelques Prestres apres les auoir curieusement examinez pour prescher en son Diocese, dont appert qu'il est du pouuoir & autorité de l'Euesque, de faire ingement des concions & predications de ceux qui en son Diocese s'ingerent de

monter en chaire : Sainct Hierosme en l'Epistre 2. ad Nepotianum conclud que l'Euesque a de quoy se contenter quand il a apporté son iugement a l'examen de ceux qui preschent en sa Paroisse, & confirme son aduis par le dire de saint Paul en l'Epistre premiere aux Corinthiens chap. 4. quand il escrit *si alij fuerit reuelatum, sedenti prior taceat.* L'histoire Ecclesiastique nous fournit assez d'exemples de ceste discipline; les Peres au Concile de Chalcedon firent appeller l'heretique Eutyches par deux Euesques Memnon, & Epiphanius pour respondre deuant eux, il ne voulut estre oüy par ces deux Euesques, & respondit qu'il feroit sa Confession de foy es mains d'Abrahamus Moine Archimandrite, lequel ne voulut recevoir l'audition d'Eutyches, & respondit en tels mots, *Non est meum subscribere in causa fidei, sed id Episcoporum munus est.* Apres le Concile de Chalcedon intervinrent plusieurs differents sur les Decrets & resolutions d'iceluy, qui fut cause que l'Empereur Leon escriuit a Anatolius Patriarche de Constantinople d'assembler les Euesques de sa Prouince, pour avec eux consulter & iuger ce qui estoit de la foy, comme à eux seuls ce faict appartenant. L'Epistre se void inseree au second Tome des Conciles. Sainct Ambroise escriuant a Valentiman, luy dit que c'est aux Euesques de iuger les causes & differens de la religion contre les Princes mesmes. Le Pape Symachus fut fort troublé de schisme, dont il escriuit & se plaint à Rusticus & Sebastien deux Prestres ou Diacres, ausquels il mandoit qu'ils ne pierendent plus doctremanant de contrerai cet article, ny se mesler de prescher sans le consentement de l'Euesque, par la censure duquel ils seront iugez : au Concile de Mileuite au Chapitre 25. dont est extrait le Canon, *Quisquis 2. 9. 6.* est enjoinct aux Euesques de rechercher ceux qu'ils pretendent mal sentir de la foy. Au cinquieme Concile oecumenique tenu a Constantinople, quand il fut question de iuger l'accusation propolce contre Ibas & quelques autres, elle fut iugee par les seuls Euesques, lesquels a ceste occasion sont appelez au Concile de Chalcedon les Docteurs de la foy, & au Concile de Paris sous Louys le Debonnaire, & Lothaire son fils, *Religiosi administratores* : Auquel lieu est accommode a nos Euesques ce qui est escrit aux 13 & 14 chapitres du Leuitique, que les heresies doivent estre purgees par les Euesques. *Sicut in Ecclesia Iudaea tepora mundabatur a sacerdote.* Et au mesme passage est rapporté parlant des Euesques ce qui est escrit en S. Mathieu 18. & en saint Jean 20. que *statuta ab ipsis in terra consentiunt statuta in celo.* C'est pourquoy ils sont appelez *Vicarij Apostolorum* : saint Clement les appelle ainsi en son Epistre premiere, *Luminarij mundi*, en la seconde Epistre d'Anacletus, au Concile de Florence parlant des Armeniens, & au Concile de Trente en la session 23. au chapitre 4. Le Prophete Agee dit aussi au chapitre 2. de sa Prophetie que *sacerdotes de lege Dei sunt interrogandi.* Ce que saint Hierosme expliquant ce passage interprete des Euesques : & d'une commune resolution de l'Eglise est entendu d'iceux, ce qui est escrit en Prophetie par Dauid, au Pseaume 44. *pro Patribus nati sunt tibi filij.* Leon en la vie de saint Jean Chrysostome parlant de la vesue d'Alexandrie qui s'estoit retiree a luy, pour s'opposer à l'oppression de l'Imperatrice Eudoxia dit que les Anges mesmes sont protecteurs des droicts, & de l'autorité des Sieurs Euesques, qui a ceste occasion sont appelez Anges, & ainsi a l'Eglise explique ce qui est escrit

au 14. chapitre de l'Apocalypse : & pour la mesme occasion saint Paul desuoit que l'Euesque, *sit didacticus, id est, aptus ad docendum, ut possit contradicentes convincere, ad 1. titum 3.* & escriuant aux Hebreux, il aduertit l'Eglise, *ne variis & peregrinis doctrinis circumferatur*, qui n'est autre chose qu'attribuer a l'Eglise les iugemens de la doctrine de la foy. Or est il que le mesme Apostre escriuant aux Ephesiens parlant des Euesques leur dit que, *Ipsi a spiritu sancto sunt constituti ad regendam Ecclesiam.* L'histoire de Smyrne contient que l'Euesque Polycrpe refutoit journellement les heresies de son siecle. Hiernee le rapporte ainsi, *in Epistola ad Florinum*, & Eusebe, *libro 5. cap. 20. hist. r. Ecclesiastica.* Mesmes Vincens historial appelle sur ceste consideration Hugues Euesque d'Auxerre, le fleau & le persecuteur des Heretiques. Ce peut estre pareillement la raison pour laquelle saint Cyprian nomme les Euesques Pedagogues de l'Eglise, & saint Hierosme en l'Epistre contre les erreurs de Jean de Hierusalem, fust mention des sermons que faisoient les Euesques en leurs temps pour refuter les heresies de leur siecle. Sainct Ambroise en dit autant sur la premiere aux Corinthiens. Epiphanius au liure de *doctrina compendiarie.* Hieronimus au liure de *Trinitate.* Sainct Basile sur le Pseaume 14. Sainct Hierosme, *aduersus Iohannem Hierosolymitanum*, Sociates en son Histoire Ecclesiastique, Gregoire sur les Euangiles, Fulgencius au liure 4. chapitre 40 & Fortunatus loue grandement Egidius Euesque, pour s'estre viuement oppose aux Heretiques, qui murmuroient contre le Concile de Chalcedon. Au Synode de Tours au chapitre 4. sont escrits ces mots, *studet unusquisque Episcopus grege n. suu commissum informare, quod agere, scire, & vitare debeat* : le mesme Decret est repeté au Synode d'Ailes au chapitre 10. Je demanderois volontiers (Messieurs) qui fut celuy qui mist en prison quelques Moines Antropomorphites que Theophile Euesque, parce qu'avec arrogance ils vindrent puer pour l'Idole qui les soustenoit, ores qu'ils fussent Heretiques Origénistes, comme dit saint Hierosme. Qui proceda a la condamnation de Pierre Abbailant que l'Archeuesque de Reims lequel appella a cet effet les Euesques de Soissons, de Chalons & d'Aras, & après ennoya son aduis au Pape Innocent, comme dit l'Alsingen. Pierre de Bruys qui prechoit quelque faulse doctrine, ne fut il pas iuste & censuré par les Euesques d'Ambian, de Die, & de Gap a ce que Pierre de Cluny rapporte, *li. 1. Epist. 2.* l'an 1185. Ballens dit en son Histoire d'Angleterre qu'un Ricardus Kuapnel Docteur en Theologie, & Moine de l'Ordre saint Dominique, comme est nostre Iouiné s'hazarda de prescher quelque opinion que l'Archeuesque de Cantorbery estima enuieuee, & contre la foy Catholique comme a faict cestuy cy, dont il fut appelle (comme Iouiné deuant l'Euesque de Condom) prudeuant l'Archeuesque de Cantorbery, deuant lequel il fut si effronte d'oser soustenir son sermon, comme a faict aussi nostre Iouiné, mais l'histoire porte qu'apres auoir esté oüy, il fut condamné comme heretique par ce Prelat. Voicy donc un pareil Moine que le nostre, & l'histoire de Iouiné deservit en celle de cet Anglois Dominicain, qui sans se souuenir que ce n'est proprement la fonction & vacation des Moines ny leur institution de se mesler d'enseigner, mais bien sont ils fondez pour estre enseignez & appus, s'est voulu mesler de prescher & temerairement soustenir une proposition qui peut estre mal entendue & plus mal pue.

prise, contre la doctrine, & l'advertissement de saint Hierosime écrivant au Pape Damasus, sur ce que luy & Paulinus Evesque d'Antioche avoient esté calomniés par quelques Moines d'estre Sabbellians, il parle ainsi de ces Religieux. *De cavernis cellularum dēnant orbē in sacco & cinere volutati, de Episcopis sententiam ferunt, quid facit* (dit-il) *sub tunica pœnitentis, regius animus?* En quoy il enseigne que ce n'est pas proprement aux Moines de s'informer & esplucher tels affaires qui sont de la charge des Evesques. l. 3. C. de *Episcopali iurisdictione*. in C. *Theodosiano*. C'est pourquoy les Religieux Atchumandrites de Syrie en la Calcide: particulièrement Acacius & Paulus deux Moines écrivent & consultent l'Evesque Epiphanius, & le supplient de leur faire voir son liure des Heresies qu'ils luy demandent avec tant de respect & d'humilité, qu'il ne s'en peut requérir davantage. Auxentius Anachoreta s'estant trouvé au Concile de Chalcedon, les Evesques luy voulurent faire cét honneur de le recevoir en leur troupe pour y donner son avis, il résista disant, *Monachorum non esse docere, sed id pertinere ad eos qui pontificatu sunt honorati*. Il n'y a donc point de doute (Messieurs) que le sieur Evesque de Condom n'ait peu par le deub de sa charge, & de sa dignité Episcopale arrester prisonnier Iourné, pour rendre raison de ce qu'il avoit dit en son sermon, & pour luy faire expliquer son dire: à fin que son discours n'estant pas vainement entendu par le peuple, *causam offendenti arripere* (comme dit Theodoret) *libro 1. h. historia Ecclesiastica*. Le Pape Leon X. en la Bulle sur ce ce expedie en l'an mil cinq cens seize autorisée au Concile par luy convoqué à Latran, rapporte l'exhortation que le Pape Gregoire faisoit aux Predicateurs de son temps: *Ut dicentes ad populum prudentes & cauti accederent, ne dicendi impetu rapti, verborum erroribus quasi aculis audientium corda configerent, & cum eruditi & sapientes forte videri desiderant, decepti sperata virtutis compagem insipientes discendant. Et sanè* (dit-il) *in nullo alio rudem hi plebem maiori damno & scandalo afficiunt, quam cum vel lucenda prædicant, vel inutilia docendo eam in errorum invehunt*. C'est pourquoy il deffend par la mesme bulle a tous seculiers, reguliers, mendiens & autres quelconques de monter en chaire qu'ils ne soient examinez par leurs superieurs, & qu'ils n'ayent fait foy a l'Evesque, au Diocèse duquel ils preschent, de l'attestation de leur qualité & suffisance. Clement V. vouloit que l'examen appartint aux Evesques, *Clementina religiosi*, appelez trois doctes personnages, & avec ce le premier moyen d'abus deduit par Iourné est & demeure expedie & satisfait suffisamment à iceluy.

Nous avons dit cy-dessus que les premier & second moyens d'abus peuvent estre vnis, regardans l'exemption des personnes & du lieu, mais outre ce que nous avons montré que le fait dont est question est exempt de ceste pretendue exemption, nous adjoûtois en outre, qu'il a esté avancé que Iourné ait esté constitué prisonnier par l'Evesque de Condom, dans le Monastere de Proillan exempt de la jurisdiction dudit sieur Evesque, appartenant du contraire par la propre confession dudit Iourné, en sa premiere audition, en laquelle il reconnoist qu'il fut trouvé par le sieur Evesque, Lieutenant general, les Consuls de Condom, & autres qu'il nomme au devant la porte dudit Monastere travaillant a la faire ouvrir pour entrer dedans, & son audition se trouve conforme au proces

verbal dudit Lieutenant, de sorte que *proprio ore*, ce second moyen *falsè convincitur*.

Le troisieme moyen est encore plus frivole & controuvé (sous determination de la Cour) sur ce qu'il dit que la capture fut faite sans permission ny attache d'aucun Magistrat Royal, appartenant aussi du contraire par le decret de prise de corps decreté d'autorité de l'Evesque contre Iourné produit au proces, auquel est attachée la Requête présentée par le Procureur fiscal au Seneschal de Condomois, & au pied d'icelle est inserée la permission d'exécuter ledit decret.

Quarto, Il dit qu'en ceste procedure y a de l'entreprise sur la jurisdiction Royale, estant en icelle question d'un crime de leze-Majesté, & d'avoir ledit Iourné mesdit de l'autorité & dignité du Roy, dont l'Evesque est incompetent, & que ç'a esté aussi la raison pour laquelle la Cour de Parlement de Bordeaux auroit ordonné, que Iourné seroit conduit & amené a la Conciergerie, sur la requisition du Procureur general du Roy. Mais il est encore plus aisé de répondre a ce moyen inventé, par un acte produit par le mesme Iourné, en date du troisieme Juillet 1609. duquel résulte que le Prieur des Jacobins de Condom, faisant requérir le sieur Evesque, pourquoy il tenoit prisonnier ledit Iourné, luy fut répondu que c'estoit pour avoir par schisme & heresie mesdit de la puissance & autorité souveraine du saint Pere, & de la dignité & autorité du Roy, & que ledit sieur Evesque qui respondoit, estoit résolu de luy faire son proces en tant que la jurisdiction se pourroit estendre, & du surplus en advertit le Roy. Enquoy ledit sieur Evesque montre que la deliberation n'estoit pas de mettre la faulx en la moisson d'autrui: mais seulement de reconnoître de ce, dont il estoit competent en la jurisdiction Ecclesiastique.

Le cinquiesme moyen est aussi frivole & impertinant que les autres, fondé, sur ce que Monges Commissaire député par ledit sieur Evesque auroit commis Iourné par amendes pecuniaires, & par renforcement de prison, de se faire ouyr sur le refus qu'il en faisoit, car pour le renforcement de prison, *ne verbum quidem*: pour la commination par multes pecuniaires, cela ne doit point estre trouvé estrange, puisque le Juge peut *pœnali iudicio tueri iurisdictionem suam*. & encores que les Ecclesiastiques ne puissent condamner en amendes pecuniaires, cela s'entend de ceux qui ne sont pas de leur jurisdiction. *Secundo*, la commination prononcée par Monges a Iourné n'est pas condamnation, conséquemment il ne se peut dire qu'en ladite commination y ait aucun abus.

En dernier lieu, on dit que toutes ces procedures ont esté practiquées, pour empêcher & destourner la reformation que ledit Iourné Provincial vouloit faire dedans ledit Monastere de Proillan, s'il n'eust esté destourné par ledit sieur Evesque: mais a cela peut estre répondu fort pertinemment, *primò*, que le grand Conseil a bien reconnu, que la reformation de laquelle Iourné faisoit si grande parade, estoit plusloist l'effet de son animosité & passion qu'autre sujet qui le pousast, nō pas mesme le zele de la maison de Dieu auquel il ne se laissoit pas denoyer. C'est pourquoy ledit grand Conseil luy a deffendu de s'en mesler, & en a donné la charge au Soud provincial, ou autre qui sera député par l'ordie. Secondement qui regardera les proces verbaux de la visite dudit Iourné, trouvera qu'il

n'y a pas vn seul mot de reformation, soit des moeurs, soit de la discipline Monastique, ains seulement la creation d'vne Sousprieure, d'vne portiere & d'autres officieres, pour manier & gouverner le reuenu dudit Monastere, selon le dessein & volonté des Religieux de cét Ordre. Aussi (Messieurs) quelle reformation pourroit-on esperer des Moines qui sont eux-mesme tous deforme, & de Tourné qui a baillé vn Confesseur aufdites Religieuses nommé du Cor, qui a porté vne infinité d'ignominie, & d'opprobre à ceste maison? quelle reformation (dis je) peut-on esperer du Prouincial de cét Ordre, qui a esleu pour Sousprieure, vne qui a demeuré quinze, ou seize ans, hors du Monastere en habit de seculiere, & a congedié trois ou quatre Religieuses pour demeurer vn este entier hors du Conuent, avec expresse licence & permission d'iceluy? quelle reformation, dis je, encores vn coup, peut-on attendre de la part de ces Religieux, qui mesprisans l'Euesque Diocesain muent sedition contre luy, & le montrent reſistaires à tousſes commandemens? de quelle sorte doncques commanderont ceux qui n'ont iamais ſceu obeyr? Nous trouuons par les actes du procez, qu'il y a quelque temps que le ſieur Euesque estant en l'Eglise desſines Religieuses, & ayant commandé a son Theologal de prescher, le Prouincial fit monter en chaire vn Moine, & apres luy auoir donne la benediction en la presence de l'Euesque, commanda a d'autres Moines de pouſſer & ietter hors de la chaire le Theologal pour y faire monter le Religieux de leur ordre auquel l'Euesque ayant commandé de ſe retirer ſur peine d'excommunication; le Prouincial fut si effronté de repliquer qu'il n'auoit non plus de pouuoir de l'excommunier que les Chastagnes de Lymosin dont il estoit natif: vne autre fois le dit ſieur Euesque ayant retrache vne procession publique qui ſe faisoit l'apres-soupee de la feste de Pasques, à cause des ſcandales qui en prouenoient: neantmoins pour celle fois auroit voulu qu'elle fuſt faicte és enuiron du Cloistre de l'Eglise Cathedrale tant ſeulement, leſdits Jacobins contre le vouloir dudit ſieur Euesque ſeroient ſortis du Cloistre avec leur Croix, & amene avec eux quelques murins, diſants tout haut que le dit ſieur Euesque ne pouuoit pas changer les anciennes couſtumes de la ville: en ſomme, Meſſieurs, ces Moines ſont ſi peu reformez comme nous voyons par la procedure, qu'il n'y a en eux que toute deformation & dissolution.

Si que par la les moyens d'abus ſont ancantis & abbatuz: auſſi ne contiennent-ils choſe quelconque dont on puiſſe former vne vraye appellation comme d'abus, ſelon la doctrine de nos Maîtres qui en ont expoſé les moyens receus: & les ſubjets approuuez par les Cours de Parlement, Boyer en la deciſion 197. Imbert en ſon Enchiridion, Chopin de *sacra politia*, & les autres qui en ont parle.

Venons maintenant à la ſeconde inſtance formee a la requête du Procureur general du Roy au Parlement de Bordeaux, a ce qu'il plaiſe à la Cour proceder au reglement neceſſaire entre la dignite & charge du ſieur Euesque, & le pouuoir, priuileges, & facultez concedees par le ſainſt Siege aux Religieux, & Officiers de l'Ordre ſainſt Dominique. Surquoy nous ſçauons, Meſſieurs, quelle eſtoit l'ancienne inſtitution & fonction des Religieux & Moines, qui auoient voué vie ſolitaire

en leurs cellules & Monasteres. Il ſe trouue que du commencement que leurs vœux furent receus en l'Eglise ils depenſoient en tout de l'autorité des Euesques, ſi que *nemo sine licentia Episcopi Monachus fieri poterat. Concil. Nicen. cap. 14.* ils vnoient ſeulement ſolitu le *in C. Monachis 16. q. 1.* & c'eſt pourquoy *Palio utebantur tanquam Philosophi: ut ex Tertulliano, & ex Concilio Gangrenſi,* c'eſt leſié l'an trois cens vingt quatre, *depreſulitum*: conſecutiuement a eſte ſoit long temps que, *Clerici fieri non poterant, in C. nemo 16. q. 1.* Et ſi on donnoit par ouuie pie des Eglises pour eſtre vnies aux Monasteres, l'Eueſque y ordonnoit le Presbiter ſeculier pour les regir & gouverner, *in C. de capell. Monacho*, dont le Pape Vibin deuxiesme a rendu la raiſon, parce que des ſon temps *Monachorum quidam Episcopis suis suum auferre contendeant, in C. ſane 16. q. 2. non zelo charitatis, sed studio rapacitatis inuigilantes,* comme leur reproche le Pape Leon, *in C. relatum ex de ſepultur.* De ſorte qu'ores le Pape le Pape Iean premier qui eſtoit il ſui la chaire ſainſt Pierre, enuiron l'an 513. euſt permis aux Abbez de faire gouverner les Eglises vnies a leurs Monasteres, *per sacerdotes suos, in C. viſis iteris 16. q. 1.* Toutesſois Urbain II. que que Moine de Cluny qu'il fuſt, conſiderant que par ce moyen les Moines ſe ſouſleuoient contre la dignite des Euesques, reuocqua ceſte faculte comme preiudiciable a l'Eglise. *in C. peruenit 16. q. 1. & C. ſane 19. q. 2.* a raiſon de quoy Alexandre troiſiesme au Concile de Latran tenu l'an 1150. prohiba tres-eſtroictement aux Eueſques de receuoir aucun pouuoir gouverner leurs Eglises à la preſentation des Moines, *in cap. de Monachis, de prebendis & dignit. 116.* Et Vibain III. prohiba que la charge & cure du peuple ne leur fuſt permise, *in c. in Eccleſi. de cap. 15. & in horum.* A cela meſme voulurent prouoier Innocent 3. Clement 4. Mais ſur tous Clement 5. au Concile de Vienne, *in cap. Extirpanda de prebendis & dignit. cap. 1. eodem in 6. Clementina 1. de iure patronatus.* Et certes ces remedes ſembloient eſtre ſuffiſans, toutesſois les Peres aſſemblez au Concile de Tiente, voyans que l'execution en eſtoit retardee ont eſte contrainſts de reproduire toutes les vniſons des Eglises parochiales faites aux Monasteres, Eglises Cathedrales, Collegiales, Hospitales, ou autres communantez au 6. Chapitre de la 7. Seſſion, & au 3. del 124. Par tout lequel diſcours ſe peut apprenſre, que de tout temps en ce qui regarde les Moines particuliers; ores que *regendis Ecclesiis & multisque* int parmi les vœux Monastiques, & les Religieux aduſs a la clercature pour le bien de l'Eglise: il y a eu quelques entrepriſes a iuger de part & d'autre, entre les ſieurs Euesques & les Moines, ainſi qu'il ſe peut obſeruer particulièrement au Decret de Gratian, dont nous auons rapportez les Decrets, & outre ce il ſe trouue en l'hiſtoire, qu'enuiron l'an 1122. durant le Pontificat de Calixte II. les Eueſques ſe plaignoient fort a grierement des Moines, & en leurs diſcours repreſenterent à ſa ſainctete que *a principio ſurgentiſ Eccleſiæ duo erant ordines, vnus qui laboraret in verbo & doctrina, alter qui orationi vacaret, vnus actiua, alter contemplatiua vitam ageret.* Ils ſe plaignoient doncques des loys, que les Moines, *Eccleſias, Villas, Caſtra, decimationes vinorum, & collationes mortuorum detinebant.* La enuie & les plaintes en furent ſoit grandes en l'Eglise durant vn ſoit long-temps, parce quel Ce n'eſtoit que par les anciens decretz & Conciles eſleigne Catholique les Moines furent receus & autorizez en telle: *ut plangentium*

plangentium non docentium habent officium, & soli cum iaculo & cilicio oratione vacarent, in C. Monachus & C. si cupis 16. q. 1. c'est pourquoy saint Hierosme escriptuant à Heliodore disoit que, *alia causa est Monachi, alia clerici, hic oves pascit, ille pascitur: Ego* (dit S. Hierosme parlant de soy, en la vie Monastique) *pascor, illi de vitari viuunt, mihi securis quasi ad radicem infructuosae arboris ponitur. in C. alia 16. q. 1.* La cléricature doncques seculiere, leur estoit inhibee au commencement, *in C. nemo ead. caus. & quast. in C. doctos. C. si Monachus. C. moderamine. C. ex auctoritate. C. si curia. & C. sunt nonnulli ead. caus. & quast.* Et si est ce qu'au cas qu'ils y soient admis par les Euesques, en la forme portee es decrets de Gelasius & Siricus, *in C. si quis Monachus & C. Monachos in C. si quem à clericatu ead. caus. & quast.* En ce cas seulement il leur estoit loisible, *pœnitentiam dare, infirmos visitare,unctiones facere, mortuos sepelire, singulierement en ceux qui in Monasterijs sepulturam elegerant, predicare, baptizare, debita miseris relaxare, decimarum, primitiarum, oblationum, & mortuorum portione perfrui.* Et en somme faire tout ce que *sacerdotalis officij potestatem continent*: autrement ils ne pouuoient par ce mesme decret *Mortuum sepelire, nisi Monachum, in claustro & Monasterio commorantem.* Ce sont les Decrets des Conciles de Nicene & de Chalcedon, & les ordonnances des Papes Eugene, Lean, Calixte I. d'Alexandre II. d'Agapite, de Paschal II. & plusieurs autres, dont se trouuent espuisez tant de Canons sur ce subiect: pour retenir lesquels deuoirs & discipline, il ne faut pas douter que l'Eglise n'ait esté fort empeschée, mesmes encore plus depuis que les ordres des Mendians (autrement appelez les Freres) non pas seulement Moines ont esté receus, cõtre lesquels furent formees plusieurs oppositions, tant par les Euesques, que par les Curez des Paroisses: toutesfois en fin preualut illorum respectio. Sous les charges & conditions d'un reglement, & de ne rien entreprendre contre la dignité des Euesques, ou des Curez seculiers des Eglises & Paroisses. Il est vray que depuis sous pretexte des exemptions qui ont esté accordées à ces ordres par le saint Siege, ils ont voulu expliquer & estendre icelles plus auant que leurs priuileges ne portent, ainsi qu'il se peut obseruer, *in cap. quia Monasterium. cap. de Xenodochijs de relig. domib. & in capitulo ex parte de capell. Monachorum*, en laquelle decretale, le Pape Honoré III. se rapporte au reglement qui en auoit esté fait au Concile de Latran sous Innocent III. Mais surtout l'ordre & la police en a esté ordonnée au Concile de Trente, & particulierement en la Bulle de Leon X. de l'an 1516, insérée & approuuée en l'vniuerselle session dudit Concile, selon laquelle & decret d'iceluy: il n'y a point de doute que les vns & les autres ne doiuent estre reiglez, qui est en somme ce que desire le Procureur general du Roy au Parlement de Bordeaux en sa requeste.

Reste la troisieme action formee par le sieur Euesque de Condom, premierement au grand Conseil, & par iceluy renuoyée au Parlement de Bordeaux, & depuis euoquée en ce Parlement, à ce que Iourné soit tenu de remettre l'original de certains procez verbaux qu'il a faits, remplis d'opprobres, d'inectiues, & d'iniures, ayant ledit sieur déclaré qu'il les vouloit iurer de faux: & est aisé à voir qu'il se fõdera, *Primò*, Sur ce que toutes les procedures faites par Iourné en ses pretendus visites, au Monastere de Proillan dont est question, ont esté cassées par les Arrests du grand Conseil.

Secundò, que Iourné contrainte à soy-mesme, dir en l'un de seldits Procez verbaux, que procedant en l'une de ses visites, il a confirmé la dame de Serillac pour Prieure, toutesfois es autres il la taxe de tout plein de vices & de scandales publics, dont on peut conclurre, qu'il estoit un mauuais homme de la confirmer Prieure, si elle estoit telle qu'il la descrit en ses procez verbaux, lesquels sont d'ailleurs contredits par la declaration de toutes les Religieuses dudit Monastere, sur ce ouyes & interrogees.

Amplius, il est aisé à iuger, que Iourné ne faisoit que suivre les arres & pîstes de Casters son predecesseur au Prouincialat, le plus insolent & impudent Moine qui fut iamais: car il appert que le Dimanche de Quasimodo de l'an mil six cens cinq, en vne procession solennelle qui se faisoit pour gagner quelques indulgences, octroyées en faueur du Monastere desdites Religieuses, le sieur Euesque ayant ordonné que son Theologal prescheroit, le Prouincial Casters s'y trouua, & ayant suscité un Religieux des siens assisté de dix ou douze autres incogneus, qui poussèrent avec violence le Religieux en chaire, & empescherent le Theologal en la presence du sieur euesque, & de trois ou quatre mille personnes. Il y a bien plus, car ce Moine donna la benediction à son Predicateur, l'euesque voyant & present: ce que ledit sieur euesque voulant empescher mesme par commination d'excommunication, Casters respondit publiquement & impudemment, que le sieur euesque auoit aussi peu de pouuoir de l'excommunier que les Chastaignes de Lymosin dont il estoit natif, *Dignum patella operculum.* Neantmoins le sieur euesque fut contrainct de ceder & s'en retourner avec la procession pour euitier scandale: les Religieuses aussi qui estoient aussi qui estoient aux grilles du Monastere pour ouyr la predication tirerent le rideau, & se retirerent sans vouloir assister ny entendre la predication de ce Religieux, qui estoit monté en chaire contre la volonté de l'euesque: & de la ledit Casters lors Prouincial & Iourné ont pris occasion de blasmer lesdites Religieuses, & les deferer à leur General de plusieurs insolences, excepté quelques-vnes qui renoient le party, nommées & comprises comme parties de ladite de Serillac Prieure au grand Conseil, tellement que nous pouuons conclurre en cecy, & recognoistre estre veritable, ce que saint Augustin escrit en l'epistre 137. que *Monachis proficientibus nulli meliores: deficientibus nulli deteriores.*

Aussi est-ce vne grande impudence à Iourné d'vser d'opprobres, conuices, iniures & mespris dudit sieur euesque parlant à la Cour, puis qu'il sçait ou doit sçauoir, que la dignité episcopale n'est pas subiecte aux censures d'icelle, ny ne peut ledit sieur euesque estre iugé que de l'autorité du saint Siege, ainsi qu'il est contenu es saints Decrets, & discipline de l'Eglise. C'est pourquoy tels discours & libelles diffamatoires, ne peuvent estre ramenez ou produicts en ce lieu qu'au scandale de l'Eglise & diffamation d'icelle, singulierement de la part d'un Religieux, qui *ipso facto*, a encouru excommunication, & pourroit estre suspendu à *Dimis*, par l'euesque qui aura esté de luy blasme & diffamé publiquement, ainsi qu'il est contenu en la quatriesme action du Concile de Chalcedon, & au Synode tenu à Rome par le Pape Symachus, en l'epistre Decretale de Caius ad Feli-

tem, & en la constitution de Boniface premier, d'ot est extraict le Canon *Nullus* 11. q. 1. Et les exemples en sont fort frequents en l'histoire Ecclesiastique, comme quand il est parlé par S. Cyprian de l'accusation des Euesques, par Basilides & Martial en l'Epistre 67. par Ruffin, *lib. 1. cap. 2.* par saint Gregoire escriuant a l'Empereur Maurice, par Nicolas premier a l'Empereur Michel. L'histoire qui est en Theodoret de Constantin le Grand le nous enseigne assez, en ce qu'il ne voulut cognoistre des causes & plaintes qu'on fuisoit cōtre les Euesques: dont se voit que iustement ledit sieur Euesque demande la remise de l'original desdits procez verbaux pour faire chastier l'insolence & audace du dict Iourné, s'il se trouue diffamé esdits procez verbaux.

Venans donc à nos conclusions. Nous disons que la Cour doit declarer en la procedure des

Sieurs Euesques de Condom & d'Aure, n'y auoir point d'abus, & si Iourné n'estoit Mendiant: nous dirions qu'elle doit condamner cest appellât comme d'abus en l'amende ordinaire enuers le Roy: & en ce que regarde le reglemēt requis par le Procureur general, doit ladite Cour enuoider tant au sieur Euesque qu'au General, & Religieux de l'ordre saint Dominique de garder, & obseruer le cōtenu en la Bulle du Pape Leon X. de l'an 1516. & decretz du Concile de Trente sur ce susdict, avec inhibitions & deffences d'y contreuenir: neantmoins de procurer au plustost la visite & reformation dudit Monastere, & pour le surplus ordonner que ledit Iourné remettra dans quinzaine au Greffe de la Cour les originaux de ces pretendus procez verbaux, pour iceux communiquer audit sieur Euesque, & a nous estie procedé sur iceux comme il appartiendra.

ARREST.

LA Cour enuē deliberation, Declare n'y auoir point d'abus en la procedure de l'Euesque de Condom sans amende, & despens, attendu la qualité de l'appellant. Et ayant esgard à la requeste verbale dudit Euesque, concernant la remise des procez verbaux dressez par ledit Iourné, A ordonne & ordonne qu'iceluy Iourné l's remettra dans le mois deuers le Greffe d'icelli. Pour ce fait & communiquer aux parties, & Procureur General du Roy, y estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, Et disant droit sur la requeste en reglement presenté par le Procureur general du Roy, a enuoié, & enuoié audit Euesque dedans mesme delay d'un mois, proceder à la closure du Monastere de Proillan lez Condom: & neantmoins procurer que dans trois mois la visite & reformation d'iceluy soit faicte par le General de l'ordre, ou autre que par luy sera député, suivant les saints Decrets & Conciles, & d'en certifier la Cour dans ledit delay: fait inhibitions & deffences à toutes personnes seculieres d'entrer dans ledit Monastere à peine de mil livres, & autre arbitraire. Enuoyant en outre au Senechal de Condommois ou son Lieutenant d'y tenir la main, informer des contrauentions, & certifier aussi la Cour du deuoir qu'il y aura apporté, à peine d'en respondre en son propre & priué nom, pour l'inquisition veuē & communiqee au Procureur General du Roy, y estre pourueu comme de raison. Fait & dit à Tholose en Parlement le neufiesme de Mars mil six cens vnze.

DE MALENFANT, signé.

DV SECOND IOVR DE IUILLET MIL SIX CENS neuf, pardeuant Monseigneur l'Euesque de Condom.

E Frere JEAN IOVRNE' Docteur en la sainte Theologie, Religieux de l'Ordre saint Dominique, & Prouincial dudit Ordre en la Prouince de Tholose.

Responds & soustiens, suivant ce que j'ay presché en l'Eglise Cathedrale saint Pierre de Condom, le iour & feste de l'Ascension derniere, Que Iesus-Christ auant son Ascension estoit au Ciel, comme homme, & fils de la Vierge, ayant proposé ceste question, à sçauoir, Si nostre Seigneur peut estre en plusieurs lieux, & si cela se peut prouuer par authorité de l'Escripture Sainte? Je responds qu'ouy, ayant proposé cela à des Hereniques: La probation de l'Escripture est celle, en S. Iean troisieme Chapitre: *Nemo ascendit in Cœlum, nisi qui descendit de Cœlo, filius hominis qui est in Cœlo.*

Expliquant ce passage, j'alleguay saint Augustin sur saint Iean tome premier pour mon grand, & proposé le doute qu'on pourroit mettre en auant, que ce peut estre tant que Dieu, que l'entend qu'il pourroit estre au Ciel, & en terre? ie dis, que c'est tant qu'homme, & fils de la Vierge, parce qu'il est dit: *Filius hominis*, c'est à dire, *Filius Virginis* qui est in Cœlo, & par ainsi tant qu'homme il estoit au Ciel, & en la terre, & y estoit lors qu'il le disoit, qu'estoit auant l'Ascension, selon sa parole proferee de sa propre bouche, lors qu'il assure que c'estoient choses celestes.

IOVRNE', Signé,

RESPONSIO THEOLOGO- rum ad sequentes questiones.

Queritur 1. An hæc propositio, Christus inquantum homo erat in cælo ante Ascensionem, sit vera aliquo sensu?

Existimo prædictam propositionem in sensu proprio, & loquendo in rigore esse negandam, concedi tamen posse in aliquo sensu improprio.

F. NICOLAUS Albaspina.
Ego idem censeo, IOANNES Aufonius.
Ego idem sentio, ANTONIVS Iordinus.
Ego idem sentio, Fr. ÆGIDIVS Camart.
Ego idem sentio, Fr. DANIEL à S. Seuero.

Queritur 2. An qui simpliciter protulisset prædictam propositionem in publica concione cogendus esset ad eius explicationem.

Existimo esse ex officio Episcopi aut Inquisitoris cogere eiusmodi hominem, ut publice explicet sensum illius Propositionis. Cum enim Auditores audiunt huiusmodi reduplicationem, eam perinde accipiunt atque si diceretur, Christum secundum humanitatem fuisse in cælo, ut cum audiunt has propositiones, Christus inquantum homo passus est, mortuus est, & ita de similibus. Quoniam ergo periculum est ne multi inhiherent aliquem errorem ex nuda prolatione eius propositio-

nis, omnino cogendus erit ad maiorem explicationem, qui eam protulit. Quemadmodum si quis eam protulisset, Christus inquantum homo est ubique, cogendus esset ad maiorem explicationem, ne si quis auditor esset ubiquista, omnino existimaret concionatorem esse suæ opinionis.

F. NICOLAUS Albaspina.
Ego idem censeo, IOANNES Aufonius,
Idem sentio, ANTONIVS Iordinus.
Idem quoque sentio, Fr. ÆGIDIVS Camart.
Idem sentio, Fr. DANIEL à S. Seuero.

Queritur 3. An qui ex illa propositione veller probare Christi corpus esse in pluribus locis aduersus hæreticos, merito iudicaretur in falso & erroneo sensu adducere prædictam propositionem?

Existimo eum merito iudicari in falso sensu hanc propositionem, Christus inquantum homo, ante Ascensionem erat in cælo, siue hanc, Filius Virginis inquantum homo, ante Ascensionem erat in cælo, adduxisse, quoniam in vero sensu nihil probat, & in sensu erroneo optime probat intètum. Presumitur autem unusquisque dum aliquid probat, eo sensu accipere propositiones quæ valent ad probandum.

F. NICOLAUS Albaspina.
Ego idem censeo, IOANNES Aufonius.
Ego, ANTONIVS Iordinus.
Ego idem sentio, Fr. ÆGIDIVS Camart.
Ego idem sentio, Fr. DANIEL à S. Seuero.

EDICT DV ROY CONTENANT PLUS AMPLE DECLARATION de la volonté & intention de sa Maesté, sur la prohibition & deffence des combats en Duels.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A tous presens & aduenir, salut. Les Roys nos predecesseurs & Nous, auons fait diuers reglemens & Edits contre les combats en Duel, pour en retrancher & abolir l'vsage trop commun & familier en nostre Royaume, meus du deuoir & acquit de nos consciences enuers Dieu, comme Roy tres Chrestien, & du salut commun de tous nos subjects, comme pere tres debonnaire, & parcelllement du soing que nous deuons auoir de la conseruation de nostre autorité souveraine, grandement leze & offensee par la licence trop effrénée desdits combats. A ceste fin Nous auons par nostre Edit du mois d'Auril 602. (fait par l'aduis des Princes de nostre Sâg, Officiers de nostre Couronne, & autres personnages de nostre Cōseil, qui estoient lors près de Nous,) déclaré criminels de leze-Maesté, & ordonné estre punis cōme tels, tous ceux qui sous pretexte de tirer raison d'une prétendue offence, appelleroient, ou feroient appeller les autres au combat, iroient sur un appel, les assisteroient & seconderoient. Avec deffences tres-expresses à tous nos officiers de toutes qualitez de dispenser les coupables de la peine ordonnée par les loix de nostre dit Royaume, contre lesdits criminels de leze-Maesté, ny de la moderer pour consi-

deration aucune. Esperant pour la grauité & terreur de ladite peine, repriuer la liberte & coustume de testable desdits combats: Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu nostre loüable desir, que lesdits Duels ont depuis esté plus frequents, à nostre extreme regret, & non moindre mespris des commandemens de Dieu, & des nostres. Ce que nous auons remarqué proceder particulièrement d'une fausse & erronée opinion de longue-main conceue, & par trop enracinée es cœurs de la Noblesse de nostre dit Royaume, qui a tousiours eu l'honneur plus cher que la vie, de ne deuoir demander ny pouuoir rechercher raison d'une iniure receue par autre voye, que par celle des armes, sans flectir sa reputation, & encourir notte de lacheté, & faute de courage. Singulierement es cas qu'elle s'imagine ne pouuoir estre suffisamment reparee que par les armes, iacoit que pour luy leuer ce scrupule ou pretexte, Nous aurions par nostre susdit Edit, voulu par expiés prendre sur Nous tout ce qui pourroit esté imputé pour ce regard, à ceux qui se soubmettoient & rangeoient à l'obeyssance & obseruation d'iceluy. Dauantage plusieurs ai si malings que temeraires, tres-mal informez du vray jugement que nous faisons de semblables actions, s'y engagent & precipitent souuent de propos delibéré, au peul de

leurs ames, comme de leurs personnes, pensans par telles voyes accroistre leur reputation, & s'advantager sur les autres, combien qu'en effect elles soient directement contraires au vray, & solide honneur, du tout indignes de vrais Chrestiens, & a Nous tres-desagreables, & a contre-cœur. De sorte, que tant s'en faut qu'ils doivent esperer par icelles aucune faueur de Nous, que Nous en detestons l'usage, comme nous faisons tous ceux qui le pratiquent, comme vne fureur plus que brutale. Dequoy desirant pour la derniere fois esclaireir & detruire tous ceux qui bastissent telles opinions sur vn si pernicieux & faux fondement: Et par mesme moye pouruoir a nostre possible aux malheurs & inconueniens qui naissent iournellemēt du desbordement de ceste-dicte licence tout ainsi que l'experience nous enseigne, qu'il est quelquefois necessaire pour bien faire a la republique de changer les loix, & les accommoder aux accidens qui suruiennent pour les rendre profitables. Nous auons jugé necessaire aussi par l'aduis desdits Princes de nostre Sang, Officiers susdits de nostre Couronne, & autres grands & notables personages estans pres de Nous, lesquels se sont assemblez plusieurs fois sur ce sujet par nostre exprés commandement, d'adiouster aux precedants Reglements & Edits faits par nos Predecesseurs & Nous, contre lesdits combats (sans neantmoins les reuoker ny annuller.) La presente ordonnance, laquelle Nous voulons estre gardee & obseruee inuolablement par toutes sortes de personnes de quelque qualite & condition qu'elles soient. A toutes lesquelles Nous faisons deffenses tres-expresses a ceste fin: Et mesmes a la Royne nostre tres-chere & aymee compagne, comme a tous lesdits Princes de nostre Sang, autres Princes, & a nos principaux & plus speciaux officiers & Seruiteurs, de Nous faire aucune priere, requeste ou supplication contraire a icelle, sur peine de Nous desplaire. Protestant & iurant par le Dieu vivant, de n'accorder aucune grace desrogeante a ladite presente Ordonnance, ny de dispenser iamais personne des peines ordonnees par icelle, en faueur & contemplation de qui que ce soit, ny pour quelque consideration, cause ou pretexte que l'on puisse prendre, proposer & alleguer.

I.

Premierement Nous enjoignons a tous nosdits Sujets de quelque qualite & condition qu'ils soient, de viure a l'aduenir les vns avec les autres en paix, vnion & concorde, sans s'offencer, iniurier, mespriser, ny prouoquer a haine & inimitie, sur peine d'en courir nostre indignation, & d'estre chastiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons d'honorer & respecter les personnes qui par nature & par les charges & dignitez dont Nous les auons pourueus, meritent d'estre distinguees des autres, comme nous entendōs qu'elles soient, & que ceux qui manqueront a tel deuoir & respect, soient chastiez & mulctez de peines, eu esgard a la qualite de la personne offencee.

III.

Lesdites personnes de qualite s'abstiendront aussi d'offenser les autres, & les contraindre de perdre le respect qui leur est deu, & où ils le feroient, seront tenus le reparer ainsi qu'il sera ordonné.

IV.

Tous differens interuenans en nos suiets, & dōt la

demāde & decisiō peut & doit estre faite en Iustice, seront determinez & vuidēz par les voyes ordinaires de droit establies en nostre Royaume. Et defendons aux parties d'en former vne querelle, sur peine a celui qui en sera l'agresseur, de la perte entiere de la chose contentieuse: laquelle des a present, comme pour lors, nous adigeons a la partie.

V.

Et d'autant que par l'indiscretion & malice des vns, les autres font quelques fois si grieuement outragez, qu'il leur semble impossible l'en tirer reparation qui les satisfasse en leur honneur, que par la voye des armes, laquelle estant interdite & deffendue par nosdits Edits, ils s'ingerent de la rechercher eux-mesmes, ou par leurs amis, la pratiquent & exercent iournellement, au grand mespris de nos Loix, & de nostre autorite: Dequoy naissent les desordres & meurtres si frequēts, que nous voulons a present reprimer. Nous auons iugé necessaire pour obuier a plus grands & perilleux accidens, de permettre, cōme par ces presentes, Nous permettons a toute personne qui s'estimera offensee par vn autre en son honneur & reputation, de s'en plaindre a Nous, ou a nos tres-chers & amez Coullins les Connestables, & Marechaux de France, Nous demander ou a eux le combat, lequel leur sera par Nous accorde selon que nous iugerons qu'il sera necessaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui seront en nos Prouinces, pourront s'adresser aux Gouverneurs d'icelles, & en leur absēce a nos Lieutenans generaux, & en defaut d'iceux, aux gouverneurs ou Lieutenans generaux des plus prochaines Prouinces, pour leur faire leurs plaintes, & demander ledit combat, lesquels Gouverneurs ou Lieutenans generaux decideront lors desdits differens, si faire se peut, & s'ils sont de telle quantite qu'ils ne les puissent terminer que par le combat, ils Nous en aduertiront pour receuoir & faire executei sur cela nostre commandement.

VII.

La partie qui aura offence l'autre, sera tenuē de comparoistre pardeuant Nous, où lesdits Connestable & Marechaux de France, comme pardeuant lesdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, en la forme susdite, quand elle sera appelee par Nous, ou pareux, que nostre mandement ou le leur aura este signifie a la persone ou a son domicile, iusques a deux fois, avec la plainte de l'offence, & la demāde du combat qu'il aura faite. A quoy defaillant elle sera lors adiournee a trois briefs iours, & ne comparoissant, sera ledit des-obeyssant suspendu de son honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renuoye aux gens tenans nos Cours de Parlement chacun selon son ressort, pour estre puny comme refractaire a nos Ordonnances. Aufquelles Cours nous enjoignons d'en faire leur deuoir.

VIII.

Si l'vne desdites parties a iuste suiet de recuser Iuges susdits auxquels il leur est enioinct d'adresser leurs plaintes, elle aura recours a Nous, & y pouruoyrons: Mais si les causes pour lesquelles elle requerra telle recusation sont trouuees legeres & frivoles, & partant indignes d'estre admises, elle sera renuoyee avec blasme ausdits Iuges pour en ordonner.

IX.

Celui qui demandera le combat, & sera iugé nō receuable pour s'estre offence trop legierement, & sans aucun suiet, sera renuoye avec honte.

L'agresseur

X.

L'agresseur qui aura fait injure à vn autre, qui sera recogneü & iugé toucher à l'honneur, sera priué pour six ans, des charges, honneurs, grades, offices, dignitez, & pensions qu'il possède, & n'y pourra estre restably auant ledit temps ny apres iceluy, sans Nous demander pardon, auoir satisfait à sa partie ainsi qu'il aura esté ordonné, & pris de Nous nouuelles pronions, & declarations de nostre volonté, pour rentrer ausdites charges. Il ne pourra aussi durant ledit temps approcher, & se trouuer à dix lieüs de nostre Cour.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, ny pension perdra le tiers du reuenü annuel de tout le bié duquel il est jouissant durant ledit temps de six ans, lequel tiers sera pris par preference à routes charges, debtes & hypothecques quelconques, & employé à l'effect que nous declarerons cy-apres. Et celuy duquel ledit tiers de son reuenü montera moins de deux cents liures, ou qui n'en aura point du tout, tiendra en prison, ou Nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appelleia quelqu'un au combat pour vn autre, ou sera certificateur du biller, ou portera parole offensive en l'honneur, sera degradé de noblesse, & des armes pour toute sa vie, tiendra prison perpetuelle, ou sera puny de mort infamante, selon qu'il sera par nous, ou par les Iuges susdits ordonné; plus sera priué à perpetuité de ses biens meubles & immeubles.

XIII.

Celuy qui s'estimant offensé, appellera pour soy-mesmes, & n'aura demande le combat, comme il luy est cy-dessus enioinct, sera descheu de pouuoir iamais se comparer par les armes à aucun, ny obtenir aucune reparation & satisfaction de l'offense qu'il pretendra auoir receü. Et si celuy qui aura esté par luy appelé Nous en donne aduis, ou à nosdits Cousins les Conestable & Marechaux de France, ou bien ausdits Gouverneurs ou nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire, la charge, office, ou pension qu'aura ledit appellant, sera donnée, comme dès à present Nous la donnons & affectons à l'appelé, s'il est de qualité pour tenir lesdites charges: Mais si celuy qui est appelé va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effect sans donner le susdit aduis, sera puny des mesmes peines dudit appellant, & disposerons lois des charges, offices & pensions de l'un & de l'autre, ainsi qu'il Nous plaira.

XIII.

Si contre les deffences portées par nostre present Edict, il aduient que quelqu'un se batte, & tue vn autre, celuy qui aura tué encourra la peine de mort, portée par toutes nos Ordonnances, en attendant qu'il soit apprehendé, il sera priué des charges, dignitez, & pensions qu'il possède. D'autantage la moitié du reuenü des biens du tueur sera pour dix ans affectée aux mesmes effects que nous ordonnerons cy-apres, sans aucune amende neantmoins enuers les heritiers du mort; d'autant qu'il aura desobey à nostre present Edict. Et si les deux parties meurent audit combat, leurs corps seront priuez de sepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affecté aux mesmes ceures; & s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans seront declarez roturiers &

taillables pour dix ans, & s'ils estoient desia taillables, seront declarez indignes d'estre iamais Nobles ny tenir aucune charge, dignité ny Office Royal.

XV.

Ceux qui auront assisté lesdits combatars fils ont mis les armes en la main, perdront la vie, & les biens, suivant nos premiers Edicts. Et s'ils n'ont esté que spectateurs, s'ils sy sont acheminez & rendus exprés pour cet effect, seront degradez des armes, & priuez pour tousiours des charges, dignitez & pensions qu'ils possèdent. Et si c'est par rencontre qu'ils sy sont trouuez, & neantmoins ne se sont mis en deuoir de separer lesdits combatars, & les empescher d'en venir à l'effect, ils seront suspendus de l'exercice & iouissance desdites charges, offices & pensions pour six ans; Et apres ledit temps, ils ne pourront estre reintegrez en icelles, qu'au prealable ils ne nous ayent demandé pardon, & pris de nous nouvelle pronion.

XVI.

Ceux qui se battront en duel d'eux-mesmes, encourront la peine de mort, ou de prison perpetuelle, avec la perte de la moitié de leurs biens, & en attendant qu'ils soient apprehendez, seront degradez de Noblesse, & priuez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offences sont faites en lieux de respect, outre les peines cy-dessus apposees, desquelles nous protestons ne dispenser iamais personne. Ceux qui les commettent seront subiects aux plus rigoureuses & seueres peines portees par les Loix & Ordonnances anciennes & modernes de nostre Royaume.

XVIII.

Toutes Loix pour bonnes & saintes qu'elles soient, sont neantmoins deffectueuses, & souuent plus dommageables qu'vtils au public, & peu honorables au Legislatteur si elles ne sont obseruees & executees en routes leurs parties, comme elles doiuent estre. C'est pourquoy nous enioignons & commandons tres-expressement à nosdits Cousins les Conestable & Marechaux de France, auxquels appartient la cognoissance & decision des contentions, debats & querelles qui concernent l'honneur & reputation de nosdits subiects, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de nostre present Edict, sans y apporter aucune moderation, ny permettre que par faueur, conuenance ou autre voye, il y soit contreuenü en aucune sorte & maniere: Nonobstant toutes lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient receuoir de nous. Ausquels nous leurs deffendons d'auoir aucun esgard sur tant qu'ils desireront nous complaire & obeir.

XIX.

Nous faisons pareil commandement aux autres Officiers de nostre Couronne, mesmes pour le regard de ceux qui sont sous leurs charges, & aux Gouverneurs ou Lieutenans generaux de nosdites Prouinces pour nos subiects, estans en icelles, qui auront recours ou adresse à eux, ainsi qu'il leur est permis & ordonné par nostredit Edict. Nous reseruans d'adiouster à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines, ce que le temps, la pratique & experience des reglemens portez par iceluy, nous fera cognoistre estre neces-

faire, pour du tout faire cesser en nostre Royaume la licence & confusion susdite desdits combats en duel, trop temerairement entreprise sur nostre autorité. Et par ce moyen garantir nosdits subiects des perils inévitables de leurs ames, cōme de leurs personnes & biens, auxquels ils se precipitent journellement par telles voyes, lesquelles nous auons declare & declarons par ces presentes du tout infames & honteuses, comme contraires au vray honneur, autant que leur seront honorables & aduantageuses à l'aduenir, celles desquelles il leur est faict ouuerture par ces presentes.

XX.

Et à fin qu'il plaise à Dieu benir nostre presente intention, & la diriger & faire prosperer à la gloire, & au salut de tous nosdits subiects, Nous auons vouë, destiné & affecté, veüons, destinons & affectons tous les deniers qui prouieront des peines pecuniaires, faictes, perception & iouissance des fruits & reuenus des infracteurs à nostredit Edict, tant à la nourriture des pauvres, & à la construction d'un Hospital Royal, que nous auons delibere faire bastir expres pour cet effect, qu'à la re-

ction & reparation des Eglises de nostred. Royaume, sans que leldits deniers puissent estre diuertis, mis & employez ailleurs, sur quelcunes peines.

Cependant voulons leldits deniers estre receus par le receueur de l'hospital-Dieu, de nostre bonne ville de Paris, & à la diligence, iusques à ce que nous en ayons autrement ordonne. Si donnons en mandement à nosdits amez & feaux les gens tenants nos Cours de Parlement, que le contenu en ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuolablement, & sans l'enfreindre Car tel est nostre plaisir. Et à fin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, Nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre nostre seal. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin, l'an de grace, mil six cens neuf.

Et de nostre regne le vingtiesme

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

VISA

Par le Roy, BRVLART, ainsi signé.

EXTRAICT DES REGISTRES DE

PARLEMENT.



DE BELOY, pour le Procureur General du Roy a dict, qu'il a en main l'Edict commandé par sa Majesté en date du mois de Iuin dernièrement passé pour l'ampliation d'autre Edict du mois d'Auril mil six cents deux, verifié en la Cour sur la prohibition des combats en Duel. Cestuy-cy lequel sadite Majesté nous commande de presenter à la Cour, & en requérir la verification, la publication, & l'obseruation, contenant la forme qu'il luy plaist estre gardée & obseruée par ceux qui pretendront estre tellement offencés en leur honneur, qu'ils n'en pourroient auoir reparation que par les armes. Prohibant le Roy à tous ses subiects de quelque qualité qu'ils soient d'appeller ou faire appeller au combat, ny accepter iceluy, sans prealablement s'estre plaints de l'injure qu'ils pretendent leur estre tenue; & faict assigner sur la reparation d'icelle leur partie deuant sa Majesté, ou Messieurs les Connestable & Marechaux de France. Et pour ceux qui sont es Provinces, pardeuant les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux en icelle, sur les peines portees par l'Edict, à fin que par ceste voye soit donné par leldits Sieurs iugement sur la querelle menue & ordonné sur la reparation de l'injure: ce qui sera par sadite Majesté ou leldits Seigneurs aduise & iugé raisonnable. Le Roy comme pere commun de son peuple, & singulierement jaloux du salut de sa Noblesse, plus encline que toutes autres au desordre de ces Duels & appels au combat, voulant prendre le soing de conseruer tant qu'il luy sera possible, la vie & le salut des ames de ses Citoyens, & par toute la diligence que faire se pourra empescher la manie & la suite des combats, si frequents & ordinaires que nous voyons en ce Royaume que c'est presque merueille: Toutesfois Messieurs, sur ce subiect il sembleroit à ceux qui discourent de toutes choses que ce n'est pas vn faict de grande admiration, si les hommes combattent

entr'eux, & sont en perpetuel debat & contention fort difficile d'empescher, & plus encore d'appaiser. Puis que le Philosophe Senèque n'a pas écrit sans cause, que viure entre les hommes n'est autre chose que combattre: Car ainsi sommes nous bastis & ramassez de pieces toutes contraires, ou pour le moins fort differentes & diuerses, lesquelles se debattent, & combattent, s'entrecheutent & s'entrechoquent par de continuelles attaques. La raison qui est en l'esprit, lequel a vne perpetuelle guerre avec l'appetit desregle de la chair, ainsi que l'Apostre nous enseigne, parlant de soy-mesme en l'epistre qu'il a escrete aux Chrestiens Romains. D'ailleurs les qualites elementaires desquelles le corps de l'homme est compose, le chaud avec le froid, le sec avec l'humide, ne cessent de s'entrebatre & contester ensemble tant que la ruine & corruption du subiect s'en ensuiue, de mode que ce combat naturel nous pousse à diuers mouuemens, selon la saison de nos aages, & nous fait follement transporter selon quel imprudence & l'impudence nous y iette, ou sagement & discrettement composer, selon que l'experience & la prudence nous guide & nous conduit. Mais quoy? Ce n'est pas (Messieurs) l'homme seul en qui se remarquent ces combats & ces assauts, puis que ce grand & vaste Vniuers n'a pris son origine en toutes ses parties que des discords & des combats de diuerses matieres, par le moyen de la composition desquelles, il faut qu'il roule, & qu'en fin par la dissolution il croulle & il perisse tout à fait. L'accord & l'harmonie des choses contraires a esté en la creation de ce monde, la constitution & son progres, aussi le discord & le differend sera en fin la destruction & la ruine totale: Les corps celestes qui sont l'ornement de la voûte du Ciel, & qui ont tant de pouuoir sur les choses basses, sont neantmoins ennemis les vns des autres, soit en leurs Cours & mouuemens, traînez par diuers chemins, la rapidité de l'un tirant & conduisant quant & soy l'autre, outre qu'il semble & est vray qu'il y a du combat en la diu-

lite

sité & opposition de leurs courses; ainsi que les Mathematiciens nous apprennent assez, par la constitution de leurs maisons celestes. Les Elements lesquels en l'ordre du monde sont situés & placez sous les Cieux, ne peuvent estre qu'en continuel combat & differents, & c'est pourquoy ils engendrent vne dissipation mortelle es corps qui participent abondamment de leurs contraires qualitez. Les Anges mesmes (Messieurs) qui sont des intelligences & esprits immortels, créés en toute perfection, n'ont sçeu eschapper ces combats, si que les vns ont esté chassés de leur place celeste & releguez au centre des abysses. Mais (Messieurs) comme ces differents & contentions ne se font & ne se rencontrent qu'entre choses contraires ou du tout differentes, en essence & en qualitez, c'est merueilles & en cecy consiste l'admiration des plus aduisez, de voir l'homme composé & créé de mesme matiere, de mesme nature, & presque de qualitez pareilles, discipliné sous mesme loix, vivant sous mesmes Magistrats, seruant vn mesme Dieu, sous vn mesme Prince, ou vne mesme Republique; & bien souvent conioincts entr'eux de mesme parenté, alliance & amitié merueilleusement estroicté. Mais qui plus est, instruits de l'oracle diuin qui nous enjoinct la paix & la concorde, nous deffend de rechercher vengeance & nous souuenir des iniures receuës de nos prochains & Concitoyens, neantmoins se combattre, se rechercher a la mort par dessus l'inclination des bestes brutes, qui ne font pas volontiers effort contre ceux de leur mesme espece, & espandre le sang les vns des autres avec tant de furie & de manie, qu'il est presque impossible a toutes les loix & disciplines de la terre de contenir en deuoir que les plus sages, les mieux aduisez & instruits en la crainte de Dieu, plus mal complexionnez en cela que les Payens mesmes. Iules Cesar, quoy qu'ambitieux & glorieux, s'il y en eut iamais, pratiquoit mieux ceste ordonnance diuine que nous qui sommes Chrestiens, se glorifiant ordinairement de ce qu'il n'oubloit rien que les iniures qu'il auoit receuës, lesquelles il pardonnoit fort volontiers. Toutesfois c'est vne opinion merueilleusement impie qui s'est glissée en l'ame, principalement de ceux qui font profession des armes, de soutenir a cor & a cry, que c'est vn precepte de milice, ou pour mieux dire de malice, & la loy fondamentale de l'honneur de leurs especes, que lors qu'ils pretendent estre offensez, pour en auoir reparation, il faut s'aller couper la gorge, comme si la raison estoit attachee a la pointe de leurs couteaux. Malheur certes des plus grands qui peut estre arriué entre les Chrestiens; car proprement c'est croire que la force de la raison consiste en l'effort des armes; que degenerer en beste sauage est estre genereux: que la verité & la iustice consiste en vanité: que l'honneur des belles & candides ames ne se peut reparer que par l'horreur des funestes lames, & qu'un leger debat ne peut se terminer que par vn mortel & sanglant combat: resolution tres-barbare & cruelle, contre laquelle bien plus veritable est celle que nous auons appris de Ciceron, qui au liure de ses Offices escrit fort a propos, que *Duo sunt decertandi genera, vnum per disceptationem, alterum per vim: illud, dit il, est proprium hominum; hoc belluarum.* Car aussi est-il veritable (Messieurs) que nature, c'est à dire Dieu auteur d'icelle, a créé & produit l'homme creature raisonnable, paisible, amiable, douce, benigne, debonnaire &

sociable, *Apud quam non ius est in armis, sed ex iure arma querenda sunt:* N'estant la force & la violence aucunement receüe entre les hommes que pour faire par l'autorité publique venir à la raison ceux qui s'en voudront esloigner & s'ouueroyer: dont sont nees & produictes les iustes guerres & l'opposition que fait à l'injustice & à la force le Magistrat, auquel seul Dieu a donné le pouuoir de se seruir & vser du glaue, luy ayant mis à cet effect les armes à la main, n'estant en la puissance d'autres que de ceux ausquels il a commis la faculté de desguener l'espee. Ce que nous signifie assez la condition & l'estat auquel l'homme paroist au monde, puis que de sa nature, & outre ceste puissance diuine, il est seul produit entre tout le reste des animaux nud, tendre, inerme, imbecille, d'une peau & charnure legere, n'ayant membre quelconque pour faire guerre ou violence à personne. Tellement que s'il vse de force ou d'aucune rigueur en l'endroit des autres hommes ses prochains, il faict contre sa condition, & sa nature: Il est vrayement establi en terre, pour estre comme le Prince souverain, commandant à tout le reste des animaux, qui ont à ceste occasion esté soumis à luy, & mis à ses pieds, comme dict le Psalmiste. Toutesfois c'est en telle sorte qu'il abhorre naturellement la violence, & n'a de quoy se conduire autrement que par le discours de la raison, & de iustice, & c'est peut-estre la cause, pour laquelle (Messieurs) quelques anciens Philosophes ont esté blasmez extremement de ce qu'ils se plaignoient de la Nature, laquelle ils disoient paroistre plustost marastre, que mere de l'homme, à cause qu'elle l'a produit plus foible & plus imbecille, mesme plus expose à l'offence & iniure de toutes les choses nuisibles qu'autre animal quelconque, l'ayant ietté en ce monde tout nud sans aucune couuerture d'armes, & sans aucune commodité de vesture, ne pouuant rien de soy-mesme, ains au contraire ayant du tout, & en tout besoin de l'ayde & secours d'autrui, soit pour sa vie ou pour son estre, quoy que plus subiect à miseres & calamitez que tous les autres animaux du monde, en quoy ces mal entendus estimoient miserable la condition de l'homme. Mais ils se sont trompez, à cause que tout considéré de près, l'homme se trouuera bien armé d'autres armes beaucoup plus excellentes que nul autre des animaux, ayant en soy vn souspiral de la diuinité, & vne ame capable de raison, laquelle luy sert de fortes armes pour dompter & conduire toutes les creatures de la terre, voire les hommes mesmes en tant que les vns pratiquent ceste raison plus aduantageusement que les autres: & c'est ce que dit Aristote en ses Politiques, que les plus sages & prudents, sont neez pour commander, les autres pour obeir à ceste plus ample raison, si que l'homme pour son bien-estre n'a pas besoin d'autre vigueur, ny de s'appuyer sur autre estay, que de la raison, & du jugement que Dieu a voulu mettre en luy, declarant l'auteur de la nature par ceste foiblesse, fragilité & imbecilité naturelle, qu'il a imprimée en nostre figure, qu'il n'auoit pas faict & produit l'homme pour offencer personne, & qu'en le produisant il n'auoit pas eu intention de faire vn champion, vn bellateur ou vn combattant, l'ayant fait naistre nud, sans force, & sans armes, pour la paix, pour l'amitié & societé pacifique, en laquelle il entendoit qu'il demenast vne vie sociable avec les autres hommes: tellement que quand il vsera de

combat ou de violence, il fera contre sa nature, & contre l'intention & volonté de son auteur, qui de sa part aussi hayt, & maudit tout effort & violence oppresseur. Puis donc qu'en la seule raison consistent les armes de l'homme, & que c'est elle seule qui le fait différer des autres animaux, & l'auoisiue de la diuinité, comme a fort sagement escrit Seneque, & que la force & la violence est propre seulement aux bestes sauvages, il est notoire, que ceux qui decident leurs différens par le fer, & la force, ne retiennent de l'homme, que le seul portraict & la figure, attendu que le vray naturel d'iceluy ne luy permet d'estre inhumain, ny de souiller ses mains du sang de son semblable. Nous sommes nez les vns pour la conseruation, non pas pour la ruine des autres; pour nous entre-aider, non pour nous perdre, pour nous conseiller & cōsoler, non pour nous affliger & desoler. Bref pour nous donner la vie, non pas la nous arracher; aussi n'y a-il homme au monde si riotoux & contentieux qui ne puisse racoiser sa passion abrutie, s'il a patience d'entendre & concevoir ce qui est de la raison. Quelqu'un donna vn iour charge à vn excellent Peintre, de luy portraire vn cheual qui se veantrait par terre, le Peintre, quelque temps apres luy porta vn tableau, auquel il auoit peint vn cheual bien courant, & adextre, dont celuy qui auoit commande la peinture indigné, & courroucé vouloit tuer & meurtir le Peintre, estimant qu'il l'auoit iniurié, & se moquoit de luy. Ce que voyant l'ouurier ne fit que renuerser le tableau, & ainsi le cheual parut se veantrant en la forme que ce courroucé l'auoit desiré, & commandé, qui par ce moyen a l'instant appaisa sa cholere. Ainsi aduient souvent, que ceux qui se laissent gagner à leurs passions, forment mal à propos des querelles qui seroient soit aisees d'apposer & accorder, s'ils vouloient se captiuer à la raison, vray antidote & preseruatif contre toute sorte de différens, vray collyre & remede souverain pour appaiser les pointes de toutes les controuerses humaines: Et à fin que nul ne puisse s'excuser de l'usage d'icelle, la nature nous a donné à tous la langue pour estre le truchement du iugement & fidel interprete de nos intentions & conceptions; ceste-cy n'expriime pas seulement la ioye, les douleurs & les autres grossieres affections de l'ame: mais aussi d'une voix articulée & signifiante, explique avec entresuite de propos, les raisonnemens & les discours de toutes les pretentions qui peuvent estre respectiuelement contestées entre les hommes, & qui peuvent eschoir en leurs débats & différens, lesquels tant soient-ils grands & graues, peuvent estre accomement decisis & terminez, sans qu'il en faille venir aux mains ny aux armes: & est vray qu'il n'y a difficulté si douteuse, ny doute si difficile, que par le moyen de la raison & du discours on ne le puisse faciliter & esclaircir: Je ne sçay donc, Messieurs, dont est venue ce mauuais rencontre, & ceste faulx opinion parmy les hommes, ny de qui nous nous deuons plaindre, & sur qui nous deuons ietter nos regrets, pour les maux & incōmoditez que l'homme souffre de la part de soy-mesme. Grandes sont veritablement les ruines qui suruiennent aux hommes de la part des autres creatures, lesquelles leur moyennent vne grande variété & incertitude de fâcheuses & d'incommoditez, soit par mer ou par terre, par feu, par eau ou autrement. Mais ce n'est rien ou bien peu, Messieurs, au regard d'une infinie d'autres maux qu'on pourroit tirer des anciennes histoires, estre aduenus aux hommes par les hom-

mes, & c'est pourquoy les anciens disoient, que l'homme pouuoit estre Dieu & Loup à vn autre homme; Dieu en vsant de raison & d'humanité en son endroict, & Loup, en vsant contre luy de force & de violence, cōme font les Loups, les Tigres, les Ours & autres bestes farouches & cruelles: Qu'on mette en compte les hommes qui sont morts par les guerres deuenues par les autres hommes, soit par les Tyrans lors qu'ils ont tasché d'agrandir leurs Empires, ou tāt d'autres fols, qui ont cause la ruine & deppeuplement de tant de Prouinces, de deux ou trois exemples que nous apporterons, qu'on fasse coniectures des autres. Iules Cesar estoit coustumier de se vanter que par sa conduite & menee on auoit tué iusques à vnze fois cent & nonante mille ames, sans comprendre ceux qui auoient esté meurtis es guerres ciuiles, dont le nombre ne se pourroit sçauoir. Iosephe dit qu'en la guerre de Judée furent occis plus de vnze cens mille & tant de personnes. Tomyris Royne des Massagettes fit couper la gorge à trois cens mil Persiens, que Cyrus auoit en son armee, dont n'en eschappa pas vn seul pour porter les nouvelles de leur perte. Qui fit perir & perdre ceste grande armee de Xerxes, de laquelle il couuroit la mer? Qui pourroit nombrer combien de gens ont fait mourir en leur temps, Alexandre le Grand, Philippe son pere, & les autres Roys & Tyrans de la Grece? Que dirons nous des premiers Empeurs & Roys Babyloniens, Chaldeens, Assyriens, Mediens & Persiens? Qui pourroit compter le nombre de ceux qui ont esté meurtis, & qui se sont perdus par l'ambition des Romains & de leur Empire? en quel rang mettrons-nous les grands Seigneurs des Turcs, les plus cruels Tyrans & Barbares qui furent oncques sur la terre? que dirons-nous, Messieurs, des meurtres des particuliers faits es querelles & dissensions des vns contre les autres? Tellement que pour dire en vn mot, l'homme n'est iamais en seureté de sa vie, tandis qu'il est en la compagnie de l'homme, & ne sçait-il de vray a qui bonnement s'en fier. Ce que considerant ce grand Roy d'Afrique, Massinissa, il ayroit mieux fier la garde de sa vie à quelques chiens qu'il nourrissoit, qu'à aucun de ses propres enfans, lesquels il auoit iusques au nombre de cinquante; Mais d'où vient ce malheur, Messieurs, & qui ont esté les premiers auteurs d'une telle desbauche en la nature humaine? Surquoy (quand on aura bien disputé & espluché le tout en cet endroict, on trouuera que les Poetes & quelques autres Escriuains pleins de vanité & d'imprudence, qui par leurs escrits ont honoré, glorifié & exalte les plus belliqueux, les plus riotoux, les plus ambitieux & conuoiteux de gloire, pour auoir tué beaucoup de gens, saccagé tout plein de Prouinces, ont esté les trompettes de ceste vanité. Homere loue hautement Ajax & Hector en leurs combats, & le mesme Hector pour s'estre battu en duel avec Achilles, Ajax, & Vlysses. Virgile chante les loüanges d'Aneas & Turnus, d'Enrius & Eneas. Plutarque, magnifie Eumenes & Neoptolemus. Tite-Live, Manlius, Torquatus, & le Cheualier Gaulois, Manlius, *Et Metius sufficiens orbis & Orsua*; Dioxipus & Coragus, qui se battirent furieusement en la presence d'Alexandre & des principaux de son armee, sont soit prizez pour cet effort: où au contraire ces flatteurs deuoient detester toute telle sorte de fureux, comme brigans, meurtriers & corrupteurs de la nature, & sont-ce à vray dire, les premiers qui ont engendré ceste resuerie, & folie au cerueau de ceux qui sont venus apres.

apres. Au contraire desquels les plus sages & plus aduisez ont bien eu autre iugement. Saint Augustin aux liures de la Cité de Dieu, a fort bien escrit autre chose, quand il dit, *Humanitate rationisque usu remoto & iustitia neglecta, quid sunt ipsa regna etiam maxima nisi magna latrocinia?* & si ce fut peut-estre la cause pour laquelle ce dangereux Pirate conduit deuant Alexandre le Grand qui le reprenoit de son piratisme & des meurtres qu'il commettoit sur mer, luy respondit hardiment, *eadem me causa mouet quate, ut orbem terrarum infestum habeam, sed qui id ego exiguo nauigio, facio, latro & pyrata vocor: tu autem magna classe orbem feriens, Imperator diceris.* Or pour finire nostre discours & rendre la raison par laquelle nous imputons en partie ceste faute aux Poetes & autres anciens Escriuains Gentils, la lecture des liures desquels l'Eglise n'a pas d'autresfois prohibé sans cause, d'autant qu'ils ont sans doute par iceux effarouché le naturel des hommes, & les ont par trop en cela flattez en chantant les loüanges des querelleurs, mutins, violateurs de l'humanité, & ausquels ils ont voulu persuader iniquement qu'en ce desordre consistoit leur reputation, leur honneur & la memoire perpetuelle de leur nom; dont à teste baissée les plus mal nez se sont employez à saccager, a piller & brigander le monde, a tuer & massacrer ceux qui ont voulu resister a leur effort: & de là est consequemment venu que les particuliers mesmes se sont laissez aller a ceste mesme vanité, sous pretexte d'honneur & de vaine gloire, & se sont efforcez tant qu'ils ont peu, a nuire les vns aux autres, à se quereller & mutiner l'un l'autre, ou ceste fauce, mutile apprehension d'honneur qui est maintenant en vogue, singulierement entre la Noblesse Françoisse, laquelle par son imprudence est cause de tant de maux, de tant de querelles, & de tant de meurtres qui se commettent entr'eux deuant nos yeux, pour s'estre laissez persuader d'ailleurs à quelques-vns de ces mesmes Escriuains, que ce leur seroit des-honneur, s'ils ne vengeoient par les armes l'injure qui leur peut estre faite. De fait sous ceste creance s'ils pardonnaient sans se venger, ils se reputeroient indignes du nom des Gentils-hommes, s'ils ont offensé ou injurié quelqu'un, ils aymeroient mieux mourir qu'iluy faire raison & se reconcilier avec celuy qu'ils ont offensé: (Quoy qu'au contraire selon la loy de Dieu, & voicy vne autre impression bien brutale) & selon la raison & l'humanité ils sont obligez de se pardonner & reconcilier les vns aux autres: Cui aussi la vengeance est en la main des hommes, cōme vn glaive trenchant en la main d'un enfant qui s'en blesse plustost soy-mesme que les autres, & c'est pourquoy Dieu a voulu la retirer a soy, & se la reseruer, le iuge mesme & le Magistrat nonobstant le pouuoir qu'il a de Dieu & du Roy s'il disoit qu'il vange les crimes, seroit moqué de tout le monde: Car il ne peut que les punir & les châtier en la cause d'autrui, mais en la sienne propre, ny des siens il luy est inhibé & desendu. Par tant comme Dieu l'offense de ceste vengeance, aussi il prend vn merueilleux plaisir au contraire, quand les hommes l'imitent à pardonner ceux qui les offensent: Car il a conuenu avec nous a ceste condition, & nous fait dire tournellement qu'il nous traittera de mesme sorte es offenses & iniures que nous luy faisons ordinairement par nos pechez, comme nous traitterons ceux qui nous ont offensé. Je dis plus parlant seulement en homme & sans mettre en balance

ce qui est de la doctrine Chrestienne, que le pardon des plus sensibles offenses se remarque non seulement aux hommes courageux, mais aussi es bestes sauvages, cela se voit d'ordinaire aux Lyons & aux Elephans, mais encor voit-on à tout propos qu'un fort & couragieux Leuier harcellé & attaqué par des mastineaux, mesprise leurs abois & leurs approches, tant qu'il n'en daigne destourner son chemin ny tourner seulement la teste: l'homme genereux & magnanime doit encore auoir plus de courage pour mespriser les outrages de ceux qui sans iugement les vomissent sur luy, par ce qu'il est vray, que tout ainsi qu'une pierre ou vne barre de fer rudement lancée, rencontrant un corps dur & solide, rejailit contre celuy qui l'a poussée, & au contraire s'enfonce dans un corps mol, & tendre, le renuerse & le blesse, de mesmes vne injure ietée contre vne ame forte, genereuse & vigoureuse redonde & retourne au mespris de l'injurieux: mais rencontrant un esprit foible & lasche, le perce & le met au desespoir de vengeance. Les hommes choleres, disent les Ambassadeurs Corinthiens dans Tite Lue, ne peuvent supporter les paroles outrageuses, mais les sages s'en moquent par leur resolution & vertu, laquelle, comme dit Senèque, retienne & dissipe par sa propre force & vigueur toutes iniures & opprobres. Les Ephores de la ville de Sparte ayans conuaincu quelques Clazomeniens d'auoir noircy par derision leurs sieges de fuyte ou de quelque autre plus grande ordure, n'en voulurent pourtant faire autre punition, si ce n'est que par toute la ville seroit crié, qu'il estoit permis aux Clazomeniens de faire des actes vilains & indignes de personnes d'honneur, retorquans ainsi l'injure sur eux-mesmes. Or est il, Messieurs, aussi que les escrits & discours de ceux qui loüent & declarent noble telle façon de faire & impriment en l'ame des hommes les vengeance de leurs iniures, sont cause qu'on ne peut presque plus y mettre ordre, & qu'en ce miserable Royaume nostre Roy Tres-Chrestien est merueilleusement empesché a retenir telle furie en ses subjects, & à leur faire recognoistre la fauacité de ce qu'ils appellent honneur: & de vray quel honneur, Messieurs, ie vous supplie, peuvent meriter ceux qui mettent & tiennent la personne & les biens d'un autre en peril continuel? Je ne sçay s'ils peuvent desirer ny esperer autre chose que ce que les Loups & les Lyons, ou les Diables mesmes doivent gagner de prix par dessus les enfans d'orgueil: Pleust a Dieu que l'eusse, ou l'eloquence de Cicéron, ou la compendieuse phrase de Demosthene, ou la subtilité d'Aristote, a fin de l'employer à un si saint ouurage, que l'eusse le moyen de destourner la furieuse & barbare resolution de ses misantropes, on sçait que selon les equitables Loix diuines, & humaines, celuy qui tue un autre, voire en telles querelles & dissensions est meurtrier, & que s'il échappe la condamnation des hommes, il ne peut enirer la iustice de Dieu, qui a en abomination tout homme sanguinaire, & détruira l'homme vindicatif. Le vestement ensanglanté, dit le Prophete, tournera en embrasement & sera vne viande de feu. N'est-ce pas donc cent fois, diuay-je cent fois, estre sans pitié de soy-mesme, de se laisser persuader, qu'estre meurtrier, & se dire Chrestien, soit acquerir honneur? qu'estre tué en cuidant tuer un autre, est mourir au liét d'honneur? N'est-ce pas vne tragedie tres-deplorable, de voir

celuy qui est gay, sain & allegre, & ne pense point à mourir, estre subitement occis en son peché, le plus souvent pour ne pouuoir se conformer à la volonté de Dieu & endurer vne petite & legere parole? N'est-ce pas, Messieurs, vne perversité tres-miserable, qu'un Chrestien se face à croire & maintienne iusques au sang & a la mort, que garder les commandemens de Dieu, & pardonner à celuy qui l'a offensé, ou faire raison à celuy auquel il tient quelque offense, luy soit deshonneur, opprobre & infamie : & faire le contraire, s'opposer à la loy & volonté de Dieu, luy soit plus honorable & le plus honneste moyen pour se monstrier noble & Gentil-homme? c'est à dire maintenir, qu'estre pecheur & mentir soit honorable & digne de gloire, estre vertueux, craignant Dieu, humain & debonnaire, soit vitupere & vilanie? Je sçay bien qu'il sera tres-mal-aylé de persuader à nos guerriers tel vſage, ny ce que disoit Seneque, qu'un homme de bien ayme mieux recevoir injure que d'en faire à un autre, mais moins encore se contenter de ce qu'un de nos Roys en a ordonné en l'un de ses Edicts. Que si un homme de guerre offense sans occasion un autre en son honneur, l'injure retourne sur luy-mesme, & veut sa Majesté qu'elle soit publicce à la honte en pleine compagnie. Je n'entends pas aussi reformer ceux qui font profession des armes en Religieux, ny conseiller à personne de se laisser gourmander par injures, aussi bien ne m'en croiroit-on pas; & loüe les Ephores de Sparte de ce qu'ils condamnerent à l'amende un de leurs citoyens pour auoir enduré laschement vne injure. Mais ie desire seulement que l'ayant l'intention du Roy ils ayent recours aux Superieurs, plustost que venir aux armes, ou du tout se disposent à l'accord & reconciliation, remettant la vengeance à Dieu. Helas, Messieurs, que ceste qualité de Nobles qui se precipite si volontiers au Due! & combat, seroit bien en peine & en soucy si elle couroit autant de hazard, de danger & de difficulté à garder la iuste & sainte Loy de Dieu, s'il falloit si souvent combattre pour l'honneur de sa diuine Maesté, comme fait ceste fatieuse gent pour ce fantosme & image d'honneur qu'ils se sont figurez! Combien, Messieurs, trop difficile & dangereux ils le trouueroient: O que c'est un honneur trop brutal & contre l'honneur mesme, veu que par iceluy ils se conseillent d'estre insolens avec les insolens, & se desesperer avec les desesperéz! ce que les plus sages d'entre les Payens mesmes (bien que nourris en toute vengeance & vanité) ont eu en horreur & detestation. Nous lisons qu'Auguste ayant esté prouoqué en Duel par Marc Anthoine, qui estoit de sa qualité, & avec lequel Lepidus il auoit partagé l'Empire, se moqua de luy, & ne luy fit autre responce, si n'est que, S'il auoit tant de desir de mourir, qu'il auoit assez de moyens de finir sa vie, sans qu'il luy fist hazarder la sienne. Auparauant ce temps Metellus, qui faisoit guerre en Espagne contre Sertorius, fut par luy prouoqué en Duel: Mais Plutarque dit qu'il le mesprisa, refusa & se moqua de luy faire sçauoir qu'il monstroient en cela qu'il estoit un homme desesperé & sans iugement. Aussi, Messieurs, ie veux dire seulement & faire la fin à nos combattans (ce qui est fort remarquable sur ce sujet) qu'ils se representent que ce miserable & detestable vſage des combats en Duel est venu iusques à nous, des nations les

plus farouches, les plus barbares & moins humaines qui sont au reste de la terre. C'est à dire, *Ab Aquilone omne malum*. L'Europe n'auoit point appris ny contemplé ces tragedies, sinon depuis l'arriuee, le passage & la descente des Gots, des Lombards, des Gettes, Huns, Alans, Vandalles & autres nations barbares & farouches, & si encore il s'en est trouué entr'eux, qui ont eu en haine & en horreur telles tragedies inhumaines, il se remarque de Luidprandus Roy des Lombards, qu'il disoit, que, Decider toute sorte de differents & venger les injures par combats & par duels, estoit la Loy de son peuple, laquelle il vouloit bien abolir, comme inuile, inique & sanguinaire: mais qu'il n'oloit à cause de la barbarie de les subiects. Ceste miserable façon de proceder, nous a esté portee de Suede, de Noruegue, de Dannemark, Liouonie, Lituanie & autres nations glaciales, sanguinaires & Septentrionales principalement en la Francoie. Car d'eux faut il entendre les passages, qui sur l'obseruance de ceste cruelle Loy paient des François, & *Franconum nunc intelliguntur*. Comme estans ceux-cy les plus voisins & les plus proches de la Barbarie, sont tous les sçauans sont demeurez d'accord. Et de la ceste coutume a passé en Allemagne, consequemment en Italie, & en France; Sixo rapporte la Loy de Frotho Roy de Dannemark, les liures des loix des Lombards, des Gots, des Frisons, & des François, en sont tous remplis, iusques là, que les Roys sanguinaires de ces contrées, estoient si barbares & cruels, qu'ils contractoient les mariages de leurs filles par des duels, & par des combats, *Quantus in Dania lib. 2.* en rapporte la Loy d'un Roy de Noruege, & au liu. 1. au chap. 22. il ramene l'histoire de celui qui tua en duel neuf freres l'un apres l'autre, & au mesme temps qu'ils se presentoient pour elpouser la fille du Roy du pays. Les Romains à la venue au commencement & auparavant qu'ils eussent du tout despoüillé le cruel naturel de leurs premiers fondeurs, s'en seruiroient pour quelques temps, mais depuis deuenus mieux polis & plus iudicieux, *Vi. festiuitas fuerunt contenti*, comme dit Aule-Gele en ses Nuits Attiques; & ainsi ce qu'ils iugerent n'estre pas raisonnable de faire reſſeſſement, fut obserue en figure & retenu par imagination, comme en beaucoup d'autres choses, les mesmes Romains sages & discrets, l'ont pareillement retenu en leur police. Telsmoin l'émancipation qui se faisoit en la vente imaginaire des enfans par le pere, la dissection des corps des debiteurs par la distribution & vente de leurs biens, l'achapt mutuel qui se faisoit en mariages le nous enseigne aussi. En somme les Romains commencerent à nous apprendre que ceste sorte de disceptation violente & par les armes, estoit ennemie de la iustice, & de l'humanité: mais quoy que soit, Meſſ. les Barbares mesmes qui tenoient ces tragiques actions pour loix, & forme de iustice parmy eux, n'estoient pas ce me semble, si impudens, si effrontez & volages, que les nostres: car tousiours estoient-ils obligez, & gardoient rigoureusement de demander le combat au Prince Souuerain, ou à ceux qui estoient de luy commis, & ordonnez. Cela se voit en la loy des Lombards. *lib. 1. tit. 50. & lib. 2. tit. 54. Constitutione Neapolitana Friderici, lib. 2. tit. 58.* Celuy qui estoit appelé au combat par la permission du Prince, s'il ne s'y trouuoit, & faisoit desſeſſant, estoit tenu pour conuaincu, comme nous apprend

Abbas, Vespergensis, in Henrico IV. Sur ce que Eguin, homme de basse condition, ayant accusé Othon Duc de Bauiere, de crime de leze-Majesté, cestuy-cy ne voulut comparoir au duel ordonné par les Estats de l'Empire entre luy & son accusateur, dont il fut déclaré contumax & privé de son Duché. Le mesme Auteur rapporte en la vie de Frideric Barberousse, qu'il fut disputé à la Cour de l'Empereur, s'il estoit permis à sa Majesté estant hors de l'Allemagne, de pouvoir faire mourir un Prince Alemand pour crime capital, & qu'il se trouva un Gentilhomme qui voulut soutenir l'affirmative pour l'Empereur, nul comparant au contraire, dont fut occasion de juger pour sa Majesté. Et c'est pourquoy, Messieurs, le Roy considerant toutes les difficultez qui se presentent en un si calamiteux & deplorable subiect, y a pareillement voulu pourvoir par cet Edict & ordonné, que ceux qui seront tant desirieux de se battre, en demandant la permission à S. M. ou à ceux qu'il luy a pleu ordonner en cet Edict, pour les ouyr. Non pas que nous deuions croire qu'il le vueille permettre; à fin que personne sous ce pre-texte, ne calomnie la bonne & sainte intention du Roy; mais bien pour juger & decider par sa prudence, ou des plus honorables Officiers de la Couronne en la direction des armes, le different qui aura produit cet appel au combat, & c'est voirement un des scrupules qui peuuent naistre sur la publication de cet Edict, de ce qu'il semble, que par iceluy le Roy encline à permettre les duels contre la Constitution pragmatique du Roy Saint Loys, contre l'Edict du Roy Charles V. dont est fait mention par Gal-lus en la q. 76. 77. & 85. Contre l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1557. en l'article 2. De Charles IX. de l'an 1566. De Henry III. aux Estats de Blois en l'article 194. Et cōtre ce que sa Majesté mesme en auroit ordonné; Particulierement par l'Edict du mois d'Auril de l'an 1602. verifié en la Cour. On pourroit adiouster ceste mesme inclination estre contre tant d'Arrests donnez par les Cours souveraines de son Royaume sur ce subiect, singulierement contre celuy tant solennel du Parlement de Paris, leu en l'Audience de la Tournelle le vingt-siesme Juin 1599. rapporté par le tres-diligent & docte Charondas en les Commentaires sur le 8. liure du Code Henry, au tiltre 12. des meurtres & homicides, estât à ce qu'il semble tombé en la mesme faute que le Roy Philippe le Bel, qui par son Ordonnance de l'an 1306 depuis par luy-mesme reuocquée & rapportée par Guido Papius en la decision 617. permit telle sorte de combats en Duel à certaines conditions portées par ladicte Ordonnance, & qui semblent auoir esté espuisez, *Ex penetrabilibus Iuris prudentie nostrae, In l. 1. In §. Item illud. ff. de senatusc. sylvanum. Vbi si occisus fuerit dominus, nec constat à quo trucidatus sit de seruis sub eodem testamento morantibus, quaestio habenda est non per tormentum tantum, sed & per omnem defensionem & inquisitionem.* Il se trouue de nostre temps pareillement, que le Prince de Melphie Lieutenant du Roy en Piedmont, pour empêcher les frequents Duels qui s'y faisoient entre les gens de guerre, ne trouua plus propre moyen, que de les permettre tout à fait; à la charge (comme dict l'Histoire) que les Champions combattroient entre deux Pont-leuis sur vne riuere, & que le vainqueur tueroit sans remission le vaincu, puis ietteroit son corps dans l'eau pour estre pasture des poissons: tellement qu'une permission si rudement conditionnée, seruit de deffence aux plus ardents qui modererent leur chaleur Martiale, par

la crainte & la froideur de Neptune. Toutesfois il ne se peut nier, que ceste procedure n'ait esté supprimée par tant de saints Decrets & Constitutions Canoniques, comme aussi toute autre sorte d'exploration & preuue, dont les anciens maladiuez se souloient seruir pour la purgation & verification des excez & crimes qui ne pouuoient estre autrement verifiez. *Veluti per ferrum candens, per aquam feruentem aut frigidam, per sortes. aut per armatam disceptationem,* qui est le duel. Ayant les Peres jugé, que telles preuues & verifications estoient fautieres & vrayes tentations de Dieu inuentees par le diable, pour perdre les hommes mal-disposez à se presenter deuant le grand Iuge celeste. *In c. Mennam,* extrait de Saint Gregoire escriuant à nostre Royne de France Brunchaut d'un decret de Nicolas P. & Estienne V. Celestin III. Innocent III. & Honoré III. *In c. Mennam, c. Omnibus. C. consilium, & c. Monomachiam 2. q. 5. c. 1. 2. & 3. ex. de purg. vulg.* & ailleurs. Neantmoins il se trouue, que quelques-fois pour de grandes considerations, l'Eglise, les Roys & la Cour mesme a permis tels combats en ce Royaume. Michael Ritus & Anth. Flor. rapportent, que le Pape Martin IV. & le Consistoire de Messieurs les Cardinaux, voyans qu'il n'y auoit remede d'accommoder Charles de France avec Pierre d'Aragon, pour le Royaume de Sicile, pour empêcher vne dangereuse guerre, leur ordonnerent le combat en Duel, en la plaine Bourdeloise, où se trouua Charles: mais l'Aragonois fit défaut, en consequence duquel il fut par le Pape debouté du droit par luy pretendu sur ledict Royaume, comme aussi Vitiquindius raconte, que la question & different d'entre l'oncle & le neveu fils du frere aîné, fut par l'Ordonnance des Estats de l'Empire, decider & vuider, par le combat qui fut ordonné entr'eux du temps de l'Empereur Othon I. Froissard au liure troisieme rapporte le duel memorable qui fut permis par la Cour de Parlement de Patis, sous le Roy Charles VI. entre le Sieur de Carronges, & Jacques le Gris, pour la desloyauté dont ledict le Gris auoit vlé enuers la femme du susdict sieur de Carronges absent, qui la luy auoit fort recommandée, comme à son inthime amy, lequel apres auoir esté tué en ce duel, fut (comme conuaincu, du cas a luy imposé) pendu tout mort qu'il estoit, & condamné en grosses amendes, & aux despens. Il en est aussi faite mention au Styl du Parlement, q. 59. 60. & 65. En ce siecle & durant le regne du Roy Henry II. la permission fut accordée aux sieurs de Iarnac & Chastenerie; toutesfois les exemples en sont si rares & pour des faicts de si grande importance, qu'ils ne doiuent ny peuuent estre tirez à consequence, pour en faire vne loy; comme dict le texte. *In l. quod non ratione, ff. de legib.* Non plus que l'exemple de Dauid & Goliath en l'Histoire Sainte, d'autant que ces deux combattirent pour leurs Roys, & que ce combat inspiré de Dieu, contenoit vne diuine prophetie de l'estat à venir du peuple: Mais, Messieurs, qui en nostre Edict regardera de près quelle est l'intention & volonté de sa Majesté, ingera fort aisément, qu'il a voulu scauoir luy-mesme, ou par ses principaux Officiers des armes, les occasions & les motifs des querelles de tous les subiects, enclins & resolu à les decider par le couteau; à fin de s'employer, comme pere commun & tuteur de leur sang, à les accorder & composer si faire se peut, ou punir & chastier ceux qui se trouveront estre en faute, pour auoir prouoqué au combat trop

legerement vn autre, ou retentir iniustement l'honneur de leur partie, lequel sa Majesté veut estre réparé par les mesmes Officiers contenus en l'Edict, que Nous vous presentons aujourdhuy, pour en requerir le registre, la publication & l'observation, & par ce moyen sera satisfait au demandeur qui pretend son honneur leur auoir esté honny par la partie, toutes intentions Sainctes, iustes & dignes d'un grand Roy dis-ie tres-Chrestien, amateur de son peuple, & haineux de l'effusion du sang d'iceluy, comme vray Pere, Protecteur, Patron, Gouverneur & Pasteur deses subiects; ainsi est le bon Prince nommé par les Anciens, & Senecque particulièrement l'appelle l'ame de la chose publique, le corps restant composé de ceste-cy, & vous diray Messieurs, que s'il y a eu d'autres Empereurs & Roys, qui ayent esté loiez pour auoir voulu ouyr & s'occuper a decider & iuger les contentions & differens ciuils de leur peuple: Combien plus sera la memoire de ce Prince recommandable a la posterité, quand elle trouuera par cet Edict, que sa Majesté a voulu prendre la peine d'ouyr & composer les furies de ses subiects, & empescher la mort & l'effusion du sang de tant de personnes qualifiees, & d'ailleurs capables de seruir au public, qui toutesfois par passion se laissent aller, & precipiter sous vn faux pretexte d'honneur a telles manieres de combats reprouuez de Dieu, & contraires a toute humanité & raison eternelle?

La seconde difficulté qui peut estre proposée contre cet Edict est, par ce qu'il semble que sa Majesté ait voulu remettre le iugement de ce grand affaire, auquel est question de la vie, & de l'honneur de ses subiects, aux Officiers de la Couronne, qui ont seuls la direction des armes, plus enclins a l'effusion du sang, qu'au discours des paroles, & priver les Cours de Parlement de la cognoissance de tels excez, leur ayant seulement reserué de cognoistre au cas, que celui qui sera appelé & assigné deuant lesdits Officiers militaires ne se représenteront deuant eux. Auquel cas seulement le Roy les renuoye par ce mesme Edict, aux Cours de Parlement pour estre punis comme refractaires de ses Ordonnances, laissant la decision principale de l'excez & crime de leze-Majesté, au iugement desdits sieurs Connestable & Marechaux de France; Mais, Messieurs, ceste intention & volonté du Roy, peut estre fort aisément excusée, par ce qu'il n'y a point de doute, que tout ainsi qu'il est receu vnaniment & sans contredit, que les clerks & personnes Ecclesiastiques, ont leur Iuge d'Eglise particulier par priuilege, le peuple ses Iuges ordinaires, qu'il ne soit aussi raisonnable, que ceux qui font profession des armes, ayent pareillement les leurs en ce que concerne le fait des armes: *Certi iuris est*, dict Iustinian, *quod concessum est militibus iudicandi facultas: quid enim obstaculo est, homines qui alicuius rei peritiam habent, de eare iudicare?* l. 17. C. de iudic. Nous disons bien d'auantage, Messieurs, qu'ores les crimes qui se peuent commettre par les gens de guerre, & ceux qui font profession des armes, soient propres, ou communs, comme dict Arius Menander, lib. 1. de re militari. Duquel lieu est extraicte la Loy 2. ff. de re militari, & que les propres crimes des gens d'armes sont ceux, *qua milites vni milites admittunt*, comme la perte ou vente des armes, la fuite en guerre, l'abandonnement de la garnison, du corps de garde, ou de la sentinelle feinte de maladie de peur de se trouver au combat, abandonnement du rang en l'armee, & autres semblables, qu'il est neantmoins certain

appartenir aux Officiers militaires de cognoistre des vns & des autres. Le reserit de Valentinian & Valens y est tout formel. *In l. 1. C. de exhibend. rei. In l. 2. eod. In C. Theodosiano. l. 4. §. 5. ff. de re militari. Si miles*, dict le texte, *in prouincia reperitus crimen publicum commiserit. rem rector Prouincia sub custodia constituat, atque rem vel causa meritum, vel etiam persone qualitatem ad magistrum militum referat.* Et ores il soit vray que, & durant le temps de la Republique, & au commencement de l'Empire, il fust de coustume d'enuoyer par les Prouinces des Magistrats qui auoient la iurisdiction & cognoissance tant de la Iustice Ciuile que des armes, tels qu'estoient *Præfetti Prætorio*, les Proconsuls, Presidents & Recteurs des Prouinces, auxquels derniers nous pouuons iustement comparer nos Baillifs & Seneschaux; Si est-ce que depuis, Constantin le Grand ordonna aux gens de guerre, & pour le fait des armes, des Iuges particuliers, & osta la cognoissance d'icelles au Prefect du Pretoire; cōme dict Zozimus ayant institue la charge des Maistres de la Gendarmerie, desquels parle la Rubrique, *De officio Magistrum militum*, & particulièrement la Constitution de Theodose le Grand, & de Valentinian 2. *In l. Duces militum 4. C. de officio militum iudic.* Et en la loy vniue, *C. in quib. causis militantes sunt præscriptione uti non possunt. l. 2. C. ubi quis de curiali vel cohortali aliāne conditione conueniatur*, en ces mots, *Exceptis his qui armata militia sunt præditi.* La Constitution d'Honoré & Theodose 2. *In l. Magisteria potestatis. C. de iurisdic. omn. iudicium*, y est toute formelle, depuis encore Valentinian III. & Theodose le Grand, firent bien d'auantage, d'autant que sur ce que Constantin auoit establi deux Maistres de gens de guerre, vn pour gouverner l'Infanterie, l'autre pour commander a la Cavalerie, ils instituerent l'Estat & Office de Comte des gens d'armes, qu'ils appelloient *comitem viriusque militie*. Duquel est parlé, *In l. 1. de officio militarium iudicium*; & *in tit. de Comitibus res militaris lib. 12. C.* Cestuy-cy commandoit a tous les gens de guerre, de mesme sorte que fait nostre Connestable en France, aussi estoit-il esgal dans la ville de Rome au Prefect du Pretoire. *l. 2. de Præfetto Prætorio sine urbi & Magistrum militum in dignitatib. æquand.* Et se trouuant dans les Prouinces, les iugemens de cestuy-cy estoient esgaux a ceux du Vicegerant, Vicair ou tenant la place du Prefect du Pretoire. *l. 1. C. de officio Vicar.* Et n'y en auoit de l'un ou de l'autre qu'un pour tout vn pays: a sçauoir vn, *Comes viriusque militie*, pour l'Egypte vn, vn pour l'Afrique, deux pour tout l'Asie, comme se trouue en la notice de l'Empire, vn pour l'Italie, & vn aux Gaules, aussi qu'il se remarque au Code Theodosien en la Rubrique de *Consulib. & Præsidib.* De mesme sorte que nous n'auons qu'un Connestable en France, auquel & a ceux qui avec luy ont la cognoissance des armes, qui sont les Sieurs Marechaux de France. Nos Roys ont donné le souverain pouuoir en icelles apres leurs Majestez faisant ceindre l'espee Royale au Connestable, de mesme sorte que faisoient les Empereurs au Prefect du Pretoire: L'autorité des nostres, & le pouuoir de la Iustice militaire aduancée par nos Roys, se peut recognoistre au Code Henry sous le titre des Offices militaires, en l'article second, & aux suivans iusques au X. ou XI. Par le premier est porté qu'aux Iuges militaires appartient la cognoissance des delicts, excez & crimes attentez par les gens de guerre, contre les hommes priuez, ou par ceux-cy contre les gens de guerre, qui vaut autant comme si l'on

si l'on disoit en demandant ou deffendant. Du Tillet en ses Memoires dict, que le premier Connestable dont on peut trouuer de Memoires a esté Maître Frouger de Chaalon, sous le Roy Philippe premier, les autres disent sous le Roy Loys le Gros, la charge duquel estoit de grande autorité: quelques-uns la deriuent de deux noms *Comte stable*, d'autant que luy seul entre les Comtes Palatins estoit perpetuel en sa charge: les autres l'appellent *Comte de l'Estable*, dignité cognée, mesmes du temps des Empereurs & anciens Roys de France, pour les servir, comme maintenant font les grands Escuyers: toutesfois il semble que les Romains n'en faisoient pas grand cas durant le declin de l'Empire. Puis que Gregoire de Tours a escrit, que Iustinian courroucé contre Bellisaire, le renuoya d'Italie, où il estoit Lieutenant general de l'Empereur contre les Ostrogots, & le fit *Comitem stabuli*. Bien que Cedrene auteur Grec, qui a escrit longtemps depuis sous l'Empereur Isaac Comnenus environ l'an 1060. en fait vn grand officier de la Cour des Empereurs de Grece, & l'appelle *Megalos Conestaulos*; comme à la verité du temps de Gregoire de Tours, cet office estoit tenu par des vailans hommes: Car le Moine Aymon a escrit que Leodegisille *regalium equorum erat prepositus, quem vulgo, dit il, Comi stabilem vocant*. Il se trouue que Bouchar le fut d'une armee de mer, que Charles le Grand enuoya contre les Pirates de la mer de Barbarie. Quoy que soit, il ya apparence que le mot de Connestable est François, & qu'il a esté mis en vsage bien tard: car les Maires ou les Maistres du Palais qui auoient toute l'autorité des armes, ayans esté abolis par Pepin, qui auoit esprouué leur trop grande puissance, il n'y eut depuis durant fort long-temps aucun certain conducteur des armées, ains seulement vn Comte du Palais, qui rendoit la Iustice à ceux de la suite du Roy: Mais depuis la famille de Capet, qui regne encore heureusement pour le jourd'huy, nous en trouuons frequente mention, singulierement sous Philippe premier, & Loys le Gros. En la Chronique de Monfort, est dict, qu'Amaury fils de Simon Comte de Monfort, quitta au Roy Loys VIII. pere de Saint Loys, tout ce qu'il auoit en Languedoc, & en Agenois, ne le pouuant deffendre contre les Albigeois, ou Raymond Comte de Tholose, & que le Roy en recompense le fit Connestable de France le recognoissant homme expert en la guerre. Froissard au premier volume, monstre par vn long discours, quelle souloit estre la dignité & l'autorité du Connestable sur le fait des armes, au reffus que fit Bertrand du Guesclin de ceste charge, que le Roy Charles V. luy donna, comme aussi les prouisions d'Artus Comte de Richemont le monstrent assez sous le Roy Charles VII. C'est pourquoy il ne faut pas trouuer nouueau, si la Majesté attribué aux Sieurs Connestables & Messieurs les Marechaux de France, les contentions qui naissent des armes, & de l'honneur d'icelles, estans lesdits Sieurs Marechaux, *assumpti in partem iustitiae cura*, comme dict Tacite; aussi se trouue pour parler de leur nom: que le mot de *Marsk*, dont il est composé, signifioit anciennement Cheual. Partant appert que la dignité de Marechal vient de la charge des cheuaux Royaux, sous les Comtes de l'Estable: tellement qu'il faut dire, que les Marechaux de la maison Royale Merovingienne, estoient comme les Escuyers de l'Escuyerie du Roy: Si bien que quand les Comtes de l'Estable ont esté

faits chefs des armées, les Marechaux ont esté aussi aduancez en pouuoir, & en dignité en icelles. De fait, il se trouue, que c'estoient ceux qui menoloient l'auant-garde, & alloient au deuant des bannieres, ainsi que nous obseruons en Froissard: Tellement, que pour conclusion, le nom des Marechaux prouient des commandemens qu'ils ont sur les gens de cheual: car aussi le nom de *scal*, vouloit anciennement dire autant comme Maistre, ainsi que nous pouuons apprendre par le liure intitulé *Grate*, dedié a Loys Roy d'Allemagne, qui estoit a mon aduis, l'un des enfans de Loys Debonnaire, environ l'an huit cens septante. Si bien, qu'il est indubitable, que dès ce temps, le nom de Marechal, signifioit celuy qui auoit intendance sur les cheuaux, & si n'est pas ce mot portant la dignité des Marechaux avec le pouuoir qu'elle a de present, plus ancien que du temps du Roy Loys le Gros, qui est le mesme siecle de l'aduancement de l'autorité des Connestables, durant le regne duquel, & environ l'an mil deux cens sept, les grandes Chroniques de France disent, que Guillaume de Roches estoit Marechal de France, & depuis Milles de Noyers, & Foucaud du Meyne furent Marechaux de France, sous le Roy Philippe le Hardy fils du Roy Saint Loys, environ l'an 1280. Et est vray que jusques au regne du Roy François premier, il n'en ya eu que deux, le nombre ayant depuis accru tout ainsi que de tous les autres officiers de la Couronne: & si est a remarquer sur ce subiect, que les offices tant du Connestable que des Marechaux de France sont censez estre du Domaine de sa Majesté, & que ceux qui en sont pourueus font hommage d'iceux au Roy, aussi les Marechaux mettent ordinairement au costé de leurs armoiries vne hache d'armes, comme le Connestable vne espee: la premiere memoire que nous ayons en l'Histoire de France, du nom de Marechal est de Girard de Dampmartin, du temps de Clovis II. fils de Dagobert. Voila ce qui regarde le pouuoir & autorité (pour ce qui touche nostre Edict) de Messieurs les Connestables & Marechaux de France; seulement est a obseruer, que les assignations des causes militaires, telles que sa Majesté veut & entend estre ceste-cy, ne peuent estre donnees en autre part, fors qu'en la ville de Paris, comme les sieges desdits Sieurs Connestables & Marechaux de France y estans posez & seans, joint que par la on sçait le lieu où on se doit adresser sans vexation ny frais en la suite des Seigneurs Connestables & Marechaux de France. Item à fin que lesdits Seigneurs ne soient diuertis du grand soing qu'ils ont des armes, outre qu'il est necessaire, à fin que toute ceste iustice militaire, soit recueillie en vn lieu, & comme en vn centre en la ville capitale du Royaume, suiuant l'ordonnance du Roy Charles V. du douziesme de Juin 1373. & encore qu'en ce lieu se doient vider les requestes & autres actes de la Iustice contentieuse, & ce par leurs Lieutenans de la table de maistre a Paris: toutesfois lesdits Sieurs sont actuellement Iuges en personne de certains cas, Iuges dis-je souverains, libres & non empeschez aux formules, voire hors de tout recours en ce que touche le iugement des armes. Et voila pourquoy Ciceron dict au troisieme de ses loix, *Militia ab eo qui imperauit prouocatio ne esto*. Et sera voirement la procedure par eux faite en vertu de cet Edict, toute souveraine par audition verbale des parties, irreuocable, & inexpugnable.

Quant aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux du Roy és Prouinces, auxquels sa Majesté renuoye aussi la cognoissance en leurs gouvernemens, des faicts des duels, dont est question, sadicte Majesté ne l'a pas fait sans grande cause, d'autant qu'ils sont ce que jadis estoient les Ducs, & les Gouverneurs des villes, ce qu'estoient les Comtes, depuis ceux-cy ayans esté faicts, hereditaires, les Gouverneurs & Lieutenans generaux du Roy, ont succédé en leur place ordonnée pour la forte, & pour avoir puissance sur les armes dans les Prouinces de leurs gouvernemens, si bien que par ainsi leur pouuoir est distinct & separé de la Justice ordinaire tant des Juges des lieux que Cours de Parlements. Et si lesdicts Gouverneurs ont quelque pouuoir, il n'est pas souverain, ains ressortissent les appellations des Gouverneurs, & leurs Lieutenans en la Court de Parlement de leur Gouvernement, n'ayant-ils que la conforte main de la Justice. Anciennement il n'en y avoit qu'aux extremités & frontieres du Royaume: neantmoins depuis ils ont esté instituez en grand nombre avec beaucoup d'honneur: Singulièrement, de la seance au Parlement du ressort duquel ils sont Gouverneurs ou Lieutenans, ils ont bien eu encore un plus grand pouuoir d'autres

fois: Car il se trouue, que les Gouverneurs donnoient des graces & pardons, instituioient des Foires & Marchez: Mais le Roy Loys XI. par Edict exprés leur osta ce pouuoir; on tient que le premier Gouvernement qui a esté donné en tiltre d'office, & quasi comme perpetuel, a esté celuy de Languedoc, que le Roy Charles V. donna a Loys Duc d'Anjou son Frere, apres la rebellion de ceux de Montpellier.

Puis donc que les Sieurs Connestable & Marechaux de France, & les Gouverneurs des Prouinces, ont eu depuis un si long-temps une si grande autorité sur le faict, manement & direction des armes, il ne fuit s'esmerveiller, Messieurs, si le Roy par cet Edict leur a renuoyé la decision, & jugement des querelles qui interviennent entre ceux qui veulent & demandent a les vider par la pointe de l'espee. Partant nous requerrons la Court ordonner le Registre de cet Edict, & commander la lecture & publication & observation d'iceluy par tout le ressort, sans prejudice toutesfois en ce que regarde l'acquisition des biens de ceux qui seront jugez y avoir contrevenu au profit du Roy, des hypotheques en premier lieu acquises par les creanciers du condamné.

EXTRAICT DES REGISTRES DE Parlement.

LA Court, sans approbation de la demande du combat portée par le sixiesme Article dudict Edict, ny de l'attribution donnée aux Connestable, Marechaux de France, Gouverneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, de juger à mort par le douziesme article dudict Edict, & sans prejudice des hypotheques des creanciers anterieurs, A ordonné & ordonne, que ledict Edict sera leu, publié, & enregistré és registres d'icelle, pour en estre le contenu gardé & observé, à la charge, que les contrevenans audit Edict, seront punis par les rigueurs de l'Edict prohibif des Duels. Fait l'an 1602. Et le jugement des contreventions appartiendra à la Court, & autres Juges du ressort, suivant les Ordonnances. Prononcé à Tholose en Parlement le quatriesme d'Aoust 1609.

DE MALENFANT.

EXTRAICT DES REGISTRES DE LA COUR Presidiale de Tholose.

LE susdict Edict & Arrest de la Court a esté ce jourd'huy leu & publié en Audience, President Monsieur Maistre Jean de Gineste, Conseiller du Roy, Juge-Mage & Lieutenant General en ladicte Seneschaussée, requerant le Procureur du Roy en ladicte Court, & ordonné, qu'ils seront enregistrés au registre de ladicte Court, pour estre gardé & observé le contenu en iceux, & qu'à la diligence dudict Procureur du Roy, extraicts deuëment collationnez en seroient faicts & enuoyez aux Juges ressortissans audit Siege; Aufquels est enjoinct de faire proceder à semblable publication en leurs Auditoires, tenir la main à l'observation d'iceux, & faire informer les contreventions, & du deuoir qu'ils y auront apporté; en certifier ledict Sieur Juge-Mage dans quinzaine. A Tholose le 12. iour du mois d'Aoust 1609.

Signé,

PICQUE.

EDICT

EDICT ET DECLARATION DV ROY HENRY IIII.
de France & III. de Nauarre, sur l'union & incorporation de son ancien Patrimoine mouuant de la Couronne de France, au Domaine d'icelle : avec l'Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, sur la verification, publication, & registre dudit Edict : Ensemble l'interpretation des causes d'iceluy.

*a Les exem-
ples que
nous en a-
uons fait de-*

*puis 610.
ans, que le
Roy Hu-
gues dit
Capet fut
esleue à la
Couronne.*

*b Forme de
serment du
Roy en son
sacre, in
Pör. eccl.
rhemens.*

*c Par les
partages
des enfans
des Roys en
forme de
Royaumes,
sous la pre-
miere &
seconde li-
gne.*

*d Pour la
reünion des
Provinces
distraictes
du corps de
l'Estat, soit
sous pretexte
de pri-
uies, ou
autres droits
successifs
des posses-
sors d'icelle.*

*e Le Prince
est le mary,
le pere, &
le S. de l'E-
stat voy in-
frà nu. 12.*

*f Les arri-
eres ne
sont pas unis
qu'en un
seul cas par
les Roys,
cottez cy-
apres num.
28.*

*g Voy plus
sicurs au-
tres exem-
ples plus
bas. nu. 17.*

*h Voy plus
bas diners*



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & aduenir, Salut. Les Roys nos predecesseurs depuis plusieurs siecles en ça, ^a se sont avec beaucoup de prudence tellement rendus soigneux de leur Domaine, ^b que comme chose sacree ils l'ont tiré hors du commerce des hommes, & par le serment solennel de leur sacre obligé a la conseruation & augmentation ; lequel serment ils ont déclaré pour ce regard faire part de celuy de fidelité, qu'eux (à qui toute fidelité estoit due) doivent a leur Couronne. Ceste cōseruation a comblé ce Royaume d'autant de bien que la distraction y auoit auparavant apporté de mal, ^c & quant à l'accroissement & augmentation, c'a esté le principal remede qui a preserué l'Estat de la confusion en laquelle il estoit tombé, esleué & maintenu l'autorité & puissance Royale, en ceste grandeur admirable, entre toutes les grandeurs, reigles & politiques qui soient auourd'huy sur la face de la terre, ^d releue l'ordre legitime de la Monarchie, par la reünion de tant de grandes seigneuries detenuës & possedees par Seigneurs particuliers : La cause la plus iuste de laquelle reünion a pour la plus part consisté en ce que nosdicts predecesseurs se sont dediez & consacrez au public, duquel ne voulans rien auoir de distinct & separé, ils ont cōtiadé avec leur Couronne vne espee de mariage communément appellé saint & politique, ^e par lequel ils l'ont dottee de toutes les Seigneuries qui a tilre particulier leur pouuoient appartenir mouuantes directement d'elles, ^f & de celles lesquelles y estoient ja unies & rassemblees, la iustification de ce grand & perpetuel dot le pent aisément recueillir d'une bonne partie desdictes vnions, & specialement de la tres-illustre remarque qu'en fouroit la ville capitale de France auparavant Domaine particulier du tres-noble & tres-ancien tige de nostre Royale maison. ^g De sorte que s'il y a eu des reünions expressees, elles ont plustost déclaré le droit commun que rien, declare de nouveau en faueur du Royaume. Aussi auparavant & sans icelles reünions expressees, nosdicts predecesseurs ont esté maintenus par des Arrests de nostre Cour de Parlement, en la possession des terres & Seigneuries qui leur estoient rendues contentieuses sous pretexte de quelque pretenduë diuision entre le Domaine public & priué. ^h Et neantmoins la sincere affection que nous portions à feu nostre tres-chere & tres-aymee seur vniue, & le soin de payer nos creanciers, ausquels nous & nos predecesseurs Roys de Nauarre, & Ducs de Vandosme, auions engagé & hypothéqué plusieurs parts & portions du patrimoine par nous possédé de nostre chef, & à tilre particulier, nous ont retenus de declarer ceste vnion. Aucontraire par nos lettres patentes du treiziesme d'Auril mil cinq cens quatre-vingts dix, auons ordonné ce nostre Domaine ancien tant en nostre Royaume de Na-

uarre, souverainetez de Beain, & de Domezan, Arrests sur pays bas de Flandres, que nos Duchez, Comtez, & Viscomtez, terres & Seigneuries enclauces en ce Royaume, fust & demeurast desuni, distraict & separé de celuy de nostre maison & Couronne de France, sans y pouuoir estre aucunement compris ny meslé, s'il n'estoit par nous autrement ordonné : ou que Dieu nous ayant fait ceste grace de nous donner lignee y voulussions pouruoir. Et a ceste fin pour ne changer l'ordre & formes obseruees en la conduite & maniment d'iceluy nostre Domaine, ⁱ déclaré nostre intention estre, qu'il fust manié & administré par personnes distinctes ; tout ainsi qu'il estoit auparavant nostre aduenement à la Couronne, & sur les difficultez que nostre Cour de Parlement de Paris, faisoit de proceder à la verification desdictes lettres, auons fait depescher deux autres lettres en forme de iussion, les vnes au camp de Chartres du 18. iour d'Auril, mil cinq cens nonante-vn. Les autres du vingt-neufiesme May ensuiuant, nonobstant lesquelles nostre Procureur general se seroit rendu partie, pour la defense des droits de nostre Couronne. ^k Lesquels ayans representé à nostre Cour, s'en seroit ensuiuy arrest du vingt-neufiesme Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts vnze, par lequel elle auroit arresté ne pouuoir proceder a la verification desdictes lettres. D'ailleurs aucuns de nos autres Parlemens presiez de nos tres-exprés commandemens, auroient verifié lesdictes lettres du 23. d'Auril, mais depuis ayans considéré les moyens sur lesquels nostre Procureur general s'est fondé, ensemble les raisons qui l'ont meu, nosdictes Cours, touchez de l'affection que nous deuons à nostre Royaume, auquel nous nous sommes totalement dediez, postposans nostre particulier au public. Sçauoir faisons, que del'aduins de nostre Conseil, auquel estoit nostre tres-chere Compagne & Espouse, & assistez de plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes Officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, A V O N S renoqué & reuouons par cestuy nostre Edict perpetuel & irrenocable, nosdictes lettres patentes du 13. Auril mil cinq cens quatre-vingts dix. Ensemble les Arrests interuenus en consequence d'icelles, en aucunes de nosdictes Cours de Parlement. Et entant que besoin seroit confirmé & confirmons ledit arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, du vingt-neufiesme Iuillet mil cinq cens quatre-vingts vnze. Et en ce faisant, déclaré & declarons les Duchez, Comtez, Viscomtez, Baronnies, & autres Seigneuries mouuantes de nostre Couronne, ou des parts & portions de son Domaine, tellement accreus & reünis à iceluy, ^m que deslors de nostre aduenement a la Couronne de France, elles sont deuenues de mesme nature & condition que le reste de l'ancien Domaine d'icelle ; les droits neantmoins de nos creanciers demeurans en leur entier, & en la mesme force & vertu

*m Ceste
clause est
fort impor-
tante pour
mettre hors
de difficulté
la reuocatio
de ce qui
trouuera
aliéné de
cet ancien
patrimoine
depuis l'ad-
uenement
du Roy à la
Couronne.
Voy plus
bas num.
31.*

qu'ils estoient auparavant nostre aduenement à la Couronne. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy. Que cestuy nostre present Edict, ils facent lire, publier & enregistrer; & le contenu d'iceluy garder & ob-

seruer inuiolablement sans souffrir qu'il y soit contreueu en aucune sorte & maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons faict mettre nostre seel a ses presentes; sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné a Paris au mois de Iuillet, l'an de grace, mil six cens sept. Et de nostre regne le dix-huitiesme.

Signé,

HENRY.

Et au reply, par le Roy,

DELOMENIE.

ET sur le reply desdites lettres est escrit, *Letues, publiques & registrees es registres de la Cour, ouy, & cetera* querant le Procureur general du Roy, a la charge que les Officiers ne pourront exercer leurs offices en qualité de Iuges Royaux, qu'au préalable ils n'ayent lettres de prouision & confirmation du Roy, & sur icelles presté le serment à la Cour. A Tholose en Parlement le xvij. Decembre, mil six cens sept.

Signé,

DE MALENFANT.

INTERPRETATION.

- 1 **L'** Estat comparé à un corps physique.
- 2 Les myes de l'Estat sont les finances.
- 3 Les Dices & impositions ne peuvent estre du tout remises par les Roys.
- 4 Etablissement des finances en diuers Estats.
- 5 Domaine du Roy en combien de sortes est pris.
- 6 Domaine primitif estably avec la Couronne.
- 7 Recepte & dispensation du Domaine à qui appartient.
- 8 Institution des Thresoriers de France.
- 9 Domaine primordial en quoy consiste.
- 10 Domaine certain, & incertain, pourquoy ainsi appelé.
- 11 Domaine incorporé & vny, plus moderne que le primordial.
- 12 Vnion expresse & ses qualitez.
- 13 Acquisitions au Domaine faictes domaniales.
- 14 Vnion particuliere de diuerses Prouinces.
- 15 Vnion raisible par le laps de dix ans.
- 16 Que par l'elevation du Prince à la Couronne, son ancien patrimoine est vny à icelle.
- 17 Exemples de l'union de l'ancien patrimoine des Princes, par leur aduenement au sceptre.
- 18 Lettres expedies par les Roys sur l'union de leur patrimoine, au Domaine de la Couronne, sont declarations de la loy & custume du Royaume.
- 19 Acquisitions particulièrement faictes par les Roys, ou à eux escheues durant leurs regnes, sont unies à la Couronne.
- 20 Exemple du precedent Article.
- 21 Mariage moral & politic, entre le Roy & son Royaume.
- 22 Le Prince & son Estat sont un corps ciuil.
- 23 Vnion & conjunction morale du Roy, & de la chose publique.
- 24 Si le seigneur du fief, ou directe, acquiert la terre fendale, ou censuelle, le droit de fief & de directité demeure confondu, & pourquoy.
- 25 En quels cas les Roys ne peuvent alterer la qualité Domaniale, en baillant ou cedant les terres qui sont de la Couronne.
- 26 Dequoy seruent les Declarations des Roys faictes sur l'union de leur ancien patrimoine, au Domaine, ou Thresor public.
- 27 La difference qu'il y a entre les Roys & les particuliers, en la disposition de leurs patrimoines.
- 28 Pourquoy les arrieres fiefs possedez par les Princes qui viennent à la Couronne, ne sont unis à icelle.
- 29 Difference des patrimoines, & Domaine tenu par les anciens Emperours Romains.
- 30 Que toute sorte de Domaine, iouy par le Prince, estoit public: ores que reduit en forme de patrimoine priué, pour l'usage & seruice du Prince.
- 31 Explication de ce qui est porté par l'Edict, que l'ancien patrimoine du Roy a esté confondu au Domaine de la Couronne, dès son aduenement à icelle.

BELOI

BELOY POVR L'INTERPRETATION des causes des Edicts.

1
Pl. r. s. qui-
bus ff. quod
cuius uni-
uers.

Galen. lib.
3. de De-
cret. Pla-
ton. & Hi-
poc. lib. de
off. natur.
& de de-
monst.
Anatom.

2
Cicer. pro
leg. Manil.
Quint. De-
clam. 341.
Arist. in
Pol. Pla-
tar. in
Cleom.
Nouell. 149
§. sans non
hisdem. &
Nouell. 161
§. atque ut
hæc Leo,
Nouell. 52.

3
l. lex que
tutores C.
de admi-
nist. tut.
Tacit. lib.
13. Ann.

D

Vrs qu'il est veritable que toute Republique, Royaume & Principauté, est vn corps civil, & politique: Il est aisé à conclurre, que tout ainsi que le corps naturel, & physique, est composé d'un chef, de ses membres, & d'autres instrumens & particules, qui deriués de la teste par tout le corps, luy donnent la force & le mouvement, comme disent les Medecins, & sans lesquels ils marquent aussi le grand danger que court ce corps, de souffrir de perilleuses conuulsions, procedans de trop de repletion, ou d'innanition, s'il n'estoit attaché par les nerfs aux arteres, afin que commodément ce mesme corps peust faire & se manier en toutes les actions & fonctions necessaires à l'effect de la vie. A raison dequoy les Philosophes naturels ont soutenu, que les nerfs sont les premiers & principaux ouls des sens, & des mouuemens des animaux, & qui donnent la premiere cause de toutes leurs actions. De mesme sorte donc le corps civil composé de son chef, qui est le souverain, & des peuples qui sont les membres de l'Estat: Par mesme raison il a les richesses publiques, les finances, & les grands thresors, qui seront les nerfs de la chose publique, comme disoit Mutianus au rapport de Dion. Aristote, Cicero, Quintilian, & les autres les ont ainsi appelez. Dont fort à propos, les Empereurs, Leon, & Iustinian ont estimé, qu'elles estoient aussi le vray piuo, & le principal mouuement, & estay de la conseruation, & maintien d'icelle. Et sans lesquelles ces grands Monarques ont iugé, & presagé de grandes conuulsions en l'Estat, & qu'il estoit presque impossible qu'il peust longuement subsister. *Impossibile enim est, dist Iustinian, ut sacris tribus non illatis, alioquin Respub. conseruetur, militares namque copie assignato sibi salario, inde percepto, hostibus resistunt, & collatores à barbarorum incurfionibus, & trun- culentia vindicant: Denique agros, atque ciuitates à latro- nium, alioque modo incompositam vitam sectantium, ut & irruptionibus agendis excubus defendunt, ex illis etiam reliqua cohortes, ea qua ipsis attributa sunt accipiunt. Muri atque ciuitates iridem instaurantur, publicarum balnea- rum hinc calefactiones procedunt. Postremo spectacula, aliaque omnia quæ ad delectationem singulorum inuenta sunt, ex eisdem curantur, ut quæ ab illis contribuuntur, par- tem in ipsos, partem propter ipsos insumantur, & impen- dantur, nobis autem (dit ce bon Prince) nihil præter ipsarum rerum curas habere contingit, nentamen eas merce- de vacuas, cum magnus ille Deus, & seruator noster Ie- sus-Christus, magnitudine clementiæ suæ permultis propter hoc bonis præmuneretur.*

Voila pourquoy de tout temps les Princes, & ceux qui ont estably les Estats, ou les Republiques, ont fait tout ce qu'ils ont pensé necessaire par de grandes considerations, pour establi quant & quât en leurs gouuernemens, des finances, des moyes, & des facultez publiques, grandes & plantureuses, pour avec l'aide & la force d'icelles, ainsi les appelle Constantin, se maintenir & conseruer, voire s'il en estoit besoin, s'agrandir & estendre leurs bornes: aussi fut-ce la raison, pour laquelle Cornele Tacite rapporte, que les Conseillers &

amis de Neron, l'oserent blasmer, & voulurent le reprendre, de ce qu'à son aduenement à l'Empire Romain, desirant paroistre meilleur qu'il n'estoit de son naturel, il abolit toutes les daces & tributs, qu'il y auoit trouuez establis, luy reprochans, que par ce moyen il atfoiblissoit d'autant les forces de l'Estat. Surquoy pareillement fut donné Arrest au contraire, par le Senat, qui iugea qu'il ne deuoit pas estre loisible à celuy auquel la republique s'estoit commise, & donnee en garde, de couper & trancher les nerfs qui la faisoient viure, & la soustenoient en paix & en guerre: Et le Iurisconsulte Papirius a respondu, que si au Legat fait par vn testateur à la Republique, se trouuoit apposee la charge, & la condition de remettre les Daces necessaires à la conseruation d'icelle, elle ne seroit à garder.

De fait, tous ceux qui se sont meslez de policer & donner la forme aux principaux, & plus anciens Royaumes de la terre, en ont bien autrement vû. Les Roys d'Egypte auoient leurs daces & tributs, qu'ils employoient, la troisieme partie au payement de leurs armees, l'autre troisieme à la nourriture de leurs Prestres, & la troisieme à l'entretien de la maison Royale. Les Perles distribuient leur Empire en vingt Satrapies ou gouuernemens, en chacun desquels fut estably vn Officier qui auoit charge de leuer les impôts par eux ordonnez sur le peuple, qu'ils faisoient porter, & tenir dans le thresor Royal. Les plus sages auoient assigné le reuenu du Prince & du public, sur certain fonds, dont il deust iouir, pour le maintien de son Estat, & dignité de sa Couronne, comme nous pouuons apprendre par l'Histoire Saincte du Royaume d'Isiael, estably & fondé de la bouche & expresse volonté de Dieu. Et Xenophon discourant de l'Estat de Sparte, montre que tel en fut l'establisement ordonné par Licurgue. Iustin veut faire croire, que Dido fondatrice de la Republique de Carthage, pour le soustien d'icelle, imposa certaine petite somme de deniers, sur ceux qui voudroient bastir en la ville. Les Lombards descendus des Scythes & Sarmates Asiatiques, mettoient es greniers de leurs Roys annuellement, partie des reuenus de leurs moyens. Et telle a esté pareille la loy des mesmes Sarmates Europeens, en leur Royaume de Pologne, si nous croyons Cromerus, obseruee parmy eux iusques au temps de Loys d'Anjou leur Roy, fils de Charles Roy d'Hongrie, qui fut fils de Charles Martel, & cestuy-cy de Charles le Boiteux, fils de Monsieur Charles de France, Comte d'Anjou, de Touraine, & le Maine, Frere de S. Loys, & Roy de Sicille. Ce Loys ayant esté adop- té par le Roy de Pologne Casimir le grand, son Oncle maternel, de par Elizabeth de Pologne sa mere, & fut ce Loys, qui durant son regne en Pologne, c'est à due, durant enuiron douze ans, & depuis l'an mille trois cés seprate iusques à l'an 1381. reigla les finances des Roys, de Pologne, autrement qu'el- ne souloient estre auparauant, & supprima l'an- cienne Dace qui se prenoit sur le reuenu du peuple. Le Pape Innocent III. en l'vne de ses Epistres de- cretales, parle du Domaine des Roys de Cypre,

L. Impera-
tores. ff. de
Politit

Ezech. 45.
& 46.

6. quanto ex. de iure- iur. e. Intel- lecto ex cod. qui ont esté de l'ancienne & noble famille de Luzzignan : Et Honoré III. de celui des Roys d'Hongrie aliéné par le Roy André, le Turc mesme de la maison des Hottomans, comme dit Calcondile, a son domaine assis sur certains biens, desquels s'entretient, outre les tributs, & les daces qu'il leue des Prouinces, pour les employer à la guerre. En l'Empire Romain, il n'y a point de doute, que le Prince n'eust deux sortes de patrimoine, l'un appelé public, l'autre particulier. Le premier voilé & réservé aux affaires publiques; l'autre & le second destiné à l'entretien du Prince, & de sa dignité, ainsi que nous dirons cy-apres plus au long, par les constitutions des Royaumes de Sicile & de Naples, expliquées par Mathæus Afflictus, reglées à l'exemple du nostre, par Monsieur Charles de France Comte d'Anjou, & de Prouence, frere du Roy Loys IX. qui les conquist, se trouue aussi que les Roys ont eu pareillement deux sortes de Domaine: l'un qu'ils ont appelé public, & de la Couronne, l'autre patrimonial & privé, particulièrement destiné, pour l'hostel du Roy. De mesme sorte ont esté reglez les Roys de la grande Bretagne, depuis Guillaume le Bastard, issu du sang des anciens François, nourry sous les loix des Ducs de Normandie, auxquels il auroit aussi succédé, dont Polydore en son histoire d'Angleterre nous porte témoignage. Les Estats tenus au Royaume d'Espagne, en prohibant l'alienation du Domaine du Roy, monstrent assez, qu'ils auoient aussi réservé à leurs Princes vn pareil patrimoine.

Polydor. lib. 9. Histor. Britann.

5 Pour celui de nostre Couronne, duquel nous auons à parler, il n'y a point de doute que nos premiers Roys n'ayent avec leurs Sceptres, establi & reglé leur Domaine, ainsi appelé, à cause de la domination, & seigneurie qu'ils ont sur nous, & qu'il ne consisté, partie en fonds, & partie en daces, subsides, & tributs ordonnez sur le peuple, pour la garde de l'estat public. Nous parlerons pour maintenant du premier seulement, reseruant à traicter du second sur quelque autre sujet.

6 Or donc en ce que regarde le premier, qui consiste en terres & fonds, ou en reuenus & profits, pour en auoir la vraye cognoissance, il est besoin de remarquer, ce que nous pouuons appeller domanial, & de quelles pieces il est composé, esquels se puisse rencontrer la marque de ce fonds des finances du Roy, que les anciens ont appelé *Thresor Royal*, comme étant celui-la le vray & seul thresor sur lequel nos Roys ont fondé le fonds de leurs moyens & reuenu, soit pour soutenir la depence des affaires de leurs Estats, ou pour entretenir la dignité de leur maison, & de leurs Majestez: La recepte particuliere duquel thresor (pour ne rié omettre) nous lisons en nostre histoire, auoir anciennement appartenu aux Baillifs & Seneschaux des Prouinces, mais depuis s'augmentant en leurs distraits leur occupation, és affaires de la Iustice, pour ne les en destourner ny distraire, on establi des receueurs particuliers à cet effect, dont chacune des receptes aboutissoit à celui qu'on nommoit Changeur du Thresor, qui en estoit le Receueur general, assisté d'un Controleur, qu'on appelloit Clerc du Thresor, & pour la dispensation, & ordination des deniers de ce Thresor, fut pris vn personnage de qualité, choisi au commencement de la

Thresor Royal.

Thresorier de France.

du Roy. Cestuy-cy fut seul quelque temps, mais durant le regne de Philippes VI. appelé de Valois, on en adiousta vn autre, & par ordonnance de Charles VI. ils furent premierement trois, deux desquels estoient tenus faire leurs cheuachees tous les ans, pour s'informer de l'estat du Domaine, & en faire procez verbaux: Le troisieme se tenoit à Paris, pour ordonner des deniers qui se trouuoient és mains du Changeur du Thresor, & iusqu'à lors il n'est pas obseue, qu'ils ayent eu aucune iurisdiction contentieuse: Toutesfois depuis le mesme Roy Charles VI. en adiousta deux autres, l'an 1390. qui furent cinq en nombre, dont les deux estoient employez à la distribution, & gouvernement des deniers, & les trois au iugement des procez, & differens qui interuenoient, & naissent sur le fait du Domaine: Si bien que les aucuns d'iceux furent à cause de ceste diuision de leurs charges, appelez Thresoriers des finances, & les autres, de la Iustice. Ce qui neantmoins fut peu apres reformé, à la poursuite & requeste du Recteur de l'Vniuersité de Paris, qui en ce siecle se mesloit de plus grands affaires que ceux de son eschole, & le nombre desdits Thresoriers retrache, en l'an 1407. & 1413. & reduit à l'ancien nombre de deux, qui ne seroient nommez de la Iustice, mais seulement comme des Finances, lesquels seroient esleus en la Chambre des Comptes par Monseigneur le Chancelier, à la charge que s'il suruenoit quelque differend en leur Chambre, pour le Domaine du Roy, ils pourroient appeller deux Conseillers du Parlement, ou Maistres des Comptes, pour le iuger. Il est vray, que ceux-cy, pretendans qu'à eux appartenoit de terminer souverainement, & cognoistre des iugemens qui seroient donnez par les Thresoriers, ne voulurent pas s'y trouuer, ioint qu'il fut reconnu, que les Baillifs & Seneschaux, sans foule ny oppression des subiects du Roy, le pourroient faire avec lesdits Thresoriers plus commodement, chacun en sa Prouince, lors que les Thresoriers feroient leurs cheuachees: Et de là a pris aussi son origine, l'establissement des Chambres du Bureau du Domaine presque en chacun Bailliage, où la grandeur du Domaine du Roy l'a desiré, esquelles Chambres les susdits Thresoriers avec les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans generaux, en l'assistance des Procureurs de Sa M. ieste iugent les differens & controuersies du Domaine: Vray est que depuis cet establissement, le nombre desdits Thresoriers est fort accru, à cause de l'erection nouvelle des receptes generales, ordonnees, tant par le Roy François I. en l'an 1542. que par Henry II. en l'an 1553. Et si ce dernier leur a donné le nom de *Thresoriers generaux de France*, qu'ils tiennent & portent encoires aujourd'huy.

Chambre du Bureau du Domaine.

Reste maintenant à scauoir l'estat, & qualité de ce Domaine, qui consiste en fonds, ou en droits & deniers, payables en espee ou en monnoye, dont les Thresoriers sont administrateurs. Lequel Domaine nous remarquerons estre nay de tout temps, & auoir pris son origine en diuerses manieres & par diuerses formes. La premiere contient les Seigneuries, & les terres que les Roys ont de toute antiquité, & dès le primordial fondement de la Couronne, & du Sceptre François, retenu en leur main, & voulu iuyr par droit Seignieual, & Domanial, ou qui sont demeurees vaines, & vagues reputées appartenir au Roy, comme Seigneur souverain de tous les vagues de son Royaume, ainsi que nous pouuons apprendre de l'histoire du feud. alien.

seruans in praterca de prohib.

Domaine
d'où a pris
son nom.

Roy Charles le Chauue petit-fils de Charles le Grand, & des subsequens Roys de ceste ligne, infques à l'establissement de celui qui regne de present, avec tout heur, durant laquelle les fiefs ont pris leur origine, & leur progres, dont ce iour d'huy est appellé particulièrement Domaine Ancien, comme estant demeuré, *In manu Domini*, pour le respect & à cause duquel, *ab ipso Domino, & augustinus proprietate Domantium nuncupatur*. Et de la me-

Droits du domaine en ques autres sortes de fonds, tels que ceux qui ad-
quoy confi- viennent à la Coutonne, par droit de confiscation,
sent. Edit d'espane, d'aubeine, de des-herance, de bastardise:
de Charles tels sont pareillement les droits des Minieres,
IX. de l'an Pierrieres, Salins, droits des champars, terrages, ou
1563. Iser- agniers, & autres droits qui se payent en especes, &
mas in ti- des substances de la terre, avec tout plein d'autres
sub. que redevances, telles que les droits de poids, mesura-
sunt regul. ge, minage, aulnage, jaugeage, estalonnage, arpen-
deci. concil. tage, droit de bannalité, de couruees, de fourage
244. Guid. ou d'afouage, de hauban, de foires & marchez,
Pap. decif. vente & coupe de bois, droit de riers & danger; en-
577. l. 1. C. semble le droit de bastir molins, de pesche, de chre-
de metal. for trouué, de débris sur la mer, & fleuves publics.
lxi. Et en somme tous autres droits, dont l'origine est
Aluarot c. tres-ancienne, & espuisee dès la fondation du
1. que sint Sceptre, & de la souveraineté de la Couronne de
reg. dec. cō- France, taxez par les anciens reglemens du Royau-
si. 197. & me, a quelque somme de deniers, ainsi que nous
271. Ioh. apprennent les Histoires des Roys, Chilperic, Clo-
de Plat. in taire, Childebert, & de quelques autres, dont Gre-
l. 1. C. de goire de Tours, Aymon, & les plus anciens ont fai-
nauf. gl. in cte mention. Adjoûtons-y encore les droits d'a-
c. Dispē- mortissement, & de nouveaux acquests, deus à la
sationes. 1. Majesté, & de luy impetrez, par les Eglises, Villes,
9. 7. c. super Corps, & Communautéz, qui sont gens de main-
5. Præterea morte, & auxquels par la loy du Royaume n'est
de verb. sig. permis de tenir heritages fondaux, ou censuels. Si
Dec. conf. que pour en estre capables & auoir grace & per-
292. l. si mission de les posséder, dont le Roy seul de sa puis-
quis C. de sance, & autorité Royale le peut dispenser, ils sont
vestig. obligez à donner à la Majesté, la somme à laquelle
ils seront taxez, par les Commissaires. Tel est pa-
reillement le droit de *souffrance*, que le Roy retire
des personnes non nobles, & roturiers, qui par vne
vieille loy de France, ne peuvent acquerir, ny tenir
aucuns fiefs, heritages, ou rentes nobles, ny terres
allodiales, sans la permission du Roy, & sans payer
& fournir les droits qu'on appelle de francs-fiefs,
qui luy sont deus, en accordant la souffrance &
concession de les jouir, & qui sont taxez par les
Commissaires à ce ordonnez, & deputez, ancienne-
ment de quarante en quarante ans, & depuis en-
cores plus souuent, selon la volonte du Roy. Le
Boutelier en la somme rurale nous a marqué la dif-
ference qui estoit anciennement gardee en France,
entre le Vilain, le Franc-homme, ou franc-Bour-
geois, & le Gentil homme. Le Vilain, c'est à dire,
celuy qui est de loy de Vileinage leuant & couchant
en terre de Seigneur, ayant acquis fief, estoit fait
homme franc: neantmoins differoit-il du vray
Franc-Bourgeois, en ce que cestui-cy auoit en ou-
tre droit de franchise, & de bourgeoisie en vn lieu.
Le Gentil-homme estoit celui qui estant d'extra-
ction noble, à luy seul estoit permis de tenir, &
posséder fiefs, comme personne franche, exempt
de toutes tailles, subsides, indictions, ayde, & au-
tres charges, auxquelles les non nobles, & plebees
sont obligez & tenus, & dit l'auteur, qu'il se trou-
ue que seulement ceux qui estoient de condition

Gentil-ho-
me, Franc-
Bourgeois
& Vilain
enquoy con-
sistent.

vilaine, & non les francs-Bourgeois, estoient
obligez à demander dispense, & souffrance au Roy,
de tenir fiefs qui sont appelez francs & dont le
droit deu au Roy a pris le nom, parce qu'ils met-
toient en franchise ceux qui en estoient vray & le-
gitimes possesseurs: toutesfois il se voit que par la
succession du temps, le droit Royal a esté estendu
sur tous les habitans des villes & francs Bourgeois,
non nobles, qui n'en ont l'exemption du Roy, &
n'ont payé les droits taxez, pour le temps porté
en la Commission de ceux qui sont à ce deputez &
ordonnez. Reste encore le droit de *main-morte*, *Difference*
ainsi appellé, à cause qu'il est deu à la Majesté en *de mortem*
quelques Prouinces de son Royaume, par les heri- *main, &*
tiers de ceux, qui à cause de leurs biens, faïsans *main-mor-*
quelque annuelle redevance au Roy, sont decedez *te, dont des-*
sans enfans, auquel cas leurs heritiers l'an de la *sus,*
mort du trespaslé doivent payer double cens à la
Majesté, & est ce droit appellé de morte-main.
Adjoûtons-y le droit de Garde noble, consistant *le & le Crüd*
en la perception des fructs prouenant de la tutelle *en ses In-*
de quelque qualité de pupilles, dont la Garde & le *stit. sur lo*
bail appartient à la Majesté, à l'exemple duquel *faict des fi-*
nous lisons que le Roy Henry III. d'Angleterre *nances.*
descendu de nos vieux Ducs de Normandie, l'a ain- *Polid. in*
si ordonné en son Isle. Et le Roy Malcolm ou Mal- *Henric. 3.*
colin au Royaume d'Ecosse. Aristote en ses Oe-
conomiques dict, que Denis le Tyran de Sicile
voulut auoir la charge, & la tutelle des pupilles de
son Royaume: Et c'est en somme ce qui se peut ge-
neralement obseruer, sur l'origine, & qualité de
l'ancien Domaine de la Couronne, laissant ce qui
s'en pourroit dire plus amplement, à ceux qui en
ont faits des traictez entiers, apres que nous aurons
remarqué pour le soulagement de nostre memoire,
que tout ce Domaine & thesor Royal, est immua-
ble & toujours certain, ou muable & incertain:
Le premier consistant es droits certains, & en tout *Domaine*
temps pareils, comme rentes, pensions, tant en *certain &*
grains, viures, que deniers, qui ne changent point, *incertain.*
& demeurent toujours au mesme estat qu'ils ont
esté arrestez, & baillez par les Sieurs Thresoriers
de France: L'autre se change, s'augmente & se di-
minue presque tous les ans, comme les loüages
des maisons, les affermes des metairies, les cham-
pars dont le reuenu s'augmente par la fertilité, ou
diminue par la sterilité de l'an: Tel est ce qui s'exi-
ge par le Roy, sui les troupeaux du bestail selon la
quantité d'iceluy, le droit de leudes, peages, repié,
haut-passage, autrement appellé Domaine forin,
des minieres equiualeus, des moulins, fours, &
pressoirs bannals, des Greffes, Sceaux, Tabellion-
nages, des fôuages, droits de queste, de lods, de
ventes, de captes, reacaptes, quints, requints,
droits de reliefs, de rachapts, des biens tenus &
mouuans du Roy, dont est parlé en l'Edit du Roy
Charles IX. de l'an mil cinq cens'loixante-vn à S.
Germain. Par lequel sadiete Majesté ordonne, que
tels deniers seront employez à la garde & reparatiō
des Chasteaux, & maisons Royales. On en peut
dire autant des deniers qui prouiennent de la cou-
pe des bois, soit de haute fustaye, ou taillis, du
droit de tiers & danger, deu pour iceux, des droits
d'amortissement, de nouveaux acquests, de souf-
france, de francs-fiefs, de gardes nobles, & en
somme tout ce dont nous auons cy-dessus parlé,
qui n'a prix, ny reuenu certain, & toujours pa-
reil.

Suit maintenant vne autre espeece de fonds du *Union ex-*
Domaine, qui n'est pas si ancien, & à ceste occa- *preste de*

Domaine, ou taifible. sion est par quelques-vns appellé nouveau, adiou-
Edict de Moulins 1566. sté & incorporé au Thresor Royal, qui toutesfois
 a esté déclaré de mesme nature, & qualité, que le
 premier, & plus ancien, & ce fait ceste incorpora-
 tion & vnion expressément, ou taifiblement
 l'expresse vnion est ordonnée a faire, avec remar-
 que signalee, & solemnité singuliere, par ceux qui
 ont le maniment & la charge du Domaine, dont
C. Theodos. l'une des principales formes estoit anciennement,
l. si quan- d'y apposer les tiltres, marques, armoiries, affi-
do C. de ches, & panonceaux du Roy, & en faire estat en la
bon. vac. l. recepte & despesse de l'administration selon la for-
se mira C. me prescrite par les Emperours Valentinian pre-
de bon. pres- mier, Valens, & Gratian, & depuis encores par Ar-
cript. cadius, & Honorius, enfans du grand Theodose.
 Ce qui a donné sujet à nostre Iuriconsulte Bar-
Bart. in l. thole, de resoudre, que si quelque particulier se
defensionis trouuoit auoir affiché au front de sa maison, ou de
C. de iur. son champ, les armoiries & marques Royales, il
ff. auroit eu volonté d'incorporer sa piece au Domai-
L. quod in ne de la Couronne, d'autant qu'il est bien vray que
verum. §. si nos facultez, & nos biens, reçoivent plus leus
quis poss. ff. qualitez & reglemens par la designation, & desti-
de leg. 1. nation du pere de famille, que de leur propre na-
 turel.

12. Le second moyen exprez d'incorporer au Do-
Edict des maine du Roy est par conuention, paction, & ex-
Roy Philippe VI. de presse vnion, comme il aduient en l'alienation d'icelle à pacte de rachapt perpetuel, oies qu'il y soit
l'an 1349. entendus sans l'exprimer, a cause de la qualite &
Jean 1360. nature inalienable & hors du commerce des hom-
Charles mes de la chose vendue par les ordonnances, en
V. 1374. vertu desquelles & pour les causes portees en icel-
C. Intelle- les, la distraction du Domaine en quelque sorte, &
ff. ex de pour quelque cause qu'elle se face, est plustost vn
iureur. engagement, assignation, desdommagement, &
L. si rerum seureté de l'acquireur, qu'une vraye alienation
C. de don. d'icelle. Mais quoy que soit, la conuention appo-
que sub see au contract rend, & met icelle hors de doute &
mo. difficulté par la disposition du droit, soit que l'a-
L. que tam lienation se face pour appanager l'un des enfans de
mul. er. ff. France, ou pour quelque autre subiect legitime que
de reuend. ce soit: auquel cas mesmes la longue tenue &
C. du lū. ex. iouissance du possesseur, ny de ses hoirs ne peu-
de decim. l. uent par quel que longue prescription qui puisse
ex libris C. aduenir, immuer ny changer la loy de la conuen-
de acquir. tion; d'autant que la teneur du tiltre maintenu tou-
po. ff. l. siours en la cause, garde le vray seigneur en sa pro-
pit. C. de priete, & peut empescher l'aduantage que pren-
prescript. droit autrement le creancier de sa possession: Ce
30. annor. fut aussi la raison pour laquelle par Arrest de l'an
 1551. l'Esque de Clermont en Auvergne perdit le
 Comte du pays, qui fut adiugé à la Royne Cathé-
 rine de Medicis, mere des Roys François II. Char-
 les IX. & Henry III. defuncts: D'autant qu'elle
 venoit par bons & valables tiltres, que ledit Com-
 té auoit esté baillé seulement en depos & en garde
 a l'Esque de Clermont, par Guy lors Comte
 d'Anjou son frere, predecesseur de ladite Da-
 me, a ce contraint par le Roy Philippe Auguste II.
 du nom en l'an 1202. Et par mesme consideration le
 Duc de Neuers a perdu le Comte de Dreux, a la
 poursuite de Monsieur le Procureur general;
 Sur ce que Charles V. desirant de gratifier Madame
 Marguerite de Bourbon, sœur de la Royne sa fem-
 me, luy donna au traité de mariage d'elle avec le
 Sire Jean Anjou d'Albret, quelque somme de
 deniers en dot, & iusques au payement d'icelle, luy
 permit de iouir le Comté de Dreux, ancien Do-
 maine de la Couronne, lequel les mariez baillè-

rent consecutiuement au Duc de Neuers, pour la
 dot de Marie d'Albret leur fille, neantmoins apres
 vn siecle entier, Monsieur le Procureur general en
 a requis, pour luy, & obtenu en l'an mil cinq
 cens cinquante & vn, la réunion au Domaine, sur
 ce qu'il auoit representé que par la lecture du til-
 tre & bail fait par le Roy Charles V. apparoissoit
 assez, que ce n'estoit qu'un engagement, & seue-
 té au Sire d'Albret, pour le mettre hors d'intere-
 st: & luy donner moyen de receuoir quelque commo-
 dité du bien-faict du Roy, & qu'il ne s'est iamais
 leu ny trouué, que *ex pignore nascatur Dominij pref-* Bart. in l.
criptio, ny qu'il indaue eusse de propriété, ou acqui- *Pignori ff.*
 sition de Seigneurie, par le laps de temps au crean- *de usucap.*
 cier. Par ce mesme moyen & loy du contract d'ap-
 panage, furent perdus par le Duc de Lorraine, fils
 de Yolant d'Anjou, fille de René dernier masle de
 la branche de M. Louys de France, fils du Roy
 Jean, en l'an 1484. les Duchez dudit pays d'Anjou,
 de Touraine, & du Maine, d'autant qu'ils auoient
 esté bailliez en appanage audit Louys par le Roy *Philip. de*
 son pere, ou par Charles V. son frere; a la charge *Comm. in*
 de reuersion, en defaut des masses d'icelle. Ce fut *vit. Carl.*
 pareillement la mesme consideration qui gaigna en *VIII.*
 l'an 1526. audit Procureur general, le Duché d'A-
 lençon, contre les sceurs de Charles dernier Duc
 d'Alençon, mariees l'une au Duc de Neuers, l'aut-
 re au Duc de Vandosme, parce que le Duché d'A-
 lençon auoit esté baillé à Charles frere du Roy
 Philippes de Valois, sous la condition du re-
 tour, en defaut des masses des descendants d'ice-
 luy.

Il y a plus, il est venitable, que non seulement 13
 ce qui a esté de tout temps du Domaine, y doit re- *so. Esber*
 uenir, en vertu de la loy contractuelle. Mais d'a- *in §. si cui*
 bondant, toutes les accessions, acquisitions, & *de leg.*
 meliorations, qui pourroient auoir esté faites, & *Bart. ex*
 adioustees, pendant le terme du contract, ainsi *Bald. in l.*
 qu'il a esté resolu par tous nos interpretes du droit *fin. ff. for*
 Cui, a cause qu'il est apparent par la disposition *int. matri.*
 des loix, que *Usucapto fundo adiacentia omnia quasi* Bald. in l.
adherent, usucapto censetur, & en ceste considera- *fin. C. de*
 tion le Comte de Valentinois & Dioyez, donné *fruct. ex*
 par Louys de Poitiers au Roy Charles V. com- *lit. expens.*
 me Dauphin de Viennois, l'an 1391. a esté vny, & *l. si aliena*
 joint a la Seigneurie du Dauphiné, comme acces- *§. si se cui*
 sion & accroissement d'icelle, par la decision de *ff. de usuc.*
 Guido Papus. Et c'est pourquoy nous disons, que *Guid. Pap.*
 la ville ou Prouince adioustées à l'Empire, doit vi- *decif. 361.*
 ure selon les loix d'icelle, a cause que comme l'Ai- *l. vit. ff. de*
 mant attire a soy toute autre chose, ainsi fait le Do- *vin. tit. ex*
 maine tout le fonds qui s'approche, & apparie a *ol. leg. l.*
 luy: bien qu'à la vente nos Roys en ayent autre- *sed si adim-*
 ment vié: par leur clemence & bonté naturelle, *ciatur ff.*
 plus que par obligation, ny rigueur de Iustice. Car *pro soc. l.*
 en l'execution de la reuersion des Duchez d'Anjou, *uxorem §.*
 Touraine, & le Maine, contre le Duc de Lorraine, *legauerat*
 dont nous auons parle. Le Roy Charles VIII. per- *ff. de leg.*
 mit au Lorrain, & aux siens, retenir la Baronnie *3. Bald. in*
 de Sable, acquise par les Ducs d'Anjou durant l'ap- *l. cunctos.*
 panage, & par eux retenee par puissance de fief, *C. de sum.*
 comme mouuant du Duché du Maine, dont les *Trin. Abb.*
 Ducs de Lorraine, & ceux qui ont eu cause d'eux, *consil. 61.*
 ont iouy depuis. Autant en fit François I. en l'an *volunt. 2.*
 1526. quand il permit aux sceurs plus proches du *Bart. in l.*
 sang du Duc Charles d'Alençon, de retenir Cha- *si conuen-*
 steauneuf en Tymeays, Champtond, Senon- *vit. §. si nu-*
 chees, & quelques autres tettes acquises par les *da ff. de*
 Ducs d'Alençon, au destroit de leur appanage, *pag. 477.*
 durant le temps qu'ils en auroient iouy: dont ou

ne doit pas faire consequence, par les raisons susdites, ains imputer cela à la bonté, liberalité, & douceur de nos Roys, comme pareillement ceste exception ne peut auoir lieu; & ne seroit raisonnable au preiudice d'un tiers, dont on peut remarquer l'exemple iugé au Parlement en la Baronnie de Douzy, au profit du Duc de Nevers, contre le Baillif & Officiers Royaux d'Auxerre, allegué par ceux qui ont amplement traité cet article.

14 Quant à l'union faicte en particulier, nous en auons diuers exemples en l'Histoire de France. L'un desquels & des plus celebres est celuy du Comté de Tholose, par la paix & reconciliation qui fut faicte avec Raymond dernier Comte, en consideration du mariage de Ieanne sa fille, avec M. Alphons de France, frere du Roy saint Louys, ayant esté auparauant ledict Raymond, & son Pere quatriesme du mesme nom, condamnés de l'heresie des Albigeois, dont parlent Alexandre III. & Innocent III. en leurs Epistres decretales. Il est vray qu'encor que nous ayons commencé par cest exemple, aduenu durant le regne du Roy saint Louys, nous ne sommes pas de l'aduis de celuy, qui parlant de ce sujet, ignorant l'Histoire de France, donnoit l'honneur de la plus part des reünions des plus grandes terres mouuans de la Couronne à ce Roy, bien que ce soit luy qui en fait le moins, comme les sçauans en nos registres sont mieux informez. Adoustant donc l'union ordonnée par le Roy Iean, du Duché de Normandie, l'an 1361. Celle que fit le Roy Charles V. du Comté d'Auxerre, l'an 1370. celle que declara Charles VI. En premier lieu de la ville de la Rochelle & pays d'Onys, conquis sur les Anglois l'an 1374. & depuis du Duché de Guyenne, l'an 1400. Le Duché de Bourbonnois appartient aussi à la Couronne; à cause de l'union qui en fut faicte par le mesme Roy Charles VI. le mesme an, lors qu'il permit que Marie de Berry espousast le Duc de Bourbon, & luy portast en dot le Duché d'Auvergne, appannage de France, à la charge que si les mariez n'auoient des enfans mâles, le pays de Bourbonnois, qui de soy estoit fief féminin, & non Domainial, ayant esté acquis & porté en dot, par la fille unique d'Archambaut de Bourbon, à Monsieur Robert de France fils du Roy saint Louys, appannagé par le Roy son Pere, du Comté de Clermont en Beauuoisis, duquel en droicte ligne est yssu le Roy tres-Christien Henry III. heureusement regnant, demurerait vny à la Couronne, ce qui aduint quelque siecle apres, n'ayant resté que Susanne de Bourbon, des descendans de ce mariage. Le Comté de Poictou fut pareillement vny à la Couronne par Charles VII. en l'an 1436. Ceux d'Amiens & autres villes sises sur la riuere de Somme en Picardie, furent vnies par le Roy Louys XI. apres le décès de Charles dernier Duc de Bourgogne, de la rige de Messire Philippe de France, fils du Roy Iean, & peu apres, ceux de Lodun en l'an 1480. I'obmet vne infinité d'autres vnions au Domaine de la Couronne faites par les Roys d'un grand nombre de terres, belles & de grande estendue, que les curieux pourroient obseruer, ou en la lecture de l'Histoire, ou par les vieilles chartres. Je me contenteray de leur faire souuenir, que par Edict exprés du Roy Charles IX. est porté, que tous les Duchez, Marquisats, & Comtez de nouuelle erection, depuis son Ordonnance, demeureront à l'aduenir vnés à la Couronne, par dessant des masses des nouueaux Ducs, Marquis, & Comtes.

Union expresse de diuerses Provinces.

Cap. in laussex. de ele. c. in partibus Tholosa, in lib. decret. sub Greg. 13. editio tit. de Heret.

Reste la taissible forme d'union, qui se fait en premier lieu par l'estat qui se trouuera dressé du reue-
nu du patrimoine, & terres qu'on soutient vnies, par le receueur du Domaine, durant l'espace de dix ans continus, que lesdits receueurs & officiers Royaux les auroient administrez, & fait entrer en la ligne de leurs comptes. Secondement se fait l'union taissible, par la confusion des biens des particuliers avec le Domaine Royal, ce qui peut aduenir en deux manieres: l'une si le Roy auant son aduenement à la Couronne possedoit en particulier des biens mouuans d'icelle, mesmes de ceux qui ne sont prouenus d'appannage, des enfans de France: d'autant que pour ceux-cy il y a fort peu de difficulté, à cause du droit de retour à la Couronne, par l'elevation du masse d'icelles. L'autre, si durant le regne du Roy, ces terres luy sont escheuës, aduenues, & acquises par succession de parantage, & achapt, ou par autre particuliere acquisition: Et en la premiere forme de confusion consiste l'hypothese des lettres de Declaration, expedies & commandees par le Roy heureusement regnant sur la reünion, retour, & confusion de son ancien Domaine de Navarre, avec le sceptre Royal & Couronne de France. Sur lesquelles lettres nous soutenons que dès l'aduenement de sa Maiesté au diademe de ce Royaume, tout son ancien patrimoine, mouuant & releuant de la Couronne, a esté communiqué, confus, & vny à icelle, contre l'opinion de quelques-vns, mal entendus aux Loix fondamentales de cet Estat, qui ont osé dire & escrire le contraire: Nos raisons sont fondees, premierement sur nos loix, Edicts, & ordonnances expressees de nos Roys, Charles VI. & François I. par lesquels leurs Majestez expliquans, & donnans à entendre, en quoy consiste le Domaine de leur Couronne, interpretent & declarent en termes expres iceluy consister, & estre entendu tout ce qui aduint à celuy qui est Roy, par succession, acquisition, ou autre moyen quelconque. Cela ne scauroit estre plus particulièrement marqué: car de l'expliquer seulement de ce qui ad-
vient à leurs Majestez durant leur regne, l'usage, vray & seul interprete de la loy, nous apprend le contraire: L'histoire de France donques nous fournissant un grand nombre d'exemples, nous instruit, que les Edicts des Roys Charles VI. & François premier, doivent estre entendus, de ce qui est & appartient au Prince, lors que Dieu, & la loy du Royaume l'ont appelé à la Couronne: & luy deferent par droict de succession le Sceptre Royal de cet Estat.

Commençons au Roy Hugues Capet, du temps duquel ou peu auparauant, les fiefs & la tenuë hereditaire d'iceux, ont pris leur origine, ainsi que nous pouuons apprendre par la doctrine & resolution de tous les feudistes. Capet donc de Comte de Paris, & ayant d'ailleurs succédé à Othon son frere, decédé sans enfans, au Duché de Bourgogne, fut eslé en l'Estat Royal de France, proclamé Roy a Noyon, & depuis sacré à Rheims, où il porta la Couronne lesdits Comté de Paris, & Duché de Bourgogne: Le premier est demeuré confus en icelle, iusques à huy, pour estre Paris la ville capitale de l'Estat, fors & excepté, ce que M. Pierre de France fils du Roy Loys le Gros, Archidiacre en l'Eglise de ladite ville, auquel vne partie d'icelle auoit esté baillée en appannage, en donna à l'Euesque, lequel a encore le siege de la Iustice en la rue saint Germain de Laxerrois, au lieu communé-

16 Anciens patrimoines des Roys vnés à la Couronne par leur aduenement à icelle.

Edict de Charles VI. de l'an 1401. verifié l'an 1402. & François I. de l'an 1517. verifié le mesme an.

L. cum de contraire l. si de interpretatio- ne ff. de leg. 1.

ment appelé le For-l'Euesque. L'autre fut reünny, & n'en fut separé, qu'apres le decez dudit Capet, du Roy Robert son fils, & lors que le Roy Henry premier du nom fils de Robert donna en appannage le susdit Duché de Bourgogne à Monsieur Robert de France son frere, la posterité duquel en a jouy, iusques au regne du Roy Iean, c'est a dire près de 350. ans, que ceste Prouince fut rendue, & reünie à la Couronne, par le defect des masles, descendus dudit Robert, & comme appannage de France: Car aussi si c'eust esté par succession que le Roy Iean eust acquis ce Duché, Madame Ieanne de France fille du Roy Loys Hutin, & de Marguerite de Bourgogne, qui fut fille aisnée de Robert II. pere de Hugues V. Duc de Bourgogne, y eut succédé, comme plus proche. Or donc il est vray que ce Duché ainsi porté à la Couronne, est demeuré depuis le Roy Iean, incorporé au Domaine d'icelle, iusques a ce que le Roy Charles V. dit le Sage, fils de Iean, donna ce mesme Duché en appannage à M. Philippe de France son frere, surnommé le Hardy; lors que sa Majesté luy procura le mariage de Madame Marguerite, fille unique & heritiere du Comte Loys de Flandres, & les masles de ce Philippe l'ont tenu iusques à la mort de Charles dernier decédé sans masles, sur la fille duquel, le Roy Loys XI. s'en saisit, par le mesme droit & loy de ce Royaume. Le Roy Philippe Auguste, autrement Dieu-donné, espousa Madame Elizabeth fille de Baudoüin IV. du nom Comte de Hainaut, les autres l'appellent Ysabeau, laquelle luy porta en dot le pays d'Artois lors erigé en Comté, & dont furent mouuans les Comtez de Saint Pol de Bologne sur mer, & de Guines: De ce mariage naquit M. Loys de France, qui de par sa mere succeda audit Comté d'Artois, dont il jouit du vivant du Roy son Pere, lequel depuis se remaria avec Madame Ysambergne, fille du Roy d'Hongrie, & consecutiuement encore avec Marie, fille du Comte de Morienne, neantmoins apres le decez du Roy Philippe, Loys son fils essena la Couronne, VIII. du nom, y porta le Comté d'Artois, qui demeura confondu en icelle, iusques a ce que Loys IX. fils aisné de cestui-cy, luy ayant succédé au Sceptre Royal, donna le mesme Comté d'Artois à Robert son frere, les descendans duquel en ont iouy, iusques au regne de Philippe le Long, que Robert VI. Comte de Beaumont le Rogier, le perdit contre Mahaut d'Artois sa tante, par arrest dudit Roy Philippe, en l'an 1318. comme estant ce Comté l'heritage de la Roïne, femme de Philippe Auguste, duquel les femmes estoient capables: Et par ce moyen fut ce mesme pays acquis finalement à Iean de Bourgogne, Comte de Nevers, fils de Philippe de Bourgogne, & de Bonne d'Artois, sœur de Philippe d'Artois, Connestable de France, decédé sans enfans, & de par ce Iean de Bourgogne, le pays d'Artois est entré en la maison de Bourgogne, & y a demeuré iusques apres le decez de Charles dernier Duc, la fille duquel, l'apporta avec le surplus de sa succession, à Maximilian d'Autriche; son mary, & par cestui-cy il fut acquis a la maison d'Espagne, où il est encore aujourdhuy. Le Roy Philippe le Bel, espousa Madame Ieanne Roïne de Navarre, Comtesse de Champagne & Brie: de ce mariage il procea trois fils, Loys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel, qui ont esté Roys l'un apres l'autre, & Loys l'aisné succeda outre ce, à la Couronne de Navarre, & aux

Comtez de Champagne & Brie, à ladicte Dame Ieanne sa mere, dont il jouyt du vivant de son Pere, qui suruesquit dix ou douze ans a la susdite Dame. Ce Loys ne laissa qu'une fille, femme de Monsieur Philippe d'Eureux, dont est en droite ligne issu du costé maternel, le Roy Henry IV. qui regne tres-heureusement, à laquelle Dame le Roy Philippe le Long, son oncle, rendit & restitua le Royaume de Navarre, duquel elle estoit capable, & auquel elle auoit succédé, au Roy Loys Hutin son pere, mais sur la demande qu'elle fit, & la restitution qu'elle requit desdites Comtez de Champagne & Brie luy fut respondu par le Conseil de France, que ces deux pieces auoient esté confuses au thresor royal, par l'elevation dudit Loys son pere a la Couronne, comme mouuans d'icelle: il est vray que quelque temps apres, le Roy Charles le Bel, successeur de Philippe le long, son frere, & depuis encor le Roy Philippe de Valois, qui succeda audit Charles son coulin germain, luy accorda quelque petite recompence, plus pour son droit de legitime, que pour empescher la loy de la confusion, & reünion des susdites terres à la Couronne, par l'elevation du vray Seigneur en icelle: en la mesme sorte qu'onr fait de nos iours les Roys Henry II. & Charles IX. a Madame Renee de France fille puinee du Roy Loys XII. & de Madame Anne de Bretagne pour les droicts qu'elle pouuoit pretendre au Duché de Bretagne, sur Madame Claude sa sœur aisnée, mere dudit Roy Henry II. a laquelle Dame Renee à ceste occasion fut accordé le Duché de Montargis, ainsi qu'il est notoire, & dont ses heritiers iouissent encore de present. Monsieur Charles de France Comte de Valois, fils du Roy Philippe III. appelé le Hardy, & frere du Roy Philippe le Bel, duquel aussi on dit qu'il fut fils de Roy, pere de Roy, & frere de Roy: toutesfois ne fut Roy, espousa en premieres nopces Madame Marguerite de Sicile, fille de Charles II. du nom Roy de Sicile, laquelle luy porta en dot les Comtez d'Anjou, de Touraine, & le Maine, joints & vnus ensemble, depuis la guerre qui fut durant le regne du Roy Henry premier du nom, entre Thibaut le Bon, Comte de Champagne, Brie, Chartres, & Touraine, & Geofroy Martel Comte d'Anjou, en laquelle ledit Thibaut ayant esté fait prisonnier de guerre, quitta pour sa rançon a l'Angeuin, la Comté de Touraine, & par le mariage de Fouques Comte d'Anjou, sous le Roy Philippe premier, avec la fille d'Helie de la Fleche, il acquit le Comté du Maine, quoy que quelques-uns ayent voulu dire, que ledit Comté du Maine fut acquis a ce mesme Charles de Valois, par la cession que le Roy de Sicile son beau-pere luy en fit, en recompense des droicts que ledit Charles pretendoit sur le Royaume d'Aragon: duquel il auoit esté inuesty par le Pape Martin IV. quand il eut excommunié Pierre IV. de ce nom Roy d'Aragon: mais quoy que soit de ce mariage de Charles de France, avec la Sicilienne, fut ne Philippe de Valois, qui a succédé a la Couronne, apres le decez de Charles le Bel, dernier des fils de Philippe le Bel. Cestui-cy donc apparauant estre Roy de France & du vivant de Charles son pere, iouissoit desdites Comtez, comme de l'heritage de sa mere, apres le decez de laquelle, Charles de Valois son dit pere espousa en secondes nopces Madame Catherine Imperatrice

Imperatrice de Constantinople, fille de Monsieur Philippe fils de Baudouin Empereur de Constantinople, & en troisiemes nopces, il fut marié à Madame Mahaut de Chastillon, fille de Guy de Chastillon, Comte de saint Pol: Si que venant le susdit Philippe de Valois à la Couronne, en vertu de la loy Salyque fondamentale de cet estat, les susdits Loys Hutin, Philippe le Long, & Charles le Bel ses Cousins germains estans decedez sans masles, il confondit en icelle lesdites Comtez d'Anjou, de Touraine, & le Maine, en laquelle ils ont demeuré vnus, iusques à ce que le Roy Iean fils de Philippe de Valois, les donna en appannage à M. Loys de France, son fils, dont est issue la dernière ligne d'Anjou, finie à Monsieur René Roy de Sicile, Comte de Prouence, durant le regne du Roy Loys XI. Monsieur Loys de France, Duc d'Orleans, fils du Roy Charles V. & frere du Roy Charles VI. espousa Dame Valentine de Milan, & acheta pour cent soixante mil francs d'or, de la dot d'icelle, le Comté de Blois, & la ville de Coulli, en Vermandois, ensemble la moitié du Comté de Soisson qu'il auoit achetee d'une des filles d'Engueran de Coulli, gendre du Roy d'Angleterre qui l'auoit eu pour payement du dot à luy constitué par l'Anglois, lequel l'auoit acquis de Guy Comte de Soissons son prisonnier de guerre, & pour le payement de sa rançon, tous ces biens donc furent possédez par Charles fils aîné dudit Loys, & par Loys son petit fils, lequel par son aduenement à la Couronne. du nom, les vnit & confondit à icelle, quoy qu'il eust faict expedier au contraire lettres patentes de non reünion, & à cet effect ordonnee vne Chambre des Comptes en la ville de Blois. La verification desquelles lettres la Cour de Parlement refusa, à cause de la loy & custume de ce royaume, qui porte ceste confusion & vnion à la Couronne, du patrimoine mouuant d'icelle possédé par le Prince, appelé au Sceptre par la loy royale d'iceluy. N'ayant voulu toutesfois la Cour declarer la Chambre des Comptes établie à Blois supprimée, par ce qu'elle sert plus tost à la direction du Domaine du Roy qu'elle ne peut nuire ny luy preiudicier. Quant au surplus du patrimoine de ce Prince, consistant au Duché d'Orleans, & Comté de Monfort, d'autant que c'estoit appannage de France, l'affaire fut sans difficulté; le premier ayant esté accordé audit Monsieur Loys de France, par le Roy Charles VI. son frere, & l'autre trouué dans le patrimoine de Madame Anne de Bretagne femme dudit Roy Loys XII. depuis le temps que le Roy Philippe le bel, eut agreable le mariage de la fille du dernier masle descendant d'Amaury, fils bastard du Roy Robert, qui luy donna le Comté de Monfort pour sa nourriture, avec Artus II. du nom Duc de Bretagne, auquel sa Majesté permit que ceste Dame portast en dot ledit Comté qui fut confus à la Couronne, par la succession du Roy Henry II. à Madame Claude sa mere, en l'heritage de Bretagne, dont Monsieur le Procureur general prit subiet de vendiquer & faire casser l'eschange que le Roy François en auoit faict, avec le Comte de saint Pol, pour quelques autres terres par l'Aueult qui en fut donné en l'an mil cinq cens octante-quatre. Le Roy François I. Duc d'Angoulesme, venant à la Couronne y porta & vnit tout ce que ses predecesseurs Comtes

d'Angoulesme puisnez du Duc d'Orleans auoient acquis, comme la Seigneurie de Chasteauneuf, & quelques autres, qu'ils auoient incorporees au Comté d'Angoulesme appannage de France, baillé en supplément avec le Duché d'Orleans audit Seigneur Loys son bisayeul. Le mesme Roy François premier, espousa Madame Claude de France, fille aînée du Roy Loys XII. & de par elle acquit le Duché de Bretagne, auquel succeda Henry leur fils, qui en iouyt du viuant du Roy François son pere, & apres le decez de la Royne Claude, ayant sa Majesté espousé en seconde nopces, Madame Eleonor d'Autriche, sœur de l'Empereur Charles V. Finalement Henry esleué à la Couronne de France, y porta ledit Duché, par la confusion, & loy de retour, dont nous traictons: car aussi quoy que veulent dire les bretons, & quoy qu'ils imputent à leur Duc Pierre qu'ils appellent mauciere, il n'y a point de doute, que depuis plus de huit cens ans passez, le Duché de Bretagne ne soit recogneu pour fief & vasselage de la Couronne de France. Voyla donc vn grand nombre & pour dire vray, tous les exemples que nous auons en nostre Histoire, des vnions faites de terres & biens possédez par les Princes, lors de leur aduenement à la Couronne: car ce que j'ay ouy qu'on disoit du Comté de Poictiers, du temps de Philippe le Long, & du Comté de Prouence, du regne de Loys XI. & René d'Anjou, sont des fables controuuees par ceux à qui tout est bon, indignes toutesfois d'estre professées par personnes qui font profession de sçauoir: d'autant qu'en ce que concerne la Prouence, elle n'a iamais esté fief de France, ains estoit ceste terre vne portion du dernier royaume de Bourgogne, apres la ruine & fin duquel, les Empereurs d'Allemagne se saisirent de la souveraineté d'icelle, tellement que les Roys de France eurent bien agreable la cession qui leur en fut faicte par l'Empereur Charles III. estant en France: quant au Comté de Poictou, qui estoit avec le Comté de Tholose l'appannage de Philippe le Long, second fils de Philippe le bel, il ne faut pas douter que cestui-cy estant appelé à la Couronne, n'y apportast aussi ledit Comté, puis que c'estoit vn appannage qui a ses loix particulieres de retour, dont n'est pas questio maintenant, ains des terres qui n'ont iamais esté que simples fiefs de la Couronne, sans autre particuliere qualité. Sçachons doncques & nous contentons de la verité des susdits exemples, & de l'usage inuiolable de la Loy, contenué es Ordonnances de Charles VI. & François I. qui nous enseignent que le patrimoine particulier du Prince, se confond & se reünit à la Couronne par l'esleuation d'iceluy au Sceptre Royal, si qu'il est veritable, ce qui est contenué es lettres commandées par le Roy Henry IV. pour la reünion de son ancien

Domaine à celui de France, que lesdites lettres ne contiennent que la Declaration de la custume, & Loy de temps obseruee par ses predecesseurs, sur pareil subiect, gardée aussi aux royaumes de Sicile, & de Naples, fondé sur les loix du nostre, selon que Mattheus Afflictus l'a laissé par escrit en ses Constitutions Neapolitaines.

Plus aîsee est encore beaucoup ceste question, sur ce qui aduient ou est acquis au Roy durant son regne, pour decider & conclurre: qu'il est

*Acquests
des Roys
durant leurs
regnes.*

à l'instant confondu & vny au Domaine de la Couronne : dont l'Histoire de France nous fournit pareillement des exemples presque sans fin. Le Roy Philippe premier acquit à la Couronne le pais & Comté de Gastinois, par la donation que luy en fit Fouques Rechin en consideration de ce que sa Maiesté luy promit de ne favoriser Godefroy le Barbu son frere, sur le different qu'ils auoient pour la succession qui leur estoit escheüe, de Charles Martel leur oncle, Comté d'Anjou, & par ce moyen fut ledit Comté de Gastinois confus avec le reste du Domaine de France. Le mesme Roy accepta de Herpin allant en la terre sainte pour soixante mil escus d'or, le Comté de Berry, ce que quelques vns imputent à l'auarice dudit Roy, & le trouuerent mauuais en sa Maiesté. Helie seur & heritiere de Robert Comte d'Alençon, & du Perche, descendu de Robert Routrou, Guillaume Taluas, & autres issus de Roulon Duc de Normandie, donna au mesme Roy Philippe premier du nom, ces terres qui à l'instant furent tenuës comme vnies & incorporees à la Couronne de France : tellement que depuis le Roy Louys IX. les donna a son fils Pierre en appannage, & consecutiuelement encore ce Pierre decedé sans enfans, Philippe le Bel ordonna les mesmes terres à Charles son frere, & posterieurement le Roy Philippe de Valois, a autre Charles son frere, duquel la derniere branche d'Alençon, est descendüe. Le Roy Louys le Gros acquit en don de Godefroy, & Henry pere & fils Comtes d'Anjou, le pais de Vexin le Norman, où est Gisors, Estripigny, Arville, & autres places, pour le secours que sadite Maiesté leur auoit rendu, au recouurement du Duché de Normandie, sur Estienne Comte de Boulougne, qui l'auoit occupé; duquel Duché de Normandie aussi les Angeuins firent hommage au Roy Philippe Auguste; Vint par ce mesme moyen à la Couronne, le Comté de Vermandois, qu'il acquit par traicté & transaction passée, avec Philippe d'Alsace Comte de Flandres comme mary d'Ysabeau de Vermandois, & avec Eleonor seur de ladite Ysabeau, toutes deux sceurs de Raoul derrier Comte de Vermandois, iceluy Raoul & elles n'ayans aucuns enfans : Gien près d'Orleans fut pareillement acquis & vny au Domaine de la Couronne, durant le regne de ce Roy, par la cession & demission de Hermien, de Gien, & Mathilde sa femme, le Roy Louys IX. autrement entendu par Saint Louys, acquit à la Couronne le Comté de Mascou, qu'il accepta de Jean de Brenne & d'Alix de Mascou sa femme, qui pour n'auoir des enfans vendirent ledit Comté à sa Maiesté, lequel le Roy Charles V. durant la prison du Roy Jean son Pere en Angleterre, estant regent en France, bailla à Monsieur Jean de France, depuis Duc de Berry son frere. Il est vray que le Roy leur Pere estant de retour de sa prison ne le trouua pas bon & le reuocqua, & consecutiuelement par le traicté d'Arras fait par le Roy Charles VII. en l'an mil quatre cens trente cinq, avec Philippes le Bon, Duc de Bourgogne: Mascou fut baillé au Bourguignon, en la main duquel, & de Charles son fils il demeura iusques à ce que le Roy Loys XI. le retira avec le Duché de Bourgogne, apres la mort dudit Charles derrier Duc de ceste branche de Bourgogne. Le Roy Philippe III. appelé le Hardy fils de Saint Loys, acquit durant qu'il fut Roy, Mortaigne, en Tour-

neis, de Baudouin de Mortaigne, ce qui auoit aussi tousiours depuis demeuré vny à la Couronne, iusques à ce que par le traicté de Madry, en l'an mil cinq cens vingt-vn, il fut quitté à l'Empereur Charles V. Le Roy Philippes le Bel en l'an mil trois cens sept, acquit à la Couronne de France en vertu du testament de Guy le Brun de Lusignan, les Comtez d'Angoulesme, & de la Marche, avec la Seigneurie de Fougères en Bretagne. Longemieu, & Chailly pres Paris, avec quelques autres petites terres. Le Roy Philippe de Valois en l'an mil trois cens quarante-neuf accepta du Roy Jacques de Majorque, la Seigneurie de Montpellier, laquelle en vertu de ce titre est depuis ce temps demeurée vnie à la Couronne. Le Roy Charles V. acquit par achapt le Comté de Dreux, des heritiers de Simon de Thouars, successeur dudit Comté : Et de Madame Beatrix de Bourbon Roine de noefme, la ville de Creil : ce mesme Prince acquit aussi Colomiers en Brie, Cressy, & Creue-cœur : Il permuta Tailli en Soissonnois, & receut en eschange de l'Archeuesque de Rheims, Mouson & Beaumont en Argonne, en l'an mil trois cens septante-neuf. Au mesme Roy Charles V. aduindrent pareillement en don a luy fait en l'an mil trois cens septante-six, par Madame blanche, vesue du Roy Charles le Bel, les lieux de la Ferté-Alez, Gorné sur Maine, & brie Comte-robot, lesquels le Roy Charles VI. bailla despuis a Monsieur Louys d'Orleans son frere, & fut le tout finalement reüny & confus par les Roys Louys XII. & François I. descendus dudit Duc d'Orleans. Le Roy Charles VI. accepta Saint Dizier, & Vignory en Champagne, le Roy Charles VII. acquit des Seigneuries de l'ancienne maison d'Amboise, dont l'Abbé du Mont fait mention en son supplément des Chroniques, la ville d'Amboise par eschange avec d'autres terres. Le mesme Roy Charles VII. acquit par le testament de Madame Marguerite de Comenge femme de Matthieu de Foix le Comté dudit Comenge en l'an mil quatre-cens quarante-deux, en vertu de laquelle ledit Comté est depuis vny à la Couronne. Le Roy Loys XI. donna le Comté de Lauragois, & receut par eschange le Comté de Boulogne sur la mer, lequel sa Maiesté recongneut tenir de nostre Dame de Boulogne, ne voulant faire hommage pour iceluy a domination quelconque temporelle : bien que ceste terre releuast anciennement du Comté d'Artois, comme nous auons marqué cy dessus. Il acquit pareillement par le testament de René d'Anjou, Roy de Sicile, le Comté de Prouence : il est vray que ce Prince le donna au Roy & à la Couronne : le mesme Roy de Sicile René, ayant vendu a Guillaume de Chalon Prince d'Orange, la souveraineté qui luy estoit deuë sur ce fief, a raison de son Comté de Prouence depuis l'acheteur vendit ce droit au Roy Loys XI. successeur en Prouence, par la disposition dudit René, lequel droit sa Maiesté annexa à la Principauté du Dauphiné, l'an mil quatre cens septante-cinq, dont l'an ensuyuant Jean fils de ce Guillaume presta la foy & hommage au Roy : Neantmoins quelque temps apres les biens dudit Jean estans confisquez, la Principauté d'Orange fut vnie au Dauphiné de Vienne, par Arrest du Parlement de Grenoble. Le Roy Loys XII. acquit de Gaston de Foix, Visconte de Narbonne son neveu, ledit Viscomté par es-

change

Nicolas G.
le Sieur de
Jennille,
Froissard,
Monstrelet,
Philip. de
Com.

change avec le Duché de Nemours. Pour terminer le proces qui estoit entre le Procureur general & luy, à cause de ce Duché, lequel ledit Sieur Gaston pretendoit luy appartenir d'autre part.

21 Nous ne parlons pas en ce lieu de ce qui est escheu aux roys, & à leur Couronne par confiscations, dont les exemples sont infinis en nostre histoire, lesquels nous pouvions assembler au liure que nous donnerons en bief au public, si les occupations de nostre charge le permettent, sur l'estat des Prouinces de France, depuis le passage des François es Gaules: suffit maintenant d'en marquer quelques-uns, comme du Comté de Menland, acquis au Roy Henry premier, du Comté d'Auvergne, au Roy Philippe Auguste, du Duché de Bretagne, du Comté de Blois, du Comté de Chartres, du Comté de Santerre, Chasteaudun, & plusieurs autres au Roy Saint Loys, lequel acquit aussi par mesme moyen sur le Comté de Foix, la seigneurie de Mirepoix, le Comté de Carcassonne, le Vicomté de Beziers, & pays de la basse Marche de Prouence, à cause de l'heretie des Albigeois, de laquelle ledit Comte se trouua enteché, en faueur du Comte de Tholose son Seigneur de luy. Fut pareillement confiscé Poitiers, Limosin, Xaintonge, Poictou, Agenois, & Guyenne, au Roy Charles V. & tant d'autres dont le narré seroit trop long, marquez par les Historiens, & es vieux registres & chartres de France, comme de nostre temps est aduenue du Marquisat de Salusses, ancien fief des Dauphins de Viennois, depuis l'adueu, & mariage rendu à Guy Dauphin de Viennois, en l'an mil deux cens dix, & les Arrests sur ce donnez en l'an mil trois cens octante-sept & l'an mil trois cens nonante, rapportez par Gallus, au recueil qu'il a laissé, sur lesquels est aussi fondé l'Arrest de confiscation de l'an mil cinq cens trente-vn contre le dernier Marquis dudit Salusses, conuaincu de leze Majesté, par ce qu'en cela il n'y peut eschoir difficulté quelconque, à cause que la confiscation & publication des biens des condammés, ne

Gallus inf.
fil. part.
Au Roy
Philippe de
Valois le
Comté de
Perigord sur
Archamb.
biant fils de
Roger Com.
te de Per-
gord, depuis
rendu à ses
heritiers.

1. *Annus* peut estre acquise au roy qu'en vertu des droicts de la Couronne, où il se pourroit faire que les successions & autres acquisitions aduenues à leurs Maistres, leur seroient acquises ou par droit de reb. dub. c. sang & parentage, ou autrement en leur particulier: mais en tout cas ores que la personne du Prince soit particulièrement designee, & nommée es c. *quoniam* des de l'acquest, si sommes nous de l'aduis de ceux qui souffrent, qu'en quelque sorte que ce soit leldits acquets sont faicts à la Couronne, & au profit d'icelle, à cause qu'ils semblent auoir esté plusloist acquis & donné à l'Estat, & à la dignité royale, qu'à la personne qui porte le Sceptre d'icelle, pour l'union & conioction inseparable qui est entre l'un & l'autre, consequemment doit le tout appartenir aux successeurs de ceste Majesté.

Inc. de Pe.
ml. quicun-
que C. de

22 Aussi n'est pas cest usage infailliblement garde en ce royaume, qu'il ne soit fonde en de grandes, & fort remarquables considerations: puis que le Prince est à bon droit comparé à l'Océan duquel toutes fontaines fluent, & à luy detechent & refluent: ainsi ont parlé nos vieux Iuriconsultes, Azo, Balde, Argelus, & les autres. La premiere raison donc sera prise du managier civil, moral, & politic, contracté entre le roy à son aduenement à la Couronne, & la chose publique. Ce que le Docteur Lucas de Penna, verifie par plusieurs & di-

uerfes qu'il citez, comparaisons, & en conclusions, en om. agy. de. vertu desquelles si Majesté acquiert l'autorité, & sur. & in l. le pouuoit qu'il a sur son estat, à l'exemple du mari. *nomini*. C. ry sur sa femme, en consideration duquel aussi, il de *consul*. est demeuré obligé, d'auoir & prendre le soing & li. xii. garde que le mary doit à son espouse. De la mesme C. *scire* 7. prouient la communication de leurs biens propres, q. i. c. *si* & la communauté d'iceux, qui procede & se fait *uir*. 35. q. en vertu de ce mariage politic. Lequel S. Thomas 4. c. *Recur*. appelle moral, & soutient qu'il est composé à l'e- *rat*. 32. q. 4. xemple du charnel, & économique: long temps au- c. *si quis* parauant ce grand personnage Aristote, Xenocras- 30. q. i. c. tes, & Xenophon mesme, ont comparé l'esleua- *manifestum* tion du Prince à son Empire, au mariage contracté 35. q. 5. entre le mary & la femme, ainsi l'appelle Lucain, *D. Thom in* *urbi pater, ubique maritus*. Pour y trouuer en l'un & *tract*. de re- en l'autre, vne perpetuelle & indissoluble societé, *gim. prin*. vne charité & amour coniuugal, & un soing tel que *et 3. i. sum*. le pere de la famille doit auoir enuers ses enfans & q. 113. *art*. domestiques. Bref cōme ils disent qu'à l'exemple du i. *mary*, *Cum opus fuerit, in a virumque comueat, cura soli-* C. *In adi-* *ciet, misericord. a flectat, & à nimia severitate ad lenita-* bus 7. q. i. *tem traducat, qui gasam domi compressam contineat, non c. si quis* *ad coassuandam pecuniam, sed ut familia saluti prosp-* ita 33. q. i. *cere possit, qui denique non sibi se, sed familia naturam* *sentiatur, omne sue economie, & imperij decus & orn-* *mentum, in virtutis p. pularis, & domestica amplitudine* *collocandum statuat*: De faict il n'y a point de doute, que la Majesté de Dieu, & la souveraine puissance d'iceluy, n'apparoisse en la dignité des roys & des Princes; & que ce ne soit la raison par laquelle Lu- cian compare les royaumes aux plus eminens & grands Coloisses, tels que ceux que fabriquoient anciennement Phidias, Myron, ou Proxiteles: aussi les marques de leur autorité, c'est à dire l'es- pece dont ils sont ceints, le Sceptre qu'ils portent en la main, & la Couronne, avec le pourpre dont ils sont couuerts, sont autant de demonstrations de leur puissance, laquelle toutesfois les bons roys *Deut. 17.* bornent, & limitent selon la loy de Dieu, qu'ils *Ecclef. 10.* sont commandez de mediter, de garder, & d'es- crire en leurs ames, se representans tousiours ce qui *sapient.* est escrit en l'Ecclesiastique: *Et rex hodie est, & cras morietur*. Et ce que le Sage roy Salomon a laissé par escrit en la Sapience, parlant de soy-mesme, *sum* *quidem ego homo mortalis, similis omnibus, & ex genere* *terreno illius, qui prior factus est, & in ventre matris simi-* *latus sum, raro decem mensi sunt in pace coagulatus sum, in* *sanguine & semine hominis, & delectatione somni conue-* *niente, & ego natus accepi communem aerem, & in simi-* *liter factam decidi terram, & vocem similem omnibus emi-* *si plorans: in inuolumentis nutritus sum curis magnis; ne* *mo enim ex regibus habuit natiuitatis aliud finem, vnus* *ergo omnibus est introitus ad vitam, & similis exitus.* *Propter hoc optauit, & datus est mihi census, & inuocauit* *& venit in me spiritus sapientie, & praecepit illam regnis* *& sedibus*. Et ceste consideration est pareillement cause, que les roys & les Princes ordonnez de Dieu, doient auoir leur principal but au soing & à la garde qui leur est commise de la chose publi- que: D'autant que sans cela, il n'y a rien plus intia- stable & plein de confusion que l'estat, *Qui r. acat Indist. 17.* *principatu*, dit S. Iean Chrysostome, *quemadmodum* *neque periculosus est quicquam nauis suo destituta guberna-* *toe*. Et c'est la raison pour laquelle au liure des Ju- C. *Ad hoc* *ges* est obserué, pour la racine de tous les maux qui 89. *dist.* de ce teps estoient en grande vogue cōtre les Juifs, *Quod in dubis illis non erat Rex in Israel, sed unusquisque* *quod sibi rectum videbatur, hoc agebat*. Le Pape Bonifa- I. 2. ff. de ce second, en l'Epistre qu'il a escrete *ad Henalium*, orig. *uir*

rapportée à ce que Gratian dit en son Decret, que Dieu a ordonné parmy les hommes, qu'il y en eust quelques-uns qui prissent garde & eussent le soing de tout le reste, d'autant que, *Vniuersitas*, dit-il, *non poterat alid ratione subsistere, nisi eiusmodi magnus cum differentia ordo seruaret.* Voyla pourquoy les anciens ont creu, que les premiers roys ont esté promeus à ceste dignité, plus à cause de la diligence qu'ils auoient apporté au bien

8. *Aduer-* public, que par l'ambition & nuë volonté des peuples, car aussi, comme disoit vn ancien, le roy, *crim. expel. ut pater inter domesticos, & suos dominari pacifice debet, hered. l. 1. ut quos corrigis amet, quos diligit emendet, quo meliores ff. de rit. eadant, securus vinat, vinus laudetur, & mortuus laudatur.* Finalement de ce mariage ciuil entre le Prince & la chose publique, *fit illorum perpetua & in-* *Matth. 19. diuina coniunctio, diuini & humani iuris communicatio.* *Lex diuinitio, ac diuina & humana domus societas:* Estans les *ma 27. q. 2. deux mariez, unum & duo in carne una, unumque corpus.* *Engel-* pus ciuile ex Principe & Republica compositum. Ita se *trudam 7. publica* *Cesar induit, ut seduci alterum,* dit Seneque, *q. 1. l. 1. ff. sine alterius permiscione non possit:* à l'exemple de l'Eglise *Quod cu-* Catholique, qui ne fait qu'un corps composé d'un *insque uni-* chef, & de diuers membres, puis que nous descriuons *uerf.* ainsi le mariage d'entre les particuliers, aussi ap- *1. Corint.* pellons nous le Domaine que le roy prend en la *12. ad E-* republique, la dot d'icelle; dont il a voitement *phes. 1.* & l'administration & la dispensation, pour s'en ser- *4. C. Fun-* uir au soustien, seruice, & bien du public, qu'il pro- *damenta de* met & iure à son Sacre, de conseruer & d'augmen- *elect. in 6.* ter, le peuple le luy ayant donné & liuré à ceste *l. sanctum* intention, pour laquelle ce Domaine est censé fa- *ff. de ver.* cré, inalienable, & imprescriptible. Tout ainsi *diuif.* qu'il est porté par les anciennes loix, que la dot *l. vnic. C. de la* femme ne peut estre dissipée, ny distraicte *de rei uxor.* par le mary, qui par son mariage en acquiert à la ve- *act. §. 1.* rité la dominatio ciuile, proportionnée à l'autorité *Quia alien.* qu'il a sur sa femme, la propriété naturelle demeure *licet. l. in* rans toujours en la personne d'icelle. Ceste com- *rebus c. de* munauté de biens doncques fait, que le Prince *inr. dot.* pareillement vnit tout ce qu'il a, & le communi- *que à la* que à la Couronne son espouse, soit lors qu'il ac- *quiert icelle,* par les loix de l'Estat, ou que les *biens luy* biens luy aduenient durant son regne pour quel- *que cause* que cause que ce soit, dont a parlé Martial: *Te patris misere inuas cum coniuge census,* *Gaudentem socio participemque viro.*

24 Parce aussi que de frustrer la compagnie de *C. Quonia* la moindre chose du monde, a esté toujours esti- *frequent* mé de mauuaise foy, *nec illum qui socium sefellert* *ex. ut lit. in bonorum virorum numero habendum,* comme dit Ci- *non contest.* ceron: & cecy est encote obserué au mariage spi- *c. Sicut 7.* rituel, contracté entre le Pasteur & son Eglise, au *q. 1.* fait duquel est soustenu, que tout ce que l'Euef- *que possedit* que possedit auparauant la promotion, ou qu'il *acquierte* acquiert durant icelle, *In dubio & in obscuro Eccle-* *super ex. de* *sua queritur, se ab illo aliter actum non fuerit,* par la *reb. eccles.* resolution de nos Canonistes, outre que la mesme *non alien.* chose aduent en la personne de ceux, qui monaste- *Auth. in-* rium ingressi, se & sua ipso ingressu Deo dedicant, les- *gressu C. de* quels ne font pas plus ferme vœu à l'Eglise ou au *sacr. eccles.* monastere, que le Prince fait à son sacre à la cho- *§. 1. de Mo-* se publique, à laquelle il se donne, & se vouë ius- *nach. §. 1.* ques à se pruer en faueur d'icelle de sa liberté pro- *ut determ.* pre, *magnum quippe est,* dit Ciceron, *personam in Re-* *fit numer.* publica Principis tueri, qui non animis solum debet, sed *cler. in no-* & oculis ciuium seruire. Et le roy des roys, & Prin- *uell. Cicer.* ce des Pasteurs, leur apprend ce qu'ils doiuent *Phil. 8.* faire, quand il escrit, que *Pastor bonus animam* *Job. 10.* ponit pro ouibus suis. Il ne dit pas qu'il sera remply

d'honneur & de delices, *hic est principatum seu pas-* *Chryst. in* *cendi scientiam habere,* dit S. Iean Chrysostome, *sua p. fol. 131.* *potius negligere ut eorum quos regit curans agat.* C'est *Tom. 1.* pourquoy le roy Antigone admonestant son fils, *Aeliam. lib.* luy parloit en ces mots, *An non nouisti filii regnum 2. de var.* *nostrum nobilem esse seruitutem?* Seneque appelle re- *hist.* gner, trauailler, & souffrir.

Poenas soluet graues,
Regnauit, est hac poena.

Et à ce propos l'Empereur Tybere contrainct, si nous croyons Suetone, l'un de ses amis qui ap- *pelloit* pelloit les occupations saintes & sacrees, de les *nommer* nommer plustost enuieuses & facheuses: Bië plus, *car les* car les Princes & les roys ne doiuent pas plus ser- *uir aux* uir aux autres qu'à eux mesmes, & se représenter *que leur* que leur vie est, *Morum & subditorum censura,* *raque* *perpetua,* ad quam, comme dit Plin²⁵, *dirigimur, ad* *Plin. in Pa.* *quam conuertimur.* Tant & de si près, que leur bon *neg. Traian.* exemple nous sert plus que leur commandement. *Concluons* Concluons donc par toutes les considerations sus- *dités,* dites, que le mariage contracté par le roy & la *Couronne,* Couronne, est cause que tout ce qui appartient à *sa Maie-* sa Maiefté, lors de son aduenement, & tout ce *qu'il fait,* qu'il fait, ou luy aduent durant son regne, est *deu à la* deu à la chose publique, & se fait par luy en *qualité* qualité de roy. Partant ne peut la personne par- *ticuliere* ticuliere y estre tant considerée, comme sa digni- *té, les* té, les successeurs de laquelle, semblent estre vne *mesme* mesme personne, que celle à qui ces biens & droits *sont adue-* sont aduenus.

Passons maintenant outre, & prenons les au- *25* tres raisons de la nature des fiefs, principalement *remarquee* remarquée & employée pour subiect des biens *Domaniaux,* Domaniaux, esquels est resolu, que si le Seigneur *directe* directe acquiert le fonds censuel, il est à l'instant *vny &* vny & confondu au fonds dominant, avec pareil- *le qualite,* le qualite, & liberté, qu'il auoit auparauant le *bail à* bail à cens, & lors qu'il partit de la main du sei- *gneur* gneur directe; si l'acheteur ne proteste au con- *cas. de ma-* traire. Tellement que par ce transport la quali- *rib.* té censuelle est en sōme perdue & confondu, dont on *Ad lib. 1.* allegue plusieurs preiugez, qui sont ceste decilion: *cap. 6. art.* & la raison d'iceux peut estre, de ce que l'en- *8. §. Ado-* phyteuse, ou le fief qui doit seruice personnel, & de *locat. l.* la foy & hommage au seigneur dominant, luy *1. ff. Si ag.* appartient en propriété directe, l'ayant-il retenuë *vel. vel* par expres, au bail qu'il a fait de la terre, par *emphyt.* la translation & l'investiture de laquelle, il n'a *cedé au* cédé au preneur, que la seule dominie vtile: *c'est* c'est pourquoy, si l'un & l'autre se trouuent vnus *§. Finitur* & confondus en mesme personne, il faut neces- *de usuf.* sairement conclure, que nul ne peut estre domi- *lib. 2. in ff.* nant & seruant ensemble, & sont toutes les deux *proprietes* proprietes remises en vn mesme subiect, resta- *blies en* blies en leur ancien & premier naturel, de mes- *l. 1. ff. que-* me sorte qu'il se voit en la propriété nuë, & en *admodum* l'usufruit, que nos maistres ont appellé formel, *seru. amitt.* consolidez ensemble, auquel cas est contenu au *l. quicquid* fonds, l'entiere & pleine propriété. Il est ainsi pa- *ff. cum* reillement es seruitudes reales, & prediales, le *pred. l.* fonds dominant & seruant se trouuans apparte- *Papinianus* nir à vn mesme seigneur, & estre iouys de mes- *ff. de seruit.* me main, auquel cas il est indubitable, que les *l. senchum* droicts de la seruitude demeurent estraints, & *§. adtio ff.* confondus: tout ainsi que si le creancier succede à *de solu. l. si* son debiteur, il confond & fait esteindre & con- *debitori ff.* sommer les actions personnelles, en la portion *cod. l. Debi-* à luy acquise, & autant que monte la cottité, *tori C. de* en laquelle il a succédé. *pa. l.*

Ne pouuans rien seruir les oppositions & les ar- *26* guments

mens rapportez par ceux qui sont de contraire
aduis, auxquels sera fort aisé de satisfaire : Car ce
qu'ils alleguent en premier lieu, que si par ceste
eslevation du vassal a la Couronne, les biens &
siefs qu'il possedoit estoient vnies, confondus, &
faisoient retour d'icelle, ils changeroient à l'instant
de nature, & tout ainsi que le sief dominant n'est
transmissible aux femmes, par vertu de la loy Sa-
lyque, aussi ne seroient pas les portions a luy con-
fondues & vnies : toutesfois il se voit au contraire,
& nous l'auons remarqué cy-dessus, que le Duché
de Bourgogne, que nous auons dit auoir esté porté
à la Couronne par ce moyen, le Comté de Mon-
fort, le Comté d'Artois, les Comtez d'Anjou,
Touraine, & le Maine, & tout plein d'autres,
dont est ample mention en l'Histoire de France,
ont esté acquis & adiugez aux femmes descendans
des Princes appannagers : Mais à cela la responce
est plus que facile, par ce qu'ores par l'union &
confusion susdite, lesdites terres ayent esté faictes
vray Domaine du Roy : Neantmoins cela n'em-
peche pas, que pour l'appannage de Messieurs
les enfans de France, ou pour le dot de mes-
Dames, ou autre iuste occasion, ce qui est du Domai-
ne ne puisse estre iustement aliene, & qu'en l'ap-
pannage, en la dot ou autre alienation legitime,
on ne puisse y auoir appose la clause necessaire non
seulement pour estre transmissible aux masles ou
aux femelles, ainsi qu'il se trouue auoir esté fait
au bail du Comté de Vertus faict à Galeas Duc
de Milan, espousant Madame Yzabeau de France,
fille du Roy Iean, mais aussi pour estre toute au-
tre conuention non nuisible à l'Estat executée, ain-
si qu'il se voit en la transaction passée entre le
roy François & les heritiers de feu M. de Bour-
bon, par laquelle sa Maiesté leur a cedé la princi-
pauté de Dombes, avec toute souveraineté, fors
& excepté le droit d'hommage & fidelité person-
nelle deuë à la Couronne, & que ceste loy du con-
tract, ne doine estre obseruée & gardée en tou-
tes ses conditions & qualitez : ainsi qu'il se peut
remarquer en l'union expresse qui fut faite en l'an
mil trois cens quarante-trois du pais de Dauphiné
acquis à la Couronne par Humbert dernier Dau-
phin de Viennois : à la charge que le fils aîné de
France en fust Seigneur a perpetuité ; & que ledit
pais ne fust oncques vny au royaume, que lors
que l'Empire y seroit pareillement acquis : ainsi en
l'union du Comté de Tholose, qui se fit par la paix
accordée à Raymond dernier Comte, avec le Roy
Saint Louys, en laquelle fut conuenu, *Primò*, que
le gouvernement appartiendroit tousiours à vn
Prince. Item que le Roy ne pourroit rien imposer
sur iceluy, sans la permission des Estats, & que
les pais & les habitans iouïroient de leurs anciens
priuileges : En somme les loix & conditions appo-
sées és contracts, ont esté tousiours religieuse-
ment obseruées, si ce n'est que telles conuentions
fussent directement contre le bien public du
royaume : Comme quand le roy Philippe le Bel
quitta la souveraineté de Bretagne à Edoüard se-
cond du nom roy d'Angleterre, en luy donnant
Elizabeth sa fille en mariage, par le Conseil de ce
grand Iuriconsulte Azo : à quoy toutesfois s'op-
posèrent Artus Duc de Bretagne, & les Bretons,
comme firent aussi les Comtes d'Armagnac, & de
Perigort, avec le Sire d'Albert, à la cession faicte
par le roy Charles V. en faueur de l'Anglois, &
à la demission de la souveraineté du Duché de
Guyenne, & autres terres a luy accordées pour

le bien de la paix : ainsi a esté fait de nostre temps
par les Bourguignons, lesquels le roy François
premier voulut abandonner, pour le payement
de partie de sa rançon. En somme il est bien vray,
que la seule volonté des roys ne pourroit entie-
rement aliener és mains estrangeres, contre le
bien public, & autre preiudice de la Couronne,
les terres qui dependent d'icelle : Mais autre-
ment selon les loix, & coustumes receues pour
les appannages des Princes François, ou pour les
dots des filles, ils n'ont pas les mains liees qu'ils
ne puissent en faueur des enfans de France, se dis-
penser en l'alienation du Domaine, & de la ri-
gueur de la loy Salyque, religieusement obser-
uée pour la succession de la Couronne. Et ce
sont les raisons par lesquelles lesdites Duchez de
Bourgogne, d'Anjou, Touraine, & le Mayne, les
Comtez de Montfort, d'Artois, & quelques autres
ont esté d'autres-fois rendus transmissibles à tous
sexes, ainsi que nous apprenons en l'Histoire de
France.

26 Ce qu'ils disent au second lieu, que si par la
seule eslevation du Prince au Sceptre royal, ceste
confusion & union adueroit de necessité, les de-
clarations faites sur ce subiect par les roys se-
roient du tout inutiles & vaines : à quoy peut
estre respondu en deux manieres. La premiere est
contenue en l'Edit que nous interpretons, com-
mandé par sa Maiesté, sur l'union de son ancien
patrimoine, avec le Domaine de la Couronne de
France, que telles lettres & prouisions des roys
sont plustost declarations de l'ancien droit de ce-
ste Couronne, qu'elles n'ont aucun effect de nou-
uelle constitution & ordonnance. Secondement on
peut dire que ces mesmes declarations seruent à
deux effects : Le premier, qu'apres icelles il ne
faut plus attendre les dix ans portez par les or-
donnances, pour rendre les biens & terres, dont
sera question, vnies, & par consequent inaliena-
bles, & imprescriptibles : d'autant que les dix ans
sont necessaires à la taissable confusion tant seule-
ment. Le second, qu'ores par ce taissable retour,
le Domaine de France en soit d'autant accru &
augmenté : Neantmoins il est permis par vne an-
cienne coustume contradictoirement receüe, aux
roys, qui ont apporté cet accroissement à leur
Couronne d'en disposer dix ans durant, à compter
de leur aduenement à la royauté, & c'est l'occa-
sion pour laquelle le roy François premier, ayant
donné au fleur de la Vaugour grand Maistre de
France, la ville du Bourg sur Charante, qu'il auoit
apportée à la Couronne, lors de son aduenement à
icelle, pour auoir esté ladite terre acquise par les
Comtes d'Angoumois ses predecesseurs, & à Mes-
sire Anne de Montmorency Connestable de Fran-
ce, la ville de Mondeuis au mesme pais d'An-
goumois, pareillement acquise par Madame Loy-
se sa mere, & a luy escheüe par la succession de
ladite Dame, l'un & l'autre par Arrest de la Cour
de Parlement de Paris, furent maintenus esdites
terres, contre Monsieur le Procureur general du
roy, qui les vendiquoit, comme domaniales,
pour auoir esté alienees peu de temps apres leur
confusion & union taissable, où au contraire le-
dit fleur Procureur general gagna le procez
qu'il auoit sur mesme subiect, contre le Comte
de Charny, qui auoit acquise la seigneurie de
Chasteauneuf, d'autant qu'elle se trouuoit auoir
esté expressement vnue au Comté d'Angoumois,
par Iean Comte d'Angoulesme, ayeul dudit

*Gloss. in
prag. sanct.
Guid. Pap.
9. 239.
Chass. de
gl. mund.
confid. 19.
Decius con-
sil. 191. in
pr. volum.*

*Edict de
Moulins
1566. de
Elois 1579.*

*L. I. leg. C.
de pact.
cum simi-
lib.*

*Edict de
Moulins
1566.*

*Chap. de
Dom. lib. 3.
refert.*

*Gaz. in
Iohan. Mo-
lin. sur les
Const. de
Paris §. 1.
gl. 3. num.
23. Bald. in
§. In gene.
si de feud.
fuer. con-
trou.
Gaz. in
Coul. v.*

Roy François I. Tellement que depuis l'Angoumois se trouvant reünny, comme partie de l'appannage de Monsieur Loys de France Duc d'Orléans, bis-ayeul dudit Roy de France, ladite terre accessoire du Comté, prit la mesme nature, & ioüit de la qualité dudit appannage inalienable.

*L. in re
mandata
C. mun.*

*L. 1. ff. de
iur. fise.*

*L. Bene à
Zenone. C.
de quadr.
prase.*

*L. Ut po-
mum §. 1.
ff. de seru.
l. si quis
ades. §. 1.
ff. urb.
prad.*

27 *Tertio*, ils disent & alleguent d'auantage, que puis qu'il est permis aux particuliers de disposer de leurs biens & facultez à leur volonté, les Princes & les Roys ne doiuent estre de pire condition, en ce que leur appartient en propriété particuliere & priuée. Il est vray que ceste raison est fort fragile, & de peu de force, d'autant que le Royaume, le public, & le fisc, a ses loix, les priuileges, & ses reglemens, qui ne doiuent estre tirez à consequence, avec la police ordonnée entre les particuliers, lesquels ne changent iamais de condition, d'estat, ny de nature, & sont tousiours particuliers: ou au contraire les Princes qui deuiennent Roys, se font incontinent publics, se vöient, se consacrent, & se iettent entierement es bras de la chose publique, ne sont plus à eux-mesmes, pour du tout & en tout se donner au public. De la mesme sorte que celuy qui se fait Religieux, & entre dans vn Monastere, n'est plus le mesme qu'il estoit auparauant, est estimé & censé mort au monde, & ainsi l'un & l'autre dedient tous leurs biens, l'un à Dieu & l'autre à leur Couronne, si bien qu'à ce propos, l'Empereur Iustinian dit fort bien que c'est indiscretion à ceux qui, *Nec Maestatem Imperialem agnoscunt, nec quantum inter priuatum fortunam, & regale culmen medium est*: Surquoy il adiouste peu apres, *Qui enim suis consiliis, suisque laboribus pro toto orbe terrarum die noctuque laborant, quare non habeant dignam suam prerogatiua fortunam*: Aillent donc maintenant ceux qui veulent comparer la dignité & qualité des Roys, & les marques qui sont en iceux, ensemble les droicts de leurs Couronnes, aux reglemens, polices, & deuoirs des particuliers.

28 La quatriesme raison qu'on nous oppose est, que puis que les arrierefiefs ne changent point de nature, & n'accroissent leurs droicts & priuileges, par l'esleuation du Prince qui les tient à la Couronne, il semble qu'il n'y ait raison aucune, d'auoir ordonné le contraire pour les fiefs directement mouuans du Roy, & de la Couronne: puis que les fiefs & les arrierefiefs, sont ordonnez & fondez sur mesmes loix & reglemens, comme estans de mesme nature, & ayans pareille origine: Toutesfois ceux qui voudront prendre garde de pres recognoistront incontinent la difference, parce que si ceste confusion aduenoit es arrierefiefs, elle se feroit au preiudice du premier Seigneur, ce qui seroit iniuste & de-raisonnable, de faire que le Seigneur de fief fust priué de son vasselage par la promotion de son vassal à la Couronne. Ainsi par la disposition du droict nous obseruons, que quoy que les seruitudes reelles soient confuses, quand le Seigneur du fonds dominant est rendu propriétaire de la terre qui doit seruitude à son fonds. Toutesfois s'il aduient que le fonds ne soit du tout acquis à celuy qui doit la seruitude, & qu'un tiers en ait quelque portion, sur laquelle la mesme seruitude puisse se conferuer, en ce cas, nos Iuriconsultes respondent; que la confusion de la propriété des deux fonds, ne supprime pas la seruitude: ce que nous pourrions legitimement accommoder à l'arrierefief, entre lequel & le souverain dominant, est le fief lige, qui meut directe-

ment du Roy: il n'est donc pas merueille si en nostre hypothese, l'arrierefief demeure en sa nature; ioinct que le Roy ne le peut tenir, par ce qu'il seroit mal-seant que sa Maiesté releuast de son vassal, & luy prestast serment de fidelité. Voyla pourquoy si l'arrierefief est mouuât d'autre fief auparavant vny à la Couronne, en ce cas l'arrierefief y est aussi confondu, par l'esleuation du Prince à la Royauté: par ce que l'iniustice ia marquée, & la distinction d'un tiers, ne s'y peut opposer, ainsi qu'il est par expres porté en l'Edit que nous expliquons.

29 Finalement ils disent qu'il n'est pas inconuenient que les Roys ayent deux sortes de patrimoines, l'un priué & l'autre public; puis qu'il en estoit ainsi entre les Empereurs Romains, & Grecs, à l'exemple desquels pour la pluspart les loix de la Couronne de France sont ordonnees, & disposees: Or il est certain & se trouue en l'Histoire Romaine, vieille & moderne, que les Empereurs auoient deux sortes & qualitez de biens, & de finances, l'une qu'ils possedoient comme personnes priuées, & sans qu'en icelles on eust aucun esgard aux necessitez de leur principauté, lesquels biens ils appelloient patrimoniaux, & celuy qui en auoit la charge, se nommoit Procureur de Cesar, aut *Comes rerum priuatarum*, dont est parlé en diuerfes rubriques du Code de Iustinian, & l'historien qui a laissé par escrit, que l'Empereur Antonin, eut si cheres les finances du thresor Royal, qu'il gratiffia sa fille de son patrimoine priué & particulier, duquel seul il viuoit & se nourrissoit du reuenue d'iceluy, entend de ceste mesme qualité des biens, quoy qu'on ait osé dire le contraire. L'autre sorte de finances estoient celles que leurs Maiestez receuoient pour la dot de l'Empire, & pour le soutien de leurs Couronnes, comme estans lesdites facultez vnies à icelles, qu'ils appelloient à ceste occasion biens fiscaux, Imperiaux, & publics, & c'est la raison pour laquelle, il y auoit aussi deux sortes de thresor, dont est faite mention par Arcade & Honoré, enfans du grand Theodose, parlans de deux qualitez de Procureurs, de Cesar, & du fisc. De pareille sorte que les terres du priué patrimoine, & les fiscales, estoient entr'elles separees & distinctes, comme ordonnees à diuerses fins, & tendans à diuers buts: Outre que ces finances & thresors publics, estoient encores distingués, & diuisez, en ceux qui estoient en la disposition fiscale du Prince, separez du thresor de la chose publique, dont est sortie la difference marquée par Alconius, *Inter ararium rei publicae, & fiscum Principis*, & en ceste consideration Vlpian appelle le Prince, le fisc, & d'autres ont escrit, que l'Empereur Auguste distribua les Provinces de son Empire: de telle sorte, que le reuenue des aucunes fut laissé à la disposition & dispensation de l'Empereur, & des autres à la garde du peuple, pour estre les vnes & les autres employées pour le salut public: A Rome le thresor de la republique estoit gardé au Temple de Saturne, Florus l'appelle, *ararium sanctum*. Les Grecs l'auoient mis en Delos, les Atheniens en Delphos: les Macedoniens en Quinda près de Taise, les Syracusains au Chasteau de l'Abdalo, les Assyriens à Suze, les Babiloniens en la ville de Zeuma, sur le bort du fleuve Euphrates, les Hebreux en Hiericho. Bref pour

*De fund.
res priu. de
fisc. diuin.
dom. l. 4.
C. de quad.
prase.*

*l. ult. de
quast. mag.
off. C.
de l. 3. de iure
Comitibus sacrarum largitionum, & res priuatae, deux fise. in C.
qualitez de Procureurs, de Cesar, & du fisc. Theod. C.
ult. de arg.
C. man.
inc. Iustin.*

*l. 4. de nu.
C. allu. C.
l. 2. §. in
credendum
ff. ne quid
in loc. pub.*

pour conclurre, il a esté gardé és principaux estats de la terre, de separer ce qu'on destinoit aux necessitez publiques, de ce qui estoit particulierement laissé pour l'estat & personne du Prince.

30 Neantmoins l'un & l'autre n'estoit pas moins public, & celuy qu'on appelloit priué & particulier, estoit aussi appelé *Casaris*, pour avoir esté réservé par forme de patrimoine & reuenu; pour subuenir aux particulieres & priuees necessitez de la maison de l'Empereur, & par ce qu'il n'estoit pas destiné à estre employé pour le public, il ne portoit pas aussi le nom d'iceluy: Aussi ceste verité peut estre obseruee en la vieille Histoire Romaine, laquelle nous apprend, que Romulus fonda avec la Couronne ceste qualité de biens, en la ville de Rome, & que Numa son successeur la continuast-il: se trouue que Tullus la trouua si grande & excessiue, pour l'entretien de son hostel, qu'il en fit distribuer vne partie au pauvre peuple: & ce qui est rapporté par Herodian de l'Empereur Pertinax, monstre assez que ce que nous disons est veritable, que ce Prince ne voulut pas que son nom fust inscrit en ceste sorte de priué patrimoine, disant, *non esse illud imperantium proprium, sed commune Romanorum, & publicum redactum*, comme dit Vlpian, *in fermam patrimonij*, à cause qu'il estoit baille & destiné au Prince, pour s'en seruir, comme de son priué patrimoine: toutesfois quand Calistrate a parlé de *fundo Casaris*, qui est ce patrimoine priué & particulier, duquel nous traitons, il l'a incontinent confondu, *cum fisco*; c'est à dire, avec celuy que nous auons cy-dessus marqué pour vraiment public, & tel reconnu de tous, de sorte qu'il n'y a difference quelconque de l'un à l'autre, en ce que regarde l'origine & la fondation; ains seulement en la destination en l'usage & en l'employ. Par ainsi l'argument qu'on voudra faire de l'ancien patrimoine de nos Princes, quand ils sont esleuez à la Couronne, à ce priué & patrimonial Domaine des Empereurs Romains, n'a point d'apparence, ny de comparaison l'un à l'autre: parce que celuy de nos Roys est purement priué, né de ligne particuliere, & rendu seulement public, par l'aduenement de ce particulier qui le possède ala Couronne. L'autre a son origine & fondation publique, destiné toutesfois a vn particulier & singulier usage, dont il a retenu le nom de priué. Voila comme il faut entendre ce

galic. li. 3.

*L. Cum
seruus. §. 1.
de leg. 1.*

*L. 2. §. Idē
respondit.
ff. de iur.
fisc. l. §. §. cum.
ff. eod.*

*L. fin. C.
Ne fideiuss.
dot. acut.*

Ainsi ont argumenté nos Empereurs, parlans de la femme qui s'est commise a son mary, pour dire qu'à moins de sujet, voudroit-elle empescher à son dit mary, la libre disposition de la dot, de ses facultez, & de ses moyens. Si declare sa Majesté,

auoir esté faite la confusion portee par l'Edict, dès son aduenement à la Couronne, & dès-lors les terres de son ancien patrimoine mouuans d'icelle, auoir esté confuses, vnies, & faites de mesme nature & condition, que le reste du Domaine de France: Par consequent sacré, inalienable, & imprescriptible: ce qui n'est pas sans grande consideration: car tout ainsi, qu'en la succession de la Couronne, le mort a saisi & inuesty le viuant; si que le Roy ne meurt iamais en France: aussi par mesme moyen, toutes les qualitez & droicts royaux, meurent & renaissent à l'instant, par le decez du Roy, & continuation de son successeur en vertu de la loy successorie du Royaume, *Examen des Articles* contradictoirement jugée, depuis que les armes de ceux de des François Saliens, ont fondée ceste Couronne, la ligue, comme nous auons amplement discoursé, au liure contre la qu'auons publié, par le commandement des Roys *loys Salique*, Henry III. & IV. pendant les derniers troubles, imprimé sur l'examen de certains Articles, lors vomis par à Paris, ceux de la ligue contre la tres-ancienne loy Salique. l'an 1588. que de nostre Couronne, comme pareillement *Cors lib.* est-ce la generale coustume de France, obseruee 6. c. 13. par nos Docteurs des loix, & par les coustumes *miscell.* de ce Royaume, Qu'en toute sorte de successions, *Paul. de* le mort saisit le vif, & se dit ordinairement, *Que Cas. in l.* les decedez ouurent les yeux aux suruiuans. *Auili qui vniueri* parle le Balde, qui allegue ce que le Iuriconsulte *§. 1. ff.* nous apprend, que la succession que souloit auoir *de acq. her.* le defunct, *Communem in heredem descendit, & apud C. in ea le-* *cum continuatur, ac plerumque nondum adit. e. hereditate ge. C. de* *completur.* Bien qu'à la verité, cela semble con- *condict. ob* traire aux maximes du droit, mais quoy que soit, *caus. loh.* on est d'accord, que la propriété qui auoit appart- *Faber in* tenu au defunct, *Restituta in heredem transit*, orcs *§. in sum-* que l'acquisition de la possession, *facto successoris in-* *ma de in-* *digeat*: il est vray qu'on soustient que *in suis heredi-* *terd. bene-* *bus*, il y a quelque espece de continuation de pos- *in c. Ray-* session, laquelle se remarque particulièrement *nutius in* en la succession de la Couronne, a laquelle le plus *verbo, mor-* proche Prince du sang du Roy defunct, *masse, & tuo testato-* descendant des masses, ne succede pas au decédé, *re.* en quoy se laissoient malicieusement tromper les *Bald. in l.* Docteurs de la ligue, ains en vertu de la Loy du *ult. c. com-* Royaume, la famille du sang entiere, y estant ap- *de manu-* pellee, le plus proche est inuesty de la place, en *miss.* quelque degré qu'il se trouue, & consecutiue- *l. Cum mi-* ment chacun d'iceux selon son ordre & rang, *les ff. ex* comme enfans adoptez par la Loy du Royaume, *quibus* substituez, & subrogez les vns apres les autres; *caus. ma-* ainsi que nous auons amplement monstre au mes- *ior.* me lieu. Si que par consequent, le mesme droit *l. Pompo-* de continuation, qu'a eu le premier, appartient *§. qua-* à chacun des sublequens, lors de l'ouerture de la *si. l. cū ha-* substitution, & la pareille faculté qu'ont les en- *redes ff. de* fans adoptez, de succeder de plein droit à leurs *acquir. poss.* Peres adoptifs, est aussi reservee aux Princes, cha- *l. 2. de* cun à leur tour, en la succession de la Couronne: *edit. diu.* Ioinct que puis qu'elle est la source des fiefs, tres- *Hadr. toll.* noble & dominant, il est indubitable qu'en telles *l. In suis ff.* matieres; la possession & la dominie du defunct, *de lib. &* passe iusques au successeur; singulierement puis *posth.* qu'elle luy aduient, *Iure dignitatis regia*, auquel *l. Cum ex* cas toute l'eschole a soustenu sans contredit, que *filio §. fin.* *Possessio quæ erat penes defunctum, continuatur in succes-* *ff. de vulg.* *forem*, & que c'est la loy du Royaume qui luy don- *l. si seruus* ne ce droit, en vertu de laquelle il n'y a point de *plurimum §.* doute que la propriété & la possession, *quæ fructu-* *1. ff. de* *tur defunctus*, n'ait peu estre transmise & continuee *leg. 1.*

l. si te pa- au successeur : D'ailleurs, que tout ainsi qu'il a cet
rens C. de aduantage de sa part, que pareillement la Cou-
suis & le- ronne qu'il espouse, le doine acquerir par la con-
git. hanc. l. tinnation & communication de leurs droicts, il est
penul. §. fort raisonnable, & se peut dire avecques verité,
& si quid que la Couronne est pareillement saisie du patri-
C. de adopt. moine du Prince, à l'instant qu'il est esleué à icel-
Bald. in l. le : Ce que nos maistres nous enseignent, à l'e-
cum Anti- xemple des pauvres, & autres causes pies, & pri-
quioribus uilegiées, qui sont censées saisies sur les heritiers
C. de iur. du testateur, au moment du decez de celui, qui
de lib. gl. in leur a donné quelque chose : ores mesmes qu'i-
cap. 1. §. fin. ceux heritiers n'eussent par exprés accepté l'héri-
de feud. tage : D'abondant nous auons dessus comparé le
cog. Mart. Prince qui espouse la Couronne, & qui se donne
Landens. & se vouë à icelle, à celui qui se consacre à l'E-
in tract. de glise, ou qui entre dans vn Monastere, auquel cas
primog. il est resolu que la possession des biens & facultez
Paul. de du profez, est continuee en la maison de Dieu,
Cast. in l. par la commune resolution de tous nos Maistres,
foror. C. de qui soustiennent que le Couuent est au profez,
iur. delib. *liberorum loco* : Concluons donc pareillement, que
Bart. & la dominité & possession de l'ancien patrimoine
Alex in l. du Prince, sont contenus & confondus en la Cou-
cum hanc- ronne, dès l'elevation d'iceluy, & la succession à
des ff. de luy ouuerte, en vertu de la loy de l'Estat. De la
acquir. poss. s'ensuit que tout ainsi qu'en l'hypothèque, *Prior*
Innoc. c. est *qui ius pignoris prius est adeptus*, ainsi la chose pu-
sup. ex. de blique ayant vny à soy la terre dès l'aduement
caus. posses. du Roy à la Couronne, il n'y a pas de doute que
L. Rayto- les distractions & hypothèques, depuis contractées
res. C. de sur les mesmes terres, ne soient fragiles & moins
Episc &
Cleric. §
si verò ex-

favorables. Il est vray que sa Majeste encline à *presim de*
 toute bonté & equité, declare en cet Edict, estre *hanc. &*
 de son intention, que ce soit a la charge que les *falcid.*
 droicts de ses creanciers sur le mesme ancien pa- *Bart. in l.*
 trimoine, demeurent en pareille force qu'ils *fin. C. de*
 estoient auparavant son aduenement à la Cou- *est. du*
 ronne. Ce qui ne peut estre entendu pour euitier *Had. arg.*
 contrariété, que lesdites terres & Seigneuries *si quis ad*
 confondues au thresor Royal, soient pourtant *declinan-*
 alienables, sujettes au commerce des hommes, *dam. C. de*
 ny a la distraction & licitation judiciaire; ains seu- *Episc. &*
 lement pour asséurer les creanciers de leur satis- *Cle. Hoff.*
 faction & payement, & les esmonuoir de pour sui- *in c. l'ua*
 ure vers sa Majesté, sous pretexte de l'hypothé- *ex. de te-*
 que qu'ils peuent pretendre sur lesdites terres, *stam. §. sed*
 & de l'obligation personnelle portee par leurs *& hoc de*
 contracts, vne valable assignation, dont ils soient *sanct. E-*
 satisfaiets. Car autrement & par la rigueur, singu- *lifer. in Na-*
 lierement en ce que touche les creanciers prece- *ucl. l. tube-*
 dans ceste vniou, nous serions aux tetres de ceux *mus. C. ad*
 qui disent, que *mutata rei qualitate immutatur eius Senatusc.*
conditio, veluti si res prophana sacra fiat, vel res aliena Trebelic.
pignori data, creditori quaratur : & c'est comme il *in praes-*
 nous faut entendre la dernière clause de cet Edict. *sia ex. de*
 Dieu vueille donc que nous joüissions longue- *probat.*
 ment de la bonne volonté, de l'amour & de l'affec- *Gl. & Ar-*
 tion que ce Prince porte a sa Couronne, & qu'il *eb. in c. si*
 passe a longs iours, avec tout bon-heur, remply *qua mu-*
 d'ans, & de posterité, estimée & chérie du *luc. 19. q. 3.*
 Ciel, puis qu'il a esté iusques icy, plus heu- *Innocen. in*
 reux qu'Auguste, & meilleur que Trajan. *c. in pra-*
sentia ex-
de prob.

spec. de stat. mon. §. 1. q. 61. diu. Bar. Alb. & Angel. & Franc. Aretin. in l. Qui vniuersas. ff. de acquir. poss. L. Potior. ff. qui pot. L. Creditor. §. Si idem. ff. eod. L. Inter §. sacrum ff. de verb. obl. l. seruus legatum. ff. de adim. leg. 11.

Estat de la Maison de Foix.

- 1 Origine du Comté de Foix.
- 2 Antiquité de la Seigneursie de Bearn.
- 3 Acquisition du pareage de Pamiers.
- 4 Raisons sur la souveraineté de Domeston pretendue par les habitants.
- 5 Comte de Comenge vassal du Comte de Foix.
- 6 Antiquité du Comte de Bigorre.
- 7 Origine de la maison de Rauat.
- 8 Viscomté de Lautrec, & sa source.
- 9 Brauade du Comte de Foix au Prince de Gales.
- 10 Fondation du College de Foix en Tholose.
- 11 Antiquité du Viscomté de Vilemur.
- 12 Origine du Comté de Comenge.
- 13 Blason des Armoiries de Comenge.
- 14 Saint Exupere natif d'Arreau en Comenge.
- 15 Vniou du Comté de Comenge à la Couronne.
- 16 Branche de Lautrec en la maison de Foix.
- 17 Talbot Anglois deffait par le Comte de Foix.
- 18 Viscomté de Narbonne & Duché de Nemours perdus à la maison de Foix.



R d'autant que les principaux biens & terres de cet ancien Demaine au eussent du Parlement de Tholose, duquel principalement nous auons pris le soing, pour le deu de nostre charge, sont & dependent des tres-illustres, & anciennes maisons de Foix, & d'Armagnac, nous en auons voulu repeter vn bref narré depuis leur origine &

premiere naissance, iusques à ceste vniou, à fin de marquer de temps en temps avec plus de facilité, les terres & Seigneuries qui y ont esté adioustees, soit par mariages, successions, bien faicts des Roys, ou autre quelconque acquisition, enquo nous ne nous estés neantmoins contraints de sortir du lieu ord dudit Parlement, pour auoir esté de grand biens vus à icelles, qui sont du Parlement de Bordeaux, que nous ne pouuions obmettre bonnement. Et pour commencer a la maison de Foix

Il est



L est tenu par nos Historiens François, que les Comtes de Foix qui ont pris leur nom selon l'advis de quelques-uns, de Furxus, neveu de ce grand Hercule Corinthien, qui le laissa sur le bord des Monts-Pyrenees, lors qu'il poursuivoit Gerion iusques aux Gades, sont descendus des anciens Comtes de Carcassonne: Car il se trouve qu'environ l'an 974. Arnaud Comte de Carcassonne donna à Rougier son second fils, un Chateau vulgairement appelé en langage du pays *Castet penent*, entre Foix & Hauplan, dont après Bernard fils de ce Rougier prit sujet, environ l'an 1062. d'obtenir du Comte de Tholose Raimond II. du nom, qu'il portast & se peust dire Comte du pays de Foix: comme aussi ce fut ce Bernard, qui acquit les Comté de Carcassonne, & Viscomté de Beziers, de Mengard, & Bernard Artho son fils, occupants desdites terres, la condition portée par leur transaction estant escheüe. Surquoy est à sçauoir que l'ancien Comté de Carcassonne, appartenoit alors aux Comtes de Barcelonne, par ce que, comme dit Garibay, en l'an 1050. Raimond Berangier Comte de Barcelonne, mary d'Almoldis, descendue des Comtes de Carcassonne, par lesquels le Comte de Barcelonne son mary auoit de grandes alliances en France, avec les Viscomtes de Bearn, de Narbonne, Comtes de Tholose, & de Bigorre, singulierement avec Raimond, Bernard dit Trinquauel Viscomte de Beziers, qui auoit espousé Hermengarde, pareillement issue des Comtes de Carcassonne, qui fut cause que lesdits Mariez cederent le droit qu'ils auoient es Comtez de Carcassonne, Tholose, Comenge, Rodez, & Minerbe, ensemble les Viscomtez de Couferans, & de Narbonne, audit Raimond Berangier, & sa femme, Comte & Comtesse de Barcelonne, lesquels baillerent le Comté de Carcassonne ausdits Viscomte & Viscomtesse de Beziers, se reseruant seulement la Cité, & par ainsi semble que le Comté de Carcassonne ait esté supprimé, demeurant le seul Viscomté en son nom; c'est Almoldis estoit aussi mere de Guillaume Comte de Tholose, & à ce Raimond Berangier succeda son fils, de mesme nom, autrement appelé par soubriquet Teste-d'estoupe. Cestui-cy fut pareillement Comte imaginaire de Carcassonne apres son pere; en l'an mil septante-huict, auquel succeda audit Comté de Carcassonne, Raimond Arnaud Berangier aussi Comte de Barcelonne, contre lequel quelques tyrans de Prouence voulurent vsurper Carcassonne l'an mil cent vingt, qui fut cause que ce Raimond Arnaud, le bailla à foy & hommage, à Bernard Artho, lequel tyrannisa grandement les habitans du Comté, à raison dequoy ils se voulurent remettre es mains de Raimond Arnaud Berangier, dernier des Comtes de Barcelonne, auparavant l'union du Comté au Royaume d'Aragon; ce que voyant Bernard Artho, se donna au Comte de Poictiers, & luy fit hommage du Côté de Carcassonne, sous pretexte desdroits que le Poiteuin pretendoit sur le Comté de Tholose, à cause de sa mere fille de Raimond II. du nom, mais Arnaud Berangier de Barcelonne, sans auoir esgard à ce, le contraignit à le reconnoistre de nou-

ueau: Neantmoins depuis ledit Bernard Artho, vendit le Comté de Carcassonne, & Viscomté de Beziers, à ce Bernard premier Comte de Foix, en la maison duquel a esté ce pretendu Comté, & si comme nous verrons, le Viscomté de la mesme ville fut acquis à la maison de Foix, & finalement reünny à la Couronne: ce Bernard premier Comte de Foix, fit le voyage de la terre Sainte, avec Godefroy de Buillon, durant le regne du Roy Philippe premier, & peu apres qu'il fut de retour deceda, à luy suruiuant Rogier son fils, second Comte de Foix, lequel & ses successeurs ont sans contredit, tousiours reconnu, & fait hommage aux Comtes de Tholose, desquels ils tenoient le Comté, & environ l'an 1111. Rogier III. Comte de Foix, fils du susdit, contractant mariage avec Madame Cecile fille de Raimond dernier Comte de Barcelonne, auparavant l'union du Royaume d'Aragon, receut en dot les Chateaux de Cintegabelle Montaud, le bois de Boulbonne, & la Seigneurie d'Auza, outre la riuere de Lariège. Ce fut cestui-cy qui fut appelé en pareage par l'Abbé de saint Anthonin, Seigneur de Pamies, en vertu de laquelle communication, chacun d'eux fit bastir vne maison en la ville, & l'an 1144. succeda, durant le regne de Louys le Jeune, Rogier IIII. Comte de Foix, fils du precedent, qui fut mandé par le Roy, à cause de la guerre qu'il menoit alors vers le Duché de Normandie, où il conduisit pour le seruice de sa Majesté deux mille hommes de pied, & grand nombre de gens de cheual, & peu apres son retour deceda, à luy suruiuant Raymond Rogier, qui fit le voyage d'outre mer avec le Roy Philippe Auguste, auquel il mena six mil hommes de ses vassaux, & estant sur le lieu, combatit & meurtit en duel vn Turc, qui prouoquoit tout le monde au combat, comme vn autre Goliath. Le Roy Pierre d'Aragon oncle de ce Raymond Rogier, luy donna le pays de Domestane, de Fenouilledes, & Peirepertuse, aux confins d'Aragon, & au pied des Monts-pyrenees. Ce qui fut confirmé par le Roy Iacques son successeur; & c'est peut-estre la raison pour laquelle ceux dudit pays de Domestane pretendent auoir vne figure & image de souueraineté dans le destroit de leur petite terre, d'autant qu'elle n'est aduenue aux Comtes de Foix, de la Couronne de France; c'est à dire, de la succession d'icelle au Comté de Tholose, ains que c'est vn bien-faict procedant du Royaume d'Aragon, ou du Comté de Barcelonne: Neantmoins s'ils auoient obserué que la souueraineté d'Aragon, & de Barcelonne, a appartenu depuis le regne de Louys le Debonnaire, fils de Charles le Grand, aux Roys de France, & que ce droit de souueraineté, n'a esté quitté & remis aux Roys d'Aragon, qu'environ le temps du Roy saint Louys, c'est à dire, plus de cent ans apres la donation du pays de Domestane, faite par Pierre & Iacques Roys d'Aragon, audit Comte de Foix, ils n'en iugeroient pas ainsi: Ioinct que puis que ceste petite terre est enclauée & ioincte au Comté, & qu'il est vray que les Comtes de Foix en ont consuelement jouy, avec le reste d'iceluy Comté, duquel ils ont fait hommage comme ils deuoient aux Roys de France, ainsi qu'il se peut voir en diuerses chartres, & sera obserué de temps en temps: S'ensuit qu'il est vray ce que nous auons cy-dessus ample-

Comté de
Carcassonne,
viscomté de Beziers.

Cintegabelle Montaud,
Bois de Boulbonne, Auza, Pamies.

Domestane, Peirepertuse, Fenouilledes.

4 Souueraineté de Catalogne aux Roys de France.

ment resolu, que les accessions, & les cremens, doivent recevoir pareille condition, & se gouverner de mesme sorte, & sous mesmes loix que le corps principal: Partant ne pouvoient les anciens Comtes de Foix, refuser le serment de fidelité, pour lesdites terres venues d'Aragon, & de Catalogne, aux Roys de France, leurs Seigneurs de fief, pour raison dudit Comté de Foix, ny les sujets d'icelles terres, l'obeyssance qu'ils doivent à la Couronne. Il se trouve que Bernard Comte de Comenge, fit hommage a ce Comte, pour la terre & pays de Volvestre, qu'il tenoit du Comte de Foix: Ce mesme Comte acheta de Rogier sieur de Mirepoix, & de Ysarn son fils, la Seigneurie & terre de Mirepoix, de laquelle toutes fois ils luy refuserent le serment de fidelité, & hommage. Il est vray qu'ils y furent par luy contraincts à force d'armes. A cestuy-cy succeda Rogier Bernard, dit le Grand, son fils, qui a esté le premier des Comtes de Foix, qui a rendu hommage au Roy saint Louys, pour son Comté de Foix: c'est cestuy-cy qui suivit la fortune du Comte de Tholose, son Seigneur de fief, & fut reconcilié avec luy, tant au saint Siege, qu'au Roy de France. Rogier Router fils du precedent, passa outre mer, avec le Roy saint Louys, y fut blessé, & pris avec le Roy son Seigneur. Il est observé que durant la vie de cestuy-cy, les Abbez de Lezat, du Mas, d'Azil, de Combelongue, & de Boulbonne, receurent en pareage en leurs terres, & juridictions, le Comte de Foix, & Roger Bernard fils du precedent, fut celuy qui espousa Madame Marguerite de Bearn, fille de Gaston sieur de Bearn, & de Marthe Comtesse de Bigorre, & qui par le moyen de ce mariage, vint à la maison de Foix, tant lesdits Viscomté de Bearn, Comté de Bigorre, qu'autres terres qu'il acquit de la mesme maison de Bearn, comme ce qu'elle possedoit sur S. Gaudens, Miremont, la terre d'Aure, Neboufan, & quelques autres qui sont es environs d'icelle. Et nous verrons au discours d'Armagnac, que de la nasquirent de grandes querelles, entre les maisons de Foix, & d'Armagnac, dont le Pape Jean XXII. fut vne fois nommé arbitre. Nous en avons leu le compromis; neantmoins ne peut-il si bien faire, que ces contentions n'ayent duré plus de cent ans, & jusques à ce que le different ayant esté jugé au Parlement, lesdites terres furent conferuees au Comte de Foix, & n'y eut moyen de composer ces esprits releuez, que par le mariage de Gaston, fils de Gaston Phebus, Comte de Foix, avec Beatrix fille de Jean II. du nom, Comte d'Armagnac, la beauté, bonne grace, & vertu de laquelle, qu'on appelloit par sobriquet la Gave Armagnaque, apporta la paix a ces deux familles. Or auparavant que passer outre, il est besoin de dire vn mot du Comté de Bigorre, puis qu'il est de ceste maison, & aujourd'huy vny a la Couronne, par l'Edict de sa Majesté, sur lequel, nous ne voulons pas traicter l'antiquité des Tarbellicns, & Bigerrons, seulement voudrions-nous s'il estoit possible, nous représenter l'antiquité du Comté de Bigorre, & l'erection d'iceluy, ce qui est tres-malaisé, par ce qu'il ne s'en trouve que bien peu es vieilles chartres du pays, trop voisin des Monts-Pyrenées, pour avoir nourris de tout temps des esprits delicats & curieux de conserver les memoires de l'antiquité de leur pays: Suffit de sçavoir que l'histoire d'Espagne porte, que les premiers Roys de Navarre

sont venus de Bigorre, & que Ynneguo Gufias, qu'on dit avoir esté le premier, souloit estre Seigneur & Comte de Bigorre: La suite duquel ne se trouve point en Bigorre: bien avons nous leu que Dom Ramire premier Roy d'Aragon, environ l'an 1045. espousa Dame Eimiscande, fille du Comte de Bigorre, & oüy parler de Pierre de Maria Comte de Bigorre, & Dame Beatrix sa femme, qui accordèrent quelque différent qu'ils avoient avec l'Abbé de la Reule, en l'an 1161. Et en l'histoire de Cathaloigne d'environ l'an 1063. en la vie de Raymond Berangier Comte de Barcelonne, est faite mention des Comtes de Bigorre, & en l'an 1116. est dit, que les Comtes de Bigorre, de Comenge, & Rotrou du Perche, durant la vie de Bertrand Comte de Tholose, passerent en Espagne, pour secourir Alphons le Batillant, dix-huictiesme Roy de Navarre, & quatriesme d'Aragon, contre les Mores. Et de plus se trouve vne vieille chartre sans date, que les habitans de la ville de Tulle nous ont communiee, contenant vn ancien privilege, d'un qui se nommoit Centon, qui s'intitule Comte de Bigorre: Nous remuons aussi en l'histoire de Foix, que Esquibit Comte de Bigorre, espousa Agnes fille de Rogier Bernard, & que de ce mariage fut extrahie vne fille, nommée Marthe, femme de Gaston, Sieur de Bearn, fils de Guillaume Raimond de Moncade, Seneschal; c'est a dire, le plus eminent officier de Cathaloigne, esleu & choisi par les Bernois, pour estre leur Seigneur, environ l'an 1250. ainsi que le rapporte Gaubay en l'histoire d'Espagne: & fut cestuy-cy qui avec ledit Rogier Bernard, passa outre-mer avec le Roy S. Louys. Quelque temps apres Rogier Bernard fils du precedent Comte de Foix, acquit par le dot de Dame Brunisen de Castel-bon sa femme, le Viscomté dudit Castel-bon. Cestuy-cy fit hommage au Roy Philippe le Hardy, d'un Comte, fut par luy ordonné gouverneur de Guyenne, & confirmé par Philippe le Bel, son fils, au commencement du regne duquel, ceux de Pamies se rebellerent contre luy: mais il les chastia rigoureusement. Gaston fils de cestuy-cy descendu de Marguerite de Bearn, est celuy qui eut la grand' querelle contre Geraud Comte d'Armagnac son cousin. Il avoit espousé vne jeune Damoiselle, de la maison de laquelle l'histoire ne parle point, & d'elle avoit vn fils nommé Loup: Neantmoins de tant qu'après sa mort qu'elle fut admenee en Foix, on trouve qu'elle se fit Religieuse, il espousa Jeanne fille de Robert Comte d'Artois, & donna a Loup la Seigneurie de Rauat, duquel est sortie la famille des Sieurs de Rauat. Ce Gaston obtint du Roy Philippe le Bel, que le Comte de Foix qui souloit estre de la Seneschancee de Carcassonne, fust remis pour la justice en la Seneschancee de Tholose, il eut trois enfans, Gaston son successeur au Comté, Rogier Bernard, Viscomte de Castel-bon, pere de Matthieu, qui depuis a esté Comte de Foix, & Robert qui fut Evêque de Lavaur. Gaston XI. Comte de Foix, se trouva au siege de Tournay, & a la bataille de Crecy, du regne de Philippe de Valois: fut aussi gouverneur de Guyenne, fut tué en la guerre des Mores en Espagne. Ledit Roy Philippe donna a ce Comte la Seigneurie de Gascogne au Duché de Guyenne, pour mil cinq cens livres de rente, que sa Majesté luy avoit assignées, en consideration des services faits a la Couronne, par ledit Comte contre les Anglois, pour

pour laquelle mesme occasion ayant ledit Comte fourny pour sadite Majesté vingt-huict mil huict cens quarante liures, elle luy bailla & ce da l'an 1344. en payement d'icelle, ce que fa
Lautrec. Majesté tenoit au Viscomté de Lautrec, qui
 8 souloit estre vn fief du Comté de Tholose, duquel Baudouin premier Viscomte, fut inuesty par Raymond III. du nom Comte de Tholose son frere. Neantmoins fut depuis diuisé & distribué en diuerses parts entre les descendans dudit Baudouin, qui fut pendu par le commandement de son dit frere; lequel toutesfois laissa quelques portions dudit Viscomté à Pierre fils dudit Baudouin, qui s'appella de Tholose, & espousa Alix; la maison de laquelle ie n'ay peu trouuer. Ces deux mariez eurent deux fils, Bertrand, & Sicaud, duquel dernier sont issus, Messieurs d'Ambrès, de Monfa, & de saint Germier. Or pour retourner en Foix, ce fut le mesme Comte qui
Lamefan. achepta la terre de Lamefan de Geraud d'Aure Sieur de Montauban. Le 12. Comte fut Gaston Phœbus fils du susdit, & d'Eleonor de Comenge, ce fut celuy qui fit mourir son fils, & d'Agnes de Navarre, pour le soubçon qu'il eut que ce ieune Seigneur, eut pris complot avec le Roy de Navarre son oncle de l'emprisonner: ce fut luy qui prit en guerre Jean Comte d'Armagnac, & le Roy fit arrester ce Comte prisonnier au Chastelet de Paris, pour n'auoir voulu prester le serment de fidelité, à cause du Viscomté de Bearn: Mais la guerre qui se renouuela en Guyenne contre l'Anglois, le fit mettre en liberté, & s'estant retiré en Foix, le Prince de Galles fit ce qu'il peut pour le gagner, & à cet effect l'enuoya prier de venir à Bordeaux, ce qu'il ne voulut faire, sans premierement prendre de bons hostages, qu'il enuoya à Ortais, & s'achemina vers le Prince, fort bien accompagné: mais il ne fut au pouuoir de l'Anglois de le gagner, de sorte qu'il se resolut de faire mourir le Comte, au prix de la vie de ses hostages, dont aduertý, se retira doucement hors de Bordeaux, & quoy que son conseil fust d'aduis de faire mourir les hostages, il n'y voulut entendre; ains le renuoya avec vne lettre au Prince de Galles, dans laquelle n'y auoit escrit que trois figures en peinture: il fit de grands seruites à la Couronne; singulierement après qu'il fut entierement reconcilié avec le Comte d'Armagnac: Le Duc de Berry luy voulut grand mal, à cause que le Roy Charles V. son frere, luy auoit osté le gouuernement de Guyenne, pour le donner au Comte de Foix: en luy finit la ligne directe de la maison de Foix, qui auoit duré trois cens vingt-huict ans, auquel succeda Matthieu Viscomte de Castel-bon, comme plus proche, & cestuy cy decedé sans enfans, Ysabeau sa sœur, femme d'Archambaut de Grailly, Captau, de Bucz, & de Puchpau, du temps du Roy Charles VI. il eut cinq enfans, Jean, qui fut après luy, fut Comte de Foix, le II. fut Gaston, qui fut Captau de Bucz. Le III. Archambaut Sieur de Noüailles, qui mourut au seruice du Duc de Bourgogne. Le IV. fut Pierre Cardinal, Religieux de l'ordre saint François, fondateur du College de Foix en ceste ville de Tholose. Le V. fut Matthieu, qui espousa Marguerite Comtesse de Comenge, Jean premier du nom Comte de Foix, passa en Sicile, avec Martin Roy d'Aragon son parent, car il se trouue aussi, que Matthieu

Comte de Foix, oncle de ce Jean, contesta le Royaume d'Aragon, audit Martin, après le decez du Roy Jean d'Aragon, à cause que Jeanne sa femme, fut fille dudit Roy Jean, decedé sans posterité masculine, neantmoins fut le Royaume adjugé audit Martin, lequel ne voulut pas perdre l'amitié du nom de Foix; ains s'accompagna de ce Jean pour passer en Sicile, & au retour de ce voyage, le Roy le fit Gouverneur de Languedoc, durant la faction d'Orleans, & de Bourgogne, dont il chassa le Prince d'Orange qui y commandoit pour le Duc de Bourgogne, & n'ayant de quoy payer sa gendarmerie, fit battre de la monnoye a Pamies, qu'il appella les Guillems: estant en Languedoc il reduisit la ville d'Avignon au pouuoir du Pape Martin, contre lequel les Schismatiques l'auoient rebellee, en faueur de Pierre de la Lune, autrement Benoist XIII. Aragonois: ce fut ce Comte qui
 11
Villemur.
Hauterive. achepta les Viscomté de Villemur, & la Baronnie d'Hauterive, durant le regne de Charles VII. lequel Viscomté de Villemur, fut depuis contesté à Gaston fils dudit Jean Comte de Foix, qui le gagna par Arrest du Parlement de Paris, de l'an 1446. contre Gaspard de Villemur sieur de saint Paul, duquel Froissard fait mention en son Histoire, & le bastard de Bourbon, qui pretendoient quelques droits comme descendans de Pons de Villemur, & autres anciens Viscomtes. Le second fils d'Archambaut & d'Ysabeau de Foix, fut Gaston Captau de Bucz, qui suivit le party du Roy d'Angleterre, accepta l'ordre de la Jarretiere, en la fidelité de laquelle il se conserva, tant qu'ayant-il esté pris en vn rencontre, & conduit devant le Roy Charles VII. sa Majesté luy offrit, que s'il vouloit quitter le seruice de l'Anglois, il luy rendroit toutes ses terres & places, & le feroit Cheualier de son ordre, à quoy Gaston ne voulut entendre, qui fut cause que le Roy le renuoya sans payer rançon, à la charge de vider son Royaume incontinent & ne porter iamais armes contre luy, à ceste occasion il se retira en Aragon, où mourut tost apres; de luy sont descendus les sieurs de Candale, desquels nous ne parlerons point, d'autant qu'ils sont encore branche à part, & que nous ne voulons traicter des descendans de la maison de Foix, que pour marquer les terres de leur famille, qui sont aujourd'huy vnies au Domaine de la Couronne: Archambaut le III. mourut à la premiere journee de Monlery, les autres disent qu'il fut tué lors que le Duc Jean de Bourgogne fut occis à Montereau, Pierre Cardinal fut enuoyé par le Pape Martin V. à Constantinople, vers l'Empereur de Grece, pour la reconciliation de l'Eglise Occidentale avec l'Orientale, & approbation du Concile de Constance. Matthieu qui à cause de sa femme fut Comte de Comenge fut à la verité mal conseillé, & ne peut se conduire en la modestie qu'il deuoit, enuers ceste femme, laquelle s'il eust peu conduire doucement
 12
 il eust acquis à la maison de Foix ce beau & grand pays de Comenge: mais il la traicta si mal, qu'elle se donna au Roy Charles VII. qui en fit bien mieux son profit. Or puis que nous sommes sur ce discours, & que nous trouuons le Comté de Comenge dans la maison de Foix, nous en dirons vn mot, à fin que nostre ouurage soit parfait de la plus grande partie de l'Estat de la vraye Gascogne, comprise es pays de Foix & ses dependances. Comenge, Armagnac, comme il

est aujourd'huy linité, Bigorre, Bearn, Soule, & à la basse Navarre, en laquelle sont partie des anciens Vasques desquels peut-estre la Gascogne par vn changement de lettre, a pris son nom, & dont l'histoire est assez obscure & mal-aisée, & en laquelle nos Escriuains François ne se sont pas fort amusez; ains à tort l'ont estimée indigne de leur plume: Singulierement Boucher, qui a particulierement escrit l'histoire d'Aquitaine, qui en dit moins que rien. Ores que ceux qui liront ce petit abrégé, pourront recognoistre par nostre eschantillon, qu'elle n'est pas tant à mépriser qu'on a pensé, & que si nos Peres eussent eu l'adresse de faire mettre par memoire ce qui s'est passé en Gascogne, & dont nous auons esté contraincts de recueillir les pieces, parmy de vieilles chartres, & documents, peut-estre se trouueroit de quoy autant dignement parler d'icelle, que de Prouince qui soit sous la Couronne de France. Or donc pour ce qui touche le pays & Comté de Comenge: Sainct Hierosme en la seconde Epistre contre Vigilantius, reprochant à cet heretique sa nation, escrit que comme il estoit né parmy les larrons, voleurs, brigands, il pilloir, & brigandoit aussi l'Eglise Chrestienne: Et si ce Docteur adjoûte & atteste, que Vigilantius duquel il parle, fut né vers les Monts-Pyrenees, à *Comenis*, qui sont proprement ceux de Comenge, lesquels il dit auoir esté assemblez par Pompee le Grand, & mis en vne ville par luy composée, *ex latronibus, & piratis*, qu'il trouua habitans, *in Pyrenis iugis*, lors que, *Edomita Hispania & ad triumphum: redire festinans, ad Romam procederet*. Les ayant assemblez, *in unum oppidum, unde*, dit-il, *& Comenarum urbs nomen accepit*. Qui est à mon aduis la ville de saint Bertrand assemblee par ledit Pompee, *ex Vestonibus, Arbassis, & Celtiberis*, enuiron l'an 700. de la fondation de Rome, & ainsi que l'attestent Orose, & Eutrope, *Jul. Syllano, & L. Murena Coss.* en la 180. Olympiade: aussi furent ces peuples autrement appelez *Garumni populi*, par Iules Cesar en ses commentaires, par ce qu'ils sont les plus proches & frontaliers du fleuve de Garonne, qui descend & meîne son cours des Monts-Pyrenees, & est vray que, *ab illo Comenarum oppido*. Tout le peuple de ceste Comté a pris le nom. Toutesfois il semble que Polibe attribué à Scipion l'Africain, ce que nous auons dit de Pompee, parce que ce dernier atteste, que Scipion auoit reduit les Espagnes en Prouinces, depuis les Pyrenees iusques à l'Océan: Il est vray qu'il ne se trouue pas qu'il fondast le peuple de Comenge, comme nous lisons de Pompee, qu'il les assemblea en vn lieu du costé de deça, & assez pres du pied des montaignes, de diuerses nations de gens, mal nez, mal morigetez, & inciuils, qui toutesfois depuis s'estans ciuilisez, se sont rendus fort excellens, & renommez en toutes sortes de vertus, ainsi que nous obseruons des Romains, qui furent conuoquez presque de mesme sorte, par Romule, & à ceste occasion ont esté appelez *Comena*, par quelques vns des anciens Historiens, comme nos Comengeois, ainsi les Venitiens, qui de toute sorte de gens s'assemblerent, en l'emboucheure de la mer Adriatique, & y bastirent la grosse ville de Venise, tant renommée par toute la terre, durant l'Empire de l'Empereur Martian, *ex Comenis*, au mesme temps que les Vandales, & Huns pillerent & rauagerent l'Italie: Mais plus est encore ancienne la semblable origine, & le progres de la ville d'Athenes, bastie & compo-

sée de plusieurs peuples estrangers, qui *velut Connena, & aduena*, donnerent le commencement à ceste tant renommée Republique, comme disent, *Tucidide, Trognus Pompeius*, Iustin son abremateur, & quelques autres, singulierement, Pausanias, qui en la description d'Attique, dit que Thesee pour agrandir la ville, *Aram misericordia erexit, & omnibus delinquentibus locum refugij reliquit*. Mais cela ne les garda pas qu'ils ne fussent par succession de temps, les plus excellens & mieux policez de tout le monde, si nous croyons Platon en son Timee; ainsi pourrions-nous dire de nos Comengeois, qu'ores ils ayent esté assemblez, & conuoquez de diuerses nations, mal viuantes, & adonnees à tout vice; neantmoins se sont-ils rendus depuis fort polis & disciplinez; aussi est-ce peut estre la raison pour laquelle dès il y a fort long temps, ils ont pris pour leurs armoiries quatre Amendes, en croix, ainsi qu'on peut apperceuoir es plus anciens edifices & bastimens dudit pays, comme aux portes de la ville de Muret, de saint Iulian, & plusieurs autres fort antiques. Le vray propre blason desquelles armoiries, ne peut signifier autre chose, que tout amandement & correction d'une mauuaise vie par la sainte Croix, en laquelle s'est fait l'amandement, & la redemption humaine. De vray il se trouue, que ceste contree a produits de grands personages en la religion, comme saint Germier, & saint Estienne Euesque, natif de ladite ville de Muret, saint Exupere, qui a esté Euesque de Tholose, natif de la ville d'Arreau, lesquels saints personages fussent pour effacer l'ignominie que l'heretique Vigilantius auoit portée à ceste Prouince: laquelle se limite & confionte au village de Roques, pres Tholose, & de la, droict au port que l'on nomme de Pinla-guel, duquel il s'estend par vingt grandes lieues ou plus, iusques dans l'Espagne, & Iudicature de la Comté de Pallas, compose ledit pays de huit Chastelaines, à chacune desquelles est vn siege Royal dudit Comté de Comenge, qui passe dans cinq Dioceses; Sçauoir, de Tholose, de Rieux, de Lombès, Couzerans, & saint Bertrand. Si est a sçauoir, que ce Comté estoit immediatement mouuant du Comté de Tholose, comme sont aussi les Comtes de Foix, & de l'Isle-Jordan. Car il est vray qu'ayant esté Tourcin fuict & ordonné gouverneur de la pluspart de la Gascogne, iusques dans les Espagnes, & Monts-Pyrenees, il establit sa principale demeure dans Tholose, & ordonna des Comites particuliers, mouuans de luy, en Foix, en Comenge, & à l'Isle, sans passer plus outre, vers l'Orient, parce qu'il se trouue que les Comtes de Bigorre sont presque aussi anciens que ce Tourcin, attendu que d'eux sont sortis les premiers Roys de l'Estat de Navarre. Il se parle dès l'an 1068. des Comtes de Comenge, en l'histoire d'Espagne, & en l'an 1116. se trouue que le Comte de Comenge passa avec Bertrand Comte de Tholose les Monts-Pyrenees, pour secourir Alphonse le Bataillant, contre les Mores. Il est fait mention de Bernard Comte de Comenge, qui en l'an 1209. fit hommage à Raymond Rogier V. Comte de Foix, pour la terre de Volvestre, que le Comengeois tenoit de luy, à cause de laquelle les successeurs Comtes de Comenge, ont esté recogneus vassaux des Comtes

Comtes de Foix. Il est parlé d'un Odet d'Aide, Comte de Comenge, mais il n'est pas dict en quel temps il vivoit. Plus il est parlé d'un autre Comte de Comenge, duquel l'Histoire ne dict pas le nom, qui alla faire plainte au Roy Philippe le Bel, avec le Comte d'Armagnac, contre Gaston X. Comte de Foix, des ravages qu'il faisoit en ses terres, en haine de ce qu'il estoit amy de l'Armagnacois, si nous ne voulons dire que c'estoit Bernard, qui en l'an mil deux cens nonante-quatre, fut condamné à combattre en duel un nommé Reginal, comme se trouve escrit au liure intitulé *stylus Curia Parlamenti*, & aux Decisions de Guido Papius, il est consecutivement parlé de Madame Eleonor, fille du Comte de Comenge femme de Gaston XI. Comte de Foix, & depuis il se trouve que Bernard & Marthe sa femme fille du Comte de l'Isle, furent Comte & Comtesse de Comenge. Nous avons les testamens de tous les deux : celui de Bernard est de l'an mil trois cens quarante, par lequel il institue heritier son fils Pierre Raimond, & luy substitué, *si sine liberis masculis*, Guy de Comenge son frere, & les masles d'iceluy, & en leur defaut Jean d'Armagnac son neveu, ou son fils, & en defect de tous ceux la, permet au Cardinal son frere, s'il vivoit alors d'en disposer : le testament de Marthe femme de Bernard est de l'an mil trois cens cinquante deux, par lequel, Cecile de Comenge, Comtesse d'Urgel sa fille, est heritiere d'une part, & Eleonor de Comenge Viscomtesse de Turaine aussi sa fille, Jeanne & Eleonor de Turaine, filles de ceste-cy d'autre, sont nommez heritiers de l'autre. Pierre Raimond fut Comte de Comenge apres Bernard son pere, laissa deux filles Marguerite & Eleonor, institua l'aînée par son testament de l'an mil trois cens septante-cinq, avec divers degrez de substitution, apres tous lesquels il nomme le Roy de France son heritier, a la charge de ne jamais alienier ceste terre, & s'il la vouloit mettre hors de sa main, la donne au Pape. Marguerite recueillit le Comté, fut femme en premieres nopces de Jean III. du nom Comte d'Armagnac : il se trouve des lettres expediees par Jean d'Armagnac II. du nom, autrement appelé le Comte Gras, de l'an 1382. par lesquelles il permet à Jean son fils Comte de Comenge, de faire telles alliances qu'il vouldra avec le Roy de Navarre, ou autres contre le Comte de Foix. En secondes nopces ceste Dame espousa Matthieu de Foix, avec lequel ayant-elle fait divorce, Matthieu la mit en prison, d'où elle sortit en l'an 1419. Neantmoins quelque temps apres la y remit, & y demeura jusques à ce que le Roy Charles VII. l'en fit sortir. En consideration dequoy elle institua le Roy son heritier, & fut depuis transigé entre S. M. & Matthieu de Foix en l'an 1442. Et par la transaction S. M. & la Couronne est demeurée saisie, & propriétaire du Comté de Comenge, où il est depuis vny & incorporé. Ce Pierre Raimond Comte de Comenge, pere de Marguerite, ne fut jamais Anglois, ains suivit particulièrement le party de France, mesme se trouve que quand le Comte d'Erby en l'an 1444. vint en Guyenne, pour le Roy d'Angleterre, ce fut ce Raimond qui avec le Comte d'Estarac, s'opposèrent les premiers aux Anglois. Finalement il se trouve qu'en l'an 1463. Jean Bastard d'Armagnac fut Comte de Comenge, & fut à l'entree que le Roys Loys XI. fit à Tholose, comme se voit au liure des Coutumes de ladite ville vers la fin. Reste mainte-

nant de continuer à parler des enfans de Jean de Foix, qui furent deux en somme, Gaston l'aîné fut apres luy Comte de Foix, & Pierre Viscomte de Lautrec, & de Villemur. Le premier achepta le Viscomté de Narbonne, & la moitié qu'il n'avoit pas de la terre de Buch, par le moyen de laquelle acquisition tout le Capitat de Buch fut joint a la maison de Foix : fut Gouverneur pour le Roy Charles VII. en Guyenne, alla assieger Guichen tenu par les Anglois, où estoit nommé Gaillard & natif d'Albret, pour y commander, durant lequel siege le Comte aduerty que le Connestable de Navarre y venoit pour lever le siege, & que George Soutin Vignier de Bayonne conduisoit les troupes par la riviere, il dressa une ambuscade assez pres du lieu, assisté du Viscomte de Lautrec son frere, & du Bastard de Foix, en laquelle ils desfirent 1200. Anglois, & George se sauva dans le Chasteau de Guichen, duquel estant sorty la nuit ensuiuant, pour se retirer a Bayonne, il fut pris par le Ballard de Foix, & condamné a perdre la teste, par le commandement du Comte de Foix, si fut la place quelques jours apres renduë. De laquelle Gaston s'achemina vers le Comte de Dunois, que le Roy avoit fait venir expressément en Guyenne, pour s'opposer aux forces des Anglois, avec l'armee que le Comte de Foix joignit aux troupes du Dunois, & tous ensemble assiegerent Bayonne, & la prirent par composition. Consecutivement le Roy d'Angleterre a la persuasion des Bourgeois, ayant despesché Talbot, qui avec une grande armee ravageoit le plat pays, despescha pareillement Jean Comte de Cleimont fils du Duc de Bourbon, lequel assisté du Comte de Foix, & de toute la Noblesse de Gascogne, desfit & tua Talbot, pres de Castillon, qui se rendit à l'instant comme fient peu apres S. Millon, Libourne, S. Macaire, Blanchefort, Langon, & Vilandrau. Restoit Cadilhac qui fut assiege, & rendu es mains du Comte de Foix, où fut trouué Gaillardet petit de Bearn, qui eut la teste tranchee. Et apres tant d'exploits d'armes, le Comte de Foix s'en alla trouver le Roy Charles VII. par lequel il fut subrogé au lieu du Comte de Tholose, pour assister au jugement de Jean Duc d'Alençon, en la ville de Vendosme : Mais avant que parler de la posterité d'iceluy, il nous faut expedier la posterité de Pierre de Foix, Viscomte de Lautrec & de Villemur, Seigneur d'Esparros, de Lescung, & quelques autres terres, qui ont fait branche en la maison de Foix : car ce Pierre espousa la fille du Comte d'Estarac, & fut pere d'Odet de Foix, Viscomte de Lautrec, qui mourut en Italie, au service du Roy François I. à luy survivant un seul fils, Henry, qui peu de jours apres deceda sans enfans. Le second fils de Pierre fut André Viscomte de Villemur, Sieur d'Esparros, qui du regne de ladite Royne Catherine & de Jean d'Albret son mary, conduisit une armee en Navarre, pour le recouvrement du Royaume, apres l'invasion d'iceluy, par Ferdinand d'Aragon. Le dernier des enfans dudit Pierre, estoit Thomas sieur de Lescung, lequel n'a point laisse de posterité : de sorte qu'à ceste occasion Henry Roy de Navarre Comte de Foix, fils de ladite Dame Catherine de Foix, Royne de Navarre, & Comtesse de Foix, auroit recueilly comme plus proche la succession de tous ces Seigneurs, & confondu icelle en la maison de Foix, comme partage de ladite maison. Quant à Gaston XVI. frere aîné dudit Pierre, il eut quatre enfans, l'aîné fut Gaston

qui espousa Madame Magdelaine de France, fille du Roy Charles VII. de laquelle il procrea François Phœbus Roy de Navarre, qui mourut en son adolescence, & ladite Dame Catherine, laquelle succeda à son frere, & espousa Jean d'Albret. Le second des enfans de Gaston XVI. fut Jean Viscomte de Narbonne, qui accompagna le Roy Charles VIII. en Italie, où il fit de grands exploits d'armes, mesme en la bataille de Fornoue, espousa Madame Marie d'Orleans, sœur du Roys Loys XII. dont il procrea fils & fille: le fils fut Gaston Viscomte de Narbonne, qui mourut à la bataille de Rauenne, poursuivant les ennemis apres le gain d'icelle, le propre iour de Pasques, en l'an 1512. Il auoit quelques iours auparauant changé par le commandement du Roy son oncle, ledit Viscomté de Narbonne, avec le Duché de Nemours, que le Roy sondit oncle luy bailla, lequel, ensemble le Viscomté de Narbonne, demurerent vnis à la Couronne, peu apres par la mort d'iceluy, Germaine sœur dudit Gaston, espousa Ferdinand Roy d'Aragon, & de Castille, de sorte qu'il aduint qu'en ce temps, il y auoit quatre filles de la maison de Foix, toutes Roynes, Catherine Roine de Navarre, Germaine Roine d'Espagne, Anne de Bretagne, fille de Marguerite de Foix, & de François Duc de Bretagne, deux fois Roine de France, & la fille du Comte de Candale, Captal de Buch, mariée à Vladislaus Roy d'Hongrie, & de Boëhème, laquelle il espousa apres auoir repudiée Beatrix d'Aragon veufue du Roy Mathias d'Hongrie, quoy que le Roy Casimir de Pologne son pere, ne le trouua pas bon. Tant y a que nous ne trouuons

pas en l'histoire, qu'il soit aduenue le pareil en famille de ce Royaume, qu'en celle de Bourbon, de laquelle se trouuerent aussi quatre filles Roynes en mesme temps, l'une en France, femme du Roy Charles V. La deuxiesme en Castille, femme du Roy Pierre. La troisieme en Boëhème, femme du Roy Jean, qui fut pere de l'Empereur Charles IV. La quatrieme à Guy de Lusignan Roy de Cypre. Le troisieme fils de Gaston XVI. fut Pierre Cardinal, qui passa la plus part de ses ans en Italie, fut homme de grandes lettres, prit son degré de Docteur sous Felin, interpiete du droit Canon. Le Pape Sixte IV. luy enuoya le chapeau de Cardinal, estant-il à Padoue. Le quatrieme fut Jacques, qui mourut ieune; de sorte que voila la succession de la maison de Foix, continuee iusques à ce qu'elle est entree en la maison d'Albret, & que Henry fils de Jean d'Albret, & de Catherine de Foix, eut acquis tous les biens desdites familles & transmis iceux à Madame Jeanne d'Albret sa fille & de Madame Marguerite de France, laquelle, cōme nous auons dit en la famille d'Armagnac, luy auoit apporté la succession de ladite maison d'Armagnac, de maniere que le tout vny en la personne de ladite Dame Jeanne d'Albret, a esté transmis & acquis au Roy Henry IV. heritier d'icelle Dame sa mere, & cestuy-cy ayant par la grace de Dieu succédé à la Couronne de France, de l'estoc d'Anthoine de Bourbon Duc de Vendosme son pere, a déclaré par cet Edit, le tout vny & confondu au Domaine de la Couronne de France, suyuant & conformément aux loix d'icelle.

ESTAT DE LA MAISON D'ARMAGNAC.

- 1 **O** Rigine du Comté d'Armagnac.
- 2 Querelle des Castellans contre l'Empereur Henry III.
- 3 Ferité de l'extraction des Comtes d'Armagnac.
- 4 Traicté des Passeries entre les frontaliers de France & d'Espagne.
- 5 Basse Navarre en la terre des Vasques, deçà les monts, & Viscomté de Soule.
- 6 Biscaye est de la Couronne de Castille.
- 7 Ianchele Maieur, Roy de Navarre conquist la Gascoigne, & vendit sa conqueste.
- 8 Etymologie du nom d'Armagnac.
- 9 Fondation du Monastere S. Orens d'Auch.
- 10 Suite des Comtes d'Armagnac, & la fondation de l'Abbaye de S. Jean de Seremont.
- 11 Quatre filles de Gaston de Bearn, & de Marthe de Bigorre.
- 12 Comté de Rhodés & son origine.
- 13 Quatre Chastellenies de Rouergne donnees aux Comtes d'Armagnac par le Roy de France.
- 14 Famille du Pape Clement V.
- 15 Alliance des Comtes d'Armagnac & de Comenge.
- 16 Comté de Genaudan, & les droicts de l'Euesque sur iceluy.
- 17 Droict pretendu par les Comtes de Barcelonne sur le p'ys de Genaudan.
- 18 Comté de Perigors & son origine.
- 19 Opposition des Comtes d'Armagnac, Comenge & Perigort au traicté de Bretigny.
- 20 Loy de la famille d'Armagnac sur la succession d'icelle.
- 21 Comté de l'Isle Jourdain, & son origine.
- 22 Jourdain de l'Isle executé à mort, & son origine.
- 23 Les Princes & grands Seigneurs ne doiuent contracter aucun mariage en leur famille sans le consentement du Souuerain.
- 24 Cause de la ruine de la maison d'Armagnac.
- 25 Poursuites des heritiers du dernier Comte d'Armagnac.
- 26 Transfuction des heritiers d'Armagnac avec le Roy.
- 27 Famille d'Albret & son extraction.
- 28 Viscomté de Limoges portée à la maison d'Armagnac.



Origine du
Comté
d'Arma-
gnac.

Es peuples d'Armagnac sont encore aujourd'hui en question, à sçavoir, en quel temps, & d'où sont venus leurs anciens Comtes. Surquoy nous trouuons que par leurs vieux registres est porté, que ce fut, *Regnante in Gallia Propheta Iesu,* & que Sans Myrre Castillan en fut le premier Comte. Ce qu'il leur fait dire que c'estoit durant le regne du Roy Philippe premier du nom, lequel ayant esté interdit par leurs Saintetez Vitain II. & Paschal II. a cause du mauvais traitement que ce Prince auoit fait à Berte sa femme legitime, pour son amour qu'il portoit à Bertrande sa concubine, les François ne mettoient pas es actes publics, les ans du regne de sa Majesté: mais seulement y apposoient ces mots, *Regnante Propheta Iesu*; ce qui n'est pas un argument fort nécessaire pour dire, que l'establissement de ce Comte, a esté fait alois: d'autant qu'il se peut observer en l'histoire d'autres nations, qu'ils en vsoient de mesme sorte, sans autre soin plus particulier. Estienne Gariuay allegue vne vieille chartre de la suscription du quinzième des Kalendes de Fevrier, de l'année 1005. en laquelle est escrit, Regnant nostre Seigneur Iesus-Christ, durant le regne du Roy Dom Sanche de Castille; mais quoy que soit, il est bien vray-semblable, qu'environ le mesme siecle qu'on marque, le Comté d'Armagnac fut estably: car aussi auons-nous observé que le Comté de Foix le fut presque en mesme temps, ensemble le Comté de Comenge, & toutes ces deux derniers par les Comtes de Tholose, qui peu apres ordonnerent pareillement un Comte à l'Isle, que nous auons depuis appelé Iordain: ioinct qu'ils restent des memoires des Comtes d'Armagnac presque iusques à ce temps. Il est vray que quant à leur origine, ie ne penserois pas qu'elle fust de Castille, comme la vieille chartre du pays contient. Par ce qu'en l'histoire ancienne ou moderne de la Couronne de Castille, ne se fait aucune remarque pres ne loing, du pays d'Armagnac, ny d'aucune Prouince qui soit deçà les Monts. Outre que les Castillans ne sont iamais entrez en France, pour y planter leurs armes, ny faire des conquestes, comme aussi sont ils trop esloignez de nous, & ont eu depuis huit ou neuf cens ans l'Estat du Royaume de Navarre, entre deux, avec les Roys duquel ils n'ont iamais esté guere bien: Singulierement es premiers siecles, & en leur premiere fondation, pour la ialousie qui a duré fort long-temps, entre les Princes de ces deux Estats. Il se peut observer seulement, qu'environ 1035. Fernand surnommé le Grand, Roy de Castille & de Leon, eut un grand différent avec l'Empereur Henry III. qui pretendoit les Espagnes estre fiefs de l'Empire, & les Roys d'icelle estre tenus de recognoistre Sa Majesté Imperiale. A quoy le Castillan, Prince de grand courage, ne voulut condescendre, & environ l'an mil cinquante six, enuoya vers le Pape Victor II. le Comte Dom Rodrigue, & Aluar Fanes Minaya, accompagnez de quelques autres Cheualiers Espagnols, pour luy faire entendre que les Royaumes des Espagnes estoient libres de toute subjection, & recognoissance. Si dit l'histoire, que pendant le voyage de ses Ambassadeurs, il passa en France, & vint iusques à Tholose, avec vne armée de dix mil Cheualiers de sa

nation, pour deffendre sa cause par les armes si besoin estoit, à l'ayde du Comte de Tholose; Raymond deuxiesme du nom, son grand amy, où le vindrent retrouver ses Ambassadeurs, accompagnez Robert Cardinal de sainte Sabine, & quelques Seigneurs Alemans, avec pouuoir & charge de composer ce différent: Lequel assoupy, Fernand s'en retourna en son pays, & peu de iours apres faisant la guerre aux Mores ses voisins, fut tue en vne bataille, le lendemain de laquelle le Comte de Tholose, estant arrivé à son secours, en voulut pour sa bien venue, redoubler les coups, & donner vne autre bataille en laquelle il fut tué; Si que par ceste Histoire se peut recognoistre aisément, que Fernand en son voyage de France, n'auoit garde d'auoir entrepris quelque usurpation dans le pays, contre l'autorité du Comte de Tholose son amy, & es bras duquel il s'estoit venu retirer: Ontie qu'il estoit grand & puissant Seigneur du long du bord, & au pied des Monts-Pyrenées: Trop bien s'il faut iuger par presomptions en chose tant obscure & esloignée de nos siecles. Aurois-je opinion que l'origine des Comtes d'Armagnac seioit venue de Navarre, tant par ce que les premiers Roys de ce Royaume sont venus de Bigorre, comme sont aussi les premiers qu'on trouue auoir commandé en Bearn, ainsi qu'il est marqué en l'histoire de Foix, vulgaire & Latine. Et nous auons dit qu'ils sont voisins d'Armagnac, en l'une des neuf Prouinces du Metropole d'Aux, en Armagnac, dont ceste Prouince est appelée *Nouempopulania*, & que de ce Canton de France, ils ont porte en Navarre la ceremonie de sacrer leurs Roys, comme fait la France les siens. Estant certain que le seul Roy de Navarre est sacré entre tous les Roys d'Espagne, & que les Navarrois n'ont supprimé ceste ceremonie, que depuis que les Espagnols naturels ont usurpé la Couronne de Navarre. Outre qu'il est venrable que les Navarrois ont fort souuent fait leurs efforts de passer en France, & par la porte des Monts-Pyrenées aggrandir les bornes de leur pays, tesmoing ce que Gariuay raconte en son histoire de ceux de Roncenaux, lesquels enorgueillis des grands priuileges & immunités que Fortun Garsias, & Sanche Garsias pere & fils Roys de Navarre, environ l'an huit cens vingt leur auoient accordez, voulurent rendre tributaires ceux de deçà les Monts leurs voisins, & que finalement fut faite vne société ou confederation, & pache entre les frontaliers, par lequel ils iurerent annuellement les vns aux autres, sur vne croix faite de la pointe de deux pieques, qu'ils conserueroient entr'eux l'amitié, & le commerce, ou communication nécessaire aux deux Prouinces. Ce que l'Historien Espagnol toutesfois explique & eslargit fort à son aduantage, & à l'honneur de sa nation, ainsi que le curieux Lecteur peut lire en son Histoire: Quoy que soit, ie croirois que de là a pris origine le traité qu'ils appellent des passerics, dont nous auons ouï souuent parler au Parlement. D'ailleurs il est vray que Sanxius Abarca II. du nom Roy de Navarre, environ l'an neuf cens dixneuf, ou selon l'opinion de... res, Sanxius le Majeur environ l'an 1013, passa par la terre de Biscaye, autrement Guy-Pulcoa, de laquelle il se disoit Seigneur, & y bastit & peupla le Chasteau de saint Sebastien, & y ordonna les foires & marchez, passa en France, par la Cantabrie & susdite terre de Guy-Pulcoa, auquel voyage il assubiettit vne partie de la Gasco-

Extraction
des Comtes
d'Arma-
gnac.

gne, voisine & contiguë des Mont-Pyrenees: mais ceux qui sçavent l'histoire disent, que c'est ce petit coin de pays que l'on appelle aujourdhuy basse Navarre, faisant la sixiesme Prouince du Royaume, qui tousiours depuis a esté portion de la mesme Couronne, sive deçà les Monts, où est S. Jean du pied de porte, & quelques autres petites vallees, telles que sont celles de Voguier, Arbeloa, 5 Ortebare, Lantabat, & quelques autres, iusques à la riniere du Gauc, qui fait separation de ceste Prouince, avec le Bearn, fors & excepté le pays & Viscomté de Soule arrousé du fleuve Sazon, qui est le pays anciennement appelé Cuberoa, mot Vasque, composé qui signifie, *vous estes chaud*, par ce que les gens y sont ordinairement de chaude & joviale humeur, depuis fut appelé Soule, en langage Vvascon, à cause que ce petit recoin environné du Bearn, Aragon, haute & basse Navarres s'est tousiours maintenu seul en l'obeyssance & fidelité des Roys, & Couronne de France, contenant les Villes & Chasteaux de Mauleon, le Bourg & l'Abbaye de S. Engrace, Villeneufue, Montori, & Barrens, avec environ soixante paroisses & villages, qui secoierent le joug de Sanxi, Abarca, Roy de Navarre, dès qu'il s'en fut retiré, & se remirent en la protection du Roy de France, sous quelques Viscomtes: car il se trouve qu'en l'an mil deux cents trente huit, Guillaume Viscomte de Soule fit hommage de sa terre à Thibaut Roy de Navarre, pere de Jeanne, qui depuis fut Royne de France, autant en firent au mesme temps Gaston de Montcade Viscomte de Bearn, & Raimond Arnaud d'Agremont, Viscomte de Tartas, & si depuis le pays a esté long-temps occupé par les Anglois, en qualité de Ducs de Guyenne: consecutiement par les Comtes de Foix, sieurs de Bearn. Finalement en l'an mil quatre cents cinquante cinq, il fut entièrement relinçy à la Couronne de France, sous le Roy Charles VII. Et depuis durant les regnes de Charles VIII. Loys XII. l'an 1510. fut l'ordre judiciaire réglé en celle Prouince, à la poursuite de Maistre Pierre d'Arrein, Procureur de Sa Majesté en icelle, & en l'an 1520. par arrest du Parlement de Bordeaux, du ressort duquel il est enjoint à l'Euesque d'Oleron Diocésain, de tenir vn Vicarie general, Official pour l'expedition des causes Ecclesiastiques: Toutes les autres Prouinces, singulierement celles de Biscaye, & les Guypuscoans estans demeurez en l'obeyssance de la Couronne de Navarre, de sorte que les Roys de Navarre se disoient aussi Roys de Biscaye, iusques au regne d'Alphons de Castille, qu'environ l'an 1200. les Biscains se remirent es mains des Roys de Castille; il est vray que cinquante quatre ans apres Thibaut Roy de Navarre, demanda de la réunion du pays à la Couronne: mais il n'aduança rien, pour les causes portées en l'histoire: a esté aussi excepté Fontarabie, qui a demuré en l'obeyssance des Roys de France, iusques en l'an 1524. que l'Empereur Charles V. y fit passer l'Admiral de Castille, avec vne armee, laquelle trauersa la basse Navarre, le pays de Soule, & entra iusques à Sauueterre en Bearn, si que trauersant la coste de Biscaye luma & brisa le Chasteau de Bidachen dans trois iours, appartenant au sieur de Gramont, lequel pretend en estre souuerain, mais c'est la verité que ce petit lieu est sans doute de Biscaye, & par ainsi de la souueraineté de Castille, dont il est trop esloigné pour donner subiet au Castillan de s'en formaliser. D'autre part le Roy de France n'e-

xerce pas son ressort & souueraineté en icelle, pour ne rien entreprendre sur les voisins. Tant y a qu'au retour de ce voyage, & repassant l'armee Espagnole par Guy-Pulcoa, elle assiegea & prit Fontarabie, que les Espagnols tiennent encore aujourdhuy. Reste donc pour reprendre nos Comtes d'Armagnac, qu'il est plus vraysemblable, ce qui est escrit de Sanche quatriesme du nom, appelé le Mieur, Roy de Navarre, duquel on dit, qu'environ l'an 1013. il passa avec vne grosse armee en France, & conquist par les armes la Prouince de Gascogne vers les Monts-Pyrenees, laquelle quelques-vns disent 7 qu'il vendit depuis à vn Comte nommé *Pitens*, se trouuant en necessité d'argent, pour les affaires qu'il auoit contre les Mores d'Espagne ses voisins. Les autres soutiennent qu'il donna ceste terre à vn de ses enfans, portant le nom de Garcias. Et pour monstrier qu'il y a quelque apparence, que ce fut cestui-cy, auquel commença, & qui planta la famille des Comtes d'Armagnac, il se trouue de luy, qu'il assembla vn Concile de Prelats d'Espagne à Pampelonne, pour faire reestabli en ceste Cité capitale de son Royaume, le siege Episcopal, qui souloit estre à Leyre: & d'autant qu'on disputa en ceste assemblée de quel Metropolitain cet Euesque de Pampelonne seroit suffragant, se trouuans la pluspart des sieges d'Espagne depupez, ou visurpez par les infidelles, il propola en l'assemblée, d'auoir recours au Metropole de Narbonne, soutenant que ceste Cité auoit esté de toute antiquité de la iurisdiction d'Espagne, ou au Metropole d'Aux, en Armagnac, qu'il disoit estre iointe & contigue à la Navarre: par lequel discours nous apprenons que ce Prince auoit ietté ses yeux, ses vœux, & les intentions, sur la conqueste de ceste Prouince. Aussi se remarque en la vieille chartre, de laquelle les Armaniguois prennent leur fondement que Sens Garcias fils de cestui-cy, s'allia environ ce temps de la maison des Comtes de Foix, non gueres esloigné d'Armagnac, & environ l'an mil treute quatre, espousa Esteuenerie fille du Comte de Foix, & peut estre fut-ce Sens, qui est appelle Duc de Gascogne, qui fit le voyage de la terre Sainte, avec Guillaume Duc de Guyenne, & Comte de Poictiers, & Guillaume Comte d'Angoulême. Le fils duquel du nom d'Aldouin se maria, le pere estant de retour avec Alaïs, fille de l'Armaniguois, & que le Roy Garcias fils de Sanche le Mieur, ayant vne grande querelle avec Fernand Roy de Castille son frere, duquel nous auons parlé cy-dessus, il fit passer en Navarre vn grand nombre de François, Gascons qu'il seruirent fort fidellement, contre le Castillan, tous arguments assez forts à confirmer nostre opinion. Quoy que soit, ceux du 8 *Etymologie* pays que nous appellons Armagnac, peut estre *gre du nom* a cause du grand nombre de troupeaux, & de *d'Arma* la quantité du bestail qui se nourrit en ceste *gnac* terre, & qui s'appelle en Latin *Armenium*, dont 8 aussi le lieu où est assise la ville de Lectoure, s'appelloit anciennement, *Tauri pollium*, ainsi qu'il se voit en vne vieille inscription apposée à la forteresse & Chasteau d'icelle, & nous tous sommes d'accord que le premier des Comtes de ceste Prouince, fut Guillaume Garcias, fils de Sanche, qui fut Comte d'Armagnac, & de Fezensac, & à son frere Arnaud Garcia, fut lussé le Comté d'Estarac, duquel nous *Comté d'Estarac* ne dirons plus rien, par ce qu'il a fait *branche*

branche à part qui dure encore, & n'est à propos de nostre union: car elle est entrée en la maison de Foix, & branche de Candale, par le mariage de la dernière Comtesse avec un Seigneur de la maison de l'oix, dont est issue la femme du sieur Duc d'Espenon, qui est aujourdhuy de la maison de la Valette. Ceste belle Prouince d'Armagnac donques consistant aujourdhuy, és Comtes qu'on dit d'Armagnac, Perdiac, Bran, & Baran, Viscomtez de Lomaigne, Auillat, Fesensaguet, & Broullois, és Seigneuries de Lestoure, Auzan, Riviere-basse, où est le Castelnau, & Malbourquet, Aure, Magnoac, Barronce, Nestés, fut possédée par ce Garcha Comte d'Armagnac, qui laissa deux enfans, Bernard Lust, & Othon Salé, le premier fut Comte d'Armagnac & fondateur du Monastere saint Orens, en la ville d'Aux, Othon fut Comte de Fesensac, auquel succeda Bernard Othon son fils: c'estuy cy laissa deux enfans, Geraud Viscomte de Magnoac duquel se trouve un arbitrage, & compromis de l'an mil deux cens cinquante cinq, fait avec Aide Viscomte de Lomaigne, pour les limites de leurs terres, en la personne de Gaston Viscomte de Bearn, duquel il auoit espousé la fille Marthe, ainsi qu'il se peut apprendre d'une vieille Bulle du Pape Clement IV. natif de saint Gilles en la Prouince de Narbonne, qui tenoit le S. Siege enuiron ce tēps: Ce Geraud d'Armagnac Viscomte de Magnoac fut par le moyen de sa femme Seigneur du Chasteau & Ville d'Ausan, outre que ladite Marthe eut par donation de Constance sa sœur aînée, le Viscomté de Marsan, ensemble les Baronnie de Montadie, & de Chasteau-vieux, en l'an mil deux cens septante-vn, & par autre donation de Guillemette aussi sa sœur, en l'an mil deux cens quatre-vingts-six, les terres de Gauardan Turfan de Riviere & de Broullois, de laquelle dernière les Comtes d'Armagnac ont fait hommage aux Euesques d'Agen, & depuis l'erection de l'Euesché de Condom, aux Euesques de Condom, toutes lesdites terres estans escheuës aux Dames susdites de l'heritage de Madame Marthe de Bigorre leur mere, femme de Gaston de Moncade sieur de Bearn, le testament de laquelle est de l'an 1262. Il se remarque aussi que ce Geraud d'Armagnac, a vesçu iusques en l'an mil deux cens septante: l'autre fils d'Othon fut Aimeric Comte de Fesensac, auquel succeda Ailme fils d'Aimeric, qui fut pere de Adeline, à laquelle succeda Beatrix sa fille, & après le decez d'icelle sans enfans, herita la ligne de Bernard Lust Comte d'Armagnac, premier né de Guillaume Garzia, qui fut le premier Comte de ladite terre: Donques à ce Bernard Lust Comte d'Armagnac succeda Bernard Turque Leon, son fils, & à celiuy cy Bernard Tumafale: fils du dernier, & fondateur du Monastere saint Jean de Sermont, auquel herita Geraud son fils, enuiron l'an mil deux cens soixante, & en la personne de celiuy cy fit retour, le Comté de Fesensac, par le decez de Beatrix la cousine. Ce Geraud Comte d'Armagnac & de Fesensac, eut un fils nommé Bernard, lequel deceda sans enfans & sans faire testament: qui fut cause que durant la minorité & bas aage de Geraud Viscomte de Magnoac, issu d'Othon de Fesensac, auquel la succession de la maison d'Armagnac appartenoit, Arnaud Othon Viscomte de Lomaigne & d'Auillat, pretendait estre heritier de quelque Dame parente dudit Bernard decédé, se saisir du Comté d'Armagnac & autres biens d'iceluy, lesquels en fin ledit Geraud Viscomte de

Magnoac recouura par les armes. Ce Geraud de Magnoac Comte d'Armagnac, laissa trois enfans, Bernard, Gaston, & Rogier: l'aîné fut Comte d'Armagnac & de Fesensac, Gaston Viscomte de Fesensaguet & de Broullois, Rogier Viscomte de Magnoac, lequel ayant esté nommé Archeuesque d'Aux, remit le Viscomté de Magnoac és mains de Bernard son frere aîné. Geraud leur pere par son testament donna a Marthe de Bearn sa femme, outre & par dessus les conuentions de leur mariage, les Seigneuries de Ganardan, & Turfan, desquelles Gaston X. Comte de Foix s'estant emparé, après le decez de Geraud d'Armagnac, sortit une grosse guerre & contention entre ces deux parens, étant ledit Gaston fils de Madame Marguerite de Bearn, sœur de ladite Marthe, Dame d'Armagnac: car quoy que dise le Chronologue de Foix, par le testament de Madame Marthe de Bigorre, femme de Gaston de Bearn, appert que de leur mariage ils eurent quatre filles, Constance, Marthe, Marguerite, & Guillemette. Or pour reprendre nostre discours, ces deux maisons de Foix & d'Armagnac, estoient desia assez outrees, par ce que Gaston de Bearn & Marthe de Bigorre sa femme, auoient preferée Marguerite leur fille, femme de Rogier Bernard Comte de Foix, en la succession de Bearn, & de Bigorre, comme nous auons veu, a Marthe leur autre fille, Comtesse d'Armagnac, qui fut cause que le Roy Philippe le Bel, au commencement de son regne, pressé par ces deux Seigneurs, enfans de deux sœurs, leur permit de se battre en camp clos en sa presence, ce que Robert Comte d'Artois, Prince du sang empescha, & supplia sa Majesté de leur commander de remettre leur differend, & leur prohiber les seruices que l'un & l'autre pouuoient faire a la Couronne, ce que le Roy fit a l'instant, & leur prononça, qu'il vouloit prendre connoissance de leur differend; & peu après ledit Robert d'Artois donna sa fille Jeanne en mariage audit Gaston Comte de Foix. Il est vray que peu de iours après le Comte de Comenge, vint faire de grandes plaintes a sa Majesté, des griefs qu'il souffroit dudit Comte de Foix, en haine de ce qu'il estoit allié & amy de l'Armaniagois, à quoy le Roy prouueut pareillement: Ce fut ce Bernard Comte d'Armagnac fils de Geraud, qui espousa Dame Cecile de Rhodes, fille de Henry VI. Comte de Rhodes, à laquelle fut donné ledit Comté, du consentement de Hugues pere dudit Henry. Duquel Comté Garinay & les autres Historiens de Catholigne rapportent, que Gilbert Comte de Prouence & Tiburge sa femme, heritiere des Comtez de Rhodes, & de Genaudan, n'ayans que deux filles, Douce, & Fairide, en donnerent l'une à Dom Raymond Arnaud Berenguer, Comte de Barcelonne, & l'autre à Alphons Iourdain, Comte de Tholose, lesquels partagerent l'heritage de leurs femmes, enuiron l'an mil cent vint-cinq. Et qu'au Comte de Tholose demeura tout ce qui estoit de la Prouence, entre les ruières de Durance, & d'Yser le Chasteau de Beaucaire, les terres d'Argèce, de Valabregue, la moitié de la ville d'Avignon, & les pretentions de Genaudan, avec le Comté de Rhodes, lequel fut vendu par Alphons & Fairide sa femme, à Richard & Hugues, l'extraction desquels ie ne trouue point: seulement appert de l'achat par le testament d'un nommé Pons qui se dit en iceluy Abbé de Rhodes. Ce Hugues donc achepteur & tige des Comtes de Rhodes, eut trois fils, Hugues II. du nom, & second Comte de Rhodes, qui mou-

Ausan.
Marsan.
Montadie.
Chasteau-
vieux.
Gauardan.
Turfan.
Riviere.
Broullois.

Comté de
Rhodés.

*Creiseil.
Roquesueil.
Cornus.*

*Quatre
Chastelle-
nies de Ro-
nurgue.*

*Comté de
Pardiac.
Seigneuries
de Birā,
Baran.*

*14
Viscomtez
de Lomai-
gne &
Auzilar.
Famille de
Duras.*

rut l'an mil deux cens vn, & à luy succeda Guil-
laume son frere troisieme Comte; apres lequel
fut aussi Henry IV. Comte, frere des precedens,
qui vivoit du temps de la guerre des Albigeois, &
mourut l'an mil deux cens cinquante vn, auquel
succeda Hugues III. du nom, & cinquiesme en
nombre, espousa Ysabeau heritiere de Raymond
de Roquesueil, de Creiseil, Cornus, & de Dal-
phiné de Turaine. Il recompensa Hugues son cou-
singermain fils de Hugues II. Comte de Rhodés,
& luy donna quelques terres, en considera-
tion de ce qu'il s'estoit fait dudit Comté. A
ce Hugues troisieme du nom succeda Henry II.
du nom, son fils sixiesme Comte de Rhodés, qui
fut vn grand Capitaine, & seruit fort bien le Roy
Philippe le Bel, contre les Anglois, & les Flamans;
il estoit aussi Viscomte de Carlat, lequel il donna
en dot a Ysabeau sa fille, la mariant avec Geoffroy
Sire de Pons. Il en donna vne autre qui portoit le
nom de Valpergue, a Gaston d'Armagnac, Comte
de Fesensagnet, frere de Bernard, Comte d'Arma-
guac, à laquelle furent donnez en dot les Comtez
de Creiseil, Roquesueil, Cornus, & autres en de-
pendans. La troisieme fut Cecile, femme dudit
Bernard d'Armagnac, au mariage de laquelle fut
convenu; que le Comté de Rhodés, & ses depen-
dances, demeureroient perpetuellement vnies au
Comté d'Armagnac. Ce qui a esté depuis gardé re-
ligieusement, & de plus le Roy Charles cinqui-
me en l'an mil trois cens septante trois, donna a
Iean premier du nom Comte d'Armagnac, fils du-
dit Bernard & Cecile de Rhodés, les quatre Cha-
stellies de Ronurgue, pour estre a iamais vnies au-
dit Comté. L'ayveu la dispence obtenue par Hu-
gues & Henry pere & fils, Comtes de Rhodés, de
mariar ces deux filles aux deux freres, Bernard &
13 Gaston d'Armagnac, en la suite desquels il nous
faut premierement parler de celle de Gaston Vis-
comte de Fesensagnet, par ce qu'elle finit bien tost.
Il procrea donc Iean d'Armagnac Viscomte de
Fesensagnet & de Broullois, Baron de Roquesueil,
de Creiseil, & Cornus qui espousa Marguerite de
Carmain, & de leur mariage suruesquit Geraud
son fils, lequel se maria avec Anne fille d'Arnaud
Guillelm, Comte de Pardiac, Seigneur de Biran, &
Baran, heritiere de son pere; consequemment elle
porta a la maison d'Armagnac lesdites Comtez de
Pardiac, & Seigneuries, & procrea Iean, & Arnaud
Guillelm, qui eurent vne grande querelle avec Ber-
nard Comte d'Armagnac leur grand oncle, pretend-
ant leur grand pere auoir esté frustré au partage de la
maison: neantmoins peu de iours apres estant de-
cedez sans posterité, ledit Bernard Comte d'Ar-
magnac leur succeda, & par ce moyen il recueillit
tous les grands biens qui lors estoient de la maison
d'Armagnac. Le testament de ce Bernard Comte
d'Armagnac est aux archifs de Pau de l'an 1312.
par lequel il institua Iean son fils heritier, qui
espousa Madame Regine de Gout, fille
de Bertrand de Gout qui fut fils d'Arnaud
de Gout, frere du Pape Clement V. Par le testa-
ment de Regine, il acquit les Viscomtez de Lo-
maigne, & d'Auzilar, dont il y eut grand procez
au Parlement de Paris, entre le Comte d'Arma-
gnac & Iean de Durfort, fils du premier liex de la-
dite Regine, de laquelle & dudit Durfort son illus
les sieurs de Duras, sur lequel different fut pro-
noncé sentence arbitrale par Loys Duc de Bourbon
en l'an mil trois cens vingt-sept. Et depuis a raison
de la vente faicte au Comte d'Armagnac, par Bea-

trix Vicomtesse de Lantrest, de tous les biens de
ladite Dame Regine de Gout sa mere autorisée
au Parlement l'an 1319. Ensemble à cause de l'es-
change fait par Helie Comte de Perigort, desdi-
tes terres de Lomaigne & Auzilar, avec Caussade, *Caussade.*
Montalzar, Mohieres, la Françoisse, & sainte *Montalzar.*
Linaide au pays de Quercy, en l'an 1329. Sur tous *Mohieres.*
lesdits actes fut donne autre iugement en l'an mil *La Françoisse.*
trois cens trente deux, au profit dudit Iean d'Ar-
magnac, qui en rendit l'hommage au Roy Philip-
ippe de Valois, l'an mil trois cens trente six. En-
semble desdites Baronnes de Caussade, Montal-
zar, & terres de Mohieres, la Françoisse, Puteor-
ner, & sainte Linaide, a luy acquises par le me-
me testament de Regine, ayins tous lesdits biens
appartenu audit Helie de Talairan Comte de Per-
gort, dont appert par le partage fait entre Archam-
bault & Talairan de Perigort freres, de l'an mil
trois cens septante. Et fut ledit Talairan subrogé
au lieu & place de Maquesse sa fille, heritiere de
Dame Philippe Viscomtesse de Lomaigne, & d'Au-
zilar, Dame desdites terres, laquelle Maquesse s'e-
stant faicte Religieuse de l'ordre sainte Claire, &
donné tous ses biens au Monastere: Neantmoins
le Roy Philippe le Bel, de puissance absolue, or-
donna que ladite Abbessse consentiroit, que tous
lesdits biens demeurassent es mains dudit Talai-
ran, pere de la Religieuse, avec lequel il les eschan-
gea, en l'an mil trois cens vn, moyennant quel-
ques autres terres, & depuis l'an mil trois cens
cinq Sa Majesté les donna a Arnaud de Gout, frere
du Pape Clement, & pere de Bertrand, qui fut pe-
re de ladite Regine, ensemble luy donna le Roy
tout le droit qu'il auoit en la Cité de Lectoure: si *Lectoure.*
fut ceste donation consummee par Edoüard II. du
nom Roy d'Angleterre Duc de Guyenne, qui don-
na au mesme Bertrand de Gout & Regine sa fille,
quelque autre part qu'il auoit en ladite Ville de Le-
ctoure, & depuis ladite Regine decedant fit heri-
tier vniuersel son mary, Iean Comte d'Armagnac,
en l'an mil trois cens vingt-cinq. Cestuy-cy fut vn
braue Cheualier, fit de grands sermes au Roy
Philippe de Valois, contre les Anglois, en con-
sideration desquels sa Majesté luy donna le Comté
de Gaure. Il eut vne grande querelle contre Ga-
ston Phibus Comte de Foix, pour laquelle il fit al-
liance avec Raimond Pierre Comte de Comenge, *Comte de Gaure.*
nous auons veu les lettres de leur confederation, *15*
en datte de l'an 1361. en ceste guerre le Comte d'Ar-
magnac & le Comte de Comenge, furent par deux
fois faits prisonniers de guerre, par le Comte de
Foix, lequel se sachant que les habitans de Tholose
tenoient le party de l'Armagnacois & l'auoient se-
cours, & retire, vint brusler les faux-bourgs de
ceste Ville. Finalement fut terminé leur different
par Sentence arbitrale du Roy Philippe de Navar-
re: ce fut aussi ce Comte d'Armagnac qui obtint
du Roy Philippe de Valois, que les Comtez de Fe-
sensac, de Gaure, la Viscomté de Magnoac, la Vil-
le d'Enze & terres d'Ausan, qui souloient estre de
la Seneschaucee de Tholose, pour n'y auoir pour
lois aucun Seneschal en Armagnac, respondoient
a la Seneschaucee d'Agenois, sauf si le pays d'Age-
nois, venoit au pouuoir du Roy d'Angleterre, au-
quel cas sa Majesté declairoit que sans autre prou-
ision lesdites terres seroient réunies en la Seneschau-
cee de Tholose. Nous lisons aussi qu'en faueur de
ce Comte, le mesme Roy en l'an 1341. quitta le
pareage de la ville d'Aux, auquel l'Archeuesque *Parage*
l'auoit appelé, & le remit es mains du Comte. *d'Aux.*

Aure
Barrouffe,
Nestes.

Comté de
Genuaudan
appartenant
à l'Euesque.

16

Il eut vn grand procez sur la fin de ses iours au Parlement pour les terres d'Aure, Barrouffe, & Nestes, qu'il disoit auoir acquise de Jean de la Barthe, pour mil liures d'or: Neantmoins Philippes de Luis, les luy contesta, comme mary, & ayant cause de Saure de la Barthe, fille de Geraud de la Barthe, par lequel il prétendoit ladite Saure auoir esté substituée: Mais en fin le procez se termina par accord, moyennant certaine somme de deniers que le Comte d'Armagnac bailla audit de Luis. Finalement ce Comte deceda enuiron l'an mil trois cens septante-trois, ayant deux ans auparavant fait hommage à l'Euesque de Mende, de quelques terres qu'il possédoit en Genuaudan, dépendans du Comté de Rhodés, prétendant ledit lieu Euesque qu'il est Seigneur & Comte de Genuaudan, depuis presque la fondation de son Eglise, s'estans les habitans du pays, assez mal-aïsez d'aborder pour le voisinage des Montagnes, contenus sous l'administration & gouvernement de leurs Euesques, en signe duquel pouuoir, estoit de coutume de porter deuant eux vn Sceptre d'or, qu'ils posoient sur l'Autel lors qu'ils faisoient l'office en leur Eglise: Car ores il soit parlé de quelques anciens Comtes de Genuaudan, & que meismes en l'histoire du dernier Royaume de Bourgogne il en soit fait quelque mention, que d'ailleurs Tyberge, femme de Gilbert Comte de Prouence, prétendit auoir succédé audit Comté, & de par elle les Comtes de Barcelonne par le mariage de Douce, l'vne des filles desdits Gilbert & Tyberge, avec Raimond Arnaud Berenguer, l'vn des Comtes de Catalogne, enuiron l'an 1112. si est-ce que nous trouuons qu'en l'an mil cent soixante & vii, le Roy Loys le Jeune receut le serment de fidélité d'Aldebert lors Euesque de Mende, en qualité de Comte & Seigneur de la terre de Genuaudan, ou pour mieux dire selon le contenu de la chartre, la Majesté le luy conceda & a son Eglise, pour en jouir perpétuellement, sous son autorité, & par ce que ce titre monstre quela esté de tout temps l'estat du pays de Genuaudan, pour n'en perdre la memoire, nous l'auons voulu inserer en ce lieu. *Ego Luduicus Dei gratia Francorum Rex, Aldeberto venerabili Gaballanorum Episcopo, & omnibus successoribus suis. In perpetuum longe estu memoria omnium mortalium, nostris temporis, quod aliquis Episcopus Gaballanorum ad curiam antecessorum nostrorum Regum Francorum venerit, & eorum subditiōem agnouerit, sine fidelitatem eis fecerit, quamuis tota terra illa difficillima aditu, & montuosa in potestate Episcoporum semper extiterit, non tantum ad faciendum Ecclesiasticam censuram, sed ad iudicandum in gladio super illos quos culpa sua monstrabat sic redarguendos: vir autem illustrissimus dictus Aldebertus Episcopus religiose cogitans materiales gladij institas, ad virgam regni pertinere, nostram serenitatem Parisius adiit, & ibidem in presentia totius Baronia nostre cognouit Episcopatum suum de corona regni nostri esse, & se nobis subdens, nobis & regno celebriter talio Evangelio sacro fidelitatem ferit, quod sine factum ad nullum detrimentum, ad nullam prorsus priuationem hactenus habita potestatis in posterum conuerti volentes, notum facimus vniuersis presentibus & futuris, quod Ecclesia gloriosi Martyris Primi, & Episcopus omnibus, venerabilis amico nostro Aldeberto, Canonice succedentibus, totum Gaballanorum Episcopatum cum regalibus, ad nostram coronam pertinentibus, ex integra concedimus, & ut libere & quiete in perpetuum possideant, auctoritate regia confirmamus: ne autem de cetero aliquis successorum nostrorum molestiam & violentiam aliquo modo inferre conetur, paci & quieti predicta*

Ecclesia regia benignitate providentes, ipsam liberam & ab omni exactione immunem esse concedimus, & ut sic temporibus cunctis permaneat decernimus, subius inscripto nominis nostri charactere confirmantes. Actum publice Parisiis, anno ab Incarnatione Domini M. CLX. Assistentibus in Palatio nostro, quorum apposta sunt nomina, & signa. Signum Comitis Blefensis. Signum Theobaldi Dapiferi nostri, signum Guidonis Buticularij, signum Matthaei Camerarij, data per manum Hugonis Cancellarij.

Dont se voit que la declaration faicte depuis par le Roy Iacques d'Aragon, Prince voirement fort pie & religieux, premier du nom, qui comme successeur des Comtes de Barcelonne, en l'an 1225, fit expedier quelque prouision à l'Euesque de Mende, qui lors estoit, contenant remise & cession de toute la terre de Genuaudan, n'a esté que pour faire cesser la pretention que lesdits Comtes de Barcelonne auoient eu d'autresfois, comme successeurs de ladite Tyberge femme dudit Gilbert, qui se disoit Comtesse de Genuaudan: Sous lequel pretexte les Comtes de Barcelonne auoient tenu insques alors, le Chasteau de Giese, qui seruoit de Citadelle à tout le pays, pour estre vne forteresse inexpugnable, sise sur la poincte d'vne Montagne, naturellement escarpée, & de tous costez inaccessible, ainsi qu'il se peut remarquer par le texte de ladite concession en ces mots. *I. Dei gratia Rex Aragonum, Comes Barchinonensis, & Dominus Montispossulani, venerabili Patri S. per eandem Mimatensi Episcopo, & honesto Capitulo eiusdem sedis salutem, & dilectum assilum. Per dilectissimum nostrum fratrem E. de Cornelio, venerabilem magistrum hospitum Maragonensis, & per Hugonem Carboni dilectum militem nostrum, ad nostram noueritis notitiam peruenisse, quod nos castrum de gredano cum vniuersa terra de Genualdano tenere debemus, & habere per vos & Ecclesiam Armatensem, unde habito concilio à prefato Magistro dictam terram vniuersam de Genualdano vobis reddimus, & reddi faciemus ad recognoscendum dominium vestre Ecclesie Mimatensis, idcirco vos attentius deprecamur, quatenus circa dictam terram defendendam, constituendam, taliter vos habere studeatis, quod à vobis in hoc vestrum debitum compleatur, & nos vobis teneamur meritis ad grates inde debitas respondere. Datum Verence octavo Id. Octob. anno Domini 1225.* En consideration de laquelle restitution l'Eglise de Mende a retenu vn fort long-temps les armoiries d'Aragon: Il est vray que depuis, l'Euesque de Mende Durand, s'estant plaindu au Roy Philippe le Bel, des entrepiises de ses Officiers, & recognoisant qu'il seroit mal-aïzé d'y resister, associa & apparia la M. & la Couronne en tous ses droits, comme respectiuenient le Roy associa l'Euesque: en toutes & chascunes les facultez qu'il luy pouuoient appartenir sur le pays de Genuaudan, en laquelle forme les habitans d'iceluy ont esté gouuenez depuis par vn Baillif commun, & ceste conuention verifiée & confirmée par les Roys insques à ce iourd'huy, de sorte que ce n'est pas sans subiet que ledit Jean premier du nom, Comte d'Armagnac, fit hommage au susdit Euesque, pour les terres qu'il possédoit en Genuaudan.

Reprenons maintenant la suite de nos Comtes d'Armagnac, & disons que Jean premier deceda, à luy succédant vn fils de meisme nom, autrement appelé le Comte Gras, qui esponsa Ieanne fille & heutiere de Rogier Comte de Perigort l'an mil trois cens soixante quatre. Ce fut cestuy-cy qui seruant fidellement le Roy Charles V. s'opposa & releua diuerses appellations du Duc de Guyenne à la Couronne de France, contre la distraction que le Roy auoit faicte de la souueraineté de

Chasteau
de Giese
en Genuaudan.

Comté de
Perigort.

Guyenne, en faueur du Roy d'Angleterre à laquelle appellation il fit ioindre le Comte de Perigort son beau-pere, & en consideration de ce, sa Majesté luy fit expedier lettres de l'an 1374. par lesquelles il promet, en foy & parole de Roy, que luy ny les Roys ses successeurs, ne mettroient jamais hors de leur souveraineté, les terres feudales que les Comtes d'Armagnac tiendront, & dont ils auront fait le serment de foy, & hommage à la Couronne: esquelles lettres est aussi compris le Comté de Perigort l'un des anciens de France; car il se remarque en l'histoire, qu'environ l'an 900. estant Guillaume l'un des descendans de Vulguin premier Comte d'Angoulesme, il s'empara du Comté de Perigort, lequel eut un fils nommé Bernard qui luy succeda au Comté de Perigort: il se trouue aussi memoire en ce mesme siecle de Girard Comte de Perigort, qui laissa des enfans, entre lesquels estoit Helie, qui succeda au Comté, Audebert, & Boson, entre les quels ledit Helie est fort blâmé d'auoir fait creuer les yeux à un sien ennemy, coaduteur de l'Euesque de Limoges; duquel acte desirant auoir absolution voulut aller à Rome, mais il mourut en chemin, & luy succeda Audebert son frere, & à cestui-cy Boson, qui s'en empara sur Bernard fils d'Audebert, & fut Boson à la fin empoisonné, à luy survivant un fils nommé Helie dict le Fragment de la Chronique d'Aquitaine, de la Bibliothèque de Poictou: laquelle Audebert, duquel Guillaume Duc d'Aquitaine fut curateur, qui accorda les enfans des deux freres, & par la convention, Bernard fils d'Audebert fut Comte de la Marche, & Helie dit Rudel autrement Audebert Comte de Perigort, depuis lequel se trouue memoire d'Archambaut Comte de Perigort, qui eut un fils de mesme nom, lequel espousa Marie fille du Comte de Tholose, Raimond IV. du nom, à laquelle en l'an 1270. Alphons Duc de Poictiers, & Comte de Tholose, mary de Jeanne de Tholose, niece de ladite Marie, donna en dot la terre de Labardac: cet Archambaut & Marie eurent un fils nommé Helie Talairan Comte de Perigort, qui espousa deux femmes; la premiere fut Philippe Viscomtesse d'Auilar & de Lomaigne, dont sortit Marqueze de Perigort, laquelle, comme nous auons dit, fut Religieuse de l'Ordre sainte Claire, & donna tout son bien au Monastere, ce que le Roy ne trouua pas bon. De son second mariage avec Brunefinde fille de Rogier Bernard Comte de Foix, ledit Helie procrea Archambaut Comte de Perigort, lequel espousa Jeanne de Pons, Vairan Cardinal, & Rogier Bernard, qui apres Archambaut son frere, decedé sans enfans, fut Comte de Perigort, ce Rogier eut de son mariage avec Eleonor fille de Bouchart Comte de Vandosme, Archambaut Comte de Perigort, & Jeanne femme du Comte d'Armagnac. De cet Archambaut est né autre Archambaut, lequel n'ayant point d'enfans, fit heritiere Eleonore sa seur, femme de Gaillard de Dufort sieur de Duras, laquelle decedant aussi sans posterité, fut la succession de la maison de Perigort acquise à Jeanne Comtesse d'Armagnac tante, par le moyen de laquelle le Comté de Perigort est entré en la maison d'Armagnac, & est a remarquer que ce furent Rogier & Archambaut pere & fils Comtes de Perigort, qui se ioignirent à la ligne des Seigneurs de Gascogne, avec les Comtes d'Armagnac, de Comenge, le Sire d'Albret, le Comte de Carmaing, & autres, contre le Roy Edoiard troisieme d'Angleterre, & le Prince de

Labardac.

Gales son fils, pour empescher qu'ils ne demeurassent souverains du Duché de Guyenne. Il se remarque en la vie de ce Iean Comte d'Armagnac, qu'apres que la paix fut faicte entre le Roy Iean de France, & le Roy d'Angleterre, à Bretigny, tant ledit Comte d'Armagnac, que celui de Comenge, de Perigort, de l'Isle, le Sire d'Albret, le Comte de Carmaing, & tout plein d'autres grands Seigneurs de Guyenne, à l'instance poursuite du Roy Charles V. recognurent le Roy d'Angleterre, comme souverain en Guyenne, mesmes suivirent le Prince de Gales en Espagne, qu'il alla secourir Ph. le Cruel Roy de Castille, contre Henry le Bullard son frere, mais qu'estant de retour de ce voyage, le Prince de Gales voulut imposer un droit de foliage par toute la Guyenne, dont ledits Seigneurs furent fort offencez, & deleguerent quelques uns d'entr'eux vers le Roy Charles V. pour le supplier tres-humblement, de ne les point abandonner, ce que sa Majesté apres un an de poursuite leur accorda, & à leur instance enuoya adjoindre le Prince de Gales à Bordeaux, pour se trouuer en personne en la Chambre des Pairs de France, afin de respondre sur les griefs que ledits Seigneurs, Prouinces, villes, & communantez de Guyenne, vouidoient proposer contre luy. A quoy respondit le Prince, qu'il iroit à Paris avec le Roy son ayeul, accompagné de soixante mil hommes, chacun le basinet en teste. Si fit-il luy mesme les Messagers, & les arrestier prisonniers vers Agen, par le Seneschal de Rhodés, dont fut l'ignominie renouvellee en Guyenne plus fort qu'auparauant, si bien que ledit Seneschal de Rhodés s'estant retiré à Montauban, qui lors estoit occupe par l'Anglois, tous ces Comtes appellans, & opposans se vindrent camper es environs de la ville, distrent quelques troupes Angloises, allerent assieger Realville, qu'ils prirent de force, où l'Archeuesque de Tholose les estant venus trouuer, de la part du Duc d'Anjou Lieutenant du Roy en Languedoc, ils l'accompagnerent iusques à Cahors, qui pour lors se remit en l'obeyssance du Roy Charles V. fort librement, & chassa les Anglois de leur terre. Et ce fut environ ce temps que le Prince de Gales confirma comme Duc de Guyenne, tous les priuileges accordez par les Roys de France, aux habitans de la ville de Montauban, nostre chere patrie, le premier desquels estoit emané du Roy Charles le Bel, de l'an mil trois cens vingt-deux sur le Consulat de ladite ville, l'autre de Philippe de Valois en l'an mil trois cens vingt-huit sur l'authorité, iurisdiction & pouuoir des Consuls d'icelle, ayant elle au parauant esté fondee durant le regne du Roy Louys le Jeune enuiron l'an 1144. par Alphons Comte de Tholose, & Raymond Comte de saint Giles son fils, qui sur la plainte que les habitans leur firent de l'Abbé d'icelle ville, leur accorderent un lieu un peu esloigné de l'Abbaye, pour y bastir & construire un Bourg, à la charge de payer certain droit d'acaptas avec lods & ventes: qui fut cause que les habitans dans un soir se mirent en leur nouveau giste, & avec une incroyable diligence le fermerent & se posterent à l'abry, pour se redimer de la vexation de leur Abbé, & sortir de sa terre. Finalement deceda ledit Comte Iean d'Armagnac, appelé le Gras, second du nom, en l'an mil trois cens octante quatre. Luy laissa deux enfans Iean & Bernard: le puiné fut Comte de Pardiac, l'aîné, Comte d'Armagnac, qui espousa la fille aînée du Comte de Comenge. Ce fut cestuy cy qui passa en

en

en Italie au secours de Barnabas Vicomte de Milan, son beau-frere, qui auoit esté arresté prisonnier par Iean Galeas son nepueu, qui fut cause que le Comte Iean y accourut avec vne armee de vingt mil hommes, & y mourut deuant Alexandrie, d'une apoplexie pour s'estre eschauffé en vne rencontre, & beu de l'eau d'un ruisseau estant encore chaud & armé. Ceste Dame sa sœur, femme du Milanois, est Beatrix celle qu'on appelloit la Gaye Armagnaque, veſue en premieres nopces de Gaston fils de Gaston Phœbus, Comte de Foix, laquelle par sa bonne grace, & beaulté, fut cause de la reconciliation entiere de ces deux maisons, de Foix, & d'Armagnac; ores que son malheur portast qu'elle n'eust point d'enfans de ce mariage: peu apres lequel Gaston son mary, fut tué par Gaston Phœbus son pere, pour l'occasion que nous auons dict en la maison de Foix: ce Iean ne laissa que deux filles, l'une femme du Seigneur de l'Esparie, l'autre du Viscomte de Narbonne, lesquelles ne succederent pas a la maison d'Armagnac; ains fut resolu par les Estats de Gascogne, & de Rouergue, tenus en la Ville d'Aux enuiron l'an 1404. dont se peut recueillir le deceds dudit Iean, qu'attendu la disposition des predecesseurs, la succession appartiendroit à Bernard Comte de Pardiac, frere dudit feu Iean: Tellement qu'en vertu de ce decret ²⁰ il fut mis en possession de toutes les terres de la maison d'Armagnac. Ce Bernard fut Connestable de France au lieu & place de Charles d'Albret auquel le Roy Charles V. osta la dignité de Connestable pour subroger Bernard d'Armagnac, qui fut tué l'an 1418. a Paris durant les factions de la maison d'Orleans & de Bourgogne, esquelles il fut chef de ceux de la maison d'Orleans, de sorte qu'on les appelloit tous Armagnagnois, comme leurs ennemis se nommoient Bourguignons. Il laissa de son mariage deux enfans Iean & Bernard, lesquels par expresse transaction rompirent l'ordonnance des Estats d'Armagnac & de Rouergue, qui auoit fait leur pere sieur de la maison d'Armagnac, & accorderent en l'an 1436. que les filles y pourroient succeder. Le dernier de ces deux freres fut Comte de Pardiac, Brian & Baran, qui espousa Madame Eleonor fille de Jacques de Bourbon Roy de Naples, laquelle luy apporta le Comté de Castres, & de la Marche en dot, il laissa Jacques Comte de Pardiac, de la Muche, & de Castres, qui eust la teste tranchee a Paris par commandement du Roy Loys XI. l'an 1477. il auoit a femme Loysie fille de Charles d'Anjou Comte du Mayne, laquelle luy apporta le Comté de Nemours, & mourut de facheſerie du deſastre de son mary, en travail d'enfant, a luy suruiuant deux fils, Iean qui fut Duc de Nemours, lequel demandoit la succession d'Armagnac, en vertu des dispositions des predecesseurs, lors que le Roy Loys XI. s'en fut saisi: il mourut sans posterité en la guerre de Perpinian: l'autre fils de Jacques fut Loys Comte du Mayne, qui pareillement mourut sans enfans en la guerre de Naples enuiron l'an mil cinq cens trois. Le Connestable d'Armagnac laissa pareillement deux filles; l'une femme de Charles Duc d'Orleans, qui fut pere & mere du Roy Loys XII. l'autre mariee au sire d'Albret. Quant a Iean fils aîné du Connestable, il fut marié a Madame Ysabeau de Navarre, & d'elle procrea deux masles, Iean, & Charles, & deux filles, toutes deux portans le nom de Marie: l'aînée desquelles fut femme de Iean Duc d'Alençon: la seconde espousa le sieur de Chateau Guvon. C'est ce Iean fils du Connestable qui achepta de Iean Duc de Bourbon, le Comté de

Comté de
l'Isle Tor-
dais.

l'Isle en Iordain, de laquelle se trouue es archifs de Tholose, qu'elle a esté vn fief du Comté dudit Tholose, & que lesdicts sieurs de l'Isle estoient vassaux du Comte. Aussi les suiurent-ils en la guerre des Albigeois, & pour le faire voir encore mieux, le titre & pretention des Capitouls de Tholose, sur l'usage de la Forest de la Bouconne, en fait foy, par ce qu'estant ledict bois dans le destroit du Comté de l'Isle, comme sont aussi les lieux de Daux, & de Brax, ioignant lesquels est ladicte Forest, il porte que le Comte de Tholose leur a donné l'usage dudit bois, dont s'enſuit que c'estoit audit Comte d'en disposer, comme depuis lesdicts Capitouls en ont transigé avec Bernard Iordain Comte de l'Isle: & pour dire ce que nous auons obserué de ces Comtes, il se trouue en la Legende Saint Bertrand, qu'Orthon Raimond, Seigneur de l'Isle, espousa fille de Guillaume III. du nom, Comte de Tholose, & Bertrand Chroniqueur de Tholose dict que S. Bertrand Euesque de Comenge estoit leur fils: par ainsi appert que ce Raimond Seigneur de l'Isle, viuoit du temps de Henry premier, & Philippe I. c'est à dire enuiron l'an 1100. ou peu deuant. Il se peut aussi colliger de là, que Iordain Seigneur de l'Isle, lequel est porté aux archifs de Tholose auoit en l'an 1132. espousé la fille de Godefroy, Seigneur de Muret, enuiron le regne de Loys le Gros, auoit esté frere dudit S. Bertrand, & fils dudit Raimond: & par ce que c'est le premier qui se tieue auoir porté le nom de Iordain, il y a apparence que de luy ses successeurs pour la plus part ont esté appelez Iordains. Conſecutiuelement aux mesmes archifs de Tholose est contenu, qu'autre Iordain Seigneur de l'Isle fit son testament, en l'an 1200. ayant espousé vne Dame appelee Esclairmonde: depuis Guillaume Iordain, Seigneur de Montagut, vendit a autre Iordain de l'Isle l'an 1224. la Seigneurie de Montagut, & peu apres l'an 1226. il donna tous ses biens audit Iordain en l'Isle. Cestuy-cy eust vn fils nommé Bernard Iordain, Seigneur de l'Isle, qui l'an 1206 espousa Aymonde: son testamēt est aux archifs de Tholose de l'an 1227. & se trouue qu'il eut de son mariage vn fils nommé Bernard Iordain Seigneur de l'Isle. Son testament est de l'an 1236 & contient qu'il auoit espousé vne sœur de Raimond III. Comte de Tholose: Bernard ne laissa qu'une fille nommee Mays, laquelle contesta la succession de l'Isle a Iordain son oncle, nommé par Bertrand Euesque de Tholose, à ladicte succession, suivant la volonté de Bernard leur frere commun. Ce Iordain auoit esté créé Vice-Roy de Sicile par le Roy Charles I. du nom Roy de Sicile, frere de S. Loys en l'an 1266. & disposant de ses biens, en laissa la distribution a Bertrand Euesque de Tholose, son frere. Ce Iordain eut vn fils, nommé pareillement Iordain, Seigneur de l'Isle, qui en l'an 1276. espousa Escaronne, & de leur mariage eut Iordain Seigneur de l'Isle qui espousa vne fille du Sieur de Gontaud, laquelle luy apporta la terre de Mongaillard en dot, ils eurent de leur mariage Bernard Iordain sieur de l'Isle, enuiron l'an mil trois cens, qui fut mary de Marguerite fille de Rogier Bernard Comte de Foix, & de Marguerite de Bearn, lequel mariage Iordain son pere voulut empescher, pour luy faire espouser Marquesse, fille de Talairan, Comte de Peugort, & de Philippe sa femme, heritiere des Viscomtez d'Auilar, & de Lomaigne: mais cela fut empesché par ce que Marquesse se fit Religieuse, dont sortirent de grandes querelles entre Iordain & Bernard, pere & fils. Ce Bernard viuoit encore

M m m m v

L'an 1321. & pour lors vendit à Messire Geraud d'Armagnac, Viscomte de Fesensaguet, la terre & lieu de Garat audit Viscomté. Ce Bernard n'eust qu'une fille nommée Marthe, laquelle dès l'an 1310. espousa Bernard Comte de Comenge. Au moyen dequoy Iordain frere de Bernard Seigneur de Fumel, succeda à la Seigneurie de l'Isle, & eut de son mariage un fils nommé Iordanet, qui vivoit encore l'an mil trois cens quatre. Neantmoins il se trouva que Bertrand son frere succeda, lequel n'eust aussi qu'une fille Jeanne, femme du Viscomte de Narbonne. Pour raison dequoy Bertrand son nepveu fils d'Arnoul autre son frere luy succeda; & cestuy-cy espousa Ysabeau de Lewis, fondatrice du Monastere sainte Claire d'Ayllan: elle deceda plustost que son mary, & consecutivement se trouva le testament d'iceluy en date de l'an mil trois cens soixante-neuf, depuis lequel ne se peut remarquer en l'histoire chose quelconque des Comtes de l'Isle, fors les heritiers d'iceluy Bertrand, qui furent par le mesme testament, Jean de l'Isle, les enfans d'Elconnor Comtesse de Comenge sa femme, Iordain de l'Isle, sieur de Clermont son oncle Bernard de Comenge & Arnaud Viscomte de Carmung. Parmi lesquels il se remarque, que Jean Iordain de l'Isle, en l'an mil trois cens septante-cinq, passa instrument comme Comte de l'Isle, avec Jean Comte d'Estillac, par lequel ils se iurent, & promettent d'estre loyaux & fidelles l'un à l'autre: se trouva aussi qu'apres ledict Jean, Girard Iordain fut Comte de l'Isle en l'an mil trois cens quatre-vingts huit, & qu'il eust une grande querelle contre Jean d'Armagnac, Viscomte de Fesensaguet, & Brouillois, pour l'eschange qu'ils auoient fait de quelques terres, baillees & sequestrees es mains du Comte d'Armagnac, arbitre nommé de leur different. Il y a apparence que ce fut ce Girard Iordain Côte de l'Isle, qui vendit le

22 Comté à Messire Jean de Bourbon Comte de Clermont, fils aîné du Duc Loys de Bourbon, en l'an 1405. pour le prix & somme de 34000. escus d'or, instrument retenu par Defargia & du Pont Notaires de Tholose, & que depuis l'an 1411. ledict Jean estant Duc de Bourbon, Côte de l'Isle reuendit ledit Comté à Jean IV. du nom, Comte d'Armagnac, pour le prix de 38000. escus d'or, dont les soixante-quatre pesent le marc d'or: Mais auant que passer outre, ie veux bien obseruer icy, pour la fin de ceste histoire, que celuy qu'on appelloit Iordain de l'Isle & qu'on dict auoir esté nepveu du Pape Jean XXII. qui fut executé à mort à Paris, sous le Roy Charles le Bel, à la poursuite du Sire d'Albert, & d'Arnaud de Gout, frere du Pape Clement V. & de Bertrand de Gout son fils, nepveu dudit Pape, n'estoit pas de la maison des Comtes de l'Isle; s'il n'en estoit du costé de quelque femme, & qu'il en eust pris le nom pour son plaisir, ou qu'il fust descendant en ligne collaterale de quelqu'un des anciens de ceste race: ce qui se manifeste premierement, parce que le Pape Jean XXII. estoit de fort bas lieu, de la ville de Cahors en Cahourcy, & qu'il est dict que cet executé estoit son nepveu: d'ailleurs qu'au mesme temps que les biens de ce Iordain de l'Isle, furent confisquez par sa condamnation, à mort, il se trouva que Bernard Iordain Comte de l'Isle, auoit le grand proces dont nous auons parlé, avec les Capitouls de Tholose, pour l'usage de la forest de la Bouconne, pour raison duquel nous auons en main diuerses transactions, & accords qui furent faicts au mesme temps, entre les parties: de sorte que ce Bernard Iordain Comte de

l'Isle ne se peut dire, estre descendu de l'executé, ny que lors le Comté de l'Isle fut confisqué. Ie reuiens maintenant à nos Comtes d'Armagnac, surquoy les memoires disent que le Roy Charles VII. soubsonna ce Côte de trahison, & de leze-Majesté, tant par ce qu'il mettoit en ses lettres ceste clause, *Par la grace de Dieu*, que d'autant aussi qu'il fut aduertuy qu'il auoit promise en mariage sa fille au Roy d'Angleterre à son desceu. Faute qui a tousiours esté estimée capitale parmi les Roys & les Princes, qui ne doiuent se marier, ny leurs enfans sans le gré du Roy leur Seigneur souverain: ainsi fait cela grande honte de Valeran de Luxembourg Comte de saint Pol, par laquelle il perdit la bonne grace du Roy Charles V. & Charles VI. aduertit le Duc de Lancastre qui vouloit espouser la fille du Duc de Berry, qu'il prist bien garde de ne l'entreprendre outre son sceu, & son gré, & qu'il n'eust premierement releué de ce meisme blâme son heritage de Lancastre, en Angleterre. Plurai que dict, que ce fut la cause du bannissement de Philistus, des terres de Denis Roy de Sicile. Et Iosephe rapporte que Pheoras accusa Silomé deuant Herode, d'auoir au desceu du Roy traité son mariage, avec l'Arabe Syllus: en somme les Roys estiment qu'il importe au bien de leur estat, qu'ils sachent qu'elles sont les alliances des grands de leur Empire, le Roy Charles VII. quoy qu'il fut soit bon Prince, crut toutesfois que ce Comte d'Armagnac, l'un des plus riches & grands Seigneurs de Guyenne, auoit traité ceste alliance pour remettre l'Anglois en France, dont le principal aduertissement vint d'un frere Bastard dudit Comte, qui fut cause que le Roy deputa quelques Commissaires en Tholose, pour s'en informer: L'un desquels estoit Messire Jean de Meaux, second President en la Cour de Parlement de Tholose, pardeuant lesquels le Comte fut ouy, & en son audition reconnut une partie de son accusation, qui fut cause que la Majesté enuoya Loys Monsieur Dauphin de France son fils, depuis Roy XI. de ce nom, avec une armée qui prit l'Isle, & le Comte qui estoit dedans: son fils se sauua en Espagne, & le prisonnier pour se garantir, fit des declarations amples que ce qu'il auoit conseillé estoit par force, se voyant prisonnier, & son bien fait; qui fut cause qu'apres quelque temps de prison, il fut mis en liberté, & mainlenue luy fut faite de ses biens sous la caution du Comte de Foix. De sorte que le Comte Jean d'Armagnac IV. du nom mourut à l'Isle, malade & valétudinaire, en l'an 1450. suruiuant à Jean qui estoit de retour d'Espagne, lequel quelque temps apres entra de rechef en la mauuaise grace du Roy Loys XI. par les mauuaises impressions que le bastard d'Armagnac luy auoit donné, cestuy-cy gouernant paisiblement sa Majesté, laquelle le fit Admiral de France, & Gouverneur de Guyenne, dont il depolléda le Duc Jean de Bourbon Prince du sang, & beau-frere du Roy, entre, que sadite Majesté luy donna le Comté de Comenge. Ce Bastard doncques fit en sorte que Jean V. Comte d'Armagnac, entra plus que iamais en la mauuaise grace de sa Majesté, principalement pour deux choses; l'une, par ce que le Comte contre sa volonté auoit installé un nommé Iustin en l'Archeuesché d'Aux. L'autre, d'autant que sous un faux rescrit du Pape Caliste troisieme du nom, qui luy auoit esté enuoyé par Ambroise Cambie, Referendaire de si Sainteté; il auoit espousé sa propre seur, dont le Roy extremement controuue, enuoya le Comte de Clermont en Armagnac, pour le

cont rindre

contraindre de se separer d'avec ladicte sœur, ou le priuer de tous ses biens, & le mettre es mains de la iustice. Dequoy adueu le Comte se retira en la vallee d'Aure, vers les Monts-Pyrenees, & fit passer sa sœur en Espagne, par Couferans, qui fut cause que le Comte de Clermont se saisit de Lectoure, & de tout le pays qu'il mit sous la main du Roy: neantmoins estant Charles frere du Roy Duc de Guyenne en Gascogne, le Comte le vint trouver, & fut de luy honorablement receu, mesmes remis en la iouissance de ses terres, dont le Roy offensé, enuoya vne grande armee conduite par Pierre de Bourbon sieur de Beaujeu, lequel estant dans la ville de Lectoure, fut pris par trahison dans icelle, & la ville rendue au Comte d'Armagnac, qui fut cause que le Roy enuoya de rechef vne autre armee, en laquelle estoit Jean Cardinal d'Alby, & pour lors fut la ville de Lectoure assiegee, dans laquelle estoit le Comte & sa sœur: il fit semblant de se vouloir rendre, & sous pretexte de parlement, auoit resolu de mettre a mort tous les chefs de l'armee qui deuoient entrer pour conferer, mais eux aduertis, firent vne contraire entreprise, & estans vne partie entree dans la ville, firent fuir l'armee à grands pas, entrerent pelle-messe dans Lectoure, la pillerent, & tuerent tous les habitans avec leur Comte, sans reseruer que la seule sœur d'iceluy, & deux sienres chambrières, en l'an 1471. dont courroucé le Duc Jean d'Alençon, les enfans duquel estoient cousins germains du Comte, se delibera de quitter le Roy, & se retirer avec le Duc de Bourgogne, s'il n'en eust esté arresté prisonnier par le Roy, & conduit a la Tour de Loches, & de la au Louvre à Paris, où il mourut. Quant a Charles frere du Comte Jean cinquieme d'Armagnac, il fut à l'instant arresté prisonnier par le commandement du Roy, & y fut l'espace de quinze ans; finalement mis en liberté, il perdit le sens, & deceda sans enfans legitimes sous la puissance d'un curateur l'an mil quatre cens nonante-six. Il est enseuey au lieu de Castelnau de Montmiral en Albigeois, & laissa seulement vn bastard, auquel il donna la Baronnie de Caussade, & le maria avec vne fille de la maison de la Leyne en Gascogne, duquel mariage est né Messire George Cardinal d'Armagnac, que nous auons veu en nos iours Legat d'Avignon, Archeueque de Tholose, & Eueque de Rhodés. Or ce Charles dernier Comte d'Armagnac, de l'ancienne famille, apres le deceds de Jean son frere, demanda estre receu a purger l'innocence d'iceluy, & en fit faire telles poursuites durant sa prison, que finalement par Arrest des Estats de France à Tours, durant le regne de Charles VIII. il obtint main-leuee des biens de la maison d'Armagnac, & fut receu a purger la memoire de son frere. Consequemment apres le deceds de cestuy-cy, Messire Charles Duc d'Alençon, fils de René, qui fut fils de Jean d'Alençon, & de Marie d'Armagnac, continua le procesz commencé par Charles, contre Monsieur le Procureur general du Roy, qui auoit de nouveau fait saisir les biens de la maison d'Armagnac, & representa, que par les anciennes Loix de la famille, le premier male des filles aînees d'Armagnac, estoit appellé graduellement & perpetuellement à la succession de la maison: neantmoins cela ne peut empêcher que le Roy Louys XII. venu à la Couronne, n'establist par toutes les terres des Officiers Royaux. Particulierement fut lors erigé vn Seneschal Royal en Armagnac, & fut fait estat de la recepte des deniers domaniaux par les Offi-

26
Seneschal
Royal en
Armagnac.

ciers, que le Roy y establist; iusques à ce qu'en l'an mil cinq cens vnze, fut transigé par le mesme Roy Loys XII. Et par la transaction, porté, que ledict sieur Charles d'Alençon espouseroit Madame Marguerite d'Orleans, sœur de François Duc d'Angoulême, lors heritier presomptif de la Couronne, en contemplation duquel mariage, le Roy renonça à tous droits & demandes qu'il pouuoit faire sur la maison d'Armagnac, en faueur des mariez, & de leurs enfans, & du survivant d'entr'eux: Tellement que Messire Charles Duc d'Alençon estant peu apres decédé sans enfans, de ladicte Dame, elle fut remariée à Henry d'Albret Roy de Nauarre, en faueur duquel mariage, le Roy François I. frere d'icelle Dame Marguerite, confirma le traité precedent, & par promission expresse supprima les Officiers Royaux du Comté d'Armagnac, mesmes en l'an 1516. renuoya les cas, que nous appellons *Renuy des Royaux au Seneschal de Tholose*, & de ce mariage *cas Royaux* estant issué Madame Jeanne Roine de Nauarre, d'Armagnac au Seneschal de Tholose. elle auroit aussi succédé à la maison d'Armagnac, en vertu du mesme contract: à laquelle succession aussi le Roy Henry son pere, auroit apporté tous les grands biens de l'ancienne famille d'Albret, issué des vieux Seigneurs de Daqs, Viscomtes de Tartas: car il se trouue qu'environ l'an mil deux cens. Amaniu Sire d'Albret, mary de Saride, fille de Didague Viscomte de Tartas, procrea. Amaniu Sire d'Albret; & cestuy-cy fut pere d'un autre Amaniu aussi Sire d'Albret, mary de Roze fille de Guytard, Sieur de Bourg, de laquelle il procrea Bernardet, Guytard, Arnaud, Berard, & Maithelaquelle femme d'Arnaud Ramondou de Daqs, Viscomte de Tartas, fut par luy instituee heritiere; & ceste-cy decedant sans enfans, donna le Viscomté de Tartas, à Amaniu son nepveu, fils d'Arnaud, lequel a la mort sans posterité, le donna à Guytard son oncle, qui ne laissa qu'un bastard, à cause dequoy Bernardet, Sue d'Albret, succeda au Viscomte de Tartas. Quant a Berard il laissa plusieurs enfans, qui tous suivirent le party de l'Anglois; fors & excepté Arnoul, lequel, pour estre bon François, le pere fit son heritier vniuersel: mais il n'eust point d'enfans, & Amaniu son frere luy succeda, qui ayant espousé Mabile fille & heritiere d'Arnaud d'Escoülen, Sieur de Langoiran, laissa Berard son fils, lequel mourut sans enfans, & ainsi reuindrent tous les biens à la tige de la maison d'Albret; c'est à dire, a Arnaud Amaniu, fils de Bernardet Sire d'Albret, Viscomte de Tartas, auquel le Roy Charles VI. estant a Tholose, permit de semer ses armoiries de fleurs de lys, bien qu'il les portast auparavant pleines en champ de geules. Cestuy-cy fut marié a Madame Marguerite de Bourbon, & procrea Charles Connestable de France, & Guillaume, mary de Blanche, fille du Roy Jean, & sœur du Roy Charles V. il deceda sans enfans. Ce Charles Connestable, fut pere d'autre Charles, qui ayant espousé en l'an mil quatre cens seize Anne fille de Jean II. du nom, appellé le Gras, Comte d'Armagnac, fut pere de Jean Sire d'Albret, d'Arnaud Seigneur d'Orual, de Loys Cardinal, & de Charles Seigneur de S. Basile, lequel dernier mourut a Poictiers, & eust la teste tranchée par le commandement du Roy Loys XI. l'an mil quatre cens septante-trois. Quant a Arnaud Sieur d'Orual, & de l'Esparre, mary d'Ysabeau de la Tour, fille du Comte de Boulogne, & fut celuy qui deffit vne troupe de Bourdelois pres de Medoc, desquels demeura bien mil six cens sur la place, & de la il assiegea &

Famille
d'Albret.

27

prit le Chasteau de Blaye, qu'il remit en l'obeyssance du Roy, contre les Anglois: il procrea Iean sieur d'Orual qui mourut en l'an mil quatre cens nonante-neuf, & Gabriel sieur de l'Esparre, tous deux decedez sans enfans: reste Iean Sire d'Albret aîné de la maison, qui fut pere d'Alain, aussi Sire d'Albret, Viscomte de Tattas, lequel dernier espousa Françoise fille de Guillaume de Ponthieure, appelé de Bretagne, l'un des enfans de la Comtesse de Ponthieure qui demeura vingt-sept ans prisonnier au Chasteau d'Aunray en Bretagne par le commandement du Duc Iean V. accuse en l'an mil quatre cens vingt, de l'entreprise faicte par sa mere & ses freres, contre la personne dudict Duc, en laquelle prison ce pauvre Seigneur auoit tant pleuré son affliction, qu'il en auoit perdu la venue: Il auoit épousé la fille du Comte de Boulogne, dont il eust trois filles; l'aînée desquelles estoit la Dame d'Albret, qui luy apporta la Viscomté de Limoges, & la terre d'Auenes en Hainaut, le Viscomté de plus anciens de ce Royaume, & hereditaire depuis six cens ans & plus; passé routesfois en diuerses familles. La plus ancienne memoire duquel Viscomte, que l'aye obserue, est d'un Viscomte de Limoges, qui environ l'an neuf cens nonante-vn, mit en prison l'Euesque d'Angoulesme, de laquelle s'estant sauué, passa a Rome pour s'en plaindre, où le Viscomte fut appelé, & condamné a mourir, demembré à quatre cheuaux, pour auoir mis la main sur un Euesque. Mais depuis ils s'accorderent, & par la transaction le iugement demeura sans effect. Or du mariage de cet Alain d'Albret, avec Françoise Viscomtesse de Limoges, fut procréé Iean Sire d'Albret, qui en l'an 1484, espousa Madame Catherine

de Foix, Royne de Nauarre, & de ce mariage est issu Henry d'Albret Roy de Nauarre, mary de Madame Marguerite de France, sœur du Roy François I. comme nous auons dict. Du mesme mariage d'Alain avec Françoise de Bretagne Viscomtesse de Limoges, fut Amant Cardinal, Pierre Comte de Perigot, qui mourut ieune; Gabriel Sire d'Auenes en Flandres, qui pareillement deceda sans enfans: de sorte que toute la succession de la maison d'Albret, fut vnie en la personne de ce Henry, qui de par sa mere fut aussi Roy de Nauarre, & heritier de la maison de Foix, & a cause de ladicte Marguerite sa femme fut Comte d'Armagnac, & de tous les biens de ceste famille. Si ont este toutes lesdictes successions deuolues & acquises a Madame Ieanne d'Albret leur fille: il est vray que ledict Charles Duc d'Alençon premier mary de ladicte Dame Marguerite, descendu, comme nous auons dict, d'une fille de la maison d'Armagnac, auoit pareillement deux sœurs, Françoise, & Anne: l'aînée fut femme de Charles Duc de Vendosme, laquelle auoit procréé Anthoine Duc de Vendosme, qui pretendait la succession d'Armagnac luy appartenir, en vertu de la mesme substitution graduelle, par laquelle Charles Duc d'Alençon l'auroit demandee, auoit intenté procez sur ce subiect, lequel fut finy par le mariage d'entre ladicte Dame & Anthoine Duc de Vendosme, dont est né le Roy de France Henry IV. qui par ce moyen a esté sans contention, successeur de ceste ancienne & noble famille d'Armagnac, laquelle il a de present vnie, & incorporée au Domaine de France, par son tres-heureux aduenement à la Couronne.

B E A R N.

- 1 *Limites de la Gaule Aquitainique sous les Romains, au pied des Monts Pyrenees.*
- 2 *Visigots en la Gaule Aquitainique, auoient leur siege à Tholose, & s'estendoient aux Pyrenees.*
- 3 *François Vergnars de toute l'Aquitaine, iusques aux Monts.*
- 4 *Eude qui se disoit Roy d'Aquitaine, appelle les Sarrasins, contre Charles Martel, Maire du Palais.*
- 5 *Bearnois estimer & iuger François.*
- 6 *Ducs d'Aquitaine, & leur commencement.*
- 7 *La Guyenne & Poitou, au pouuoir de l'Anglois.*
- 8 *Resort de Bearn, au Roy de France, & à son Parlement.*
- 9 *Titres & prescription de la souverainete de Bearn.*

*Anton. in
Itinerario.*

NOUS ne pouuons mettre fin à ce petit ouurage, sans dire un mot du pays de Bearn, lequel Antonin en sa Guide des chemins, appelle en diuers passages *Bene barnum*. Et d'autant qu'il est situé au deça les Morts, entre le Comté de Bigorre & la Biscaye Bayonnaise, dont il est séparé par le fleuve du Gaue, comme du costé d'Orient il a le pays des Lanes & Charlosse, & au Ponant de Biscaye Nauarroise, que nous appellons basse-Nauarre, dont nous auons parlé cy-dessus, par conséquent ledit pays se trouuant dans le circuit & enclos des Gaules, possédé toutesfois en souveraineté par sa Majesté, avec le surplus de son ancien Domaine lors de son aduenement à la Couronne de France, il est à disputer si ce petit pays est pareillement vny, & incorporé à icelle, par nostre Edict d'union: car d'un costé il est certain que l'une partie des Gaules, dans lesquelles est situé le Royaume de France est l'Aquitaine, comprise & contenue par tous les Geographes,

depuis la riuere de Loire, la mer de Bretagne, & le pied des Monts-Pyrenees, laquelle a esté possedee & commandee avec ses limites par les Romains depuis Iules Cesar, Publius Crassus son Lieutenant, Leucadius, & les autres, ainsi que nous apprenons du mesme Cesar en ses Commentaires. Strabon, Ptolomee, Plin, Pomponius Mela, & tous ceux qui se sont mislez de descrire les Gaules le nous ont appris: Singulierement Sidonius, qui appelle une forteresse qu'ils y bastirent, *Lampurdum*, qui est sans difficulté la Tour de Lourde aux confins de Bigorre, ouurage des Romains, par lequel ils conseruerent le pays en leur obeyssance, iusques à ce que l'Empereur Honorius le ceda & quitta aux Visigots, enuiron l'an 418. que Vallia l'un des Roys d'iceux la conquist, & la posseda avec ses successeurs, par nonante ans entiers, durant lesquels leur principal siege fut à Tholose, & Narbonne, dont ils chasserent les Vandales, qui a ceste occasion se retirerent en Espagne où les Visigots les poursuirent, & parmi eux estoient sans doute les Bearnois: car il

appert

appert de l'histoire d'Olaus Magnus, & de Io. Magnus, que *Bearmij* estoient vn peuple Septentrional, faisant partie des Getes & Gots, avec lesquels estans passez en ce pays, il y a apparence que comme gens bellicieux, Vallia & les autres Roys Visigots les camperent au pied des Monts pour garder les frontieres d'Espagne où ils furent en repos, iusques à ce que Clouis le Grand, Roy des François en chassa lesdits Visigots, auquel temps il deffit Alarie, & accreut son Royaume de toute l'Aquitaine, laquelle luy & sa posterité ont possédé sous diuerses aduentures: car il se trouue qu'elle escheut en partage avec titre de Royaume, à Clodomir, l'un des enfans dudit Clouis, & qu'avec les forces des Gascons, Auernignats, & autres Aquitaniens, il deffit le Bourguignon Gondemar; il est vray que Clodomir y demeura mort sur la place, qui fut cause que les enfans d'iceluy furent mal traictés par leurs oncles Childobert, Clotaire, & Chilperic, auquel escheut le pays de Gascogne, iusques au pied des Monts-Pyrenees en l'an 537. & apres le deceds de cestuy-cy, & des autres enfans de Clouis, excepté ledit Clotaire, toute la Monarchie Françoisse fut en la main & pouuoir d'iceluy, & par sa mort Gontran, l'un des enfans, demeura Roy d'Aquitaine & la tint neuf ans, puis la changea avec Sigisbert son frere, lequel en recompense luy bailla diuerses Seigneuries d'Austrasie, dont offensé Chilperic leur autre frere, enuoya vne armee en Gascogne, conduite par Clodouée son fils pour se saisir du pays, dont nasquirent de grandes guerres ciuiles entre les freres, lesquelles ne furent appaisées que par la mort de Theodebert, aussi fils dudit Chilperic: Bien fut depuis vne nouvelle guerre en Gascogne, suscitée par vn nommé Gondouaut, qui se disoit fils de Clotaire, & fut pouruiuy par Gontran, iusques en la ville de S. Bertrand, où par l'intelligence de l'Euesque Sagittarius, il fut pris & mis a mort; & depuis fut faite la paix entre Childobert & Gontran; par les articles de laquelle est porté par expres, que Limoges, Cahors, Bearn, & Bigorre, que Gailledonde sœur de Brunecilde, & premiere femme de Chilperic frere dudit Gontran, tous deux enfans de Clotaire premier, auoit acquis tant en dot, que pour Mourganegre: c'est à dire don de nopces, a elle fait par son mary, selon les loix Saliques, Ripuaires, & Lombardes, esquelles est fait mention de ce mesme mot, *Morganegiba, morganetica, morganeuma, & Lup. in morgingap*, que les mesmes loix expliquent *Modumna*, cap. 1. & qui est autant que ce que les Grecs ont appellé 2. leg. *ἡ ὑπεθήκη*, Aut *donum matutinum*, quod a marito fitur puer. c. 36. *coniuges primo die nuptiarum*, luy demeureroit acquis & gagné, ce que nous disons, pour monstret qu'en ce don & present ordonné par le Roy Chilperic a sa femme, le pays de Bearn, duquel nous parlons, estoit compris, comme faisant part & portion de son Royaume: consecutiuellement apres le deceds de Gontran, Theodebert & Theodoie firent guerre contre les Gascons qui s'estoient rebellez, & finalement Clotaire II. de ce nom, fut Monarque de toutes les Gaules, iusques au pied des Monts-Pyrenees, & enuoya Dagobert son fils en Gascogne, assisté de Sadragefille son Gouverneur, & apres le deceds de Clotaire, Heribert son second fils eut le Royaume d'Aquitaine, confronté de la mesme sorte, iusques à ce qu'estant decédé, & voulant Dagobert remettre en son obeyssance les Gascons, ils se reuolterent contre luy, tant qu'il fut contraint y enuoyer vne grande armee, qui les remit en leur deuoir, & leur donna vne grande bataille au lieu que Gregoire de

Tours appelle Soubole; Aymon l'appelle Roubole, qui est à ce qu'on pense la vallee de Campan en Bigorre, ou es environs du lieu de Soule en Vasque, & apres le deceds dudit Dagobert fut le Royaume d'Aquitaine es mains de Clouis son second fils, auquel succeda Clotaire III. du nom, & consecutiuellement les autres Roys de France iusques au temps de Charles Martel, Maire du Palais de France, durant la vie duquel Eudo, qui se disoit Roy de Gascogne, ennuyé de la prosperité d'iceluy, & craignant sa puissance, & qu'il le mist hors des terres qu'il auoit usurpees depuis peu, fit passer les Sarrazins avec vne armee presque incroyable, laquelle routesfois fut deffaite par Charles, qui peu apres fit la guerre à Eudo, & le mit à mort; deffit aussi Vaifer, & Vval, ses enfans, & se rendit maistre de toute l'Aquitaine: singulierement de la Gascogne, iusques au pied des Monts Pyrenees. Il est vray que Pepin le bref son fils estably Roy de France, fut contraint d'y passer de nouveau, & faire la guerre à Vaifer l'un des enfans d'Eudo, par le deceds duquel le Roy Pepin fut paisible de tout le pays: Et à luy succeda Charles son fils, appellé le grand, auquel Hunaut qui se disoit parent & heritier de Vaifer au Royaume d'Aquitaine, se voulut opposer, mais craignant les armes de Charles, se retira à Loup Duc de Gascogne, lequel le mit & sa femme, entre les mains de Charles, qui par ce moyen demeura paisible de tout le pays, excepté durant le voyage qu'il fit lors de la bataille de Roncevaux, laquelle Egynart dict luy auoir esté liuée par les Vacceens, Oretans, & Cantabres, qui sont sans doute les Bearnois, comme appert par les Vaches qu'ils portent en leurs armes, Vasques, & Biscains. Neantmoins depuis il y retourna, & se rendit maistre du tout, avec Louys son fils, qu'il nomma Roy d'Aquitaine, & distribua sous luy le gouuernement d'icelle à diuers Ducs & Comtes, & avec ceste autorité, passerent tous deux en Espagne, vne bonne partie de laquelle ils conquerirent sur les Sarrazins, & consecutiuellement Louys le Debonnaire fils de Charles ayant succédé en tous les estats de son Pere, donna à son puîné, appellé Charles le Chauue, tout ce que contient auourd'hui le Royaume de France, depuis la riuere de Meuse iusques au pied des Monts-Pyrenees, dont il demeura paisible apres auoir deconfit, & faict mettre en religion, Pepin & Charles ses nepueux, enfans de son frere Pepin, decédé du vivant de Louys leur pere, qui y pretendoient quelque droit: Et ce fut pour lors que le Roy Charles le Chauue supprima le nom des Roys d'Aquitaine, & y establit des Ducs, comme Gouverneurs mouuans de la Couronne de France, & muables à sa volonté: dont appert, & tout le precedent discours auons nous fait, tant pour monstret les anciens confins de la Gaule d'Aquitaine, & qu'elle a esté tousiours diuisée & separée des Espagnes par les Monts-Pyrenees, qu'aussi pour faire voir, que tous ceux qui ont commandé en la mesme partie des Gaules, ont pareillement esté Seigneurs des terres qui sont au pied des Monts: Dont l'une est le Viscomté de Bearn, confronté comme nous auons dict, & de là est venu qu'on a perpetuellement refusé les lettres de naturalité des Bearnois ont demandées en ce Royaume, comme estrangers, les ayant tousiours nos Roys tenus pour regnicoles, & enfans d'iceluy, comme il a esté déclaré par lettres expresses du Roy Charles IX. de l'an 1571. & iugé par diuers Arrests, rap- portez par Chopin, Baquet, & les autres: Et si les Officiers de la Chambre du Thresor à Paris, Iuges

Gregor. Tur. lib. 9. Clotaire premier, auoit acquis tant en dot, que pour Mourganegre: c'est à dire don de nopces, a elle fait par son mary, selon les loix Saliques, Ripuaires, & Lombardes, esquelles est fait mention de ce mes-

Lib. 4. feud. ii. 32. me mot, *Morganegiba, morganetica, morganeuma, & Lup. in morgingap*, que les mesmes loix expliquent *Modumna*, cap. 1. & qui est autant que ce que les Grecs ont appellé 2. leg. *ἡ ὑπεθήκη*, Aut *donum matutinum*, quod a marito fitur puer. c. 36. *coniuges primo die nuptiarum*, luy demeureroit acquis & gagné, ce que nous disons, pour monstret qu'en ce don & present ordonné par le Roy Chilperic a sa femme, le pays de Bearn, duquel nous parlons, estoit compris, comme faisant part & portion de son Royaume: consecutiuellement apres le deceds de Gontran, Theodebert & Theodoie firent guerre contre les Gascons qui s'estoient rebellez, & finalement Clotaire II. de ce nom, fut Monarque de toutes les Gaules, iusques au pied des Monts-Pyrenees, & enuoya Dagobert son fils en Gascogne, assisté de Sadragefille son Gouverneur, & apres le deceds de Clotaire, Heribert son second fils eut le Royaume d'Aquitaine, confronté de la mesme sorte, iusques à ce qu'estant decédé, & voulant Dagobert remettre en son obeyssance les Gascons, ils se reuolterent contre luy, tant qu'il fut contraint y enuoyer vne grande armee, qui les remit en leur deuoir, & leur donna vne grande bataille au lieu que Gregoire de

Chop. lib. 3. ralité des Bearnois ont demandées en ce Royaume, de priuile. comme estrangers, les ayant tousiours nos Roys tenus pour regnicoles, & enfans d'iceluy, comme il a esté déclaré par lettres expresses du Roy Charles IX. de l'an 1571. & iugé par diuers Arrests, rap- portez par Chopin, Baquet, & les autres: Et si les Officiers de la Chambre du Thresor à Paris, Iuges

de toute antiquité ordonnez par les Roys, pour cognoistre des droicts de leur Domaine, ainsi que le nom qu'ils portent enseigne manifestement, & que d'ailleurs les Thresoriers Generaux de France en font les Chefs & Presidens, ceux-cy donc ont declarez les Bernois capables de succeder en France, comme vray & naturels heritiers des deffuncts, contre Monsieur le Procureur General du Roy, lors qu'il a voulu pretendre qu'ils estoient Aubains: ce qui a esté aussi confirmé par vne infinité d'Arrests des Parlemens, quand le subiect s'en est presente, singulierement puis n'aguere, la Cour de Parlement de Tholose, nous plaidans pour le Roy, en la cause de frere Pierre Saurimont, contre M. Jean de Cassin Conseiller audict Parlement, en la delegation faicte par nostre S. Pere le Pape a l'Euesque de l'Isle, en Bearn, où son Vicaire general, auroit dict n'y auoir abus, sur ce qu'on pretendoit icelle delegation auoir esté expediee a vn Euesque estranger, contre les concordats, ayant esté par nous represente ce dessus, & que ledict Euesque, ensemble celuy d'Oleron dans le mesme pays de Bearn, sont suffragans de l'Archeuesque d'Aux, & comme tels ont esté de toute antiquité appelez aux Synodes, & assemblees des Euesques des Gaules, esquelles ils se trouuent soubscrites, ainsi qu'on peut remarquer par le II. Concile de Mafcon tenu sous le Roy Gontian, l'un des enfans de Clotaire premier, auquel se trouue signe, *Lucerus Episcopus Ecclesie Oloronensis*, qui est sans doute Oleron en Bearn, ensemble *Amelius Episcopus Ecclesie Bigerritane*, qui est a mon aduis l'Eglise de Bigorre.

6 Suiuons maintenant l'Estat de l'Aquitaine, par lequel nous verrons plus particulièrement, la condition en laquelle les Bernois ont vescu: Charles le Chauue donc Roy de toute la France, telle que nous la voyons auourd'huy, establit des Ducs en Aquitaine, lesquels ont eu tantost moins, tantost plus d'estendue en leurs gouuernemens, car il est vray que du commencement les Ducs d'Aquitaine ne commandoient que simplement sur trois Seneschauſſees, de Bordeaux, Bazas, & les Landes, en comprenant tout ce que nous appellons auourd'huy, Gascogne, bien que les Ducs de Guyenne qui ont esté depuis, y ayent voulu comprendre le Limozin, Perigord, Xaintonge, & Poictou, par ce que le Duc de Guyenne, & Comte d'Auuergne, qui lors estoit, fit son heritier Eble Comte de Poictou. Tant y a que le premier Duc d'Aquitaine, ou de Guyenne sous Charles le Chauue fut vn nommé Ranulphe, en la place duquel fut estably Guillaume Comte d'Auuergne, appelé le Pitex, & ainsi consecutiuement de temps en temps: car a ce Guillaume succeda Eble Comte de Poictou, & a cet Eble vn autre de mesme nom, & a cestuy-cy Guillaume autrement Hugues, enuiron l'an 935. auquel succeda Guillaume son fils III. de ce nom, surnommé Teste-d'estoupe, qui vesquit iusques en l'an 1020. ou 1025. & deceda ayant quitté le monde, renfermé dans vn Monastere. Guy son fils luy succeda du vivant du pere, & ce Guy laissa vn fils nommé Guillaume, surnommé Geofroy, dont il eut Guillaume V. du nom Duc d'Aquitaine, & Comte de Poictou, & de son second mariage avec la fille de Raymond II. du nom Comte de Tholose, procrea aussi Hugues Aimon. Ce Guillaume fut personnage si deuot, qu'il fut canonisé, & fonda l'Ordre des Religieux Guillemins, dont le Monastere des Blancs-Manteaux de Paris a esté des premiers: il laissa deux filles, Eleonor, & Alix; les autres l'ap-

pellent Peronelle, desquelles il donna l'aînée avec la succession, par le conseil de saint Bernard, au Roy de France Loys le Gros, pour la faire espouser a Loys le Jeune, depuis Roy de France son fils, qui apres auoir eu lignee d'elle, la repudia, comme il est notoire par l'histoire, & elle se remaria a Henry II. du nom Roy d'Angleterre, auquel elle porta avec le Duché d'Aquitaine, & Comte de Poictou, la semence d'une grande querelle en France, oies que les Anglois eussent reconnu leur vasselage envers les Roys de France: singulierement Henry IV. d'Angleterre au Roy saint Loys. Estant donc l'Aquitaine es mains desdicts Anglois, il se trouue que le Viscomte de Bearn, Gaston de Moncade, a fait hommage a Edoüard premier du nom Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, fils de Henry IV. de la terre & Seigneurie de Bearn, comme appert par les registres de la Chambre des Comtes a Paris, de l'an 1273. apres la feste de saint Michel, dont la teneur est telle; *Gasto Viscomes de Bearn, Dominus de Moncada, & Castri veteris, promisit & iurauit sub obligatione & iuramento sui corporis, & terra Bearnus, quam tenebat à domino Edouardo Rege Anglia, Duce Aquitania, quod non recedet de curia dicti Domini Regis sine sui licentia, & voluntate speciali.* Apres lequel hommage ainsi rendu, Gaston de Bearn Seigneur de Moncade, donna sa fille Marguerite a Rogier Bernard Comte de Foix, à la charge & condition du vasselage enuen, le Roy d'Angleterre, comme Duc de Guyenne, par contract de l'an 1286. en consequence duquel Rogier Bernard de Foix nouveau Seigneur de Bearn, despescha vers le Roy d'Angleterre lettres pleines d'honneur & de respect; comme a son Seigneur de fief, par lesquelles il promettoit aussi de luy prestee & rendre le serment de fief, d'icelle quand bon luy sembleroit, lesquelles lettres se trouuent de l'an 1290. & depuis il rendit son hommage a Edoüard III. Duc de Guyenne, en la ville de Bordeaux le douzieme de Ianuier 1363. ainsi qu'il resulte des archifs, & registres de la Chambre des Comtes de Paris: comme aussi pour faire voir que le ressort & souveraineté en est toujours demeurée a la Couronne de France, & a la Cour de Parlement: Person en la continuation de Paul Amie & en la vie de Loys XII. atteste que les Bernois ont esté par Arrest de la Cour de Parlement de Tholose declarez estre du ressort d'icelle, & comprises sous ordonnances dudit Parlement, & quel execution de cet Arrest fut suspendue par promesse tant seulement, en vertu de la sentence prononcee par Etienne Poucher & Pierre Vaquez arbitres nommez par le Roy Loys XII. de France, & Jean d'Albier Roy de Nauarre, pour lors Seigneur de Bearn, a cause de Madame Catherine de Foix sa femme, par l'entremise du Seigneur d'Orual, oncle dudit Roy de Nauarre. Comme aussi se trouue es registres de la Cour de Parlement, grand nombre d'arrests donnez, sur les appellations releuees par diuers habitans d'icelle Bearn: ainsi qu'il se peut remarquer au liure intitulé *stylus Parlam nri*. De fait, pour faire voir que les Roys de France ont toujours pretendu que la souveraineté de leur Royaume s'estend intques dedans le Bearn, Froissart en son histoire rapporte, que quand la guerre fut renouuëe contre les Anglois durant le regne de Charles V. le Roy depescha en Gascogne le Duc d'Anjou son frere, avec vne grande armee, laquelle passa iusques en Bigorre, & en Bearn, assiegea le Chasteau de Sos, a tant que le Comte de Foix n'auoit encote rendu serment de fidelité a sa Majesté, se confiant es forces du Roy d'Angleterre, pour attendre

Part. I.
cap. 13. §. 8.
Froissard.
volum. pra.
cep. 318.
319. &
320.

attendre lesquelles, fut donné delay audict Comte de Foix, apres lequel l'histoire porte qu'il rendit l'hommage, sans exprimer toutesfois à la verité particulièrement, que ce fut pour le pays de Bearn.

Au contraire ceste question n'est pas sans difficulté, d'autant que les Bearnois pretendent que Charles Martel s'estant seruy de leurs armes contre les Sarrazins, il affranchit le Seigneur du pays, de tout hommage & subiection, & luy permit de gouverner sa terre en souveraineté, bien qu'il se peut remarquer par le precedent discours, que ce privilege & pretendue faculté luy demeura sans fruct, & que les successeurs en ladicte Seigneurie, ne s'en sont pas beaucoup preualus: Toutesfois l'histoire porte que les Comtes de Foix ayans succédé au Viscomté de Bearn, en vertu & par le moyen du mariage que nous auons dict, ils n'ont iamais voulu rendre hommage aux Roys de France, pour le pays de Bearn, & que Gaston Phœbus se laissa emprisonner au Chastelet de Paris, par commandement du Roy Charles V. & si ne se trouue pas qu'il en sortit apres auoir obey: Depuis encore le Roy Charles VI. estant à Tholose, le mesme Comte le vint trouuer, & fit hommage au Roy pour toutes ses terres par expres, excepté le pays de Bearn; ce que sa Majesté accepta; en quoy il semble auoir acquiescé à l'intention & pretention des Bearnois, assez exprimez par Froissard, quand il represente le discours & harangue des Estats du pays de Bearn à Matthieu de Foix, apres le deceds dudit Gaston Phœbus, laquelle ne peut estre mieux façonnée que par les mesmes paroles de l'Autheur en ces termes. L'an 1381. que Gaston Comte de Foix, & Seigneur de Bearn mourut, les Barons de Bearn dirent au Viscomte de Castillon, ainsi: Sire, nous sçauons bien que par proximité vous deuez succeder & les heritages tenir, tant en Bearn, comme en Foix qui viennent par mon

Seigneur, à qui Dieu pardoint: Mais nous ne vous pouuons pas à present receuoir ainsi; car nous pourrions forfaire & mettre ceste terre de Bearn en grande guerre & danger: car nous entendons que le Roy de France qui est nostre voisin, & qui moult peut, a enuoyé par deçà de son Conseil, & ne sçauons, ne sçauoir pouuons, sur quel estat ceste legation se fait. Bien sçauons, & vous le sçauiez aussi, que mon Seigneur fut l'an passé à Tholose deuers le Roy de France, & eurent parlements secrets ensemble, dont il faut qu'aucune chose premierement s'esclaircisse: car s'il auoir donné ne seellé au Roy de France, Foix & Bearn, le Roy par puissance les voudroit auoir, combien que nous voudrions bien sçauoir les articles, & procez des besoignes: car entre nous de Bearn, nous ne sommes pas conditionnez sur la forme de la Comté de Foix: Nous sommes tous francs, sans hommage, ny seruitude, & la Comté de Foix estant du Roy de France, &c. Et depuis les Commissaires du Roy receurent ledict Sieur pour heritier dudit feu, en la Comté de Foix, & ses appendances, dont est sauuee & reservee la terre de Bearn: Si bien qu'il appert que plus de trois cens ans sont passez, que ceux de Bearn semblent auoir prescripte leur liberté, & qu'on peut repro- *Judicium* cher aux François ce que Iephté, iuge des Israélites, *c. II.* oppoisoit au Roy des Ammonites qui vouloit repe- ter sa terre sur les enfans de Iacob qui l'auoient conquis par les armes, & leur auoit esté promise & donnee de Dieu, par la volonté duquel ils l'auoient possedee par trois cens ans. Pourquoy par si long-temps n'avez vous point aduisé de faire telle demande? C'est pourquoy l'affaire de l'union de Bearn, estant en pareils termes; le plus sein expedient aduis qu'on peut prendre, sera de remettre le tout au bon plaisir du Roy, & en laisser le iugement à sa Majesté Laquelle Dieu benie, & sa posterité, à longues annees. Amen.

Froissard.
volum. 4.
cap. 30. 32.
34.

Fin de la troiesme Partie.

